



CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE

(société anonyme coopérative de crédit à capital variable)

Programme d'émission d'Obligations de 4.000.000.000 d'euros

Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe (l' "Emetteur" ou "Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe" ou "CFMNE") peut, dans le cadre du programme d'émission d'Obligations (le "Programme") qui fait l'objet du présent prospectus de base (le "Prospectus de Base") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission d'obligations (les "Obligations"). Les Obligations peuvent être senior ou subordonnés (respectivement les "Obligations Senior" et les "Obligations Subordonnées"). Les Obligations Senior peuvent être soit des obligations senior préférées (les "Obligations Senior Préférées"), soit des obligations senior non préférées (les "Obligations Senior Non Préférées"). Le montant nominal total des Obligations en circulation ne pourra à aucun moment excéder 4.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises à leur date d'émission).

Les Obligations peuvent être des Obligations subordonnées ou non subordonnées.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Obligations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ("Euronext Paris") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 (un "Marché Réglementé"). Les Obligations émises pourront également être admises aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen ("EEE") conformément à la Directive Prospectus (telle que définie ci-après), ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "Modalités des Obligations" et dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base), préparées dans le cadre de toute émission d'Obligations indiqueront si ces Obligations feront ou non l'objet d'une demande d'admission aux négociations et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s) et/ou si ces Obligations seront offertes au public dans un ou plusieurs Etat(s) Membre(s) de l'EEE.

Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l' "AMF") qui l'a visé sous le n° 19-030 le 28 janvier 2019.

Le paiement du principal et/ou des intérêts afférents aux Obligations pourra être indexé sur un ou plusieurs Sous-Jacent(s), tels que plus amplement décrits dans les "Modalités des Obligations".

Les Obligations seront émises sous forme dématérialisée et pourront, au gré de l'Emetteur, être émises au porteur ou au nominatif, tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base. Les Obligations seront inscrites en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations ne sera émis en représentation des Obligations. Les Obligations émises au porteur seront inscrites à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Obligations - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("Euroclear") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. ("Clearstream"). Les Obligations émises au nominatif pourront être, au gré du Titulaire (tel que défini dans les "Modalités des Obligations - Forme, valeur nominale et propriété") des Obligations concernées, (a) soit au nominatif pur, auquel cas elles seront inscrites en compte auprès de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, (b) soit au nominatif administré, auquel cas elles seront inscrites en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

La dette à long terme non subordonnée de l'Emetteur est notée A par Standard & Poor's Credit Market Services France SAS. A la date du Prospectus de Base, la dette subordonnée de l'Emetteur ne fait pas l'objet d'une notation. A la date du Prospectus de Base, Standard & Poor's Credit Market Services France SAS est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "Règlement ANC") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les Obligations Senior Préférées et les Obligations Senior Non Préférées émises dans le cadre du Programme ne feront pas l'objet d'une notation. La notation des Obligations Subordonnées, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. Une notation ou une absence de notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Obligations, et une notation peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment. Le présent Prospectus de Base ainsi que tout supplément y relatif sont publiés sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de l'Emetteur (www.cmne.fr).

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Obligations émises dans le cadre du présent Programme.

Agent Placeur

La Française Global Investments

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 telle que modifiée ou remplacée (la "Directive Prospectus") contenant toutes les informations pertinentes sur l'Emetteur et sur le groupe constitué de l'Emetteur et de ses filiales consolidées (le "Groupe") ainsi que les modalités des Obligations. Les modalités applicables à chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Résumé du Programme") qui ne seraient pas incluses dans le présent Prospectus de Base seront convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) (tels que définis au chapitre "Résumé du Programme") concerné(s) lors de l'émission de ladite Tranche sur la base des conditions de marché qui prévaudront à cette date et seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Obligations, nul n'est, ou n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans les affaires de l'Emetteur ou du Groupe depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation financière de l'Emetteur ou du Groupe depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente d'Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Obligations et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Ni l'Emetteur, ni les Agents Placeurs ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel d'Obligations quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel d'Obligations devrait être capable d'assumer le risque économique de son investissement dans les Obligations pour une période de temps indéterminée.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur ou des Agents Placeurs de souscrire ou d'acquérir des Obligations.

Aucun des Agents Placeurs n'a vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base.

Les Conditions Définitives concernées contiennent un avertissement intitulé "Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE", les Obligations ne seront pas destinées à être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition et, ne devront pas être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'"EEE"). Pour les besoins de cet avertissement, "investisseur de détail" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de MiFID II ; ou (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée (la "Directive Intermédiation en Assurance"), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014, telle que modifiée (le "Règlement PRIIPS") pour l'offre ou la vente des Obligations ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs clients de détail dans l'EEE n'aura été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Obligations ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPS.

Gouvernance des produits MiFID II / marché cible – Les Conditions Définitives applicables incluront un paragraphe intitulé "Gouvernance des produits MiFID II" qui soulignera l'évaluation du marché cible des Obligations concernées, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Obligations (un "distributeur") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant un distributeur soumis à la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, "MiFID II") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Obligations (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des règles de Gouvernance des produits au titre de la Directive déléguée UE 2017/593 (les "Règles de Gouvernance des produits MiFID"), tout Agent Placeur souscrivant aux Obligations est un producteur de ces Obligations, mais dans le cas contraire ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ni aucun de leurs affiliés ne seront considérés comme producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFID. Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement spécifié ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours en Suisse.

TABLE DES MATIERES

RESUME DU PROGRAMME	5
FACTEURS DE RISQUES.....	44
CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DE L'ÉMETTEUR A L'UTILISATION DU PROSPECTUS	90
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE.....	92
SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE	99
MODALITES DES OBLIGATIONS.....	100
ANNEXE TECHNIQUE.....	152
ANNEXE TECHNIQUE 1 - MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR L'INFLATION	153
ANNEXE TECHNIQUE 2 - MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR INDICE	161
ANNEXE TECHNIQUE 3 - MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR ACTION.....	202
ANNEXE TECHNIQUE 4 - MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR FONDS.....	228
ANNEXE TECHNIQUE 5 - MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR MATIERES PREMIERES	242
ANNEXE TECHNIQUE 6 - MODALITÉS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXÉES SUR UN ÉVÈNEMENT DE CRÉDIT - Définitions ISDA relatives aux dérivés de crédit de 2003	257
ANNEXE TECHNIQUE 6 - MODALITÉS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXÉES SUR UN ÉVÈNEMENT DE CRÉDIT - Définitions ISDA relatives aux dérivés de crédit de 2014	327
ANNEXE TECHNIQUE 7 - MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN TAUX DE CHANGE (FX)	407
ANNEXE TECHNIQUE 8 - MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN TAUX D'INTERET SOUS-JACENT	418
ANNEXE TECHNIQUE 9 - MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX FORMULES DE PAIEMENT.....	426
UTILISATION DES FONDS	494
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES	496
[ANNEXE AUX CONDITIONS DEFINITIVES].....	560
EVENEMENT RECENTS.....	563
FISCALITE	564
SOUSCRIPTION ET VENTE.....	576
INFORMATIONS GENERALES.....	581
RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE.....	584

RESUME DU PROGRAMME

Le résumé est composé des informations dont la communication est requise par l'Annexe XXII du Règlement délégué (UE) n°486/2012 du 30 mars 2012 et le Règlement délégué (UE) n°862/2012 du 4 juin 2012 appelées "**Eléments**". Ces éléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 –E.7).

Ce résumé contient tous les Eléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de valeurs mobilières et d'Emetteur. La numérotation des Eléments peut ne pas se suivre en raison du fait que certains Eléments n'ont pas à être inclus.

Bien qu'un Elément pourrait devoir être inclus dans le résumé du fait du type de valeur mobilière et d'émetteur concerné, il se peut qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée sur cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément est incluse dans le résumé suivie de la mention "Sans objet".

Ce résumé est fourni pour les émissions d'Obligations ayant une valeur nominale unitaire inférieure à 100.000 euros réalisées dans le cadre du Programme. Un résumé spécifique à chaque type d'émission d'Obligations de moins de 100.000 euros figurera en annexe des Conditions Définitives applicables et comprendra (i) les informations clés du résumé du Prospectus de Base figurant ci-dessous et (ii) les informations contenues dans les rubriques intitulées "résumé de l'émission" figurant ci-dessous.

Section A – Introduction et avertissements

Elément	
A.1 Avertissement général relatif au résumé	<p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus de base en date du 28 janvier 2019 ayant reçu le visa n°19-030 de l'Autorité des marchés financiers le 28 janvier 2019 (le "Prospectus de Base") relatif au programme d'émission d'Obligations (le "Programme") de CFCMNE.</p> <p>Toute décision d'investir dans les obligations émises dans le cadre du Programme (les "Obligations") doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base par les investisseurs, y compris les documents qui y sont incorporés par référence, de tout supplément y afférent et des conditions définitives relatives aux Obligations concernées (les "Conditions Définitives").</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus de Base et les Conditions Définitives est intentée devant un tribunal, le plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre de l'EEE, avoir à supporter les frais de traduction de ce Prospectus de Base et des Conditions Définitives avant le début de toute procédure judiciaire.</p> <p>Aucune action en responsabilité civile ne pourra être intentée dans un Etat Membre à l'encontre de quiconque sur la seule base du présent résumé, y compris sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés telles que définies à l'article 2.1 de la Directive Prospectus permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations.</p>
A.2 Information	Dans le cadre de toute offre d'Obligations en France et dans tout autre Etat Membre de l'EEE (les " Pays de l'Offre au Public ") qui ne bénéficie pas de l'exemption à l'obligation de publication d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus (une " Offre au

relative au consentement de l'Emetteur concernant l'utilisation du Prospectus	<p>Public"), l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre au Public de toute Obligation durant la période d'offre indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "Période d'Offre") et dans les Pays de l'Offre au Public indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées par tout intermédiaire financier dûment autorisé indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou par tout intermédiaire financier qui remplit les conditions indiquées à la rubrique "Résumé de l'émission" ci-dessous, selon le cas (chacun un "Etablissement Autorisé").</p>
	<p>Le consentement mentionné ci-dessus s'applique à des Périodes d'Offre (le cas échéant) intervenant dans les douze (12) mois suivant la date du visa de l'AMF sur le Prospectus de Base.</p> <p>Les termes de l'Offre au Public devront être communiqués aux investisseurs par l'Etablissement Autorisé au moment de l'Offre au Public.</p> <p><i>Résumé de l'émission</i></p> <p>[Sans objet] /</p> <p>[Dans le cadre de l'offre des Obligations réalisée en [●] (le[s] "Pays de l'Offre au Public"), cette offre ne bénéficiant pas de l'exemption à l'obligation de publication d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus, (l'"Offre au Public"), l'Émetteur consent à l'utilisation du Prospectus dans le cadre de l'Offre au Public des Obligations durant la période d'offre allant du [●] au [●] (la "Période d'Offre") dans le[s] Pays de l'Offre au Public par [●]/[tout intermédiaire financier] (le[s] "Établissement[s] Autorisé[s]"). [Le[s] Établissement[s] Autorisé[s] devra (ont) remplir les conditions suivantes : [●].]</p> <p>Les termes de l'Offre au Public devront être communiqués aux investisseurs par l'Etablissement Autorisé au moment de l'Offre au Public.]</p>

Section B – Emetteur

Elément	Titre	
B.1	La raison sociale et le nom commercial de l'Emetteur	<p>Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe ("CFCMNE" ou l'"Emetteur").</p> <p>CFCMNE est une société coopérative à capital variable régie par le Code monétaire et financier, et assujettie à ses dispositions.</p> <p>CFCMNE est l'entité consolidante du groupe Crédit Mutuel Nord Europe ("CMNE"), membre du Groupe Crédit Mutuel. CFCMNE a pour but de gérer les intérêts communs des Caisses locales adhérentes et de leurs sociétaires et de faciliter le fonctionnement technique et financier des Caisses adhérentes. Elle a notamment pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'accepter des dépôts de fonds de toutes personnes physiques et morales, particulièrement des Caisses adhérentes, et d'assurer tout recouvrement et paiement pour le compte de ses déposants,

		<ul style="list-style-type: none"> – d'établir entre les Caisses adhérentes, un mécanisme de compensation, – de faire aux Caisses adhérentes des avances avec ou sans affectation spéciale, – de faire des remplois de trésorerie ou d'épargne, – de se procurer les capitaux par emprunts, avances ou escomptes, émissions de titres participatifs ou d'emprunts obligataires, émissions de certificats coopératifs d'investissement, actions à intérêt prioritaire sans droit de vote soumises au régime de l'article 11 bis de la loi du 10 septembre 1947 – les avantages pécuniaires, étant, en pareil cas, fixés par décision du Conseil d'administration – ainsi que par tout moyen autorisé par la loi de 1947 précitée et les textes subséquents, – de prendre toute participation dans toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, – et plus généralement, d'effectuer, tant pour son propre compte que pour le compte de ses Caisses adhérentes, toutes opérations conformément à son statut d'établissement de crédit, tous les services d'investissement, toutes activités de courtage et d'intermédiaire dans le domaine des opérations d'assurances.
B.2	Le siège social et la forme juridique de l'Emetteur /la législation qui régit l'activité et le pays d'origine de l'Emetteur	CFCMNE est une société coopérative à forme anonyme à capital variable de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le No. 320 342 264. Le siège social de CFCMNE est situé 4 place Richebe, 59000 Lille.
B.4b	Une description de toutes les tendances connues touchant l'Emetteur ainsi que les marchés sur lesquels il	<p>Réglementations</p> <p>La législation et les réglementations applicables aux institutions financières peuvent avoir en partie un impact sur l'Emetteur. Les nouvelles mesures qui ont été proposées et adoptées comprennent des exigences plus strictes en matière de capital et de liquidité, des taxes sur les transactions financières, des restrictions et des taxes sur la rémunération des salariés, des limitations aux activités bancaires commerciales, des restrictions sur les types de produits financiers, des exigences accrues en matière de contrôle interne et de transparence, des règles de conduites des affaires plus strictes, un <i>clearing</i> et un <i>reporting</i> obligatoire des opérations sur instruments dérivés, des obligations de limiter les risques relatifs aux dérivés négociés de gré à gré et la création de nouvelles autorités réglementaires renforcées.</p> <p>Les nouvelles mesures adoptées ou en projet, telles que la directive européenne CRD</p>

	<p>intervient 4 et le règlement européen CRR du 26 juin 2013 (traduisant en droit européen la réforme internationale Bâle III sur les exigences de fonds propres pour les établissements de crédit) ou la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, sont susceptibles d'avoir un impact sur l'Emetteur.</p> <p>Conditions Macroéconomiques</p> <p>L'environnement de marché et macroéconomique a un impact sur les résultats de l'Emetteur. Compte tenu de la nature de son activité, l'Emetteur est sensible aux conditions de marché et macroéconomiques en Europe, qui ont connu des perturbations au cours des dernières années.</p> <p>En France, la croissance plafonne à 0,2% et 0,3% au 1er et 2e trimestre et devrait nettement décélérer en 2018, pour atteindre à la fin de l'année 1,7%, loin des 2,3% initialement prévus. Cet essoufflement ne présage pas d'un retournement de l'économie française en 2018. Cette trajectoire, due au freinage « relativement brutal » de l'activité au cours des deux premiers trimestres, se redresserait dans la seconde moitié de l'année, selon l'Insee.</p> <p>En Europe, la progression du PIB s'est limitée à 0,4% de janvier à mars 2018 dans la zone euro, contre 0,7% lors des trois précédents trimestres. Concernant la BCE, selon ses derniers commentaires, les taux directeurs devraient rester inchangés au moins jusqu'à mi 2019.</p> <p>Sur les marchés financiers, le début d'année 2018 a démarré par un net rebond des marchés actions portés par les révisions à la hausse des perspectives de croissance mondiale et d'un plan massif de relance fiscale aux Etats-Unis. Néanmoins cet optimisme a cédé progressivement la place aux craintes d'une accélération de l'inflation aux Etats-Unis et d'un durcissement de la politique monétaire de la Réserve Fédérale américaine. De plus, les velléités du Président des Etats-Unis de dresser des barrières douanières réveillent les inquiétudes. Globalement pour 2018, le marché des placements financiers (collecte nette + intérêts capitalisés) serait soutenu par les progressions du pouvoir d'achat des ménages les plus aisés et du taux d'épargne. Mais il serait aussi pénalisé par la faiblesse des intérêts capitalisés et la concurrence de l'investissement immobilier dans le neuf. La nouvelle fiscalité de l'épargne profiterait aux titres qui, aidés par l'espoir d'un meilleur rendement, confirmeraient leur reprise.</p> <p>Le marché du crédit habitat semble décélérer depuis le début 2018 avec une hausse de l'encours de 5,7% sur un an à fin mars et une baisse de la part des renégociations dans la production mensuelle.</p> <p>Quant à l'assurance vie, ce placement retrouve de l'oxygène, après une année 2017 difficile, marquée par l'effet de la loi Sapin 2 dont l'impact semble se dissiper.</p> <p>Certaines entités affiliées au Crédit Mutuel Arkéa souhaitent quitter le groupe Crédit Mutuel. Dans l'hypothèse, où la Confédération Nationale du Crédit Mutuel procéderait à leur désaffiliation, elles perdraient le bénéfice de la solidarité nationale et ne pourraient invoquer le bénéfice de celle-ci en cas de difficultés futures. Par ailleurs, l'agence de notation financière du groupe Crédit Mutuel (Standard & Poor's) considère que l'éventualité de ces désaffiliation serait sans incidence sur le profil des entités ayant fait le choix de rester au sein du groupe.</p>
--	---

B.5	Description du Groupe de l'Emetteur et de la position de l'Emetteur au sein du Groupe	<p>Le groupe CMNE déploie ses activités dans 7 départements, (l'Aisne, les Ardennes, la Marne, le Nord, l'Oise, le Pas de Calais et la Somme), et en Belgique (au travers du réseau Beobank) représentant, au travers d'un réseau de 526 points de vente. La Belgique constitue son second marché domestique. Le groupe CMNE compte près d'1,6 million de clients (réseaux France et Belgique), près de 4.500 collaborateurs et plus de 1.500 administrateurs de caisses locales.</p> <p>Les activités du groupe CMNE sont structurées autour de deux métiers :</p> <p>1. La Bancassurance qui regroupe les réseaux France (retail, entreprises et crédit-bail) et Belgique. Le Réseau France (ou "Bancassurance France") regroupe les activités de banque de détail (crédit, épargne) et de distribution de produits d'assurance à destination des particuliers, des professionnels, des artisans, des associations, des agriculteurs, des collectivités locales et des PME-ETI (« CMNE-Entreprises »). Il propose également aux entreprises sur son territoire une offre de crédit et de crédit-bail mobilier et immobilier. Le réseau Belgique (ou "Bancassurance Belgique") regroupe l'activité bancaire et de distribution d'assurance du groupe CMNE en Belgique, réalisée à travers BEOBANK.</p> <p>2. la gestion d'actifs avec le Groupe La Française ("La Française"). La Française se positionne en 2018 comme un gérant d'actifs (<i>asset manager</i>) proposant un éventail complet d'offres pour une clientèle diversifiée (institutionnels, réseaux bancaires).</p> <p>Par ailleurs, le Groupe a un certain nombre de participations minoritaires et de services aux sociétés du Groupe regroupée dans un ensemble Pôle services et activités diverses.</p>						
B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	<p>Sans objet. Il n'y a pas de prévision ou d'estimation du bénéfice.</p>						
B.10	Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes	<p>Sans objet. Les rapports des commissaires aux comptes sur les exercices clos au 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017 ne comportent pas d'observation. L'examen limité des commissaires aux comptes sur les comptes semestriels condensés relatifs à la période du 1er janvier au 30 juin 2018 ne comporte pas d'observation.</p>						
B.12	Informations financières historiques clés	Bilan (en millions d'euros)	30/06/2018* (revue limitée)	30/06/2017** (revue limitée)	01/01/2018* (revue limitée)	31/12/2017**	31/12/2016**	Evol 2017/2016
		Total Bilan	28 028	41 433	42148	42 190	41 823	0,88%

Capitaux propres part du groupe	2 987	2 952	2960	2 998	2 846	5,35%
Capital souscrit	1 290	1 291	1275	1 275	1 277	-0,16%

* Normes IFRS 9 ** Normes IAS 39

Compte de Résultat (en millions d'euros)	30/06/2018* (revue limitée)	30/06/2017** (revue limitée)	31/12/2017**	31/12/2016**	Evol 2017/2016
Produit net bancaire	445	491	1 070	1 129	-5,23%
Résultat brut d'exploitation	26	89	276	304	-9,2%
Coefficient d'exploitation (%)	94,12%	81,9%	74,22%	73,10%	
Résultat avant impôt	27	94	280	327	-14,37%
Impôts sur le résultat et intérêts minoritaires	28	38	84	107	-21,5%
Résultat net part du groupe (%)	34	88	253	204	24%

* Normes IFRS ; ** Normes IAS 39 ; *** Normes IAS39, reclassés IFRS 5

Pour permettre une meilleure comparaison des exercices, le 30 juin 2017 a fait l'objet d'un retraitement en appliquant la norme IFRS 5 ; la contribution des entités d'assurances a donc été constatée en "Gains et Pertes sur activités abandonnées".

Le ratio de solvabilité Common Equity Tier One (CET1) du Crédit Mutuel Nord Europe au 31 décembre 2017 s'élève à 15,70%. Le ratio global est de 19,85%. L'impact IFRS 9 sur le ratio CET 1 du Groupe CMNE au 1er janvier 2018, date de mise en œuvre d'IFRS 9, est de -8bp.

Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Groupe depuis le 30 juin 2018.

Il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives du Groupe depuis le 31 décembre 2017.

B.13	Evènement récent relatif à l'Emetteur présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité	Sans objet
B.14	Degré de la dépendance de l'Emetteur à l'égard d'autres entités du Groupe	Sans objet
B.15	Principales activités de l'Emetteur	<p>La Caisse Fédérale a pour but de gérer les intérêts communs des Caisses adhérentes et de leurs sociétaires ainsi que de faciliter le fonctionnement technique et financier des Caisses adhérentes.</p> <p>Elle a notamment pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'accepter des dépôts de fonds de toutes personnes physiques et morales, particulièrement des Caisses adhérentes, et d'assurer tout recouvrement et paiement pour le compte de ses déposants, ▪ d'établir entre les Caisses adhérentes, un mécanisme de compensation, ▪ de faire aux Caisses adhérentes des avances avec ou sans affectation spéciale, ▪ de faire des emplois de trésorerie ou d'épargne, de se procurer les capitaux par emprunts, avances ou escomptes, émissions de titres participatifs ou d'emprunts obligataires, émissions de certificats coopératifs d'investissement, actions à intérêt prioritaire sans droit de vote soumises au régime de l'article 11 bis de la loi du 10 septembre 1947 – les avantages pécuniaires, étant, en pareil cas, fixés par décision du Conseil d'Administration – ainsi que par tout moyen autorisé par la loi de 1947 précitée et les textes subséquents, ▪ de prendre toute participation dans toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ▪ et plus généralement, d'effectuer, tant pour son propre compte que pour le compte de ses Caisses adhérentes, toutes opérations conformément à son statut d'établissement de crédit, tous les services d'investissement, toutes activités de courtage et d'intermédiaire dans le domaine des opérations d'assurances.
B.16	Entité(s) ou	Le capital de l'Emetteur est détenu en totalité par les 149 Caisses locales adhérent à la Fédération du Crédit Mutuel Nord Europe. Le droit de vote est établi selon la

	personne(s) détenant ou contrôlant directement ou indirectement l'Emetteur	règle : une voix de base plus une voix supplémentaire pour 1 000 sociétaires, sans que le total puisse dépasser 10 pour une même Caisse Locale. Au sein de chaque Caisse Locale, le capital est détenu en totalité par les sociétaires, dont le droit de vote est fondé sur la règle : un homme, une voix. Se référer au paragraphe B.5.
B.17	Notation assignée à l'Emetteur ou à ses titres d'emprunt	<p>Les Obligations Senior Préférées et les Obligations Senior Non Préférées émises dans le cadre du Programme ne feront pas l'objet d'une notation.</p> <p>La notation des Obligations Subordonnées, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>A ce jour, la dette à long terme non-subordonnée de CFCMNE est notée "A" par Standard & Poor's Credit Market Services France SAS. A ce jour, la dette subordonnée de CFCMNE ne fait pas l'objet d'une notation. Standard & Poor's Credit Market Services France SAS est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "Règlement ANC") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC.</p> <p>Une notation n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres financiers et peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment par l'agence de notation qui a attribué la notation.</p> <p><i>Résumé de l'émission</i></p> <p>[Les Obligations n'ont pas fait l'objet d'une notation/Les Obligations ont fait l'objet d'une notation [●] par [●].]</p>

Section C – Valeurs mobilières

Elément	Titre	
C.1	Nature, catégorie et identification des Obligations	<p>Les Obligations sont émises par souche (chacune une "Souche"), à une même date ou à des dates différentes. Les Obligations d'une même Souche seront soumises (à tous égards à l'exception de la date d'émission, du montant nominal total, du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Obligations de chaque Souche étant fongibles entre elles. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "Tranche"), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, leur prix de remboursement et les intérêts, le cas échéant, payables dans</p>

		<p>le cadre de ces Obligations), seront déterminées par l'Emetteur et figureront dans les Conditions Définitives.</p> <p>Les Obligations sont émises, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, inscrites dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des teneurs de compte auprès d'Euroclear France (les "Teneurs de Compte"), soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du porteur concerné, soit au nominatif administré, inscrites dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le porteur concerné, soit au nominatif pur, inscrites dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire agissant pour le compte de l'Emetteur.</p> <p>Un numéro d'identification des Obligations (Code ISIN) sera indiqué dans les conditions définitives applicables à chaque émission d'Obligations (les "Conditions Définitives").</p>																
		<table border="1"> <tr> <td colspan="2">Résumé de l'émission</td> </tr> <tr> <td>Souche N° :</td> <td>[●]</td> </tr> <tr> <td>Tranche N° :</td> <td>[●]</td> </tr> <tr> <td>Montant nominal total :</td> <td>[●]</td> </tr> <tr> <td>Code ISIN :</td> <td>[●]</td> </tr> <tr> <td>Code commun :</td> <td>[●]</td> </tr> <tr> <td>Forme des Obligations:</td> <td>Obligations dématérialisées [au porteur] / [au nominatif [pur] / [administré]</td> </tr> <tr> <td>Dépositaire Central :</td> <td>[Euroclear France]</td> </tr> </table>	Résumé de l'émission		Souche N° :	[●]	Tranche N° :	[●]	Montant nominal total :	[●]	Code ISIN :	[●]	Code commun :	[●]	Forme des Obligations:	Obligations dématérialisées [au porteur] / [au nominatif [pur] / [administré]	Dépositaire Central :	[Euroclear France]
Résumé de l'émission																		
Souche N° :	[●]																	
Tranche N° :	[●]																	
Montant nominal total :	[●]																	
Code ISIN :	[●]																	
Code commun :	[●]																	
Forme des Obligations:	Obligations dématérialisées [au porteur] / [au nominatif [pur] / [administré]																	
Dépositaire Central :	[Euroclear France]																	
C.2	Devises	<p>Sous réserve du respect de toutes les lois, réglementations et directives applicables, les Obligations peuvent être émises en euro, dollar américain, yen japonais, franc suisse, livre sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s), telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>La devise des Obligations est [●].</p>																
C.5	Description de toute restriction imposée à la libre négociabilité des Obligations	<p>Sous réserve de certaines restrictions relatives à l'achat, l'offre, la vente et la livraison des Obligations et à la possession ou la distribution du Prospectus de Base ou tout autre document d'offre, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Obligations.</p> <p>Résumé de l'émission</p>																

		[insérer la ou les restriction(s) de vente applicable(s) à l'émission]
C.8	Description des droits attachés aux Obligations	<p>Prix d'émission</p> <p>Les Obligations peuvent être émises au pair ou avec une décote ou une prime par rapport à leur valeur nominale.</p> <p>Valeur nominale</p> <p>Les Obligations d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées étant rappelé qu'il ne peut y avoir qu'une seule valeur nominale par Souche.</p> <p>Rang de créance</p> <p>Les Obligations peuvent être émises sur une base senior préférée, sur une base senior non préférée ou sur une base subordonnée.</p> <p>Les Obligations Senior Préférées constituent des engagements directs, non assortis de sûretés, inconditionnels et senior préférés au sens de l'article L.613-30-3-I 3° du code monétaire et financier de l'Emetteur venant (i) au même rang entre elles et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que toutes les autres dettes et garanties non subordonnés de même catégorie, non assorties de sûretés, présentes ou futures, de l'Emetteur ; (ii) à un rang supérieur aux Obligations Senior Non Préférées, présentes ou futures, de l'Emetteur et à tout autre engagement de rang inférieur aux Obligations Senior Non Préférées et (iii) à un rang inférieur aux engagements non subordonnés, présents ou futurs, bénéficiant d'une priorité du fait de dispositions légales impératives et/ou dérogatoires.</p> <p>Sous réserve de toute loi applicable, si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l'Emetteur est rendu, les titulaires des Obligations Senior Préférées seront payés :</p> <p>(i) uniquement après, et sous réserve du complet paiement des titulaires de toutes autres créances, présentes ou futures, bénéficiant d'une priorité du fait de dispositions légales impératives et/ou dérogatoires ; et</p> <p>(ii) sous réserve de ce complet paiement, en priorité par rapport aux Obligations Senior Non Préférées de l'Emetteur et à toutes autres créances, présentes et futures, ayant un rang inférieur aux Obligations Senior Préférées.</p> <p>Les Obligations Senior Non Préférées constituent des engagements directs, non assortis de sûretés, inconditionnels et senior (chirographaire) venant au rang d'engagements senior non préférés de l'Emetteur au sens de l'article L. 613-30-3-I-4° du Code monétaire et financier et venant (i) au même rang entre elles et au même rang que toutes les autres dettes et (sous réserve des exceptions légales impérative du droit français) garanties non</p>

subordonnés de même catégorie, non assorties de sûretés, présentes ou futures, de l'Emetteur ; (ii) à un rang supérieur aux Obligations Subordonnées, présentes ou futures, de l'Emetteur et (iii) à un rang inférieur aux Obligations Senior Préférées présentes ou futures de l'Emetteur et aux engagements non subordonnés, présents ou futurs, bénéficiant d'une priorité du fait de dispositions légales impératives et/ou dérogatoires.

Sous réserve de toute loi applicable, si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l'Emetteur est rendu, les titulaires des Obligations Senior Non Préférées seront payés :

(i) uniquement après, et sous réserve du complet paiement des titulaires des Obligations Senior Préférées et de toutes autres créances, présentes ou futures, bénéficiant d'une priorité du fait de dispositions légales impératives et/ou dérogatoires ou ayant un rang prioritaire par rapport aux Obligations Senior Non Préférées ; et

(ii) sous réserve de ce complet paiement, en priorité par rapport aux Obligations Subordonnées de l'Emetteur et à toutes autres créances, présentes et futures, ayant un rang inférieur aux Obligations Senior Non Préférées.

Les Obligations Subordonnées, y compris, le cas échéant, les intérêts y afférents, constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de l'Emetteur venant au même rang et sans aucune préférence ou priorité entre eux et venant :

- (a) au même rang (*pari passu*) avec tous les autres engagements, présents ou futurs, directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de l'Emetteur ;
- (b) à un rang supérieur (*senior*) aux prêts participatifs accordés à l'Emetteur, aux titres participatifs émis par l'Emetteur et à tous engagements dits supers subordonnés de l'Emetteur (engagements subordonnés de dernier rang), présents ou futurs ;
- (c) à un rang inférieur (*junior*) (A) aux engagements subordonnés, présents ou futurs dont les modalités stipulent qu'ils bénéficient d'un rang prioritaire par rapport aux Obligations Subordonnées, et, le cas échéant, aux intérêts y afférents, et (B) aux engagements subordonnés bénéficiant d'une priorité du fait de dispositions légales impératives et/ou dérogatoires ;
- (d) à un rang inférieur (*junior*) (A) aux Obligations Senior Préférées, aux Obligations Senior Non Préférées et aux engagements non subordonnés, présents ou futurs et (B) aux engagements non

subordonnés bénéficiant d'une priorité du fait de dispositions légales impératives et/ou dérogatoires.

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations Subordonnées, à traiter de manière égale les créanciers subordonnés existants et futurs dont la créance a ou aura un rang égal à celui des Obligations Subordonnées.

Si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l'Emetteur est rendu ou si une liquidation de l'Emetteur intervient pour toute autre raison, l'obligation de paiement de l'Emetteur au titre des Obligations Subordonnées sera subordonnée au complet paiement des créanciers non subordonnés de l'Emetteur (y compris les déposants) et des créanciers subordonnés de l'Emetteur autres que ceux existants ou futurs dont le rang de la créance est ou est stipulé être égal ou supérieur à celui des Obligations Subordonnées, et, sous réserve de ce complet paiement, les titulaires d'Obligations Subordonnées seront payés en priorité aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Emetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Emetteur et aux titres subordonnés de rang inférieur (engagements dits "super subordonnés" ou engagements subordonnés de dernier rang) existants ou futurs.

Dans le cas d'un désintéressement partiel des créanciers non subordonnés de l'Emetteur et des créanciers subordonnés dont le rang de la créance est ou est stipulé supérieur à celui des Obligations Subordonnées, les engagements de l'Emetteur au regard des Obligations Subordonnées prendront fin.

Les titulaires d'Obligations Subordonnées seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires au bon accomplissement de toute procédure collective ou de liquidation volontaire liée aux demandes éventuellement formulées à l'encontre de l'Emetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang (Obligations Senior Préférées)

L'Emetteur garantit qu'aussi longtemps que des Obligations (à l'exception d'Obligations Subordonnées et des Obligations Senior Non Préférées) seront en circulation, il ne créera pas ou ne permettra pas que subsiste une quelconque hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder et ne constituera pas ou ne permettra pas que subsiste un quelconque nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Obligations, ne bénéficient des mêmes garanties et du même rang.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'Obligations de l'Emetteur et n'affecte en rien la liberté de l'Emetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Cas d'exigibilité anticipée (Obligations Senior Préférées)

Les Obligations Senior Préférées pourront être exigibles de façon anticipée à l'initiative des titulaires ou de leur Représentant si :

- l'Emetteur ne paie pas à son échéance tout montant en principal ou intérêts dû en vertu de toute Obligation et s'il n'est pas remédié à ce défaut après une période de 45 jours calendaires ;
- l'Emetteur n'exécute pas l'une quelconque de ses autres obligations en vertu des Obligations et s'il n'est pas remédié à ce défaut après une période de 60 jours calendaires ; ou
- l'Emetteur fait une proposition de moratoire général sur ses dettes, demande la désignation d'un mandataire ad hoc, entre en procédure de conciliation avec ses créanciers ou en procédure de sauvegarde ; ou un jugement est rendu prononçant la liquidation judiciaire ou la cession totale de l'entreprise de l'Emetteur ; ou, dans la mesure permise par la loi, l'Emetteur fait l'objet de toute autre procédure de liquidation ou de banqueroute.

Exécution forcée (Obligations Senior Non Préférées et Obligations Subordonnées)

Il n'existe pas de cas d'exigibilité anticipé pour les Obligations Senior Non Préférées et les Obligations Subordonnées. En conséquence, si l'Emetteur manque à certaines de ses obligations au titre des Obligations Senior Non Préférées ou des Obligations Subordonnées, en ce compris le paiement de tout montant d'intérêts, les Titulaires n'auront pas le droit de demander le remboursement anticipé des Obligations Senior Non Préférées ou des Obligations Subordonnées. Toutefois les Titulaires des Obligations Senior Non Préférées ou des Obligations Subordonnées pourront, après notification écrite à l'Agent Financier rendre exigible les Obligations Senior Non Préférées ou les Obligations Subordonnées au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, le cas échéant, à la date à laquelle la notification aura été reçue par l'Agent Financier, en cas de liquidation judiciaire ou amiable de l'Emetteur.

Fiscalité

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucun prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, prélevés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de prélever l'impôt, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit exigé par la

		<p>loi.</p> <p>Si en application de la législation française, les paiements de principal ou d'intérêts afférents à toute Obligation sont soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans la mesure permise par la loi, et sous réserve de certaines exceptions, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires d'Obligations perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue à la source.</p> <p>Tout paiement effectué au titre des Obligations sera soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale.</p> <p>Renonciation aux droits de compensation</p> <p>[Sans objet]/[Les titulaires des Obligations renoncent à tout droit de compensation, indemnisation et rétention relatif aux Obligations, dans les limites autorisées par la loi.]</p> <p>Droit applicable</p> <p>Les Obligations sont régies par le droit français.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>Les Obligations sont des Obligations [Senior Préférées /Senior Non Préférées /Subordonnées].</p> <p>Prix d'Emission : [●]% du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus à compter du [insérer la date] (le cas échéant)].</p> <p>Valeur Nominale Indiquée : [●]</p>
<p>C.9</p>	<p>Intérêts, échéance et modalités de remboursement, rendement et représentation des Titulaires des Obligations</p>	<p>Merci de vous reporter également à la section C.8 ci-dessus.</p> <p>Obligations à Taux Fixe</p> <p>Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque année indiquée dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>Obligations à Taux Variable Réajusté</p> <p>Les Obligations à Taux Variable Réajusté porteront intérêt à un taux fixe pendant la période d'intérêt allant de la date d'émission à la première date de réajustement telle que précisée dans les Conditions Définitives applicables. Le Taux d'intérêt fera ensuite l'objet d'un réajustement pour chaque période de réajustement subséquente et sera calculé sur la base d'un taux de <i>swap</i> augmenté d'une marge.</p> <p>Obligations à Taux Variable</p>

		<p>Les Obligations à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :</p> <p>(a) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre FBF de 2013 telle que publiée par la Fédération Bancaire Française relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ou</p>
		<p>(b) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à une convention incluant les Définitions ISDA 2006 telles que publiées par <i>l'International Swap and Derivatives Association, Inc.</i>, ou</p> <p>(c) sur la base d'un taux de référence qui sera soit l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), le LIBOR, le TEC10 ou le CMS et apparaissant sur une page écran convenue d'un service officiel de cotation ou d'une base d'informations financières,</p> <p>dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges éventuellement applicables, et calculé et payable conformément aux Conditions Définitives concernées. Les Obligations à Taux Variable pourront aussi avoir un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum (étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Obligation ne sera inférieur à zéro et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à 0), ou les deux à la fois.</p> <p><i>Obligations à Coupon Zéro</i></p> <p>Les Obligations Zéro Coupon ne portent pas d'intérêt sauf dans le cas de paiement en retard.</p> <p><i>Obligations Indexées</i></p> <p>Pour les paiements d'intérêt relatifs aux Obligations Indexées, se référer aux paragraphes C.10 et C.18.</p> <p><i>Périodes d'Intérêt et Taux d'Intérêts</i></p> <p>Les Conditions Définitives stipuleront la base de calcul des intérêts (fixes, variables ou liés à un Sous-Jacent).</p> <p><i>Date de Début de Période d'Intérêts</i></p> <p>La Date de Début de Période d'Intérêts sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables.</p>

Echéance

Les Obligations pourront être assorties de toute maturité convenue (à l'exception des Obligations Senior Non Préférées pour lesquelles la maturité minimum sera d'un an et des Obligations Subordonnées pour lesquelles la maturité minimum sera de cinq ans).

Remboursement

Sous réserve d'un rachat suivi d'une annulation ou d'un remboursement anticipé, les Obligations seront remboursées à la Date d'Echéance et au Montant de Remboursement Final indiqués dans les Conditions Définitives applicables. Le montant de remboursement pourra être inférieur au pair.

Pour les Obligations Indexées, le Montant de Remboursement Final sera calculé sur la base des formules de calcul suivantes (chacune étant une "**Formule de Paiement Final**") telles que précisées dans les Conditions Définitives concernées:

Titres STR Pourcentage Fixe, Titres STR Reverse Convertible, Titres STR Reverse Convertible Standard, Titres Vanilla Call, Titres Vanilla Call Spread, Titres Vanilla Put, Titres Vanilla Put Spread, Titres Vanilla Digital-A, Titres Vanilla Digital-B, Titres Knock-in Vanilla Call, Titres Knock-out Vanilla Call, Titres Moyenne, Titres Moyenne Cappé, Titres Himalaya, Titres Autocall, Titres Autocall One Touch, Titres Autocall Standard, Titres Booster, Titres Bonus, Titres à Levier, Titres Twin Win, Titres Sprinter, Titres Générique, Titres Générique Digital-A, Titres Générique Digital-B, Titres Cliquet, Titres Coupon In Fine, Titres Somme, Titres Max, Obligations Vanilla FI FX, Obligations FI Digital Floor, Obligations FI Digital Cap, Obligations FI Digital Plus ou Obligations Indexées sur l'Inflation FI.

Remboursement Anticipé

Le montant de remboursement anticipé payable au titre des Obligations sera précisé dans les Conditions Définitives applicables.

Pour les Obligations Indexées, le montant de remboursement anticipé (le cas échéant applicable) sera calculé sur la base des Formules de Paiement ou d'un taux de remboursement anticipé automatique en cas de Remboursement Anticipé Automatique.

Les Obligations Senior Préférées devront être remboursées avant la date d'échéance prévue pour illégalité et peuvent être remboursées avant la date d'échéance prévue (i) au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou (ii) au gré des titulaires des Obligations Senior Préférées et/ou (iii) en cas de survenance d'un événement

	<p>de retenue à la source ou d'un événement de brutage.</p> <p>Pour les Obligations Senior Non Préférées, la date de remboursement anticipé sera d'au moins un an après la date d'émission de la Souche concernée. Les Obligations Senior Non Préférées comportent un cas de remboursement anticipé supplémentaire aux Obligations Senior Préférées. En effet, elles peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé à l'option de l'Emetteur en cas de survenance d'un événement d'inéligibilité au MREL. Tout remboursement d'Obligations Senior Non Préférées préalablement à leur Date d'Echéance sera soumis à l'approbation préalable de l'Autorité Compétente (telle que définie ci-dessous).</p> <p>Pour les Obligations Subordonnées, la date de remboursement anticipé sera d'au moins cinq ans après la date d'émission de la Souche concernée et le remboursement anticipé est soumis à certaines conditions incluant notamment l'approbation préalable de l'Autorité Compétente (telle que définie ci-dessous). Les Obligations Subordonnées comportent des cas de remboursement anticipé supplémentaires aux Obligations Senior Préférées. En effet, elles font l'objet d'un remboursement anticipé (i) en cas d'un événement de fonds propres qui intervient sous certaines conditions lorsque les Obligations Subordonnées sont exclues en tout ou en partie des fonds propres de catégorie 2 de l'Emetteur et (ii) en cas d'événement de non-déductibilité comme indiqué à la rubrique "remboursement pour raisons fiscales" ci-dessous qui intervient sous certaines conditions lorsque la déductibilité fiscale des intérêts payables par l'Emetteur au titre de l'impôt sur le bénéfice des sociétés et au titre des Obligations Subordonnées est réduite.</p> <p><i>Remboursement par Versement Echelonné</i></p>
	<p>A moins qu'elle n'ait été préalablement remboursée, rachetée ou annulée, chaque Obligation dont les modalités prévoient des dates de versement échelonné et des montants de versement échelonné sera partiellement remboursée à chaque date de versement échelonné à hauteur (i) du montant de versement échelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou (ii) dans l'hypothèse d'Obligations à remboursement physique, par le transfert de tout Sous-Jacent correspondant au montant de versement échelonné, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p><i>Remboursement Optionnel</i></p> <p>Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission d'Obligations indiqueront si celles-ci peuvent être remboursées avant la Date d'Echéance prévue au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement en fonction des Formules de Paiement en cas de call ou des Formules de Paiement en cas de put selon le cas.</p>

Tout remboursement d'Obligations Senior Non Préférées préalablement à leur Date d'Echéance est soumis à certaines conditions incluant notamment l'approbation préalable de l'Autorité Compétente (telle que définie ci-dessous) et le fait que la première date de remboursement optionnel sera d'au moins un an après la date d'émission de la Souche concernée.

Tout remboursement d'Obligations Subordonnées préalablement à leur Date d'Echéance est soumis à certaines conditions incluant notamment l'approbation préalable de l'Autorité Compétente et le fait que la première date de remboursement optionnel sera d'au moins cinq ans après la date d'émission de la Souche concernée.

"**Autorité Compétente**" désigne le Conseil de Surveillance de la Banque centrale européenne et tout successeur ou remplaçant de celle-ci, ou toute autre autorité ayant la responsabilité principale de la surveillance prudentielle et de la supervision de l'Emetteur.

Dans le cas des Obligations Senior Non Préférées et des Obligations Subordonnées, aucun remboursement avant la Date d'Echéance au gré des Titulaires n'est autorisé.

Remboursement pour raisons fiscales

Les Obligations Subordonnées pourront être remboursées avant leur Date d'Echéance au gré de l'Emetteur en cas de survenance d'un événement de retenue à la source, en cas de survenance d'un événement de brutage et en cas de survenance d'un événement de non-déductibilité.

Néanmoins, tout remboursement d'Obligations Subordonnées préalablement à leur Date d'Echéance sera soumis à certaines conditions incluant notamment l'approbation préalable de l'Autorité Compétente (telle que définie ci-dessus).

Les Obligations Senior Non Préférées pourront être remboursées avant leur Date d'Echéance au gré de l'Emetteur en cas de survenance d'un événement de retenue à la source et en cas de survenance d'un événement de brutage.

Néanmoins, tout remboursement d'Obligations Senior Non Préférées préalablement à leur Date d'Echéance sera soumis à l'approbation préalable de l'Autorité Compétente (telle que définie ci-dessus).

En cas de survenance d'un événement de brutage, le remboursement anticipé des Obligations Senior Préférées sera obligatoire et en cas de survenance d'un événement de retenue à la source, le remboursement anticipé des Obligations Senior Préférées au gré de l'Emetteur sera possible.

Représentation des Titulaires

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "Masse").

La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce (dans le cas de Masse Légale) et les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce et les Modalités des Titres (dans le cas de Masse Contractuelle) et agira par l'intermédiaire d'un représentant titulaire (le "**Représentant**") et d'un représentant suppléant, dont l'identité et la rémunération au titre de cette fonction seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Aussi longtemps que les Obligations seront détenues par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au représentant de la masse et à l'assemblée générale de la masse par les Modalités des Obligations. Un représentant de la masse devra être nommé dès lors que les Obligations d'une Souche sont détenues par plus d'un Titulaire

Résumé de l'émission

Base d'Intérêt : [Taux Fixe de [●] %] / [[LIBOR/EURIBOR/EONIA/TEC10/CMS +/- [●] % Taux Variable] / [Coupon Zéro] / [Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance]. /

[Pour les paiements d'intérêt relatifs aux Obligations Indexées, se référer aux paragraphes C.10 et C.18 ci-dessous.]

Date de Début de Période d'Intérêts : [préciser]

Date d'Echéance : [préciser]

Montant de Remboursement Final : [[●] par Obligation de [●]] / [s'il s'agit d'Obligations Indexées, faire référence le cas échéant à la formule de calcul applicable prévue à l'Annexe Technique 9]

Montant de Remboursement Anticipé: [Applicable : [préciser le montant de remboursement anticipé et, s'il s'agit d'Obligations Indexées, faire référence le cas échéant à la formule de calcul applicable prévue à l'Annexe Technique 9]] / [Sans objet]

Remboursement par versement échelonné: [Applicable : Les Obligations sont remboursables en [●] versements de [●] payables le [●], [●], [●]] [Préciser. S'il s'agit d'Obligations Indexées, faire référence le cas échéant à la formule de calcul applicable prévue à l'Annexe Technique 9] / [Sans objet]

Option de Remboursement au gré de l'Emetteur: [Applicable : [préciser le montant de remboursement optionnel et, s'il s'agit d'Obligations Indexées, faire référence le cas échéant à la formule de calcul applicable prévue à l'Annexe Technique 9]] / [Sans

		<p>objet]</p> <p>Option de Remboursement au gré des Titulaires : [Applicable : [préciser le montant de remboursement optionnel et, s'il s'agit d'Obligations Indexées, faire référence le cas échéant à la formule de calcul applicable prévue à l'Annexe Technique 9]] / [Sans objet]</p> <p>Rendement : [Applicable : [pour les Obligations à Taux Fixe, préciser le rendement]] / [Sans objet]</p> <p>Représentation des Titulaires : Les Titulaires sont, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "Masse").</p> <p>La Masse est régie par les dispositions L.228-46 et suivants du Code de commerce et agit par l'intermédiaire d'un représentant titulaire (le "Représentant") et d'un représentant suppléant.</p> <p>[Les noms et coordonnées du représentant titulaire et du représentant suppléant sont [●]. Leur rémunération au titre de cette fonction est [●].</p> <p>Le Représentant désigné de la première Tranche de toutes Souches des Obligations sera le représentant de la Masse unique de toutes les autres Tranches de ces Souches.] /</p> <p>[Aussi longtemps que les Obligations seront détenues par un seul Titulaire, celui-ci exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et à l'assemblée générale des Titulaires par les Modalités. L'Emetteur tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par le Titulaire unique et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Obligations d'une Souche sont détenues par plus d'un Titulaire.]</p>
<p>C.10</p>	<p>Paiement des intérêts liés à un (des) instrument(s) dérivé(s)</p>	<p>Merci de vous reporter également à la section C.9 ci-dessus.</p> <p>Les paiements d'intérêts des Obligations Indexées pourront être liés à différents types de Sous-Jacents tels qu'un ou plusieurs indices, actions, indices d'inflation, fonds, matières premières, de taux de change, de taux d'intérêt ou risques de crédit (c'est-à-dire être liés à la solvabilité d'une ou plusieurs entités de référence (les "Titres liés à un évènement de crédit" ou "CLN")), ou à une combinaison de ces Sous-Jacents (les "Obligations Hybrides").</p> <p>La valeur de l'investissement dans les Obligations Indexées est affectée par celle du Sous-Jacent de la façon décrite à la section C.15 ci-dessous.</p>
		<p>Résumé de l'émission</p> <p>Les paiements d'intérêt des Obligations Indexées sont indexés sur :</p>

		<p><i>[pour Obligations indexées sur Action (action unique ou panier d'actions): préciser l'action unique ou le panier d'actions] /</i></p> <p><i>[pour les Obligations indexées sur Fonds (fonds unique ou panier de fonds) : préciser le(s) fonds] /</i></p> <p><i>[pour les Obligations Indexées sur Indice (indice unique ou panier d'indices) : préciser l'/les indice(s)] /</i></p> <p><i>[pour les Obligations Indexées sur Matière Première (une ou plusieurs Matières Premières): préciser la ou les matière(s) première(s)] /</i></p> <p><i>[pour les CLN : préciser le risque de crédit et de défaut d'une ou plusieurs entité(s) de référence] /</i></p> <p><i>[pour les Obligations Indexées sur Taux de Change (un ou plusieurs Taux de Change) : préciser le ou les taux de change] /</i></p> <p><i>[pour les Obligations Indexées sur Taux d'Intérêt Sous-Jacent (un ou plusieurs Taux d'Intérêt Sous-Jacent) : préciser le ou les taux d'intérêt] /</i></p> <p><i>[pour les Obligations Indexées sur l'Inflation : préciser l'inflation] /</i></p> <p><i>[pour les Obligations Hybrides : préciser l'action unique ou le panier d'actions / le(s) fonds / l'/les indice(s) / la ou les matière(s) première(s) / le risque de crédit et de défaut d'une ou plusieurs entité(s) de référence / le ou les taux de change / le ou les taux d'intérêt et/ou l'inflation].</i></p>
C.11	Cotation et admission à la négociation	<p>Les Obligations pourront être admises aux négociations sur Euronext Paris et/ou tout autre marché réglementé et/ou tout marché non-réglementé, tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées. Une Souche d'Obligations pourra ne faire l'objet d'aucune admission à la négociation.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>[Les Obligations seront admises à la négociation sur [le marché réglementé d'Euronext Paris] / [●] / Sans objet.]</p>
C.15	Description de l'impact de la valeur du sous-jacent sur la valeur de l'investissement	<p>Les montants de remboursement, d'intérêts et livrables des Obligations Indexées dépendent de la valeur du Sous-Jacent ce qui est susceptible d'affecter la valeur de l'investissement dans les Obligations.</p>
		<p>Résumé de l'émission</p> <p>La valeur des Obligations Indexées peut être affectée par :</p>

		<p>[la performance [pour les Obligations indexées sur Action (action unique ou panier d'actions) : d'une action ou d'un panier d'actions] /</p> <p>[pour les Obligations indexées sur Fonds (fonds unique ou panier de fonds) : d'un fonds ou d'un panier de fonds] /</p> <p><i>pour les Obligations Indexées sur Indice (indice unique ou panier d'indices) : d'un indice ou panier d'indices] /</i></p> <p>[pour les Obligations Indexées sur l'Inflation : [insérer l'inflation applicable]/</p> <p>[pour les Obligations Indexées sur Matière Première (une ou plusieurs Matières Premières): d'une Matière Première ou de plusieurs Matières Premières] /</p> <p>[pour les CLN : le risque de crédit et de défaut d'une ou plusieurs entité(s) de référence].</p> <p>[pour les Obligations Indexées sur Taux de Change (un ou plusieurs Taux de Change) : d'un ou de taux de change] /</p> <p>[pour les Obligations Indexées sur Taux d'Intérêt Sous-Jacent (un ou plusieurs Taux d'Intérêt Sous-Jacent) : d'un ou de taux d'Intérêt]</p> <p>[pour les Obligations Hybrides : d'une action ou d'un panier d'actions / d'un fonds ou d'un panier de fonds / d'un indice ou panier d'indices / [insérer l'inflation applicable] / d'une Matière Première ou de plusieurs Matières Premières / le risque de crédit et de défaut d'une ou plusieurs entité(s) de référence / d'un ou de taux de change / d'un ou de taux d'Intérêt].</p> <p>En effet, [ce Sous-Jacent a] / [ces Sous-Jacents ont] un impact sur le remboursement final et le montant de remboursement anticipé qui sont calculés selon la formule de calcul indiquée à la section C.9 ci-dessus et sur le montant d'intérêts qui est calculé selon la formule de calcul indiquée à la section C.18 ci-dessous.</p>
C.16	Obligations Indexées – Echéance	<p>Sous réserve du respect de toutes lois, réglementations et directives applicables, toute échéance d'un mois minimum à compter de la date d'émission initiale.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>La date d'échéance des Obligations Indexées est [indiquer la date d'échéance].</p>
C.17	Obligations Indexées – Règlement-livraison	<p>Les Obligations Indexées feront l'objet d'un règlement en numéraire, à l'exception des Obligations suivantes qui pourront également faire l'objet d'un règlement par livraison physique : Obligations Indexées sur Action (action unique ou panier</p>

		<p>d'actions), Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique ou panier de fonds) et CLN.</p> <p>Les CLN pourront également faire l'objet d'un règlement sur la base d'un prix déterminé par des enchères organisées par l'ISDA. Le mode de règlement choisi sera indiqué dans les Conditions Définitives. La date de règlement physique pour les Obligations Indexées faisant l'objet, le cas échéant, d'un règlement physique correspond à la Date d'Echéance, sous réserve des Cas de Perturbation du Règlement.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>Les Obligations Indexées sur un ou plusieurs Sous-Jacent(s) feront l'objet d'un règlement [en numéraire] / [par livraison physique] / [par enchères¹].</p>
C.18	Produit des Obligations Indexées	<p>Le produit des Obligations Indexées sera calculé sur la base des formules de calcul suivantes : Coupon Fixe STR, Coupon Digital, Coupon Snowball Digital, Coupon Digital Couru, Coupon à Désactivation Couru-A, Coupon à Désactivation Couru-B, Coupon Stellar, Coupon Cappuccino, Coupon Cliquet, Coupon Driver, Coupon Somme, Coupon Max, Coupon Min, Coupon FI Digital, Coupon Range Accrual, Coupon Combination Floater, Coupon PRDC, Coupon FI Digital Floor, Coupon FI Digital Cap ou Coupon FI Target.</p> <p>Les Obligations indexées pourront également porter intérêt à taux fixe ou à taux variable.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>Le produit des Obligations Indexées est calculé selon la formule de calcul [<i>indiquer la formule de calcul applicable</i>].</p>
C.19	Obligations Indexées – Prix Final, Prix de Clôture, Prix de Référence ou Niveau Final	<p>Le Prix Final, le Prix de Référence, le Prix de Clôture ou le Niveau Final des Obligations Indexées et tout autre prix de référence sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées et déterminé selon les paramètres fixés dans les Modalités.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>[pour les Obligations Indexées sur l'Inflation, Obligations Indexées sur Taux de Change, Obligations Indexées sur Taux d'Intérêt Sous-Jacent: Sans objet] /</p>
		<p>[pour les Obligations Indexées sur Action (action unique ou panier d'actions), Obligations indexées sur Fonds (fonds unique ou panier de fonds)]: Le Prix de Clôture est [<i>indiquer le prix applicable</i>]]/</p>

¹ Applicable uniquement au CLN

		<p><i>[Obligations Indexées sur Indice (indice unique ou panier d'indices) : Le Niveau Final est [indiquer le niveau applicable]]</i></p> <p><i>[Obligations Indexées sur Matière Première (une ou plusieurs Matières Premières) : Le Prix de Référence est [indiquer le prix applicable]]</i></p> <p><i>[pour les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit : Le Prix Final est [indiquer le prix applicable]].</i></p>
C.20	Obligations Indexées – Description du sous-jacent et endroits où trouver les informations à son sujet	<p>Le Sous-Jacent des Obligations Indexées ("Sous-Jacent de Référence") peut être une action, un indice, un indice d'inflation, une part de fonds, une matière première, un taux de change, un taux d'intérêt ou un risque de crédit ou un panier de certains éléments précités, ou toute formule, stratégie ou combinaison de ceux-ci, tels qu'indiqués dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>Le(s) sous-jacent(s) des Obligations Indexées [est/sont] <i>[pour les Obligations indexées sur Action (action unique ou panier d'actions) : préciser l'action ou le panier d'actions] / [pour les Obligations indexées sur Fonds (fonds unique ou panier de fonds) : préciser le fonds ou le panier de fonds] / [pour les Obligations Indexées sur Indice (indice unique ou panier d'indices) : préciser l'indice ou le panier d'indices] / [pour les Obligations Indexées sur l'Inflation : l'inflation] / [pour les Obligations Indexées sur Matière Première (une ou plusieurs Matières Premières): préciser la ou les matière(s) première(s)] / [pour les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit: préciser le risque de crédit et de défaut d'une ou plusieurs entité(s) de référence] / [pour les Obligations Indexées sur Taux de Change (un ou plusieurs Taux de Change) : préciser le ou les taux de change] / [pour les Obligations Indexées sur Taux d'Intérêt Sous-Jacent (un ou plusieurs Taux d'Intérêt Sous-Jacent) : préciser le ou les Taux d'Intérêt],</i></p> <p>Les informations relatives à ce(s) sous-jacent(s) peuvent être trouvées <i>[insérer le site internet applicable, etc].</i></p>
C.21	Marché(s) de négociation	<p>Les Conditions Définitives applicables préciseront, le cas échéant, le ou les marchés réglementés à l'intention duquel ou desquels le présent Prospectus de Base est publié, comme indiqué à la section C.11 ci-dessus.</p> <p>Résumé de l'émission :</p> <p>Pour des indications sur le marché où les Obligations seront, le cas échéant, négociées et pour lequel le Prospectus de Base a été publié, veuillez vous reporter à la section C.11 ci-dessus.</p>

Section D – Risques

Elément	Titre	
D.2	Informations clés sur les principaux risques propres à l'Emetteur ou à son exploitation et son activité	<p>Les investisseurs potentiels devraient avoir une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et pouvoir évaluer correctement les risques inhérents aux Obligations.</p> <p>Certains facteurs de risque peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations au titre des Obligations, dont certains qu'il n'est pas en mesure de contrôler.</p> <p>Les risques présentés ci-dessous, ainsi que d'autres risques non identifiés à ce jour, ou considérés aujourd'hui comme non significatifs par l'Emetteur, pourraient avoir un effet défavorable significatif sur ses activités, sa situation financière et/ou ses résultats.</p> <p>Des conditions de marchés et/ou macro-économiques difficiles peuvent avoir un effet défavorable significatif sur les activités bancaires et par conséquent sur la situation financière de la CFCMNE, ses revenus et sa profitabilité.</p> <p>Des mesures législatives ou réglementaires prises notamment en réponse à la crise financière peuvent avoir un effet défavorable sur l'Emetteur et sur l'environnement économique et financier dans lequel il opère ses activités.</p> <p>Les conditions de refinancement de l'Emetteur et ses conditions d'accès à la liquidité peuvent se détériorer par la réapparition de la crise de dettes souveraines de la zone euro, par une dégradation des conditions économiques, de sa notation, ou d'autres facteurs plus directement liés à l'Emetteur.</p> <p>Une augmentation significative des provisions peut avoir un effet défavorable sur les résultats opérationnels de l'Emetteur. Des incidents majeurs au niveau des systèmes d'information et/ou des dispositifs opérationnels de l'Emetteur peuvent lui occasionner des pertes importantes et une dégradation de sa situation financière.</p> <p>Catégories de risques inhérentes aux activités de l'Emetteur :</p> <p>(i) le risque de crédit et de contrepartie : le risque de crédit représente le risque de perte financière sur des créances de l'Emetteur du fait de l'incapacité d'un débiteur à honorer ses obligations contractuelles vis-à-vis de l'Emetteur. Le risque de contrepartie est la manifestation du risque de crédit à l'occasion d'opérations de marché, d'investissements et/ou de règlements;</p> <p>(ii) le risque de marché : le risque de marché est le risque de perte de valeur provoqué par une évolution défavorable des prix ou des paramètres de marché ce qui peut impacter la situation financière de l'Emetteur ;</p>

		<p>(iii) le risque de liquidité : selon la réglementation, le risque de liquidité est défini comme le risque que l’Emetteur ne puisse pas honorer ses engagements ou dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable;</p> <p>(iv) le risque de taux : le risque de taux du portefeuille bancaire est le risque de perte de résultats lié aux décalages de taux, d’échéances et de nature entre les actifs et passifs. Pour les activités bancaires, ce risque s’analyse hors du portefeuille de négociation et recouvre essentiellement ce qui est appelé le risque global de taux ;</p> <p>(v) le risque systémique : la viabilité commerciale de nombreux établissements financiers est susceptible d’être soumise à une interdépendance forte en raison des relations de crédit, de négociation, de compensation ou d’autres relations entre ces établissements. De ce fait, l’apparition de craintes au sujet de l’un de ces établissements, ou le défaut ou la menace d’un défaut par l’un d’entre eux est susceptible de conduire à d’importants problèmes de liquidité et de crédit pour le marché dans son ensemble, à des pertes voire à des défauts pour les autres établissements. Cette situation est parfois désignée par l’expression risque systémique et elle peut avoir des effets négatifs sur les intermédiaires financiers tels que les organismes et les chambres de compensation, les banques, les entreprises d’investissement et les Bourses, avec lesquels l’Emetteur interagit quotidiennement, et pourrait donc avoir sur l’Emetteur des effets négatifs;</p> <p>(vi) les risques opérationnels : le risque opérationnel résulte d’une inadaptation ou d’une défaillance imputable à des procédures, personnes, systèmes internes ou à des événements extérieurs, y compris les événements de faible probabilité d’occurrence, mais à risque de perte élevée. Le risque opérationnel inclut les risques de fraudes internes, externes, le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation;</p> <p>(vii) le risque de non-conformité et de réputation : le risque de non-conformité est défini dans la réglementation française comme le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d’atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu’elles soient de nature législative ou réglementaire, nationales ou européennes directement applicables ou qu’il s’agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d’instructions de l’organe exécutif prises, notamment, en application des orientations de l’organe de surveillance. Le risque de réputation est le risque d’atteinte à</p>
--	--	---

		<p>la confiance que portent à l'Emetteur ses clients, ses contreparties, ses fournisseurs, ses collaborateurs, ses actionnaires, ses superviseurs ou tout autre tiers dont la confiance, à quelque titre que ce soit, est une condition nécessaire à la poursuite normale de l'activité. Le risque de réputation est essentiellement un risque contingent à tous les autres risques encourus par l'Emetteur ;</p> <p>(viii) le risque d'assurance : le risque d'assurance est le risque que fait peser sur les bénéficiaires tout décalage entre les sinistres prévus et les sinistres survenus. Selon les produits d'assurance concernés, le risque varie en fonction de l'évolution de facteurs macroéconomiques, des changements de comportement de la clientèle, de l'évolution de la politique de santé publique, des pandémies, des accidents et des catastrophes naturelles (tels que les tremblements de terre, les accidents industriels ou les actes de terrorisme ou de guerre); et</p> <p>(ix) le risque lié à l'environnement concurrentiel : l'Emetteur est soumis à une forte concurrence de la part des autres prestataires de services financiers, ce qui pourrait conduire à des pressions tarifaires susceptibles de peser fortement sur son produit et sa rentabilité. Le secteur des services financiers, et tous les aspects de l'ensemble des activités de l'Emetteur, sont soumis à une concurrence très forte, et l'Emetteur estime que cette situation est appelée à perdurer.</p> <p>L'Emetteur est également soumis aux risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conflits d'intérêts potentiels : l'Emetteur ou les sociétés affiliées à l'Emetteur peuvent conseiller des émetteurs ou débiteurs sur les actifs de référence en vue de transactions réalisées entre eux, ou effectuer des transactions sur les actifs de référence pour leur propre compte ou pour le compte de tiers dont ils assurent la gestion, sans considération pour les Obligations ou l'effet que ces activités peuvent avoir, directement ou indirectement sur les Obligations. Par ailleurs, l'Agent Placeur, l'Agent Financier, qui sont des entités du même groupe que la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe, l'Agent de Calcul et leurs filiales respectives, sont tous engagés, et pourraient tous dans le futur être engagés dans des activités d'investissement et/ou des activités bancaires commerciales avec, et peuvent exécuter des services pour, l'Emetteur et ses filiales dans le cours normal de leurs activités commerciales. - risque lié aux sociétés affiliées : L'Emetteur est, avec les Caisses Locales et la Fédération du Crédit Mutuel Nord Europe, l'entité consolidante du groupe CMNE. En conséquence la rentabilité et performance financière du groupe dépend en partie de la rentabilité et performance financière de chaque société affiliée et du pôle d'activité dont dépend chaque société affiliée (pôle bancassurance en France et en Belgique, pôle assurances et pôle gestion pour
--	--	--

		<p>compte de tiers) ; et</p> <p>- risques relatifs aux conséquences de la sortie de l'Union européenne du Royaume-Uni: tant que les termes et les délais de sortie de l'Union européenne ne sont pas définis, il est impossible de déterminer l'impact que le référendum, la sortie de l'Union européenne et/ou toute autre évolution liée au résultat de ce référendum pourrait avoir sur la situation financière de l'Emetteur. En conséquence, aucune assurance ne peut être donnée que ces évolutions n'affecteront pas négativement la capacité de l'Emetteur à exécuter ses obligations au titre des Obligations, la valeur de marché ou la liquidité des Obligations sur le marché secondaire.</p>
<p>D.3</p>	<p>Informations clés sur les principaux risques propres aux Obligations</p>	<p>En complément des risques (y compris le risque de défaut) pouvant affecter la capacité de l'Emetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Obligations émises dans le cadre du Programme, certains facteurs sont essentiels en vue de déterminer les risques de marché liés aux Obligations émises dans le cadre du Programme. Ces facteurs incluent notamment :</p> <p>Risques financiers</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Obligations peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs. Chaque investisseur potentiel doit déterminer l'opportunité d'un investissement dans les Obligations au regard de sa situation personnelle. - Les Obligations peuvent être soumises à un remboursement optionnel par l'Emetteur. L'existence d'une option de remboursement des Obligations a tendance à limiter leur valeur de marché. Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Obligations lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Obligations. Dans ces cas, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Obligations remboursées. - Les Obligations peuvent être soumises à un remboursement optionnel au gré des Titulaires. L'exercice d'une option de remboursement au gré des Titulaires pour certaines Obligations peut affecter la liquidité des Obligations de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre d'Obligations d'une même Souche pour lesquelles l'option de remboursement prévue dans les Conditions Définitives concernées aura été exercée, le marché des Obligations pour lesquelles un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide. Par ailleurs, les investisseurs demandant le remboursement de leurs Obligations pourront ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Obligations remboursées.

- Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourrait avoir un impact défavorable significatif sur les Obligations indexées sur ou faisant référence à un "indice de référence".
- Si la Page Ecran du Taux de Référence est interrompue, le Taux de Référence de Remplacement pourra différer de la Page Ecran du Taux de Référence qui aurait été applicable en l'absence d'une telle interruption, ou si le Taux de Référence de Remplacement n'est pas disponible, le taux d'intérêt pourrait devenir fixe. Toute incertitude quant à si ou quel Taux de Référence de Remplacement sera choisi ou toute mauvaise perception des investisseurs de la manière dont le Taux de Référence de Remplacement choisi performera pourrait avoir un effet négatif sur la valeur, la commercialisation ou le rendement des Obligations.
- La future cessation du LIBOR pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur des Obligations à Taux Variable qui font référence au LIBOR.
- Les Obligations peuvent être à capital non garanti, ce qui peut entraîner une perte partielle ou totale du capital initialement investi.
- Risques en terme de rendement. Le rendement réel des Obligations obtenu par le Titulaire pourra être inférieur au rendement déclaré en raison des coûts de transaction.
- La valeur de marché des Obligations émises en dessous du pair ou assorties d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les Obligations portant intérêt classiques.
- Si des paiements (que ce soit en principal et/ou intérêts, et que ce soit à l'échéance ou autrement) sur des Obligations Indexées sont calculés par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s), le rendement des Obligations est fondé sur les fluctuations de la valeur du Sous-Jacent, qui est elle-même fluctuante. Les fluctuations de valeur du Sous-Jacent sont imprévisibles. Les fluctuations de la valeur du Sous-Jacent ne peuvent pas être prévues. Bien qu'il soit possible de disposer de données historiques à propos du Sous-Jacent, la performance historique du Sous-Jacent ne doit pas être prise comme une indication de la performance future.
- Le recours à l'effet de levier peut accroître le risque de perte de valeur d'une Obligation Indexée.

Risques juridiques

Risques liés à la fiscalité

Les acheteurs et vendeurs potentiels des Obligations doivent garder à l'esprit qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits dans le pays où les Obligations sont transférées ou dans d'autres pays. Dans certains pays, aucune position officielle des autorités fiscales et aucune décision judiciaire n'est disponible s'agissant d'instruments financiers tels que les Obligations.

Risques liés à un changement législatif

Les Obligations sont régies par le droit français en vigueur à la date du Prospectus de Base. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus de Base ne puisse avoir un impact sur les Obligations.

Risques liées à une modification des modalités des Obligations

Les Titulaires non présents et non représentés lors d'une Assemblée Générale pourront se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

Risques liés aux Obligations Senior Non Préférées

Les Obligations Senior Non Préférées ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations Senior Non Préférées exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements (y compris en cas de mise en résolution de l'Emetteur).

Les Obligations Senior Non Préférées constituent un nouveau type d'instruments pour lesquels il n'existe aucun historique des transactions.

Les Obligations Senior Non Préférées constituent des engagements senior non préférés et viennent à un rang inférieur à certains engagements.

La qualification des Obligations Senior Non Préférées en instruments éligibles au MREL est sujette à des incertitudes.

Les Obligations Senior Non Préférées peuvent être remboursées en cas de survenance d'un événement d'inéligibilité au MREL.

Absence de limitation à l'endettement pour les Obligations Senior Non Préférées.

Risques liés aux Obligations Subordonnées

Les titulaires d'Obligations Subordonnées font généralement face à un risque de performance plus important et un risque de perte plus

important en cas d'insolvabilité de l'Emetteur que les titulaires d'Obligations Senior Préférées et les exigences en matière d'adéquation des fonds propres affectent l'émission et les modalités des Obligations Subordonnées.

Les Obligations Subordonnées ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations Subordonnées exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements (y compris en cas de mise en résolution de l'Emetteur).

Absence d'obligation pour l'Emetteur de rembourser les Obligations Subordonnées en cas d'événement de brutage.

Absence de limitation à l'endettement pour les Obligations Subordonnées.

Risques liés aux Obligations à Taux Fixe

Les Obligations à Taux Fixe peuvent changer de valeur en raison d'un changement des taux d'intérêts.

Les Investisseurs dans des Obligations à Taux Fixe sont exposés au risque que des changements ultérieurs des taux d'intérêts puissent affecter défavorablement la valeur des Obligations.

Risques liés aux Obligations à Taux Fixe/Variable

Les Obligations à Taux Fixe/Variable peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou à un taux variable que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux fixe. La possibilité de conversion offerte à l'Emetteur peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Obligations dans la mesure où l'Emetteur peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût global d'emprunt. Si l'Emetteur convertit un taux fixe en taux variable, l'écart de taux des Obligations à Taux Fixe/Variable peut être moins favorable que les écarts de taux sur des Obligations à Taux Variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêt des autres Obligations. Si l'Emetteur convertit un taux variable en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Obligations.

Risques liés aux Obligations à Taux Variable

Un investissement dans des Obligations à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie de l'Obligation mais il y aura un ajustement périodique du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Obligations à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à

court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Obligations qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Les Obligations à taux d'intérêt variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles d'Obligations n'ayant pas ces caractéristiques.

Risques liés aux Obligations à Taux Variable inversé

Les Obligations à Taux Variable inversé ont un taux d'intérêt égal à un taux fixe moins un taux calculé par référence à un taux tel que le LIBOR. La valeur de marché de ces Obligations est plus volatile que celle des autres titres de créances à taux variable conventionnels ayant le même taux de référence (et autrement avec des modalités comparables). Les Obligations à Taux Variable inversé sont plus volatiles car une augmentation de leur taux de référence diminue le taux d'intérêt des Obligations, mais peut refléter également une augmentation des taux d'intérêt principaux, ce qui affecte davantage de façon négative la valeur de marché de ces Obligations.

Risques liés aux Obligations à Coupon Zéro

Les Obligations Coupon Zéro et les Obligations émises avec une décote substantielle ou une prime sont soumises à des fluctuations de prix plus importantes que les Obligations qui ne sont pas émises en-dessous du pair.

Les changements dans les marchés de taux d'intérêts ont généralement un impact nettement plus important sur le prix des Obligations Zéro Coupon et des Obligations émises avec une décote substantielle ou une prime que sur les prix des obligations ordinaires car les prix d'émission des titres émis en-dessous du pair sont nettement en-dessous du pair. Si les taux d'intérêts du marché augmentent, les Obligations Zéro Coupon et les Obligations émises avec une décote substantielle ou une prime peuvent souffrir de pertes plus importantes que d'autres obligations ayant la même maturité et la même notation de crédit.

Risques liés aux Obligations à Libération Fractionnée

L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant de souscription est payable par le Titulaire en deux ou plusieurs versements aux dates précisées dans les Conditions Définitives. Le fait de ne pas effectuer un versement peut conduire l'investisseur à perdre tout ou partie de son investissement.

Risques liés à l'exposition à un sous-jacent

Les Obligations Indexées sur Action (action unique ou panier d'actions), sur Fonds (fonds unique ou panier de fonds), sur Indice (indice unique ou panier d'indices), sur l'Inflation, sur un Taux de Change (un ou plusieurs taux de change, sur Taux d'Intérêt Sous-Jacent (un ou plusieurs taux d'intérêt sous-jacent), les CLN ou les Obligations Hybrides confèrent une exposition, selon le cas, à une action unique, un panier d'actions, un fonds unique, un panier de fonds, un indice unique, un panier d'indices et/ou l'inflation, une ou plusieurs matières premières, un ou plusieurs taux de change, un ou plusieurs taux d'intérêt sous-jacent, et/ou un risque de crédit sur une ou plusieurs entité(s) de référence (chacun appelé "**Sous Jacent**").

Une telle Obligation peut comporter un risque similaire ou supérieur (notamment en cas d'effet de levier) à un investissement direct dans le Sous-Jacent.

Risques spécifiques liés à la nature du Sous-jacent

Chaque Sous-Jacent comporte des risques qui lui sont propres et qui peuvent exposer le titulaire de ces Obligations à une perte partielle ou totale de son investissement. Ainsi par exemple, cette Obligation pourra voir son rendement ou son montant de remboursement fluctuer en fonction de l'évolution du cours ou prix de chaque Sous-jacent concerné. Ces risques spécifiques peuvent en outre être liés à un événement extraordinaire affectant chaque Sous-Jacent concerné. Les investisseurs doivent comprendre les risques susceptibles d'affecter chaque Sous-Jacent concerné avant d'investir dans cette Obligation.

Résumé de l'émission

[pour les Obligations Senior Non Préférées, insérer les paragraphes suivants :

Les Obligations Senior Non Préférées ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations Senior Non Préférées exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements (y compris en cas de mise en résolution de l'Emetteur).

Les Obligations Senior Non Préférées constituent un nouveau type d'instruments pour lesquels il n'existe aucun historique des transactions.

Les Obligations Senior Non Préférées constituent des engagements senior non préférés et viennent à un rang inférieur à certains engagements.

La qualification des Obligations Senior Non Préférées en instruments éligibles au MREL est sujette à des incertitudes.

Les Obligations Senior Non Préférées peuvent être remboursées en cas de survenance d'un événement d'inéligibilité au MREL.

Absence de limitation à l'endettement pour les Obligations Senior Non Préférées.]

[pour les Obligations Subordonnées, insérer les paragraphes suivants :

Les titulaires d'Obligations Subordonnées font généralement face à un risque de performance plus important et un risque de perte plus important en cas d'insolvabilité de l'Emetteur que les titulaires d'Obligations Senior Préférées et les exigences en matière d'adéquation des fonds propres affectent l'émission et les modalités des Obligations Subordonnées.

Les Obligations Subordonnées ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations Subordonnées exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements (y compris en cas de mise en résolution de l'Emetteur).

Absence d'obligation pour l'Emetteur de rembourser les Obligations Subordonnées en cas d'événement de brutage.

Absence de limitation à l'endettement pour les Obligations Subordonnées.]

[pour les Obligations à Taux Fixe, insérer les paragraphes suivants :

Les Obligations à Taux Fixe peuvent changer de valeur en raison d'un changement des taux d'intérêts.

Les Investisseurs dans des Obligations à Taux Fixe sont exposés au risque que des changements ultérieurs des taux d'intérêts puissent affecter défavorablement la valeur des Obligations.]

[pour les Obligations à Taux Fixe/Variable, insérer le paragraphe suivant :

Les Obligations à Taux Fixe/Variable peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou à un taux variable que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux fixe. La possibilité de conversion offerte à l'Emetteur peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Obligations dans la mesure où l'Emetteur peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût global d'emprunt. Si l'Emetteur convertit un taux fixe en taux variable, l'écart de taux des Obligations à Taux Fixe/Variable peut être moins favorable que les écarts de taux sur des Obligations à Taux Variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêt des autres Obligations. Si l'Emetteur convertit un taux variable en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Obligations.]

[pour les Obligations à Taux Variable, insérer les paragraphes

suyvants :

Un investissement dans des Obligations à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie de l'Obligation mais il y aura un ajustement périodique du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Obligations à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Obligations qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Les Obligations à taux d'intérêt variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles d'Obligations n'ayant pas ces caractéristiques.]

[Insérer également le paragraphe suivant en cas d'Obligations à Taux Variable inversé :

Les Obligations à Taux Variable inversé ont un taux d'intérêt égal à un taux fixe moins un taux calculé par référence à un taux tel que le LIBOR. La valeur de marché de ces Obligations est plus volatile que celle des autres titres de créances à taux variable conventionnels ayant le même taux de référence (et autrement avec des modalités comparables). Les Obligations à Taux Variable inversé sont plus volatiles car une augmentation de leur taux de référence diminue le taux d'intérêt des Obligations, mais peut refléter également une augmentation des taux d'intérêt principaux, ce qui affecte davantage de façon négative la valeur de marché de ces Obligations.]

[pour les Obligations à Coupon Zéro, insérer les paragraphes suivants :

Les Obligations Coupon Zéro et les Obligations émises avec une décote substantielle ou une prime sont soumises à des fluctuations de prix plus importantes que les Obligations qui ne sont pas émises en-dessous du pair.

Les changements dans les marchés de taux d'intérêts ont généralement un impact nettement plus important sur le prix des Obligations Zéro Coupon et des Obligations émises avec une décote substantielle ou une prime que sur les prix des obligations ordinaires car les prix d'émission des titres émis en-dessous du pair sont nettement en-dessous du pair. Si les taux d'intérêts du marché augmentent, les Obligations Zéro Coupon et les Obligations émises avec une décote substantielle ou une prime peuvent souffrir de pertes plus importantes que d'autres obligations ayant la même maturité et la même notation de crédit.]

[pour les Obligations à Libération Fractionnée, insérer le paragraphe suivant :

L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant de souscription est payable par le Titulaire en deux ou plusieurs versements aux dates précisées dans les Conditions Définitives. Le fait de ne pas effectuer un versement peut conduire l'investisseur à perdre tout ou partie de son investissement.]

[pour les Obligations Indexées, insérer les paragraphes suivants :

Risques liés à l'exposition au sous-jacent

(insérer la catégorie d'Obligation Indexée émise)

Les Obligations Indexées sur Action (action unique ou panier d'actions) / Les Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique ou panier de fonds) / Les Obligations Indexées sur Indice (indice unique ou panier d'indices) / Les Obligations Indexées sur l'Inflation / les Obligations Indexées sur un Taux de Change (un ou plusieurs taux de change) / les Obligations Indexées sur Taux d'Intérêt Sous-Jacent (un ou plusieurs taux d'intérêt sous-jacent) / les CLN / les Obligations Hybrides confèrent une exposition à

(insérer le sous-jacent applicable)

une action unique / un panier d'actions / un fonds unique / un panier de fonds / un indice unique / un panier d'indices et/ou l'inflation / une ou plusieurs matières premières / un ou plusieurs taux de change / un ou plusieurs taux d'intérêt sous-jacent / et/ou un risque de crédit sur [une/plusieurs] entité(s) de référence (chacun appelé "**Sous Jacent**").

Une telle Obligation peut comporter un risque similaire ou supérieur (notamment en cas d'effet de levier) à un investissement direct dans le Sous-Jacent.

Risques spécifiques liés à la nature du Sous-jacent

Chaque Sous-Jacent comporte des risques qui lui sont propres et qui peuvent exposer le titulaire de ces Obligations à une perte partielle ou totale de son investissement. Ainsi par exemple, cette

		Obligation pourra voir son rendement ou son montant de remboursement fluctuer en fonction de l'évolution du cours ou prix de chaque Sous-jacent concerné. Ces risques spécifiques peuvent en outre être liés à un évènement extraordinaire affectant chaque Sous-Jacent concerné. Les investisseurs doivent comprendre les risques susceptibles d'affecter chaque Sous-Jacent concerné avant d'investir dans cette Obligation.]
D.6	Informations de base sur les facteurs significatifs permettant de déterminer les risques associés aux Obligations Indexées	<p>Merci de vous reporter également à la section D.3 ci-dessus.</p> <p>Avertissement : dans certaines circonstances, les titulaires d'Obligations peuvent perdre toute ou partie de la valeur de leur investissement.</p>

Section E – Offre

Elément	Titre	
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation du produit de l'Offre	<p>Le produit net de l'émission de chaque Tranche d'Obligations sera destiné aux besoins de financement de l'activité de l'Emetteur, sauf dispositions contraires dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>[Le produit net de l'émission des Obligations sera destiné aux besoins de financement de l'activité de l'Emetteur.] / [Autre (préciser).]</p>
E.3	Modalités de l'offre	<p>Les Obligations pourront être offertes au public en France et/ou dans un autre Etat Membre de l'EEE, dans lequel le Prospectus de Base aura été "passeporté" et qui aura été spécifié dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p>A l'exception des stipulations de la section A.2 ci-dessus, ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs n'a autorisé une personne à faire une Offre au Public en aucune circonstance et aucune personne n'est autorisée à utiliser le Prospectus de Base dans le cadre de ses offres d'Obligations. Ces offres ne sont pas faites au nom de l'Emetteur ni par aucun des Agents Placeurs ou des Etablissements Autorisés et ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ou des Etablissements Autorisés n'est responsable des actes de toute personne procédant à ces offres.</p> <p>Il existe des restrictions concernant l'achat, l'offre, la vente et la livraison des Obligations ainsi qu'à la possession ou la distribution du Prospectus de Base ou tout autre document d'offre dans différents pays.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>[Sans objet, les Obligations ne font pas l'objet d'une offre au public.] /</p> <p>[Les Obligations sont offertes au public en [●].</p> <p>Période d'Offre : Du [●] au [●].</p> <p>Prix d'Offre : [●].</p> <p>Conditions auxquelles l'Offre est soumise : [●].</p> <p>Description de la procédure de demande de souscription : [Sans objet]/[●].</p> <p>Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription : [Sans objet]/[●].</p> <p>Modalités et date de publication des résultats de l'Offre: [Sans objet]/[●].</p>

<p>E.4</p>	<p>Intérêts, y compris conflictuels, pouvant influencer sensiblement l'émission/l'offre</p>	<p>Les Conditions Définitives concernées préciseront les intérêts des personnes morales ou physiques impliquées dans l'émission des Obligations.</p> <p><i>Résumé de l'émission</i></p> <p>[Sans objet, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne participant à l'émission n'y a d'intérêt pouvant influencer sensiblement l'émission ou l'offre des Obligations.] /</p> <p>[Sous réserve de conflits d'intérêts potentiels lorsque [préciser], à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne participant à l'émission n'y a d'intérêt pouvant influencer sensiblement l'émission ou l'offre des Obligations.]</p>
<p>E.7</p>	<p>Estimation des dépenses mises à la charge de l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur</p>	<p>Les Conditions Définitives concernées préciseront les estimations des dépenses pour chaque Tranche d'Obligations.</p> <p><i>Résumé de l'émission</i></p> <p>[Les dépenses mises à la charge de l'investisseur sont estimées à [●].] / [Sans objet, aucune dépense ne sera mise à la charge de l'investisseur.]</p>

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur estime que les facteurs exposés ci-dessous peuvent affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des Obligations émises dans le cadre du Programme. Tous ces facteurs sont des risques qui peuvent ou non se réaliser, et l'Emetteur n'est pas en mesure d'exprimer une opinion sur la probabilité de survenance de l'un quelconque de ces risques. Les facteurs de risques peuvent concerner l'Emetteur ou l'une de ses filiales.

L'incapacité de l'Emetteur à payer les intérêts, le principal ou toute autre somme sur ou se rapportant aux Obligations peut survenir pour une autre raison que celles identifiées dans les paragraphes ci-dessous. L'Emetteur ne déclare pas que les dispositions ci-dessous relatives aux risques liés à la détention des Obligations sont exhaustives. Les risques décrits ci-dessous ne constituent pas les seuls risques que l'Emetteur pourra encourir. D'autres risques et incertitudes inconnus de l'Emetteur à ce jour ou que ce dernier estime actuellement sans importance peuvent aussi avoir des effets significatifs sur ses activités. Chaque investisseur potentiel doit également lire les informations détaillées exposées dans les parties correspondantes du Prospectus de Base et se forger sa propre opinion avant de prendre une décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent se faire leur propre opinion quant aux risques associés à l'Emetteur avant d'investir dans des Obligations émises dans le cadre du Programme. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

Les termes en capitales non définis dans la présente section auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Obligations". Toute référence à "Article" désigne un article des Modalités des Obligations.

1. RISQUES RELATIFS A L'EMETTEUR ET A SES ACTIVITES

Se référer à la section intitulée "Documents incorporés par référence" en page 90 ci-après et aux risques décrits ci-après.

Des conditions de marchés et/ou macro-économiques difficiles peuvent avoir un effet défavorable significatif sur les activités bancaires et par conséquent sur la situation financière de la CFCMNE, ses revenus et sa profitabilité.

Des mesures législatives ou réglementaires prises notamment en réponse à la crise financière peuvent avoir un effet défavorable sur l'Emetteur et sur l'environnement économique et financier dans lequel il opère ses activités.

Les conditions de refinancement de l'Emetteur et ses conditions d'accès à la liquidité peuvent se détériorer par la réapparition de la crise de dettes souveraines de la zone euro, par une dégradation des conditions économiques, de sa notation, ou d'autres facteurs plus directement liés à l'Emetteur.

Une augmentation significative des provisions peut avoir un effet défavorable sur les résultats opérationnels de l'Emetteur. Des incidents majeurs au niveau des systèmes d'information et/ou des dispositifs opérationnels de l'Emetteur peuvent lui occasionner des pertes importantes et une dégradation de sa situation financière.

Les risques auxquels l'Emetteur est principalement soumis sont les suivants :

- Risque de crédit et de contrepartie

Le risque de crédit représente le risque de perte financière sur des créances de l'Emetteur du fait de l'incapacité d'un débiteur à honorer ses obligations contractuelles vis-à-vis de l'Emetteur. Le risque de crédit augmente pendant les périodes économiques incertaines, dans la mesure où ces conditions peuvent conduire à un niveau de défaut plus élevé. Pour l'Emetteur, ce risque est principalement lié aux crédits octroyés à sa clientèle de détail (crédit habitat et crédit consommation) qui s'élèvent à 66% au 31 décembre 2017. La clientèle de l'Emetteur est localisée à quasiment 100% dans l'Espace Economique Européen («**EEE**»). L'Emetteur réexamine régulièrement son exposition aux marchés de crédit et bien que l'Emetteur estime que la valorisation actuelle et les réserves offrent une protection adéquate contre ses niveaux de risque perçus, la possibilité existe qu'une conjoncture économique difficile et défavorable et en particulier en France et dans le reste de l'EEE entraîne une détérioration de l'exposition actuelle au risque de crédit de ses clients et de sa propre exposition ce qui, selon l'ampleur, peut affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations en rapport avec les Obligations.

Le risque de contrepartie est la manifestation du risque de crédit à l'occasion d'opérations de marché, d'investissements et/ou de règlements. Il correspond au risque que la contrepartie ne puisse pas honorer ses obligations de verser à l'Emetteur l'intégralité des montants dus à l'Emetteur. Le risque de contrepartie est également lié au coût de remplacement d'un instrument dérivé en cas de défaut de la contrepartie. L'Emetteur conclut des instruments dérivés et le défaut d'une contrepartie de l'Emetteur peut affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations en rapport avec les Obligations.

- Risque de marché

Le risque de marché est le risque de perte de valeur provoqué par une évolution défavorable des prix ou des paramètres de marché ce qui peut impacter la situation financière de l'Emetteur. Ces paramètres incluent notamment les valeurs des obligations, les taux d'intérêt, les cours des valeurs mobilières et des matières premières, les cours des instruments financiers dérivés et les prix de tous les autres actifs, notamment les taux de change que l'Emetteur détient ou pourrait détenir. Si les conditions économiques en Europe ou ailleurs dans le monde se détérioraient, l'Emetteur pourrait être contraint de constater des provisions sur ses titres ou des pertes à la suite de cessions de ces titres. Les perturbations politiques et financières consécutives à une telle aggravation pourraient par ailleurs affecter défavorablement la solvabilité des clients et des contreparties financières de l'Emetteur, les paramètres de marché tels que les taux d'intérêt, les taux de change et les indices boursiers, ainsi que la liquidité de l'Emetteur et sa capacité à se financer dans des conditions acceptables. Dans l'hypothèse où l'aggravation du risque de marché affecterait significativement la capacité de l'Emetteur à se financer dans des conditions acceptables, la rentabilité de l'Emetteur pourrait être affectée et en conséquence, potentiellement, sa capacité à remplir ses obligations en rapport avec les Obligations.

- Risque de liquidité

Selon la réglementation, le risque de liquidité est défini comme le risque que l'Emetteur ne puisse pas honorer ses engagements ou dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable. La liquidité de l'Emetteur pourrait se trouver affectée de manière négative par son incapacité à lever un financement sur les marchés de la dette à long terme ou à court terme ou si l'Emetteur ne parvenait pas à accéder aux marchés des prêts. Des facteurs que l'Emetteur ne peut contrôler, tels que des perturbations sur les marchés financiers ou une perception négative vis-à-vis du secteur des services financiers en général, pourraient réduire sa capacité à lever un financement. Par ailleurs, la capacité de l'Emetteur à lever un financement pourrait se trouver diminuée si la perception par les investisseurs ou les prêteurs de ses perspectives financières à long terme ou à court terme devenait négative notamment si elle subissait une baisse d'activité. Dans une telle hypothèse, la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations en rapport avec les Obligations peut également être affectée. Si les conditions défavorables du marché de la dette venaient à réapparaître à la suite d'une stagnation durable du taux de croissance, de la déflation, d'une résurgence de la crise de la dette et d'une propagation de la crise à la sphère économique dans son ensemble, ou pour des raisons liées à l'industrie financière en général ou à l'Emetteur en particulier, l'effet sur la liquidité du secteur financier européen en général et sur l'Emetteur en particulier, pourrait être significativement défavorable et avoir un impact négatif sur les résultats opérationnels de l'Emetteur ainsi que sur sa situation financière.

- Risque de taux

Le risque de taux du portefeuille bancaire est le risque de perte de résultats lié aux décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs. Pour les activités bancaires, ce risque s'analyse hors du portefeuille de négociation et recouvre essentiellement ce qui est appelé le risque global de taux. Les taux d'intérêt sont affectés par de nombreux facteurs sur lesquels l'Emetteur n'a aucune emprise, tels que le niveau de l'inflation et les politiques monétaires des États et certaines décisions concernant des taux réglementés (par exemple Livret A ou Plan d'Épargne Logement en France). L'évolution des taux d'intérêt du marché peut affecter différemment les taux d'intérêt appliqués aux actifs porteurs d'intérêt et les taux d'intérêt payés sur la dette. Toute évolution défavorable de la courbe des taux peut diminuer les revenus nets d'intérêts des activités de prêt. Un niveau bas des taux longs sur une longue période pourrait impacter de manière négative les marges et d'une manière générale la rentabilité de l'Emetteur. A titre d'exemple, le maintien des taux longs à un niveau bas affecterait notamment sur le long-terme les marges sur les prêts immobiliers aux particuliers.

- Risque systémique

La viabilité commerciale de nombreux établissements financiers est susceptible d'être soumise à une interdépendance forte en raison des relations de crédit, de négociation, de compensation ou d'autres relations entre ces établissements. Par exemple, une centralisation croissante des activités de négociation à travers des chambres de compensation, des agents centraux ou des marchés particuliers tel que requis par les dispositions du

Règlement EMIR pourrait accroître la concentration de son risque au niveau de ces entités. De ce fait, l'apparition de craintes au sujet de l'un de ces établissements, ou le défaut ou la menace d'un défaut par l'un d'entre eux est susceptible de conduire à d'importants problèmes de liquidité et de crédit pour le marché dans son ensemble, à des pertes voire à des défauts pour les autres établissements. Cette situation est parfois désignée par l'expression risque systémique et elle peut avoir des effets négatifs sur les intermédiaires financiers tels que les organismes et les chambres de compensation, les banques, les entreprises d'investissement et les Bourses, avec lesquels l'Emetteur interagit quotidiennement, et pourrait donc avoir sur l'Emetteur des effets négatifs.

- Risques opérationnels

Le risque opérationnel résulte d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnes, systèmes internes ou à des événements extérieurs, y compris les événements de faible probabilité d'occurrence, mais à risque de perte élevée. Le risque opérationnel inclut les risques de fraudes internes, externes, le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation. L'Emetteur dépend étroitement de ses systèmes de communication et d'information. Toute panne, interruption ou défaillance de la sécurité de ces systèmes pourrait entraîner des erreurs ou des interruptions au niveau des systèmes de gestion de la clientèle, de comptabilité générale, de dépôts, de services et/ou de traitement des prêts. L'Emetteur ne peut garantir que de telles pannes ou interruptions ne se produiront pas ou, si elles se produisent, qu'elles seront résolues de manière adéquate. Toute interruption ou défaillance peut donc entraîner un manque à gagner et engendrer des pertes substantielles ainsi que des coûts supplémentaires pour l'Emetteur.

L'Emetteur est également confronté au risque de défaillance opérationnelle ou de cessation des activités d'organismes de compensation, bourses, chambres de compensation ou autres intermédiaires financiers auxquels il a recours pour assurer les transactions sur titres. En cas de panne ou dysfonctionnement de ses systèmes ou de ceux d'un tiers, ou d'un acte irrégulier par un tiers ou par un employé, l'Emetteur pourrait subir une perte financière, une détérioration de sa situation en termes de liquidité, une perturbation de ses activités, des sanctions réglementaires ou des atteintes à sa réputation. En outre, l'interconnexion des multiples institutions financière avec les agents centraux, les marchés et les chambres de compensation, et l'importance croissante de ces entités, accroît le risque qu'un dysfonctionnement opérationnel de l'une de ces institutions ou entités cause un dysfonctionnement opérationnel à l'échelle de l'industrie et ait un impact significatif sur la capacité de l'Emetteur à mener ses activités.

- Risque de non-conformité et de réputation

Le risque de non-conformité est défini dans la réglementation française comme le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, nationales ou européennes directement applicables ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif

prises, notamment, en application des orientations de l'organe de surveillance. A ce titre, des mesures législatives ou réglementaires sont entrées en vigueur ou ont été proposées récemment, notamment en France et en Europe, en vue d'introduire un certain nombre de changements, dont certains permanents, dans l'environnement financier. Ces nouvelles mesures ont entraîné une mutation substantielle de l'environnement dans lequel l'Emetteur et d'autres institutions financières évoluent. L'Emetteur est ainsi exposé au risque de non-conformité, c'est-à-dire notamment à l'incapacité à respecter intégralement la législation, la réglementation, les codes de bonne conduite, les normes professionnelles ou les recommandations applicables au secteur financier. L'adoption par différents pays d'exigences légales ou réglementaires, multiples et parfois divergentes, exacerbe ce risque. Outre le préjudice porté à sa réputation et l'éventuel déclenchement d'actions civiles (y compris les actions de groupe introduites en France en 2014), le non-respect de ces textes exposerait l'Emetteur à des contentieux et des amendes et frais significatifs, à des avertissements des autorités, à des suspensions d'activité, voire dans des cas extrêmes, au retrait de l'agrément par les autorités. Ce risque est encore renforcé par l'accroissement constant du niveau de contrôle par les autorités compétentes. De plus, certaines mesures législatives et réglementaires sont encore au stade de proposition ou sont encore en cours de discussion. Une fois adoptées au niveau européen, le cas échéant, ces mesures devront dans certains cas faire l'objet de mesures de mise en oeuvre et être adaptées au cadre législatif et/ou réglementaire de chaque État par les législateurs et régulateurs nationaux. En conséquence, il est impossible de prévoir précisément quelles mesures additionnelles seront adoptées, quel sera leur contenu exact et quel impact elles auront sur l'Emetteur. Toutes ces mesures, qu'elles soient déjà adoptées ou en cours d'adoption, pourraient réduire la capacité de l'Emetteur à allouer et affecter ses ressources de capital et de financement, limiter sa capacité à diversifier les risques, et augmenter le coût du financement, ce qui pourrait de ce fait avoir un effet défavorable sur les opérations, la situation financière et les résultats de l'Emetteur. Le risque de réputation est le risque d'atteinte à la confiance que portent à l'Emetteur ses clients, ses contreparties, ses fournisseurs, ses collaborateurs, ses actionnaires, ses superviseurs ou tout autre tiers dont la confiance, à quelque titre que ce soit, est une condition nécessaire à la poursuite normale de l'activité. Le risque de réputation est essentiellement un risque contingent à tous les autres risques encourus par l'Emetteur. Compte tenu du caractère hautement concurrentiel de l'industrie des services financiers, la réputation de solidité financière et d'intégrité de l'Emetteur est capitale pour séduire et fidéliser ses clients. Pourraient nuire à sa réputation tout comportement inapproprié d'un employé, toute fraude ou malversation commise par des acteurs du secteur financier auxquels l'Emetteur est exposé, toute diminution, retraitement ou correction des résultats financiers, ou toute action juridique ou réglementaire à l'issue potentiellement défavorable. Ces risques de réputation sont aujourd'hui accrus du fait de l'utilisation croissante des réseaux sociaux par l'ensemble des acteurs de la sphère économique. Tout préjudice porté à la réputation de l'Emetteur pourrait s'accompagner d'une perte d'activité, susceptible de peser sur ses résultats et sa situation financière.

- Risque d'assurance

Le risque d'assurance est le risque que fait peser sur les bénéficiaires tout décalage entre les sinistres prévus et les sinistres survenus. Selon les produits d'assurance concernés, le risque varie en fonction de l'évolution de facteurs macroéconomiques, des changements de comportement de la clientèle, de l'évolution de la politique de santé publique, des pandémies, des accidents et des catastrophes naturelles (tels que les tremblements de terre, les accidents industriels ou les actes de terrorisme ou de guerre). En conséquence, des événements imprévus tels que des troubles politiques et sociaux, une catastrophe naturelle sérieuse, une pandémie, des attentats, des conflits armés, ou toute autre situation d'urgence, pourraient provoquer une brusque interruption des activités de l'Émetteur et entraîner des pertes substantielles qui ne pourraient pas nécessairement être couvertes par une police d'assurance. Ces pertes pourraient concerner des biens matériels, des actifs financiers, des positions de marché ou des collaborateurs clés. De tels événements pourraient également engendrer une suspension des activités, temporaire ou de plus long terme, des coûts supplémentaires (liés notamment au déplacement du personnel concerné) et alourdir les charges de l'Émetteur (en particulier les primes d'assurance).

- Risque lié à l'environnement concurrentiel

L'Émetteur est soumis à une forte concurrence de la part des autres prestataires de services financiers, ce qui pourrait conduire à des pressions tarifaires susceptibles de peser fortement sur son produit et sa rentabilité. Le secteur des services financiers, et tous les aspects de l'ensemble des activités de l'Émetteur, sont soumis à une concurrence très forte, et l'Émetteur estime que cette situation est appelée à perdurer. L'Émetteur est en concurrence avec des banques commerciales, des cabinets de courtage, des compagnies d'assurance, des plateformes de négociation électroniques et de règlement-livraison, des dépositaires centraux de données financières, des promoteurs de fonds communs de placement, des fonds de couverture, sociétés du secteur de l'énergie ou des télécoms et d'autres sociétés offrant des services financiers ou auxiliaires en Europe et par Internet. À terme, le degré de concentration s'est accru sur certains segments du secteur des services financiers, certains établissements présents dans différents domaines des services financiers ayant quitté des activités, été acquis par d'autres sociétés, ou ayant fusionné avec elles, ou ayant déposé le bilan. De tels changements pourraient conduire les concurrents restants à accroître leurs fonds propres et leurs autres ressources et ainsi accroître leur capacité à offrir une gamme plus étoffée de produits et de services et une diversification géographique accrue. Ces facteurs ont exercé des pressions tarifaires sur l'Émetteur et pourraient s'accroître en conséquence de la recherche par certains concurrents d'une plus grande part de marché. De plus, certains de ses concurrents peuvent être soumis à des obligations légales et réglementaires différentes, et dans certains cas moins strictes que celles de l'Émetteur, qui pourrait ainsi subir un désavantage concurrentiel.

Conflits d'intérêts potentiels

L'Émetteur ou les sociétés affiliées à l'Émetteur peuvent conseiller des émetteurs ou débiteurs sur les actifs de référence en vue de transactions réalisées entre eux, ou effectuer des transactions sur les actifs de référence pour leur propre compte ou pour le compte de tiers dont ils assurent la gestion, sans considération pour les

Obligations ou l'effet que ces activités peuvent avoir, directement ou indirectement sur les Obligations. Chacune de ces transactions peut avoir un effet favorable ou défavorable sur la valeur des actifs de référence et par conséquent sur la valeur des Obligations qui leur sont liés. Les activités susceptibles d'engendrer un conflit d'intérêts comprennent, entre autres, l'exercice des droits de vote, les relations de conseil financier, les opérations de financement, les opérations dérivées et l'exercice des droits de créancier, chacune pouvant être contraire aux intérêts des Titulaires d'Obligations. Par conséquent, ces activités peuvent engendrer certains conflits d'intérêts tant entre l'Emetteur et les sociétés qui lui sont affiliées qu'entre les intérêts de l'Emetteur et des sociétés qui lui sont affiliées et les intérêts de titulaires d'Obligations.

Par ailleurs, l'Agent Placeur, l'Agent Financier, qui sont des entités du même groupe que la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe, l'Agent de Calcul et leurs filiales respectives, sont tous engagés, et pourraient tous dans le futur être engagés dans des activités d'investissement et/ou des activités bancaires commerciales avec, et peuvent exécuter des services pour, l'Emetteur et ses filiales dans le cours normal de leurs activités commerciales.

Risque lié aux sociétés affiliées

L'Emetteur est, avec les Caisses Locales et la Fédération du Crédit Mutuel Nord Europe, l'entité consolidante du groupe CMNE. En conséquence la rentabilité et performance financière du groupe dépend en partie de la rentabilité et performance financière de chaque société affiliée et du pôle d'activité dont dépend chaque société affiliée (pôle bancassurance en France et en Belgique, pôle assurances et pôle gestion pour compte de tiers). La réglementation spécifique applicable au pôle concerné peut affecter la capacité de chaque société affiliée du pôle à contribuer positivement au résultat consolidé de l'Emetteur.

Risques relatifs au vote du Royaume-Uni en faveur d'une sortie de l'Union européenne

Le 23 juin 2016, le Royaume-Uni a tenu un référendum afin de décider de l'avenir de sa participation dans l'Union européenne. Le résultat a été en faveur d'une sortie de l'Union européenne et le gouvernement du Royaume-Uni a mis en œuvre l'article 50 du Traité de Lisbonne relatif au retrait le 29 mars 2017. Conformément à l'article 50, le Traité sur l'Union Européenne et le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne cessent d'être applicables à l'état concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait, ou, à défaut, deux ans après la notification de son intention de se retirer, bien que cette période puisse être étendue dans certaines circonstances. Il existe en conséquence un certain nombre d'incertitudes liées au futur du Royaume-Uni et ses relations avec l'Union européenne jusqu'au 29 mars 2019, date officielle de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. La négociation des termes de sa sortie de l'Union européenne pourrait prendre quelques années. Tant que ces termes et les délais de sortie de l'Union européenne ne sont pas définis, il est impossible de déterminer l'impact que le référendum, la sortie de l'Union européenne et/ou toute autre évolution liée au résultat de ce référendum pourrait avoir sur la situation financière de l'Emetteur. En conséquence, aucune assurance ne peut être donnée que ces évolutions n'affecteront pas négativement la capacité de l'Emetteur à exécuter ses obligations au titre des Obligations, la valeur de marché ou la liquidité des Obligations sur le marché secondaire.

Certaines contreparties de marché de l'Emetteur ont leur siège social au Royaume-Uni. Par ailleurs, la compensation de certains instruments financiers à terme auquel l'Emetteur est partie s'effectue au sein de chambres de compensation ayant leur siège social au Royaume-Uni. Il est difficile à ce stade de déterminer l'impact que la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne et/ou toute autre évolution liée au résultat de ce référendum pourrait avoir sur les relations de l'Emetteur avec ses contreparties de marché ayant leur siège social au Royaume-Uni et/ou dans le cadre de la compensation de certains instruments financiers à terme effectuée au sein de chambres de compensation ayant leur siège social au Royaume-Uni.

2. RISQUES RELATIFS AUX OBLIGATIONS

Les paragraphes suivant décrivent les principaux facteurs de risque que l'Emetteur juge être significatifs pour les Obligations devant être cotées et admises aux négociations afin d'évaluer les risques de marché associés à ces Obligations. Les investisseurs potentiels devraient consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche d'Obligations particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle.

2.1 Les Obligations peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer l'opportunité d'un investissement dans les Obligations au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (a) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Obligations, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Obligations concernées et l'information contenue dans ce Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (b) avoir accès à et connaître des outils d'analyse appropriés pour évaluer, au regard de sa situation personnelle, un investissement dans les Obligations concernées et l'effet que les Obligations concernées pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (c) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques d'un investissement dans les Obligations, y compris dans les Obligations dont le principal ou les intérêts sont payables en une ou plusieurs devises, ou lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (d) comprendre parfaitement les modalités des Obligations concernées et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ; et
- (e) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à supporter les risques encourus.

Certaines Obligations sont des titres financiers complexes et ces instruments peuvent être acquis dans le but de réduire le risque ou d'améliorer le rendement avec un risque supplémentaire connu, évalué et approprié pour l'ensemble du portefeuille d'investissement. Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Obligations constituant des titres financiers complexes à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Obligations vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Obligations et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière d'Obligations

Une grande variété d'Obligations peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Obligations peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Obligations sont exposées ci-après :

Obligations soumises à un remboursement optionnel par l'Emetteur

L'existence d'une option de remboursement des Obligations a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Obligations, la valeur de marché de ces Obligations ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Obligations peuvent être remboursées. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Obligations lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Obligations. Dans ces cas, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Obligations remboursées et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Obligations soumises à un remboursement optionnel au gré des Titulaires

L'exercice d'une option de remboursement au gré des Titulaires pour certaines Obligations (à l'exception des Obligations Senior Non Préférées et des Obligations Subordonnées pour lesquelles aucun remboursement au gré des Titulaire n'est autorisé) peut affecter la liquidité des Obligations de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre d'Obligations d'une même Souche pour lesquelles l'option de remboursement prévue dans les Conditions Définitives concernées aura été exercée, le marché des Obligations pour lesquelles un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide. Par ailleurs, les investisseurs demandant le remboursement de leurs Obligations pourront ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Obligations remboursées.

Obligations subordonnées remboursables (subordination du principal et des intérêts)

En raison de la nature même des Obligations Subordonnées, les investisseurs sont exposés au titre de leur créance en principal et en intérêts, à un risque de non-

recouvrement plus important que les investisseurs des obligations non-subordonnées de l'Emetteur.

En cas de liquidation de l'Emetteur, les Obligations Subordonnées ont droit à un remboursement au Montant de Remboursement Anticipé majorée des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêt (incluse) jusqu'à la date effective de remboursement (exclue) mais, compte tenu de leur rang de subordination, leur remboursement et le versement des intérêts courus n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, ainsi que les créanciers subordonnés dont la créance a un rang supérieur mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Emetteur et des titres participatifs émis par lui ainsi que des obligations subordonnées de dernier rang prévus à l'article L.228-97 du Code de commerce. Les Obligations Subordonnées (et les intérêts courus) interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés de même rang déjà émis, ou contractés, ou qui pourraient être émis, ou contractés, ultérieurement par l'Emetteur, tant en France qu'à l'étranger, proportionnellement à leur montant le cas échéant.

Les Obligations Subordonnées pourront être remboursées de manière anticipée en cas de remboursement au gré de l'Emetteur, en cas de survenance d'un Evénement de Fonds Propres, d'un Evénement de Retenue à la Source, d'un Evénement de Brutage ou d'un Evénement de Non-Déductibilité. En outre, les Obligations Senior Non Préférées et les Obligations Subordonnées ne pourront être remboursées de manière anticipée en cas de remboursement au gré des Titulaires.

Les Obligations Subordonnées ne pourront être remboursées de manière anticipée qu'après avoir obtenu le consentement écrit préalable de l'Autorité Compétente (telle que définie à l'Article 6.6). En outre, en application des dispositions du CRR et de ses règlements délégués ainsi que de ses règlements d'exécution, tout remboursement anticipé des Obligations Subordonnées est soumis à l'accord préalable de l'Autorité Compétente qui ne pourra intervenir (i) qu'après le remplacement du capital réglementaire par des instruments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, de même montant et selon des modalités viables compte tenu des produits potentiels de l'Emetteur, ou (ii) sans remplacement du capital réglementaire, qu'après démonstration par l'Emetteur que ses fonds propres dépasseront, après ledit remboursement, les exigences de fonds propres réglementaires minimums d'une marge jugée satisfaisante par l'Autorité Compétente.

Absence de cas de défaut dans les Obligations Senior Non Préférées et les Obligations Subordonnées

Les modalités des Obligations Senior Non Préférées et des Obligations Subordonnées ne contiennent aucun cas de défaut qui donnerait droit aux Titulaires d'exiger le remboursement anticipé des Obligations Senior Non Préférées ou des Obligations Subordonnées, sauf en cas de liquidation de l'Emetteur. En conséquence, si l'Emetteur manque à certaines de ses obligations au titre des Obligations Senior Non Préférées ou des Obligations Subordonnées, en ce compris le paiement de tout montant d'intérêts, les Titulaires n'auront pas le droit de demander le remboursement anticipé des Obligations Senior Non Préférées ou des Obligations Subordonnées. En cas de défaut de paiement, le seul recours des Titulaires pour le paiement des sommes dues au titre du principal ou des intérêts serait d'initier des procédures judiciaires visant à l'exécution par l'Emetteur de ses

obligations. Il faut noter que l'Emetteur ne sera pas, du seul fait des procédures mentionnées ci-dessus, obligé de payer des sommes de manière anticipée.

Les Obligations Senior Non Préférées constituent un nouveau type d'instruments pour lesquels il existe un historique limité

Avant l'entrée en vigueur de la Loi Sapin II, le 11 décembre 2016, les émetteurs français ne pouvaient pas émettre de titres de la catégorie senior non préférée. En conséquence, les données historiques pour cette catégorie de titres n'existent que de manière limitée. Les acteurs de marchés, y compris les agences de notation, sont en train d'évaluer les risques associés à cette nouvelle catégorie de titres et n'en sont encore qu'aux prémises. Les notations de crédit accordées aux titres senior non préférés peuvent changer si les agences de notation ajustent leurs approches et la valeur de tels titres peut être particulièrement volatile. Il est possible, qu'avec le temps, les notations de crédit et la valeur des titres senior non préférés soient plus faibles que celles que les investisseurs/porteurs prévoyaient au moment de l'émission des Obligations Senior Non Préférées. Si tel est le cas, les investisseurs/porteurs peuvent subir des pertes liées à leur investissement dans les Obligations Senior Non Préférées.

Il n'existe actuellement encore aucun marché structuré pour les Obligations Senior Non Préférées et il n'est pas garanti qu'un tel marché se développe ou que les titulaires des Obligations Senior Non Préférées pourront les revendre sur le marché secondaire.

Les Obligations Senior Non Préférées constituent des engagements senior non préférés et viennent à un rang inférieur à certains engagements

Les engagements de l'Emetteur au titre des Obligations Senior Non Préférées constituent des engagements senior non préférés entrant dans la catégorie définie à l'article L613-30-3-I-4° du Code monétaire et financier tel que cet article ressort de la Loi Sapin II.

Bien que les Obligations Senior Non Préférées, de par leurs termes, soient définies comme des engagements directs, non assortis de sûretés, inconditionnels et senior (chirographaire) de l'Emetteur, elles ont un rang inférieur, en terme de priorité de paiement, en cas de liquidation judiciaire de l'Emetteur (i) aux Obligations Senior Préférées présentes ou futures de l'Emetteur et (ii) aux engagements non subordonnés, présents ou futurs, bénéficiant d'une priorité du fait de dispositions légales impératives et/ou dérogatoires. De ce fait, en cas de mise en oeuvre d'une procédure de liquidation judiciaire sur l'Emetteur, le paiement des Obligations Senior Non Préférées n'interviendra, s'il reste des fonds disponibles, qu'après le désintéressement complet des titulaires d'Obligations Senior Préférées et des engagements de l'Emetteur bénéficiant d'une priorité de paiement en vertu de la loi applicable.

Également, si l'Emetteur entrait en résolution, ses dettes éligibles (dont les Obligations Senior Non Préférées) seraient sujettes au renflouement interne, c'est-à-dire à leur potentielle dépréciation, totale ou partielle, ou à leur conversion en capital (instrument de fonds propres de catégorie 1) de l'Emetteur ou en d'autres instruments en fonction de l'ordre de priorité qui s'appliquerait en matière de liquidation judiciaire. Parce que les Obligations Senior Non Préférées sont de rang inférieur aux Obligations Senior Préférées, elles pourraient être converties en capital

de l'Emetteur ou être dépréciées totalement ou partiellement avant les Obligations Senior Préférées de l'Emetteur.

Ainsi les titulaires d'Obligations Senior Préférées supportent un risque significativement plus important que les titulaires d'Obligations Senior Préférées et pourraient perdre tout ou une partie significative de leur investissement si l'Emetteur entrait en résolution ou en liquidation judiciaire.

La qualification des Obligations Senior Non Préférées en Instruments Éligibles au MREL est sujette à des incertitudes

Il est de l'intention de l'Emetteur de traiter les Obligations comme des Instruments Éligibles MREL conformément aux Règlementations MREL (tel que défini à l'Article 3.2 des Modalités). Cependant, il existe des incertitudes sur les termes et la substance définitives de ces Règlementations MREL et l'Emetteur ne peut pas être assuré et ne peut pas garantir que ces Obligations seront ou demeureront des Instruments Éligibles MREL.

Il n'existe actuellement aucune loi ou réglementation européenne mettant en oeuvre le TLAC lequel demeure, à ce jour, un concept défini uniquement dans le Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière. Sur le fondement de la dernière liste des G-SIBs publiée en novembre 2018, l'Emetteur ne fait pas partie de la liste et n'est donc pas considéré comme un G-SIB. L'Emetteur n'est pas soumis aux règles relatives au TLAC. Le 23 novembre 2016, la Commission Européenne a publié des propositions de directives et de règlements pour rendre applicables les dispositions du Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière et pour modifier les critères d'éligibilité pour le MREL. Ces propositions ont depuis été modifiées et peuvent encore être amenées à évoluer.

Bien que l'Emetteur considère que les termes et conditions des Obligations Senior Non Préférées sont cohérentes avec ces propositions de la Commission Européenne, celles-ci n'ont pas encore été interprétées et lorsqu'elles seront finalement adoptées, les règles applicables aux exigences MREL et TLAC pourraient être différentes de celles proposées.

Du fait de ces incertitudes, et si toutefois les Obligations Senior Non Préférées ne pouvaient pas être qualifiées d'Instruments Éligibles MREL ou si elles étaient initialement des Instruments Éligibles MREL mais qu'elles devenaient inéligibles du fait d'une modification des Règlementations MREL, alors l'Emetteur pourrait procéder au remboursement anticipé des Obligations Senior Non Préférées du fait de la survenance d'un Événement d'Inéligibilité au MREL avec les conséquences indiquées ci-dessous (se référer au facteur de risque "*Les Obligations Senior Non Préférées peuvent être remboursées à l'option de l'Emetteur en cas de survenance d'un Événement d'Inéligibilité au MREL*").

Les Obligations Senior Non Préférées peuvent être remboursées à l'option de l'Emetteur en cas de survenance d'un Événement d'Inéligibilité au MREL

Les investisseurs doivent avoir conscience que l'Emetteur peut, après obtention de l'accord préalable de l'Autorité Compétente, le cas échéant, procéder au remboursement, en totalité et non en partie, des Obligations Senior Non Préférées à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement anticipé (exclue) en cas d'occurrence d'un Événement d'Inéligibilité au MREL.

Une telle option de remboursement anticipée peut limiter la valeur de marché des Obligations Senior Non Préférées. Durant toute la période au cours de laquelle l'Emetteur peut choisir de rembourser les Obligations Senior Non Préférées par anticipation, la valeur de marché des Obligations n'augmentera généralement pas substantiellement au-dessus du prix auquel elles peuvent être remboursées. Cela pourrait également être le cas avant toute période pendant laquelle le remboursement peut avoir lieu si le marché considère que les Obligations Senior Non Préférées pourraient faire l'objet d'un remboursement anticipé dans un futur proche (y compris lorsqu'il existe des circonstances donnant un droit de remboursement pour des raisons fiscales ou réglementaires).

Si l'Emetteur décide de procéder au remboursement anticipé des Obligations Senior Non Préférées dans les circonstances définies ci-dessus, il existe un risque pour que les Obligations Senior Non Préférées soient remboursées à un moment où le produit du remboursement (i.e. le montant remboursé) est inférieur à la valeur actuelle de marché des Obligations Senior Non Préférées ou à un moment où le taux d'intérêts en vigueur sont relativement bas. Dans ce dernier cas, les titulaires d'Obligations Senior Non Préférées ne pourront réinvestir le montant reçu au titre du remboursement anticipé des Obligations Senior Non Préférées que dans des titres ou autres instruments ayant un rendement plus faible que celui des Obligations Senior Non Préférées. Les investisseurs potentiels doivent évaluer leur risque de réinvestissement à la lumière des autres possibilités d'investissement disponibles à ce moment.

Absence d'obligation pour l'Emetteur de rembourser les Obligations Subordonnées en cas d'Evénement de Brutage

Il existe une incertitude sur le fait de savoir si l'obligation de brutage en général, et en particulier celle applicable prévue à l'Article 8.2 des Modalités des Obligations Subordonnées, est légale ou exécutoire en droit français. Si l'obligation de payer les montants additionnels qui seraient exigibles en application de l'Article 8.2 est considérée comme illégale ou non exécutoire en droit français, l'Emetteur aura le droit, mais non l'obligation, de rembourser les Obligations Subordonnées. En conséquence, si l'Emetteur décide de ne pas rembourser de manière anticipée les Obligations Subordonnées en cas de survenance d'un Evénement de Brutage tel que défini dans les Modalités des Obligations Subordonnées, les Obligations Subordonnées resteront en circulation. Dans cette hypothèse, les Titulaires recevront un montant moindre que l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement et la valeur de marché des Obligations Subordonnées subira un impact négatif en conséquence.

Absence de limitation à l'endettement pour les Obligations Senior Non Préférées et les Obligations Subordonnées

Il n'est pas interdit à l'Emetteur d'émettre ou de garantir des titres ou d'être engagé au titre de dettes ayant un rang de créance supérieur ou égal à celui des Obligations Senior Non Préférées ou des Obligations Subordonnées. L'émission de tels instruments pourrait réduire de manière substantielle le montant que recevront les titulaires d'Obligations en cas de liquidation de l'Emetteur.

Obligations à Taux Fixe

Un investissement dans des Obligations à taux fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche d'Obligations concernée.

Obligations à Taux Réajusté

Pour toute Souche d'Obligation à Taux Réajusté, le taux d'intérêt de ces Obligations à Taux Réajusté sera réajusté par référence au Taux Médian de Swap (*Mid-Swap Rate*) alors en vigueur, tel qu'ajusté pour toute marge applicable, aux dates de réajustement indiquées dans les Conditions Définitives concernées, tel que plus amplement décrit à l'Article 5.2(b). Le réajustement du taux d'intérêt conformément à ces dispositions peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Obligations à Taux Réajusté. Suite à un quelconque réajustement du taux d'intérêt applicable aux Obligations à Taux Réajusté, le Premier Taux d'Intérêt Réajusté ou le Taux d'Intérêt Réajusté Subséquent des Obligations à Taux Réajusté peut être inférieur au Taux d'Intérêt Initial, au Premier Taux d'Intérêt Réajusté et/ou tout Taux d'Intérêt Réajusté Subséquent précédent. Un Titulaire d'Obligations à Taux Réajusté est donc exposé au risque de fluctuation des niveaux de taux d'intérêt et à un revenu d'intérêt incertain.

Obligations à Taux Variable

Un investissement dans des Obligations à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie de l'Obligation mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Obligations à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Obligations qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Les Obligations à taux d'intérêt variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles d'Obligations n'ayant pas ces caractéristiques.

Obligations dont le remboursement du capital n'est pas garanti à l'échéance

Dans certaines circonstances, le remboursement de l'intégralité du capital des Obligations n'est pas garanti ce qui peut impliquer pour les Titulaires une perte partielle, voire totale du capital initialement investi.

Obligations à Libération Fractionnée

L'Emetteur peut émettre des Obligations payables en deux ou plusieurs versements. Le fait de ne pas effectuer un versement peut conduire l'investisseur à perdre tout ou partie de son investissement.

Obligations à taux variable inversé

Les Obligations à taux variable inversé ont un rendement égal à un taux fixe minoré sur la base d'un taux de référence. La valeur de marché de ces Obligations est par exemple plus volatile (dans des conditions comparables) que la valeur de marché d'autres Obligations à taux variable conventionnels basés sur le même taux de référence. Les Obligations à taux variable inversé sont plus volatiles parce qu'une augmentation du taux de référence entraîne non seulement une diminution du taux d'intérêt des Obligations, mais peut aussi refléter une augmentation des taux d'intérêt en vigueur, ce qui affectera d'autant plus de manière négative la valeur de marché des Obligations.

Obligations à Coupon Zéro

Les changements dans les marchés de taux d'intérêts ont généralement un impact nettement plus important sur le prix des Obligations à Coupon Zéro et des Obligations émises avec une décote substantielle ou une prime que sur les prix des obligations ordinaires car les prix d'émission des titres émis en-dessous du pair sont nettement en-dessous du pair. Si les taux d'intérêts du marché augmentent, les Obligations à Coupon Zéro et les Obligations émises avec une décote substantielle ou une prime peuvent souffrir de pertes plus importantes que d'autres obligations ayant la même maturité et la même notation de crédit.

Les Obligations à Coupon Zéro et les Obligations émises avec une décote substantielle ou une prime sont soumises à des fluctuations de prix plus importantes que les Obligations qui ne sont pas émises en-dessous du pair.

Obligations à taux fixe puis variable

Les Obligations à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Obligations dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Obligations à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Obligations. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Obligations.

Obligations émises en dessous du pair ou assorties d'une prime d'émission

La valeur de marché des Obligations émises en dessous du pair ou assorties d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les Obligations portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Obligations est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Obligations peut être comparable à celle d'Obligations portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

Le potentiel remplacement du LIBOR pourrait avoir un effet défavorable sur le rendement de toutes les Obligations indexées sur le LIBOR et sur leurs prix sur le marché secondaire

Les banques centrales du monde entier ont chargé des groupes de travail composés des acteurs du marché (les "**Comités de Taux Alternatif**") de trouver des remplaçants appropriés pour le LIBOR libellés dans leur monnaie qui seraient basés sur les transactions de marché observables. La recherche de ces remplaçants s'est accélérée après l'annonce par le Conseil de Stabilité Financière que l'incertitude autour de l'intégrité du LIBOR représente potentiellement une vulnérabilité et un risque systémique graves en raison du nombre limité de transactions sur le marché des prêts interbancaires sous-jacent. En juillet 2017, le Directeur Général de la FCA, qui réglemente le LIBOR, a appelé à mettre en place une transition ordonnée sur une période de quatre à cinq ans pour passer du LIBOR à des taux de référence sélectionnés par les Comités de Taux Alternatif. La FCA a déclaré qu'elle s'attendait à ne pas pouvoir soutenir le LIBOR par son influence ou ses pouvoirs légaux de contrainte après la fin de l'année 2021. Toute transition vers des taux de référence autres que le LIBOR, ainsi que l'incertitude autour de l'avenir du LIBOR et des évolutions futures de la réglementation et du marché, pourraient avoir un effet défavorable significatif sur le rendement de tous les titres indexés sur le LIBOR et sur leurs prix sur le marché secondaire.

Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourrait avoir un impact défavorable significatif sur les Obligations indexées sur ou faisant référence à un "indice de référence"

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des "indices de référence" ont fait récemment l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces "indices de référence", entraîner leur disparition, ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait produire un effet défavorable significatif sur toutes les Obligations indexées sur ou faisant référence à un "indice de référence". Le Règlement (UE) 2016/1011 (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 29 juin 2016 et l'ensemble des dispositions sont en vigueur depuis le 1er janvier 2018.

Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation d'indices de référence au sein de l'Union Européenne et, entre autres, (i) exigera que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avertisés) et (ii) interdira l'utilisation par des entités supervisées par l'UE (comme l'Émetteur) d'"indices de référence" d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avertisés).

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Obligations indexées sur ou faisant référence à un "indice de référence" en particulier, si la méthodologie ou d'autres conditions de l'"indice de référence" sont modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De

telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire, d'augmenter ou d'affecter la volatilité du taux publié ou le niveau d'un "indice de référence".

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des "indices de référence", pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un "indice de référence" ou à la participation à la détermination d'un "indice de référence" et au respect de ces réglementations ou exigences.

De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains "indices de référence" : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains "indices de référence" ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées dans certains "indices de référence" ou (iii) conduire à la disparition de certains "indices de référence". N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourraient avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Obligations indexées ou faisant référence à un "indice de référence".

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels engendrés par la réforme du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Obligations indexées sur ou faisant référence à un "indice de référence".

Si la Page Ecran du Taux de Référence est interrompue, le Taux de Référence de Remplacement pourra différer de la Page Ecran du Taux de Référence qui aurait été applicable en l'absence d'une telle interruption, ou si le Taux de Référence de Remplacement n'est pas disponible, le taux d'intérêt pourrait devenir fixe. Toute incertitude quant à savoir quel Taux de Référence de Remplacement sera choisi ou toute mauvaise perception des investisseurs de la manière dont le Taux de Référence de Remplacement choisi performera pourrait avoir un effet négatif sur la valeur, la commercialisation ou le rendement des Obligations.

Selon les Modalités des Obligations, (x) si l'Emetteur ou l'Agent de Calcul détermine de bonne foi à tout moment avant, pendant ou après toute Date de Détermination du Coupon, que le Taux de Référence publié sur Page Ecran a été supprimé ou (y) à la suite de l'adoption d'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement Indices de Référence, d'un administrateur jusqu'alors autorisé à publier tout Taux de Référence conformément à toute loi ou réglementation en vigueur, l'Emetteur désignera, dès que cela sera raisonnablement possible, l'Agent de Détermination du Taux de Référence, qui déterminera à sa seule discrétion, de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, le Taux de Référence de Remplacement. Si aucun Taux de Référence de Remplacement n'a été déterminé avant la Date Limite de Détermination du Coupon, aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté, et le Taux de Référence publié sur Page Ecran pour la Période d'Intérêts Courus sera égal au dernier Taux de Référence publié sur Page Ecran publié sur ladite Page Ecran, tel qu'il a été déterminé par l'Agent de Calcul. Le taux d'intérêt pourrait ainsi devenir fixe. Toute incertitude quant à savoir quel Taux de Référence de Remplacement sera choisi ou toute mauvaise perception des investisseurs de la manière dont le Taux de Référence de Remplacement choisi performera pourrait avoir un effet négatif sur la valeur, la commercialisation ou le rendement des Obligations.

La future cessation du LIBOR pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur des Obligations à Taux Variable qui font référence au LIBOR

Le 27 juillet 2017, le Directeur Général de la Financial Conduct Authority au Royaume-Uni, qui régleme le LIBOR, a annoncé que cette dernière s'attendait à ne pas pouvoir continuer à persuader, ni à utiliser ses pouvoirs pour obliger, les banques participantes à soumettre des taux pour le calcul du LIBOR à l'administrateur du LIBOR après 2021. Cette annonce indique que le maintien du LIBOR sur la base actuelle n'est pas garanti après 2021. Il est impossible de prévoir si, et dans quelle mesure, les banques participantes continueront par la suite à soumettre des taux pour le calcul du LIBOR à l'administrateur du LIBOR. Cela pourrait entraîner des performances du LIBOR différentes des performances passées et pourrait avoir d'autres conséquences qui ne peuvent être anticipées.

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité du LIBOR le taux d'intérêt applicable aux Obligations à Taux Variable faisant référence au LIBOR sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Obligations. En fonction de la méthode de détermination du taux LIBOR applicable selon les Modalités des Obligations, cela peut notamment (i) dans le cas où la Détermination ISDA ou la Détermination FBF s'applique, reposer sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le taux LIBOR qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, résulter dans la désignation d'un Agent de Détermination du Taux de Référence qui devra déterminer à sa seule discrétion un Taux de Référence de Remplacement ou l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le LIBOR était encore disponible. Toutes ces dispositions pourraient avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Obligations à Taux Variable faisant référence au LIBOR.

Obligations Indexées

Si des paiements (que ce soit en principal et/ou intérêts, et que ce soit à l'échéance ou autrement) sur des Obligations Indexées sont calculés par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s) (tel que défini à l'Article 1 des Modalités), le rendement des Obligations est fondé sur les fluctuations de la valeur du Sous-Jacent, qui est elle-même fluctuante. Les fluctuations de valeur du Sous-Jacent sont imprévisibles. Les fluctuations de la valeur du Sous-Jacent ne peuvent pas être prévues. Bien qu'il soit possible de disposer de données historiques à propos du Sous-Jacent, la performance historique du Sous-Jacent ne doit pas être prise comme une indication de la performance future.

En outre, à la différence des titres de créance classiques à taux fixe ou variable, les Obligations Indexées, dont les paiements (que ce soit en principal et/ou intérêts, et que ce soit à l'échéance ou autrement) sont calculés par référence à un indice et peuvent ne pas fournir aux investisseurs des paiements d'intérêts périodiques. En outre, en ce qui concerne le Montant de Remboursement Final ou Anticipé, le rendement effectif à échéance des Obligations peut être inférieur à celui qui serait payable sur un titre de dette classique à taux fixe ou variable. Le rendement du seul Montant de Remboursement Final ou Anticipé de chaque Obligation à l'échéance peut ne pas compenser le titulaire du coût d'opportunité impliqué par l'inflation et d'autres facteurs liés à l'évolution de la valeur de l'argent au fil du temps.

Se référer à l'"Annexe Technique" pour des informations plus détaillées sur les Obligations Indexées.

Obligations Indexées basées sur des indices

Ni l'Emetteur, ni les Agents Placeurs ni aucune de leurs sociétés liées respectives ne font de déclaration au titre d'un indice. Chacune de ces personnes peut avoir acquis, ou peut acquérir pendant la durée de vie des Obligations, des informations non publiques relatives à un indice qui sont ou pourraient être déterminantes pour les Obligations Indexées basées sur des indices. L'émission d'Obligations Indexées basées sur des indices ne crée aucune obligation pour chacune de ces personnes de porter à la connaissance des titulaires d'Obligations ou de toute autre personne ces informations (qu'elles soient confidentielles ou non).

La décision d'acquérir des Obligations Indexées basées sur des indices implique des appréciations financières complexes et des risques relatifs à l'évolution de l'indice qui ne peut être prévue de façon certaine. Le rendement d'Obligations Indexées basées sur des indices peut être inférieur au rendement d'Obligations non indexées sur un indice. L'Emetteur ne fait aucune déclaration sur le traitement fiscal des Obligations ou sur la légalité de l'acquisition des Obligations dans une quelconque juridiction.

(a) *Le rendement ne reflète pas les dividendes*

En fonction de la méthodologie de calcul d'un indice, si la performance d'un indice est prise en compte pour calculer les paiements dus en vertu des Obligations Indexées, le paiement des revenus (tels des dividendes pour un indice dont les actifs sous-jacents sont des actions) peut ne pas être reflété, car l'indice peut être calculé par référence aux prix des actifs sous-jacents composant l'indice, sans prendre en considération la valeur de tout revenu payé sur ces actifs sous-jacents. En conséquence, le rendement à l'échéance d'Obligations Indexées liées à un indice peut ne pas être le même que celui qui serait produit si ces actifs sous-jacents étaient achetés et détenus pendant une période similaire.

(b) *Risques liés à un indice*

Les Obligations Indexées sont exposées à des risques largement similaires à ceux de tout investissement dans un portefeuille diversifié d'actifs, y compris, sans caractère limitatif, le risque de baisse du niveau général des prix de ces actifs. La liste qui suit énumère certains des risques les plus significatifs liés à un indice :

- la performance historique de l'indice n'est pas indicative de la performance future de cet indice. Il est impossible de prévoir si la valeur de l'indice augmentera ou baissera pendant la durée des Obligations ;
- si l'indice se compose d'actions sous-jacentes, les cours de négociation des actions sous-jacentes à l'indice seront influencés par des facteurs politiques, économiques, financiers, de marché et autres. Il est impossible de prédire l'effet que ces facteurs auront sur la valeur de tout actif lié à l'indice, et, par voie de conséquence, le rendement qui sera généré par les Obligations.

Les politiques du sponsor d'un indice (y compris un sponsor qui est affilié à l'Emetteur) concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs sous-jacents à l'indice, et la manière dont le sponsor de l'indice tient compte de certains changements affectant ces actifs sous-jacents, peuvent affecter la valeur de l'indice. Les politiques d'un sponsor de l'indice en ce qui concerne le calcul d'un indice peuvent également affecter la valeur de l'indice. Le sponsor de l'indice peut arrêter ou suspendre le calcul ou la publication d'informations relatives à son indice. Chacune de ces mesures pourrait affecter la valeur des Obligations.

En outre, les indices peuvent donner lieu au paiement de commissions de gestion et autres, et de frais qui sont payables au(x) sponsor(s) et peuvent réduire le Montant de Remboursement Final ou Anticipé payable aux Titulaires d'Obligations. Ces frais et commissions peuvent être payés à des sponsors d'indices qui sont liés à l'Emetteur.

(c) *Conflits d'intérêts en relation avec des indices*

La composition de certains indices auxquels les Obligations sont liées, et les méthodologies employées en relation avec ces indices, peuvent être déterminées et sélectionnées par l'Emetteur ou l'une de ses sociétés liées. Dans le choix de ces méthodologies, on peut s'attendre à ce que l'Emetteur ou la société liée tienne compte de ses propres objectifs et intérêts et/ou de ceux du Groupe, et aucune garantie ne peut être donnée que les méthodologies choisies ne seront pas moins favorables pour les intérêts des investisseurs que les méthodologies employées par d'autres sponsors d'indices dans des circonstances comparables.

Obligations Indexées basées sur des actions

(a) *Aucun droit de propriété sur les actions sous-jacentes*

Un Titulaire d'Obligations ne sera pas le propriétaire des actions sous-jacentes et ne sera donc pas en droit de recevoir des dividendes ni autres montants similaires payés sur les actions sous-jacentes. En outre, les titulaires des Obligations ne pourront exercer aucun droit de vote ni aucun autre droit de contrôle que les titulaires des actions sous-jacentes pourraient détenir à l'égard de l'émetteur de ces actions sous-jacentes. Le Montant de Remboursement Final ou Anticipé ne reflètera pas le paiement de tous dividendes sur les actions sous-jacentes. En conséquence, le rendement généré par les Obligations ne reflètera pas nécessairement le rendement que l'investisseur réaliserait s'il était effectivement propriétaire des actions sous-jacentes et recevait les dividendes éventuels payés sur ces actions. Dès lors, le rendement à l'échéance, basé sur la méthodologie de calcul du Montant de Remboursement Final ou Anticipé, ne sera pas le même que le rendement du produit si les actions sous-jacentes étaient achetées directement et détenues pendant une période similaire.

(b) *Protection anti-dilution limitée*

L'Agent de Calcul peut procéder à des ajustements d'éléments des Obligations, dans les conditions décrites dans l'Annexe Technique. L'Agent de Calcul n'est pas tenu de procéder à un ajustement pour chaque événement de restructuration de l'entreprise ou du capital pouvant affecter les actions

sous-jacentes. Ces événements ou autres décisions de l'émetteur des actions sous-jacentes ou d'un tiers peuvent néanmoins affecter défavorablement le cours de marché des actions sous-jacentes et, par voie de conséquence, avoir un effet défavorable sur la valeur des Obligations. L'émetteur des actions sous-jacentes ou un tiers peut lancer une offre d'achat ou d'échange, ou l'émetteur des actions sous-jacentes peut prendre toute autre mesure affectant défavorablement la valeur des actions sous-jacentes et des Obligations mais qui n'entraîne pas un ajustement.

(c) *Risques découlant de la conduite d'émetteurs d'actions*

Les émetteurs d'actions sous-jacentes ne participent aucunement à l'offre des Obligations et n'ont aucune obligation de prendre en considération vos intérêts en tant que titulaire des Obligations, lorsqu'ils prennent des décisions susceptibles d'affecter la valeur des Obligations. Les émetteurs des actions sous-jacentes peuvent prendre des décisions qui affecteront défavorablement la valeur des Obligations.

Obligations Indexées basées sur des fonds

Les développements de cette section concernant les fonds et gérants de fonds s'appliquent également à tout portefeuille ou panier de fonds et à tout gestionnaire de portefeuille correspondant.

Les parts de fonds peuvent être émises par des *hedge funds*, des fonds mutuels ou des fonds de capital investissement (ci-après, les "**fonds sous-jacents**").

(a) *Les investisseurs doivent se renseigner sur le(s) fond sous-jacent(s) comme s'ils investissaient directement dans ces fonds*

Lorsque le(s) sous-jacent(s) d'une Souche d'Obligations inclue(nt) un fonds, les investisseurs doivent mener leurs propres contrôles et investigations de(s) fonds sous-jacent(s) comme ils le feraient s'ils investissaient directement dans ce(s) fonds sous-jacent(s). L'offre d'Obligations ne constitue pas une recommandation de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses filiales relative à un investissement lié à un fonds sous-jacent (y compris concernant les fonds qui sont gérés par des gestionnaires affiliés à l'Emetteur). Les investisseurs ne doivent pas considérer la vente des Obligations par l'Emetteur comme une recommandation de l'Emetteur ou une quelconque de ses filiales d'investir dans le(s) fonds sous-jacent(s).

(b) *Risques se rapportant à des fonds sous-jacents qui sont des hedge funds*

Les parts de fonds, et les investissements dans des *hedge funds* en général, sont spéculatifs et impliquent un degré de risque élevé. L'Emetteur ne donne aucune assurance quant à la performance des parts de fonds.

Lorsque le(s) sous-jacent(s) d'une Souche d'Obligations inclue(nt) un *hedge fund* pour une Souche d'Obligations, les Obligations de cette Souche seront sujettes à certains des risques liés à un investissement dans un *hedge fund*. L'absence de supervision et de réglementation des fonds qui sont des *hedge funds* peut augmenter la probabilité de fraude et de négligence de la part des gestionnaires du fonds et/ou des conseillers d'investissement, leur entreprise de courtage ou les banques.

Les *hedge funds* peuvent comprendre des structures fiscales complexes et des reports dans la communication d'informations fiscales importantes et peuvent engendrer des frais et dépenses élevés qui peuvent réduire le résultat du fonds.

Les modifications de l'environnement réglementaire actuel pourraient affecter l'investissement, les opérations et la structure des fonds sous-jacents et affecter défavorablement la performance des fonds sous-jacents.

Des remboursements importants sur un *hedge fund* à un jour donné peuvent provoquer une liquidation des positions du fonds plus rapide que ce qu'il serait autrement préférable.

Les *hedge funds*, y compris les fonds sur lesquels des Obligations peuvent être indexées, ne publient généralement pas d'informations sur leurs opérations et portefeuilles. A supposer même que l'Emetteur ou toute société liée à l'Emetteur puisse avoir des accords avec les gérants d'un fonds pour obtenir les informations requises afin de calculer la valeur du fonds, il pourra ne pas avoir accès aux activités du fonds sur une base continue, voire n'y avoir aucun accès. Il n'existe actuellement aucune exigence réglementaire imposant aux fonds de publier des informations d'une nature qui permette à l'Emetteur ou à toute société liée à l'Emetteur d'évaluer un fonds ou de déterminer précisément la valeur des parts d'un fonds et, par voie de conséquence, le Montant de Remboursement Final ou Anticipé des Obligations concernées.

Dans le cadre de la marche ordinaire de leurs affaires, l'Emetteur et certaines de ses sociétés liées peuvent recommander, ou décider de ne pas recommander, certains *hedge funds* spécifiques à leurs clients. Les *hedge funds* à propos desquels l'Emetteur et certaines de ses sociétés liées ont formulé des recommandations d'investissement peuvent figurer, actuellement ou dans le futur, parmi les fonds sous-jacents utilisés dans la formule de remboursement des Obligations. Toutes les positions qui peuvent être prises par l'Emetteur et certaines de ses sociétés liées au titre de la performance future prévue d'un ou plusieurs fonds (y compris au titre de fonds qui sont gérés par des gérants liés à l'Emetteur) ne constituent pas une indication de la performance future prévue de ce ou ces fonds, et ni l'Emetteur ni aucune de ses sociétés liées n'ont formulé un jugement quelconque au titre de la performance future prévue d'un fonds.

(c) *La volatilité des marchés peut avoir un effet défavorable sur la valeur des parts des fonds*

Volatilité est le terme utilisé pour décrire la taille et la fréquence des fluctuations du marché. Si la volatilité du(des) fonds sous-jacent(s) augmente ou diminue, la valeur de marché des Obligations peut être affectée.

Les performances des fonds (en particulier des *hedge funds*) peuvent être extrêmement volatiles. La valeur liquidative du fonds reflétée par les parts du fonds peut connaître des fluctuations importantes d'un mois à l'autre. Les transactions négociées par les gérants des fonds peuvent se fonder sur leurs prévisions des fluctuations de cours, sachant que les investissements concernés approchent et atteignent leur échéance plusieurs mois après le

début des négociations. Entre-temps, la valeur de marché des positions peut ne pas augmenter, et peut même diminuer, ce qui se reflètera dans la valeur liquidative par part ou action.

Les investissements réalisés par les fonds sous-jacents peuvent impliquer des risques substantiels. En raison de la nature même de ces investissements, la valeur des parts du fonds peut fluctuer dans une mesure significative en cours de journée ou sur des périodes plus longues. En conséquence, la performance des parts d'un fonds sur une période donnée ne sera pas nécessairement indicative de la performance future.

La volatilité du marché peut entraîner des pertes significatives sur les parts de fonds.

- (d) *Le recours à l'effet de levier peut accroître le risque de perte de valeur des parts de fonds*

Les fonds sous-jacents peuvent avoir recours à l'effet de levier, c'est-à-dire emprunter des montants qui représentent plus de 100 pour cent de la valeur de leurs actifs, afin de réinvestir dans des actifs impliquant des risques supplémentaires. En conséquence, un léger mouvement à la baisse de la valeur des actifs d'un fonds peut entraîner une perte significativement plus importante pour le fonds.

- (e) *Les investissements des gérants de fonds ne sont pas vérifiés*

Ni l'Emetteur, ni les sociétés liées à l'Emetteur ne sont ni ne seront chargés de vérifier ou de s'assurer que les gérants de fonds se conforment à leur stratégie de négociation indiquée (y compris un gérant lié à l'Emetteur).

Les fonds sous-jacents peuvent investir en actifs qui impliquent des risques supplémentaires et ces risques peuvent ne pas être intégralement divulgués à la date d'investissement par l'Emetteur. Les gestionnaires du fonds et/ou les conseillers en investissements du *hedge fund* peuvent investir et traiter une variété d'instruments financiers faisant appel à des techniques d'investissement sophistiquées à des fins de couverture ou non. Ces instruments financiers et ces techniques d'investissement comprennent notamment l'utilisation de l'effet de levier (c'est-à-dire l'emprunt d'argent à des fins d'investissement), la vente à découvert de titres, les opérations qui utilisent les dérivés tels que des contrats d'échange (*swaps*), les options sur actions, les options sur indice, les contrats à terme et les options sur contrat à terme, les opérations qui impliquent le prêt de titres à certaines institutions financières, la conclusion d'accords de rachat et prise en pension des titres et l'investissement dans des titres étrangers et des monnaies étrangères. De plus, les *hedge funds* peuvent emprunter un montant supérieur à 100 pour cent de leurs actifs afin d'augmenter leur effet de levier. Alors que ces stratégies d'investissement et ces instruments financiers donnent aux gestionnaires et aux conseillers en investissement du fonds la flexibilité nécessaire pour exécuter un panel de stratégies dans le but de générer des retours positifs pour le fonds, ils créent aussi le risque de pertes significatives qui peuvent affecter de manière négative le fonds.

- (f) *Gestionnaires et/ou conseillers en investissement des(du) fonds sous-jacent(s)*

L'investissement dans les Obligations est spéculatif et crée des risques substantiels. Le Montant de Remboursement Anticipé ou le Montant de Remboursement Final est fondé sur les changements de la valeur des(du) fonds sous-jacent(s), qui fluctue et ne peut être prédite. De plus, toute personne se fondant sur la performance des(du) fonds sous-jacent(s) devra être consciente que cette performance dépend de manière significative de la performance des gestionnaires et/ou des conseillers en investissement des(du) fonds. Ni l'Emetteur, ni les filiales de l'Emetteur ne sont en position de protéger les Titulaires d' Obligations de la fraude et des affirmations inexactes des gestionnaires et des conseillers en investissement affiliés du fonds. Les investisseurs doivent comprendre qu'ils peuvent être affectés de manière négative par ces actes. Les Titulaires d'Obligations n'ont pas et ne sont pas autorisés à avoir un droit quelconque dans le(s) fonds sous-jacent(s), et n'ont donc aucun recours, contractuel ou légal, contre le(s) fonds sous-jacent(s), tout conseiller en investissement ou gestionnaire. Par ailleurs, d'un point de vue pratique, il peut être difficile d'intenter une action, ou d'exiger l'exécution d'un jugement obtenu par action, contre une quelconque des entités mentionnées ci-dessus. De plus, les gestionnaires et/ou les conseillers en investissement des(du) fonds peuvent être renvoyés ou remplacés, le montant des actifs peut varier au cours du temps et les positions diverses d'investissement des(du) fonds sous-jacent(s) peuvent être économiquement diminuées, l'ensemble de ces événements peut affecter de manière négative la performance des(du) fonds sous-jacent(s).

(g) *Valeur Liquidative*

La valeur de marché des Obligations sera susceptible de dépendre substantiellement de la valeur liquidative du(des) fonds sous-jacent(s) au moment considéré. Si un investisseur décide de vendre ses Obligations, cet investisseur recevra un montant substantiellement inférieur à celui qui serait dû à la date de paiement concernée et base sur cette valeur liquidative, à cause, par exemple, des attentes possibles du marché que la valeur liquidative du(des) fonds sous-jacent(s) continuera à fluctuer entre ce moment-là et le moment où la valeur liquidative finale du(des) fonds sous-jacent(s) est déterminée. Les développements politiques, économiques et autres qui affectent les investissements fondés sur le(s) fonds sous-jacent(s) peuvent aussi affecter la valeur liquidative du(des) fonds sous-jacent(s) et, en conséquence la valeur des Obligations.

(h) *Pas de droit de propriété dans tout fonds sous-jacent*

Un investissement dans les Obligations ne donne pas aux Titulaires d'Obligations un intérêt économique ou un droit dans un quelconque fonds sous-jacent, tel que les droits de vote ou les droits aux paiements dont bénéficient les investisseurs du(des) fonds sous-jacent(s). Au contraire, une Obligation représente un investissement notionnel dans le(s) fonds sous-jacent(s). Le terme "notionnel" est utilisé car, bien que la valeur du(des) fonds sous-jacent(s) sera utilisée pour calculer un paiement au titre des Obligations, l'investissement dans les Obligations ne sera pas utilisé pour acheter des intérêts dans le(s) fonds sous-jacent(s) pour le compte du Titulaire des Obligations concernées.

L'Emetteur, ou une filiale, peut procéder à des investissements dans le(s) fonds sous-jacent(s) afin de couvrir ses obligations au titre des Obligations,

mais il n'a aucune obligation de le faire. Ces intérêts, s'il en existe, sont la propriété séparée de l'Emetteur ou filiale et ne garantissent pas ou, en tout état de cause, ne sous-tendent pas les Obligations. En conséquence, dans l'hypothèse d'une défaillance de paiement du Montant de Remboursement Final ou Anticipé par l'Emetteur au titre des Obligations, un Titulaire d'Obligations n'aura pas de droit de propriété ou de revendication de ces investissements dans le(s) fonds sous-jacent(s).

Obligations Indexées basées sur l'Inflation

L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend du niveau d'un ou plusieurs indices d'inflation.

Les investisseurs potentiels dans ces Obligations doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Obligations indexées sur l'inflation (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, l'évolution du niveau de l'indice ou des indices d'inflation peut subir des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées aux fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices, et la chronologie des modifications du niveau de l'indice ou des indices d'inflation peut affecter le rendement réel réalisé par les investisseurs, y compris si le niveau moyen est conforme à leurs attentes. En général, plus le changement du niveau d'un indice d'inflation ou du résultat d'une formule se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important.

Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet des variations du niveau de l'indice ou des indices d'inflation sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié.

Le cours de marché de ces Obligations peut être volatil et peut dépendre de la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du niveau de l'indice ou des indices d'inflation. Le niveau de l'indice ou des indices d'inflation peut être affecté par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays.

Obligations Indexées basées sur des Matières Premières

L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend du cours ou des fluctuations de cours de matières premières et/ou d'indices sur matières premières. Un investissement dans des Obligations indexées sur des Matières Premières peut entraîner des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct dans les matières premières concernées, et les investisseurs potentiels doivent donc prendre conseil en conséquence. Les investisseurs potentiels dans ces Obligations doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Obligations indexées sur des Matières Premières (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, le cours de la matière première et/ou de l'indice sur matières premières peut enregistrer des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées avec les fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices,

et la chronologie des fluctuations du cours de cette matière première et/ou du niveau de l'indice sur matières premières peut affecter le rendement réel pour les investisseurs, quand bien même le niveau moyen serait-il conforme à leurs attentes. En général, plus le changement du cours de cette matière première ou du niveau de cet indice sur matières premières se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important.

Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet des variations du cours d'une matière première et/ou du niveau de l'indice sur matières premières sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié.

Le cours de marché de ces Obligations peut être volatile et peut être affecté par la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement, et la volatilité du cours de la matière première et/ou du niveau de l'indice sur matières premières. Le cours des matières premières ou le niveau de l'indice sur matières premières peut également être affecté par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays, y compris des facteurs affectant la ou les bourses ou le ou les systèmes de cotation sur lesquels ces matières premières ou les éléments constitutifs de ces indices sur matières premières peuvent être négociées.

Obligations Indexées basées sur Taux de Change

L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend du niveau d'un ou plusieurs taux de change. Les investisseurs potentiels dans ces Obligations doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Obligations indexées sur taux de change ou panier de taux de change (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, l'évolution du niveau du ou des taux de change peut subir des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées aux fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices, et la chronologie des modifications du ou des taux de change peut affecter le rendement réel réalisé par les investisseurs, y compris si le niveau moyen est conforme à leurs attentes. En général, plus le changement du prix, du niveau ou du cours, selon le cas, d'un ou plusieurs taux de change se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important. Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet des variations du prix, du niveau ou du cours, selon le cas, du ou des taux de change sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié. Le cours de marché de ces Obligations peut être volatile et peut dépendre de la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du prix, du niveau ou du cours, selon le cas, du ou des taux de change concernés. Le cours du ou des taux de change peut également être affecté par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays.

Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit

L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant du principal et/ou les intérêts payables dépendent de la réalisation de certains événements de crédit ("**Evènements de Crédit**") au regard d'une ou plusieurs Entité(s) de Référence et, si

tel est le cas, de la valeur de certains actifs déterminés d'une/de ces Entité/Entités de Référence. Si de tels événements se sont produits, le remboursement des Obligations pourra dans certains cas consister en une livraison de certains actifs spécifiques.

Les investisseurs potentiels dans ces Obligations doivent être conscients que, selon les modalités des titres liés à un Evènement de Crédit ("CLNs"), (i) ils peuvent ne recevoir aucun ou uniquement un montant d'intérêts limité, (ii) le paiement du principal ou des intérêts ou la livraison de tout actif spécifique peut avoir lieu à un moment différent de celui initialement prévu et (iii) ils peuvent perdre tout ou une partie importante de leur investissement.

Le prix de marché des CLNs peut être volatile et sera affecté, entre autres, par le temps restant jusqu'à la date de remboursement et la solvabilité de l'Entité de Référence qui peut, à son tour, être affectée par des événements économiques, financiers ou politiques dans une ou plusieurs juridictions.

Lorsque les CLNs donnent lieu à une livraison physique, l'Emetteur peut décider que les actifs spécifiques à livrer soient (a) des actifs qu'il est, pour une raison quelconque (y compris, sans limitation, suite à une défaillance du système de compensation concerné ou en raison d'une loi, d'un règlement, d'une décision de justice ou des conditions de marché ou de la non-réception du consentement nécessaire concernant la livraison d'actifs qui sont des prêts), impossible ou illégal de livrer à la date de règlement précisée ou (b) des actifs que l'Emetteur et/ou toute société affiliée à l'Emetteur n'a pas reçu dans le cadre des conditions de toute transaction conclue par l'Emetteur et/ou cette société affiliée à l'Emetteur pour couvrir les engagements de l'Emetteur au titre des CLNs. Une telle décision peut retarder le règlement des Obligations et/ou entraîner l'obligation de livrer ces actifs spécifiques à être remplacée par une obligation de payer un montant en espèces qui, dans un cas comme dans l'autre, peut affecter la valeur des Obligations et, dans le cas d'un paiement du montant en espèces, aura une incidence sur le moment de la valorisation de ces Obligations et par conséquent, le montant du principal à payer au moment du remboursement. Les investisseurs potentiels doivent réexaminer les Modalités des Obligations et les Conditions Définitives applicables pour vérifier si et comment ces dispositions s'appliquent aux Obligations.

Les obligations de l'Emetteur concernant les CLNs sont indépendantes de l'existence ou du montant des expositions au risque de crédit de l'Emetteur et/ou de l'exposition au risque de crédit de toute société affiliée à l'Emetteur concernant une Entité de Référence, et l'Emetteur et/ou toute société affiliée à l'Emetteur ne devrait accuser aucune perte ni devoir apporter la preuve d'une telle perte à la suite d'un Evènement de Crédit.

Différences entre les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003 (telles que complétées par le Supplément de Juillet 2009) et les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014 utilisées pour les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit.

Plusieurs différences importantes sont à relever entre les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003 (telles que complétées par le Supplément de Juillet 2009) et les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014. Les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014 ont notamment :

- (a) introduit un nouvel Evènement de Crédit intitulé "**Intervention Gouvernementale**" (*Governmental Intervention*) qui vise à prendre en

compte les procédures de renflouement interne (*bail-in*) auxquelles les institutions financières peuvent être soumises ;

- (b) apporté certaines modifications à l'Evènement de Crédit Restructuration (*Restructuring Credit Event*) afin de prévoir la possibilité d'une sortie de l'Euro ;
- (c) réduit le nombre de tranches d'échéances applicables lorsque Mod Mod R est applicable et supprimé la notion d' "**Obligation Eligible**" (*Enabling Obligation*) qui était auparavant applicable aux Mod R et Mod Mod R ;
- (d) introduit la notion de Livraison du Package d'Actifs (*Asset Package Delivery*) relative à certaines Entités de Référence Financières (*Financial Reference Entities*) et Souverains (*Sovereigns*). Elle prévoit que si les Obligations Livrables sont échangées contre des actifs non-Livrables ou si elles sont réduites partiellement ou en totalité, dans certaines circonstances, l'acheteur de protection de crédit sera en droit de livrer le reliquat du package d'Actifs ou l'Obligation Livrable réduite afin d'exercer sa protection ;
- (e) différencie la protection de crédit entre une couverture senior et une couverture subordonnée pour les Evènements de Crédit Intervention Gouvernementale et Restructuration pour les Entités de Référence Financières. Ainsi, une Transaction Senior pourra uniquement être exercée par la Restructuration ou l'Intervention Gouvernementale d'une Obligation Senior et une Transaction Subordonnée ne pourra pas être exercée par la Restructuration ou l'Intervention Gouvernementale d'une obligation qui est Subordonnée (*Subordinated*) à l'Obligation de Référence Subordonnée (*Subordinated Reference Obligation*) ;
- (f) apporté plusieurs modifications aux dispositions relatives à la détermination du Successeur (*Successor*) d'une Entité de Référence, en particulier pour les Entités de Références Souverains et Financières ;
- (g) prévu une nouvelle option "**Obligation de Référence Standard**" qui, si elle est sélectionnée, implique que l'Obligation de Référence soit l'obligation du niveau de seniorité applicable publié, pour l'Entité de Référence concernée, sur une Liste (*List*) établie par l'ISDA. Les parties à une transaction intégrant les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014 peuvent choisir de ne pas appliquer cette option, de sorte que l'Obligation de Référence (*Reference Obligation*) reste au choix des parties, bien que, dans cette hypothèse, la procédure de sélection de l'Obligation de Référence de Remplacement (*Substitute Reference Obligation*) ait également été significativement modifiée dans les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014 ;
- (h) substitué les Caractéristiques d'Obligation Livrable Non Conditionnelle (*Not Contingent Deliverable Obligation Characteristic*) par la notion du Solde en Principal à Payer (*Outstanding Principal Balance*). Pour qu'une obligation (y compris l'Obligation de Référence) puisse constituer une Obligation Livrable, elle doit bénéficier d'un Solde en Principal à Payer (*Outstanding Principal Balance*) supérieur à zéro ;

- (i) amendé la définition de la "**Garantie Eligible**" (*Qualifying Guarantee*) afin d'étendre le champ des garanties pouvant constituer des Garanties Eligibles (avec en particulier l'inclusion, dans une certaine mesure, des garanties comprenant des dispositions relatives à des plafonds ou des transferts) ; et
- (j) introduit un grand nombre de changements techniques et autres modifications.

Ces changements dans les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014, par rapport aux Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003 (telles que complétées par le Supplément de Juillet 2009), ont été pris en compte dans l'Annexe Technique 6 - Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014 du présent Prospectus de Base, mais dans chaque cas, sous réserves d'importantes différences, notamment, afin de tenir compte de la nature des Obligations, par rapport aux opérations de gré à gré, et afin de tenir compte de toute opération de couverture que l'Emetteur peut mettre en place. Certains changements, tels que l'inclusion d'un nouvel Evènement de Crédit, peuvent avoir un impact important sur les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit et peuvent engendrer des différences significatives sur la valeur des Obligations et (le cas échéant) sur le rendement de l'investisseur par rapport à ceux d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit qui utiliseraient l'Annexe Technique 6 - Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003 du présent Prospectus de Base. Certains changements peuvent être défavorables aux porteurs d'Obligations, et les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement les modalités de chaque émission d'Obligations et, en cas de doute, prendre conseil auprès de conseillers professionnels qualifiés appropriés.

Niveau Subordonné de l'Obligation de Référence

Dans l'hypothèse où une Obligation de Référence est une Obligation Subordonnée de l'Entité de Référence concernée, les paiements au titre de cette Obligation de Référence seront subordonnés aux paiements des créances non subordonnées et des créances subordonnées d'un Niveau de Priorité supérieur de l'Entité de Référence. En raison de cette subordination, les porteurs de l'Obligation de Référence encourent un risque supérieur à des créanciers non *subordonnés* de l'Entité de Référence et en conséquence le montant de règlement des Obligations concernées versé aux porteurs d'Obligations suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit est susceptible d'être particulièrement volatile et davantage affecté que s'agissant d'une Obligation de Référence d'un Niveau de Priorité supérieur. La perte maximale pour un porteur d'Obligations est de 100 pour cent. du capital initial investi, et de 100 pour cent. des intérêts courus depuis la dernière date de paiement des intérêts, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titulaires de CLNs sont exposés au risque de crédit sur les Entités de Référence

Les Titulaires de CLNs seront exposés au risque de crédit d'une ou plusieurs Entités de Référence. En cas de survenance d'un cas de défaut attaché à un Evènement de Crédit concernant toute Entité de Référence, les Titulaires peuvent subir des pertes significatives lorsqu'un investisseur direct dans les obligations de cette Entité de Référence peut subir des pertes. Cependant, il est peu probable que la détention d'une Obligation aboutisse à des résultats qui reflètent exactement l'incidence d'un

placement effectué dans une obligation d'une Entité de Référence, et les pertes pourraient être nettement supérieures à celles subies par un investisseur direct dans les obligations d'une Entité de Référence et/ou pourraient survenir pour des raisons n'ayant pas de rapport avec cette Entité de Référence. Les Titulaires d'Obligations doivent également noter qu'un Evènement de Crédit peut survenir même si les obligations d'une Entité de Référence ne sont pas exécutoires ou opposables ou que leur exécution est interdite par une loi applicable ou un contrôle des changes.

Lorsque les Règlements en Espèces ou par Enchères s'appliquent, la survenance d'un Evènement de Crédit concernant une Entité de Référence peut, de temps à autre, donner lieu au remboursement des Obligations à un montant en principal réduit ou à zéro et, (le cas échéant) à la réduction du montant sur lequel l'intérêt est calculé. Lorsque le Règlement Physique s'applique, la survenance d'un Evènement de Crédit peut donner lieu au remboursement des Obligations sur la base de l'évaluation (ou par livraison) de certaines obligations directes ou indirectes de l'Entité de Référence affectée ; ces obligations étant susceptibles d'avoir une valeur de marché nettement inférieure à leur montant nominal.

Les Titulaires de CLNs sont en conséquence exposés, aussi bien sur le montant nominal que (le cas échéant) sur les intérêts, au risque de crédit de l'Entité de Référence. La perte maximale pour un Titulaire d'Obligations est de 100 pour cent. du capital initial investi, et de tous les intérêts.

Un Evènement de Crédit peut survenir avant la Date de Négociation ou la Date d'Emission

Les Titulaires de CLNs peuvent accuser une perte de tout ou partie du montant du nominal des Obligations relatif à un ou plusieurs Evènements de Crédit survenant avant la Date de Négociation ou la Date d'Emission. Ni l'Agent de Calcul, ni l'Emetteur, ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'a la responsabilité d'informer tout Titulaire de CLNs, ou d'éviter ou d'atténuer les effets d'un Evènement de Crédit qui a eu lieu avant la Date de Négociation ou la Date d'Emission.

Le risque de crédit peut être augmenté lorsque les Entités de Référence sont concentrées sur un secteur ou une région en particulier

Lorsque les CLNs sont des CLNs au *Enième Défaut* ou des CLNs Indexés sur un Panier Linéaire (*Linear Basket CLNs*), le risque de crédit pour des investisseurs dans ces CLNs peut être augmenté, entre autres, du fait de la concentration des Entités de Référence sur un secteur d'industrie particulier, ou sur une zone géographique, ou par l'exposition des Entités de Référence à des risques financiers similaires ou à d'autres risques ainsi que d'autres Entités de Référence.

L'Agent de Calcul et l'Emetteur agiront dans leur propre intérêt

L'Emetteur exercera ses droits conformément aux termes des Modalités des Obligations, y compris notamment le droit de désigner un Evènement de Crédit et le droit de sélectionner les obligations de l'Entité de Référence affectée pour l'évaluation ou la livraison, dans son propre intérêt ou celui de ses sociétés affiliées, et non dans l'intérêt des Titulaires de CLNs. L'exercice de tels droits de cette façon, à titre d'exemple par la sélection d'obligations éligibles de l'Entité de Référence ayant la valeur de marché la plus basse possible pour l'évaluation ou la livraison, s'il

y a lieu, peut donner lieu à une augmentation des pertes de crédit pour les Titulaires de CLNs.

La détermination par l'Agent de Calcul de tout montant ou de toute situation, circonstance, évènement ou autre question, ou la formation de toute opinion ou l'exercice de son pouvoir d'appréciation requis ou autorisé à être déterminé, formé ou exercé par l'Agent de Calcul sera (en l'absence d'erreur manifeste) définitive et engagera les investisseurs. Dans l'exercice de ses devoirs au titre des CLNs et en rendant toute décision utile à cette fin, par exemple, comme remplacer des Obligations de Référence ou des Successeurs ou dans la mesure nécessaire comme maintenir une cohérence entre les CLNs et l'opération de couverture, l'Agent de Calcul n'est pas tenu d'agir dans l'intérêt des Titulaires de CLNs. Il ne pourra être tenu responsable d'un profit ou autre avantage ou de toute perte ou autre désavantage qui pourrait être obtenu du fait de ces décisions. L'Agent de Calcul n'est pas tenu de suivre ou d'agir conformément à une décision du Comité de décision sur les dérivés de crédit (*Credit Derivatives Determination Committee*) concerné.

Les actions des Entités de Référence peuvent affecter la valeur des CLNs

Les actions des Entités de Référence (à titre d'exemple, la fusion ou la scission ou le remboursement ou le transfert de l'endettement) peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur des CLNs. Les Titulaires de CLNs doivent être conscients que les Entités de Référence auxquelles la valeur des CLNs est exposée, et les modalités de cette exposition, peuvent changer au cours de la durée de vie des Obligations.

Les versements effectués au titre des CLNs peuvent être différés ou suspendus

Dans certaines circonstances, par exemple lorsque (i) un Evènement de Crédit est survenu et que la perte de crédit y afférente n'a pas été déterminée au moment de la date d'exigibilité concernée, (ii) un Evènement de Crédit potentiel existe à la Date d'Echéance Prévue, ou (iii) dans l'attente d'une décision du Comité de décision sur les dérivés de crédit, le paiement du montant de remboursement des Obligations et/ou des intérêts des Obligations peut être différé pendant une certaine période de temps, en totalité ou en partie, sans aucune compensation pour les Titulaires de CLNs.

La suspension d'Obligations suspendra le paiement du principal et des intérêts

Si l'Agent de Calcul détermine que, selon les termes des Obligations, les obligations des parties seraient suspendues dans l'attente d'une décision du Comité de décision sur les dérivés de crédit, toutes les obligations de l'Emetteur pour chaque CLN (y compris toute obligation de livrer des avis, de payer tout montant en principal, tout intérêt, ou le montant du règlement ou de procéder à toute livraison) devront être et demeurer suspendues jusqu'à ce que l'*International Swap and Derivative Association, Inc. ("ISDA")* annonce publiquement que le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné a résolu la question soulevée ou qu'il ne se prononcera pas sur telle question. L'Agent de Calcul donnera un avis sur une telle suspension dès que cela sera raisonnablement possible ; cependant, tout manquement ou retard de la part de l'Agent de Calcul dans la notification de ces avis n'affectera pas la validité ou l'effet d'une telle suspension. Aucun intérêt ne courra du fait de la suspension des paiements conformément à ce qui a été exposé précédemment.

Le recours au Règlement par Enchères peut défavorablement affecter les rendements des Titulaires de CLNs

Lorsque les CLNs sont remboursées suivant la survenance d'un Evènement de Crédit par rapport à une enchère parrainée par l'ISDA, l'Emetteur ou ses sociétés affiliées peuvent agir en qualité d'enchérisseur dans le cadre de telles enchères et, en cette qualité, peuvent prendre certaines mesures qui peuvent avoir une incidence sur le Prix Final des Enchères y compris en présentant des offres d'achat et de vente, des propositions de livraisons physiques au regard des obligations de l'Entité de Référence. Si l'Emetteur ou ses sociétés affiliées participent à une Enchère, alors ils le feront sans considération des intérêts des Titulaires de CLNs, et une telle participation peut avoir une incidence négative sur les résultats de l'Enchère concernée et/ou sur les CLNs. Les Titulaires de CLNs n'auront pas le droit de présenter des offres d'achat et/ou de vente aux Enchères.

Le Prix Final des Enchères déterminé en vertu d'une Enchère peut être inférieur au cours du marché qui aurait par ailleurs été déterminé au regard de l'Entité de Référence concerné ou ses obligations. Notamment, le processus d'Enchères peut être affecté par des facteurs techniques ou des erreurs opérationnelles qui sinon ne se seraient pas appliquées, ou qui peuvent faire l'objet de tentatives de manipulations ou de manipulations avérées. Les Enchères peuvent être réalisées par l'ISDA ou par tout tiers concerné. Ni l'Agent de Calcul, ni l'Emetteur, ni aucune autre de leurs sociétés affiliées respectives n'a la responsabilité de vérifier que le prix des enchères est représentatif des prix de marchés actuels, d'établir une méthodologie d'enchères ou de vérifier qu'une enchère a été conduite conformément à ses règles. L'Emetteur ne sera pas responsable de la contestation de toute détermination du Prix Final des Enchères ou de la vérification que toute Enchère s'est déroulée en conformité avec les règles applicables.

Suivant un Evènement de Crédit de Restructuration pour lequel l'ISDA effectue plusieurs enchères simultanément mais pour lesquelles il n'y a pas d'enchères concernant des transactions de dérivé de crédit avec la maturité des CLNs, si l'Agent de Calcul exerce le droit d'un acheteur de couverture de risque de crédit aux termes des CLNs de décider que le Prix Final des Enchères est déterminé par référence à une Enchère alternative, le Prix Final des Enchères ainsi déterminé peut être inférieur au montant qui aurait été déterminé basé sur les cotations obtenues auprès d'intervenants de marché.

Le recours au Règlement en Espèces peut affecter négativement les rendements des Titulaires de CLNs

Si les CLNs sont réglées en Espèces, alors, suivant la survenance d'un Evènement de Crédit, l'Agent de Calcul sera tenu de rechercher des cotations relatives aux obligations choisies pour l'Entité de Référence affectée. Les cotations obtenues seront effectuées en "bid-side"- c'est-à-dire, qu'elles seront réduites afin de prendre en compte l'écart entre le prix d'achat et le prix de vente demandé par l'intervenant de marché concerné. De telles cotations peuvent ne pas être disponibles, ou le niveau de telles cotations peut être nettement diminué du fait du défaut de liquidité des marchés concernés ou du fait de facteurs autres que le risque de crédit de l'Entité de Référence affectée (par exemple, les contraintes de liquidité affectant les intervenants de marché). En conséquence, toute cotation ainsi obtenue peut être sensiblement inférieure à la valeur de l'obligation concernée. Les cotations sont réputées nulles dans le cas où aucune de ces cotations n'est disponible.

Le risque lié à l'obligation "la moins chère à livrer" ("Cheapest-to-Deliver")

Dans la mesure où l'Emetteur, en tant qu'acheteur de protection, peut choisir le portefeuille d'obligations à évaluer ou à livrer suivant un Evènement de crédit concernant une Entité de Référence lorsque le Règlement Physique ou en Espèces s'applique, il est probable que le portefeuille d'obligations choisi sera constitué d'obligations de l'Entité de Référence ayant la valeur de marché la plus basse qu'il lui est permis de choisir conformément aux Obligations. Cela peut entraîner une dégradation de la valeur de recouvrement et donc des pertes pour les investisseurs dans les CLNs.

L'Emetteur et l'Agent de Calcul ne sont pas obligés de divulguer les informations sur l'Entité de Référence

L'Emetteur et l'Agent de Calcul ne sont pas obligés de divulguer aux Titulaires de CLNs les informations qu'ils peuvent détenir au jour de la Date d'Emission ou recevoir par la suite en rapport avec quelconque Entité de Référence.

Les risques peuvent être combinés

Divers risques relatifs aux CLNs peuvent être corrélés ou combinés, et une telle corrélation et/ou combinaison peut entraîner une augmentation de la volatilité du cours des CLNs et/ou une augmentation des pertes pour les Titulaires de CLNs.

L'Emetteur n'est pas tenu de subir une perte du fait d'un Evènement de Crédit

Lorsque les CLNs sont des CLNs Indexés sur une Seule Entité de Référence (*Single Reference Entity CLNs*), des CLNs au Nième-Défaut (*Nth-to-Default CLNs*) ou des CLNs Indexés sur un Panier Linéaire (*Linear Basket CLNs*), les pertes de crédit seront calculées pour les CLNs indépendamment du fait de savoir si l'Emetteur ou ses sociétés affiliées ont subi une perte réelle concernant l'Entité de Référence ou toute obligation y afférente. L'Emetteur n'est pas obligé de prendre en compte le recouvrement qu'il pourrait par la suite obtenir concernant une telle Entité de Référence ou ses obligations.

Les CLNs n'octroient pas de droit spécifique aux Titulaires dans les obligations des Entités de Référence

En investissant dans les CLNs, les Titulaires de CLNs ne souscrivent pas à une obligation d'une Entité de Référence. Les Titulaires de CLNs n'auront pas de droit de vote ni d'autres droits concernant cette obligation. L'Emetteur n'accorde pas de sûreté concernant une telle obligation.

La valeur des CLNs peut être affectée négativement par un défaut de liquidité ou la cessation d'indices

Pour déterminer la valeur des CLNs, les intervenants de marché peuvent prendre en compte le niveau d'un indice de crédit, en plus de ou comme alternative à d'autres sources relatives aux prix. Si tout indice concerné cesse d'être liquide, ou cesse d'être intégralement publié, alors la valeur des CLNs peut être affectée de manière défavorable.

Les rendements historiques ne sont pas des indicateurs des rendements futurs

Les Entités de Référence peuvent ne pas être aussi performantes que l'indique le rendement historique d'entités semblables et aucune garantie ne peut être fournie quant au rendement futur des Entités de Référence. Des défauts de statistiques historiques peuvent ne pas saisir des événements qui constitueraient des Evénements de Crédit pour les CLNs.

La fourniture restreinte d'informations concernant les Entités de Référence

Le présent Prospectus de Base ne fournit aucune information concernant les Entités de Référence. Les Investisseurs doivent conduire leur propre investigation et analyse concernant le risque de crédit des Entités de Référence et la probabilité de survenance d'un Evénement de Succession ou d'un Evénement de Crédit.

Les Entités de Référence peuvent ne pas faire l'objet d'une obligation de communication périodique en vertu des lois applicables. Aucun de l'Emetteur, de l'Agent de Calcul ou de leurs sociétés affiliées respectives ne fera de déclaration concernant l'exactitude ou la complétude des informations disponibles concernant les Entités de Référence.

Aucun de l'Emetteur, de l'Agent de Calcul ou de leurs sociétés affiliées respectives n'aura l'obligation de tenir les investisseurs informés concernant tout type de questions relatives aux Entités de Référence ou de leurs obligations, y compris si des circonstances existent ou non pouvant donner lieu à la survenance d'un Evénement de Crédit ou à un Evénement de Succession concernant les Entités de Référence.

Le règlement en Espèces (que ce soit par référence à une Enchère ou au recours d'intervenants de marché) peut être moins avantageux que la livraison physique d'actifs

Les paiements des Obligations suivant la survenance d'une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (*Event Determination Date*) peuvent être en espèces et reflèteront la valeur des obligations concernées de l'Entité de Référence affectée à une date donnée. De tels paiements peuvent être inférieurs au recouvrement qui pourrait être finalement obtenu par un Titulaire de CLNs de l'Entité de Référence affectée, que ce soit au moyen de l'exécution des droits suite à un défaut ou la réception des montants distribués des suites d'une insolvabilité ou autre.

Conflits d'intérêts potentiels - Comité de décision sur les dérivés de crédit

L'Emetteur ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées peut agir en qualité de membre du Comité de décision sur les dérivés de crédit. En pareil cas, les intérêts de l'Emetteur ou de ses sociétés affiliées peuvent s'opposer aux intérêts des Titulaires de CLNs et ils seront habilités à agir sans considération des intérêts des Titulaires de CLNs.

Les droits associés au Comité de décision sur les dérivés de crédit

Les institutions qui sont membres de chaque Comité de décision sur les dérivés de crédit n'ont aucune obligation à l'égard des Titulaires de CLNs et ont la capacité de prendre des décisions qui peuvent affecter de manière significative les Titulaires de CLNs, telle que la survenance d'un Evénement de Crédit ou d'un Evénement de Succession. Un Comité de décision sur les dérivés de crédit peut prendre des décisions à l'insu des Titulaires de CLNs.

Les Titulaires de CLNs peuvent n'avoir aucun rôle dans la composition d'un Comité de décision sur les dérivés de crédit. Des critères distincts s'appliquent concernant le choix des institutions pour siéger dans un Comité de décision sur les dérivés de crédit et les Titulaires de CLNs peuvent n'avoir aucun rôle à jouer dans l'établissement de tels critères. En outre, la composition d'un Comité de décision sur les dérivés de crédit pourra changer de temps à autre, conformément aux règles applicables, en raison de l'expiration du terme d'une institution, ou de la nécessité de la remplacer. Les Titulaires de CLNs peuvent n'avoir aucune influence sur le processus de sélection des institutions participant au Comité de décision sur les dérivés de crédit et, dans la limite prévue pour les Obligations, feront l'objet de décisions prises par ces institutions choisies conformément aux règles applicables.

Les Titulaires de CLNs peuvent ne pas avoir de recours contre les institutions siégeant dans le Comité de décision sur les dérivés de crédit ou les examinateurs externes. Les institutions siégeant dans un Comité de décision sur les dérivés de crédit et les examinateurs externes, entre autres, déclinent tout devoir de diligence résultant de la réalisation des devoirs ou la fourniture de conseils en vertu des règles applicables. En outre, il n'existe aucun devoir de la part des institutions du Comité de décision sur les dérivés de crédit envers les Titulaires de CLNs, et les Titulaires de CLNs ne peuvent pas engager de poursuites concernant les actions menées par ces institutions.

Les Titulaires de CLNs doivent également être conscients que les institutions siégeant dans un Comité de décision sur les dérivés de crédit n'ont pas le devoir de rechercher, ni de vérifier l'exactitude des informations à partir desquelles une décision spécifique est prise. En outre, un Comité de décision sur les dérivés de crédit n'est pas obligé de suivre des décisions antérieures et, par conséquent, peut être amené à prendre des décisions contradictoires pour un ensemble de faits similaires. Si l'Emetteur ou l'Agent de Calcul ou l'une de leurs sociétés affiliées respectives siège à tout moment comme membre d'un Comité de décision sur les dérivés de crédit, alors il ou elle agira sans considération des intérêts des Titulaires de CLNs.

Les Titulaires de CLNs sont responsables de l'obtention des informations relatives aux délibérations d'un Comité de décision sur les dérivés de crédit. Les avis sur des questions renvoyées au Comité de décision sur les dérivés de crédit, les réunions tenues pour délibérer sur ces questions et les résultats des votes sont publiés sur le site de l'ISDA et ni l'Emetteur, ni l'Agent de Calcul, ni aucune de leurs sociétés affiliées n'est tenu d'informer les Titulaires de CLNs de ces informations (autrement que comme ce qui est expressément prévu concernant les CLNs).

Les investisseurs doivent lire les règles du Comité de décision sur les dérivés de crédit telles que modifiées et exposées sur le site de l'ISDA (<http://www.isda.org/credit/revisedcrules.html>) et se forger leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. Les investisseurs doivent noter cependant que les règles peuvent être modifiées de temps à autre sans le consentement ou la contribution des Titulaires de CLNs et les pouvoirs du Comité de décision sur les dérivés de crédit peuvent être étendus ou modifiés en conséquence.

Enchères multiples suivant un Evènement de Crédit de Restructuration

Lorsque de multiples enchères simultanées ont lieu suite à un Evènement de Crédit de Restructuration, l'Emetteur peut être habilité à sélectionner une enchère en

particulier pour les besoins du règlement des CLNs. L'Emetteur fera ce choix en agissant dans son propre intérêt, et non dans celui des Titulaires de CLNs.

Le Prix Final des Enchères ou le Prix Final Moyen Pondéré peut être fondé sur une ou plusieurs obligations de l'Entité de Référence ayant une date de maturité finale distincte de celle des Titres de Créance ou Crédits Restructurés de toute Obligation de Référence concernée, ce qui peut affecter le Montant de Règlement par Enchères déterminé concernant les CLNs.

La non-livraison d'Obligations Livrables et le Cas de Dérèglement des Instruments de Couverture ne constitueront pas un Cas d'Exigibilité Anticipé

Lorsque le Règlement Physique est la méthode de règlement applicable, si à la suite d'un Cas de Dérèglement des Instruments de Couverture (*Hedge Disruption Event*), l'Emetteur et/ou l'une de ses sociétés affiliées n'a pas reçu les Obligations Livrables et/ou les Espèces dans le cadre d'une Opération de Couverture, un tel événement ne constituera pas un cas d'exigibilité anticipé des Obligations. Dans ces circonstances, le règlement des Obligations peut être retardé de manière significative et/ou acquitté en Espèces (en tout ou en partie).

L'Agent de Calcul peut modifier les Modalités des CLNs

L'Agent de Calcul peut modifier les Modalités des CLNs dans la mesure du nécessaire afin de maintenir une cohérence entre les CLNs et l'opération de couverture. Si l'Agent de Calcul modifie les Modalités des CLNs, il le fera sans considération des intérêts des Titulaires d'Obligations et une telle modification peut s'avérer préjudiciable aux intérêts des Titulaires de CLNs.

2.3 Risques relatifs aux Obligations en général

Sont brièvement présentés ci-dessous certains risques relatifs aux Obligations en général :

Modifications des Modalités des Obligations

Les titulaires d'Obligations seront, pour toutes les Tranches d'une Souche, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse et pourront adopter des décisions collectives ou, selon le cas, être consultés par le biais de consultations écrites des Titulaires. Les Modalités des Obligations permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires d'Obligations y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à une décision collective ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. Une décision collective permet en outre de délibérer sur toute proposition de modification des Modalités des Obligations, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Obligations sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus de Base ne puisse avoir un impact sur les Obligations.

Les Modalités des Obligations peuvent contenir une renonciation aux droits de compensation

A moins que "Renonciation aux Droits de Compensation" ne soit pas spécifiée comme non applicable dans les Conditions définitives applicables, les titulaires des Obligations renoncent à tout droit de compensation, indemnisation et rétention auquel ils pourraient par ailleurs avoir droit dans la mesure où ces droits auraient une incidence sur la capacité d'absorption de pertes des Obligations. Par conséquent, les titulaires des Obligations ne pourront pas prétendre à la compensation des obligations de l'Emetteur liées aux Obligations avec leurs propres obligations vis-à-vis de l'Emetteur.

Fiscalité

Les acquéreurs et vendeurs potentiels d'Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou taxes ou droits en application de la loi ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision judiciaire n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans ce Prospectus de Base mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la cession et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" de ce Prospectus de Base.

Proposition de taxe européenne sur les transactions financières ("TTF")

Le 14 février 2013, la Commission européenne a publié une proposition (la "**Proposition de la Commission**") de directive pour une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovaquie et Slovaquie (les "**Etats membres participants**"). En mars 2016, l'Estonie a indiqué son retrait de la coopération renforcée.

La Proposition de la Commission a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer aux transactions portant sur les Obligations (en ce comprenant les transactions sur le marché secondaire) dans certains cas. L'émission et la souscription d'Obligations devraient, cependant, être exonérées.

Aux termes de la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer dans certains cas à des personnes qui sont situées au sein ou hors des Etats membres participants. En principe, elle devrait s'appliquer aux transactions portant sur les Obligations lorsqu'au moins une des parties est une institution financière et qu'une partie est établie dans un Etat membre participant. Une institution financière peut être, ou réputée être, "établie" dans un Etat membre participant dans un grand nombre de circonstances, notamment (a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un Etat membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet de la transaction est émis dans un Etat membre participant.

Cependant, la TTF reste soumise à des négociations entre les Etats membres participants. Elle peut ainsi faire l'objet de modifications avant sa mise en œuvre,

dont le calendrier demeure incertain. D'autres Etats membres de l'Union européenne pourraient décider d'y participer et/ou des Etats membres participants pourraient décider de se retirer.

Il est vivement recommandé aux investisseurs d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

Loi française sur les entreprises en difficulté

Les titulaires d'Obligations seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse, telle que définie à l'Article 11 des Modalités des Obligations "Représentation des Titulaires". Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (l'"**Assemblée Générale**") pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde accélérée, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Emetteur.

L'Assemblée Générale rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations de l'Emetteur (en ce compris des Obligations) que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée Générale délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde accélérée, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Emetteur et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris des Titulaires) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;
- l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris des Titulaires) tel que requis par les circonstances ; et/ou
- la conversion des créances (en ce compris des Obligations) en obligations donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée Générale seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée Générale). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée Générale se tienne.

Directive sur la Résolution des Crises dans l'UE

Le 12 juin 2014 a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne la Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui a pour but de permettre un large éventail d'actions pouvant être prises par les autorités de régulation compétentes en lien avec les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui sont considérées comme étant en risque de défaillance (la "**Directive sur la Résolution des Crises**" ou "**RRD**"). L'objectif affiché de la RRD est de doter les autorités de résolution d'instruments et de pouvoirs communs et

efficaces pour s'attaquer préventivement aux crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes. Les pouvoirs octroyés aux autorités dans la RRD sont divisés en trois catégories : (i) des mesures préparatoires et des plans destinés à réduire le risque de survenance de problèmes potentiels (préparation et prévention) ; (ii) si des problèmes se font jour dans un établissement, des pouvoirs visant à arrêter précocement la détérioration de la situation, de manière à éviter son insolvabilité (intervention précoce) ; et (iii) si l'insolvabilité d'un établissement est un sujet de préoccupation au regard de l'intérêt général, un moyen clair de le réorganiser ou de le liquider d'une manière ordonnée tout en préservant ses fonctions critiques et en limitant dans la mesure du possible l'exposition du contribuable aux pertes en cas d'insolvabilité.

La RRD contient quatre mesures de résolution et pouvoirs qui peuvent être utilisés séparément (sous réserve de la séparation des actifs qui ne peut être mise en œuvre qu'accompagnée d'une des trois autres mesures) ou ensemble lorsque l'autorité de résolution considère que (a) la défaillance de l'établissement ou du groupe est avérée ou prévisible, (b) il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée ou une action de supervision empêcherait la défaillance de l'établissement dans un délai raisonnable, et (c) une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt du public :

- (i) *cession des activités* – permet aux autorités de résolution de vendre à des conditions normales soit l'établissement lui-même, soit tout ou partie de son activité, sans le consentement des actionnaires et sans se plier aux exigences de procédure qui s'appliqueraient en temps normal ;
- (ii) *établissements-relais* – permet aux autorités de résolution de transférer tout ou partie des activités de l'établissement à "l'établissement-relais" (une entité sous contrôle public) ;
- (iii) *séparation des actifs* – permet aux autorités de résolution de transférer les actifs dépréciés ou toxiques dans une structure qui puisse en assurer la gestion et, à terme, l'assainissement ; et
- (iv) *renflouement interne* – permet aux autorités de résolution de déprécier certaines dettes subordonnées et non subordonnées (y compris le principal et les intérêts des Obligations) d'un établissement défaillant et/ou de les convertir en titres de capital, ces derniers pouvant ensuite faire également l'objet d'autres mesures de réduction ou dépréciation. L'autorité de résolution doit appliquer les pouvoirs de dépréciation et de conversion en premier aux instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ensuite aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et enfin aux instruments de fonds propres de catégorie 2 (y compris les Obligations Subordonnées) et autres créances subordonnées dans la mesure nécessaire. Si, et seulement si, la réduction totale ainsi opérée est inférieure à la somme recherchée, l'autorité de résolution, réduira dans la proportion nécessaire les dettes non subordonnées de l'établissement (y compris les Obligations Senior Préférées et les Obligations Senior Non Préférées).

Par ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué, l'autorité de résolution peut exclure en tout ou en partie certains engagements de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion: a) lorsqu'il n'est pas possible de renflouer ledit engagement dans un délai raisonnable en dépit des efforts déployés de bonne foi par l'autorité de

résolution; b) lorsque cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour assurer la continuité des fonctions critiques et des activités fondamentales d'une manière qui préserve la capacité de l'établissement soumis à une procédure de résolution de poursuivre ses opérations, services et transactions essentiels; c) lorsque cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour éviter de provoquer une vaste contagion, notamment en ce qui concerne les dépôts éligibles de personnes physiques et de micro, petites et moyennes entreprises, qui ébranlerait fortement le fonctionnement des marchés financiers, y compris les infrastructures des marchés financiers, d'une manière susceptible de causer une perturbation grave de l'économie d'un État membre ou de l'Union; ou d) lorsque l'application de l'instrument de renflouement interne à ces engagements provoquerait une destruction de valeur telle que les pertes subies par d'autres créanciers seraient supérieures à celles qu'entraînerait l'exclusion de ces engagements de l'application de l'instrument de renflouement interne.

En conséquence, lorsqu'un engagement éligible ou une catégorie d'engagements éligibles est exclu en tout ou en partie :

- (i) le taux de dépréciation ou de conversion appliqué aux autres engagements éligibles peut être accru pour tenir compte de ces exclusions ; et
- (ii) lorsque les pertes qui auraient été absorbées par lesdits engagements n'ont pas été totalement répercutées sur d'autres créanciers, le dispositif de financement pour la résolution peut fournir une contribution à l'établissement soumis à une procédure de résolution afin de réaliser un des deux ou les deux objectifs suivants: a) couvrir les pertes qui n'ont pas été absorbées par les engagements éligibles et ramener à zéro la valeur de l'actif net de l'établissement soumis à la procédure de résolution; b) acquérir des actions ou d'autres titres de propriété ou des instruments de fonds propres de l'établissement soumis à une procédure de résolution, afin de recapitaliser l'établissement. En tout dernier ressort, si les pertes n'ont toujours pas été totalement absorbées, les États membres peuvent fournir un soutien financier public exceptionnel au moyen d'instruments de stabilisation financière supplémentaires.

La RRD est applicable dans les Etats-membres depuis le 1^{er} janvier 2015, à l'exception des instruments de renflouement interne, dont la mise en œuvre est applicable depuis le 1^{er} janvier 2016.

Les pouvoirs actuellement prévus dans la RRD et les dispositions de transposition en France pourraient impacter la manière dont les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont gérés ainsi que, dans certaines circonstances, les droits des créanciers.

La transposition de la RRD en droit français a été effectuée par plusieurs textes de nature législative. La loi de séparation et de régulation des activités bancaires qui avait transposé en partie la RRD par anticipation avait été adoptée par le Parlement le 26 juillet 2013 et avait introduit dans le Code monétaire et financier l'article L.613-31-16 qui autorise le collège de résolution de l'ACPR à prendre diverses mesures envers tout établissement de crédit qui serait soumis à une procédure de résolution. Cette loi a été modifiée et complétée principalement par l'ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière qui a été publiée au Journal Officiel de la République française le 21 août 2015 (l'"**Ordonnance RRD**").

Des textes de nature réglementaire sont venus par la suite préciser les mesures d'application liées à la transposition : (i) le décret n°2015-1160 du 17 septembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière et trois arrêtés, (ii) l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux plans préventifs de rétablissement qui transpose l'annexe A de la RRD, (iii) l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux plans préventifs de résolution transpose l'annexe B de la RRD, et (iv) l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux critères d'évaluation de la résolvabilité transpose l'annexe C de la RRD.

Enfin, l'Ordonnance RRD a été ratifiée par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite Sapin II qui comporte également des dispositions de transpositions correctrices de la RDD et qui modifie la loi française relative aux rangs des créances des créanciers des établissements de crédit dans le cadre d'une liquidation judiciaire afin de permettre aux établissements de crédit français d'émettre des titres de dette senior non préférés (tels que les Obligations Senior Non Préférées) qui seraient éligibles au TLAC et dont le rang serait supérieur (*senior*) aux titres subordonnés (y compris les Obligations Subordonnées) mais inférieur (*junior*) aux autres titres non subordonnés classiques (y compris les Obligations Senior Préférées).

Les établissements de crédit français (tel que l'Emetteur) doivent désormais se conformer, à tout moment, à des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles (le "MREL") en application de l'article L.613-44 du Code monétaire et financier. Le MREL sera exprimé comme un pourcentage de l'ensemble des engagements et des fonds propres de l'institution et a pour objet d'empêcher les établissements de structurer leurs engagements d'une manière qui pourrait limiter ou empêcher l'efficacité des outils de renflouement interne.

Il faut noter que les mesures de transposition de la RRD en France comprennent notamment le renflouement interne et donc la réduction du principal, l'annulation ou la conversion des obligations subordonnées. En conséquence, si l'Emetteur venait à être soumis à une procédure de résolution, les Obligations pourraient subir une réduction du principal et/ou des intérêts courus, une annulation ou une conversion sur décision du collège de résolution de l'ACPR ou dans le cadre du Règlement (UE) No 806/2014 du Parlement et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, sur décision du Conseil de Résolution Unique qui travaille en coopération étroite avec l'ACPR, notamment quant à l'élaboration d'un plan de résolution et assume les pouvoirs de résolution depuis le 1er janvier 2016.

Il n'est pas encore possible d'évaluer tout l'impact de la RRD et de ses mesures de transposition en France pour l'Emetteur et il n'existe aucune assurance que la prise de toutes mesures actuellement envisagées par celle-ci n'affecterait pas de manière négative les droits des Titulaires, le prix ou la valeur de leur investissement dans les Obligations et/ou la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Obligations.

Propositions du conseil de stabilité financière sur la capacité totale d'absorption des pertes

Le 9 novembre 2015, le conseil de stabilité financière (le "CSF") a publié des propositions de politiques visant à améliorer la capacité d'absorption des pertes pour

les banques d'importance systémique mondiale (les "G-SIBs") en résolution. Les propositions du CSF visent à s'assurer que les G-SIBs aient des capacités d'absorption des pertes suffisantes en cas de résolution de cette entité afin de minimiser tout impact sur la stabilité financière, s'assurer de la continuité des fonctions critiques et éviter d'exposer les contribuables à des pertes. Les propositions du CSF incluent également une feuille de route sur la capacité totale d'absorption des pertes qui vise à définir un standard international commun. Les propositions du CSF, si elles devaient être mises en œuvre, impliqueraient pour tous les G-SIBs de maintenir un niveau minimum de capacité totale d'absorption des pertes de l'ordre de 16 pour cent de montant d'exposition aux risques (en parallèle des montants minimums de capital réglementaire obligatoires), et au moins le double des ratios de levier au titre de Bâle III, à compter du 1er janvier 2019. Les propositions indiquent également que les G-SIBs auront l'obligation de disposer de ces capacités d'absorption des pertes dans les principales filiales sur une base intragroupe. Le CSF a également proposé que le montant minimal de capacité totale d'absorption des pertes soit satisfait avant que le surplus de fonds propres complémentaires ne soit disponible pour satisfaire les coussins liés à CRD IV et le document de consultation stipule que les régulateurs locaux auront la possibilité d'imposer une obligation de capacité totale d'absorption des pertes supplémentaire supérieure au minimum.

Sur le fondement de la dernière liste des G-SIBs publiée en novembre 2018, l'Émetteur ne fait pas partie de la liste et n'est donc pas considéré comme un G-SIB. L'Émetteur n'est pas soumis aux règles relatives au TLAC. Cependant, l'obligation pour un établissement d'avoir une capacité d'absorption des pertes peut s'appliquer en plus de, ou en remplacement des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles applicables au titre de la RRD (voire ci-dessus) et la transposition de la capacité d'absorption des pertes en France demeure incertaine et des obligations similaires pourraient s'appliquer aux non-G-SIBs.

A ce titre, la position européenne a été précisée par la publication le 23 novembre 2016 par la Commission Européenne d'une proposition de Directive Européenne modifiant la RRD et d'une proposition de Règlement Européen modifiant le Règlement établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique (Règlement 806/2014). L'objectif principal de ces propositions est de mettre en œuvre la proposition du CSF relative à la capacité d'absorption des pertes et de l'intégrer aux règles générales relatives au MREL (créant ainsi une convergence entre le MREL et le TLAC) en évitant une duplication par l'application de deux règlements parallèles. Bien que la proposition du CSF relative à la capacité d'absorption des pertes et le MREL poursuivent le même objectif réglementaire, ils comportent toutefois quelques différences dans la manière dont ils sont construits. La Commission Européenne propose d'intégrer la proposition du CSF relative à la capacité d'absorption des pertes dans les règles existantes relatives au MREL afin de satisfaire à ces deux exigences réglementaires avec des instruments très similaires. Cela implique de légèrement modifier les règles existantes relatives au MREL afin de les mettre en cohérence avec la structure des exigences applicables aux G-SIBs. En particulier, les modifications techniques aux règles existantes relatives au MREL sont nécessaires afin de les aligner sur la proposition du CSF relative à la capacité d'absorption des pertes notamment au regard des dénominateurs utilisés pour mesurer la capacité d'absorption des pertes, de l'interaction avec les exigences en

matière de coussin de capital, de la communication des risques aux investisseurs et leur application au regard des différentes stratégies de résolution.

Alors que l'objectif général de ces propositions est à présent bien compris, il n'est pas encore possible de déterminer les modifications précises qui seront introduites et en conséquence leur impact sur l'Emetteur.

Mise en œuvre du dispositif Bâle III sur les actifs pondérés en fonction des risques ("RWA")

Les 16 décembre 2010 et 13 janvier 2011, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le "**Comité de Bâle**") a publié un dispositif révisé ("**Bâle III**") qui comprend de nouvelles normes en matière de fonds propres et de liquidité pour les établissements de crédit. Ces mesures devaient initialement être mises en œuvre par les autorités compétentes à compter du 1er janvier 2013 pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2019.

En particulier, les changements introduits par Bâle III visent, entre autres :

- à un examen complet des normes en matière de fonds propres ;
- l'introduction d'un ratio de levier financier ;
- l'introduction de normes court-terme et long-terme pour les liquidités de financement (désignées comme les "Ratio de liquidités à court terme" et "Ratio structurel de liquidité à long terme").

Les autorités européennes ont indiqué qu'elles soutenaient les travaux du Comité de Bâle et ont approuvé les changements de manière générale. Bâle III a été introduit dans la législation européenne à travers le "paquet CRD IV" qui est composé d'une Directive n° 2013/36/EU du 26 juin 2013 sur les exigences de fonds propres et du Règlement n° 575/2013/EU du 26 Juin 2013 sur les exigences de fonds propres. Un certain nombre des nouvelles exigences imposées par le paquet CRD IV ont été transposées dans la législation française par la Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 relative à la séparation et la régulation des activités bancaires. La transposition du paquet CRD IV a été finalisée par une Ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014. Les dispositions d'application ont été édictées en novembre 2014 par les Décrets n° 2014-1315 et n° 2014-1316 du 3 novembre 2014 et plusieurs arrêtés de la même date avec pour objectif de finaliser le nouveau cadre législatif français pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.

La mise en œuvre de Bâle III et du paquet CRD IV a et continuera d'apporter un certain nombre de changements substantiels aux exigences de fonds propres actuelles, à la surveillance prudentielle et aux systèmes de gestion des risques, y compris ceux de l'Emetteur. L'une de ces évolutions a été pensée depuis la fin de l'année 2014 par le Comité de Bâle qui, dans le cadre d'une consultation publique, a publié des modifications aux méthodes standardisées relatives au risque de crédit, au risque opérationnel et au risque de marché, ainsi que l'introduction de planchers de fonds propres fondés sur des méthodes standards. L'introduction d'un plafond pour le risque de crédit standardisé pour les actifs pondérés des risques ("**RWA**") pourrait avoir un impact négatif important sur l'Emetteur.

Plus généralement, l'orientation et l'intensité de l'impact de Bâle III et du paquet CRD IV dépendra de la structure particulière des actifs de chaque banque et son

incidence précise sur l'Emetteur ne peut être quantifiée avec certitude à ce stade. Les activités de l'Emetteur pourraient devenir moins rentables du fait de la nécessité de se conformer aux nouvelles lignes directrices résultant de la transposition de Bâle III et du paquet CRD IV. Les risques soulignés ci-dessus pourraient avoir des effets négatifs importants sur l'Emetteur ou sur l'activité du Groupe CMNE et sa solvabilité. De plus, la mise en œuvre de Bâle III et du paquet CRD IV pourrait affecter la pondération des risques des Obligations Subordonnées pour certains Titulaires dans la mesure où ces Titulaires sont soumis aux nouvelles lignes directrices résultant de la mise en œuvre du paquet CRD IV. Par conséquent, les Titulaires devraient consulter leurs propres conseils afin d'évaluer les conséquences et les effets que la mise en œuvre du paquet CRD IV pourrait avoir sur leur situation.

Agent de Calcul

L'Agent de Calcul peut être amené à faire, en vertu du Prospectus de Base, des choix et jugements susceptibles d'influencer le montant à percevoir lors du règlement des Obligations et dispose d'un pouvoir d'appréciation important pour procéder aux ajustements qu'il estime appropriés en conséquence de certaines opérations sur titres affectant le Sous-Jacent. L'Agent de Calcul peut être l'un de affiliés de l'Emetteur. Il peut, par conséquent, exister d'éventuels conflits d'intérêt entre l'Agent de Calcul et les Titulaires. Cependant, l'Agent de Calcul agira dans l'intérêt des Titulaires.

Toutes les déterminations de l'Agent de Calcul lieront (en l'absence d'une erreur manifeste) l'Emetteur, l'Agent Financier et tous les Titulaires des Titres. L'Agent de Calcul agira de bonne foi dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées.

2.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-dessous les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

Valeur de marché des Obligations

La valeur de marché des Obligations pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, y compris la valeur des actifs de référence ou d'un indice, notamment la volatilité des actifs de référence ou de l'indice, les dividendes des valeurs mobilières comprises dans l'indice, les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Obligations, les actifs de référence ou l'indice dépendent de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Obligations, les actifs de référence, les valeurs mobilières comprises dans l'indice, ou l'indice sont négociés. Le prix auquel un titulaire d'Obligations pourra céder ses Obligations avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire. Le prix historique des actifs de référence ou de l'indice ne doit pas être considéré comme un indicateur de la performance future des actifs de référence ou de l'indice jusqu'à la date d'échéance de toute Obligation.

Absence de marché secondaire

Les Obligations peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Obligations ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Obligations ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Obligations qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type d'Obligations aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Obligations.

Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Obligations dans la Devise Prévue. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévue. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Obligations, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Obligations et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Obligations.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Les Obligations émises dans le cadre du Programme ne seront pas notées. Néanmoins, une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Obligations. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Obligations. Une notation ou une absence de notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Obligations, et une notation peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Obligations sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Obligations peuvent être ou non utilisées en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Obligations. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Obligations en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Obligations par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

Loi relative aux paiements équivalents à des dividendes susceptible d'impacter les Obligations

La loi relative aux paiements équivalents à des dividendes ("*U.S. Hiring Incentives to Restore Employment Act*") ("**Loi HIRE**") impose une retenue à la source de 30% sur les montants attribuables aux dividendes de source américaine qui sont payés ou "réputés payés" au titre de certains instruments financiers lorsque certaines conditions sont remplies. Si l'Emetteur ou tout agent en charge de prélever une retenue à la source détermine que cette retenue à la source est requise, ni l'Emetteur ni aucun agent en charge de prélever une retenue à la source ne seront tenus de payer tous montants additionnels au titre des montants ainsi prélevés. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de se référer à la section "*Fiscalité – Etats-Unis – Loi relative aux paiements équivalents à des dividendes*".

Pour les besoins de la retenue à la source en application des dispositions de la loi américaine connue sous le nom de "*U.S. Foreign Account Tax Compliance Act*" ("**FATCA**"), les Obligations Spécifiques sont soumises à une règle d'antériorité différente de celle des autres Obligations. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de se référer à la section "*Fiscalité – Etats-Unis – Loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (FATCA)*".

CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DE L'ÉMETTEUR A L'UTILISATION DU PROSPECTUS

Dans le cadre de toute offre d'Obligations en France, en Belgique et/ou dans tout autre Etat Membre de l'EEE (les "**Pays de l'Offre au Public**") qui ne bénéficie pas de l'exemption à l'obligation de publication d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus (une "**Offre au Public**"), l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base et des Conditions Définitives concernées (le "**Prospectus**") dans le cadre d'une Offre au Public de toute Obligation durant la période d'offre (la "**Période d'Offre**") et dans les Pays de l'Offre au Public indiqués dans les Conditions Définitives concernées par :

- (a) sous réserve des conditions prévues dans les Conditions Définitives, tout intermédiaire financier désigné dans les Conditions Définitives concernées, et autorisé à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers 2014/65/UE dite "MIF II" ; ou
- (b) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, tout intermédiaire financier qui remplit les conditions suivantes : (a) qui agit conformément à toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de toute autorité (les "**Règles**"), y compris, notamment et dans chacun des cas, les Règles relatives à la fois à l'opportunité ou à l'utilité de tout investissement dans les Obligations par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel ; (b) qui respecte les restrictions énoncées dans le chapitre "*Souscription et Vente*" du présent Prospectus de Base qui s'appliquent comme s'il s'agissait d'un Agent Placeur ; (c) qui reconnaît le type de clients choisi pour les besoins de la détermination du marché cible et les circuits de distribution identifiés au paragraphe « MiFID II product governance » dans les Conditions Définitives ; (d) qui s'assure que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou de la cession des Obligations sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou aux investisseurs potentiels ; (e) qui détient tous les permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la sollicitation, ou à l'offre ou la cession des Obligations, en application des Règles ; (f) qui conserve les dossiers d'identification des investisseurs au moins pendant la période minimum requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ses dossiers à la disposition des Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et de l'Emetteur ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Emetteur et/ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) dépendent afin de permettre à l'Emetteur et/ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, à la lutte contre la corruption et à l'identification du client applicables à l'Emetteur et /ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ; (g) qui n'entraîne pas, directement ou indirectement, la violation d'une Règle par l'Emetteur ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ou qui ne soumet pas l'Emetteur ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) à l'obligation d'effectuer un dépôt, d'obtenir une autorisation ou un accord dans une quelconque juridiction ; et (h) qui satisfait à tout autre condition spécifiée dans les Conditions Définitives concernées (dans chacun des cas un "**Etablissement Autorisé**"). Afin d'éviter toute ambiguïté, ni les Agents Placeurs ni l'Emetteur n'auront d'obligation de s'assurer qu'un Etablissement Autorisé agira en conformité avec toutes les lois et réglementations et, en conséquence, ni les Agents Placeurs ni l'Emetteur ne pourront voir leur responsabilité engagée à ce titre.

L'Emetteur accepte la responsabilité, dans les Pays de l'Offre au Public indiqué(s) dans les Conditions Définitives, du contenu du Prospectus de Base vis-à-vis de toute personne (un "**Investisseur**") se trouvant dans ces Pays de l'Offre au Public à qui une offre de toute Obligation est faite par tout Etablissement Autorisé et lorsque l'offre est faite pendant la période pour laquelle le consentement est donné. Toutefois, ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'est responsable des actes

commis par tout Etablissement Autorisé, y compris concernant le respect des règles de conduite des affaires applicables à l'Etablissement Autorisé ou à d'autres obligations réglementaires locales ou à d'autres obligations légales relatives aux instruments financiers en lien avec une telle offre applicables à l'Etablissement Autorisé.

Le consentement mentionné ci-dessus s'applique à des Périodes d'Offre (le cas échéant) intervenant dans les 12 mois suivant la date d'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse où les Conditions Définitives désignent un ou des intermédiaires financiers auxquels l'Emetteur a donné son autorisation aux fins d'utiliser le Prospectus durant la Période d'Offre, l'Emetteur pourra également donner son autorisation à des Etablissements Autorisés supplémentaires après la date des Conditions Définitives concernées et, s'il le fait, il publiera toute nouvelle information relative à ces Etablissements Autorisés qui ne sont pas connus à la date d'approbation de ce Prospectus de Base ou de la publication des Conditions Définitives concernées sur le site : www.cmne.fr.

Si les Conditions Définitives indiquent que tout intermédiaire financier peut utiliser le Prospectus durant la Période d'Offre, chaque Etablissement Autorisé concerné devra publier, pendant la Période d'Offre, sur son site internet une information précisant qu'il utilise le Prospectus pour l'Offre au Public considérée avec l'autorisation de l'Emetteur et conformément aux conditions indiquées aux présentes.

En dehors de ce qui est indiqué ci-dessus, ni l'Emetteur ni un Agent Placeur n'autorise une quelconque Offre au Public par toute personne en toutes circonstances et personne n'est autorisé à utiliser le Prospectus en lien avec l'offre de toute Obligation. Ces offres ne sont pas effectuées pour le compte de l'Emetteur ou de l'un des Agents Placeurs ou d'un des Etablissements Autorisés et ni l'Emetteur, ni l'un des Agents Placeurs ou des Etablissements Autorisés n'encourt une quelconque responsabilité relative aux actes effectués par toute personne effectuant de telles offres.

Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Obligations auprès d'un Etablissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Obligations par un Etablissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Etablissement Autorisé et l'Investisseur concerné y compris en ce qui concerne le prix, l'allocation, les accords de règlement-livraison et toutes dépenses liées aux taxes facturées à l'investisseur (les "Modalités de l'Offre au Public"). L'Emetteur ne sera pas partie à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Obligations et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne comprendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Etablissement Autorisé au moment de l'Offre au Public. Ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ou des Etablissements Autorisés ne sont responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents cités ci-dessous. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) le rapport annuel 2016 de l'Emetteur qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents,
- (b) le rapport financier semestriel de l'Emetteur qui inclut les états financiers non audités résumés consolidés portant sur le semestre clos le 30 juin 2017, ainsi que les notes explicatives et le rapport d'examen limité des commissaires aux comptes sur l'information financière semestrielle,
- (c) le rapport annuel 2017 de l'Emetteur qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents,
- (d) le rapport financier semestriel de l'Emetteur qui inclut les états financiers non audités résumés consolidés portant sur le semestre clos le 30 juin 2018, ainsi que les notes explicatives et le rapport d'examen limité des commissaires aux comptes sur l'information financière semestrielle,
- (e) le communiqué de presse de l'Emetteur en date du 19 juin 2018 relatif à l'intégration de la Banque Commerciale du Marché Nord Europe (BCMNE) par la Caisse Fédérale Crédit Mutuel Nord Europe (CF CMNE) (le « **CP 1** »), et
- (f) le communiqué de presse de l'Emetteur en date du 28 juin 2018 relatif à la fusion-absorption de Nord Europe Assurance (NEA) et ses filiales par le Groupe des Assurances du Crédit Mutuel (GACM) (le « **CP 2** »).

Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base pourront être obtenus, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base. Ces documents seront publiés sur le site internet de l'Emetteur (www.creditmutuel.fr/cmne/fr/banque-mutualiste/investisseurs/index.html).

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

Table de correspondance

Règlement–Annexe XI relative à l'Emetteur

		Rapport semestriel 2018	Rapport annuel 2017	Rapport semestriel 2017	Rapport annuel 2016	Commu niqués de Presse
2.	Contrôleurs légaux des comptes	Page 15	Voir la section « Informations Générales » du Prospectus de Base	Page 12	Page 230	
3.	Informations financières sélectionnées					
3.1	Informations financières historiques sélectionnées, pour chaque exercice de la période couverte par ces informations financières historiques et pour toute période intermédiaire ultérieure	N/A	Pages 11, 58 à 59	N/A	Pages 9 ; 53 à 59	
3.2	Informations financières sélectionnées pour des périodes intermédiaires et données comparatives couvrant la même période de l'exercice précédent	Pages 49 à 51 de l'annexe	N/A	Pages 45 à 47 de l'annexe	N/A	
4.	Facteurs de risque	Pages 6 à 10	Pages 70 à 86	Pages 5 à 7	Pages 70 à 82	

		Rapport semestriel 2018	Rapport annuel 2017	Rapport semestriel 2017	Rapport annuel 2016	Commu niqués de Presse
5.	Information concernant l'Emetteur					
5.1	<i>Histoire et évolution de la société</i>	N/A	Pages 12 à 14	N/A	Page 10 à 12	
5.2	<i>Investissements</i>	N/A	N/A	N/A	N/A	
6.	Aperçu des activités					
6.1	<i>Principales activités</i>	Pages 2 à 6	Pages 31 à 56	Pages 2 à 4	Pages 32 à 56	Pages 1 et 2 du CP1 et 1 du CP2
6.2	<i>Principaux marchés</i>	Pages 2 à 6	Pages 31 à 56	Pages 3 à 4	Pages 32 à 56	
6.3	<i>Position concurrentielle</i>	Pages 2 à 6	Pages 31 à 56	Pages 2 à 4	Pages 32 à 56	N/A
7.	Organigramme					
7.1	Description sommaire du groupe	N/A	Pages 4 à 14	N/A	Pages 4 à 12	
8.	Information sur les tendances	Pages 11 à 12	Pages 55 à 56	Pages 7 à 9	Pages 51 à 52	
9.	Prévisions ou estimations du bénéfice	N/A	N/A	N/A	N/A	
10.	Organes d'administration					

		Rapport semestriel 2018	Rapport annuel 2017	Rapport semestriel 2017	Rapport annuel 2016	Commu niqués de Presse
10.1	Principales activités exercées par les membres des organes d'administration et de direction en dehors de l'Emetteur	N/A	Pages 16 à 20	N/A	Pages 14 à 17	
10.2	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de direction	N/A	Page 22	N/A	A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs à l'égard du Groupe, des membres du Conseil d'Administration et du Directeur Général, et leurs intérêts privés	
11.	Fonctionnement des organes d'administration et de direction	N/A	Pages 17 à 20	N/A	Pages 20 à 24	
12.	Principaux actionnaires					
12.1	Contrôle de l'Emetteur	N/A	Pages 16 à 18	N/A	Page 15 et 16	
12.2	Accord relatifs à un changement de contrôle	N/A	N/A	N/A	N/A	

		Rapport semestriel 2018	Rapport annuel 2017	Rapport semestriel 2017	Rapport annuel 2016	Commu niques de Presse
13.	Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur		Le rapport annuel 2017 contenant les informations relatives au Pilier 3 de Bale III de l'Emetteur pour l'exercice 2017, Pages 87 à 150		Le rapport annuel 2016 contenant les informations relatives au Pilier 3 de Bale III de l'Emetteur pour l'exercice 2016, Pages 83 à 122	
13.1	<i>Informations financières historiques</i>					
	Informations financières historiques vérifiées pour les deux derniers exercices	N/A	Pages 187 à 258	N/A	Pages 159 à 228	
	Rapports d'audit établis pour les deux derniers exercices	N/A	Pages 259 à 264	N/A	Pages 229 à 230	
	Bilan consolidé	N/A	Pages 188 et 189	N/A	Pages 160 et 161	
	Compte de résultat consolidé	N/A	Pages 190 et 191	N/A	Pages 162 et 163	
	Tableau de financement consolidé	N/A	Pages 192 et 193	N/A	Pages 164 et 165	

		Rapport semestriel 2018	Rapport annuel 2017	Rapport semestriel 2017	Rapport annuel 2016	Commu niqués de Presse
	Principes comptables	N/A	Pages 211 à 219	N/A	Pages 183 à 191	
	Notes annexes	N/A	Pages 220 à 245	N/A	Pages 192 à 217	
13.2	<i>Etats financiers</i>					
	Etats financiers annuels établis sur une base individuelle ou consolidée (si l'émetteur établit les deux, inclure au moins les états financiers annuels consolidés) pour les deux derniers exercices fiscaux	N/A	Pages 187 à 258	N/A	Pages 159 à 228	
13.3	<i>Vérification des informations financières historiques annuelles</i>	N/A	Pages 259 à 264	N/A	Pages 229 et 230	
13.4	<i>Informations financières intermédiaires et autres</i>	Pages 18 à 25 et pages 5 à 53 de l'annexe	N/A	Pages 14 à 21 et pages 4 à 51 de l'annexe	N/A	
	Rapport d'examen ou d'audit établi	Pages 15 à 16	N/A	Pages 12 à 13	N/A	
	Bilan consolidé	Pages 18 à 19	N/A	Pages 18 à 19	N/A	
	Compte de résultat consolidé	Pages 20 à 21	N/A	Pages 16 à 17	N/A	

		Rapport semestriel 2018	Rapport annuel 2017	Rapport semestriel 2017	Rapport annuel 2016	Commu niqués de Presse
	Tableau de financement consolidé	N/A	N/A	N/A	N/A	
	Principes comptables	Pages 12 à 26 de l'annexe	N/A	Pages 12 à 23 de l'annexe	N/A	
	Notes annexes	Pages 27 à 46 de l'annexe	N/A	Pages 23 à 42 de l'annexe	N/A	
13.6	<i>Procédures judiciaires ou d'arbitrage</i>	N/A	N/A	N/A	N/A	
13.7	<i>Changement significatif de la situation financière</i>	Page 53 de l'annexe	N/A	Page 52	N/A	
14.	Informations complémentaires					
14.1	Capital social	N/A	Pages 26 et 28	N/A	Pages 234 et 235	
14.2	Actes constitutifs et statuts	N/A	Page 267	N/A	Page 233	
15.	Contrats importants	N/A	N/A	N/A	N/A	

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Pour toutes les Obligations admises aux négociations sur un Marché Réglementé, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est de nature à influencer l'évaluation des Obligations, devra être mentionné par l'Emetteur dans un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus ou dans un Prospectus de Base publié par l'Emetteur en substitution du présent document et applicable à toute offre ultérieure d'Obligations. L'Emetteur s'engage à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation à l'AMF et à remettre à chaque Agent Placeur et à l'AMF le nombre d'exemplaires de ce supplément que ceux-ci pourront raisonnablement demander.

Tout supplément au Prospectus de Base pourra être obtenu, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base et sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) l'Emetteur (www.cmne.fr).

MODALITES DES OBLIGATIONS

Les dispositions suivantes constituent, avec (le cas échéant) l'annexe technique figurant aux pages 129 à 469 (l' "Annexe Technique") et les Conditions Définitives concernées, les modalités (les "Modalités") qui seront applicables aux Obligations. Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités ou l'Annexe Technique (le cas échéant) auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références ci-après aux "Articles" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "Obligations" concernent les Obligations d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Obligations qui pourraient être émises dans le cadre du Programme.

Les Obligations sont émises par Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe (l' "Emetteur" ou "Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe") par souche (chacune une "Souche"), à une même date ou à des dates différentes. Les Obligations d'une même Souche seront soumises (à tous égards à l'exception de la date d'émission, du montant nominal total, du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Obligations de chaque Souche étant fongibles entre elles. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "Tranche"), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, leur prix de remboursement et les intérêts, les cas échéant, payables dans le cadre de ces Obligations), seront déterminées par l'Emetteur et figureront dans les conditions définitives (des "Conditions Définitives").

Le service financier des Obligations (paiement des intérêts échus et remboursement des Obligations amorties) sera centralisé et assuré par l'Emetteur. L'Emetteur agissant en sa qualité d'agent financier et d'agent payeur sera dénommé ci-dessous l' "Agent Financier" et l' "Agent Payeur" (une telle expression incluant l'Agent Financier). Le cas échéant, un contrat de service financier (le "Contrat de Service Financier") relatif aux Obligations pourra être conclu entre l'Emetteur et tout tiers en tant qu'agent financier et agent payeur principal.

Chaque fois qu'il sera nécessaire pour un agent de calcul de, ou qu'un un agent de calcul pourrait être amené à devoir, déterminer un montant ou procéder à tout calcul ou ajustement au titre d'une Tranche d'Obligations (notamment mais non seulement, au titre d'une Tranche d'Obligations Indexées et/ou d'Obligations à Remboursement Physique et/ou d'Obligations à Taux Variable (telles que définies ci-dessous)) conformément aux Modalités et à l'Annexe Technique, un contrat d'agent de calcul (le "Contrat de Calcul") relatif aux Obligations concernées sera conclu entre l'Emetteur et tout tiers qui agira en tant qu'agent de calcul (l' "Agent de Calcul").

Aux fins de ces Modalités, "Marché Réglementé" signifie tout marché réglementé situé dans un état membre de l'Espace Economique Européen ("EEE"), tel que défini dans la Directive 2014/65/UE.

1. FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIÉTÉ

1.1 Forme

Les Obligations seront émises sous forme d'obligations dématérialisées.

La propriété des Obligations sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document

matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Les Obligations sont émises, au gré de l'Emetteur tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (indiqué dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (l' "**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, "**Teneur de Compte**" signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. ("**Clearstream**").

Les Obligations peuvent être des "**Obligations à Taux Fixe**", des "**Obligations à Taux Réajusté**", des "**Obligations à Taux Variable**", des "**Obligations à Coupon Zéro**", des "**Obligations Indexées**" (en ce compris les "**Obligations à Coupon Indexé**" dont les intérêts seront calculés par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s) et les "**Obligations à Remboursement Indexé**" dont le remboursement de principal sera calculé par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s)), une combinaison de ceux-ci (auquel cas les Obligations seraient qualifiées d' "**Obligations Hybrides**", le coupon serait qualifié de "**Coupon Indexé Hybride**" et/ou le remboursement final serait qualifié de "**Remboursement Indexé Hybride**") ou des "**Obligations à Libération Fractionnée**", des "**Obligations à Remboursement Physique**" en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins des présentes, "**Sous-Jacent**" désigne une action d'une société, tout autre titre de capital ou titre autre que de capital (à l'exception d'action ou de titre de capital de l'Emetteur ou de toute entité appartenant au groupe de l'Emetteur), un indice, une devise, un taux de change, un taux d'intérêt, un dividende, une part de fonds, une action de société d'investissement, un contrat à terme, un risque de crédit tels qu'indiqués dans les Conditions Définitives concernées, un panier des éléments précités, ou toute formule ou combinaison de ceux-ci tel que plus amplement décrit dans l'Annexe Technique, étant Entendu qu'aucun Sous-Jacent ne sera une action émise par l'Emetteur ou une entité appartenant à son groupe.

Toute référence faite dans les présentes Modalités à des "**Obligations à Remboursement Physique**" désigne toute Tranche d'Obligations spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé qu'au titre de ces Obligations, le montant du principal et/ou des intérêts est du par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s) et/ou le montant calculé par référence au nombre de Sous-Jacent(s) plus ou moins tout montant du au Titulaire concerné (le "**Montant de Remboursement Physique**") est livrable et/ou réglé selon les modalités indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

A moins que cette possibilité ne soit expressément exclue dans les Conditions Définitives concernées et dans la mesure permise par la loi applicable, l'Emetteur peut à tout moment demander au dépositaire central les informations permettant l'identification des titulaires d'Obligations Dématérialisées au porteur, tels que le

nom ou la raison sociale, la nationalité, la date de naissance ou l'année de constitution et l'adresse ou, le cas échéant, l'adresse e-mail dudit titulaire d'Obligations.

1.2 **Valeur nominale**

Les Obligations d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "**Valeur Nominale**"), étant rappelé qu'il ne peut y avoir qu'une seule Valeur Nominale par Souche.

1.3 **Propriété**

La propriété des Obligations au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Obligations ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Obligations au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Obligations ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.

Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, le titulaire d'Obligation (tel que défini ci-dessous), sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que cette Obligation soit échue ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur cette Obligation et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le titulaire de la sorte.

Dans les présentes Modalités,

"**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire d'Obligation(s)**" signifie la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de telles Obligations.

2. **CONVERSIONS ET ÉCHANGES D'OBLIGATIONS**

Les Obligations émises au porteur ne peuvent pas être converties en Obligations au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

Les Obligations émises au nominatif ne peuvent pas être converties en Obligations au porteur.

Les Obligations émises au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être converties en Obligations au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

3. **RANG DE CRÉANCE**

Les Obligations constituent des Obligations Senior Préférées, des Obligations Senior Non Préférées ou des Obligations Subordonnées comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

3.1 Rang de créance (Obligations Senior Préférées)

Si les Obligations constituent des "**Obligations Senior Préférées**", les Obligations constituent des engagements directs, non assortis de sûretés, inconditionnels et senior préférés au sens de l'article L.613-30-3-I 3° du code monétaire et financier de l'Emetteur (sous réserve de l'Article 4) venant (i) au même rang entre elles et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que toutes les autres dettes et garanties non subordonnés de même catégorie, non assorties de sûretés, présentes ou futures, de l'Emetteur ; (ii) à un rang supérieur aux Obligations Senior Non Préférées, présentes ou futures, de l'Emetteur et à tout autre engagement de rang inférieur aux Obligations Senior Non Préférées et (iii) à un rang inférieur aux engagements non subordonnés, présents ou futurs, bénéficiant d'une priorité du fait de dispositions légales impératives et/ou dérogatoires.

Sous réserve de toute loi applicable, si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l'Emetteur est rendu, les titulaires des Obligations Senior Préférées seront payés :

(i) uniquement après, et sous réserve du complet paiement des titulaires de toutes autres créances, présentes ou futures, bénéficiant d'une priorité du fait de dispositions légales impératives et/ou dérogatoires ; et

(ii) sous réserve de ce complet paiement, en priorité par rapport aux Obligations Senior Non Préférées de l'Emetteur et à toutes autres créances, présentes et futures, ayant un rang inférieur aux Obligations Senior Préférées.

3.2 Rang de créance (Obligations Senior Non Préférées)

Si les Obligations constituent des "**Obligations Senior Non Préférées**", les Obligations constituent des engagements directs, non assortis de sûretés, inconditionnels et senior (chirographaire) venant au rang d'engagements senior non préférés de l'Emetteur au sens de l'article L. 613-30-3-I-4° du Code monétaire et financier et venant (i) au même rang entre elles et au même rang que toutes les autres dettes (sous réserve des exceptions légales impérative du droit français) et garanties non subordonnés de même catégorie, non assorties de sûretés, présentes ou futures, de l'Emetteur ; (ii) à un rang supérieur aux Obligations Subordonnées, présentes ou futures, de l'Emetteur et (iii) à un rang inférieur aux Obligations Senior Préférées présentes ou futures de l'Emetteur et aux engagements non subordonnés, présents ou futurs, bénéficiant d'une priorité du fait de dispositions légales impératives et/ou dérogatoires.

Sous réserve de toute loi applicable, si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l'Emetteur est rendu, les titulaires des Obligations Senior Non Préférées seront payés :

(i) uniquement après, et sous réserve du complet paiement des titulaires des Obligations Senior Préférées et de toutes autres créances, présentes ou futures, bénéficiant d'une priorité du fait de dispositions légales impératives et/ou dérogatoires ou ayant un rang prioritaire par rapport aux Obligations Senior Non Préférées ; et

(ii) sous réserve de ce complet paiement, en priorité par rapport aux Obligations Subordonnées de l'Emetteur et à toutes autres créances, présentes et futures, ayant un rang inférieur aux Obligations Senior Non Préférées.

L'Emetteur entend que les Obligations Senior Non Préférées soient traitées, à des fins réglementaires, comme Instruments Éligibles au MREL au titre de la Règlementation MREL. Les obligations de l'Emetteur et les droits des Titulaires au titre des Obligations Senior Non Préférées ne seront pas affectés en cas de disqualification des Obligations Senior Non Préférées comme Instruments Eligibles au MREL. Cependant, dans ce cas, l'Emetteur pourra rembourser de manière anticipée les Obligations Senior Non Préférées conformément à l'Article 6.5 (*Remboursement Anticipé Optionnel en cas de survenance d'un Evénement d'Inéligibilité au MREL (Obligations Senior Non Préférées)*).

Pour les besoins du présent Article 3.2 :

"**Exigences MREL**" désigne les exigences minimales pour les fonds propres et les engagements éligibles applicables à l'Emetteur et / ou au Groupe MREL mentionnées dans les Règlements MREL.

"**Groupe MREL**" désigne la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe et toutes les entités faisant partie de son périmètre de consolidation prises ensemble.

"**Instruments Éligibles au MREL**" désignent tout instrument qui répond aux Exigences MREL.

"**MREL**" désigne les exigences minimales pour les fonds propres et les engagements éligibles (*minimum requirements of own funds and eligible liabilities*) applicables aux institutions bancaires, en vertu de l'article 45 de la DRRB (tel que transposée à l'article L. 613-44 du Code monétaire et financier) et du Règlement Délégué de la Commission (UE) 2016/1450 du 23 mai 2016, et toutes exigences postérieures s'y substituant.

"**Règlements MREL**" désignent toutes les lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques donnant effet (i) aux MREL et (ii) aux principes établis par la Term Sheet TLAC du CSF ou tous principes postérieurs s'y substituant. Dans le cas où il existerait d'autres lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques séparés donnant effet aux principes décrits aux (i) et (ii), "Règlements MREL" désigneraient alors ces lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques.

"**Term Sheet TLAC du CSF**" désigne le document relatif aux exigences de capacité d'absorption totale des pertes (total loss-absorbing capacity - TLAC) en date du 9 novembre 2015 publié par le Conseil de Stabilité Financière, intitulé "*Principles on Loss-absorbing and Recapitalisation Capacity of G-SIBs in Resolution*", tel que périodiquement modifié.

3.3 Rang de créance (Obligations Subordonnées)

Si les Obligations constituent des "**Obligations Subordonnées**", les Obligations, y compris, le cas échéant, les intérêts y afférents, constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de l'Emetteur venant au même rang et sans aucune préférence ou priorité entre eux et venant :

- (i) au même rang (*pari passu*) avec tous les autres engagements, présents ou futurs, directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de l'Emetteur ;

- (ii) à un rang supérieur (*senior*) aux prêts participatifs accordés à l'Emetteur, aux titres participatifs émis par l'Emetteur et à tous engagements dits supers subordonnés de l'Emetteur (*engagements subordonnés de dernier rang*), présents ou futurs ;
- (iii) à un rang inférieur (*junior*) (A) aux engagements subordonnés, présents ou futurs dont les modalités stipulent qu'ils bénéficient d'un rang prioritaire par rapport aux Obligations Subordonnées, et, le cas échéant, aux intérêts y afférents, et (B) aux engagements subordonnés bénéficiant d'une priorité du fait de dispositions légales impératives et/ou dérogatoires ;
- (iv) à un rang inférieur (*junior*) (A) aux Obligations Senior Préférées, aux Obligations Senior Non Préférées et engagements non subordonnés, présents ou futurs et (B) aux engagements non subordonnés bénéficiant d'une priorité du fait de dispositions légales impératives et/ou dérogatoires.

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations Subordonnées, à traiter de manière égale les créanciers subordonnés existants et futurs dont la créance a ou aura un rang égal à celui des Obligations Subordonnées.

Si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l'Emetteur est rendu ou si une liquidation de l'Emetteur intervient pour toute autre raison, l'obligation de paiement de l'Emetteur au titre des Obligations Subordonnées sera subordonnée au complet paiement des créanciers non subordonnés de l'Emetteur (y compris les déposants) et des créanciers subordonnés de l'Emetteur autres que ceux existants ou futurs dont le rang de la créance est ou est stipulé être égal ou supérieur à celui des Obligations Subordonnées, et, sous réserve de ce complet paiement, les titulaires d'Obligations Subordonnées seront payés en priorité aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Emetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Emetteur et aux titres subordonnés de rang inférieur (engagements dits "super subordonnés" ou engagements subordonnés de dernier rang) existants ou futurs.

Dans le cas d'un désintéressement partiel des créanciers non subordonnés de l'Emetteur et des créanciers subordonnés dont le rang de la créance est ou est stipulé supérieur à celui des Obligations Subordonnées, les engagements de l'Emetteur au regard des Obligations Subordonnées prendront fin.

Les titulaires d'Obligations Subordonnées seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires au bon accomplissement de toute procédure collective ou de liquidation volontaire liée aux demandes éventuellement formulées à l'encontre de l'Emetteur.

L'Emetteur entend que les Obligations Subordonnées soient traitées, à des fins prudentielles, comme Fonds Propres de Catégorie 2, néanmoins les obligations de l'Emetteur et les droits des Titulaires au titre des Obligations Subordonnées ne seront pas affectés en cas de disqualification des Obligations Subordonnées comme Fonds Propres de Catégorie 2. Cependant, dans ce cas, l'Emetteur pourra rembourser les Obligations Subordonnées conformément à l'Article 6.6 (*Remboursement Anticipé Optionnel en cas de survenance d'un Evénement de Fonds Propres (Obligations Subordonnées)*).

4. MAINTIEN DES OBLIGATIONS A LEUR RANG (OBLIGATIONS SENIOR PREFEREES)

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation (tel que défini ci-après), l'Emetteur ne créera pas ou ne permettra pas que subsiste une quelconque hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder et ne constituera pas ou ne permettra pas que subsiste un quelconque nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Obligations, ne bénéficient des mêmes garanties et du même rang.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations de l'Emetteur et n'affecte en rien la liberté de l'Emetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances. Cet engagement ne s'applique pas aux Obligations Senior Non Préférées et aux Obligations Subordonnées.

Pour les besoins de cet Article :

"**en circulation**" désigne, s'agissant des Obligations d'une quelconque Souche, toutes les Obligations émises autres que (a) celles qui ont été remboursées conformément aux présentes Modalités, (b) celles pour lesquelles la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Obligations jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 7, (c) celles qui sont devenues caduques ou à l'égard desquelles toute action est prescrite, (d) celles qui ont été rachetées et annulées conformément aux présentes Modalités.

5. INTÉRÊTS ET AUTRES CALCULS

5.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR ou l'EONIA sera la Zone Euro et, si la Référence de Marché est le LIBOR, sera Londres).

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans

les Conditions Définitives concernées pour la Devise Prévue avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

"Date de Paiement du Coupon" signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Période d'Intérêts Courus" signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Référence" signifie pour toute Obligation, la date à laquelle le paiement auquel ces Obligations peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé de manière injustifiée ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé.

"Date de Valeur" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

"Définitions FBF" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française.

"Définitions ISDA" signifie les définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (anciennement dénommée l'International Swap Dealers Association, Inc.).

"Devise Prévue" signifie la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est mentionnée, la devise dans laquelle les Obligations sont libellées.

"Durée Prévue" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5.3(b).

"Heure de Référence" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"**heure locale**" signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

"Jour Ouvré" signifie un jour qui est à la fois :

- (a) Un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions courantes (y

compris des opérations de change et de dépôts en devises) dans tout Centres d'Affaires spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et

- (b) (i) en relation avec toute somme payable dans une Devise Prévvue autre que l'euro, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions courantes, (y compris des opérations de change et des dépôts en devise) dans le principal centre financier du pays de la Devise Prévvue, (s'il ne s'agit pas d'un des Centres d'Affaires), ou (ii) en relation avec toute somme payable en euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlement brut en temps réel (TARGET 2) ("**Target**"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêt pour une Obligation sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) de cette période et s'achevant le dernier jour (exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") :

- (a) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 - FBF**" ou "**Exact/Exact - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (b) si les termes "**Exact/Exact - ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas, "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et "**Date de Détermination du Coupon**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (c) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
 - (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes "**30/360**", "**360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31^{ème} jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30^{ème} ou le 31^{ème} jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;
- (g) si les termes "**30/360 - FBF**" ou "**Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessous pour 30E/360 FBF, la fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$,

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

ou

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)];$$

- (h) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et
- (i) si les termes "**30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période

la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)].$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas d'Obligations à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, selon le cas.

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

"**Page Ecran**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment, sans que cela ne soit limitatif, Reuters Markets 3000) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence.

"**Période d'Intérêts**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR ou de l'EONIA, il s'agira de la Zone Euro, et dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres) ou, à défaut, Paris.

"**Référence de Marché**" signifie le taux de référence l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), le LIBOR, le TEC10 ou le CMS, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Obligations et qui est spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux de Référence**" signifie la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel qu'amendé par le Traité de l'Union Européenne (signé à Maastricht le 7 février 1992) et par le Traité d'Amsterdam (signé à Amsterdam le 2 octobre 1997).

5.2 Intérêts des Obligations à Taux Fixe et des Obligations à Taux Réajusté

(a) Intérêts des Obligations à Taux Fixe

Chaque Obligation à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux le cas

échéant annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe ("**Montant de Coupon Fixe**") ou un montant de coupon réduit (car calculé sur une période d'intérêt d'une durée inférieure à la période d'intérêt standard) ("**Montant de Coupon Brisé**") est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Intérêts des Obligations à Taux Réajusté

Chaque Obligation à Taux Réajusté porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé :

- (i) pour chaque Période d'Intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (inclue) jusqu'à la Première Date de Réajustement des Obligations à Taux Réajusté (exclue) au Taux d'Intérêt Initial ;
- (ii) pour chaque Période d'Intérêt à compter de la Première Date de Réajustement des Obligations à Taux Réajusté (inclue) jusqu'à la Deuxième Date de Réajustement des Obligations à Taux Réajusté (exclue) ou, si une Deuxième Date de Réajustement des Obligations à Taux Réajusté n'est pas spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, la Date d'Echéance, au Premier Taux d'Intérêt Réajusté ; et
- (iii) pour chaque Période d'Intérêt comprise dans une Période de Réajustement Subséquente suivante (le cas échéant), au Taux d'Intérêt Réajusté Subséquent.

Les Intérêts seront payables à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon des Obligations à Taux Réajusté. Le premier paiement d'intérêt sera effectué à la première Date de Paiement du Coupon des Obligations à Taux Réajusté (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) suivant la Date de Début de Période d'Intérêts.

Pour les besoins de l'Article 5.2(b) :

"Cotation du Taux de Swap Médian sur le Marché" (*Mid-Market Swap Rate Quotation*) signifie une cotation (exprimée en pourcentage de taux annuel) du Taux de Swap Médian sur le Marché concerné ;

"Date de Détermination du Réajustement" signifie pour la Première Période de Réajustement, le second Jour Ouvré précédent la Première Date de Réajustement des Obligations à Taux Réajusté, pour la Période de Réajustement Subséquente, le second Jour Ouvré avant la Deuxième Date de Réajustement des Obligations à Taux Réajusté et, pour chaque Période de Réajustement suivante, le second Jour Ouvré avant le premier jour de chacune de ces Périodes de Réajustement ;

"Date de Réajustement des Obligations à Taux Réajusté" signifie la Première Date de Réajustement des Obligations à Taux Réajusté, la Deuxième Date de Réajustement des Obligations à Taux Réajusté et chaque Date de Réajustement Subséquente des Obligations à Taux Réajusté qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives applicables ; à condition, cependant, que si la date spécifiée dans les Conditions Définitives concernées n'est pas un Jour Ouvré, alors cette date sera reportée au jour suivant qui est un Jour Ouvré à moins qu'il soit un jour calendaire du mois suivant, auquel cas cette date sera portée au Jour Ouvré immédiatement précédent ;

"Date de Réajustement Subséquente des Obligations à Taux Réajusté" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Deuxième Date de Réajustement des Obligations à Taux Réajusté " signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables; à condition, cependant, que si la date spécifiée dans les Conditions Définitives concernées n'est pas un Jour Ouvré, alors cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent ;

"Marge Subséquente" signifie la ou les marge(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées ;

"Période de Réajustement" signifie la Première Période de Réajustement ou une Période de Réajustement Subséquente ;

"Période de Réajustement Subséquente" signifie la période à compter de la Deuxième Date de Réajustement des Obligations à Taux Réajusté (inclue) jusqu'à la prochaine Date de Réajustement des Obligations à Taux Réajusté (exclue), et chaque période successive à compter d'une Date de Réajustement des Obligations à Taux Réajusté jusqu'à la prochaine Date de Réajustement des Obligations à Taux Réajusté (exclue) ; et

"Première Date de Réajustement des Obligations à Taux Réajusté" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, à condition, cependant, que si la date spécifiée dans les Conditions Définitives concernées n'est pas un Jour Ouvré, alors cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent ;

"Première Marge" signifie la marge spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ;

"Première Période de Réajustement" signifie la période à compter de la Première Date de Réajustement des Obligations à Taux Réajusté (inclue) jusqu'à la Deuxième Date de Réajustement des Obligations à Taux Réajusté (exclue) ou, en l'absence d'indication Deuxième Date de Réajustement des Obligations à Taux Réajusté dans les Conditions Définitives concernés, la Date d'Echéance ;

"Premier Taux d'Intérêt Réajusté" signifie, sous réserve de l'Article 5.2(c) ci-dessous, le taux d'intérêt, déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de

Détermination du Réajustement concernée comme étant la somme du Taux de Swap Médian concerné et de la Première Marge ;

"**Taux d'Intérêt Initial**" signifie le taux d'intérêt initial par an indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Taux d'Intérêt Réajusté Subséquent**" signifie pour toute Période de Réajustement Subséquente et sous réserve de l'Article 5.2(c) ci-dessous, le taux d'intérêt déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Réajustement applicable comme étant la somme du Taux de Swap Médian concerné et de la Marge Subséquente applicable.

"**Taux de Référence Médian sur le Marché de la Partie Flottante**" (*Mid-Swap Floating Leg Benchmark Rate*) signifie :

- (i) lorsque la Devise Prévues est une devise autre que l'euro, le LIBOR; et
- (ii) lorsque la Devise Prévues est l'euro, l'EURIBOR ;

"**Taux de Swap Médian**" (*Mid-Swap Rate*) signifie, pour une Date de Détermination du Réajustement et sous réserve de l'Article 5.2(c) ci-dessous, soit :

(i) si Taux de Swap Médian Unique (*Single Mid-Swap Rate*) est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le taux pour des swaps dans la Devise Prévues :

- (A) avec une maturité égale à la Période de Réajustement concernée ; et
- (B) commençant à la Date de Réajustement des Obligations à Taux Réajusté concernée,

qui apparaît sur la Page Ecran Concernée ; ou

(ii) si Taux de Swap Médian Moyen (*Mean Mid-Swap Rate*) est indiqué dans les Conditions Définitives concernée, la moyenne arithmétique (exprimée en pourcentage de taux annuel et arrondie, si nécessaire, au millième le plus proche (0.0005 pourcent. étant arrondis au millième supérieur)) des cotations de cours et des taux offerts pour des swaps dans la Devise Prévues :

- (A) avec une maturité égale à la Période de Réajustement concernée; et
- (B) commençant à la Date de Réajustement des Obligations à Taux Réajusté concernée,

qui apparaît sur la Page Ecran Concernée,

dans chacun des cas, à approximativement 11 heures dans le centre financier principal de la Devise Prévues à la Date de Détermination du Réajustement, l'ensemble tel que déterminé par l'Agent de Calcul ; et

"**Taux de Swap Médian sur le Marché**" (*Mid-Market Swap Rate*) signifie pour toute Période de Réajustement la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe payable à une périodicité égale à la périodicité à laquelle les paiements d'intérêts prévus relatifs aux Obligations sont payables durant la Période de Réajustement concernée (calculée sur la base de Méthode de Décompte des Jours

indiquée dans les Conditions Définitives concernées telle que déterminée par l'Agent de Calcul), applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables dans la Devise Prévues dont l'opération (i) a une échéance égale à la Période de Réajustement concernée et commençant à la Date de Réajustement des Obligations à Taux Réajusté concernée, (ii) a un montant représentatif pour une même transaction sur le marché concerné à la période concernée avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swaps et (ii) a une partie flottante, basée sur le Taux de Référence Médian de Marché de la Partie Flottante (*Mid-Swap Floating Leg Benchmark Rate*) (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées) (calculé sur une base de Méthode de Décompte des Jours indiquée dans les Conditions Définitives concernées telle que déterminée par l'Agent de Calcul).

(c) Dispositions d'ajustement applicables aux Obligations à Taux Réajusté

Si à toute Date de Détermination du Réajustement la Page Ecran Concernée n'est pas disponible ou le Taux de Swap Médian n'apparaît pas sur la Page Ecran Concernée, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence (telles que définies ci-dessous) de lui fournir leurs Cotations du Taux de Swap Médian sur le Marché à approximativement 11h00 au centre financier principal de la Devise Prévues à la Date de Détermination du Réajustement. Si deux ou plus de deux Banques de Référence fournissent à l'Agent de Calcul des Cotations de Taux Mid-Market Swap, alors le Premier Taux d'Intérêt Réajusté ou le Taux d'Intérêt Réajusté Subséquent (selon le cas) pour la Période de Réajustement applicable sera la somme de la moyenne arithmétique de la Cotation du Taux de Swap Médian et de la Première Marge ou de la Marge Subséquente (selon le cas), l'ensemble tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Si à toute Date de Détermination du Réajustement une seule ou aucune des Banques de Référence ne fournit à l'Agent de Calcul la Cotation du Taux de Swap Médian sur le Marché tel que prévu dans les présentes dispositions de l'Article 5.2(c), le Premier Taux d'Intérêt Réajusté ou le Taux d'Intérêt Réajusté Subséquent (selon le cas) sera déterminé comme étant le taux d'intérêt à Date de Réajustement des Obligations à Taux Réajusté immédiatement précédente ou, dans le cas d'une première Période de Détermination du Réajustement, le Premier Taux d'Intérêt Réajusté sera le Taux d'Intérêt Initial.

Pour les besoins de l'Article 5.2(c), "**Banques de Référence**" signifie le bureau principal dans le centre financier principal de la Devise Prévues de quatre banques de premier plan (autres que l'Emetteur) sur le marché du swap, monétaire, des instruments financiers ou tout autre marché davantage lié au Taux Médian de Swap applicable, tel que sélectionné par l'Emetteur sur les conseils d'une banque d'investissement de réputation internationale.

(d) Notification du Taux d'Intérêt pour les Obligations à Taux Réajusté

L'Agent de Calcul notifiera les Titulaires du Premier Taux d'Intérêt Réajusté et (le cas échéant) le Taux d'Intérêt Réajusté Subséquent conformément aux dispositions de l'Article 16.

5.3 Intérêts des Obligations à Taux Variable et des Obligations Indexées

- (a) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Obligation à Taux Variable et chaque Obligation Indexée porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévues ou, si aucune Date de Paiement du Coupon Prévues n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.
- (b) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la "**Convention de Jour Ouvré \"Taux Variable\"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la "**Convention de Jour Ouvré \"Suivant\"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la "**Convention de Jour Ouvré \"Suivant Modifié\"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la "**Convention de Jour Ouvré \"Précédent\"**", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré applicable est "non ajusté", le Montant du Coupon payable à une date ne pourra faire l'objet d'aucun ajustement de Convention de Jour Ouvré.
- (c) *Taux d'Intérêt pour les Obligations à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Obligations à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode prévue ci-dessous concernant la Détermination FBF, la Détermination ISDA ou la Détermination du Taux sur Page Ecran, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.
- (i) Détermination FBF pour les Obligations à Taux Variable
- Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit

être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévues et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (A) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**" et "**Date de Détermination du Taux Variable**" ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

(ii) Détermination ISDA pour les Obligations à Taux Variable

Lorsque la Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), le "**Taux ISDA**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA et aux termes duquel :

- (A) l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;
- (B) l'Echéance Prévues est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (C) la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus ou toute autre date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), "**Taux Variable**", "**Agent de Calcul**", "**Option à Taux Variable**", "**Echéance Prévues**", "**Date de Réinitialisation**" et "**Contrat d'Echange**" sont les traductions respectives des termes anglais "*Floating Rate*", "*Calculation Agent*", "*Floating Rate Option*", "*Designated Maturity*", "*Reset Date*" et "*Swap Transaction*" qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

(iii) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Obligations à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période

d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (A) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
- I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

- (B) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)I) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

- (C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces

banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable) ;

- (D) Nonobstant le paragraphe (B) ci-dessus, (x) si l'Emetteur ou l'Agent de Calcul détermine de bonne foi à tout moment avant, pendant ou après toute Date de Détermination du Coupon, que le Taux de Référence publié sur Page Ecran a été supprimé (y compris l'hypothèse dans laquelle le Taux de Référence publié sur Page Ecran a cessé d'être publié ou a cessé d'exister) ou (y) à la suite de l'adoption d'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement Indices de Référence, d'un administrateur jusqu'alors autorisé à publier tout Taux de Référence conformément à toute loi ou réglementation en vigueur, l'Emetteur désignera, dès que cela sera raisonnablement possible (et, dans tous les cas, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon concernée), un agent (« **l'Agent de Détermination du Taux de Référence** »), qui déterminera à sa seule discrétion, de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, si un taux de substitution ou de remplacement (le « **Taux de Référence de Remplacement** »), aux fins de déterminer le Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, survenant à cette date de détermination ou à une date ultérieure, sensiblement comparable au Taux de Référence publié sur Page Ecran, est disponible ; étant précisé que si l'Agent de Détermination du Taux de Référence identifie un taux de remplacement reconnu sur le marché, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce taux de remplacement comme Taux de Référence de Remplacement. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé le Taux de Référence de Remplacement conformément à ce qui précède, aux fins de déterminer le Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, survenant à cette date de détermination ou à une date ultérieure, (i) l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également les modifications (le cas échéant) à apporter à la convention de jour ouvré, à la définition de jour ouvré, à la date de détermination des intérêts, à la méthode de décompte des jours, et à toute méthode permettant d'obtenir le Taux de Référence de Remplacement, précisant tout facteur d'ajustement nécessaire pour rendre comparable le Taux de Référence de Remplacement au Taux de Référence publié sur Page Ecran, dans chaque cas conformément aux pratiques de marché pour ce Taux de Référence de Remplacement ; (ii) l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également si un Ajustement du Spread doit être appliqué à un tel Taux de Référence de Remplacement ; (iii) les références au Taux de Référence dans les Conditions Définitives des Obligations concernées seront

réputées être des références au Taux de Référence de Remplacement, y compris toute méthode alternative de détermination d'un tel taux tel que décrit au (i) ci-dessus ; (iv) l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera, dans un délai raisonnable, l'Emetteur et l'Agent de Calcul de ce qui précède, et (v) l'Emetteur notifiera, dans un délai raisonnable, les Titulaires, conformément à l'Article 16, l'Agent Payeur et l'Agent de Calcul, leur indiquant le Taux de Référence de Remplacement ainsi que les détails mentionnés au (i) ci-dessus.

- (E) La détermination du Taux de Référence de Remplacement, et des autres éléments mentionnés ci-dessus, par l'Agent de Détermination du Taux de Référence devra (en l'absence d'erreur manifeste) être définitive et lier l'Emetteur, l'Agent de Calcul, l'Agent Financier, l'Agent Payeur et les Titulaires. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence n'est pas en mesure de déterminer, ou ne détermine pas, un Taux de Référence de Remplacement, le dernier Taux de Référence publié sur Page Ecran connu sera maintenu.
- (F) Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence constate que le Taux de Référence publié sur Page Ecran a été supprimé (y compris l'hypothèse dans laquelle le Taux de Référence publié sur Page Ecran a cessé d'être publié ou a cessé d'exister) ou qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'article 35 du Règlement Indices de Référence, d'un administrateur jusqu'alors autorisé à publier tout Taux de Référence conformément à toute loi et réglementation en vigueur a été adoptée, mais que, pour quelque raison que ce soit, aucun Taux de Référence de Remplacement n'a été déterminé avant la Date Limite de Détermination du Coupon, aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté, et le Taux de Référence publié sur Page Ecran pour la Période d'Intérêts Corus sera égal au dernier Taux de Référence publié sur Page Ecran publié sur ladite Page Ecran, tel qu'il a été déterminé par l'Agent de Calcul.
- (G) L'Agent de Détermination du Taux de Référence peut être (i) une banque de premier plan ou un courtier de la place financière de la Devise Prévue (pouvant inclure un des Agents Placeurs participant à l'émission des Obligations) tel que désigné par l'Emetteur, (ii) l'Agent de Calcul ou (iii) toute autre entité (mis à part l'Emetteur ou l'une de ses filiales) que l'Emetteur considère comme possédant les compétences nécessaires pour mener à bien une telle mission et qui agira en tant qu'expert indépendant dans l'exercice de ses fonctions et non en tant qu'agent de l'Emetteur, de l'Agent de Calcul ou des Titulaires.

« **Ajustement du spread** » désigne un spread (positif ou négatif), une formule ou une méthode de calcul d'un spread, que l'Agent de Détermination du Taux de Référence considère qu'il convient d'appliquer au Taux de Référence de Remplacement afin de réduire ou éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) supporté par les Titulaires et résultant de la détermination d'un Taux de Référence de Remplacement ; et constitue le spread, la formule ou

méthode de calcul déterminé(e) par l'Agent de Détermination du Taux de Référence et reconnu(e) ou admis(e) comme étant une pratique de marché dans le cadre de transactions sur les marchés de capitaux de dettes faisant référence au Taux de Référence, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux de Référence de Remplacement ou, lorsqu'une telle pratique de marché n'est pas reconnue ou admise, celui que l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine à sa seule discrétion (agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable) comme étant approprié.

« **Date Limite de Détermination du Coupon** » désigne la date dans les cinq (5) jours calendaires qui précèdent la fin de la Période d'Intérêts en Cours, relative à la Date de Détermination du Coupon, et pour laquelle les dispositions des paragraphes (c)(iii)(D) à (G) de l'Article 5.3 doivent être appliquées par l'Emetteur.

- (H) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessous, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Taux CMS + Marge

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence à l'Heure de Référence ou aux environs de cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (D) :

"**Taux CMS**" signifie le taux de swap applicable pour des opérations de swap dans la Devise Prévues dont l'échéance est la Durée Prévues, exprimé en pourcentage, qui apparaît sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

"**Taux de Swap de Référence**" signifie lorsque la Devise Prévüe est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévüe commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévüe déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA.

"**Montant Représentatif**" signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinents tel que déterminé par l'Agent de Calcul; et

- (I) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est précisé comme étant le TEC10, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Cours, soumis aux stipulations énoncées ci-dessus, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{TEC10} + \text{Marge}$$

- "**TEC 10**" désigne l'estimation offerte (exprimée en pourcentage par année) pour l'EUR-TEC10-CNO calculée par le Comité de Normalisation Obligataire ("**CNO**"), apparaissant sur la Page Ecran concernée qui est la ligne "**TEC 10**" sur la Page Ecran Reuters BDFCNOTEC10 ou toute page lui succédant, à 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question.
- Si, lors de toute Date de Détermination du Coupon, le TEC10 n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters BDFCNOTEC ou toute page lui succédant, (i) il sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base des cours du marché intermédiaire pour chacune des deux références OAT (Obligation Assimilable du Trésor) qui auraient été utilisées par le CNO pour le calcul du taux concerné, estimés dans chaque cas par cinq Spécialistes en Valeurs du Trésor (contreparties privilégiées de l'Agence France Trésor et de la Caisse de la Dette Publique pour l'ensemble de leurs activités sur les marchés, ayant la responsabilité de participer aux adjudications, de placer les valeurs du Trésor et d'assurer la liquidité du marché secondaire) à environ 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question ; (ii) l'Agent de Calcul demandera à chaque Spécialiste en Valeurs du Trésor de lui fournir une estimation de leur cours ; et (iii) le TEC10 sera le rendement de remboursement de la moyenne arithmétique de ces cours, déterminé

par l'Agent de Calcul après élimination de l'estimation la plus élevée et de l'estimation la plus faible. Le rendement de remboursement mentionné précédemment sera déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule qui aurait été utilisée par le CNO pour la détermination du taux concerné.

A titre d'information, l'EUR-TEC10-CNO, établi en avril 1996, est le pourcentage de rendement (arrondi au centième le plus proche, 0,005 pour cent étant arrondi au centième supérieur) d'une Obligation Assimilable du Trésor ("OAT") notionnelle à 10 ans correspondant à l'interpolation linéaire entre le rendement jusqu'à maturité des deux OAT existantes (les "OAT de Référence") dont les périodes jusqu'à maturité sont les plus proches en durée des OAT notionnelles à 10 ans, la durée d'une OAT de Référence étant inférieure à 10 ans et la durée de l'autre OAT de Référence étant supérieure à 10 ans.

- (d) *Taux d'Intérêt pour les Obligations Indexées* : Le Taux d'Intérêt des Obligations Indexées applicable à chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode indiquée dans l'Annexe Technique 9 et les intérêts seront calculés par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s) tel que spécifié dans l'Annexe Technique et les Conditions Définitives concernées et/ou selon le cas, par référence aux stipulations des Articles 5.2 ou 5.3 (à l'exception des stipulations de la Modalité 5.3(c)(iii) qui ne s'applique pas aux Obligations Indexées sur l'Inflation).

5.4 **Obligations à Coupon Zéro**

Dans l'hypothèse d'une Obligation pour laquelle la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de l'Emetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, conformément à l'Article 7.5 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursée à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de cette Obligation portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6.8(a)).

5.5 **Obligations à Libération Fractionnée**

Dans l'hypothèse d'Obligations à Libération Fractionnée (autres que les Obligations à Libération Fractionnée qui sont des Obligations à Coupon Zéro), les intérêts courront comme indiqué précédemment sur le montant en principal libéré de ces Obligations.

5.6 **Obligations à Remboursement Physique**

Dans l'hypothèse d'Obligations à Remboursement Physique (autres que les Obligations à Remboursement Physique qui sont des Obligations à Coupon Zéro), le Taux d'Intérêt et/ou le Montant de Coupon à payer ainsi que le Montant de Remboursement Physique seront déterminés conformément aux dispositions de l'Annexe Technique.

5.7 **Obligations à Bascule Automatique de Base d'Intérêt ou Bascule Automatique de Taux d'Intérêt**

Si Bascule Automatique de Base d'Intérêt est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives et un Evènement de Bascule de Coupon se produit, la Base d'Intérêt de l'Obligation indiquée dans les Conditions Définitives sera remplacée par la Base d'Intérêt Basculée à compter de la Date de Bascule de Coupon spécifiée dans les Conditions Définitives.

Si Bascule Automatique de Taux d'Intérêt est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives et un Evènement de Bascule de Coupon se produit, le Taux d'Intérêt de l'Obligation indiqué dans les Conditions Définitives sera remplacé par le Taux d'Intérêt Basculé à compter de la Date de Bascule de Coupon spécifiée dans les Conditions Définitives.

Toute Bascule Automatique de Base d'Intérêt ou Bascule Automatique de Taux d'Intérêt sera notifiée aux Titulaires d'Obligations conformément à l'Article 16 dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la bascule si une "Notification de Bascule Automatique de Base d'Intérêt" est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives.

"Evènement de Bascule de Coupon" signifie que la Valeur de Bascule de Coupon STR est (i) "supérieure", (ii) "supérieure ou égale", (iii) "inférieure" ou (iv) "inférieure ou égale", comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées, au Niveau de Bascule de Coupon STR, (a) à une Date d'Evaluation de Bascule de Coupon STR ou (b) à une ou plusieurs Date(s) d'Evaluation de Bascule de Coupon STR (tel que précisé dans les Conditions Définitives) au titre d'une Période d'Evaluation de Bascule de Coupon STR ;

"Valeur de Bascule de Coupon STR" désigne la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement, spécifiée comme telle en référence à l'Evènement de Bascule de Coupon considéré, dans les Conditions Définitives ;

"Niveau de Bascule de Coupon STR" désigne le pourcentage, montant ou nombre spécifié comme tel en référence à l'Evènement de Bascule de Coupon considéré dans les Conditions Définitives ;

"Date d'Evaluation de Bascule de Coupon STR" signifie chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives, sous réserve dans chaque cas d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives ; et

"Période d'Evaluation de Bascule de Coupon STR" signifie toute période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives.

Le mécanisme de Bascule de Taux d'Intérêt décrit ci-dessus peut se produire plusieurs fois dans la limite du Nombre Maximum de Bascule de Coupon indiqué dans les Conditions Définitives.

5.8 **Production d'intérêts**

Sous réserve des stipulations relatives aux CLNs et aux cas de remboursement anticipé, les intérêts cesseront de courir pour chaque Obligation à la date de

remboursement à moins qu'à cette date de remboursement, le remboursement du principal (ou dans le cas d'une Obligation à Remboursement Physique, le transfert du(des) Sous-Jacent(s) correspondant(s) au Montant de Remboursement Physique) ne soit indûment retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après une éventuelle décision de justice) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités du présent Article jusqu'à la Date de Référence.

5.9 Marge, Taux d'Intérêt, Montants de Versement Echelonné et Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément à l'Article 5.9(c) ci-dessous en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, ce Taux d'Intérêt ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à 0.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (x) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "**unité**" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

5.10 Calculs

Le montant d'intérêt payable sur chaque Obligation, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt Initial, le Premier Taux d'Intérêt Réajusté ou (le cas échéant) le Taux d'Intérêt Réajusté Subséquent concerné (pour les Obligations à Taux Réajusté) au principal non remboursé de chaque Obligation et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent à l'Obligation pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

5.11 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

- (a) Dès que possible à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour la Valeur Nominale Indiquée des Obligations au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Remboursement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Obligations pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Obligations sont cotées sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5.3(a), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. Dans la mesure permise par les dispositions légales applicables, la détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.
- (b) Nonobstant toute disposition contraire dans les Modalités des Obligations, l'Agent de Calcul effectuera toute modification, détermination ou ajustement conformément aux Modalités des Obligations, de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable afin de préserver ou rétablir l'économie des Modalités des Obligations. Toute modification, détermination ou ajustement ne peut créer de déséquilibre manifeste entre les droits et obligations de l'Emetteur et des Titulaires, au détriment des Titulaires.

5.12 Agent de Calcul et Banques de Référence

Dans la mesure permise par les dispositions légales applicables, les calculs et déterminations de l'Agent de Calcul seront définitifs et lieront l'Emetteur et les Titulaires concernées, sauf erreur manifeste ou prouvée. Les méthodes de marchés appropriées seront déterminées par l'Agent de Calcul agissant de bonne foi, compte tenu des conditions de marché existant à cette date et dans le respect des lois et règlement applicables. Les Titulaires pourront obtenir des informations détaillées sur

tout ajustement opéré ou décision prise par l'Agent de Calcul, sur simple demande à l'adresse spécifiée de l'Agent de Calcul.

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Obligations seront en circulation (tel que défini ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Obligations, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ne peut opérer un ajustement à la suite de la survenance d'un événement donnant lieu à un ajustement ou d'un cas de perturbation du marché pouvant affecter un Sous-Jacent, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Obligations seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Règlementé l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 16.

6. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

6.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'elle n'ait déjà été remboursée, rachetée ou annulée tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Obligation sera remboursée à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées (qui, (a) pour les Obligations Senior Non Préférées, sera d'au moins un an après la Date d'Emission de la Souche concernée, et (b) pour les Obligations Subordonnées, sera d'au moins cinq ans après la Date d'Emission de la Souche concernée) (i) à son Montant de Remboursement Final tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées et, si les Conditions Définitives concernées le spécifient, par référence à l'Annexe Technique ou (ii) dans l'hypothèse d'Obligations à Remboursement Physique, par le transfert de tout Sous-Jacent correspondant à un Montant de Remboursement Physique, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées ou (iii) dans l'hypothèse d'Obligations régies par l'Article 6.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

6.2 **Remboursement par Versement Echelonné**

A moins qu'elle n'ait été préalablement remboursée, rachetée ou annulée conformément au présent Article 6, chaque Obligation dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursée à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur (i) du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées (ii) dans l'hypothèse d'Obligations à Remboursement Physique, par le transfert de tout Sous-Jacent correspondant au Montant de Versement Echelonné, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacune de ces Obligations sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de cette Obligation, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé à la date prévue pour un tel paiement auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

6.3 **Option de remboursement au gré de l'Emetteur et remboursement partiel**

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable (et (a) pour les Obligations Senior Non Préférées, de l'Article 6.15 ci-dessous, ou (b) pour les Obligations Subordonnées, de l'Article 6.16 ci-dessous), et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 16 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Obligations, selon le cas, à la ou aux Date(s) de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements d'Obligations sera effectué au (i) Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées et, si les Conditions Définitives concernées le spécifient, par référence à l'Annexe Technique ou (ii) dans l'hypothèse d'Obligations à Remboursement Physique, par le transfert de tout Sous-Jacent correspondant au Montant de Remboursement Optionnel, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, dans chaque cas, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements ou exercices doit concerner des Obligations d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Toutes les Obligations qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursées à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Obligations d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé.

Pour les Obligations Senior Non Préférées, aucun remboursement au gré de l'Emetteur n'est autorisé durant une période d'un an à compter de la Date d'Emission de la Souche concernée.

Pour les Obligations Subordonnées, aucun remboursement au gré de l'Emetteur n'est autorisé durant une période de cinq ans à compter de la Date d'Emission de la Souche concernée, à l'exception de ce qui figure à l'Article 6.16 ci-dessous.

6.4 **Option de remboursement au gré des Titulaires, Exercice d'Options au gré des Titulaires (Obligations Senior Préférées)**

Pour les Obligations Senior Non Préférées et les Obligations Subordonnées, aucun remboursement au gré des Titulaires n'est autorisé. Si une Option de de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées et à condition que ladite Obligation ne constitue pas une Obligation Senior Non Préférée ou une Obligation Subordonnée, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Obligations et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours et au plus trente (30) jours à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de cette Obligation à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées et, si les Conditions Définitives concernées le spécifient, par référence à l'Annexe Technique ou (ii) dans l'hypothèse d'Obligations à Remboursement Physique, par le transfert de tout Sous-Jacent correspondant au Montant de Remboursement Optionnel, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, dans chaque cas, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives concernées, le Titulaire doit déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle peut être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Le Titulaire transfèrera, ou fera transférer, les Obligations qui doivent être remboursées au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucune Obligation ainsi transférée ne peut être retirée sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

6.5 **Remboursement Anticipé Optionnel en cas de survenance d'un Evénement d'Inéligibilité au MREL (Obligations Senior Non Préférées)**

Pour les Obligations Senior Non Préférées, en cas de survenance d'un Evénement d'Inéligibilité au MREL, l'Emetteur peut (à sa discrétion, mais sous réserve des stipulations de l'Article 6.15 ci-dessous) à tout moment sous réserve d'avoir donné un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires et d'au plus quarante-cinq (45) jours calendaires aux Titulaires conformément à l'Article 16 (lequel préavis sera irrévocable), procéder au remboursement, en totalité et non en partie, des Obligations Senior Non Préférées au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée et en conformité avec les conditions stipulées à l'Article 6.15 ci-dessous.

Pour les besoins du présent Article 6.5 :

"**Evénement d'Inéligibilité au MREL**" signifie que, à tout moment, tout ou partie du montant nominal des Obligations Senior Non Préférées en circulation d'une Souche donnée n'est plus pleinement traité comme Instruments Éligibles au MREL,

sauf si cette inéligibilité résulte du fait que la maturité restante de ces Obligations est inférieure à toute période requise par les Règlements MREL.

6.6 **Remboursement Anticipé Optionnel en cas de survenance d'un Evénement de Fonds Propres (Obligations Subordonnées)**

Dès la survenance d'un Evénement de Fonds Propres, l'Emetteur peut (à sa discrétion, mais sous réserve des stipulations de l'Article 6.16 ci-dessous) à tout moment sous réserve d'avoir donné un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires et d'au plus quarante-cinq (45) jours calendaires aux Titulaires conformément à l'Article 16 (lequel préavis sera irrévocable), procéder au remboursement, en totalité et non en partie, des Obligations Subordonnées au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée et en conformité avec les conditions stipulées à l'Article 6.16 ci-dessous.

Pour les besoins du présent Article 6.6 :

"**Autorité Compétente**" désigne le Conseil de Surveillance de la Banque centrale européenne et tout successeur ou remplaçant de celle-ci, ou toute autre autorité ayant la responsabilité principale de la surveillance prudentielle et de la supervision de l'Emetteur ;

"**CRD IV**" désigne la Directive 2013/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 27 juin 2013, telle que modifiée à tout moment ou toute autre directive qui pourraient entrer en vigueur à sa place ;

"**CRR**" désigne le Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, tel que publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 27 juin 2013, tel que modifié à tout moment ou toute autre règlement qui pourraient entrer en vigueur à sa place ;

"**Evénement de Fonds Propres**" signifie qu'en raison d'un changement dans la classification applicable aux Obligations Subordonnées selon les Règles Applicables aux Fonds Propres de Catégorie 2 ne pouvant être raisonnablement prévisible par l'Emetteur à la Date d'Emission de la Souche d'Obligations Subordonnées concernée, les Obligations Subordonnées sont exclues en tout ou en partie des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Emetteur ;

"**Fonds Propres de Catégorie 2**" désigne les éléments de fonds propres considérés en vertu des Règles Applicables par l'Autorité Compétente comme faisant partie des éléments de fonds propres de Catégorie 2 de l'Emetteur ;

"**Règles Applicables**" les règles de capital applicables à l'Emetteur, telles qu'appliquées par l'Autorité Compétente et telles qu'amendées au fil du temps, incluant la transposition de CRD IV, CRR et/ou RRD ; et

"**RRD**" désigne la Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises

d'investissement, telle que publiée le 12 juin 2014 au Journal Officiel de l'Union Européenne.

6.7 Remboursement Anticipé Optionnel en cas de survenance d'un Evénement de Non-Déductibilité (Obligations Subordonnées)

Si, un avis juridique est délivré par un cabinet d'avocats de réputation internationale à l'Emetteur et à l'Agent Financier, indiquant que, en raison d'un changement dans la loi ou la réglementation française, ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes entrés en vigueur après la Date d'Emission de la Souche d'Obligations Subordonnées concernée, le régime fiscal relatif aux paiements au titre des Obligations Subordonnées est modifié de sorte que la déductibilité fiscale des intérêts payables par l'Emetteur au titre de l'impôt sur le bénéfice des sociétés et au titre des Obligations Subordonnées est réduite (un "**Evénement de Non-Déductibilité**"), alors l'Emetteur pourra, sous réserve d'avoir donné un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires aux Titulaires (conformément à l'Article 16) (ce préavis étant irrévocable) et à l'Agent Financier, rembourser les Obligations Subordonnées en totalité, et non en partie, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, sous réserve que la date de remboursement visée dans le préavis ne soit pas antérieure à la dernière date possible à laquelle l'Emetteur peut procéder au paiement des intérêts sans qu'ils fassent l'objet d'une limitation de déduction fiscale, si cette date est dépassée, dès que possible immédiatement après celle-ci.

6.8 L'Emetteur pourra procéder à un remboursement anticipé conformément à cet Article 6.7, uniquement s'il est parvenu à démontrer à l'Autorité Compétente, de manière jugée satisfaisante par celle-ci, que la modification susmentionnée est significative et n'était pas raisonnablement prévisible à la Date d'Emission de la Souche d'Obligations Subordonnées concernée, et en conformité avec les conditions stipulées à l'Article 6.16 ci-dessous. **Remboursement anticipé**

(a) Obligations à Coupon Zéro

(i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable en ce qui concerne une Obligation à Coupon Zéro, et dont le Montant de Remboursement Final n'est pas lié à un Sous-Jacent, sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6.5, 6.6, 6.7, 6.9 ou 6.14 s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de cette Obligation.

(ii) La Valeur Nominale Amortie de toute Obligation sera égale à la somme (x) du Prix de Référence indiqué dans les Conditions Définitives applicables et (y) du produit du Taux de Rendement indiqué dans les Conditions Définitives applicables (capitalisé annuellement) appliqué au Prix de Référence à compter de la Date d'Emission jusqu'à la date de remboursement fixée (exclue) ou (le cas échéant) la date jusqu'à laquelle ces Obligations deviennent exigibles et remboursables.

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(b) **Montant de Remboursement Anticipé relatif aux Obligations à Remboursement Physique**

Dans le cas d'Obligations à Remboursement Physique, le Montant de Remboursement Anticipé sera déterminé de la manière spécifiée dans l'Annexe Technique.

(c) **Autres Obligations**

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour toute Obligation (x) dont le Montant de Remboursement Final est, ou peut être, inférieur ou supérieur à la Valeur Nominale Indiquée ou (y) dont les intérêts et/ou coupons sont liés à un ou plusieurs Sous-Jacents, sera égal au pourcentage de la Valeur Nominale Indiquée spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou à la Valeur de Marché Réduite des Coûts si une telle Valeur de Marché Réduite des Coûts est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Valeur Marché Réduite des Coûts**" signifie le montant déterminé de bonne foi par l'Agent de Calcul qui à la date d'exigibilité du remboursement de l'Obligation devra représenter la juste valeur de marché de l'Obligation, ayant pour effet de préserver pour les Titulaires de l'Obligation l'équivalent de la valeur économique des engagements de paiement de l'émetteur au titre de l'Obligation s'ils avaient été exigibles à cette Date de Remboursement Anticipé, en l'absence de l'évènement donnant lieu au remboursement anticipé.

Cette valeur de marché devra être établie après prise en compte des coûts associés au débouclage des opérations de couverture de l'Obligation que devraient supporter l'Emetteur en cas de débouclage et sans tenir compte de l'impact sur la valeur de marché de l'Obligation de la survenance de l'évènement donnant lieu au remboursement anticipé, le cas échéant, sur la qualité de crédit de l'Emetteur.

Si la mention "**Valeur de Remboursement Anticipé Plancher**" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur de Marché Réduite des Coûts sera soumise à un plancher égal à 100% de la Valeur Nominale Indiquée pour toute Obligation dont le Montant de Remboursement Final est supérieur ou égal à la Valeur Nominale Indiquée.

- (ii) Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour toute Obligation (autre que les Obligations mentionnées aux paragraphes 6.8(a)(i), 6.8(b) et 6.8(c)(i) ci-dessus), lors d'un remboursement de ladite Obligation conformément à l'Article 6.5, 6.6, 6.7, 6.9, 6.10 ou 6.14 ou si cette Obligation devient échue et exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement anticipé fixée, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

(d) **Déclencheur Essentiel**

Si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives :

(i) si les Obligations doivent être remboursées à la Date de Remboursement Anticipé suite à une circonstance ne constituant pas un Cas de Force Majeure, en vertu notamment des Articles 6.5, 6.6, 6.7, 6.9 et 6.14 des Modalités des Obligations, le Montant de Remboursement Anticipé sera égal à :

- si Montant de Remboursement à la Valeur de Marché est spécifié applicable dans les Conditions Définitives ou si les Obligations sont des Obligations dont le Montant de Remboursement Final est, ou peut-être, inférieur ou supérieur à la Valeur Nominale Indiquée, les Obligations seront remboursées à la Date de Remboursement Anticipé à la Valeur de Marché des Obligations ;
- si Montant Le Plus Elevé est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Obligations seront remboursées à la Date de Remboursement Anticipé au montant le plus élevé entre (i) le Montant de Remboursement à la Valeur de Marché et (ii) la Valeur Nominale Indiquée;
- si Montant de Monétisation est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, selon le choix du Titulaire, les Obligations seront remboursées au Montant de Remboursement à la Valeur de Marché à la Date de Remboursement Anticipé ou au Montant de Monétisation à la Date d'Echéance.

Pour la détermination du montant de remboursement (Montant de Remboursement à la Valeur de Marché, Montant Le Plus Elevé ou Montant de Monétisation, le cas échéant), le Titulaire ne se verra pas imputer de frais pour le remboursement anticipé et au moment du remboursement anticipé, le Titulaire obtiendra un remboursement des frais payés à l'Emetteur calculés *pro rata temporis* selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Durée totale initialement prévue} - \text{Durée déjà écoulée au moment du remboursement anticipé}}{\text{Durée totale initialement prévue}}$$

Durée totale initialement prévue

(ii) si les Obligations doivent être remboursées avant la Date d'Echéance suite à un Cas de Force Majeure, les Obligations seront remboursées au Montant de Remboursement à la Valeur de Marché, étant entendu que pour la détermination du Montant de Remboursement à la Valeur de Marché, le Titulaire ne se verra pas imputer de frais pour le remboursement anticipé autres que ceux qui sont inévitables pour pouvoir rembourser au Titulaire la valeur de marché de ce qui lui revient.

Si Montant de Monétisation est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, l'Emetteur indique les éléments suivants dans son avis de remboursement anticipé adressé aux Titulaires :

- La date et l'heure limite pour que chaque Titulaire choisisse de recevoir le Montant de Remboursement à la Valeur de Marché à la date fixée pour le remboursement anticipé ;
- La date de détermination du Montant de Remboursement à la Valeur de Marché à l'égard de ce choix et le montant déterminé par l'Agent de Calcul

comme étant le Montant de Remboursement à la Valeur de Marché des Titres à cette date; et

- Le montant calculé par l'Agent de Calcul comme Montant de Monétisation.

Si le Titulaire ne choisit pas de recevoir le Montant de Remboursement à la Valeur de Marché à la date fixée pour le remboursement anticipé avant la date et l'heure limite indiqués dans l'avis de remboursement anticipé de l'Emetteur, le Titulaire recevra le Montant de Monétisation de cette Obligation à la Date d'Echéance.

Aux fins de cette Modalité :

"Montant de Remboursement à la Valeur de Marché" signifie le montant déterminé de bonne foi par l'Agent de Calcul qui à la date d'exigibilité du remboursement de l'Obligation devra représenter la juste valeur de marché de l'Obligation, ayant pour effet de préserver pour les Titulaires l'équivalent de la valeur économique des engagements de paiement de l'émetteur au titre de l'Obligation s'ils avaient été exigibles à cette Date de Remboursement Anticipé, en l'absence de l'évènement donnant lieu au remboursement anticipé.

Cette valeur de marché devra être établie sans prise en compte des coûts associés au déboucement des opérations de couverture de l'Obligation que devrait supporter l'Emetteur en cas de déboucement ou d'autres frais qui seraient encourus par l'Emetteur et sans tenir compte de l'impact sur la valeur de marché de l'Obligation de la survenance de l'évènement donnant lieu au remboursement anticipé, le cas échéant, sur la qualité de crédit de l'Emetteur.

Le **"Montant de Monétisation"** est obtenu à l'aide de la formule exposée ci-dessous, qui implique le remboursement à l'échéance d'au minimum le montant couvert par la protection de capital:

$$(S + D) \cdot (1+r)^n$$

où

S = la valeur de marché de la composante « épargne » le jour de survenance de l'évènement déclencheur,

D = la valeur de marché de la composante « dérivés » le jour de survenance de l'évènement déclencheur,

En tenant compte des intérêts dus mais non payés,

r = le taux d'intérêt annuel que l'Emetteur offre, le jour de survenance de l'évènement déclencheur, sur un titre de créance dont la durée équivaut à la durée résiduelle de l'Obligation à laquelle il est mis fin, à partir de ce jour jusqu'à la Date d'Echéance,

n = la durée résiduelle exprimée en années.

6.9 **Pour les besoins de cet Article, "Cas de Force Majeure" signifie tout évènement qui rend impossible l'exécution des obligations de l'Emetteur, sans que cela ne soit imputable à l'Emetteur y compris, lorsque l'exécution des obligations de l'Emetteur dans le cadre des Obligations est empêchée ou entravée ou retardée de manière**

importante en raison d' (a) un acte, une loi, une règle, un règlement, un jugement, un ordre, une directive, une interprétation, un décret ou une mesure législative, réglementaire ou administrative importante par une autorité gouvernementale ou autre, ou de (b) la survenance d'une guerre civile, d'un dérèglement, d'une action militaire, de troubles, d'une insurrection politique, d'une activité terroriste quelle qu'en soit la forme, d'une émeute, d'une manifestation et/ou protestation publique, ou la survenance de difficultés financières ou économiques ou pour toutes autres causes ou empêchements en dehors du contrôle de l'Emetteur, ou (c) une expropriation, confiscation, réquisition, nationalisation ou autre action prise ou menacée d'être prise par une autorité gouvernementale qui a pour effet de priver l'Emetteur ou l'Emetteur et/ou l'une de ses sociétés affiliées de tous, ou substantiellement tous, leurs actifs dans la juridiction concernée. Remboursement en cas de survenance d'un Événement de Retenue à la Source ou en cas de survenance d'un Événement de Brutage

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes entrés en vigueur après la Date d'Emission (un "**Événement de Retenue à la Source**"), il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, mais sous réserve (i) pour les Obligations Senior Non Préférées, de l'Article 6.15 ci-dessous, et (ii) pour les Obligations Subordonnées, de l'Article 6.16 ci-dessous, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 16, au plus tard soixante (60) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Obligations au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement anticipé fixée, à condition que la date de remboursement anticipé fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les prélèvements ou retenues à la source français.
- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Obligations, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8.2 ci-dessous (un "**Événement de Brutage**"), l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 16, pourra alors, (i) pour les Obligations Subordonnées, sous réserve de l'Article 6.16 ci-dessous, (ii) pour les Obligations Senior Non Préférées, sous réserve de l'Article 6.15 ci-dessous, ou devra alors, (iii) pour les Obligations Senior Préférées, rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Obligations alors en circulation (tel que défini ci-dessus) à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement anticipé fixée, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Obligations pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Obligations et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement

prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Obligations ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

Pour les Obligations Subordonnées, l'Emetteur pourra procéder à un remboursement anticipé conformément à cet Article 6.9, uniquement s'il est parvenu à démontrer à l'Autorité Compétente, de manière jugée satisfaisante par celle-ci, que la modification susmentionnée est significative et n'était pas raisonnablement prévisible à la Date d'Emission des Obligations Subordonnées, et en conformité avec les conditions stipulées à l'Article 6.16 ci-dessous.

6.10 **Obligations à Libération Fractionnée**

Les Obligations à Libération Fractionnée seront remboursées, soit à échéance, soit de façon anticipée ou de toute autre manière, conformément aux stipulations du présent Article 6 et à hauteur du montant en principal libéré.

6.11 **Obligations à Bascule Automatique de Formule de Paiement Final**

Si Bascule Automatique de Formule de Paiement Final est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives et un Evènement de Bascule de Formule de Paiement Final se produit, la Base de Remboursement/Paiement de l'Obligation indiquée dans les Conditions Définitives sera remplacée par la Base de Remboursement/Paiement Basculée à compter de la Date de Bascule de Formule de Paiement Final spécifiée dans les Conditions Définitives.

Toute Bascule Automatique de Formule de Paiement Final sera notifiée aux Titulaires d'Obligations conformément à l'Article 16 dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la bascule si "Notification de Bascule de Formule de Paiement Final" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives.

"Evènement de Bascule de Formule de Paiement Final" signifie que la Valeur de Bascule de Formule de Paiement Final est (i) "supérieure", (ii) "supérieure ou égale", (iii) "inférieure" ou (iv) "inférieure ou égale", comme spécifié dans les Conditions Définitives, au Niveau de Bascule de Formule de Paiement Final, (a) à une Date d'Evaluation de Bascule de Formule de Paiement Final ou (b) à une ou plusieurs Date(s) d'Evaluation de Bascule de Formule de Paiement Final (tel que précisé dans les Conditions Définitives) au titre d'une Période d'Evaluation de Bascule de Formule de Paiement Final ;

"Valeur de Bascule de Formule de Paiement Final" désigne la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives ;

"Niveau de Bascule de Formule de Paiement Final" désigne le pourcentage, montant ou nombre spécifié comme tel en référence à l'Evènement de Bascule de Coupon considéré dans les Conditions Définitives ;

"Date d'Evaluation de Bascule de Formule de Paiement Final" signifie chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives, sous réserve dans chaque cas d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives ; et

"Période d'Evaluation de Bascule de Formule de Paiement Final" signifie toute période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

6.12 **Rachats**

Pour les Obligations Senior Préférées et les Obligations Senior Non Préférées : l'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque conformément aux lois et règlements en vigueur et, pour les Obligations Senior Non Préférées, sous réserve des stipulations de l'Article 6.15 ci-dessous.

Pour les Obligations Subordonnées :

L'Emetteur ou tout agent agissant au nom de l'Emetteur pourra par ailleurs à tout moment, sous réserve des conditions stipulées à l'Article 6.16 ci-dessous, procéder à des rachats d'Obligations Subordonnées, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Nonobstant le paragraphe qui précède, l'Emetteur ou tout agent en son nom pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations Subordonnées à des fins de tenue de marché, à condition :

- (a) d'avoir obtenu l'approbation écrite préalable de l'Autorité Compétente, et
- (b) que le montant nominal des Obligations Subordonnées ainsi rachetées ne dépasse pas le plus petit des deux seuils suivants : (i) dix (10) pour cent. du montant nominal initial de la Souche d'Obligations Subordonnées concernée augmenté du montant nominal initial de toute Obligation Subordonnée assimilable supplémentaire émise conformément à l'Article 6.16 ci-dessous et (ii) trois (3) pour cent. du montant total de Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Emetteur au moment considéré. Toutes les Obligations Subordonnées ainsi rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservées et revendues conformément aux lois et réglementations applicables pour les besoins d'améliorer la liquidité des Obligations.

6.13 **Annulation ou conservation par l'Emetteur**

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront au gré de l'Emetteur, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives concernées, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

Les Obligations rachetées par l'Emetteur et qu'il souhaite annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. A condition d'être transférées et restituées, toutes ces Obligations seront, comme toutes les Obligations remboursées par l'Emetteur, immédiatement annulées (ainsi que tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Obligations). Les Obligations ainsi annulées ou, selon le cas, transférées et restituées pour annulation ne pourront être ni réémises ni revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

L'information relative au nombre d'Obligations Subordonnées rachetées et au nombre d'Obligations Subordonnées en circulation pourra être obtenue par tout Titulaire auprès de l'Emetteur ou de l'Agent Financier.

6.14 **Illégalité**

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de

l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Obligations Senior Préférées, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 16, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Obligations au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement anticipé fixée.

6.15 Conditions de remboursement avant la Date d'Echéance des Obligations Senior Non Préférées

Les Obligations Senior Non Préférées ne peuvent être remboursées, rachetées ou annulées (le cas échéant) en vertu des Articles 6.3 (*Option de remboursement au gré de l'Emetteur et remboursement partiel*), 6.5 (*Remboursement Anticipé Optionnel en cas de survenance d'un Evénement d'Inéligibilité au MREL (Obligations Senior Non Préférées)*), 6.9 (*Remboursement en cas de survenance d'un Evénement de Retenue à la Source ou en cas de survenance d'un Evénement de Brutage*) ou 6.12 (*Rachats*), que sous réserve que de telles opérations ne soient pas prohibées par les Règlements MREL et uniquement après obtention de l'accord préalable de l'Autorité Compétente, le cas échéant.

6.16 Conditions de remboursement avant la Date d'Echéance des Obligations Subordonnées

Les Obligations Subordonnées ne peuvent être remboursées, rachetées ou annulées (le cas échéant) en vertu des Articles 6.3 (*Option de remboursement au gré de l'Emetteur et remboursement partiel*), 6.6 (*Remboursement Anticipé Optionnel en cas de survenance d'un Evénement de Fonds Propres*), 6.7 (*Remboursement Anticipé Optionnel en cas de survenance d'un Evénement de Non-Déductibilité (Obligations Subordonnées)*), 6.9 (*Remboursement en cas de survenance d'un Evénement de Retenue à la Source ou en cas de survenance d'un Evénement de Brutage*) ou 6.12 (*Rachats*), le cas échéant, qu'après obtention de l'accord préalable de l'Autorité Compétente relatif audit remboursement ou audit rachat.

En toute hypothèse, le remboursement, le rachat ou l'annulation avant la Date d'Echéance des Obligations Subordonnées ne pourra intervenir que si l'Autorité Compétente a donné son approbation écrite préalable à un tel remboursement, rachat ou annulation.

Les règles prévues par CRD IV prescrivent certaines conditions pour l'octroi d'une telle autorisation par l'Autorité Compétente faisant suite à une demande par l'Emetteur de réduire, de racheter ou de rembourser les Obligations Subordonnées. À cet égard, le CRR prévoit que l'Autorité Compétente doit accorder une telle autorisation de réduire, de racheter ou de rembourser les Obligations Subordonnées si les conditions suivantes sont remplies :

- (a) au jour d'une telle réduction, d'un tel rachat ou d'un tel remboursement des Obligations Subordonnées ou avant cette date, l'Emetteur remplace lesdites Obligations Subordonnées par des instruments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, selon des modalités viables compte tenu des produits potentiels de l'Emetteur ; ou
- (b) l'Emetteur est parvenu à démontrer à l'Autorité Compétente que, à la suite d'une telle réduction, d'un tel rachat ou d'un tel remboursement des Obligations Subordonnées, ses fonds propres dépasseront les ratios de capital exigés par CRD IV d'une marge

que l'Autorité Compétente peut juger nécessaire sur la base prévue par CRD IV pour déterminer le niveau approprié du capital d'une institution.

En outre, les règles de CRD IV prévoient que l'Autorité Compétente ne peut autoriser l'Emetteur à rembourser les Obligations Subordonnées avant une période de cinq (5) ans à partir de la Date d'Emission de la Souche d'Obligations Subordonnées concernée que si :

- (i) les conditions visées aux paragraphes (a) ou (b) ci-dessus sont remplies ; et
- (ii) dans l'hypothèse d'un Remboursement en cas de survenance d'un Evénement de Fonds Propres, (a) l'Autorité Compétente considère qu'un tel changement est suffisamment certain et (b) l'Emetteur est parvenu à démontrer d'une manière satisfaisante pour l'Autorité Compétente que la survenance d'un Evénement de Fonds Propres n'était pas raisonnablement prévisible à la Date d'Emission de la Souche d'Obligations Subordonnées concernée ;
- (iii) dans l'hypothèse d'un remboursement anticipé optionnel en cas de survenance d'un Evénement de Retenue à la Source, dans l'hypothèse d'un remboursement anticipé optionnel en cas de survenance d'un Evénement de Brutage ou dans l'hypothèse d'un remboursement anticipé optionnel en cas de survenance d'un Evénement de Non-Déductibilité, l'Emetteur est parvenu à démontrer d'une manière satisfaisante pour l'Autorité Compétente qu'un tel Evénement de Retenue à la Source, qu'un tel Evénement de Brutage ou qu'un tel Evénement de Non-Déductibilité était significatif et n'était pas raisonnablement prévisible à la Date d'Emission de la Souche d'Obligations Subordonnées concernée.

Les règles prévues par CRD IV peuvent être modifiées au cours du temps après la Date d'Emission de la Souche d'Obligations Subordonnées concernée.

7. PAIEMENTS

Pour les besoins du présent Article 7, les références au paiement du principal seront réputées, si le contexte le permet, viser également le transfert de tout Montant de Remboursement Physique.

7.1 Méthode de paiement

- (a) Sous réserve des dispositions ci-dessous applicables aux Obligations à Remboursement Physique, tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Obligations sera effectué (x) s'il s'agit d'Obligations au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires d'Obligations, et (y) s'il s'agit d'Obligations au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le titulaire d'Obligations concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.
- (b) Dans le cas d'Obligations à Remboursement Physique :
 - (i) Le transfert des Sous-Jacents correspondant au Montant de Remboursement Physique sera effectué, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (a) par la livraison au Titulaire, ou à son ordre, des Sous-Jacents concernés ou (b) de toute autre manière indiquée par le Titulaire dans la Notification de Transfert (telle que définie ci-dessous), dans chaque cas et sous réserve du respect des lois et

règlements applicables. La livraison sera effectuée par Euroclear, Clearstream ou tout autre établissement de compensation concerné (un "**Système de Compensation**"). La Notification de Transfert sera livrée selon les procédures de transfert en cours utilisées par le Système de Compensation compétent. Le droit d'un Titulaire à recevoir tout Montant de Remboursement Physique sera représenté par le solde du compte de ce Titulaire apparaissant dans les livres du Système de Compensation concerné.

- (ii) Le Sous-Jacent utilisé pour déterminer le Montant de Remboursement Physique sera le Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives concernées. Le Montant de Remboursement Physique sera déterminé sous réserve des dispositions de l'Annexe Technique, relatives aux ajustements et au cas de perturbation du marché. Si, en conséquence d'un ajustement ou autrement, le nombre de Sous-Jacents à livrer n'est pas un nombre entier, toute fraction de celui-ci sera payable en espèces, sur la base de la valeur de ce Sous-Jacent, convertie, selon le cas, dans la Devise Prévues au taux de change en vigueur au moment considéré.
- (iii) En outre, si un Cas de Perturbation du Règlement (tel que défini ci-dessous) empêche la livraison du Montant de Remboursement Physique à la Date d'Echéance, cette livraison aura lieu le premier jour suivant où la livraison du Montant de Remboursement Physique peut avoir lieu par l'intermédiaire du Système de Compensation concerné (la "**Date de Règlement**") à moins qu'un Cas de Perturbation du Règlement n'empêche la livraison pendant une période de 20 Jours de Système de Compensation (tel que défini ci-dessous) suivant immédiatement la date initiale qui aurait été la Date de Règlement (la "**Période de Livraison**"). Dans ce dernier cas, l'Emetteur devra, au lieu de livrer le Montant de Remboursement Physique, payer pour chaque Obligation un montant égal à la valeur de marché du nombre de Sous-Jacent(s) à livrer, convertie dans la Devise Prévues au taux de change applicable à la date considérée, s'il y a lieu (la "**Valeur de Remplacement**"). La Valeur de Remplacement sera déterminée par l'Agent de Calcul sur la base des conditions de marché existant le premier Jour Ouvré suivant la Période de Livraison.
- (iv) Tous les droits de timbre ou autres taxes et/ou droits similaires au titre du Remboursement Physique des Sous-Jacents seront à la charge des Titulaires. Tout Sous-Jacent sera livré aux risques du Titulaire concerné, de la manière qui pourra être spécifiée dans la Notification de Transfert (telle que définie ci-dessous) et toute livraison de Sous-Jacent sera exclusivement opérée en conformité avec les lois et règlements applicables.

7.2 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à (i) toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8, (ii) toute retenue ou déduction requise en application de la Section 871(m) du Code des impôts américain de 1986, tel que modifié (le "**Code**" et une telle retenue à la source la "**Retenue à la Source 871(m)**") et (iii) toute retenue ou déduction requise en application d'un accord décrit dans la Section 1471(b) du Code ou autrement imposée en application des Sections 1471 à 1474 du Code, toute réglementation ou tout accord s'y rapportant, toute interprétation officielle de ceux-ci ou toute loi mettant en œuvre une telle approche intergouvernementale. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires d'Obligations à l'occasion de ces paiements. En outre, pour déterminer le montant de la Retenue à la Source 871(m) requise à l'égard de tous montants à verser au titre des Obligations, l'Emetteur aura le droit de prélever sur tout "équivalent de dividende" (tel que défini pour les besoins de la Section 871(m) du Code) au taux le plus élevé applicable à ces paiements, indépendamment de toute

exonération ou réduction de cette retenue à la source autrement disponible en application de la loi applicable.

7.3 Désignation des Agents

L'Agent Financier et l'Agent Payeur initialement désignés ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Prospectus de Base relatif au Programme d'Obligations de l'Emetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires d'Obligations. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Obligations en France aussi longtemps que les Obligations seront cotés sur Euronext Paris, et dans telle autre ville où les Obligations sont admises à la négociation sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les Obligations seront admises à la négociation sur cet autre Marché Réglementé), (iv) dans le cas des Obligations au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Obligations sont admises aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires d'Obligations conformément aux stipulations de l'Article 16.

7.4 Jours Ouvrés pour Paiement

Si une quelconque date de paiement concernant une quelconque Obligation n'est pas un Jour Ouvré, le titulaire d'Obligations ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au Jour Ouvré suivant, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report.

7.5 Définitions

Pour les besoins du présent Article 7 :

"Banque" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévus a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET ;

"Jour de Système de Compensation" désigne, pour un Système de Compensation, un jour ou ce Système de Compensation est ouvert pour l'acceptation et l'exécution des instructions de règlement ;

"Date de Livraison" désigne, selon le cas, (a) la Date d'Echéance, ou (b) s'il se produit un Cas de Perturbation du Règlement, la Date de Règlement (telle que définie ci-dessus) ;

"Cas de Perturbation des Opérations de Règlement" désigne tout événement échappant au contrôle de l'Emetteur, en conséquence duquel le Système de Compensation ne peut pas compenser le transfert du Montant de Remboursement Physique ;

"Notification de Transfert" désigne un avis irrévocable de transfert envoyé par chaque Titulaire au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées (ou toute date antérieure que l'Emetteur considèrerait comme nécessaire pour l'exécution par lui, les Agents Payeurs, le Système de Compensation, de leurs obligations respectives au titre des Obligations et la notification des Agents Payeurs et Titulaires) au Système de Compensation concerné conformément à ses règles de procédure applicables, et dont une copie est envoyée à l'Agent Payeur Principal ; cet avis irrévocable dont la forme est approuvée par l'Emetteur doit notamment :

- (a) préciser le nom et l'adresse du Titulaire ;
- (b) préciser le nombre d'Obligations détenues par le Titulaire ;
- (c) préciser le numéro de compte du Titulaire ouvert auprès du Système de Compensation concerné qui sera débité des Obligations le cas échéant ;
- (d) ordonner et autoriser irrévocablement le Système de Compensation, le cas échéant, (A) à débiter le compte du Titulaire des Obligations à la Date de Livraison, si l'Emetteur choisit (ou a choisi) une livraison physique à la Date d'Echéance et (B) de façon à ne permettre aucun autre transfert des Obligations au titre de la Notification de Transfert ;
- (e) contenir une déclaration et garantie du Titulaire concerné que les Obligations visées par la Notification de Transfert sont libres de tous engagements, charges, sûretés et droits de tiers ;
- (f) préciser le numéro et le nom du compte auprès du Système de Compensation concerné qui sera crédité des Sous-Jacents le cas échéant ;
- (g) contenir un engagement irrévocable de payer les frais de transfert, le cas échéant ;
- (h) autoriser la production de la Notification de Transfert dans toute procédure judiciaire ou administrative ; et
- (i) plus généralement, contenir toute autre modalité nécessaire à la livraison des Sous-Jacents.

La Notification de Transfert, une fois envoyée au Système de Compensation concerné, est irrévocable et ne peut être retirée sans l'accord écrit de l'Emetteur. Une Titulaire ne peut transférer aucune Obligation faisant l'objet de la Notification de Transfert une fois celle-ci envoyée au Système de Compensation concerné. Une Notification de Transfert ne sera valable que dans la mesure où le Système de Compensation concerné n'aura reçu aucune instruction préalable contraire au titre des Obligations visées par la Notification de Transfert.

Toute Notification de Transfert qui n'aura pas été correctement complétée et délivrée sera considérée comme nulle et sans effet. La décision de savoir si la Notification de Transfert a été correctement complétée et délivrée sera prise par l'Agent Payeur Principal et liera l'Emetteur et le Titulaire concerné.

L'Agent Payeur Principal devra envoyer sans délai une copie de la Notification de Transfert à l'Emetteur (ou à toute personne qui aura été préalablement indiquée par l'Emetteur), un jour ouvrable après la réception de celle-ci.

8. FISCALITÉ

8.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucun prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, prélevés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de prélever l'impôt, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit exigé par la loi.

8.2 Montants supplémentaires

Si en application de la législation française, les paiements de principal ou d'intérêts afférents à toute Obligation sont soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires d'Obligations perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue à la source, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements afférents à toute Obligation lorsque le titulaire d'Obligations, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule détention desdites Obligations.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Obligations, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel, Valeurs Nominales Amorties et de tout autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 modifié ou complété, (ii) "**intérêt**" sont réputées comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 modifié ou complété, et (iii) "**principal**" et/ou "**intérêt**" sont réputées comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE ET EXECUTION FORCEEE

10.1 Cas d'Exigibilité Anticipée (Obligations Senior Préférées)

Pour les Obligations Senior Préférées, tout titulaire d'Obligations, pourra, sur notification écrite adressée à l'Emetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de toutes les Obligations détenues par ledit titulaire d'Obligations auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, si l'un quelconque des événements suivants (chacun, un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") se produit :

- (a) en cas de défaut de paiement du principal ou des intérêts relatifs à toute Obligation (y compris de tout montant supplémentaire conformément à l'Article 8) par l'Emetteur depuis plus de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date à laquelle ce paiement est dû et exigible ; ou
- (b) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations au titre des Obligations, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification dudit manquement donnée par le titulaire d'Obligations ; ou

- (c) au cas où un jugement est rendu prononçant la liquidation judiciaire ou la cession totale de l'entreprise de l'Emetteur suite à un redressement judiciaire ; ou, dans la mesure permise par la loi, l'Emetteur fait l'objet de toute autre procédure de liquidation.

10.2 Exécution forcée (Obligations Senior Non Préférées et Obligations Subordonnées)

Il n'existe pas de cas d'exigibilité anticipé pour les Obligations Senior Non Préférées et pour les Obligations Subordonnées. En conséquence, si l'Emetteur manque à certaines de ses obligations au titre des Obligations Senior Non Préférées ou des Obligations Subordonnées, en ce compris le paiement de tout montant d'intérêts, les Titulaires n'auront pas le droit de demander le remboursement anticipé des Obligations Senior Non Préférées ou des Obligations Subordonnées. Toutefois les Titulaires d'Obligations Senior Non Préférées ou d'Obligations Subordonnées pourront, après notification écrite à l'Agent Financier rendre exigible les Obligations Senior Non Préférées ou les Obligations Subordonnées au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, le cas échéant, à la date à laquelle la notification aura été reçue par l'Agent Financier, en cas de liquidation judiciaire ou amiable de l'Emetteur.

10. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Obligations seront prescrites dans un délai de dix (10) ans (pour le principal) et de cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de la Date de Référence concernée.

11. REPRÉSENTATION DES TITULAIRES

- 11.1 Si les Conditions Définitives précisent "Masse Légale", les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "**Masse**") qui sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce.

Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire (sauf si un Représentant a déjà été nommé dans les Conditions Définitives concernées).

- (a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les "**Décisions Collectives**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

- (b) Représentant

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches successives d'une Souche de Titres.

En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier pourra être remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Émetteur.

(d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'"Assemblée Générale") ou par décision à l'issue d'une consultation écrite (la "**Décision Ecrite**").

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Emetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2ème) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(e) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 16 quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance, par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Titulaires participants. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(f) Quorum et majorité

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

(g) Décision Écrite et Consultation Electronique

A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant, les décisions collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Cette Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte des Titulaires détenant au moins 66.6 pourcent du montant nominal des Obligations en circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 11.1(e). Toute Décision Ecrite aura en tous points le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires d'Obligations et sera publiée conformément à l'Article 16. En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de Commerce, l'approbation d'une Décision Ecrite peut être donnée par voie de communication électronique permettant l'identification des Titulaires d'Obligations ("**Consultation Electronique**").

(h) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Émetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(i) Masse Unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de tout autre Tranche assimilée conformément à l'Article 14), ainsi que les titulaires de Titres de toute Souche qui a été consolidée avec une autre Souche conformément à l'Article 14, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

(j) Titulaire unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et à l'Assemblée Générale par les Modalités. L'Emetteur devra tenir un registre des décisions adoptées par le Titulaire unique en sa qualité et devra le rendre

disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire (sauf si un Représentant a déjà été nommé dans les Conditions Définitives de l'émission de Titres concernée).

- 11.2 Si les Conditions Définitives précisent "**Masse Contractuelle**", les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, groupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse qui sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L. 228 48, L. 228 59, L.228-65 II, L. 228-71, R.228-63, R.228-67 et R.228-69 :

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les "**Décisions Collectives**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (A) l'Emetteur, ses directeurs généraux, les membres de son Conseil d'administration, ses commissaires aux comptes, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (B) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (C) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches successives d'une Souche de Titres.

En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier pourra être remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Émetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Émetteur.

(d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'"**Assemblée Générale**") ou par décision à l'issue d'une consultation écrite (la "**Décision Ecrite**").

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Émetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2ème) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 16.

L'Émetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(e) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 16 quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance, par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Titulaires participants. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(f) Quorum et majorité

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité simple des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire. Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 16.

(g) Décision Écrite et Consultation Electronique

A l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant, les décisions collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Une telle Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte de tous les Titulaires détenant au moins 66.6 pourcent du montant nominal des Obligations en circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 11.2(e). Toute Décision Ecrite devra, à toutes fins, avoir le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires et sera publiée conformément à l'Article 16. En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de Commerce, l'approbation d'une Décision Ecrite peut être donnée par voie de communication électronique permettant l'identification des Titulaires d'Obligations ("**Consultation Electronique**").

(h) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Émetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(i) Frais

L'Émetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(j) Masse Unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de tout autre Tranche assimilée conformément à l'Article 14), ainsi que les titulaires de Titres de toute Souche qui a été consolidée avec une autre Souche conformément à l'Article 14, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

(k) Titulaire unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et à l'Assemblée Générale par les Modalités. L'Émetteur devra tenir un registre des décisions adoptées par le Titulaire unique en sa qualité et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche. Un

Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire (sauf si un Représentant a déjà été nommé dans les Conditions Définitives de l'émission de Titres concernée).

Dans le présent Article 11, les termes "**en circulation**" n'incluent pas les Titres souscrits ou rachetés par l'Emetteur conformément à la réglementation applicable et qui sont conservés par l'Emetteur et non annulés.

12. CONDITIONS DÉFINITIVES

Les présentes Modalités pourront être complétées pour une quelconque Souche d'Obligations par les termes des Conditions Définitives concernées relatives à cette Souche.

13. AJUSTEMENTS ET PERTURBATIONS

Dans le cas des Obligations Indexées, les dispositions relatives aux ajustements des Sous-Jacents et aux cas de perturbation du règlement et de perturbation du marché sont indiquées dans l'Annexe Technique.

14. EMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté (à condition, pour les Obligations Subordonnées, d'avoir informé l'Autorité Compétente au préalable), sans le consentement des titulaires d'Obligations de créer et d'émettre des obligations supplémentaires qui seront assimilées aux Obligations à condition que ces Obligations et les obligations supplémentaires confèrent à leurs Titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation et les références aux "**Obligations**" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

15. RENONCIATION AUX DROITS DE COMPENSATION

A moins que "Renonciation aux Droits de Compensation : non applicable" ne soit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, aucun Titulaire ne peut exercer ou se prévaloir, à quel que moment que ce soit, de quelconques Droits de Compensation du montant qui lui est dû par l'Emetteur au titre des Obligations avec de quelconques droits, créances ou engagements que l'Emetteur a ou pourrait avoir ou acquérir à l'encontre de chaque Titulaire, directement ou indirectement, et quelle qu'en soit la cause (y compris tous les droits, créances ou engagements résultant de ou liés à tous contrats, tous instruments de quelles que sortes que ce soient, ou à toutes obligations non contractuelles et dans tous les cas, que ces droits, créances ou engagements découlent ou pas des Obligations) et chaque Titulaire est présumé avoir renoncé à tous les Droits de Compensation dans la mesure où la loi applicable à de tels droits, créances et engagements existants ou potentiels le permet.

Il est précisé que cet Article 15 ne doit être pas être interprétée comme la reconnaissance de l'existence d'un quelconque Droit de Compensation des Titulaires.

Ainsi, les Titulaires ne pourront pas se prévaloir, de quelle que manière que ce soit, de la possibilité de "compenser" les montants des éventuelles dettes qu'ils auraient envers l'Emetteur avec les montants qu'ils leur seraient dus par l'Emetteur au titre des Obligations.

Aux fins du présent Article 15, "**Droits de Compensation**" signifie tous les droits d'un titulaire d'Obligations à exercer ou à faire valoir la compensation quelle qu'en soit la forme (y compris la rétention ou le "netting") et la technique (y compris par voie de demande

reconventionnelle), totale ou partielle, résultant directement ou indirectement de ou liée aux Obligations.

16. AVIS

Aussi longtemps que les Obligations seront admises aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où se situe(nt) le(s) Marché(s) Réglementé(s) sur le(s)quel(s) ces Obligations sont admises aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris, sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce(s) Marché(s) Réglementé(s).

En l'absence d'admission aux négociations des Obligation sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devant être adressés aux titulaires d'Obligations conformément aux présentes Modalités pourront (i) dans tous les cas, être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Obligations sont compensées ou (ii) s'agissant des titulaires d'Obligations au nominatif, être envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième jour de semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi.

Les avis relatifs à la convocation et aux décisions des assemblées générales de titulaires d'Obligations devront être publiés conformément aux dispositions des articles L.228-46 et suivants et R.228-60 et suivants du Code de commerce.

17. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les Obligations sont régies par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Obligations devra être portée devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du siège social de l'Emetteur.

Si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Obligations pourra également être portée par les Titulaires devant la juridiction du lieu où le Titulaire est domicilié. De plus, toute action intentée contre le Titulaire par l'Emetteur ne pourra être portée que devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est domicilié le Titulaire.

ANNEXE TECHNIQUE

L'Annexe Technique qui suit, comprenant l'Annexe Technique 1, l'Annexe Technique 2, l'Annexe Technique 3, l'Annexe Technique 4, l'Annexe Technique 5, l'Annexe Technique 6, l'Annexe Technique 7, l'Annexe Technique 8 et l'Annexe Technique 9 fait partie intégrante des Modalités des Obligations, si les Conditions Définitives concernées indiquent qu'elle est applicable.

Le paiement du principal et/ou des intérêts afférents aux Obligations soumis à l'Annexe Technique sera déterminé ou calculé par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s), ou se référant à ceux-ci.

Pour les besoins de la présente Annexe Technique, "**Sous-Jacent**" désigne une action, un indice, un taux de change, un taux d'intérêt, une part de fonds, une matière première, un indice d'inflation ou un risque de crédit, tels qu'indiqués dans les Conditions Définitives concernées, un panier des éléments précités, ou toute formule ou combinaison de ceux-ci tel que plus amplement décrit dans l'Annexe Technique.

La présente Annexe Technique contient des dispositions techniques se rapportant, entre autres, (i) aux ajustements devant être opérés par l'Agent de Calcul, (ii) à la manière dont un cas de perturbation du marché pouvant affecter un Sous-Jacent sera traité dans le contexte des Obligations, ou (iii) aux formules mathématiques appliquées pour calculer des montants dus en vertu des Obligations.

ANNEXE TECHNIQUE 1

MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR L'INFLATION

*Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur l'inflation comprendront les modalités des Obligations décrites aux pages 85 à 126 (les "**Modalités des Obligations**") et les modalités additionnelles décrites ci-dessous (les "**Modalités Inflation**"), dans chaque cas, sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives applicables. En cas de contradiction entre les Modalités des Obligations et les Modalités Inflation, les Modalités Inflation prévaudront.*

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités Inflation auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Obligations ou les Conditions Définitives concernées.

*Les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après.*

1. RETARD DE PUBLICATION

Si l'Agent de Calcul établit qu'un Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice est survenu à une Date Butoir quelconque, alors le Niveau Applicable relatif à un Mois de Référence devant être utilisé pour tout calcul ou toute détermination à faire par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée (le "**Niveau d'Indice de Substitution**") sera déterminé par l'Agent de Calcul (sous réserve des stipulations de l'Article 3.2 ci-dessous), comme suit :

- (a) si "Obligation Liée" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Niveau d'Indice de Substitution par référence au niveau de l'indice correspondant déterminé dans le cadre des modalités de l'Obligation Liée ;

ou

- (b) si (a) "Obligation Liée" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées, ou (b) l'Agent de Calcul n'est pas en mesure de déterminer un Niveau d'Indice de Substitution dans le cadre du (i) ci-dessus, l'Agent de Calcul déterminera le Niveau d'Indice de Substitution par application de la formule suivante :

Niveau d'Indice de Substitution = Niveau de Base x (Dernier Niveau / Niveau de Référence) ;

où :

"**Dernier Niveau**" signifie le dernier niveau de l'Indice (à l'exclusion de toutes estimations instantanées "*flash estimates*") publié ou annoncé par l'Agent de Publication avant le mois pour lequel le Niveau d'Indice de Substitution doit être déterminé ;

"**Niveau de Base**" signifie le niveau de l'Indice (à l'exclusion de toutes estimations instantanées "*flash estimates*") tel que publié ou annoncé par l'Agent de Publication pour le

mois tombant 12 mois civils avant le mois de détermination du Niveau d'Indice de Substitution ; et

"**Niveau de Référence**" signifie le niveau de l'Indice (à l'exclusion de toutes estimations instantanées "*flash estimates*") publié ou annoncé par l'Agent de Publication pour le mois qui se situe 12 mois civils avant le mois auquel il est fait référence dans la définition de Dernier Niveau.

Tout Niveau d'Indice de Substitution sera notifié par l'Agent de Calcul à l'Emetteur et celui-ci en informera immédiatement les Titulaires conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations.

Si le Niveau Applicable est publié ou annoncé à tout moment à ou après la Date Butoir applicable indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ce Niveau Applicable ne sera utilisé pour aucun calcul ou détermination au titre des Obligations. Le Niveau d'Indice de Substitution ainsi déterminé conformément au présent Article 1 sera définitif et liera les parties pour le Mois de Référence concerné.

2. **REMPACEMENT DE L'INDICE**

Si (a) l'Agent de Calcul constate que le niveau de l'Indice n'est pas calculé et/ou publié par l'Agent de Publication, pendant deux mois consécutifs et/ou (b) l'Agent de Publication annonce qu'il ne continuera pas à publier et/ou annoncer l'Indice et/ou (c) l'Agent de Publication supprime l'Indice, alors l'Agent de Calcul déterminera un indice de remplacement (l' "**Indice de Remplacement**") (à la place de tout Indice applicable précédemment) pour les besoins des Obligations, comme suit :

- (a) si "Obligation Liée" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, et qu'à tout moment (sauf après la constatation d'une Disparition de l'Indice par l'Agent de Calcul conformément à l'Article 2(d) ci-dessous) un indice de remplacement a été désigné par l'Agent de Calcul en application des modalités de l'Obligation Liée, ledit indice sera désigné par l'Agent de Calcul comme "Indice de Remplacement", nonobstant tout autre indice de remplacement qui aurait pu être antérieurement désigné en application des Articles 2(a) et 2(c) ci-dessous ;
- (b) si (x) "Obligation Liée" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées ou (y) un Cas de Remboursement de l'Obligation Liée est survenu et "Obligation de Substitution" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées (et en l'absence de constatation d'une Disparition de l'Indice par l'Agent de Calcul conformément à l'Article 2(d) ci-dessous), et que l'Agent de Publication annonce ou notifie qu'il ne publiera plus et/ou n'annoncera plus l'Indice mais que l'Indice sera remplacé par un indice de remplacement spécifié par l'Agent de Publication, et dans la mesure où l'Agent de Calcul considère que cet indice de remplacement est calculé en utilisant la même formule ou méthode de calcul ou une formule ou méthode de calcul substantiellement similaire à celle utilisée pour le calcul de l'Indice, l'Agent de Calcul désignera cet indice de remplacement comme Indice de Remplacement ;
- (c) si aucun Indice de Remplacement n'a été déterminé en application des paragraphes (a) ou (b) ci-dessus (et en l'absence de constatation d'une Disparition de l'Indice par l'Agent de Calcul conformément à l'Article 2(d) ci-dessous), l'Agent de Calcul demandera à cinq intervenants de marché de premier rang et indépendants de déterminer quel indice devrait remplacer l'Indice ; si entre quatre et cinq réponses sont reçues, et que parmi ces quatre ou cinq réponses, trois ou plus intervenants de

marché de premier rang et indépendants choisissent le même indice, cet indice sera considéré comme étant l'Indice de Remplacement ; si trois réponses sont reçues, et deux ou plus intervenants de marché de premier rang et indépendants choisissent le même indice, cet indice sera considéré comme étant l'Indice de Remplacement ; si moins de trois réponses sont reçues à la Date Butoir, l'Agent de Calcul indiquera un indice alternatif approprié pour la Date de Détermination concernée, et cet indice sera considéré comme l'Indice de Remplacement ; ou

- (d) si l'Agent de Calcul considère qu'il n'y a pas d'indice alternatif approprié, il sera réputé ne pas y avoir d'Indice de Remplacement et une Disparition de l'Indice sera constatée par l'Agent de Calcul et les dispositions de l'Article 3.8 ci-dessous s'appliqueront.

Pour éviter toute ambiguïté, l'Agent de Calcul déterminera la date à laquelle l'Indice de Remplacement sera considéré comme se substituant à l'Indice pour les besoins des Obligations. La détermination d'un Indice de Remplacement, la date d'effet de l'Indice de Remplacement ou la survenance d'une Disparition de l'Indice seront notifiées par l'Agent de Calcul à l'Emetteur qui en informera les Titulaires conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations.

3. AJUSTEMENTS

3.1 Indice de Remplacement

Si un Indice de Remplacement est déterminé conformément à l'Article 2 ci-dessus, l'Agent de Calcul pourra effectuer en conséquence tout ajustement à tout montant payable au titre des Obligations et, dans la mesure du possible, ajustera en conséquence les Modalités des Obligations concernées.

3.2 Niveau d'Indice de Substitution

Si l'Agent de Calcul détermine un Niveau d'Indice de Substitution conformément à l'Article 1 ci-dessus, l'Agent de Calcul pourra effectuer en conséquence tout ajustement à tout montant payable au titre des Obligations et, dans la mesure du possible, ajustera en conséquence les Modalités des Obligations concernées.

3.3 Correction et Ajustement du Niveau de l'Indice

- (a) La première publication ou annonce du Niveau Applicable (sans tenir compte des estimations) par l'Agent de Publication pour tout Mois de Référence sera définitive et liera les parties, sous réserve des stipulations de l'Article 3.3(b) ci-dessous. Aucune révision ultérieure du Niveau Applicable ne sera utilisée pour les calculs ou déterminations au titre des Obligations, sauf en ce qui concerne les Indices Révisables (tels que définis ci-dessous), pour lesquels toute révision du Niveau Applicable publiée ou annoncée jusqu'au jour inclus qui se situe deux Jours Ouvrés avant toute Date de Détermination applicable sera prise en compte. Le Niveau Applicable ainsi révisé de l'Indice Révisable concerné sera réputé être le Niveau Applicable définitif et liera les parties pour le Mois de Référence considéré.

Pour les besoins du présent Article, "**Indice(s) Révisable(s)**" signifie "ESP – Indice National des Prix à la Consommation Révisé (IPC)", "ESP – Indice des Prix à la Consommation Harmonisé Révisé IPCH" et/ou "EUR – Indice des Prix à la Consommation Révisé Tous Postes".

- (b) Si, dans les trente (30) jours suivant la publication du Niveau Applicable ou à tout moment avant une Date de Détermination pour laquelle un Niveau Applicable est pris en compte, l'Agent de Calcul constate que l'Agent de Publication a modifié le Niveau Applicable pour corriger une erreur manifeste lors de la publication initiale, l'Agent de Calcul pourra effectuer en conséquence tout ajustement à tout montant payable au titre des Obligations et, dans la mesure du possible, ajustera en conséquence les Modalités des Obligations concernées.

3.4 Devise

Si l'Agent de Calcul détermine qu'à la suite de la survenance d'un événement rendant impossible la conversion de la Devise Prévues dans d'autres devises, un ajustement à tout montant payable dans le cadre des Obligations, et/ou à tout autre modalité applicable des Obligations (y compris la date à laquelle un montant est payable par l'Emetteur) est nécessaire, l'Agent de Calcul pourra effectuer l'ajustement qu'il jugera nécessaire.

3.5 Modification de la Base

Si l'Indice a subi une modification de sa base, l'Indice ainsi modifié (**"Indice à Base Modifiée"**) pourra être utilisé pour les besoins de la détermination du Niveau Applicable à partir de la date de ce changement ; étant entendu que, (A) si "Obligation Liée" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul devra effectuer les mêmes ajustements que ceux effectués en application des modalités de l'Obligation Liée, y compris le cas échéant, sur les niveaux de l'Indice à Base Modifiée afin que les niveaux de l'Indice à Base Modifiée reflètent le même taux d'inflation que l'Indice préalablement à la modification de sa base, ou (B) si "Obligation Liée" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées ou si un Cas de Remboursement de l'Obligation Liée est survenu, l'Agent de Calcul pourra effectuer tout ajustement sur les niveaux de l'Indice à Base Modifiée afin que les niveaux de l'Indice à Base Modifiée reflètent le même taux d'inflation que l'Indice avant que sa base ne soit modifiée et dans chaque cas (A) ou (B), l'Agent de Calcul devra effectuer tout ajustement à tout montant payable au titre des Obligations et, dans la mesure du possible, ajustera en conséquence les Modalités des Obligations concernées de sorte à assurer que les niveaux de l'Indice à Base Modifiée reflètent le même taux d'inflation que l'Indice avant que sa base ne soit modifiée. Si l'Agent de Calcul considère que ni (A) ni (B) ci-dessus ne produirait un résultat raisonnable, il pourra demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Obligations. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Obligation à sa valeur de marché telle que déterminée par l'Agent de Calcul en tenant compte de la modification de la base de l'Indice, (déduction faite du coût de déblocage ou de la modification de ses instruments de couverture sous-jacents) majorée, le cas échéant, de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

3.6 Modification de l'Indice

- (a) Si à, ou avant la Date Butoir, l'Agent de Calcul détermine qu'une Modification de l'Indice est survenue, l'Agent de Calcul pourra (A) si "Obligation Liée" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, effectuer tout ajustement lié à l'Indice, au Niveau Applicable, à tout montant payable au titre des Obligations et, dans la mesure du possible, ajuster en conséquence les Modalités des Obligations concernées, conformément aux modalités d'ajustement des Obligations de Référence prévues en cas de modification de l'Indice ou (B) si "Obligation Liée" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives ou si un Cas de Remboursement de l'Obligation Liée est survenu, effectuer les ajustements liés à l'Indice, au Niveau Applicable, à tout montant payable au titre des

Obligations, que l'Agent de Calcul jugera nécessaire pour que l'Indice modifié continue à être utilisé comme Indice et pour prendre en compte l'effet économique de la Modification de l'Indice et, dans la mesure du possible, ajuster en conséquence les Modalités des Obligations concernées.

- (b) Si la Modification de l'Indice est survenue à tout moment après la Date Butoir, l'Agent de Calcul pourra décider (x) soit d'ignorer cette Modification de l'Indice pour les besoins de tout calcul ou de toute détermination effectués par l'Agent de Calcul pour cette Date de Détermination, et dans ce cas la Modification de l'Indice sera réputée être survenue relativement à la Date de Détermination immédiatement suivante, (y) soit d'effectuer tout ajustement conformément au paragraphe (a) ci-dessus, bien que la Modification de l'Indice soit survenue après la Date Butoir.

3.7 Conséquences d'un Cas de Dérèglement Additionnel :

Si l'Agent de Calcul considère qu'un Cas de Dérèglement Additionnel est survenu, il pourra demander à l'Emetteur, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, de rembourser les Obligations. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Obligation à sa valeur de marché telle que déterminée par l'Agent de Calcul en tenant compte du Cas de Dérèglement Additionnel concerné, (déduction faite du coût de déboucement ou de la modification de ses instruments de couverture sous-jacents).

3.8 Disparition de l'Indice

Si l'Agent de Calcul détermine qu'une Disparition de l'Indice est survenue, il pourra demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Obligations. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Obligation à sa valeur de marché telle que déterminée par l'Agent de Calcul en tenant compte de la Disparition de l'Indice, (déduction faite du coût de déboucement ou de la modification de ses instruments de couverture sous-jacents), majorée, le cas échéant, de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

3.9 Notification

Tout ajustement et/ou révision au titre du présent Article sera notifié par l'Agent de Calcul à l'Emetteur et celui-ci en informera immédiatement les Titulaires conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations.

Toute décision et date de remboursement anticipée des Obligations au titre du présent Article sera immédiatement notifiée par l'Emetteur aux Titulaires conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations.

4. DÉFINITIONS

"**Agent de Publication**" signifie l'entité qui publie ou annonce (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de l'Indice concerné et qui est à la Date d'Emission l'agent de publication indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"**Augmentation des Frais de Couverture**" signifie l'existence d'un montant de taxe(s), droit(s), dépense(s), coût(s) et/ou commission(s) (autres que des commissions d'intermédiation ou de courtage) substantiellement supérieur à celui qui existe à la Date de Négociation pour (a) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) considéré comme nécessaire pour couvrir le risque de marché de l'Emetteur en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations au titre

des Obligations, ou (b) réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer le produit de l'un(e) quelconque de ces opération(s) ou actif(s), étant entendu qu'un tel montant supporté exclusivement en raison de la détérioration du crédit de l'Emetteur et/ou de l'une quelconque de ses filiales ne sera pas réputé être une Augmentation des Frais de Couverture.

"Cas de Dérèglement Additionnel" signifie tout Changement Législatif, Dérèglement des Instruments de Couverture ou Augmentation des Frais de Couverture, dans, chaque cas si spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées.

"Cas de Remboursement de l'Obligation Liée" signifie les cas où (dans la mesure où ils seraient indiqués comme applicables dans les Conditions Définitives), à tout moment avant la Date d'Echéance, (a) l'Obligation Liée est remboursée ou rachetée et annulée, (b) l'Obligation Liée devient remboursable avant sa date d'échéance prévue (quelle qu'en soit la raison), ou (c) l'émetteur de l'Obligation Liée annonce que l'Obligation Liée sera remboursée ou rachetée et annulée avant sa date d'échéance prévue.

"Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice" signifie, pour une Date de Détermination, que l'Agent de Publication ne publie pas ou n'annonce pas le niveau de l'Indice pour tout Mois de Référence qui doit être utilisé pour tout calcul ou détermination par l'Agent de Calcul à cette Date de Détermination (le **"Niveau Applicable"**), à tout moment à, ou avant, la Date Butoir.

"Changement Législatif" signifie qu'à compter de la Date de Négociation (inclusive), du fait de (A) l'adoption de, ou de toute modification à, toute loi ou règlement applicable (y compris, mais non limitativement, toute loi et/ou règlement en matière de fiscalité ou relatifs aux exigences de solvabilité ou de capital), (B) la promulgation ou tout changement dans l'interprétation par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente, de toute loi ou tout règlement applicable (y compris toute action intentée par une autorité fiscale ou une autorité de supervision financière), ou (C) l'effet combiné d'événements décrits aux (A) et (B) : (a) il est devenu illégal de détenir, acquérir ou céder toute position de couverture liée aux Obligations ; ou (b) un coût augmenté significativement (y compris, mais non limitativement, au regard de toute exigence fiscale, de solvabilité ou de capital) du fait des Obligations ou de la détention, l'acquisition ou la cession de toute position de couverture liée aux Obligations.

"Date Butoir" signifie, pour une Date de Détermination, trois Jours Ouvrés avant cette Date de Détermination, sauf disposition contraire prévue dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Détermination" signifie la Date de Détermination du Coupon et/ou la Date de Détermination telle(s) qu'indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Négociation" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

"Dérèglement des Instruments de Couverture" signifie que l'Emetteur et/ou une de ses filiales n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, d' (a) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) ou tout(s) contrat(s) à terme ou d'option qu'il considère comme nécessaire pour couvrir le risque de marché de l'Emetteur, y compris mais non limitativement, le risque de change, en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations au titre des Obligations, ou (b) librement réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de toute(s) opération(s) ou actif(s) ou contrat(s) à terme ou d'option ou de toute position de couverture liée aux Obligations.

"Disparition de l'Indice" signifie que le niveau de l'Indice n'est pas calculé et/ou publié par l'Agent de Publication, pendant deux mois consécutifs et/ou (b) l'Agent de Publication annonce qu'il ne continuera pas à publier et/ou annoncer l'Indice et/ou (c) l'Agent de Publication supprime l'Indice et aucun Indice de Remplacement n'existe.

"ESP – Indice National des Prix à la Consommation Révisé (IPC)" (*ESP – National-Revised Consumer Price Index (CPI)*) signifie l'Indice des Prix à la Consommation Annuel Révisé (*Year on Year Revised Index of Consumer Prices*), ou l'indice de remplacement applicable, mesurant le taux d'inflation en Espagne, exprimé en pourcentage annuel et publié par l'agent de publication concerné. La première publication ou annonce du niveau de cet indice, ou, s'il est révisé, toutes révisions ultérieures de son niveau pour un mois de référence seront définitives et irrévocables, à condition que les révisions concernées soient publiées ou annoncées avant le jour (inclus) qui précède de deux Jours Ouvrés la Date de Détermination concernée.

"ESP – Indice des Prix à la Consommation Harmonisé Révisé (IPCH)" (*ESP – Harmonised-Revised Consumer Price Index HCPI*) signifie l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé Tabac inclus (*Harmonised Index of Consumer Prices including Tobacco*), ou l'indice de remplacement applicable, mesurant le taux d'inflation en Espagne, exprimé sous forme d'indice et publié par l'agent de publication concerné. La première publication ou annonce du niveau de cet indice, ou, s'il est révisé, toutes révisions ultérieures de son niveau pour un mois de référence seront définitives et irrévocables, à condition que les révisions concernées soient publiées ou annoncées avant le jour (inclus) qui précède de deux Jours Ouvrés la Date de Détermination concernée.

"EUR – Indice des Prix à la Consommation Révisé Tous Postes" (*EUR – All Items-Revised Consumer Price Index*) signifie l'"Indice des Prix à la Consommation Harmonisé Révisé Tous Postes", ou l'indice de remplacement applicable, mesurant le taux d'inflation dans l'Union Economique et Monétaire, exprimé sous forme d'indice et publié par l'agent de publication concerné. La première publication ou annonce du niveau de cet indice, ou, s'il est révisé, toutes révisions ultérieures de son niveau pour un mois de référence seront définitives et irrévocables, à condition que les révisions concernées soient publiées ou annoncées avant le jour (inclus) qui précède de deux Jours Ouvrés toute Date de Détermination concernée.

"Indice" ou **"Indices"** signifie, l'indice ou les indices indiqués dans les Conditions Définitives concernées et les expressions qui y sont relatives seront interprétées en conséquence, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de l'Article 3 ci-dessus. Afin d'éviter toute ambiguïté, aucun Indice ne sera composé par l'Emetteur ou par toute entité juridique appartenant au groupe de l'Emetteur.

"Indice à Base Modifiée" a le sens qui lui est donné à l'Article 3 ci-dessus.

"Indice de Remplacement" a le sens qui lui est donné à l'Article 2 ci-dessus.

"Modification de l'Indice" signifie que l'Agent de Publication annonce qu'il effectuera un changement important de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice ou modifiera substantiellement l'Indice de quelque manière que ce soit.

"Mois de Référence" signifie le mois civil pour lequel le niveau de l'Indice a été calculé, quelque soit le moment où cette information est publiée ou annoncée. Si la période pour laquelle le Niveau Applicable a été calculé est une période autre qu'un mois civil, le Mois de Référence sera la période pour laquelle le Niveau Applicable a été calculé.

"**Niveau Applicable**" a le sens qui lui est donné dans la définition de Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice.

"**Niveau d'Indice de Substitution**" signifie, dans le cas d'un Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice, le niveau d'indice déterminé par l'Agent de Calcul conformément à l'Article 1 ci-dessus.

"**Obligation Liée**" signifie l'obligation indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées. Si une obligation est choisie comme Obligation Liée dans les Conditions Définitives applicables et cette obligation est remboursée ou arrive à maturité avant la Date d'Echéance concernée, à moins que "Obligation de Substitution : non applicable" ne soit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul utilisera l'Obligation de Substitution pour toute détermination relative à l'Obligation Liée.

"**Obligation de Substitution**" signifie une obligation choisie par l'Agent de Calcul parmi les obligations émises à, ou antérieurement à, la Date d'Emission par le gouvernement de l'Etat dont le niveau d'inflation sert de référence à l'Indice, dont le montant d'intérêt et/ou le montant de remboursement est calculé par référence à l'Indice et dont la date d'échéance tombe (a) le même jour que la Date d'Echéance, (b) à défaut d'une obligation visée au (a), à une date la plus proche possible après la Date d'Echéance ou (c) à une date la plus proche possible avant la Date d'Echéance si aucune obligation visée au (a) ou (b) n'est choisie par l'Agent de Calcul. Si l'Indice se réfère au niveau d'inflation dans l'Union Economique et Monétaire, l'Agent de Calcul choisira une obligation émise par l'Etat (à l'exclusion des entités publiques) français, italien, allemand ou espagnol et dont le montant d'intérêt et/ou le montant de remboursement est calculé par référence au niveau d'inflation dans l'Union Economique et Monétaire. Si l'Obligation de Substitution est remboursée, l'Agent de Calcul choisira une nouvelle Obligation de Substitution en utilisant la même méthode, parmi toutes les obligations éligibles en circulation (y compris toute obligation contre laquelle l'obligation est échangée) à la date de remboursement de l'Obligation de Substitution initiale.

ANNEXE TECHNIQUE 2

MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR INDICE

*Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur indice comprendront les modalités des Obligations décrites aux pages 85 à 126 (les "**Modalités des Obligations**") et les modalités additionnelles décrites ci-dessous (les "**Modalités Indice**"), dans chaque cas, sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives applicables. En cas de contradiction entre les Modalités des Obligations et les Modalités Indice, les Modalités Indice prévaudront.*

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités Indice auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Obligations ou les Conditions Définitives concernées.

*Les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après.*

1. DÉRÈGLEMENT DE MARCHÉ

"**Cas de Dérèglement de Marché**" signifie :

- (a) dans le cas d'un Indice Composite, la survenance ou l'existence :
 - (i)
 - (A) pour les Titres d'un Indice Composite dont la valeur représente moins de 20% (de manière individuelle ou cumulée) du niveau de cet Indice, de l'un des événements suivants :
 - I. un Dérèglement de Négociation que l'Agent de Calcul considère comme significatif, à tout moment dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation applicable, sur la Bourse de Valeurs sur laquelle ce Titre d'un Indice Composite est principalement négocié ;
 - II. un Dérèglement de Bourse que l'Agent de Calcul considère comme significatif, à tout moment dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation applicable, sur la Bourse de Valeurs sur laquelle ce Titre d'un Indice Composite est principalement négocié ; ou
 - III. une Clôture Anticipée ; et
 - (B) pour les Titres d'un Indice Composite dont la valeur représente 20% ou plus (de manière individuelle ou cumulée) du niveau de cet Indice, un Dérèglement de Négociation, un Dérèglement de Bourse ou une Clôture Anticipée ; ou
 - (ii) pour des contrats à terme ou d'option relatifs à l'Indice Composite, de l'un des événements suivants : (a) un Dérèglement de Négociation ; (b) un

Dérèglement de Bourse, que l'Agent de Calcul, dans un cas comme dans l'autre, considère comme significatif, à tout moment dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation pour le Marché Lié ; ou (c) une Clôture Anticipée, dans chaque cas en ce qui concerne ces contrats à terme ou d'option.

Afin de déterminer si un Cas de Dérèglement de Marché existe pour un Titre d'un Indice Composite, si un Cas de Dérèglement de Marché survient pour un Titre d'un Indice Composite, alors la contribution en pourcentage de ce Titre d'un Indice Composite au niveau de l'Indice concerné sera calculé sur la base de la comparaison entre (x) la fraction du niveau de l'Indice attribuable à ce Titre d'un Indice Composite et (y) le niveau global de cet Indice, dans chaque cas en utilisant les pondérations officielles à l'ouverture telles que publiées par l'Agent de Publication "données à l'ouverture" (*opening data*) ; et

(b) dans le cas d'Indices autres que des Indices Composites, la survenance ou l'existence de l'un des évènements suivants :

(i) un Dérèglement de Négociation,

(ii) un Dérèglement de Bourse,

que dans tous les cas, l'Agent de Calcul considère comme significatif, à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Cas d'Activation ou d'un Cas de Désactivation commence ou se termine au moment où le niveau de cet Indice atteint, respectivement, la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante ou (b) dans tous les autres cas se termine à l'Heure d'Evaluation applicable, ou

(iii) une Clôture Anticipée.

Afin de déterminer si un Cas de Dérèglement de Marché pour un Indice existe, si un Cas de Dérèglement de Marché survient pour un titre inclus dans cet Indice, alors la contribution en pourcentage de ce titre au niveau de cet Indice sera calculée sur la base de la comparaison entre (x) la fraction du niveau de cet Indice attribuable à ce titre et (y) le niveau global de l'Indice, dans chaque cas immédiatement avant la survenance de ce Cas de Dérèglement de Marché.

L'Agent de Calcul notifiera dès que possible aux Titulaires conformément à l'Article 16 des Modalités des Obligations la survenance d'un Jour de Dérèglement pour tout jour qui, si un Jour de Dérèglement se s'était pas produit, aurait été la Date d'Exercice, une Date de Constatation d'une Moyenne, une Date d'Observation, la Date d'Evaluation d'un Cas de Remboursement Anticipé Automatique ou une Date d'Evaluation, selon le cas.

(c) Si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives et nonobstant toute disposition contraire dans les Modalités des Obligations, l'Emetteur ou l'Agent de Calcul, selon le cas, ne sera autorisé à modifier ou ajuster les Modalités des Obligations (autres que les modifications ou ajustements qui ne se rapportent pas à des caractéristiques essentielles des Obligations) ou à rembourser les Obligations à la Date de Remboursement Anticipé, qu'à la suite d'un événement ou d'une circonstance (ou combinaison d'événements ou circonstances) qui (a) n'est pas imputable à l'Emetteur mais qui modifie significativement l'économie du

contrat initialement convenue entre les parties, ou (b) qui constitue un Cas de Force Majeure au sens de l'Article 6.8(d) des Modalités des Obligations et (c) pour autant que la modification ou l'ajustement des Modalités des Obligations ne crée pas un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties au détriment des Titulaires.

Les Titulaires ne pourront se voir imputer de frais pour la modification ou l'ajustement des Modalités des Obligations et pour le remboursement anticipé des Obligations à leur Date de Remboursement Anticipé.

Aux fins de cet Article, les caractéristiques essentielles des Obligations désignent des caractéristiques qui revêtent un caractère essentiel pour les Titulaires, y compris, sans limitation, le rendement (ou Le Coupon), la Valeur du Sous-Jacent de Référence, le remboursement ou non de l'investissement total ou partiel à la date d'échéance, l'identité de l'Emetteur et la date de remboursement prévue (durée du produit).

L'Article 6.8 (d) des Modalités des Obligations est applicable pour la détermination du Montant de Remboursement Anticipé en cas de remboursement des Obligations à la Date de Remboursement Anticipé.

2. AJUSTEMENTS DE L'INDICE

2.1 Un Agent de Publication de Remplacement calcule et annonce un Indice de Remplacement

Si un Indice (i) n'est pas calculé et annoncé par l'Agent de Publication mais par un agent de publication qui remplace l'Agent de Publication ("**Agent de Publication de Remplacement**") acceptable pour l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un nouvel indice qui utilise, selon l'Agent de Calcul, la même formule et méthode de calcul ou une formule et méthode de calcul substantiellement similaire à celles utilisées pour le calcul de l'Indice, alors dans chaque cas ce nouvel indice ("**Indice de Remplacement**") sera réputé être l'Indice.

Si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, cet Article ne s'appliquera que pour autant que cela ne crée pas un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties au détriment des Titulaires. De plus, les Titulaires ne pourront se voir imputer de frais pour la modification ou l'ajustement des Modalités des Obligations et pour le remboursement anticipé des Obligations à leur Date de Remboursement Anticipé.

2.2 Modification et Cessation du Calcul d'un Indice et Dérèglement relatif à un Indice

Si (i) à tout moment avant la dernière Date de Constatation d'une Moyenne, la dernière Date d'Observation, la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Effet de la Barrière Activante ou la dernière Date d'Effet de la Barrière Désactivante (incluse), l'Agent de Publication ou (le cas échéant) l'Agent de Publication de Remplacement effectue ou annonce qu'il effectuera, une importante modification de la formule ou la méthode de calcul d'un Indice donné, ou de toute autre manière, modifie significativement cet Indice (autrement qu'en vertu d'une modification prévue par ladite formule ou méthode pour maintenir ledit Indice en cas de modification des actions qui le composent et leur capitalisation ou dans les contrats ou matières premières et de tout autre événement courant) (une "**Modification de l'Indice**"), ou supprime de manière permanente un Indice donné et en l'absence d'Indice de Remplacement (une "**Suppression de l'Indice**"), ou (ii) à une Date de Constatation d'une

Moyenne, une Date d'Observation, une Date d'Evaluation, une Date d'Effet de la Barrière Activante ou une Date d'Effet de la Barrière Désactivante, l'Agent de Publication ou (le cas échéant) l'Agent de Publication de Remplacement cesse de calculer et/ou de publier, un Indice donné (un "**Dérèglement de l'Indice**" et, avec une Modification de l'Indice et une Suppression de l'Indice, chacun un "**Cas d'Ajustement de l'Indice**"), alors,

- (a) l'Agent de Calcul déterminera si ce Cas d'Ajustement de l'Indice a un effet significatif sur les Obligations et, dans ce cas, calculera le Prix de Règlement concerné en utilisant, au lieu du niveau publié pour cet Indice, le niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation à cette Date d'Evaluation, Date d'Observation, Date de Constatation d'une Moyenne, Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante, selon le cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule et à la méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant le Cas d'Ajustement de l'Indice et en utilisant seulement les titres qui composaient cet Indice immédiatement avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice ; ou
- (b) à moins que "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul pourra demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Obligations. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Obligation à sa valeur de marché en tenant compte du Cas d'Ajustement de l'Indice, moins le coût de déblocage de tout instrument de couverture sous-jacent, si spécifié applicable dans les Conditions Définitives, (le "**Montant d'Ajustement de l'Indice**") tel que calculé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance du Cas d'Ajustement de l'Indice (la "**Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice**"). Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à l'Article 16 des Modalités des Obligations ; ou
- (c) si "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul calculera le Montant d'Ajustement de l'Indice à la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice et en notifiera l'Emetteur. L'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance chaque Obligation pour un montant égal au Montant d'Ajustement de l'Indice calculé par l'Agent de Calcul augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice incluse jusqu'à la d'Echéance exclue à un taux égal au coût de refinancement de l'Emetteur en vigueur ou, si le Montant de Résiliation avec Capital Protégé est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives et qu'il est plus élevé, à ce montant.
- (d) Si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, le paragraphe (a) ne s'appliquera que pour autant que cela ne crée pas un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties au détriment des Titulaires. De plus, les Titulaires ne pourront se voir imputer de frais pour la modification ou l'ajustement des Modalités des Obligations et pour le remboursement anticipé des Obligations à leur Date de Remboursement Anticipé.
- (e) Si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, le Montant d'Ajustement de l'Indice visé sous (b) et (c) ci-dessus sera calculé conformément à l'Article 6.8(d) des Modalités des Obligations.

2.3 Notification

L'Agent de Calcul notifiera, dès que possible, à l'Emetteur toute détermination ou calcul effectué par lui conformément au paragraphe (b) ci-dessus et l'action ou ajustement proposé, et l'Agent de Calcul et l'Emetteur rendront disponibles à la consultation par les Titulaires des copies de ces déterminations et calculs.

Toute décision et date de remboursement anticipée des Obligations au titre du paragraphe (b) ci-dessus sera immédiatement notifiée par l'Emetteur aux Titulaires conformément à l'Article 16 des Modalités des Obligations.

3. CORRECTION DE L'INDICE

A l'exception de corrections publiées postérieurement à la Date Butoir, si le niveau de l'Indice publié un jour donné et utilisé ou destiné à être utilisé par l'Agent de Calcul pour effectuer toute détermination ou calcul dans le cadre des Obligations est corrigé par la suite et si la correction est publiée par l'Agent de Publication concerné ou (le cas échéant) l'Agent de Publication de Remplacement concerné, durant la Période de Correction de l'Indice, le niveau à utiliser sera le niveau de l'Indice ainsi corrigé. Les corrections publiées postérieurement à la Date Butoir ne seront pas prises en compte par l'Agent de Calcul pour les besoins de la détermination du montant applicable à payer.

Si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, cet Article ne s'appliquera que pour autant que cela ne crée pas un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties au détriment des Titulaires. De plus, les Titulaires ne pourront se voir imputer de frais pour la modification ou l'ajustement des Modalités des Obligations et pour le remboursement anticipé des Obligations à leur Date de Remboursement Anticipé.

4. CAS DE DÉRÈGLEMENTS ADDITIONNELS

4.1 Si un Cas de Dérèglement Additionnel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives et si un tel Cas de Dérèglement Additionnel survient, l'Agent de Calcul pourra :

- (a) déterminer et effectuer l'ajustement approprié à tout montant payable au titre des Obligations, et, dans la mesure du possible, ajuster en conséquence les Modalités des Obligations et les Conditions Définitives applicables pour tenir compte du Cas de Dérèglement Additionnel et déterminer la date d'effet de cet ajustement ; ou
- (b) à moins que "Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Obligations. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Obligation pour un montant par Obligation égal à sa valeur de marché en tenant compte du Cas de Dérèglement Additionnel, moins le coût de déboucement de tout instrument de couverture sous-jacent, (le "**Montant de Dérèglement Additionnel**") tel que calculé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance du Cas de Dérèglement Additionnel (la "**Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel**"). Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à l'Article 16 des Modalités des Obligations ; ou
- (c) si "Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul

calculera le Montant de Dérèglement Additionnel à la Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel et en notifiera l'Emetteur. L'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance chaque Obligation pour un montant égal au Montant de Dérèglement Additionnel augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel incluse jusqu'à la Date d'Echéance exclue à un taux égal au coût de refinancement de l'Emetteur en vigueur ou, si le Montant de Résiliation avec Capital Protégé est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives et qu'il est plus élevé, à ce montant.

- 4.2 En cas de survenance d'un Cas de Dérèglement Additionnel, si l'Agent de Calcul détermine qu'un ajustement conformément aux dispositions ci-dessus est nécessaire, il en notifiera l'Emetteur dès que possible et l'Emetteur notifiera dès que possible les Titulaires conformément à l'Article 16 des Modalités des Obligations de la survenance du Cas de Dérèglement Additionnel, et en indiquant l'ajustement ou l'action proposée en relation avec cet événement.

Toute décision et date de remboursement anticipée des Obligations au titre du présent Article sera immédiatement notifiée par l'Emetteur aux Titulaires conformément à l'Article 16 des Modalités des Obligations.

5. CAS D'ACTIVATION ET CAS DE DESACTIVATION

- 5.1 Si "**Cas d'Activation**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées tout paiement au titre des Obligations désigné dans les Conditions Définitives concernées comme étant soumis à un Cas d'Activation, dépendra de la survenance de ce Cas d'Activation.
- 5.2 Si "**Cas de Désactivation**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées tout paiement au titre des Obligations désigné dans les Conditions Définitives concernées comme étant soumis à un Cas de Désactivation, dépendra de la survenance de ce Cas de Désactivation.
- 5.3 Si l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante indiqués dans les Conditions Définitives applicables est l'Heure d'Evaluation et si à une Date d'Effet de la Barrière Activante ou à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante à tout moment dans l'heure qui suit ou précède l'Heure d'Evaluation le niveau de l'Indice atteint la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, un Dérèglement de Négociation, un Dérèglement de Bourse ou une Clôture Anticipée survient ou existe, alors le Cas d'Activation ou le Cas de Désactivation sera réputé ne pas être survenu ; étant entendu que si, par l'effet de cette disposition, aucune Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante ne surviendrait au cours de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante sera considérée comme une Date d'Evaluation et l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante conformément aux dispositions contenues dans la définition de "Date d'Evaluation".
- 5.4 Si l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante indiquée dans les Conditions Définitives applicables est toute heure ou période de temps pendant les heures d'ouverture de bourse habituelles sur la Bourse de Valeurs concernée et si à une Date d'Effet de la Barrière Activante ou à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante et à tout moment dans l'heure qui suit ou précède l'heure où le niveau de l'Indice atteint la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, un Dérèglement de

Négociation, un Dérèglement de Bourse ou une Clôture Anticipée survient ou existe, alors le Cas d'Activation ou le Cas de Désactivation sera réputé ne pas être survenu, étant entendu que si, par l'effet de cette disposition aucune Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante ne survient au cours de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante sera considérée comme une Date d'Evaluation et l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante conformément aux dispositions contenues dans la définition de "Date d'Evaluation".

5.5 Définitions

"Barrière Activante" signifie (i) dans le cas d'un Indice unique, le niveau de l'Indice et (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices, le niveau du Panier d'Indices, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives ou (y) calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement si Activation STR est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives, dans chaque cas, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions prévues à l'Article 1 et à l'Article 2 ci-dessus.

"Barrière Désactivante" signifie (i) dans le cas d'un Indice unique, le niveau de l'Indice et (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices, le niveau du Panier d'Indices, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou (y) calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement si Désactivation STR est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, dans chaque cas, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions prévues à l'Article 1 et à l'Article 2 ci-dessus.

"Cas d'Activation" signifie :

- (a) Si Activation STR est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la Valeur de la Barrière Activante est ; ou
- (b) Si Activation STR est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées,
 - (i) en ce qui concerne un Indice unique, que le niveau de l'Indice déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante à toute Date d'Effet de la Barrière Activante est ;
 - (ii) en ce qui concerne un Panier d'Indices, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Indice (la valeur de chaque Indice étant le produit du (x) niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante à toute Date d'Effet de la Barrière Activante et de (y) la Pondération applicable) est

dans chacun des cas (A) (a) "supérieur à", (b) "supérieur ou égal à", (c) "inférieur à" ou (d) "inférieur ou égal à" la Barrière Activante ou (B) "à l'intérieur" du Tunnel Activant,

dans chaque cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Effet de la Barrière Activante, ou (y) au titre d'une Période d'Effet de la Barrière Activante, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Cas de Désactivation**" signifie :

- (a) Si Désactivation STR est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives, la Valeur de la Barrière Activante est ; ou
- (b) Si Désactivation STR est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives,
 - (i) en ce qui concerne un Indice unique, que le niveau de l'Indice déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante est; et
 - (ii) en ce qui concerne un Panier d'Indices, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Indice (la valeur de chaque Indice étant le produit du (x) niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante et de (y) la Pondération applicable) est

dans chacun des cas est (A) (a) "supérieur à", (b) "supérieur ou égal à", (c) "inférieur à" ou (d) "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante ou (B) "à l'intérieur" du Tunnel Désactivant

dans chaque cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante, ou (y) au titre d'une Période d'Effet de la Barrière Désactivante, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour de Négociation pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant.

"**Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour de Négociation pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant.

"**Date d'Effet de la Barrière Activante**" signifie la(les) date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour de Négociation pendant la Période d'Effet de la Barrière Activante.

"**Date d'Effet de la Barrière Désactivante**" signifie la(les) date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour de Négociation pendant la Période d'Effet de la Barrière Désactivante.

"**Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour de Négociation pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant.

"**Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour de

Négociation pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant.

"Heure d'Evaluation de la Barrière Activante" signifie l'heure ou la période de temps à toute Date d'Effet de la Barrière Activante indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou dans le cas où les Conditions Définitives concernées ne spécifient pas d'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante sera l'Heure d'Evaluation.

"Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante" signifie l'heure ou la période de temps à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou dans le cas où les Conditions Définitives concernées ne spécifient pas d'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante sera l'Heure d'Evaluation.

"Période d'Effet de la Barrière Activante" signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse.

"Période d'Effet de la Barrière Désactivante" signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse.

"Pondération" signifie la pondération indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

"Tunnel Activant" signifie le tunnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions décrites à l'Article 1 (Dérèglement de Marché) et à l'Article 2 (Ajustements à l'Indice) des Modalités Indice.

"Tunnel Désactivant" signifie le tunnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions décrites à l'Article 1 (Dérèglement de Marché) et à l'Article 2 (Ajustements à l'Indice) des Modalités Indice.

"Valeur de la Barrière Activante" signifie la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"Valeur de la Barrière Désactivante" signifie la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

6. CAS DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ AUTOMATIQUE

Si **"Cas de Remboursement Anticipé Automatique"** est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, alors à moins que les Obligations n'aient été remboursées ou rachetées et annulées préalablement, si (i) à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique ou (ii) au titre de chacune des Dates d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique de la Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, un Cas de Remboursement Anticipé Automatique survient, alors les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, mais non partiellement, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique suivant immédiatement la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique ou la fin de la Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique en question, et le

Montant de Remboursement Anticipé payable par l'Emetteur à cette date pour le remboursement de chaque Obligation sera un montant dans la devise indiquée dans les Conditions Définitives égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique.

6.1 Définitions

"Cas de Remboursement Anticipé Automatique" signifie

(A) Si RAA STR est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, la Valeur RAA STR est ; ou

(B) Si RAA STR est spécifié comme non applicable dans les Conditions Définitives,

(a) dans le cas d'un Indice unique, que le niveau de l'Indice déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à toute Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique est, et (b) dans le cas d'un Panier d'Indices, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Indice (la valeur d'un Indice étant le produit (x) du niveau de cet Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à toute Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, et (y) de la Pondération applicable) est, dans chacun des cas,

(i) "supérieur au", (ii) "supérieur ou égal au", (iii) "inférieur au" ou (iv) "inférieur ou égal au Niveau de Remboursement Anticipé Automatique (précisé dans les Conditions Définitives) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, ou (y) à toute(s) Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique au titre d'une Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique" signifie la ou les dates indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, un Cas de Dérèglement ne se produise à cette date, dans ce cas, les dispositions correspondantes de la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si les références dans ces dispositions à "Date d'Evaluation" étaient des références à "Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique".

"Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique" signifie la ou les dates indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ou si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant, et aucun Titulaire n'aura droit à un intérêt ou à un paiement supplémentaire en raison de ce report.

"Montant de Remboursement Anticipé Automatique" signifie le montant déterminé sur la base de la Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique si indiqué dans les Conditions Définitives applicables et à défaut, le produit de (i) la Valeur Nominale Indiquée de chaque Obligation et (ii) du Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable relatif à cette Date de Remboursement Anticipé Automatique.

"Niveau de Remboursement Anticipé Automatique" signifie (i) dans le cas d'un Indice unique, le niveau de l'Indice, et (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices, le niveau du Panier d'Indices, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables (y) ou calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement, si RAA STR est spécifié comme applicable dans les

Conditions Définitives, le tout sous réserve des "Ajustements de l'Indice" prévus à l'Article 2 ci-dessus.

"Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique" signifie la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"Taux de Remboursement Anticipé Automatique" signifie, pour une Date de Remboursement Anticipé Automatique, (x) le taux indiqué comme tel, (y) ou calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles applicables aux Formules de Paiement si RAA STR est spécifié comme applicable, dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"Valeur RAA STR" signifie la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

7. DÉFINITIONS

"Actions de Couverture" signifie le nombre de titres compris dans un Indice que l'Agent de Calcul considère comme nécessaire pour l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées pour couvrir le risque de prix des actions ou tout autre risque de prix lié à la conclusion et l'exécution de ses obligations au titre des Obligations.

"Agent de Publication" signifie, pour un Indice, la société ou autre entité qui (a) est responsable de l'établissement et de la révision des règles et procédures et des méthodes de calcul et des ajustements, s'il y a lieu, relatifs à cet Indice et (b) publie (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de cet Indice régulièrement pendant chaque Jour de Négociation, et qui, à la Date d'Emission, est l'agent de publication indiqué pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables.

"Augmentation des Frais de Couverture" signifie l'existence, au titre d'une opération de couverture liée aux Obligations, d'un montant de taxe(s), droit(s), dépense(s), coût(s) et/ou commission(s) (autres que des commissions d'intermédiation/de courtage) substantiellement supérieur à celui qui existe à la Date de Négociation pour (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) considéré comme nécessaire pour couvrir le risque de marché (y compris, mais non limitativement, le risque de prix des actions, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de l'Emetteur en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations au titre des Obligations, ou (B) réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de l'un(e) quelconque de ces opération(s) ou actif(s), étant entendu qu'un tel montant supporté exclusivement en raison de la détérioration du crédit de l'Emetteur et/ou de l'une quelconque de ses filiales ne sera pas réputé être une Augmentation des Frais de Couverture.

"Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres" signifie que l'Emetteur et/ou une de ses Sociétés Affiliées ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées au titre d'une opération de couverture liée aux Obligations supporterait un taux pour emprunter tout Titre d'un Indice qui est supérieur au Taux de Prêt de Titres Initial.

"Bourse de Valeurs" signifie :

- (a) dans le cas d'un Indice Composite, pour chaque Titre d'un Indice Composite, la principale bourse de valeurs sur laquelle ce Titre d'un Indice Composite est négocié, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ; et

- (b) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, chaque bourse de valeurs ou système de cotation indiqué comme tel pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur à cette bourse de valeurs ou ce système de cotation ou toute bourse de valeurs ou système de cotation de substitution sur lequel la négociation des titres composant cet Indice a été temporairement déplacée (à condition que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe une liquidité des titres composant cet Indice sur cette bourse de valeurs ou ce système de cotation de substitution temporaire comparable à celle de la Bourse de Valeurs initiale).

"Cas de Dérèglement Additionnel" signifie tout Changement Législatif, Dérèglement des Instruments de Couverture, Augmentation des Frais de Couverture, Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres et/ou Perte sur Emprunt de Titres, dans chaque cas si spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées.

"Changement Législatif" signifie qu'à compter de la Date de Négociation (incluse) (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées) du fait de (A) l'adoption de, ou de toute modification à, toute loi ou règlement applicable (y compris, mais non limitativement, toute loi et/ou règlement en matière de fiscalité ou relatifs aux exigences de solvabilité ou de capital), (B) la promulgation ou tout changement dans l'interprétation par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente, de toute loi ou tout règlement applicable (y compris toute action intentée par une autorité fiscale ou une autorité de supervision financière), ou (C) l'effet combiné d'événements décrits aux (A) et (B) : (a) il est devenu illégal pour l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées sur une opération de couverture liée aux Obligations de détenir, acquérir ou céder toute position de couverture relative à un Indice ; ou (b) un coût augmenté significativement (y compris, mais non limitativement, au regard de toute exigence fiscale, de solvabilité ou de capital) pour maintenir les Obligations en circulation ou pour détenir, acquérir ou céder toute position de couverture relative à un Indice.

"Clôture Anticipée" signifie :

- (a) dans le cas d'un Indice Composite, la fermeture un Jour de Bourse de la Bourse de Valeurs sur laquelle un Titre d'un Indice Composite est négocié ou du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévue à moins que cette fermeture anticipée ne soit annoncée par cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié (selon le cas) au moins une heure avant le premier des deux événements suivant : (i) l'heure de fermeture réelle pour la séance de négociation habituelle sur cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié (selon le cas) ce Jour de Bourse et (ii) l'heure limite de soumission des ordres dans le système de la Bourse de Valeurs ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation ce Jour de Bourse ; et
- (b) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, la fermeture un Jour de Bourse de toute Bourse de Valeurs relative à des titres dont la valeur représente 20% ou plus (individuellement ou de manière cumulée) du niveau de cet Indice sont négociés ou de tout Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévue à moins que cette heure de fermeture anticipée ne soit annoncée par cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié, au moins une heure avant le premier des deux événements suivant : (i) l'heure de fermeture réelle de la séance de négociation habituelle sur cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié ce Jour de Bourse et (ii) l'heure limite de soumission des ordres dans le système de la Bourse de Valeurs ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation ce Jour de Bourse.

"**Cycle de Règlement**" signifie, pour un Indice, la période égale au nombre de Jours de Compensation suivant une opération sur les Titres d'un Indice Composite sur la Bourse de Valeurs (ou si plusieurs Bourses de Valeurs sont concernées par un Indice, la plus longue de ces périodes) à l'issue de laquelle intervient habituellement le règlement conformément aux règles de cette Bourse de Valeurs.

"**Date Butoir**" signifie, pour une date d'exigibilité d'un paiement dans le cadre des Obligations, la date qui tombe le nombre de Jours de Bourse indiquées dans les Conditions Définitives concernées avant cette date d'exigibilité d'un paiement et à défaut trois Jours de Bourse avant cette date.

"**Date de Constatation d'une Moyenne**" signifie chaque date spécifiée comme Date de Constatation d'une Moyenne dans les Conditions Définitives applicables ou, si une de ces dates n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul un tel jour ne soit un Jour de Dérèglement. Auquel cas :

- (a) si "**Omission**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, alors cette date sera réputée ne pas être une Date de Constatation d'une Moyenne exploitable pour déterminer le Prix de Règlement concerné. Si du fait de l'application des présentes dispositions, aucune Date de Constatation d'une Moyenne n'intervient, alors les dispositions de la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront pour déterminer le niveau, prix ou montant concerné à la Date de Constatation d'une Moyenne finale comme si cette Date de Constatation d'une Moyenne finale était une Date d'Evaluation qui était un Jour de Dérèglement ; ou
- (b) si "**Report**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, alors les dispositions de la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront pour déterminer le niveau, prix ou montant concerné à la Date de Constatation d'une Moyenne concernée comme si cette Date de Constatation d'une Moyenne était une Date d'Evaluation qui était un Jour de Dérèglement peu important que, pour cette détermination, la Date de Constatation d'une Moyenne différée concernée soit une date qui est ou réputée être déjà une Date de Constatation d'une Moyenne ; ou
- (c) si "**Report Décalé**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées alors :
 - (i) dans le cas où les Obligations sont des Obligations Indexées sur Indice (Indice unique), la Date de Constatation d'une Moyenne sera la première Date Eligible suivante (telle que définie ci-dessous). Si la première Date Eligible suivante n'est pas intervenue pendant un nombre de Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la date initialement prévue qui, si n'était pas intervenue une autre Date de Constatation d'une Moyenne ou Jour de Dérèglement, aurait été la Date de Constatation d'une Moyenne finale, alors (A) ce dernier Jour de Négociation consécutif sera réputé être la Date de Constatation d'une Moyenne (peu important que ce Jour de Négociation soit déjà une Date de Constatation d'une Moyenne), et (B) l'Agent de Calcul devra déterminer le niveau ou prix applicable pour la Date de Constatation d'une Moyenne concernée conformément au paragraphe (a)(b) de la définition de "Date d'Evaluation" ci-dessous ;
 - (ii) dans le cas où les Obligations sont des Obligations Indexées sur Indice (Panier d'Indices), la Date de Constatation d'une Moyenne pour chaque

Indice non affecté par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la Date de Constatation d'une Moyenne initialement désignée (la "**Date de Constatation d'une Moyenne Prévue**") et la Date de Constatation d'une Moyenne pour un Indice affecté par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la première Date Eligible suivante pour l'Indice concerné. Si la première Date Eligible suivante pour cet Indice n'est pas intervenue pendant un nombre de Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum suivant immédiatement la date initialement prévue qui, en l'absence de survenance d'une autre Date de Constatation d'une Moyenne ou Jour de Dérèglement, aurait été la Date de Constatation d'une Moyenne finale, alors (A) ledit dernier Jour de Négociation sera réputé être la Date de Constatation d'une Moyenne (peu important que ledit Jour de Négociation soit déjà une Date de Constatation d'une Moyenne) pour l'Indice concerné, et (B) l'Agent de Calcul devra déterminer le niveau, prix ou montant concerné pour la Date de Constatation d'une Moyenne concernée conformément au paragraphe (b)(ii) de la définition de "Date d'Evaluation" ci-dessous ; et

- (iii) pour les besoins des Modalités Indice, "**Date Eligible**" signifie un Jour de Négociation qui n'est pas un Jour de Dérèglement et au cours duquel une autre Date de Constatation d'une Moyenne n'est pas intervenue ou n'est pas réputée être intervenue.

"**Date(s) de Détermination**" signifie la Date de Détermination du Coupon et/ou la Date de Détermination telle(s) qu'indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date d'Evaluation**" signifie la Date d'Evaluation des Intérêts et/ou la Date d'Evaluation de Remboursement, selon le cas, indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce jour n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul ce jour ne soit un Jour de Dérèglement. Si ce jour est un Jour de Dérèglement, alors :

- (a) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice (Indice unique), la Date d'Evaluation sera le premier Jour de Négociation suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement, à moins que chacun des Jours de Négociation pendant la période égale au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date d'Evaluation Prévue ne soit un Jour de Dérèglement. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Négociation sera réputé être la Date d'Evaluation, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Règlement en déterminant le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Dérèglement, en utilisant le prix négocié ou coté sur la Bourse de Valeurs à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation pour chaque titre composant l'Indice (ou, si un événement causant un Jour de Dérèglement est survenu pour un titre ce dernier Jour de Négociation, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation) ; ou
- (b) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice (Panier d'Indices), la Date d'Evaluation pour chaque Indice non affecté par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la Date d'Evaluation Prévue, et la Date d'Evaluation pour chaque Indice affecté (chacun un "**Indice Affecté**") par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera le premier Jour de Négociation suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement de l'Indice Affecté à moins que chacun des Jours de Négociation pendant la période égale au

Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date d'Evaluation Prévue ne soit un Jour de Dérèglement pour l'Indice Affecté. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Négociation sera réputé être la Date d'Evaluation pour l'Indice Affecté, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Règlement en utilisant, pour l'Indice Affecté, le niveau ou la valeur selon le cas, déterminé en utilisant le niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Dérèglement en utilisant le prix négocié ou coté sur la Bourse de Valeurs à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation pour chaque titre composant l'Indice (ou, si un événement causant un Jour de Dérèglement est survenu pour un titre ce dernier Jour de Négociation, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation) et autrement conformément aux dispositions ci-dessus.

"Date d'Evaluation Prévue" signifie toute date initiale qui, si un événement causant la survenance d'un Jour de Dérèglement ne s'était pas produit, aurait été une Date d'Evaluation.

"Date d'Exercice" signifie la Date d'Exercice indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce jour n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour ne soit un Jour de Dérèglement. Si ce jour est un Jour de Dérèglement, alors :

- (a) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice (Indice unique), la Date d'Exercice sera le Jour de Négociation immédiatement suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement, à moins que chacun des Jours de Négociation pendant la période égale au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date d'Exercice Prévue ne soit un Jour de Dérèglement. Dans ce cas, (i) le dernier Jour de Négociation de cette période sera réputé être la Date d'Exercice, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau ou le prix applicable en déterminant le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation le dernier Jour de Négociation de cette période conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Dérèglement, en utilisant le prix négocié ou coté sur la Bourse de Valeurs à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation pour chaque titre composant l'Indice (ou, si un événement causant un Jour de Dérèglement est survenu pour un titre ce dernier Jour de Négociation, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation); ou
- (b) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice (Panier d'Indices), la Date d'Exercice pour chaque Indice non affecté par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la Date d'Exercice Prévue, et la Date d'Exercice pour chaque Indice affecté (chacun un **"Indice Affecté"**) par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera le premier Jour de Négociation suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement de l'Indice Affecté à moins que chacun des Jours de Négociation de la période égale au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date d'Exercice Prévue ne soit un Jour de Dérèglement pour l'Indice Affecté. Dans le cas, (i) ce dernier Jour de Négociation de la période sera réputé être la Date d'Exercice pour l'Indice Affecté, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau ou le prix applicable en utilisant, pour l'Indice Affecté, le niveau ou la valeur selon le cas, en utilisant le niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation le dernier Jour de Négociation de la période conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la

survenance du premier Jour de Dérèglement en utilisant le prix négocié ou coté sur la Bourse de Valeurs à l'Heure d'Evaluation le dernier Jour de Négociation de la période pour chaque titre composant l'Indice (ou, si un événement causant un Jour de Dérèglement est survenu pour un titre ce dernier Jour de Négociation consécutif, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation) et dans les autres cas conformément aux dispositions ci-dessus.

"Date d'Exercice Prévüe" signifie toute date initiale qui, si un événement causant la survenance d'un Jour de Dérèglement ne s'était pas produit, aurait été la Date d'Exercice.

"Date d'Observation" signifie chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour soit un Jour de Dérèglement. Si ce jour est un Jour de Dérèglement, alors les dispositions relatives à "Omission", "Report" ou "Report Décalé", selon le cas, contenus dans la définition de "Date de Constatation d'une Moyenne" s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si les références dans ces dispositions à "Date de Constatation d'une Moyenne" étaient des références à "Date d'Observation".

"Date de Prix de Règlement" signifie la Date d'Exercice, une Date d'Observation ou la Date d'Evaluation selon le cas.

"Dérèglement de Bourse" signifie :

- (a) dans le cas d'un Indice Composite, un événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui, de manière générale, perturbe ou empêche (dans l'appréciation de l'Agent de Calcul) les acteurs de marché d'effectuer des opérations sur, ou d'obtenir des valeurs de marché pour (A) tout Titre d'un Indice Composite sur la Bourse de Valeurs relative à ce Titre d'un Indice Composite, ou (B) des contrats à terme ou d'option portant sur cet Indice sur le Marché Lié ; et
- (b) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, un événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui, de manière générale, perturbe ou empêche (dans l'appréciation de l'Agent de Calcul) les acteurs de marché (A) d'effectuer des opérations, ou d'obtenir des valeurs de marché, sur la (ou les) Bourse(s) de Valeurs concernée(s), sur des titres dont la valeur représente 20% ou plus (individuellement ou de manière cumulée) du niveau de l'Indice concerné, ou (B) d'effectuer des opérations sur, ou d'obtenir des valeurs de marché pour, des contrats à terme ou d'option portant sur cet Indice sur tout Marché Lié concerné.

"Dérèglement de Négociation" signifie :

- (a) dans le cas d'un Indice Composite, une suspension de, ou une limitation imposée pour, la négociation, par la Bourse de Valeurs ou le Marché Lié concernés ou toute autre personne, soit en raison de mouvements de prix excédant les limites permises par la Bourse de Valeurs ou le Marché Lié concernés soit pour d'autres raisons (i) relatifs à un Titre d'un Indice Composite sur la Bourse de Valeurs concernée ou (ii) concernant des contrats à terme ou d'option portant sur cet Indice sur le Marché Lié ; et
- (b) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, une suspension ou une limitation imposée pour la négociation par la Bourse de Valeurs ou le Marché Lié concernés ou toute autre personne, soit en raison de mouvements de prix excédant

les limites permises par la Bourse de Valeurs ou le Marché Lié concernés soit pour d'autres raisons (a) relatifs à des titres qui composent 20% ou plus (individuellement ou de manière cumulée) du niveau de cet Indice sur toute Bourse de Valeurs concernée ou (b) concernant des contrats à terme ou d'option portant sur cet Indice sur tout Marché Lié applicable.

"Dérèglement des Instruments de Couverture" signifie que l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées au titre d'une opération de couverture liée aux Obligations n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, de (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) ou tout(s) contrat(s) à terme ou d'option qu'il considère comme nécessaire pour couvrir le risque de marché de l'Emetteur (y compris mais non limitativement le risque de prix des actions, le risque de change ou tout autre risque de prix applicable) en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations relatives aux Obligations, ou (B) librement réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de l'une quelconque de ces opération(s) ou de ces actif(s) ou contrat(s) à terme ou d'option ou de toute position de couverture applicable relative à un Indice ou aux Obligations.

"Heure de Clôture Prévue" signifie, pour une Bourse de Valeurs ou un Marché Lié et un Jour de Négociation, l'heure de fermeture pour les jours de semaine prévue pour cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié ce Jour de Négociation, sans tenir compte des heures supplémentaires ou de toute autre négociation en-dehors des heures de la séance de négociation habituelle sous réserve des dispositions de "Heure d'Evaluation" ci-dessous.

"Heure d'Evaluation" signifie :

- (a) l'Heure d'Evaluation des Intérêts ou l'Heure d'Evaluation, selon le cas, indiquée dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (b) si elle n'est pas indiquée dans les Conditions Définitives applicables :
 - (i) dans le cas d'un Indice Composite, signifie pour cet Indice : (i) pour les besoins de la constatation de la survenance d'un Cas de Dérèglement de Marché : (a) pour un Titre d'un Indice Composite, l'Heure de Clôture Prévue sur la Bourse de Valeurs pour ce Titre d'un Indice Composite, et (b) pour des contrats d'option ou des contrats à terme sur l'Indice, la clôture des négociations sur le Marché Lié; et (ii) dans toutes autres circonstances, l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par l'Agent de Publication; ou
 - (ii) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, signifie l'Heure de Clôture Prévue sur la Bourse de Valeurs à la date concernée. Si la Bourse de Valeurs ferme avant son Heure de Clôture Prévue et l'Heure d'Evaluation des Intérêts ou l'Heure d'Evaluation spécifiée, selon le cas, est après l'heure de clôture réelle pour la séance de négociation habituelle, alors l'Heure d'Evaluation des Intérêts ou l'Heure d'Evaluation, selon le cas, sera cette heure de clôture réelle.

"Indice" et **"Indices"** signifient, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités Indice, l'indice ou les indices indiqués dans les Conditions Définitives applicables et les expressions qui y sont relatives seront interprétées en conséquence. Afin d'éviter toute ambiguïté, aucun Indice ne sera composé par l'Emetteur ou par toute entité appartenant au groupe de l'Emetteur.

"**Indice Composite**" signifie un indice basé sur un univers de titres cotés sur différentes bourses de valeurs, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou si non indiqué, tout indice que l'Agent de Calcul considère comme tel.

"**Jour de Bourse**" signifie (i) dans le cas d'un Indice unique, un Jour de Bourse (Base Indice Unique) ou (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices, (a) un Jour de Bourse (Base Tous Indices), ou (b) un Jour de Bourse (Base Par Indice), dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives concernées, Jour de Bourse (Base Tous Indices) s'appliquera.

"**Jour de Bourse (Base Indice Unique)**" signifie un Jour de Négociation où (i) pour un Indice autre qu'un Indice Composite, la Bourse de Valeurs et le Marché Lié concernés (le cas échéant), sont ouverts pour la négociation pendant leur séance de négociation habituelle, nonobstant le fait que cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue et (ii) pour un Indice Composite, (a) l'Agent de Publication publie le niveau de cet Indice Composite et (b) le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, est ouvert pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle pour cet Indice Composite, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

"**Jour de Bourse (Base Par Indice)**" signifie :

- (a) dans le cas d'un Indice Composite, un Jour de Négociation où (i) l'Agent de Publication publie le niveau de cet Indice Composite ; et (ii) le Marché Lié est ouvert pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue ; et
- (b) dans les autres cas, un Jour de Négociation où la Bourse de Valeurs concernée et le Marché Lié concerné pour cet Indice sont ouverts pour la négociation pendant leurs respectives séances de négociation habituelles, nonobstant le fait que cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

"**Jour de Bourse (Base Tous Indices)**" signifie un Jour de Négociation où (i) pour tous Indices autres que des Indices Composite, chaque Bourse de Valeurs et chaque Marché Lié sont ouverts pour la négociation pendant leurs séances de négociation habituelles respectives pour ces Indices, nonobstant le fait que cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié ferme avant son heure de Clôture Prévue et (ii) pour des Indices Composite, (a) l'Agent de Publication publie le niveau de ces Indices Composite et (b) chaque Marché Lié (le cas échéant) est ouvert pour la négociation, pendant sa séance de négociation habituelle pour ces Indices Composite, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

"**Jour de Compensation**" signifie, pour un Organisme de Compensation, un jour où cet Organisme de Compensation est (ou, en l'absence de survenance d'un événement qui rend l'Organisme de Compensation dans l'incapacité de compenser le transfert d'un titre concerné, aurait été) ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

"**Jour de Dérèglement**" signifie :

- (a) dans le cas d'un Indice Composite, un Jour de Négociation où : (i) l'Agent de Publication ne publie pas le niveau de l'Indice ; (ii) le Marché Lié n'ouvre pas pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle ; ou (iii) un Cas de Dérèglement de Marché est survenu ; et

- (b) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, un Jour de Négociation où (i) la Bourse de Valeurs concernée et/ou tout Marché Lié n'ouvre pas pour la négociation pendant leur séance de négociation habituelle ou (ii) un Cas de Dérèglement de Marché est survenu.

"Jour de Négociation" signifie soit (i) dans le cas d'un Indice unique, Jour de Négociation (Base Indice Unique) ou (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices, (a) Jour de Négociation (Base Tous Indices) ou (b) Jour de Négociation (Base Par Indice), dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives applicables, Jour de Négociation (Base Tous Indices) s'appliquera.

"Jour de Négociation (Base Indice Unique)" signifie un jour où (i) pour un Indice qui n'est pas un Indice Composite, la Bourse de Valeurs concernée et le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, doivent être ouverts pour la négociation pendant leur(s) séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s), et (ii) pour un Indice Composite, (a) l'Agent de Publication concerné est censé publier le niveau de cet Indice Composite et (b) le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, est censé être ouvert pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle pour cet Indice Composite.

"Jour de Négociation (Base Par Indice)" signifie :

- (a) pour un Indice Composite un jour où (i) l'Agent de Publication est censé publier le niveau de cet Indice ; et (ii) le Marché Lié est censé être ouvert pour la négociation pour sa séance de négociation habituelle ; et
- (b) dans tout autre cas, un jour où la Bourse de Valeurs concernée et le Marché Lié concerné pour cet Indice sont censés être ouverts pour la négociation pour leur séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s).

"Jour de Négociation (Base Tous Indices)" signifie (i) pour un Indice qui n'est pas un Indice Composite, un jour où chaque Bourse de Valeurs et chaque Marché Lié relatifs à cet Indice doivent être ouvertes pour la négociation pendant leur(s) séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s), et (ii) pour un Indice Composite, un jour où (a) l'Agent de Publication est censé publier le niveau de cet Indice Composite et (b) chaque Marché Lié est censé être ouvert pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle pour cet Indice Composite.

"Marché Lié" signifie, pour un Indice, chaque bourse de valeurs ou système de cotation sur lequel des contrats d'option ou des contrats à terme relatifs à cet Indice sont négociés, ou chaque bourse de valeurs ou système de cotation indiqué comme tel pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse de valeurs ou à ce système de cotation ou toute bourse de valeurs ou système de cotation de substitution sur lequel la négociation des contrats à terme ou d'option relatifs à cet Indice est temporairement délocalisée (à condition que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il y a une liquidité comparable de ces contrats à terme ou d'option relatifs à cet Indice sur cette bourse de valeurs ou ce système de cotation de substitution temporaire par rapport à celle du Marché Lié initial), étant entendu que si "Toutes les Bourses de Valeurs" est indiqué comme Marché Lié dans les Conditions Définitives applicables, "Marché Lié" signifiera chaque bourse de valeurs ou système de cotation où la négociation a un effet significatif (dans l'opinion de l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme ou d'option relatifs à cet Indice.

"**Nombre de Jours de Dérèglement Maximum**" signifie huit (8) Jours de Négociation ou tout autre nombre de Jours de Négociation indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Organisme de Compensation**" signifie l'organisme de compensation national principal habituellement utilisé pour le règlement des opérations sur les titres concernés.

"**Page d'Ecran**" signifie la page indiquée dans les Conditions Définitives applicables, ou toute page ou service qui lui succéderait.

"**Panier d'Indices**" signifie un panier composé de chaque Indice spécifié dans les Conditions Définitives applicables affecté des pondérations indiquées dans les Conditions Définitives.

"**Période de Correction de l'Indice**" signifie (i) la période indiquée dans les Conditions Définitives applicables, ou (ii) si aucune période n'est indiquée, (a) un Cycle de Règlement, en ce qui concerne un Indice qui n'est pas un Indice Composite et (b) cinq Jours de bourse en ce qui concerne un Indice Composite, dans chaque cas suivant la date de publication initiale de l'Indice.

"**Période d'Exercice**" signifie la période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Période d'Observation**" signifie la période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Perte sur Emprunt de Titres**" signifie que l'Emetteur et/ou une Société Affiliée ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées au titre d'une opération de couverture liée aux Obligations n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, d'emprunter (ou de maintenir un emprunt) des titres composant un Indice pour un montant égal aux Actions de Couverture à un taux égal ou inférieur au Taux de Prêt de Titres Maximum.

"**Prix de Règlement**" signifie sous réserve de ce qui est prévu dans les définitions de "Date d'Exercice", "Date de Constatation d'une Moyenne", "Date d'Observation" ou "Date d'Evaluation", selon le cas :

- (a) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice (Indice unique), (1) un montant égal au niveau de clôture officiel de l'Indice ou l'Indice Composite, selon le cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ou (2) si cette option est retenue dans les Conditions Définitives applicables, un montant égal au niveau de l'Indice ou l'Indice Composite tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date de Constatation d'une Moyenne applicable si la mention "Constatation d'une Moyenne" figure dans les Conditions Définitives applicables et à défaut à la Date de Prix de Règlement applicable ; et
- (b) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice (Panier d'Indices) et pour chaque Indice composant le Panier d'Indices, (1) un montant égal au niveau de clôture officiel de l'Indice ou l'Indice Composite, selon le cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ou (2) si cette option est retenue dans les Conditions Définitives applicables, un montant égal au niveau de l'Indice ou l'Indice Composite tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date de Constatation d'une Moyenne applicable si la mention "Constatation d'une Moyenne" figure dans les Conditions Définitives applicables et à défaut à l'Heure d'Evaluation à la Date de

Prix de Règlement applicable et, dans chaque cas, multiplié par la Pondération applicable.

"**Société Affiliée**" signifie en ce qui concerne une société (la "**Première Société**"), toute société contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Société, toute société qui contrôle, directement ou indirectement, la Première Société ou toute société directement ou indirectement sous contrôle commun avec la Première Société. Pour les besoins de cette définition, "contrôle" signifie la propriété d'une majorité des droits de vote et/ou de capital d'une société.

"**Taux de Prêt de Titres Initial**" signifie, pour un Titre d'un Indice Composite, le taux de prêt de titres initial indiqué pour ce titre dans les Conditions Définitives applicables.

"**Taux de Prêt de Titres Maximum**" signifie, pour un Titre d'un Indice Composite, le Taux de Prêt de Titres Maximum indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"**Titre d'un Indice Composite**" signifie, pour un Indice Composite, chaque titre de cet Indice.

8. INDICE DE STRATÉGIE

Les Articles 9 à 14 s'appliquent si "Indice de Stratégie" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives. En cas de contradiction entre les dispositions des Articles 9 à 14 et les autres Modalités Indice, les dispositions des Articles 9 à 14 prévaudront.

9. AJUSTEMENTS D'UN INDICE DE STRATEGIE ET DEREGLEMENT RELATIF A UN INDICE DE STRATEGIE

9.1 Un Agent de Publication de Remplacement calcule et annonce un Indice de Stratégie de Remplacement

Si un Indice de Stratégie (i) n'est pas calculé et annoncé par l'Agent de Publication mais par un agent de publication qui remplace l'Agent de Publication (l'"**Agent de Publication de Remplacement**") acceptable pour l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un nouvel Indice de Stratégie qui utilise, selon l'Agent de Calcul, la même formule et méthode de calcul ou une formule et méthode de calcul substantiellement similaire à celles utilisées pour le calcul de cet Indice de Stratégie, alors dans chaque cas cet Indice de Stratégie (l'"**Indice de Stratégie de Remplacement**") sera réputé être l'Indice de Stratégie.

9.2 Modification et Cessation du Calcul d'un Indice de Stratégie et Dérèglement relatif à un Indice de Stratégie

Si (i) à tout moment avant la dernière Date d'Evaluation, dernière Date d'Observation ou dernière Date de Constatation d'une Moyenne (inclusive), l'Agent de Publication ou (le cas échéant) l'Agent de Publication de Remplacement effectue ou annonce qu'il effectuera un changement important de la formule ou à la méthode de calcul d'un Indice de Stratégie donné ou, de toute autre manière, modifie de manière significative cet Indice de Stratégie (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou cette méthode pour maintenir cet Indice de Stratégie dans le cas de changements dans les éléments qui le constituent et leur capitalisation ou dans les contrats ou matières premières et de tout autre événement courant) (une "**Modification de l'Indice de Stratégie**"), ou supprime de manière permanente un Indice de Stratégie donné et aucun Indice de Stratégie de Remplacement n'existe (une "**Suppression de l'Indice de Stratégie**"), ou (ii) à une Date d'Evaluation, une Date d'Observation, ou une Date de Constatation d'une Moyenne, l'Agent de Publication ou (si

applicable) l'Agent de Publication de Remplacement cesse de calculer et/ou de publier un Indice de Stratégie donné ou cette date n'est pas un Jour Ouvré pour un Indice de Stratégie (un "**Dérèglement de l'Indice de Stratégie**" et, avec une Modification de l'Indice de Stratégie et une Suppression de l'Indice de Stratégie, chacun un "**Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**"), alors :

- (a) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice de Stratégie (Indice de Stratégie unique) où Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Indice de Stratégie unique) est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, alors :
 - (i) si le Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie est un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui survient ou se poursuit à la dernière Date d'Evaluation, dernière Date de Constatation d'une Moyenne ou dernière Date d'Observation, alors cette Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas, sera le premier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant lequel un Dérèglement de l'Indice de Stratégie cesse d'exister, à moins qu'il n'y ait un Dérèglement de l'Indice de Stratégie chacun des Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie pendant la période égale au Nombre de Jours Maximum de Dérèglement immédiatement suivant la Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation prévue, selon le cas, et dans ce cas le dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie sera réputé être la Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas, sans tenir compte du Dérèglement de l'Indice de Stratégie. L'Agent de Calcul déterminera le Prix de Règlement en déployant des efforts raisonnables pour calculer le niveau de l'Indice de Stratégie à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie en vigueur avant la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie et en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur des composants de l'Indice de Stratégie ;
 - (ii) suite à une Modification de l'Indice de Stratégie ou une Suppression de l'Indice de Stratégie à tout moment ou un Dérèglement de l'Indice de Stratégie (qui dans ce dernier cas survient ou se poursuit à la Date d'Exercice, une Date de Constatation d'une Moyenne (autre que la dernière Date de Constatation d'une Moyenne), une Date d'Observation (autre que la dernière Date d'Observation) ou une Date d'Evaluation (autre que la dernière Date d'Evaluation)), l'Agent de Calcul déterminera si ce Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie a un effet significatif sur les Obligations et, dans ce cas :
 - (A) si le Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie est un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui survient ou se poursuit à la Date d'Exercice, une Date de Constatation d'une Moyenne, une Date d'Observation, ou une Date d'Evaluation, l'Agent de Calcul pourra déterminer que la Date d'Exercice, la Date de Constatation d'une Moyenne concernée, la Date d'Observation concernée, ou la Date d'Evaluation concernée, selon le cas, sera le premier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant (pour la Date d'Exercice) ou la Date Eligible (dans le cas d'une Date de Constatation d'une Moyenne, Date d'Observation, ou Date d'Evaluation, selon le cas), à moins qu'il n'y ait un Dérèglement de l'Indice de Stratégie chacun

des Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie pendant la période égale au Nombre de Jours Maximum de Dérèglement immédiatement suivant la Date d'Exercice, la Date de Constatation d'une Moyenne, la Date d'Observation, ou la Date d'Evaluation prévue, selon le cas. Dans ce cas, l'Agent de Calcul pourra décider que ce dernier Jour Ouvré Prévus pour l'Indice de Stratégie sera réputé être la Date d'Exercice, la Date de Constatation d'une Moyenne, la Date d'Observation ou la Date d'Evaluation, selon le cas (sans tenir compte du fait que, dans le cas d'une Date de Constatation d'une Moyenne, Date d'Observation, ou la Date d'Evaluation, ce dernier Jour Ouvré Prévus pour l'Indice de Stratégie est déjà une Date de Constatation d'une Moyenne, Date d'Observation, ou Date d'Evaluation, selon le cas) et pourra déterminer le Prix de Règlement en déployant des efforts raisonnables pour calculer un niveau de l'Indice de Stratégie à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour Ouvré Prévus pour l'Indice de Stratégie conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie en vigueur avant la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie et en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur des composants de l'Indice de Stratégie ; ou

- (B) l'Agent de Calcul pourra déployer des efforts raisonnables pour choisir un indice de remplacement avec une stratégie substantiellement similaire à celle de l'Indice de Stratégie d'origine et, dès le choix de cet Indice effectué, l'Agent de Calcul notifiera sans délai les Titulaires ; cet indice deviendra l'Indice de Stratégie de Remplacement et sera réputé être l'"Indice de Stratégie" pour les besoins des Obligations et l'Agent de Calcul effectuera, dans la mesure du possible et si nécessaire, des ajustements aux Modalités des Obligations et les Conditions Définitives applicables concernées pour tenir compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie ; ou
- (C) l'Agent de Calcul pourra déterminer tout ajustement approprié à tout montant payable au titre des Obligations et la date d'effet de cet ajustement et, dans la mesure du possible, ajuster en conséquence les Modalités des Obligations et les Conditions Définitives applicables concernées pour tenir compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie ; ou
- (D) à moins que "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées l'Agent de Calcul pourra demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Obligations. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Obligation à sa valeur de marché, en tenant compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie, moins le coût de déboucement de tout instrument de couverture sous-jacent, (le "**Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**"), tel que calculé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie (la "**Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**"). Les paiements seront effectués de la

manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à l'Article 16 des Modalités des Obligations ; ou

- (E) si "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul calculera le Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie à la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie et en notifiera l'Emetteur. L'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance chaque Obligation pour un montant calculé par l'Agent de Calcul égal au Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie incluse jusqu'à la Date d'Echéance, ou si aucun taux n'est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, aucun montant d'intérêt additionnel ne sera du ; ou
 - (F) dans le cas d'une Modification de l'Indice de Stratégie qui survient à la dernière Date d'Evaluation, dernière Date de Constatation d'une Moyenne ou dernière Date d'Observation seulement, l'Agent de Calcul pourra choisir de calculer le niveau de l'Indice de Stratégie en utilisant, au lieu du niveau publié pour l'Indice de Stratégie à la Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation selon le cas, le niveau de l'Indice de Stratégie à cette date déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie en vigueur avant la Modification de l'Indice de Stratégie mais en utilisant seulement les éléments qui composaient l'Indice de Stratégie avant la Modification de l'Indice de Stratégie.
- (b) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice de Stratégie (Panier d'Indices de Stratégie) où Jour Ouvré Prévu pour un Indice de Stratégie (Base Tous Indices de Stratégie) est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables :
- (i) si le Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie est un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui survient ou se poursuit pour un Indice de Stratégie (chacun un "**Indice de Stratégie Affecté**") à la dernière Date d'Evaluation, dernière Date de Constatation d'une Moyenne ou dernière Date d'Observation, alors cette Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas, pour tous les Indices de Stratégie du Panier sera le premier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant lequel aucun Dérèglement de l'Indice de Stratégie cesse d'exister pour un Indice de Stratégie du Panier, à moins qu'il y ait un Dérèglement de l'Indice de Stratégie pour un des Indices de Stratégie du Panier chacun des Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie pendant la période égale au Nombre de Jours Maximum de Dérèglement immédiatement suivant la Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation prévue, selon le cas, et dans ce cas ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie sera réputé être la Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas, pour tous les Indices de Stratégie du Panier, sans tenir compte du Dérèglement de l'Indice de Stratégie pour un Indice de Stratégie Affecté. L'Agent de Calcul déterminera le Prix de Règlement (x) en utilisant pour un

Indice de Stratégie qui n'est pas un Indice de Stratégie Affecté, la méthode prévue dans la partie (a) de la définition de "Prix de Règlement" prévue à l'Article 14 et (y) pour un Indice de Stratégie du Panier qui est un Indice de Stratégie Affecté, en faisant des efforts raisonnables pour calculer le niveau de l'Indice de Stratégie concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour Ouvré PrévU pour l'Indice de Stratégie consécutif conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie concerné en vigueur avant la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie et en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur des composants de l'Indice de Stratégie;

- (ii) à la suite d'une Modification de l'Indice de Stratégie ou d'une Suppression de l'Indice de Stratégie à tout moment ou d'un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui dans ce dernier cas survient ou se poursuit à la Date d'Exercice, une Date de Constatation d'une Moyenne (autre que la dernière Date de Constatation d'une Moyenne), une Date d'Observation (autre que la dernière Date d'Observation) ou une Date d'Evaluation (autre que la dernière Date d'Evaluation), l'Agent de Calcul déterminera si ce Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie a un effet significatif sur les Obligations et, dans ce cas :
 - (A) si le Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie est un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui survient ou se poursuit à la Date d'Exercice, une Date de Constatation d'une Moyenne, une Date d'Observation, ou une Date d'Evaluation, l'Agent de Calcul pourra déterminer que la Date d'Exercice, la Date de Constatation d'une Moyenne concernée, la Date d'Observation concernée, ou la Date d'Evaluation concernée, selon le cas, pour tous les Indices de Stratégie du Panier, sera le premier Jour Ouvré PrévU pour l'Indice de Stratégie suivant (pour la Date d'Exercice) ou la Date Eligible (dans le cas d'une Date de Constatation d'une Moyenne, Date d'Observation, ou Date d'Evaluation, selon le cas) lequel un Dérèglement de l'Indice de Stratégie cesse d'exister pour tout Indice de Stratégie (chacun un "**Indice de Stratégie Affecté**") compris dans le Panier, à moins qu'il y ait un Dérèglement de l'Indice de Stratégie chacun des Jours Ouvrés PrévUs pour l'Indice de Stratégie pendant la période égale au Nombre de Jours Maximum de Dérèglement immédiatement suivant la Date d'Exercice, la Date de Constatation d'une Moyenne, Date d'Observation, ou la Date d'Evaluation prévue, selon le cas, et dans ce cas l'Agent de Calcul pourra déterminer que ce dernier Jour Ouvré PrévU pour l'Indice de Stratégie sera réputé être la Date d'Exercice, la Date de Constatation d'une Moyenne, la Date d'Observation, ou la Date d'Evaluation, selon le cas (sans tenir compte du fait que, dans le cas d'une Date de Constatation d'une Moyenne, Date d'Observation, ou Date d'Evaluation, ce dernier Jour Ouvré PrévU pour l'Indice de Stratégie soit déjà une Date de Constatation d'une Moyenne, Date d'Observation, ou Date d'Evaluation, selon le cas) pour tous les Indices de Stratégie du Panier. L'Agent de Calcul pourra déterminer le Prix de Règlement (x) en utilisant pour un Indice de Stratégie du Panier qui n'est pas un Indice de Stratégie Affecté, la méthode prévue dans la partie (a) de la définition de "Prix de Règlement" prévue à l'Article 14 (Définitions) ci-dessous et (y) pour un Indice

de Stratégie du Panier qui est un Indice de Stratégie Affecté, en faisant des efforts raisonnables pour calculer un niveau de l'Indice de Stratégie concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie concerné en vigueur avant la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie et en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur des composants de l'Indice de Stratégie ; ou

- (B) l'Agent de Calcul pourra déployer des efforts raisonnables pour choisir un indice de remplacement avec une stratégie substantiellement similaire à celle de l'Indice de Stratégie initial et, dès le choix de cet Indice effectué, l'Agent de Calcul le notifiera sans délai aux Titulaires et cet indice deviendra l'Indice de Stratégie de Remplacement et sera réputé être un "Indice de Stratégie" pour les besoins des Obligations et l'Agent de Calcul effectuera des ajustements, dans la mesure du possible et si nécessaire, des ajustements aux Modalités des Obligations et les Conditions Définitives applicables concernées pour tenir compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie ; ou
- (C) l'Agent de Calcul pourra déterminer tout ajustement approprié à tout montant payable au titre des Obligations et la date d'effet de cet ajustement et, dans la mesure du possible, ajuster en conséquence les Modalités des Obligations et les Conditions Définitives applicables concernées pour tenir compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie ; ou
- (D) à moins que "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul pourra demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Obligations. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Obligation à sa valeur de marché, en tenant compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie, moins le coût de déboucement de tout instrument de couverture sous-jacent, (le "**Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**"), tel que calculé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie (la "**Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**"). Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à l'Article 16 des Modalités des Obligations ; ou
- (E) si "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul calculera le Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie à la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie et en notifiera l'Emetteur. L'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance chaque Obligation pour un montant calculé par l'Agent de Calcul égal au Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie incluse jusqu'à la Date

d'Echéance exclue à un taux indiqué dans les Conditions Définitives applicables, ou si aucun taux n'est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, aucun montant d'intérêt additionnel ne sera du ; ou

- (F) dans le cas d'une Modification de l'Indice de Stratégie qui survient pour un Indice de Stratégie du Panier à la dernière Date d'Evaluation, dernière Date de Constatation d'une Moyenne ou dernière Date d'Observation seulement, l'Agent de Calcul pourra choisir de calculer le niveau de cet Indice de Stratégie en utilisant, au lieu du niveau publié pour l'Indice de Stratégie à la Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation selon le cas, le niveau de l'Indice de Stratégie à cette date déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie en vigueur avant la Modification de l'Indice de Stratégie mais en utilisant seulement les éléments qui composaient l'Indice de Stratégie avant la Modification de l'Indice de Stratégie.
- (c) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice de Stratégie (Panier d'Indices de Stratégie) où Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Par Indice de Stratégie) est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, alors :
- (i) si le Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie est un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui survient ou se poursuit à la dernière Date d'Evaluation, dernière Date de Constatation d'une Moyenne ou dernière Date d'Observation, alors la Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas, pour chaque Indice de Stratégie non affecté par la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie sera la dernière Date d'Evaluation, dernière Date de Constatation d'une Moyenne ou dernière Date d'Observation prévue selon le cas, et la Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas, pour chaque Indice de Stratégie du Panier affecté par le Dérèglement de l'Indice de Stratégie (chacun un "**Indice de Stratégie Affecté**") sera le premier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant lequel un Dérèglement de l'Indice de Stratégie cesse d'exister pour cet Indice de Stratégie Affecté, à moins qu'il n'y ait un Dérèglement de l'Indice de Stratégie chacun des Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie pendant la période égale au Nombre de Jours Maximum de Dérèglement immédiatement suivant la Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation prévue, selon le cas, et dans ce cas ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie consécutif sera réputé être la Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas, pour l'Indice de Stratégie Affecté concerné. L'Agent de Calcul déterminera le Prix de Règlement en déployant des efforts raisonnables pour déterminer le niveau de l'Indice de Stratégie Affecté concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie Affecté concerné en vigueur avant la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie et en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur des composants de l'Indice de Stratégie Affecté ;

(ii) à la suite d'une Modification de l'Indice de Stratégie ou une Suppression de l'Indice de Stratégie ou un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui dans ce dernier cas survient ou se poursuit à la Date d'Exercice, une Date de Constatation d'une Moyenne (autre que la dernière Date de Constatation d'une Moyenne), une Date d'Observation (autre que la dernière Date d'Observation) ou une Date d'Evaluation (autre que la dernière Date d'Evaluation), l'Agent de Calcul déterminera si ce Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie a un effet significatif sur les Obligations et, dans ce cas :

- (A) si le Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie est un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui survient ou se poursuit à la Date d'Exercice, une Date de Constatation d'une Moyenne ou une Date d'Observation, l'Agent de Calcul pourra déterminer que la Date d'Exercice, la Date de Constatation d'une Moyenne concernée ou Date d'Observation concernée, selon le cas, pour chaque Indice de Stratégie du Panier non affecté par la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie sera la Date d'Exercice, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation prévue selon le cas, et la Date d'Exercice, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas, pour chaque Indice de Stratégie du Panier affecté par le Dérèglement de l'Indice de Stratégie (chacun un "**Indice de Stratégie Affecté**") sera le premier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant (pour la Date d'Exercice) ou la Date Eligible (dans le cas d'une Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas) à laquelle un Dérèglement de l'Indice de Stratégie cesse d'exister pour cet Indice de Stratégie Affecté, à moins qu'il n'y ait un Dérèglement de l'Indice de Stratégie chacun des Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie pendant la période égale au Nombre de Jours Maximum de Dérèglement immédiatement suivant la Date d'Exercice, la Date de Constatation d'une Moyenne ou la Date d'Observation prévue, selon le cas. Dans ce cas l'Agent de Calcul pourra déterminer que ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie sera réputé être la Date d'Exercice, la Date de Constatation d'une Moyenne ou la Date d'Observation, selon le cas (sans tenir compte du fait que, dans le cas d'une Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation, ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie soit déjà une Date de Constatation d'une Moyenne ou une Date d'Observation, selon le cas) pour l'Indice de Stratégie Affecté concerné et pourra déterminer le Prix de Règlement en déployant des efforts raisonnables pour déterminer un niveau de l'Indice de Stratégie Affecté concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie consécutif conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie Affecté concerné en vigueur avant la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie et en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur des composants de l'Indice de Stratégie ; ou
- (B) l'Agent de Calcul pourra déployer des efforts raisonnables pour choisir un indice de remplacement avec une stratégie substantiellement similaire à celle de l'Indice de Stratégie initial et, dès le choix de cet indice effectué, l'Agent de Calcul en notifiera

sans délai les Titulaires et cet indice deviendra l'Indice de Stratégie de Remplacement et sera réputé être un "Indice de Stratégie" pour les besoins des Obligations et l'Agent de Calcul effectuera des ajustements, dans la mesure du possible et si nécessaire, des ajustements aux Modalités des Obligations et les Conditions Définitives applicables concernées pour tenir compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie ; ou

- (C) l'Agent de Calcul pourra déterminer tout ajustement approprié à tout montant payable au titre des Obligations et la date d'effet de cet ajustement et, dans la mesure du possible, ajuster en conséquence les Modalités des Obligations et les Conditions Définitives applicables concernées pour tenir compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie ; ou
- (D) à moins que "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul pourra demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Obligations. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Obligation à sa valeur de marché, en tenant compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie, moins le coût de déboucement de tout instrument de couverture sous-jacent, (le "**Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**"), tel que déterminé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie (la "**Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**"). Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à l'Article 16 des Modalités des Obligations ; ou
- (E) si "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul calculera le Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie à la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie et en notifiera l'Emetteur. L'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance chaque Obligation pour un montant calculé par l'Agent de Calcul égal au Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie incluse jusqu'à la Date d'échéance exclue à un taux indiqué dans les Conditions Définitives applicables, ou si aucun taux n'est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, aucun montant d'intérêt additionnel ne sera du ; ou
- (F) dans le cas d'une Modification de l'Indice de Stratégie qui survient pour un Indice de Stratégie du Panier à la dernière Date d'Evaluation, dernière Date de Constatation d'une Moyenne ou dernière Date d'Observation seulement, l'Agent de Calcul pourra choisir de calculer le niveau de cet Indice de Stratégie en utilisant, au lieu du niveau publié pour l'Indice de Stratégie à la Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation selon le cas, le niveau de l'Indice de Stratégie à cette

date déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la dernière formule et dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie en vigueur avant la Modification de l'Indice de Stratégie mais en utilisant seulement les éléments qui composaient l'Indice de Stratégie avant la Modification de l'Indice de Stratégie.

9.3 Notification

L'Agent de Calcul notifiera, dès que possible, à l'Emetteur toute détermination ou calcul effectué par lui conformément à l'Article 9 (b) et l'action ou l'action proposée et l'Agent de Calcul et l'Emetteur rendront disponibles à la consultation par les Titulaires des copies de ces déterminations ou calculs.

Toute décision et date de remboursement anticipée des Obligations au titre du paragraphe (b) ci-dessus sera immédiatement notifiée par l'Emetteur aux Titulaires conformément à l'Article 16 des Modalités des Obligations.

10. CORRECTION DE L'INDICE DE STRATÉGIE

A l'exception de corrections publiées après la Date Butoir, si le niveau de l'Indice de Stratégie publié un jour donné et utilisé ou destiné à être utilisé par l'Agent de Calcul pour effectuer toute détermination dans le cadre des Obligations, est corrigé par la suite et la correction est publiée par l'Agent de Publication concerné ou (le cas échéant) l'Agent de Publication de Remplacement concerné durant la Période de Correction de l'Indice de Stratégie suivant la date de la publication initiale, le niveau à utiliser sera le niveau de l'Indice de Stratégie ainsi corrigé. Les corrections publiées postérieurement à la Date Butoir ne seront pas prises en compte par l'Agent de Calcul pour les besoins de déterminer le montant applicable à payer.

11. CAS DE DÉRÈGLEMENT ADDITIONNEL

11.1 Si un Cas de Dérèglement Additionnel survient, l'Agent de Calcul pourra :

- (a) déterminer et effectuer l'ajustement approprié à tout montant payable au titre des Obligations, et, dans la mesure du possible, ajuster en conséquence les Modalités des Obligations et les Conditions Définitives applicables pour tenir compte du Cas de Dérèglement Additionnel et déterminer la date d'effet de cet ajustement ; ou
- (b) déployer tous efforts raisonnables pour choisir un indice de remplacement avec une stratégie substantiellement similaire à celle de l'Indice de Stratégie initial dans les vingt (20) Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie (ou cet autre nombre de Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie indiqué dans les Conditions Définitives applicables) à compter du Cas de Dérèglement Additionnel et, dès cet indice choisi, l'Agent de Calcul notifiera sans délai l'Emetteur et l'Emetteur notifiera les Titulaires conformément à l'Article 16 des Modalités des Obligations, et cet indice deviendra l'Indice de Remplacement et sera réputé être un "Indice de Stratégie" pour les besoins des Obligations, et l'Agent de Calcul effectuera l'ajustement approprié à tout montant payable au titre des Obligations et la date d'effectivité de cet ajustement et, dans la mesure du possible, ajuster en conséquence les Modalités des Obligations et les Conditions Définitives applicables concernées pour tenir compte du Cas de Dérèglement Additionnel. Cette substitution et les ajustements aux termes des Obligations qui en découlent seront réputés être effectifs à compter de la date choisie par l'Agent de Calcul (la "Date de Remplacement") et indiquée dans la

notification décrite ci-dessous qui peut être, mais ne sera pas nécessairement, la date à laquelle le Cas de Dérèglement Additionnel est survenu ; ou

- (c) à moins que "Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Obligations. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Obligation à sa valeur de marché en tenant compte du Cas de Dérèglement Additionnel moins le coût de déboucement de tout instrument de couverture sous-jacent, (le "Montant de Dérèglement Additionnel") tel que déterminé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance du Cas de Dérèglement Additionnel (la "Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel"). Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à l'Article 16 des Modalités des Obligations ; ou
- (d) si "Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul calculera le Montant de Dérèglement Additionnel à la Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel et en notifiera l'Emetteur. L'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance chaque Obligation pour un montant égal au Montant de Dérèglement Additionnel augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel incluse jusqu'à la Date d'Echéance exclue à un taux égal au coût de refinancement de l'Emetteur en vigueur ou, si le Montant de Résiliation avec Capital Protégé est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives et qu'il est plus élevé, à ce montant.

- 11.2 En cas de survenance d'un Cas de Dérèglement Additionnel, si l'Agent de Calcul décide d'effectuer une action en relation avec cet événement il en notifiera l'Emetteur dès que possible et l'Emetteur notifiera dès que possible les Titulaires conformément à l'Article 16 des Modalités des Obligations, en déclarant la survenance du Cas de Dérèglement Additionnel, et en indiquant l'action proposée en relation avec cet événement.

Toute décision et date de remboursement anticipée des Obligations au titre du présent Article sera immédiatement notifiée par l'Emetteur aux Titulaires conformément à l'Article 16 des Modalités des Obligations.

12. CAS D'ACTIVATION ET CAS DE DESACTIVATION

- 12.1 Si "**Cas d'Activation**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, alors tout paiement dans le cadre de ces Obligations soumises à un Cas d'Activation sera conditionné par la survenance de ce Cas d'Activation.
- 12.2 Si "**Cas de Désactivation**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, alors tout paiement dans le cadre de ces Obligations soumises à un Cas de Désactivation sera conditionné par la non survenance de ce Cas de Désactivation.
- 12.3 Si l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante indiqués dans les Conditions Définitives applicables est l'Heure d'Evaluation et si à une Date d'Effet de la Barrière Activante ou à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante, un Cas de Dérèglement de l'Indice de Stratégie survient, alors le Cas d'Activation ou le Cas de Désactivation sera réputé ne pas être survenu ; étant entendu que si, par l'effet de cette disposition, aucune Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante ne surviendrait au cours de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, la Date de Fin de la

Période d'Effet de la Barrière Activante ou la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante sera considérée comme une Date d'Evaluation et l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice de Stratégie à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante conformément aux dispositions contenues dans la définition de "Date d'Evaluation".

- 12.4 Si l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante indiquée dans les Conditions Définitives applicables est toute heure ou période de temps pendant les heures d'ouverture de bourse habituelles sur la Bourse de Valeurs concernée et si à une Date d'Effet de la Barrière Activante ou à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante et à tout moment dans l'heure qui suit ou précède l'heure où le niveau de l'Indice de Stratégie atteint la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, un Cas de Dérèglement de l'Indice de Stratégie survient ou existe, alors le Cas d'Activation ou le Cas de Désactivation sera réputé ne pas être survenu, étant entendu que si, par l'effet de cette disposition aucune Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante ne survient au cours de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante sera considérée comme une Date d'Evaluation et l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice de Stratégie à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante conformément aux dispositions contenues dans la définition de "Date d'Evaluation".

12.5 Définitions relatives à un Cas d'Activation / Cas de Désactivation :

"Barrière Activante" signifie (i) dans le cas d'un Indice de Stratégie unique, le niveau de l'Indice de Stratégie et (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices de Stratégie, le niveau du Panier d'Indices de Stratégie, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives ou (y) calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement si Activation STR est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives, dans chaque cas, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions prévues à l'Article 9 ci-dessus (Ajustements d'un Indice de Stratégie et Dérèglement relatif à un Indice de Stratégie);

"Barrière Désactivante" signifie (i) dans le cas d'un Indice de Stratégie unique, le niveau de l'Indice de Stratégie ou (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices de Stratégie, le niveau du Panier d'Indices de Stratégie, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou (y) calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement si Désactivation STR est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, dans chaque cas, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions prévues à l'Article 9 ci-dessus (Ajustements d'un Indice de Stratégie et Dérèglement relatif à un Indice de Stratégie);

"Cas d'Activation" signifie :

- (a) Si Activation STR est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la Valeur de la Barrière Activante est ; ou
- (b) Si Activation STR est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées,

- (i) en ce qui concerne un Indice de Stratégie unique, que le niveau de l'Indice de Stratégie déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante à toute Date d'Effet de la Barrière Activante est,
- (ii) en ce qui concerne un Panier d'Indices de Stratégie, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Indice de Stratégie (la valeur de chaque Indice de Stratégie étant le produit du (x) niveau de cet Indice de Stratégie à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante à toute Date d'Effet de la Barrière Activante et de (y) la Pondération applicable) est

dans chacun des cas (A)(a) "supérieur à", (b) "supérieur ou égal à", (c) "inférieur à" ou (d) "inférieur ou égal à" la Barrière Activante ou (B) "à l'intérieur" du Tunnel Activant,

dans chaque cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Effet de la Barrière Activante, ou (y) au titre d'une Période d'Effet de la Barrière Activante, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"Cas de Désactivation" signifie :

- (a) Si Désactivation STR est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives, la Valeur de la Barrière Activante est ; ou
- (b) Si Désactivation STR est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives,
 - (i) en ce qui concerne un Indice de Stratégie unique, que le niveau de l'Indice de Stratégie déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante est; et
 - (ii) en ce qui concerne un Panier d'Indices de Stratégie, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Indice de Stratégie (la valeur de chaque Indice de Stratégie étant le produit du (x) niveau de chaque Indice de Stratégie à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante et de (y) la Pondération applicable) est

dans chacun des cas (A) (a) "supérieur à", (b) "supérieur ou égal à", (c) "inférieur à" ou (d) "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante ou (B) "à l'intérieur" du Tunnel Désactivant,

dans chaque cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante, ou (y) au titre d'une Période d'Effet de la Barrière Désactivante, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables;

"Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant.

"Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie pour la Date de Commencement de la Période

d'Effet de la Barrière Désactivante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant ;

"Date d'Effet de la Barrière Activante" signifie la(les) date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, et si rien n'est indiqué, chaque Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie pendant la Période d'Effet de la Barrière Activante ;

"Date d'Effet de la Barrière Désactivante" signifie la(les) date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie pendant la Période d'Effet de la Barrière Désactivante ;

"Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant ;

"Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant ;

"Heure d'Evaluation de la Barrière Activante" signifie l'heure ou la période de temps à toute Date d'Effet de la Barrière Activante indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou dans le cas où les Conditions Définitives concernées ne spécifient pas d'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante sera l'Heure d'Evaluation ;

"Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante" signifie l'heure ou la période de temps à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou dans le cas où les Conditions Définitives concernées ne spécifient pas d'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante sera l'Heure d'Evaluation ;

"Période d'Effet de la Barrière Activante" signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse ;

"Période d'Effet de la Barrière Désactivante" signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse ;

"Pondération" signifie la pondération indiquée dans les Conditions Définitives applicables ;

"Tunnel Activant" signifie le tunnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions décrites à l'Article 9 ;

"**Tunnel Désactivant**" signifie le tunnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions décrites à l'Article 9 ;

"**Valeur de la Barrière Activante**" signifie la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Valeur de la Barrière Désactivante**" signifie la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

13. REMBOURSEMENT ANTICIPÉ AUTOMATIQUE

13.1 Si "**Cas de Remboursement Anticipé Automatique**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, alors à moins que les Obligations n'aient été remboursées ou achetées et annulées préalablement, si (i) à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique ou (ii) au titre de chacune des Dates d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique de la Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, un Cas de Remboursement Anticipé Automatique survient, alors les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, mais non partiellement, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique suivant immédiatement la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique ou la fin de la Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique en question, et le Montant de Remboursement Anticipé payable par l'Emetteur à cette date pour le remboursement de chaque Obligation sera un montant dans la devise Applicable indiquée dans les Conditions Définitives applicables égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique.

13.2 Définitions relatives au Remboursement Anticipé Automatique :

"**Cas de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie

(A) Si RAA STR est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, la Valeur RAA STR est ; ou

(B) Si RAA STR est spécifié comme non applicable dans les Conditions Définitives,

(a) dans le cas d'un Indice de Stratégie unique, que le niveau de l'Indice de Stratégie déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à toute Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique est, et (b) dans le cas d'un Panier d'Indices de Stratégie, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Indice de Stratégie (la valeur d'un Indice de Stratégie étant le produit (x) du niveau de cet Indice de Stratégie tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à toute Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique et (y) de la Pondération applicable) est, dans chacun des cas,

(i) "supérieur au", (ii) "supérieur ou égal au", (iii) "inférieur au" ou (iv) "inférieur ou égal au" Niveau de Remboursement Anticipé Automatique (précisé dans les Conditions Définitives), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, ou (y) à toute(s) Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique au titre d'une Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables;

"Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique" signifie la ou les date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant à moins, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, qu'un Cas de Dérèglement d'un Indice de Stratégie ne se produise à cette date, et dans ce cas, les dispositions correspondantes dans la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si les références dans ces dispositions à "Date d'Evaluation" étaient des références à "Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique" ;

"Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique" signifie la ou les dates indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ou si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant, et aucun Titulaire n'aura droit à un intérêt ou à un paiement supplémentaire en raison de ce report;

"Montant de Remboursement Anticipé Automatique" signifie le montant déterminé sur la base de la Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique si indiqué dans les Conditions Définitives applicables et à défaut, le produit de (i) la Valeur Nominale Indiquée de chaque Obligation et (ii) du Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable relatif à cette Date de Remboursement Anticipé Automatique.

"Niveau de Remboursement Anticipé Automatique" signifie (i) dans le cas d'un Indice de Stratégie unique, le niveau de l'Indice de Stratégie, et (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices de Stratégie, le niveau du Panier d'Indices de Stratégie, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou (y) calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement, si RAA STR est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, le tout sous réserve des "Ajustements de l'Indice de Stratégie " prévus à l'Article 9 ci-dessus.

"Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique" signifie la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"Taux de Remboursement Anticipé Automatique" signifie, pour une Date de Remboursement Anticipé Automatique, (x) le taux indiqué comme tel, ou (y) calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles applicables aux Formules de Paiement si RAA STR est spécifié comme applicable, dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"Valeur RAA STR" signifie la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

14. DEFINITIONS RELATIVES AUX INDICES DE STRATEGIE

"Actions de Couverture" signifie le nombre de titres/matières premières/composants compris dans un Indice de Stratégie que l'Agent de Calcul considère comme nécessaire pour l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Affiliées pour couvrir le risque de prix des actions ou tout autre risque de prix lié à la conclusion et l'exécution de ses obligations relatives aux Obligations ;

"Agent de Publication" signifie, pour un Indice de Stratégie, la société ou autre entité qui (a) est responsable de l'établissement et de la révision des règles et procédures et des méthodes de calcul et des ajustements, s'il y a lieu, relatifs à cet Indice de Stratégie et (b) assure le calcul et la publication du niveau de cet Indice de Stratégie régulièrement (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) conformément aux règles de l'Indice de

Stratégie, et qui, à la Date d'Emission des Obligations, est l'agent de publication indiqué pour cet Indice de Stratégie dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Augmentation des Frais de Couverture**" signifie l'existence, au titre d'une opération de couverture liée aux Obligations d'un montant de taxe(s), droit(s), dépense(s), coût(s) et/ou commission(s) (autres que des commissions d'intermédiation/de courtage) substantiellement supérieur à celui qui existe à la Date de Négociation pour (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) considéré comme nécessaire pour couvrir le risque de marché (y compris, mais non limitativement, le risque de prix des actions, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de l'Emetteur en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations au titre des Obligations, ou (B) réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de l'un(e) quelconque de ces opération(s) ou actif(s), étant entendu qu'un tel montant supporté exclusivement en raison de la détérioration du crédit de l'Emetteur et/ou de l'une quelconque de ses filiales ne sera pas réputé être une Augmentation des Frais de Couverture ;

"**Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres**" signifie que l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées au titre d'une opération de couverture liée aux Obligations supporterait un taux pour emprunter tout titre/matière première/composant compris dans un Indice de Stratégie qui serait supérieur au Taux de Prêt de Titres Initial selon la détermination de l'Agent de Calcul ;

"**Autorité Gouvernementale**" signifie une nation, état ou gouvernement, une province ou autre subdivision politique de celui-ci, un corps, agence ou ministère, une autorité fiscale, monétaire, de change ou autre, une cour, tribunal ou autre service et toute autre entité exerçant des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives dans un, ou appartenant à un, état ;

"**Cas de Dérèglement Additionnel**" signifie tout Changement Législatif, Cas de Force Majeure, Dérèglement des Instruments de Couverture, Augmentation des Frais de Couverture, Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres et/ou Perte sur Emprunt de Titres, dans chaque cas si spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Cas de Force Majeure**" signifie que, à ou après la Date de Négociation, l'exécution des obligations de l'Emetteur dans le cadre des Obligations est empêchée ou entravée ou retardée de manière importante en raison d' (a) un acte, une loi, une règle, un règlement, un jugement, un ordre, une directive, une interprétation, un décret ou une mesure législative, réglementaire ou administrative importante par une Autorité Gouvernementale ou autre, ou de (b) la survenance d'une guerre civile, d'un dérèglement, d'une action militaire, de troubles, d'une insurrection politique, d'une activité terroriste quelle qu'en soit la forme, d'une émeute, d'une manifestation et/ou protestation publique, ou la survenance de difficultés financières ou économiques ou pour toutes autres causes ou empêchements en dehors du contrôle de l'Emetteur, ou (c) une expropriation, confiscation, réquisition, nationalisation ou autre action prise ou menacée d'être prise par une Autorité Gouvernementale qui a pour effet de priver l'Emetteur ou l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Affiliées de tous, ou substantiellement tous, leurs actifs dans la juridiction concernée ;

"**Changement Législatif**" signifie qu'à compter de la Date de Négociation (incluse) (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées) du fait de (A) l'adoption de, ou de toute modification à, toute loi ou règlement applicable (y compris, mais non limitativement, toute loi et/ou règlement en matière de fiscalité ou relatifs aux exigences de solvabilité ou de capital), (B) la promulgation ou tout changement dans l'interprétation par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente, de toute loi ou tout règlement applicable (y compris

toute action intentée par une autorité fiscale ou une autorité de supervision financière), ou (C) l'effet combiné des événements décrits aux (A) et (B): (a) il est devenu illégal pour l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées sur une opération de couverture liée aux Obligations de détenir, acquérir ou céder toute position de couverture relative à un Indice ; ou (b) un coût augmenté significativement (y compris, mais non limitativement, au regard de toute exigence fiscale, de solvabilité ou de capital) pour maintenir les Obligations en circulation ou pour détenir, acquérir ou céder toute position de couverture relative à un Indice de Stratégie ;

"Date de Constatation d'une Moyenne" signifie les dates indiquées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ou, si une de ces dates n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, un tel jour soit un Jour de Dérèglement, et dans ce cas les dispositions de l'Article 9.2 (Modification et Cessation du Calcul d'un Indice de Stratégie et Dérèglement d'un Indice de Stratégie) s'appliqueront ;

"Date d'Evaluation" signifie chaque Date d'Evaluation des Intérêts et/ou chaque Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique et/ou chaque Date d'Evaluation de Remboursement, selon le cas, indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour soit un Jour de Dérèglement et dans ce cas, les dispositions de l'Article 9.2 (Modification et Cessation du Calcul d'un Indice de Stratégie et Dérèglement d'un Indice de Stratégie) s'appliqueront ;

"Date d'Exercice" signifie la (ou les) date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ou, si un de ces jours n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour soit un Jour de Dérèglement, et dans ce cas, les dispositions de l'Article 9.2 (Modification et Cessation du Calcul d'un Indice de Stratégie et Dérèglement d'un Indice de Stratégie) s'appliqueront ;

"Date d'Observation" signifie chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou si l'une de ces dates n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour soit un Jour de Dérèglement, et dans ce cas, les dispositions de l'Article 9.2 (Modification et Cessation du Calcul d'un Indice de Stratégie et Dérèglement d'un Indice de Stratégie) s'appliqueront ;

"Date Eligible" signifie un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie qui n'est pas un Jour de Dérèglement et où une autre Date de Constatation d'une Moyenne ou une autre Date d'Observation ne se produit pas ;

"Dérèglement des Instruments de Couverture" signifie que l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées sur une opération de couverture liée aux Obligations n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, de (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) ou tout(s) contrat(s) à terme ou d'option qu'il considère comme nécessaire pour couvrir le risque de marché de l'Emetteur, le risque de prix des actions ou tout autre risque de prix applicable, y compris mais non limitativement, le risque de change pour l'Emetteur en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations relatives aux Obligations, ou (B) librement réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de l'une de ces opération(s) ou de ces

actif(s) ou contrat(s) à terme ou d'option ou de toute position de couverture applicable relative à un Indice de Stratégie ou aux Obligations ;

"**Heure d'Evaluation**" signifie l'heure par référence à laquelle l'Agent de Publication détermine le niveau de l'Indice de Stratégie ;

"**Indice de Stratégie**" et "**Indices de Stratégie**" signifient, sous réserve d'ajustements conformément à l'Article 9 (Ajustements à un Indice de Stratégie et Dérèglement d'un Indice de Stratégie), l'(les) indice(s) sponsorisé(s) et calculé(s) par des établissements autres que l'Emetteur ou un membre du Groupe, indiqué(s) dans les Conditions Définitives applicables et les expressions qui s'y réfèrent seront interprétées en conséquence ;

"**Jour Bancaire**" signifie tout jour de semaine sauf le 25 décembre et le 1^{er} janvier de chaque année ;

"**Jour de Dérèglement**" signifie un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie où un Dérèglement de l'Indice de Stratégie survient ou se poursuit selon l'Agent de Calcul ;

"**Jour de Négociation de l'Indice de Stratégie**" signifie, pour un Indice de Stratégie, un Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie où l'Agent de Calcul détermine que l'Emetteur et/ou une de ses Sociétés Affiliées est capable d'exécuter ses obligations concernant cet Indice de Stratégie au titre des Obligations.

"**Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie**" signifie soit (i) dans le cas d'un Indice de Stratégie unique, Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie (Base Indice de Stratégie unique) soit (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices de Stratégie, (a) Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie (Base Tous Indices de Stratégie) ou (b) Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie (Base Par Indice de Stratégie), dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives concernées, Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie (Base Tous Indices de Stratégie) s'appliquera ;

"**Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie (Base Indice de Stratégie unique)**" signifie un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie où (i) le niveau de l'Indice de Stratégie est calculé et est disponible et (ii) ce jour est un Jour de Négociation de l'Indice de Stratégie ;

"**Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie (Base Par Indice de Stratégie)**" signifie pour un Indice de Stratégie, un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie où (i) le niveau de l'Indice de Stratégie est calculé et est disponible et (ii) ce jour est un Jour de Négociation de l'Indice de Stratégie ;

"**Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie (Base Tous Indices de Stratégie)**" signifie un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie où (i) le niveau de l'Indice de Stratégie est calculé et est disponible et (ii) ce jour est un Jour de Négociation de l'Indice de Stratégie pour tous les Indices de Stratégie du Panier ;

"**Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie**" signifie soit (i) dans le cas d'un Indice de Stratégie unique, Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Indice de Stratégie unique) soit (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices de Stratégie, Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Tous Indices de Stratégie) ou Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Par Indice de Stratégie), dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives applicables, Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Tous Indices de Stratégie) s'appliquera ;

"Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Indice de Stratégie unique)" signifie un Jour Bancaire où (i) le niveau de l'Indice de Stratégie est censé être calculé et (ii) l'Agent de Calcul détermine que ce jour est prévu pour être un Jour de Négociation de l'Indice de Stratégie ;

"Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Par Indice de Stratégie)" signifie pour un Indice de Stratégie, un Jour Bancaire où (i) le niveau de l'Indice de Stratégie est censé être calculé et est disponible et (ii) l'Agent de Calcul détermine que ce jour est planifié pour être un Jour de Négociation de l'Indice de Stratégie ;

"Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Tous Indices de Stratégie)" signifie un Jour Bancaire où (i) le niveau de l'Indice de Stratégie est censé être calculé et est disponible et (ii) l'Agent de Calcul détermine que ce jour est planifié pour être un Jour de Négociation de l'Indice de Stratégie pour tous les Indices de Stratégie du Panier ;

"Nombre de Jours de Dérèglement Maximum" signifie le nombre de jours indiqué dans les Conditions Définitives applicables, ou si rien n'est indiqué, vingt (20) Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie ;

"Panier" et **"Panier d'Indices de Stratégie "** signifie un panier composé de deux ou plus Indices de Stratégie ;

"Période de Correction de l'Indice de Stratégie" signifie la période indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou si aucune n'est indiquée, dix (10) Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie suivant la date à laquelle le niveau initial a été calculé et est mis à disposition par l'Agent de Publication, et qui est la date après laquelle toutes les corrections du niveau de l'Indice de Stratégie ne seront prises en compte pour les besoins d'aucun calcul à effectuer en utilisant le niveau de l'Indice de Stratégie ;

"Période d'Observation" signifie la période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Perte sur Emprunt de Titres" signifie que l'Emetteur et/ou une Société Affiliée ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées au titre d'une opération de couverture liée aux Obligations n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, d'emprunter (ou de maintenir un emprunt) des titres/matières premières/composants compris dans un Indice de Stratégie pour un montant égal aux Actions de Couverture à un taux égal ou inférieur au Taux de Prêt de Titres Maximum tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

"Prix d'Exercice" signifie sous réserve de ce qui est indiqué dans "Date d'Exercice" ci-dessus :

- (a) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice de Stratégie (Indice de Stratégie unique), un montant égal au niveau de l'Indice de Stratégie publié par l'Agent de Publication déterminé par l'Agent de Calcul ou, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le niveau de l'Indice de Stratégie déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions établies par les Conditions Définitives applicables, à l'Heure d'Evaluation à la Date d'Exercice ; et
- (b) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice de Stratégie (Panier d'Indices de Stratégie) et pour chaque Indice de Stratégie compris dans le Panier, un montant égal au niveau de chacun de ces Indices de Stratégie publié par l'Agent de Publication concerné, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul ou, si

indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le niveau de cet Indice de Stratégie déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions établies par les Conditions Définitives applicables, à l'Heure d'Evaluation à la Date d'Exercice multiplié par la Pondération applicable ;

"Prix de Règlement" signifie sous réserve des dispositions de cette Annexe et des références aux définitions "Date de Constatation d'une Moyenne", "Date d'Observation" ou "Date d'Evaluation", selon le cas :

- (a) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice de Stratégie (Panier d'Indices de Stratégie) et pour chaque Indice de Stratégie composant le Panier d'Indices de Stratégie, un montant (qui sera réputé être une valeur monétaire dans la Devise de l'Indice) égal au niveau de chacun de ces Indices de Stratégie déterminé par l'Agent de Calcul ou, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le niveau de chacun de ces Indices de Stratégie tel que déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précisées dans les Conditions Définitives applicables, à l'Heure d'Evaluation à (a) si Constatation n'est pas indiquée dans les Conditions Définitives applicables, soit la "Date d'Exercice", "Date d'Effet de la Barrière Activante", "Date d'Effet de la Barrière Désactivante", "Date d'Observation" ou la Date d'Evaluation ou (b) si Constatation est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, une Date de Constatation d'une Moyenne et, dans chaque cas, multiplié par la Pondération applicable ; et
- (b) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice de Stratégie (Indice de Stratégie unique), un montant égal au niveau de l'Indice de Stratégie tel que publié par l'Agent de Publication, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ou, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le niveau de l'Indice de Stratégie tel que déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précisées dans les Conditions Définitives applicables, à l'Heure d'Evaluation à (a) si Constatation n'est pas indiquée dans les Conditions Définitives applicables, soit la "Date d'Exercice", la "Date d'Effet de la Barrière Activante", la "Date d'Effet de la Barrière Désactivante", la "Date d'Observation" ou la Date d'Evaluation, ou (b) si Constatation est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, une Date de Constatation d'une Moyenne ;

"Société Affiliée" signifie en ce qui concerne une société (la "**Première Société**"), toute société contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Société, toute société qui contrôle, directement ou indirectement, la Première Société ou toute société directement ou indirectement sous contrôle commun avec la Première Société. Pour les besoins de cette définition, "contrôle" signifie la propriété d'une majorité des droits de vote et/ou de capital d'une société.

"Taux de Prêt de Titres Initial" signifie, pour un titre/matière première composant un Indice de Stratégie, le taux de prêt de titres initial indiqué pour ce titre/matière première dans les Conditions Définitives applicables ; et

"Taux de Prêt de Titres Maximum" signifie, pour un titre/matière première composant un Indice de Stratégie, le taux de prêt de titres maximum indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

ANNEXE TECHNIQUE 3

MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR ACTION

*Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur action comprendront les modalités des Obligations décrites aux pages 85 à 126 (les "**Modalités des Obligations**") et les modalités additionnelles décrites ci-dessous (les "**Modalités Action**"), dans chaque cas, sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives applicables. En cas de contradiction entre les Modalités des Obligations et les Modalités Action, les Modalités Action prévaudront.*

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités Action auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Obligations ou les Conditions Définitives concernées.

*Les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après.*

1. DÉRÈGLEMENT DE MARCHÉ

"**Cas de Dérèglement de Marché**" signifie, pour des Obligations Indexées sur Action (Action unique ou Panier d'Actions), en ce qui concerne une Action, la survenance ou l'existence (i) d'un Dérèglement de Négociation ou (ii) d'un Dérèglement de Bourse, que, dans un ou l'autre cas, l'Agent de Calcul considère comme significatif, à tout moment dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation applicable, ou (iii) d'une Clôture Anticipée.

L'Agent de Calcul notifiera dès que possible aux Titulaires conformément à l'Article 16 des Modalités des Obligations la survenance d'un Jour de Dérèglement pour tout jour qui, si un Jour de Dérèglement se s'était pas produit, aurait été la Date d'Exercice, une Date de Constatation d'une Moyenne, une Date d'Observation, la Date d'Evaluation d'un Cas de Remboursement Anticipé Automatique ou une Date d'Evaluation, selon le cas.

2. CAS D'AJUSTEMENT POTENTIELS ET EVENEMENTS EXTRAORDINAIRES

2.1 Cas d'Ajustement Potentiels

"**Cas d'Ajustement Potentiel**" signifie l'un des cas suivants :

- (a) une division, un regroupement ou un changement de catégorie des Actions concernées (à moins que cette opération ne résulte d'une Fusion) ou une attribution gratuite d'Actions concernées ou une distribution de dividende sous forme d'attribution d'Actions concernées au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire;
- (b) une distribution, une émission ou un dividende, au profit des porteurs existants des Actions concernées portant sur (a) les Actions concernées ou (b) tous autres titres de capital ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou au boni de liquidation de la Société du Panier ou de l'Emetteur de l'Action, selon le cas, égal ou proportionnel à celui des porteurs des Actions concernées ou (c) des titres de capital ou d'autres titres d'un autre émetteur acquis ou détenus (directement ou indirectement) par la Société du Panier ou l'Emetteur de l'Action, selon le cas, à la

suite d'une scission ou de toute opération similaire ou (d) tout autre type de titres, droits ou bonus ou autres actifs, attribués dans tous les cas contre un paiement (en espèces ou autre) inférieur à leur valeur de marché prévalant à la date d'attribution, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;

- (c) un dividende exceptionnel tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;
- (d) un appel de fonds par une Société du Panier ou l'Emetteur de l'Action, selon le cas, au titre d'Actions qui ne sont pas intégralement libérées ;
- (e) un rachat par la Société du Panier ou par l'Emetteur de l'Action et/ou l'une de leurs filiales respectives, selon le cas, d'Actions par prélèvement sur leur réserve ou leur capital et qu'il donne lieu à un paiement en espèces, une attribution de titres ou tout autre forme de paiement ;
- (f) pour une Société du Panier ou l'Emetteur de l'Action, selon le cas, un événement entraînant l'attribution de tous droits d'actionnaires (y compris toutes opérations financières avec droit préférentiel de souscription) ou le détachement desdits droits d'actionnaires des actions ordinaires ou d'autres titres de capital de la Société du Panier ou l'Emetteur de l'Action, selon le cas, dans le cadre d'une mesure de défense (*shareholder rights plan*) ou d'un accord destiné à empêcher les prises de contrôle hostiles, et donnant droit lors de la survenance de certains événements à l'attribution d'actions de préférence, de bons, de titres de créance ou de droits d'actionnaires à un prix inférieur à leur valeur de marché, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, étant précisé que tout ajustement effectué en conséquence d'un tel événement devra être révisé en cas de renonciation auxdits droits ; ou
- (g) tout autre événement ayant, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions concernées.

"Date d'Effet d'un Cas d'Ajustement Potentiel" signifie, pour un Cas d'Ajustement Potentiel, la date où ce Cas d'Ajustement Potentiel est annoncé par la Société du Panier concernée ou par l'Emetteur de l'Action concerné, selon le cas, telle que déterminée par l'Agent de Calcul.

A la suite de l'annonce par une Société du Panier (en cas d'Obligations Indexées sur Action (Panier d'Actions)) ou l'Emetteur de l'Action (en cas d'Obligations Indexées sur Action (Action unique)), selon le cas, des modalités d'un Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Calcul déterminera, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions, et si c'est le cas, (i) il effectuera l'ajustement correspondant, s'il y a lieu, à apporter à tout montant payable au titre des Obligations et/ou tout Actif de Référence et/ou au Nombre d'Actions à Livrer (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique (telles que définies dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à la Pondération (telle que définie dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à tout autre disposition des Modalités des Obligations, des Modalités Action applicables, selon ce que l'Agent de Calcul considèrera comme approprié pour tenir compte de cet effet dilutif ou relutif (étant entendu qu'aucun ajustement ne sera effectué pour tenir compte exclusivement de changements dans la volatilité, les dividendes attendus, le taux de prêt de titres ou la liquidité relatifs à l'Action concernée) et (ii) il déterminera la Date d'Effet d'un Cas d'Ajustement Potentiel et la date à laquelle cet ajustement prendra effet. L'Agent de Calcul pourra, mais ne sera pas tenu de, déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement effectué au titre de ce Cas d'Ajustement Potentiel par un marché d'options sur lequel les options portant sur les Actions concernées sont négociées.

Dès la survenance d'un Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Calcul notifiera dès que possible l'Emetteur de cet évènement. L'Emetteur notifiera dès que possible les Titulaires conformément à l'Article 16 des Modalités des Obligations, déclarant l'ajustement à apporter à tout Actif de Référence et/ou au Nombre d'Actions à Livrer (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique (telles que définies dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à la Pondération (telle que définie dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à tout autre disposition des Modalités des Obligations, des Modalités Action applicables et il fournira les précisions appropriées sur le Cas d'Ajustement Potentiel et la Date d'Effet du Cas d'Ajustement Potentiel.

2.2 Evènements Extraordinaires

(a) La survenance de l'un des cas suivants :

Radiation de la Cote, Insolvabilité, Fusion, Nationalisation, Offre Publique d'Achat, ou, s'il est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, Défaut de Liquidité, Changement affectant la Cotation ou Suspension de la Cotation, selon le cas, seront réputés constituer un Evènement Extraordinaire, dont les conséquences sont décrites à l'Article 2(b) (B) ci-dessous :

"Changement affectant la Cotation" signifie, pour toutes Actions concernées, que ces Actions cessent (ou cesseront) d'être cotées ou négociées sur le compartiment ou sur le marché concerné de la Bourse de Valeurs sur laquelle ces Actions sont cotées ou négociées à la Date d'Emission, quelqu'en soit la raison (autre qu'une Fusion ou une Offre Publique d'Achat).

"Défaut de Liquidité" signifie, pour des Obligations Indexées sur Action (Panier d'Actions), que, selon l'avis de l'Agent de Calcul, pendant une période de cinq Jours de Négociation consécutifs tombant après la Date d'Emission (la "**Période de Référence**"), (a) la différence entre les prix vendeur ("*bid*") et les prix acheteur ("*ask*") pour une Action pendant la Période de Référence est supérieure à 1% (en moyenne), et/ou (b) le prix d'achat moyen ou le prix de vente moyen, déterminé par l'Agent de Calcul à partir du livre d'ordres de l'Action concernée sur la Bourse de Valeurs applicable pendant la Période de Référence, portant sur l'achat ou la vente d'Actions pour une valeur égale ou supérieure à 10.000,00 euros, est supérieur à MID plus 1% (pour un achat d'Actions) ou inférieur à MID moins 1% (pour une vente d'Actions). Pour les besoins de cette clause, "MID" signifie un montant égal à (a) la somme du prix vendeur ("*bid*") et du prix acheteur ("*ask*"), dans chaque cas pour l'Action concernée à l'heure applicable (b) divisé par 2.

"Fusion" signifie, pour toutes Actions concernées, (i) tout changement de catégorie ou transformation desdites Actions ayant pour conséquence le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toutes les Actions concernées en circulation à une autre entité ou personne, (ii) toute opération de fusion par création d'une société nouvelle, de fusion-absorption, ou d'échange obligatoire d'actions d'une Société du Panier ou de l'Emetteur de l'Action avec une autre entité ou une autre personne (à l'exclusion d'une opération de fusion par création d'une société nouvelle, de fusion-absorption, ou d'échange obligatoire d'actions, dans le cadre de laquelle cette Société du Panier ou cet l'Emetteur de l'Action est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation des Actions concernées en circulation), (iii) toute offre d'acquisition, offre publique d'achat, offre publique d'échange, sollicitation, proposition ou autre événement, à l'initiative de toute entité ou toute personne, ayant pour objet d'acheter, ou d'obtenir par quelque manière que

ce soit, 100 % des Actions en circulation de toute Société du Panier ou de l'Emetteur de l'Action, et ayant pour effet le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toutes les Actions concernées (à l'exclusion des Actions déjà détenues ou contrôlées par ladite autre personne ou entité), ou (iv) toute opération de fusion par création d'une société nouvelle, de fusion-absorption, ou d'échange obligatoire des actions de toute Société du Panier, de l'Emetteur de l'Action et/ou de l'une de leurs Sociétés Affiliées respectives avec une autre entité, dans le cadre de laquelle la Société du Panier ou l'Emetteur de l'Action est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation de toutes lesdites Actions en circulation, mais qui a pour conséquence que les Actions concernées en circulation (à l'exclusion des Actions concernées déjà détenues ou contrôlées par ladite autre entité) immédiatement avant cette opération représentent ensemble moins de 50 % des Actions en circulation immédiatement après cette opération (une "Fusion à l'Envers" (*Reverse Merger*)), dans chaque cas si la Date d'Effet de l'Evènement Extraordinaire en question est antérieure ou concomitante, (a) dans le cas d'Obligations Remboursées en Espèces, à la dernière Date d'Evaluation ou, si Constatation est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la dernière Date de Constatation d'une Moyenne ou (b) dans le cas d'Obligations à Remboursement Physique, à la Date d'Echéance concernée.

"Insolvabilité" signifie la liquidation amiable ou judiciaire, la faillite, l'insolvabilité, la dissolution ou la liquidation judiciaire, ou une procédure analogue affectant la Société du Panier ou l'Emetteur de l'Action.

"Nationalisation" signifie que toutes les Actions ou que tous, ou substantiellement tous, les actifs de la Société du Panier ou de l'Emetteur de l'Action, selon le cas, font l'objet d'une nationalisation, d'une expropriation ou d'un transfert obligatoire, quelle que soit sa forme, à une quelconque administration, autorité ou entité publique ou à une entité contrôlée par une administration, autorité ou entité publique.

"Offre Publique d'Achat" signifie une offre d'acquisition, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement, à l'initiative de toute entité ou personne, ayant pour objet d'acheter, ou d'obtenir d'une quelconque manière, ou d'avoir le droit d'obtenir, par conversion ou autre moyen, plus de 50% et moins de 100 % (le "**Seuil**") des actions ayant droit de vote en circulation de la Société du Panier ou de l'Emetteur de l'Action, selon le cas, selon la détermination de l'Agent de Calcul sur la base des déclarations effectuées auprès des autorités administratives ou agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de toute autre information que l'Agent de Calcul considère appropriée.

"Radiation de la Cote" signifie, pour toutes Actions concernées, que la Bourse de Valeurs annonce que, conformément aux règles de cette Bourse de Valeurs, ces Actions cessent (ou cesseront) d'être cotées ou négociées sur la Bourse de Valeurs quelqu'en soit la raison (autre qu'une Fusion ou une Offre Publique d'Achat) et ne sont pas immédiatement réintroduites, renégociées ou cotées de nouveau sur (i) si la Bourse de Valeurs est située aux Etats-Unis, la New York Stock Exchange, l'American Stock Exchange ou le NASDAQ National Market System (ou leurs successeurs respectifs) ou (ii) une bourse de valeurs ou un système de cotation comparable situé dans le même pays que la Bourse de Valeurs (ou, si la Bourse de Valeurs est située dans l'Union Européenne, dans un Etat membre de l'Union Européenne).

"**Suspension de Cotation**" signifie, pour toutes Actions concernées, que la cotation de ces Actions sur la Bourse de Valeurs a été suspendue.

(b) Conséquences de la survenance d'un Evènement Extraordinaire :

Si un Evènement Extraordinaire survient relativement à une Action, l'Agent de Calcul pourra effectuer l'une des actions décrites au (i), (iii), (iv) (si applicable), (v) ou, dans le cas d'Obligations Indexées sur Action (Panier d'Actions) seulement, (ii) et (vi) ci-dessous :

- (i) déterminer l'ajustement approprié à apporter à tout montant payable au titre des Obligations et/ou à tout Actif de Référence et/ou au Nombre d'Actions à Livrer et/ou à la Pondération et/ou à tout autre stipulation des Modalités des Obligations, des Modalités Action applicables, pour tenir compte de l'Evènement Extraordinaire, et déterminer la date d'effet de cet ajustement. Les ajustements concernés peuvent inclure, sans limitation, des ajustements pour tenir compte de changements dans la volatilité, les dividendes attendus, le taux de prêt de titres ou la liquidité applicables aux Actions ou aux Obligations. L'Agent de Calcul pourra (mais ne sera pas tenu) de déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement effectué au titre de cet Evènement Extraordinaire par un marché d'options sur lequel les options portant sur les Actions concernées sont négociées. De la même manière, pour un Panier d'Actions, l'Agent de Calcul pourra ajuster le Panier d'Actions conformément aux dispositions du sous-paragraphe (vi) ci-dessous ;
- (ii) dans le cas d'Obligations Indexées sur un Panier d'Actions, demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de procéder au remboursement partiel des Obligations. La fraction (le "**Montant Remboursé**") de chaque Obligation représentant l'(les) Action(s) affectée(s) sera ainsi partiellement remboursée et l'Emetteur :
 - (A) paiera à chaque Titulaire pour chaque Obligation détenue par lui un montant égal à la valeur de marché du Montant Remboursé, en tenant compte de l'Evènement Extraordinaire, moins le coût de débouclage de tout instrument de couverture sous-jacent, majorée, le cas échéant de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, tel que déterminé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance de l'Evènement Extraordinaire ; et
 - (B) demandera à l'Agent de Calcul de déterminer l'ajustement approprié, le cas échéant, à apporter à tout montant payable au titre des Obligations et/ou tout Actif de Référence et/ou au Nombre d'Actions à Livrer (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique (telles que définies dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à la Pondération (telle que définie dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à tout autre disposition des Modalités des Obligations, des Modalités Action applicables, pour tenir compte de ce remboursement partiel. Par souci de clarification, les modalités de chaque Obligation resteront inchangées sous réserve de la prise en compte de ce remboursement et cet ajustement. Les paiements seront effectués de la manière qui

sera notifiée aux Titulaires conformément à l'Article 16 des Modalités des Obligations ;

- (iii) à moins que "Remboursement Différé suite à un Evènement Extraordinaire" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, demander par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de procéder au remboursement en totalité des Obligations. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, en totalité chaque Obligation pour un montant égal à la valeur de marché d'une Obligation en tenant compte de l'Evènement Extraordinaire, moins le coût de déboucement de tout instrument de couverture sous-jacent, (le "**Montant d'Evènement Extraordinaire**") tel que calculé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance de l'Evènement Extraordinaire concerné (la "**Date de Détermination d'Evènement Extraordinaire**"). Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à l'Article 16 des Modalités des Obligations ; ou
- (iv) si "Remboursement Différé suite à un Evènement Extraordinaire" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul calculera le Montant d'Evènement Extraordinaire à la Date de Détermination du Montant d'Evènement Extraordinaire et en notifiera l'Emetteur. L'Emetteur remboursera à la Date d'Echéance chaque Obligation pour un montant égal au Montant d'Evènement Extraordinaire calculé par l'Agent de Calcul augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant d'Evènement Extraordinaire incluse jusqu'à la Date d'Echéance exclue à un taux égal au coût de refinancement de l'Emetteur à ce moment;
- (v) à la suite d'un ajustement des modalités de dénouement des options sur toutes Actions concernées négociées sur la(les) bourse(s) de valeurs ou le (les) système(s) de cotation déterminé par l'Agent de Calcul (le "**Marché d'Options**"), effectuer tout ajustement correspondant à tout montant payable au titre des Obligations et/ou tout Actif de Référence et/ou au Nombre d'Actions à Livrer (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique (telles que définies dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à la Pondération (telle que définie dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à tout autre disposition des Modalités des Obligations, des Modalités Action applicables ; la date d'effet de cet ajustement sera la date d'effet de l'ajustement correspondant effectué par le Marché d'Options telle que déterminée par l'Agent de Calcul. Si des options sur les Actions ne sont pas négociées sur le Marché d'Options, l'Agent de Calcul effectuera les ajustements, le cas échéant, à apporter à tout montant payable au titre des Obligations et/ou tout Actif de Référence et/ou au Nombre d'Actions à Livrer (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique (telles que définies dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à la Pondération (telle que définie dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à tout autre terme des Modalités des Obligations, des Modalités Action applicables, selon ce que l'Agent de Calcul considèrera comme approprié, par référence aux règles et pratiques de marchés (s'il y en a) établis par le Marché d'Options pour tenir compte de l'Evènement Extraordinaire concerné, qui, selon l'avis de l'Agent de Calcul,

aurait donné lieu à un ajustement par le Marché d'Options si ces options y avaient été négociées ; ou

- (vi) A compter de la Date d'Effet de l'Evènement Extraordinaire concernée (incluse), ajuster le Panier d'Actions pour y inclure une Action choisie par lui conformément aux critères de sélection d'Actions décrits ci-dessous (une "**Action de Substitution**") pour chaque Action (une "**Action Affectée**") de chaque Société du Panier (une "**Société Affectée du Panier**") affectée par cet Evènement Extraordinaire et l'Action de Substitution sera réputée être une "Action" et l'émetteur concerné de ces actions, un "Emetteur de l'Action" ou une "Société du Panier" pour les besoins des Obligations, et l'Agent de Calcul effectuera les ajustements, le cas échéant, à apporter à tout montant payable au titre des Obligations et/ou tout Actif de Référence et/ou au Nombre d'Actions à Livrer (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique (telles que définies dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à la Pondération (telle que définie dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à tout autre disposition des Modalités des Obligations, des Modalités Action applicables, selon ce que l'Agent de Calcul considèrera comme approprié, étant entendu que dans le cas où un montant payable au titre des Obligations devait être déterminé par référence à la Valeur Initiale de l'Action Affectée, la Valeur Initiale de chaque Action de Substitution sera déterminée par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$\text{Valeur Initiale} = A \times (B/C)$$

où :

"A" est le cours de clôture officiel de l'Action de Substitution concernée sur la Bourse de Valeurs applicable à la Date de Substitution ;

"B" est la Valeur Initiale de l'Action Affectée concernée ; et

"C" est le cours de clôture officiel de l'Action Affectée concernée sur la Bourse de Valeurs applicable à la Date de Substitution.

Cette substitution et l'ajustement correspondant au Panier d'Actions seront réputés être effectifs à compter de la date choisie par l'Agent de Calcul (la "**Date de Substitution**") indiquée dans la notification citée ci-dessous qui peut, mais n'est pas tenue, d'être la Date d'Effet de l'Evènement Extraordinaire applicable.

La Pondération de chaque Action de Substitution dans le Panier d'Actions sera égale à la Pondération de l'Action Affectée concernée.

Pour être choisie comme Action de Substitution, l'action concernée doit satisfaire les critères suivants, selon l'Agent de Calcul :

- (c) dans le cas où l'Evènement Extraordinaire concerné est une Fusion ou une Offre Publique d'Achat et l'action concernée n'est pas déjà incluse dans le Panier d'Actions, l'action concernée sera une action ordinaire de la société ou de la personne (autre que la Société Affectée du Panier) partie à la Fusion ou l'Offre Publique d'Achat, (i) qui est, ou qui, à compter de la Date d'Effet de l'Evènement Extraordinaire concernée, est rapidement programmée pour être, négociée ou cotée

sur une bourse de valeurs ou un système de cotation situé dans le même pays que la Bourse de Valeurs concernée (ou, dans le cas où la Bourse de Valeurs concernée est située dans l'Union Européenne, dans tout état membre de l'Union Européenne) et (ii) n'est pas soumise à un contrôle des changes, des restrictions de négociation ou d'autres limitations de négociation; ou

- (d) dans le cas où l'Evènement Extraordinaire concerné est une Fusion ou une Offre Publique d'Achat et une action satisferait aux critères décrits au paragraphe (a) ci-dessus, mais où cette action est déjà incluse dans le Panier d'Actions, ou dans le cas d'un Evènement Extraordinaire autre qu'une Fusion ou une Offre Publique d'Achat :
 - (i) l'émetteur de l'action concerné appartient au même secteur économique que la Société Affectée du Panier ; et
 - (ii) l'émetteur de l'action concerné a une capitalisation de marché, un niveau international et une reconnaissance comparables à ceux de la Société Affectée du Panier pour ce qui concerne l'Action Affectée.

Dès la survenance d'un Evènement Extraordinaire, si l'Agent de Calcul détermine qu'un ajustement conformément aux dispositions ci-dessus est nécessaire, il en donnera notification à l'Emetteur dès que possible, et l'Emetteur notifiera dès que possible les Titulaires conformément à l'Article 16 des Modalités des Obligations de la survenance de l'Evènement Extraordinaire, et en indiquant l'ajustement ou l'action proposée en relation avec cet événement, y compris, dans le cas d'une Substitution d'Action, le nom des Actions de Substitution et la Date de Substitution.

Toute décision et date de remboursement anticipée des Obligations au titre du paragraphe (B) ci-dessus sera immédiatement notifiée par l'Emetteur aux Titulaires conformément à l'Article 16 des Modalités des Obligations.

3. CORRECTION DU COURS DE L'ACTION

A l'exception de corrections publiées postérieurement à la Date Butoir, si le cours de l'Action concernée publié un jour donné et utilisé ou destiné à être utilisé par l'Agent de Calcul pour effectuer toute détermination dans le cadre des Obligations est corrigé par la suite et la correction est publiée par la Bourse de Valeurs concernée durant la Période de Correction de l'Action suivant la date la publication initiale, le cours à utiliser sera le cours de l'Action ainsi corrigé. Les corrections publiées après la Date Butoir ne seront pas prises en compte par l'Agent de Calcul pour les besoins de la détermination du montant applicable à payer.

4. CAS DE DÉRÈGLEMENT ADDITIONNELS

4.1 Si un Cas de Dérèglement Additionnel survient, l'Agent de Calcul pourra effectuer l'action décrite en (a), (b) ou si applicable (c) ou, dans le cas d'Obligations Indexées sur un Panier d'Actions seulement, (d) ci-dessous :

- (a) déterminer l'ajustement approprié à apporter à tout montant payable au titre des Obligations et/ou tout Actif de Référence et/ou au Nombre d'Actions à Livrer (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique (telles que définies dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à la Pondération (telle que définie dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à toute autre disposition des Modalités des Obligations, des Modalités Action applicables, pour tenir compte du Cas de Dérèglement Additionnel, et déterminer la date d'effet de cet ajustement; ou

- (b) à moins que "Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de procéder au remboursement en totalité des Obligations. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Obligation à sa valeur de marché en tenant compte du Cas de Dérèglement Additionnel, moins le coût de déboucement de tout instrument de couverture sous-jacent, (le "**Montant de Dérèglement Additionnel**") tel que calculé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance du Cas de Dérèglement Additionnel (la "**Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel**"). Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à l'Article 16 des Modalités des Obligations ; ou
- (c) si "Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel " est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul calculera le Montant de Dérèglement Additionnel à la Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel et en notifiera l'Emetteur. L'Emetteur remboursera à la Date d'Echéance chaque Obligation pour un montant égal au Montant de Dérèglement Additionnel calculé par l'Agent de Calcul augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant d'Evènement Extraordinaire incluse jusqu'à la Date d'Echéance exclue à un taux égal au coût de refinancement de l'Emetteur à ce moment ou, si le Montant de Résiliation avec Capital Protégé est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives et qu'il est plus élevé, à ce montant ;
- (d) dans le cas d'Obligations Indexées sur un Panier d'Actions, ajuster le Panier d'Actions pour y inclure une Action choisie par lui conformément aux critères de sélection d'Actions décrits ci-dessous (une "**Action de Substitution**") pour chaque Action (une "**Action Affectée**") qui est affectée par le Cas de Dérèglement Additionnel et l'Action de Substitution sera réputée être une "Action" et l'émetteur concerné de ces actions une "Société du Panier" pour les besoins des Obligations, et effectuer les ajustements, le cas échéant, à apporter à tout montant payable au titre des Obligations et/ou tout Actif de Référence et/ou au Nombre d'Actions à Livrer (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique (telles que définies dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à la Pondération (telle que définie dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à toute autre disposition des Modalités des Obligations, des Modalités Action applicables, selon ce que l'Agent de Calcul considèrera comme approprié, étant entendu que dans le cas où un montant payable au titre des Obligations devait être déterminé par référence à la Valeur Initiale de l'Action Affectée, la Valeur Initiale de chaque Action de Substitution sera déterminée par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$\text{Valeur Initiale} = A \times (B/C)$$

où :

"A" est le cours de clôture officiel de l'Action de Substitution concernée sur la Bourse de Valeurs applicable à la Date de Substitution ;

"B" est la Valeur Initiale de l'Action Affectée concernée ; et

"C" est le cours de clôture officiel de l'Action Affectée concernée sur la Bourse de Valeurs applicable à la Date de Substitution.

Cette substitution et l'ajustement correspondant au Panier d'Actions seront réputés être effectifs à compter de la date choisie par l'Agent de Calcul (la "**Date de Substitution**") et indiquée dans la notification citée ci-dessous qui peut, mais n'est pas tenue, d'être la date du Cas de Dérèglement Additionnel applicable.

La Pondération de chaque Action de Substitution dans le Panier d'Actions sera égale à la Pondération de l'Action Affectée concernée.

Pour être choisie comme Action de Substitution, l'action concernée doit être une action qui, selon l'Agent de Calcul :

- (i) n'est pas déjà incluse dans le Panier d'Actions ;
- (ii) l'émetteur de cette action appartient au même secteur économique que la Société du Panier pour l'Action Affectée ; et
- (iii) l'émetteur de cette action a une capitalisation de marché, un niveau international et une reconnaissance comparables à ceux de la Société du Panier pour ce qui concerne l'Action Affectée.

Dès la survenance d'un Cas de Dérèglement Additionnel, si l'Agent de Calcul détermine qu'un ajustement conformément aux dispositions ci-dessus est nécessaire, il en donnera notification à l'Emetteur dès que possible, et l'Emetteur notifiera dès que possible les Titulaires conformément à l'Article 16 des Modalités des Obligations de l'ajustement ou la survenance du Cas de Dérèglement Additionnel, et en indiquant l'action proposée en relation avec cet événement.

Toute décision et date de remboursement anticipée des Obligations au titre du présent Article 4 sera immédiatement notifiée par l'Emetteur aux Titulaires conformément à l'Article 16 des Modalités des Obligations.

5. CAS D'ACTIVATION ET CAS DE DESACTIVATION

Si "**Cas d'Activation**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, alors, tout paiement/et ou livraison, selon le cas, au titre des Obligations soumises à un Cas d'Activation sera conditionné par la survenance de ce Cas d'Activation.

Si "**Cas de Désactivation**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, alors, tout paiement et/ou livraison, selon le cas, au titre des Obligations soumises à un Cas de Désactivation sera conditionné par la survenance de ce Cas de Désactivation.

- 5.1 Si l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante indiqués dans les Conditions Définitives applicables est l'Heure d'Evaluation et si à une Date d'Effet de la Barrière Activante ou à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante à tout moment dans l'heure qui suit ou précède l'Heure d'Evaluation le cours de l'Action atteint la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, et un Dérèglement de Négociation, un Dérèglement de Bourse ou une Clôture Anticipée survient ou existe, alors le Cas d'Activation ou le Cas de Désactivation sera réputé ne pas être survenu ; étant entendu que si, par l'effet de cette disposition, aucune Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante ne surviendrait au cours de la Période d'Effet de la

Barrière Activante ou de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante sera considérée comme une Date d'Evaluation et l'Agent de Calcul déterminera le cours de l'Action à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante conformément aux dispositions contenues dans la définition de "Date d'Evaluation".

- 5.2 Si l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante indiquée dans les Conditions Définitives applicables est toute heure ou période de temps pendant les heures de négociation habituelles sur la Bourse de Valeurs concernée et si à une Date d'Effet de la Barrière Activante ou à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante et à tout moment dans l'heure qui suit ou précède l'heure où le cours de l'Action atteint la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, un Dérèglement de Négociation, un Dérèglement de Bourse ou une Clôture Anticipée survient ou existe, alors le Cas d'Activation ou le Cas de Désactivation sera réputé ne pas être survenu, étant entendu que si, par l'effet de cette disposition aucune Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante ne surviendrait au cours de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante sera considérée comme une Date d'Evaluation et l'Agent de Calcul déterminera le cours de l'Action à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante conformément aux dispositions contenues dans la définition de "Date d'Evaluation".

5.3 Définitions

"**Barrière Activante**" signifie (i) dans le cas d'une Action unique, le cours de l'Action et (ii) dans le cas d'un Panier d'Actions, le cours du Panier d'Actions, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives ou (y) calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement si Activation STR est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives, dans chaque cas, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions prévues à l'Article 1 et à l'Article 2 ci-dessus.

"**Barrière Désactivante**" signifie (i) dans le cas d'une Action unique, le cours de l'Action ou (ii) dans le cas d'un Panier d'Actions, le cours du Panier d'Actions, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou (y) calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement si Désactivation STR est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, dans chaque cas, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions prévues à l'Article 1 et à l'Article 2 ci-dessus et à cet Article 5.

"**Cas d'Activation**" signifie :

- (a) Si Activation STR est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la Valeur de la Barrière Activante est ;
- (b) Si Activation STR est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées,
 - (i) en ce qui concerne une Action unique, que le cours de l'Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante à toute Date d'Effet de la Barrière Activante est;

- (ii) en ce qui concerne un Panier d'Actions, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Action de chaque Société du Panier (la valeur de chaque Action étant le produit du (x) cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante sur la Bourse de Valeurs concernée à toute Date d'Effet de la Barrière Activante et de (y) la Pondération applicable) est

dans chacun des cas (A)(a) "supérieur à", (b) "supérieur ou égal à", (c) "inférieur à" ou (d) "inférieur ou égal à" la Barrière Activante ou (B) "à l'intérieur" du Tunnel Activant,

dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Effet de la Barrière Activante, ou (y) au titre d'une Période d'Effet de la Barrière Activante, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"Cas de Désactivation" signifie :

- (a) Si Désactivation STR est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives, la Valeur de la Barrière Activante est ; et
- (b) Si Désactivation STR est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives,
 - (i) en ce qui concerne une Action unique, que le cours de l'Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante est;
 - (ii) en ce qui concerne un Panier d'Actions, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Action (la valeur de chaque Action étant le produit du (x) cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante sur la Bourse de Valeurs concernée à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante et de (y) la Pondération applicable) est

dans chacun des cas (A) (a) "supérieur à", (b) "supérieur ou égal à", (c) "inférieur à" ou (d) "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante ou (B) "à l'intérieur" du Tunnel Désactivant,

dans chaque cas, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante, ou (y) au titre d'une Période d'Effet de la Barrière Désactivante, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour de Négociation pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant.

"Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour de Négociation pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant.

"Date d'Effet de la Barrière Activante" signifie la(les) date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour de Négociation pendant la Période d'Effet de la Barrière Activante.

"Date d'Effet de la Barrière Désactivante" signifie la(les) date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour de Négociation pendant la Période d'Effet de la Barrière Désactivante.

"Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour de Négociation pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant.

"Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour de Négociation pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant.

"Heure d'Evaluation de la Barrière Activante" signifie l'heure ou la période de temps à toute Date d'Effet de la Barrière Activante indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou dans le cas où les Conditions Définitives concernées ne spécifient pas d'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante sera l'Heure d'Evaluation.

"Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante" signifie l'heure ou la période de temps à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou dans le cas où les Conditions Définitives concernées ne spécifient pas d'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante sera l'Heure d'Evaluation.

"Période d'Effet de la Barrière Activante" signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse.

"Période d'Effet de la Barrière Désactivante" signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse.

"Pondération" signifie la pondération indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

"Tunnel Activant" signifie le tunnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions décrites à l'Article 1 et à l'Article 2.

"Tunnel Désactivant" signifie le tunnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions décrites à l'Article 1 et à l'Article 2.

"Valeur de la Barrière Activante" signifie la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Valeur de la Barrière Désactivante**" signifie la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

6. CAS DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ AUTOMATIQUE

Si "**Cas de Remboursement Anticipé Automatique**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, alors à moins que les Obligations n'aient été remboursées ou achetées et annulées préalablement, si (i) à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique ou (ii) au titre de chacune des Dates d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique de la Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, un Cas de Remboursement Anticipé Automatique survient, alors les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, mais non partiellement, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique suivant immédiatement la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique ou la fin de la Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique en question, et le Montant de Remboursement Anticipé payable par l'Emetteur à cette date pour le remboursement de chaque Obligations sera un montant dans la devise indiquée dans les conditions Définitives égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique.

6.1 Définitions

"**Cas de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie

(A) Si RAA STR est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, la Valeur RAA STR est ; ou

(B) Si RAA STR est spécifié comme non applicable dans les Conditions Définitives,

(a) dans le cas d'une Action unique, que le cours de l'Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur la Bourse de Valeurs concernée à la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique est, et (b) dans le cas d'un Panier d'Actions, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Action (la valeur d'une Action étant le produit (x) du cours de cette Action tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur la Bourse de Valeurs concernée à la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique et (y) de la Pondération applicable) est, dans chacun des cas,

(i) "supérieur au", (ii) "supérieur ou égal au", (iii) "inférieur au" ou (iv) "inférieur ou égal au" Niveau de Remboursement Anticipé Automatique (précisé dans les Conditions Définitives) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, ou (y) à toute(s) Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique au titre d'une Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"**Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**" signifie la ou les date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, un Cas de Dérèglement ne se produise à cette date, dans ce cas, les dispositions correspondantes dans la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si les références dans ces dispositions à "Date d'Evaluation" étaient des références à "Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique".

"**Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie la ou les date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ou si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant, et aucun Titulaire n'aura droit à un intérêt ou à un paiement supplémentaire en raison de ce report.

"**Montant de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie le montant déterminé sur la base de la Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique si indiqué dans les Conditions Définitives applicables et à défaut, le produit de (i) la Valeur Nominale Indiquée de chaque Obligation et (ii) du Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable relatif à cette Date de Remboursement Anticipé Automatique.

"**Niveau de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie (i) dans le cas d'une Action unique, le cours de l'Action, et (ii) dans le cas d'un Panier d'Actions, le cours du Panier d'Actions, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou (y) calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement, si RAA STR est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, le tout sous réserve des Cas d'Ajustements Potentiels prévus à l'Article 2 ci-dessus.

"**Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**" signifie la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Taux de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie, pour une Date de Remboursement Anticipé Automatique, (x) le taux indiqué comme tel, ou (y) calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles applicables aux Formules de Paiement si RAA STR est spécifié comme applicable, dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"**Valeur RAA STR**" signifie la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

6.2 Définitions

"**Actions**" et "**Action**" signifie dans le cas d'une émission d'Obligations Indexées sur un Panier d'Actions ou d'une émission d'Obligations Indexées sur une Action unique, (l')/les action(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives applicables et les expressions qui s'y réfèrent seront interprétées en conséquence.

"**Actions de Couverture**" signifie le nombre d'Actions que l'Agent de Calcul considère comme nécessaire pour l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Affiliées pour couvrir le risque de prix des actions ou un autre risque de prix lié à la conclusion et l'exécution de ses obligations relatives aux Obligations.

"**Augmentation des Frais de Couverture**" signifie l'existence, au titre d'une opération de couverture liée aux Obligations d'un montant de taxe(s), droit(s), dépense(s), coût(s) et/ou commission(s) (autres que des commissions d'intermédiation/de courtage) substantiellement supérieur à celui qui existe à la Date de Négociation pour (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) qu' il considère comme nécessaire pour couvrir le risque de marché (y compris, mais non limitativement, le risque de prix des actions, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de l'Emetteur en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations au titre des Obligations, ou (B) réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de l'un(e) quelconque de ces opération(s) ou actif(s), étant entendu qu'un tel montant supporté

exclusivement en raison de la détérioration du crédit de l'Emetteur et/ou de l'une quelconque de ses filiales ne sera pas réputé être une Augmentation des Frais de Couverture.

"Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres" signifie que l'Emetteur et/ou une de ses Sociétés Affiliées ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées sur une opération de couverture liée aux Obligations considérées supporterait un taux pour emprunter toute Action au titre des Obligations qui serait supérieur au Taux de Prêt de Titres Initial.

"Bourse de Valeurs" signifie, pour une Action, chaque bourse de valeurs ou système de cotation indiqué comme tel pour cette Action dans les Conditions Définitives applicables, toute personne ou entité venant à succéder à cette bourse de valeurs ou à ce système de cotation ou toute bourse de valeurs ou système de cotation de substitution sur lequel la négociation de l'Action a été temporairement déplacée (à condition que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il y a une liquidité comparable relativement à cette Action sur cette bourse de valeurs ou ce système de cotation de substitution temporaire en comparaison avec la Bourse de Valeurs initiale).

"Cas de Dérèglement Additionnel" signifie tout Changement Législatif, Défaut de Livraison, Dérèglement des Instruments de Couverture, Augmentation des Frais de Couverture, Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres, Déclaration d'Insolvabilité, Cas de Stop-Loss et/ou Perte sur Emprunt de Titres, dans chaque cas si spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"Cas de Stop-Loss" signifie, pour une Action, le cours d'une Action coté sur la Bourse de Valeurs applicable pour cette Action à tout moment ou à l'Heure de Clôture Prévues, selon ce qui est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, un Jour de Négociation qui n'est pas un Jour de Dérèglement pour cette Action à ou après la Date de Négociation ou, si elle est plus tardive, la Date d'Exercice, est inférieur à 5%, ou au pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives applicables, de son Prix d'Exercice ou, si aucun Prix d'Exercice n'est spécifié dans les Conditions Définitives, du prix donné comme prix de référence pour cette Action dans les Conditions Définitives applicables, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

"Changement Législatif" signifie qu'à compter de la Date de Négociation (incluse) (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées), du fait de (A) l'adoption de, ou de toute modification à, toute loi ou règlement applicable (y compris, mais non limitativement, toute loi et/ou règlement en matière de fiscalité ou relatifs aux exigences de solvabilité ou de capital), (B) la promulgation ou tout changement dans l'interprétation par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente, de toute loi ou tout règlement applicable (y compris toute action intentée par une autorité fiscale ou une autorité de supervision financière), ou (C) l'effet combiné des événements décrits aux (A) et (B): (a) il est devenu illégal de détenir, acquérir ou céder toute position de couverture liée à un Indice ; ou (b) un coût augmenté significativement (y compris, mais non limitativement, au regard de toute exigence fiscale, de solvabilité ou de capital) pour maintenir les Obligations en circulation ou pour détenir, acquérir ou céder toute position de couverture relative à une Action.

"Clôture Anticipée" signifie la fermeture un Jour de Bourse de la(les) Bourse(s) de Valeurs applicable(s) ou du(des) Marché(s) Lié(s) concerné(s) avant son Heure de Clôture Prévues à moins que cette fermeture anticipée ne soit annoncée par cette(ces) Bourse(s) de Valeurs ou ce(s) Marché(s) Lié(s) au moins une heure avant le premier des deux événements suivant (i) l'heure de fermeture effective pour la séance de négociation habituelle sur cette(ces) Bourse(s) de Valeurs ou ce(s) Marché(s) Lié(s) ce Jour de Bourse et (ii) l'heure limite de

soumission des ordres dans le système de la Bourse de Valeurs ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation ce Jour de Bourse.

"**Cycle de Règlement**" signifie, pour une Action, la période égale au nombre de Jours de Compensation suivant une opération sur l'Action sur la Bourse de Valeurs (ou si plusieurs Bourses de Valeurs sont concernées par un Indice, la plus longue de ces périodes) à l'issue de laquelle intervient le règlement habituellement conformément aux règles de cette Bourse de Valeurs.

"**Date Butoir**" signifie, pour une date d'exigibilité d'un paiement dans le cadre des Obligations la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées et à défaut trois (3) Jours de Bourse avant cette date .

"**Date de Constatation d'une Moyenne**" signifie chaque date indiquée comme une Date de Constatation d'une Moyenne dans les Conditions Définitives applicables ou, si une de ces dates n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul un tel jour ne soit un Jour de Dérèglement. Si un tel jour est un Jour de Dérèglement, alors :

- (a) si "**Omission**" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives, alors cette date sera réputée ne pas être une Date de Constatation d'une Moyenne exploitable pour déterminer le Prix de Règlement concerné. Si du fait de l'application des présentes dispositions, aucune Date de Constatation d'une Moyenne n'intervient, alors les dispositions de la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront pour déterminer le niveau, prix ou montant concerné à la Date de Constatation d'une Moyenne finale comme si cette Date de Constatation d'une Moyenne finale était une Date d'Evaluation qui était un Jour de Dérèglement ; ou
- (b) si "**Report**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, alors les dispositions de la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront pour déterminer le niveau, prix ou montant concerné à la Date de Constatation d'une Moyenne concernée comme si cette Date de Constatation d'une Moyenne était une Date d'Evaluation qui était un Jour de Dérèglement peu important que, pour cette détermination, la Date de Constatation d'une Moyenne différée concernée soit une date qui est ou réputée être déjà une Date de Constatation d'une Moyenne ; ou
- (c) si "**Report Décalé**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées alors :
 - (i) dans le cas où les Obligations sont des Obligations Indexées sur Action (Action unique), la Date de Constatation d'une Moyenne sera la première Date Eligible suivante (telle que définie ci-dessous). Si la première Date Eligible suivante n'est pas intervenue pendant un nombre de Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la date initiale qui, si n'était pas intervenue une autre Date de Constatation d'une Moyenne ou Jour de Dérèglement, aurait été la Date de Constatation d'une Moyenne finale, alors (A) ce dernier Jour de Négociation consécutif sera réputé être la Date de Constatation d'une Moyenne (peu important que ce Jour de Négociation soit déjà une Date de Constatation d'une Moyenne), et (B) l'Agent de Calcul devra déterminer le niveau ou prix applicable pour la Date de Constatation d'une Moyenne concernée conformément au paragraphe (a)(ii) de la définition de "Date d'Evaluation" ci-dessous ;

- (ii) dans le cas où les Obligations sont des Obligations Indexées sur Action (Panier d'Actions), la Date de Constatation d'une Moyenne pour chaque Action non affectée par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la Date de Constatation d'une Moyenne initialement désignée (la "**Date de Constatation d'une Moyenne Prévue**") et la Date de Constatation d'une Moyenne pour une Action affectée par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la première Date Eligible suivante pour l'Action concernée. Si la première Date Eligible suivante pour cette Action n'est pas intervenue pendant un nombre de Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum suivant immédiatement la date initialement prévue qui, en l'absence de survenance d'une autre Date de Constatation d'une Moyenne ou Jour de Dérèglement, aurait été la Date de Constatation d'une Moyenne finale, alors (A) ledit dernier Jour de Négociation sera réputé être la Date de Constatation d'une Moyenne (peu important de savoir que ledit dernier Jour de Négociation soit déjà une Date de Constatation d'une Moyenne) pour l'Action concernée, et (B) l'Agent de Calcul devra déterminer le niveau, prix ou montant concerné pour la Date de Constatation d'une Moyenne concernée conformément au paragraphe (b)(ii) de la définition de "Date d'Evaluation" ci-dessous; et
- (iii) pour les besoins des Modalités Action, "**Date Eligible**" signifie un Jour de Négociation qui n'est pas un Jour de Dérèglement et au cours duquel une autre Date de Constatation d'une Moyenne n'est pas intervenue ou n'est pas réputée être intervenue.

"**Date(s) de Détermination**" signifie la Date de Détermination du Coupon et/ou la Date de Détermination telle(s) qu'indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date d'Effet d'un Evènement Extraordinaire**" signifie, pour un Evènement Extraordinaire, la date à laquelle cet Evènement Extraordinaire se produit, selon la détermination de l'Agent de Calcul.

"**Date d'Evaluation**" signifie la Date d'Evaluation des Intérêts et/ou la Date d'Evaluation de Remboursement, selon le cas, indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce jour n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour ne soit un Jour de Dérèglement. Si ce jour est un Jour de Dérèglement, alors :

- (a) dans le cas d'Obligations Indexées sur Action (Action unique), la Date d'Evaluation sera le premier Jour de Négociation suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement, à moins que chacun des Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date d'Evaluation Prévue ne soit un Jour de Dérèglement. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Négociation consécutif sera réputé être la Date d'Evaluation, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Règlement conformément à son estimation de bonne foi du Prix de Règlement à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation consécutif ; ou
- (b) dans le cas d'Obligations Indexées sur Action (Panier d'Actions), la Date d'Evaluation pour chaque Action non affectée par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la Date d'Evaluation Prévue, et la Date d'Evaluation pour chaque Action affectée (chacune un "**Sous-Jacent Affecté**") par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera le premier Jour de Négociation suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement relatif au Sous-Jacent Affecté à moins que chacun des Jours de

Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date d'Evaluation Prévue ne soit un Jour de Dérèglement pour le Sous-Jacent Affecté. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Négociation consécutif sera réputé être la Date d'Evaluation pour le Sous-Jacent Affecté, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Règlement en utilisant, pour le Sous-Jacent Affecté, un prix déterminé en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur de le Sous-Jacent Affecté à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation consécutif et autrement conformément aux dispositions ci-dessus.

"Date d'Evaluation Prévue" signifie, pour une Action, toute date initiale qui, si un événement causant la survenance d'un Jour de Dérèglement ne s'était pas produit, aurait été une Date d'Evaluation.

"Date d'Exercice" signifie la Date d'Exercice indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce jour n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour ne soit un Jour de Dérèglement. Si ce jour est un Jour de Dérèglement, alors :

- (a) dans le cas d'Obligations Indexées sur Action (Action unique), la Date d'Exercice sera le Jour de Négociation immédiatement suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement, à moins que chacun des Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date d'Exercice Prévue ne soit un Jour de Dérèglement. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Négociation consécutif sera réputé être la Date d'Exercice, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le prix applicable conformément à son estimation de bonne foi du prix concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation ; ou
- (b) dans le cas d'Obligations Indexées sur Action (Panier d'Actions), la Date d'Exercice pour chaque Action non affectée par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la Date d'Exercice Prévue, et la Date d'Exercice pour chaque Action affectée (chacune un **"Sous-Jacent Affecté"**) par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera le premier Jour de Négociation suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement relatif au Sous-Jacent Affecté à moins que chacun des Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date d'Exercice Prévue ne soit un Jour de Dérèglement pour le Sous-Jacent Affecté. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Négociation consécutif sera réputé être la Date d'Exercice pour le Sous-Jacent Affecté, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le prix applicable en utilisant pour le Sous-Jacent Affecté, le niveau ou la valeur selon le cas en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur de le Sous-Jacent Affecté à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation et dans les autres cas conformément aux dispositions ci-dessus.

"Date d'Exercice Prévue" signifie toute date initiale qui, si un événement causant la survenance d'un Jour de Dérèglement ne s'était pas produit, aurait été la Date d'Exercice.

"Date d'Observation" signifie chaque date indiquée comme étant une Date d'Observation dans les Conditions Définitives applicables, ou si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour ne soit un Jour de Dérèglement. Si ce jour est un Jour de Dérèglement, alors les dispositions relatives à "Omission", "Report" ou "Report Décalé", selon le cas, contenues dans la définition de "Date de Constatation d'une Moyenne"

s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si les références dans ces dispositions à "Date de Constatation d'une Moyenne" étaient des références à "Date d'Observation".

"Date de Prix de Règlement" signifie la Date d'Exercice, une Date d'Observation ou la Date d'Evaluation, selon le cas.

"Déclaration d'Insolvabilité" signifie qu'un émetteur de l'Action ou une Société du Panier prendrait l'initiative ou ferait l'objet de la part d'un régulateur, superviseur ou tout autre autorité officielle similaire ayant une compétence en matière de régulation, de faillite ou de redressement à titre principal sur lui/elle dans la juridiction de son immatriculation ou de son organisation ou la juridiction de son siège social, ou il/elle consent à, une procédure en vue d'un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou une autre mesure dans le cadre d'une loi sur l'insolvabilité ou la faillite ou une loi similaire affectant les droits des créanciers, ou une requête est présentée pour sa liquidation ou sa dissolution par lui/elle ou par ce régulateur, superviseur ou tout autre autorité officielle similaire, ou il/elle consent à une telle requête, étant entendu que des procédures initiées ou des requêtes présentées par des créanciers et non acceptées par l'émetteur de l'Action ou la Société du Panier ne seront pas réputées être une Déclaration d'Insolvabilité.

"Défaut de Livraison" signifie un défaut de l'Emetteur et/ou d'une Sociétés Affiliée de livrer, en bonne date, les Actifs de Référence composant le Nombre d'Actions à Livrer, dans le cas où ce défaut de livraison est du à un défaut de liquidité dans le marché pour ces Actions.

"Dérèglement de Bourse" signifie un événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou empêche, de manière générale, (dans l'appréciation de l'Agent de Calcul) les acteurs de marché (i) d'effectuer des opérations sur, ou d'obtenir des valeurs de marché pour, les Actions sur la Bourse de Valeurs concernée, ou (ii) d'effectuer des opérations sur, ou d'obtenir des valeurs de marché pour, des contrats à terme ou d'option portant sur cette Action sur tout Marché Lié applicable.

"Dérèglement de Négociation" signifie, une suspension de, ou une limitation imposée pour, la négociation par la Bourse de Valeurs ou le Marché Lié concernés ou autrement, et soit en raison de mouvements de prix excédant les limites permises par la Bourse de Valeurs ou le Marché Lié concernés soit pour d'autres raisons, (a) pour l'Action ou (b) pour des contrats à terme ou d'option relatifs à cette Action sur tout Marché Lié concerné.

"Dérèglement des Instruments de Couverture" signifie que l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Affiliées n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, de (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) ou tout(s) contrat(s) à terme ou d'option qu'il considère comme nécessaire pour couvrir le risque de marché de l'Emetteur (y compris mais non limitativement, le risque de prix des actions ou tout autre risque de prix applicable, le risque de change) en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations relatives aux Obligations, ou (B) librement réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de l'une quelconque de ces opération(s) ou de ces actif(s) ou contrat(s) à terme ou d'option ou de toute position de couverture relative à une Action ou aux Obligations.

"Emetteur de l'Action" signifie concernant l'(les) Action(s), l'émetteur de cette(ces) Action.

"Heure de Clôture Prévue" signifie, pour une Bourse de Valeurs ou un Marché Lié et un Jour de Négociation, l'heure de fermeture pour les jours de semaine prévue pour cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié ce Jour de Négociation, sans tenir compte des heures

supplémentaires ou de toute autre négociation en-dehors des heures de la séance de négociation habituelle sous réserve des dispositions de "Heure d'Evaluation" ci-dessous.

"Heure d'Evaluation" signifie l'Heure d'Evaluation des Intérêts ou l'Heure d'Evaluation, selon le cas, indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune Heure d'Evaluation n'est indiquée, l'Heure de Clôture Prévue sur la Bourse de Valeurs applicable à la Date d'Evaluation ou à la Date de Constatation d'une Moyenne concernée, selon le cas, pour chaque Action qui doit être évaluée, étant entendu que si la Bourse de Valeurs applicable ferme avant son Heure de Clôture Prévue et l'Heure d'Evaluation spécifiée est après l'heure de clôture effective pour sa séance de négociation habituelle, alors l'Heure d'Evaluation des Intérêts ou l'Heure d'Evaluation, selon le cas, sera cette heure de clôture effective.

"Jour de Bourse" signifie soit (i) dans le cas d'une Action unique, Jour de Bourse (Base Action Unique) ou (ii) dans le cas d'un Panier d'Actions, (a) Jour de Bourse (Base Toutes Actions), ou (b) Jour de Bourse (Base Par Action), dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives concernées, Jour de Bourse (Base Toutes Actions) s'appliquera.

"Jour de Bourse (Base Action Unique)" signifie un Jour de Négociation où la Bourse de Valeurs applicable et le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, sont ouverts pour la négociation pendant leur(s) séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s), nonobstant le fait que cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

"Jour de Bourse (Base Par Action)" signifie, pour une Action, un Jour de Négociation où la Bourse de Valeurs concernée et le Marché Lié pour cette Action sont ouverts pour la négociation pendant leurs séances de négociation habituelles respectives, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

"Jour de Bourse (Base Toutes Actions)" signifie, pour un Panier d'Actions, un Jour de Négociation où chaque Bourse de Valeurs et chaque Marché Lié sont ouverts pour la négociation pour toutes les Actions composant le Panier d'Actions pendant leurs séances de négociation habituelles respectives, nonobstant le fait que l'une de ces Bourses de Valeurs ou l'un de ces Marchés Liés ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

"Jour de Compensation" signifie, pour un Organisme de Compensation, un jour où cet Organisme de Compensation est (ou, en l'absence de survenance d'un événement qui rend l'Organisme de Compensation dans l'incapacité de compenser le transfert d'un titre concerné, aurait été) ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

"Jour de Dérèglement" signifie un Jour de Négociation où une Bourse de Valeurs applicable ou un Marché Lié concerné n'ouvre pas pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle ou dans le cas où un Dérèglement de Marché est survenu.

"Jour de Négociation" signifie soit (i) dans le cas d'une Action unique, Jour de Négociation (Base Action Unique) ou (ii) dans le cas d'un Panier d'Actions, (a) Jour de Négociation (Base Toutes Actions) ou (b) Jour de Négociation (Base Par Action), dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives applicables, Jour de Négociation (Base Toutes Actions) s'appliquera.

"Jour de Négociation (Base Action Unique)" signifie un jour où la Bourse de Valeurs concernée et le Marché Lié concerné doivent être ouverts pour la négociation pendant leur(s) séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s).

"Jour de Négociation (Base Par Action)" signifie, pour un Panier d'Actions, un jour où la Bourse de Valeurs et le Marché Lié relatifs à une Action doivent être ouverts pour la négociation pour leurs séances de négociation habituelles respectives.

"Jour de Négociation (Base Toutes Actions)" signifie, pour un Panier d'Actions, un jour où chaque Bourse de Valeurs et chaque Marché Lié doivent être ouverts pour la négociation pour toutes les Actions comprises dans le Panier d'Actions pour leurs séances de négociation habituelles respectives.

"Marché Lié" signifie, pour une Action, chaque bourse de valeurs ou système de cotation sur lequel des contrats d'option ou des contrats à terme relatifs à cette Action sont négociés, ou chaque bourse de valeurs ou système de cotation indiqué comme tel pour cette Action dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse de valeurs ou à ce système de cotation ou toute bourse de valeurs ou système de cotation de substitution sur lequel la négociation des contrats à terme ou d'option relatifs à cette Action est temporairement délocalisée (à condition que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il y a une liquidité comparable de ces contrats à terme ou d'option relatifs à cette Action sur cette bourse de valeurs ou ce système de cotation de substitution temporaire par rapport à celle du Marché Lié initial), étant entendu que si "Toutes les Bourses de Valeurs" est indiqué comme Marché Lié dans les Conditions Définitives applicables, **"Marché Lié"** signifiera chaque bourse de valeurs ou système de cotation où la négociation a un effet important (dans l'opinion de l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme ou d'option relatifs à cette Action.

"Nombre de Jours de Dérèglement Maximum" signifie huit (8) Jours de Négociation ou un autre nombre de Jours de Négociation indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"Organisme de Compensation" signifie l'organisme de compensation national principal habituellement utilisé pour le règlement des opérations sur l'Action concernée.

"Page d'Ecran" signifie la page indiquée dans les Conditions Définitives applicables, ou toute page ou service qui lui succéderait.

"Panier à Performance Relative" signifie un panier composé d'Actions de chaque Société du Panier indiquée dans les Conditions Définitives applicables où aucune pondération ne sera applicable et où le Montant de Remboursement Final sera déterminé par référence à l'Action qui est soit (i) celle ayant la meilleure performance, (ii) celle ayant la moins bonne performance, ou bien par référence à (iii) toute autre mesure de performance qui est appliquée aux Actions, dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"Panier d'Actions" signifie (i) un panier composé d'Actions de chaque Société du Panier spécifiées dans les Conditions Définitives applicables affecté des pondérations ou nombres d'Actions de chaque Société du Panier indiqués dans les Conditions Définitives applicables ou (ii) un Panier à Performance Relative.

"Période de Correction de l'Action" signifie (i) la période indiquée dans les Conditions Définitives applicables, ou (ii) si aucune période n'est indiquée, un Cycle de Règlement.

"Période d'Observation" signifie la période indiquée comme la Période d'Observation dans les Conditions Définitives applicables.

"Perte sur Emprunt de Titres" signifie que l'Emetteur et/ou une Société Affiliée ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées au titre d'une opération de couverture liée aux Obligations considérées n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, d'emprunter (ou de maintenir l'emprunt) d'un nombre d'Actions égal au nombre d'Actions de Couverture à un taux égal ou inférieur au Taux de Prêt de Titres Maximum.

"Prix de Règlement" signifie, sous réserve de ce qui est prévu dans les définitions : "Date d'Exercice", "Date de Constatation d'une Moyenne", "Date d'Observation" ou "Date d'Evaluation", selon le cas :

- (a) dans le cas d'Obligations Indexées sur Action (Action unique), un montant égal au cours de clôture officiel (ou au cours à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement concernée ou à une Date de Constatation d'une Moyenne, selon le cas, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables) sur la Bourse de Valeurs concernée pour cette Action à (A) si "Date de Constatation d'une Moyenne" n'est pas indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la Date de Prix de Règlement applicable ou (B) si "Date de Constatation d'une Moyenne" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, une Date de Constatation d'une Moyenne, ou si selon l'opinion de l'Agent de Calcul, un tel cours de clôture officiel (ou le cours à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne, selon le cas, si indiqué ainsi dans les Conditions Définitives applicables) ne peut pas être ainsi déterminé et la Date de Prix de Règlement ou la Date de Constatation d'une Moyenne applicable, selon le cas, n'est pas un Jour de Dérèglement, un montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la moyenne arithmétique du prix d'achat sur le marché à la clôture (ou le prix d'achat sur le marché à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne, selon le cas, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables) et du prix de vente sur le marché à la clôture (ou le juste prix de vente sur le marché à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable, ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne, selon le cas, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables) pour l'Action, basés, selon l'Agent de Calcul, soit sur la moyenne arithmétique des cours précédents ou des cotations de marché milieu qui lui sont fournies par deux ou plusieurs institutions financières (choisies par l'Agent de Calcul) actives dans la négociation de l'Action soit sur la base d'autres facteurs que l'Agent de Calcul choisira, et ce montant sera converti, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, dans la Devise de Règlement au Taux de Change et ce montant converti sera le Prix de Règlement, le tout tel que déterminé par, ou pour le compte de, l'Agent de Calcul ; et
- (b) dans le cas d'Obligations Indexées sur Action (Panier d'Actions) et pour chaque Action composant le Panier, un montant égal au cours de clôture officiel (ou le cours à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable ou à une Date de Constatation d'une Moyenne, selon le cas, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables) sur la Bourse de Valeurs pour cette Action à (A) si "Date de Constatation d'une Moyenne" n'est pas indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la Date de Prix de Règlement applicable, ou (B) si "Date de Constatation d'une Moyenne" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, une Date de Constatation d'une Moyenne, ou si, selon l'opinion de l'Agent de Calcul, un tel cours de clôture officiel (ou le cours à l'Heure d'Evaluation

à la Date de Prix de Règlement applicable ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne, selon le cas, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables) ne peut pas être ainsi déterminé et la Date de Prix de Règlement ou la Date de Constatation d'une Moyenne applicable, selon le cas, n'est pas un Jour de Dérèglement, un montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la moyenne arithmétique du prix d'achat sur le marché à la clôture (ou le prix d'achat sur le marché à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne, selon le cas, si ainsi indiqué dans les Conditions Définitives applicables) et du prix de vente sur le marché à la clôture (ou le prix de vente sur le marché à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable, ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne, selon le cas, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables) pour cette Action dont le cours de clôture officiel (ou le cours à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne, selon le cas, si indiqué ainsi dans les Conditions Définitives applicables) ne peut pas être déterminé, sur la base, selon l'Agent de Calcul, soit de la moyenne arithmétique des cours précédents ou des cotations de marché milieu qui lui sont fournies par deux ou plusieurs institutions financières (choisies par l'Agent de Calcul) actives dans la négociation de l'Action concernée soit d'autres facteurs que l'Agent de Calcul choisira, multiplié par la Pondération applicable, et ce montant sera converti, si indiqué dans les Conditions Définitives applicables, dans la Devise de Règlement au Taux de Change, le tout tel que déterminé par, ou pour le compte de, l'Agent de Calcul.

"**Société Affiliée**" signifie en ce qui concerne une société (la "**Première Société**"), toute société contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Société, toute société qui contrôle, directement ou indirectement, la Première Société ou toute société directement ou indirectement sous contrôle commun avec la Première Société. Pour les besoins de cette définition, "contrôle" signifie la propriété d'une majorité des droits de vote et/ou de capital d'une société.

"**Société du Panier**" signifie chaque société dont l'action rentre dans la composition du Panier d'Actions, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et "**Sociétés du Panier**" signifie toutes ces sociétés.

"**Taux de Prêt de Titres Initial**" signifie, pour une Action, le taux de prêt de titres initial indiqué pour cette Action dans les Conditions Définitives applicables.

"**Taux de Prêt de Titres Maximum**" signifie, pour une Action, le taux de prêt de titres maximum indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

7. PAIEMENT DE DIVIDENDE

Si "Paiement de Dividende" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, les dispositions suivantes seront applicables aux Obligations :

- (a) Si à la Date d'Emission ou après la Date d'Emission un Dividende en Numéraire est versé par l'Emetteur de l'Action ou, le cas échéant, la Société du Panier, nonobstant toute disposition contraire des Modalités des Obligations, l'Agent de Calcul déterminera (i) le Montant Distribué et (ii) la Date du Dividende.
- (b) Dès que possible après la Date du Dividende, l'Emetteur notifiera aux Titulaires (la "**Notification de Dividende en Numéraire**") conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations, le paiement du Dividende en Numéraire ainsi que la Date

de Paiement du Dividende en Numéraire et l'Emetteur versera à la Date de Paiement du Dividende en Numéraire à chaque Titulaire un montant correspondant au Montant de Dividende en Numéraire, au titre de chaque Obligation que celui-ci détiendrait à la date de Paiement du Dividende en Numéraire, étant précisé que, si la Date du Dividende applicable n'est pas antérieure à la Date de Remboursement, l'Emetteur ne sera pas tenu de payer ce Montant de Dividende en Numéraire et l'Emetteur ne sera tenu à aucune autre obligation à ce titre.

- (c) La Notification de Dividende en Numéraire précisera les modalités de paiement du Montant de Dividende en Numéraire à chaque Titulaire.

Pour les besoins du présent article, les termes cités sont définis comme suit :

"Date de Paiement du Dividende en Numéraire" signifie, en ce qui concerne un Dividende en Numéraire, la date indiquée comme telle dans la Notification de Dividende en Numéraire concernée ;

"Date du Dividende" signifie, en ce qui concerne un Dividende en Numéraire, la date à laquelle ce dividende serait reçu par un titulaire de l'Action telle que déterminée par l'Agent de Calcul ;

"Dividende en Numéraire" signifie tout dividende en numéraire payé par l'Emetteur de l'Action ou la Société du Panier au titre d'une Action ;

"Frais Liés au Dividende" signifie toute retenue, gain en capital, bénéfice, impôt, taxe ou droit (y compris le droit de timbre) et/ou dépense (telle que les frais de dépositaire, les frais de transaction, d'émission, d'enregistrement, de transfert et/ou d'autres dépenses) actuels, futurs ou éventuels que l'Agent de Calcul a déterminé comme étant ou pouvant être déduits et/ou comme étant survenus ou pouvant survenir au titre du Dividende en Numéraire et/ou au titre de tout paiement du Montant du Dividende en Numéraire en vertu des Obligations.

"Montant de Dividende en Numéraire" signifie, pour une Action, un montant calculé par l'Agent de Calcul correspondant au Montant Distribué diminué du montant au prorata des Frais Liés au Dividende, ce montant devant être converti dans la Devise concernée en appliquant un taux de change déterminé par l'Agent de Calcul à la Date du Dividende ou dès que possible après la Date du Dividende ;

"Montant Distribué" signifie, en ce qui concerne un Dividende en Numéraire, le montant du dividende payé par l'Emetteur de l'Action au titre d'une Action, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

8. GDR/ADR

Les Articles 9 à 13 (inclus) s'appliquent dans le cas où "GDR/ADR" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

9. DEFINITIONS RELATIVES AUX GDR/ADR

"Actions Sous-jacentes" signifie les actions sous-jacentes à un ADR ou à un GDR, selon le cas.

"ADR" signifie un *American Depositary Receipt* ;

"**Cas de Conversion**" signifie tout événement qui, selon la détermination de l'Agent de Calcul, entraîne (ou entraînera) une conversion des GDRs et/ou des ADRs en Actions Sous-jacentes ou en toutes autres Obligations cotées de l'émetteur des Actions Sous-jacentes ; et

"**GDR**" signifie un *Global Depositary Receipt*.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les références dans les Modalités des Obligations et dans les Modalités Action aux "Actions" seront réputées être des références aux GDRs ou aux ADRs, selon le cas, et/ou aux Actions Sous-jacentes, les références à l'"Emetteur de l'Action" ou à une "Société du Panier", selon le cas, seront réputées être des références à l'émetteur des GDRs ou des ADRs, selon le cas, et à l'émetteur des Actions Sous-jacentes, et les références à la "Bourse de Valeurs" seront réputées être des références à la bourse de valeurs ou au système de cotation sur lequel les GDRs ou les ADRs, selon le cas, sont cotés et la bourse de valeurs ou le système de cotation sur lequel les Actions Sous-jacentes sont cotées, et sous réserve de modifications additionnelles ou alternatives que l'Agent de Calcul pourra considérer comme nécessaires ou appropriées à condition que de telles modifications ne soient pas préjudiciables aux Titulaires.

11. EVÈNEMENTS AFFECTANT L'ACTION

En cas de survenance d'un Evènement affectant l'Action, l'Agent de Calcul pourra appliquer les dispositions décrites aux paragraphes (i), (ii), (iii), (iv), (v) ou (vi) de l'Article 2.2(b) et il en notifiera l'Emetteur dès que possible. L'Emetteur notifiera dès que possible les Titulaires conformément à l'Article 16 des Modalités des Obligations, de la survenance de l'Evènement affectant l'Action, et en décrivant l'action ou l'ajustement proposé en relation avec cet événement.

"**Evènement affectant l'Action**" signifie chacun des événements suivants :

- (a) des instructions écrites ont été données par l'émetteur au dépositaire des Actions Sous-jacentes pour retirer ou restituer les Actions Sous-jacentes;
- (b) la fin/résiliation du contrat de dépositaire concernant les Actions Sous-jacentes.

Si un événement constitue à la fois un Evènement affectant l'Action et un Cas de Dérèglement Additionnel, l'Agent de Calcul pourra déterminer lequel de ces cas cet événement constitue.

12. CAS D'AJUSTEMENT POTENTIEL

Le cas additionnel suivant sera réputé ajouté au paragraphe (a) de la définition de Cas d'Ajustement Potentiel à l'Article 2.1 :

et/ou une distribution pour les Actions Sous-jacentes d'un actif autre que des espèces, des actions ou des droits relatifs aux Actions Sous-jacentes au porteur des Actions Sous-jacentes.

ANNEXE TECHNIQUE 4

MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR FONDS

*Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur fonds comprendront les modalités des Obligations décrites aux pages 85 à 126 (les "**Modalités des Obligations**") et les modalités additionnelles décrites ci-dessous (les "**Modalités Fonds**"), dans chaque cas, sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives applicables. En cas de contradiction entre les Modalités des Obligations et les Modalités Fonds, les Modalités Fonds prévaudront.*

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités Fonds auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Obligations ou les Conditions Définitives concernées.

*Les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après.*

1. DÉFINITIONS

"**Commission**" a la signification qui lui est donnée dans les Conditions Définitives.

"**Date de Calcul**" désigne la (les) date(s) telle(s) que précisée(s) dans les Conditions Définitives, et par défaut, une date qui est un Jour Ouvré de Fonds.

"**Date de Calcul Initiale**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives, ou par défaut la Date de Couverture.

"**Date de Calcul Finale**" désigne la date précisée comme telle dans les Conditions Définitives.

"**Date de Couverture**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives.

"**Date de Détermination de la Valeur de l'option intégrée**" désigne la date déterminée par l'Agent de Calcul comme étant la première date à laquelle il est possible de déterminer la Valeur de l'option ontégrée suite à la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds ayant abouti à une Résiliation.

"**Date de Détermination du Fonds**" désigne, sous réserve de la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds, la date à laquelle, conformément aux Documents du Fonds, la Valeur Liquidative du Fonds considéré est calculée ou publiée pour la Date d'Evaluation du Fonds considérée.

"**Date d'Effet d'un Evènement Perturbateur sur Fonds**" désigne la date à laquelle s'est réalisé l'Evènement Perturbateur sur Fonds tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

"**Date d'Evaluation du Fonds**" désigne la date à laquelle, conformément aux Documents du Fonds, le Fonds (ou le Prestataire de Services du Fonds) fixe (ou dans l'hypothèse de la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds aurait fixé) la Valeur Liquidative du Fonds.

"**Date de Négociation**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives.

"**Date de Résiliation**" désigne (i) la date indiquée dans les Conditions Définitives, ou (ii) si le Remboursement Différé suite à la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, la Date de Maturité des Obligations.

"**Documents du Fonds**" désigne, au titre d'un Fonds, les documents et actes constitutifs applicables, les contrats de souscription et autres contrats du Fonds spécifiant les termes et conditions applicables à ce Fonds ainsi que tout prospectus, memorandum ou document similaire relatif au Fonds et/ou aux Parts de Fonds (incluant tout document les complétant ou les modifiant) en vigueur à la Date de Couverture.

"**Evènement Déclencheur de la Valeur Liquidative**" désigne (i) toute baisse de la Valeur Liquidative du Fonds d'un montant égal à ou supérieur au Pourcentage de Déclenchement de la Valeur Liquidative, à tout moment pendant la Période de Déclenchement de la Valeur Liquidative, ou (ii) le cas où le Fonds a violé les restrictions en termes d'effet de levier qui lui sont applicables ou qui affectent ce Fonds ou l'un quelconque de ses actifs conformément à toute loi, ordonnance, injonction, jugement de toutes juridictions ou de toutes autorités gouvernementales applicables, ainsi qu'aux Documents du Fonds ou toutes autres restrictions contractuelles liant ou affectant le Fonds ou l'un quelconque de ses actifs.

"**Evènement Déclencheur du Panier**" désigne dans le cadre d'un panier de Fonds la réalisation d'un Evènement Perturbateur sur Fonds affectant un ou plusieurs Fonds dont la pondération (ou le cumul des pondérations si l'Evènement Perturbateur sur Fonds affecte plusieurs Fonds) est égale à ou supérieure au Seuil de Déclenchement du Panier.

"**Evènement de Fusion**" désigne pour toute Part et toute Entité (telles que définies ci-après) (i) toute reclassification ou changement de Parts résultant d'un transfert ou d'un engagement irrévocable de transférer toutes les Parts existantes à une entité ou à une personne, (ii) la consolidation, la fusion ou le regroupement de Parts du Fonds ou du Prestataire de Services du Fonds avec ou dans une autre entité, (iii) toute offre publique d'achat, d'échange, prise de contrôle, proposition par une entité d'acquérir ou d'obtenir d'une quelconque manière que ce soit 100% des Parts existantes du Fonds ou du Prestataire de Services du Fonds résultant d'un transfert ou d'un engagement irrévocable de transférer ces Parts, (iv) toute consolidation, fusion ou regroupement de Parts du Fonds ou du Prestataire de Services du Fonds, ou de leur (s) filiale (s) avec ou dans une autre entité dans laquelle le Fonds ou le Fournisseur de Couverture du Fonds est l'entité survivante. Aux fins de cette définition d'Evènement de Fusion seulement, "Parts" désigne les Parts du Fonds ou toute parts ou action du Prestataire de Services du Fonds, selon le contexte et "Entité" désigne le Fonds ou Prestataire de Services du Fonds, selon le contexte.

"**Evènement Perturbateur sur Fonds**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.

"**Fonds**" désigne tout Fonds Mutuel, Hedge Fund ou Fonds de Private Equity tel que spécifié dans les Conditions Définitives.

"**Fonds de Private Equity**" désigne tout fonds de capital investissement indiqué comme tel dans les Conditions Définitives.

"**Fonds Mutuel**" désigne tout fonds mutuel indiqué comme tel dans les Conditions Définitives.

"**Fournisseur de Couverture**" désigne la partie (pouvant être notamment l'Emetteur, l'Agent de Calcul, un de leurs affiliés ou un tiers) qui couvre les engagements de l'Emetteur au titre des Obligations, ou lorsque qu'aucune partie ne couvre ces engagements, un Investisseur Théorique, qui sera réputé avoir conclu la couverture de ces engagements.

"**Hedge Fund**" désigne tout fonds de gestion alternative indiqué comme tel dans les Conditions Définitives.

"**Intérêt Simple**" désigne un montant calculé par l'Agent de Calcul, égal au montant d'intérêts courant au titre de la Valeur de l'option intégrée entre la Date de Détermination de la Valeur de l'option intégrée (incluse) et la Date de Calcul Finale (incluse). Le montant sera calculé sur la base d'un montant d'intérêt dû par le Payeur à Taux Variable au titre d'une opération de swap de taux incorporant les Définitions ISDA 2006 telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. pour les besoins de laquelle :

- (a) la "Date Effective" sera la Date de Détermination de la Valeur de l'option intégrée ;
- (b) la "Date de Résiliation" sera la Date de Résiliation ;
- (c) la "Date de Paiement du Payeur à Taux Variable" sera la Date de Résiliation ;
- (d) "L'Option à Taux Variable" sera EUR-EURIBOR-Reuters (si la devise de Règlement est EUR) ou USD-LIBOR-BBA (si la devise de Règlement est l'USD) ;
- (e) la "Maturité Désignée" sera 3 mois ;
- (f) "L'Ecart d'Intérêt Simple" sera tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives et par défaut sera de, moins 0,125 pour cent ;
- (g) la "Méthode de Décompte des Jours pour les Taux Variables" sera Base Exacte / 360 ;
- (h) la "Date de Réinitialisation" sera la Date de Détermination de la Valeur de l'option intégrée et toute date tombant trois mois calendaires après la précédente Date de Réinitialisation ;
- (i) "Combinaison" sera "Non applicable" ;

"**Investisseur Théorique**" désigne un investisseur théorique ou réel (tel que déterminé par l'Agent de Calcul compte tenu des circonstances) dans une Part de Fonds, qui est réputé avoir les droits et obligations d'un investisseur détenant une Part de Fonds tel que prévu dans les Documents du Fonds. L'Investisseur Théorique pourra être réputé résident ou avoir son siège social dans toute juridiction par l'Agent de Calcul qui pourra être, de manière non limitative, celle de l'Emetteur, de l'Agent de Calcul ou un de leurs affiliés (tel que déterminé par l'Agent de Calcul compte tenu des circonstances).

"**Jour Ouvré de Fonds**" désigne le(s) jour(s) désigné(s) comme tel(s) dans les Conditions Définitives ou à défaut l'ensemble des jours mentionnés dans les Documents du Fonds de chacun des Fonds concernés.

"**Montant de Résiliation**" désigne le montant indiqué dans les Conditions Définitives ou par défaut, (i) le Montant de Résiliation avec Capital Protégé ou (ii) le Montant de Résiliation avec Capital Non Protégé, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives.

"**Montant de Résiliation avec Capital Non Protégé**" désigne un montant par Obligation étant égal à la somme de :

- (a) La Valeur de l'option intégrée ; et
- (b) l'Intérêt Simple si un Remboursement Différé suite à la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives."

"**Montant de Résiliation avec Capital Protégé**" désigne un montant par Obligation égal à la somme :

- (a) du Montant Protégé ;
- (b) de la Valeur de l'option intégrée ;
- (c) de l'Intérêt Simple, si un Remboursement Différé suite à la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives.

"**Montant Protégé**" désigne le montant indiqué comme tel dans les Conditions Définitives.

"**Nombre de Jours de Publication de Valeur Liquidative**" désigne le nombre de jours calendaires indiqué dans les Conditions Définitives pour tout Fonds Mutuel, Hedge Fund ou Fonds de Private Equity, ou par défaut, (i) cinq (5) jours calendaires pour un Fonds Mutuel, ou (ii) dix (10) jours calendaires pour un Hedge Fund.

"**Offre Publique**" désigne une offre d'acquisition, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre évènement ou action à l'initiative de toute entité ou personne qui aurait pour résultat l'achat, ou ayant pour objet d'acheter ou d'obtenir d'une quelconque manière ou d'avoir le droit d'obtenir par conversion ou tout autre moyen au moins 50 pour cent mais moins de 100 pour cent des actions ayant le droit de vote, parts de ou droits en circulation dans un Fonds ou Prestataire de Services du Fonds, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, sur la base de toute déclaration auprès de toutes autorités administratives ou agences gouvernementales ou autorégulées ou tout autre information que l'Agent de Calcul jugerait pertinente.

"**Panier de Fonds**" désigne, un panier constitué de Parts de Fonds de plusieurs Fonds.

"**Parts de Fonds**" désigne la part ou l'action de, ou toute unité de compte notionnelle représentative de droits sur, tout Fonds émise au profit de, ou détenu, par un investisseur du Fonds ou tout droit ou titre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives.

"**Parts du Fonds**" signifie les Parts de Fonds et les parts de tout fonds dans lequel investit le Fonds.

"**Période de Déclenchement de Valeur Liquidative**" désigne la période indiquée dans les Conditions Définitives, ou par défaut la période débutant à la Date de Calcul Initiale (inclusive) et se terminant à la Date de Calcul Finale (inclusive).

"**Pourcentage de Déclenchement de Valeur Liquidative**" désigne le pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives ou par défaut 50 pour cent.

"**Prestataire de Services du Fonds**" désigne, au titre d'un Fonds, toute personne qui aura été désignée pour fournir des services, directement ou indirectement au Fonds, que ces personnes soient ou non mentionnées dans les Documents du Fonds et incluant, de façon non limitative, tout conseil, directeur, administrateur, gérant (*general partner*), opérateur, société de gestion, dépositaire, sous-dépositaire, conseiller en allocation, tout prestataire de services d'investissement (*prime broker*), agent de publication, fiduciaire (*trustee*), teneur de compte et agent de transfert, agent domiciliataire, sponsor ou partenaire général ou toute autre personne indiquée comme telle dans les Conditions Définitives.

"**Seuil de Déclenchement du Panier**" désigne le seuil indiqué comme tel dans les Conditions Définitives, ou par défaut est de 50 pour cent.

"**Seuil de l'Actif Net**" désigne le seuil indiqué comme tel dans les Conditions Définitives, ou par défaut EUR 50,000,000 ou l'équivalent dans une autre devise.

"**Valeur de l'option intégrée**" désigne un montant qui ne peut pas être négatif, égal à la valeur actualisée, à la Date de Détermination de la Valeur de l'option intégrée, de tout paiement futur à l'exclusion, le cas échéant, du flux correspondant au Montant Protégé au titre des Obligations considérées, tel que déterminé par l'Agent de Calcul en prenant en compte, notamment, des facteurs tels que les taux d'intérêts, le produit net de la vente de toute Part de Fonds par le Fournisseur de Couverture, la volatilité des Parts de Fonds ainsi que les coûts de transaction.

"**Valeur Liquidative du Fonds**" désigne pour une Date de Détermination du Fonds considérée (i) la valeur de la Part de Fonds à la Date d'Evaluation du Fonds considérée, telle que publiée à la Date de Détermination du Fonds par le Prestataire de Services du Fonds, ou (ii) si le Prestataire de Services du Fonds publie ou déclare uniquement la valeur globale de l'actif net des Parts du Fonds, la valeur des actifs nets par Parts de Fonds calculé par l'Agent de Calcul sur la base de cette valeur globale divisée par le nombre de Parts de Fonds émises et toujours en circulation à la Date d'Evaluation du Fonds.

2. EVÈNEMENTS PERTURBATEURS SUR FONDS

Sous réserve des dispositions du point 3 (Détermination d'Evènements Perturbateurs sur Fonds), un Evènement Perturbateur sur Fonds désigne la survenance ou la poursuite, à tout moment, ou après la Date de Négociation (telle que définie dans les Conditions Définitives applicables), des événements suivants tels que déterminé par l'Agent de Calcul :

2.1 Evènements Généraux

- (a) Le Fonds, ou tout Fournisseur de Services de Fonds (i) cesse son activité et/ou dans le cas d'un Fournisseur de Services de Fonds cesse l'administration, la gestion de portefeuille, les services d'investissement, le *prime brokerage* ou tout service nécessaire (selon le cas) ; (ii) est dissout ou fait l'objet d'une résolution de dissolution, ou une proposition de dissolution, liquidation amiable ou judiciaire (sauf en cas de regroupement ou de fusion) ; (iii) prend des dispositions visant à consentir ou ayant pour effet de donner un avantage à ses créanciers ; (iv) (1) met en place ou a fait mettre en place à son encontre par un régulateur, superviseur ou toute autre entité similaire, dans sa juridiction ou celle de son établissement principal, une procédure collective, de faillite ou d'insolvabilité ou toute autre procédure similaire qui aurait pour effet d'affecter les droits des créanciers et qui aurait pour conséquence l'insolvabilité ou la faillite ou une demande est instruite ou présentée par un régulateur, superviseur ou toute autre entité similaire à l'encontre du Fonds ou de tout Fournisseur de Services de Fonds, ayant pour effet d'obtenir sa dissolution

ou sa liquidation (2) a déclenché à son encontre une procédure visant à le déclarer en faillite ou insolvable ou ayant tout autre effet similaire ou toute procédure ayant pour effet d'affecter le droit des créanciers, ou une requête est instruite ou présentée ayant pour effet d'obtenir sa dissolution ou sa liquidation par une personne ou une entité non mentionnée au (iv) (1) ci-dessus qui aurait pour résultat de déclarer sa faillite ou sa liquidation et (x) de laquelle résulterait un jugement de faillite ou d'insolvabilité ou toute autre décision exécutoire de faillite ou de dissolution ou de liquidation ou, (y) qui n'aurait pas été immédiatement rejetée, suspendue, réduite ou reportée; (v) fait une demande pour être ou devient sujet à la tutelle d'un mandataire, administrateur, liquidateur provisoire, ou de toute autre entité ayant un rôle similaire ou de trustee ou de dépositaire pour lui ou tout ou partie de ses actifs ; (vi) fait l'objet d'une procédure qui aurait pour conséquence qu'un créancier privilégié prenne possession de l'intégralité ou presque de ses actifs, ou de toute autre procédure qui aurait pour effet que ses actifs soient bloqués notamment au profit de créanciers privilégiés, et que ce type de procédure ne soit pas rejetée, suspendue, réduite ou reportée ; (vii) ou fait l'objet d'une procédure qui au regard du droit de toute juridiction applicable aurait des effets négatifs similaires à ceux évoqués aux paragraphes (i) à (vi) ci-dessus ; ou

- (b) la survenance d'un Evènement de Fusion ou d'une Offre Publique.

2.2 Evènements liés à des Contentieux / Activités frauduleuses

- (a) L'existence de tout contentieux contre le Fonds ou un Fournisseur de Services du Fonds qui selon l'Agent de Calcul peut affecter de façon significative la valeur des Parts du Fonds ou les droits des investisseurs dans les Parts du Fonds ; ou
- (b) (i) une allégation d'activité frauduleuse ou criminelle à l'encontre du Fonds ou tout Prestataire de Services du Fonds, ou tout employé d'une de ces personnes ou entités, ou la détermination raisonnable par l'Agent de Calcul qu'une activité criminelle ou frauduleuse est survenue, ou (ii) toute investigation judiciaire, administrative ou autre procédure civile ou criminelle est instruite ou menace d'être instruite contre le Fonds, un Prestataire de Services du Fonds ou toute personne clé d'une de ces personnes ou de ces entités, si de telles allégations, suspicions, enquêtes et procédures peuvent, selon l'Agent de Calcul, significativement affecter la valeur des Parts du Fonds ou les droits des investisseurs dans les Parts du Fonds.

2.3 Evènements liés aux Fournisseurs de Services du Fonds/Personnes clés

- (a) (i) La cessation d'activité de tout Prestataire de Services du Fonds dans la mesure où celui-ci ne serait pas immédiatement remplacé par une entité/successeur acceptable par l'Agent de Calcul et/ou (ii) la survenance de tout événement qui selon l'Agent de Calcul entraîne ou est susceptible d'entraîner (selon l'Agent de Calcul) à terme une défaillance du Fonds et/ou du Prestataire de Services du Fonds dans l'accomplissement de leurs obligations conformément aux Documents du Fonds, dans la mesure où cette défaillance peut raisonnablement avoir un impact défavorable sur la valeur des Parts du Fonds ou sur les droits des investisseurs dans ces Parts du Fonds.
- (b) La cessation d'activité de toute personne clé impliquée notamment dans la gestion ou la direction du Fonds ou d'un Prestataire de Services du Fonds qui ne serait pas immédiatement remplacée par le Prestataire de Services du Fonds, selon le cas, par une personne ayant des qualifications similaires à la ou aux personnes clé ayant cessé d'agir.

2.4 Evènements relatifs à des modifications

- (a) Toute modification significative ou déviation des objectifs d'investissement, restrictions d'investissement, processus d'investissement ou règles d'investissement du Fonds (quelque soit la manière dont elle est décrite, incluant notamment le type d'actif sous-jacent dans lequel le Fonds investit) par rapport à ce qui figurait dans les Documents du Fonds, ou toute annonce relative à une telle modification potentielle, modification ou déviation sauf dans les cas où ces modifications sont mineures, de nature technique ou de pure forme.
- (b) Toute modification significative, cessation ou disparition (quelque soit la manière dont cela est décrit), ou toute annonce relative à une modification substantielle future, une cessation ou disparition d'un type d'actif (i) dans lequel investit le Fonds ou (ii) ou dont le Fonds réplique l'évolution ;
- (c) Toute modification significative du Fonds ou annonce relative à une modification substantielle future du Fonds (y compris de façon non limitative, une modification des Documents du Fonds ou des conditions de liquidité du Fonds) ;
- (d) Un changement de devise des Parts du Fonds, autre que celle que prévue dans les Documents du Fonds, entraînant un calcul de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds dans une devise autre que celle qui était utilisée à la Date de Conclusion.
- (e) le Fonds cesse, le cas échéant, d'être enregistré ou agréé en tant qu' organisme de placement collectif ou tout autre véhicule d'investissement équivalent conformément au dispositions du droit auquel il est soumis, ou
- (f) A la suite de la création ou de l'émission d'une nouvelle classe ou catégorie de parts ou d'actions (quelque soit la façon dont elles sont décrites dans les Documents du Fonds), l'Agent de Calcul détermine, en prenant en considération les sujets de responsabilité croisée entre les différentes catégories de parts ou d'actions, que cette classe ou catégorie de parts ou d'actions a ou pourrait avoir des conséquences négatives sur les opérations de couverture relatives aux Obligations.

2.5 Evènements relatifs à la Valeur Liquidative/ Niveau d'actifs sous gestion

- (a) Toute modification significative de la méthode de calcul de la Valeur Liquidative du Fonds
- (b) Tout changement dans la périodicité (i) de calcul et de publication de la Valeur Liquidative du Fonds et/ou (ii) de souscriptions/ rachats dans le Fonds
- (c) Toute suspension du calcul ou de la publication de la Valeur Liquidative du Fonds
- (d) La survenance de tout évènement affectant toute Part du Fonds qui, selon l'appréciation de l'Agent de Calcul, rendrait impossible ou irréalisable pour l'Agent de Calcul la détermination de la Valeur Liquidative du Fonds.
- (e) Le défaut de calcul et/ou de publication de la Valeur Liquidative du Fonds, par l'un quelconque des Fournisseurs de Services du Fonds ou par toute autre partie agissant au nom du Fonds, pour quelque raison que ce soit durant un Nombre de Jours de Publication de la Valeur Liquidative consécutifs suivant la date à laquelle la Valeur Liquidative aurait du être publiée, à moins que ce ne soit pour des raisons techniques

n'étant pas sous le contrôle de la personne ou de l'entité responsable de la publication ;

- (f) Les prix des actifs fournis par le gestionnaire financier (quelque soit la manière dont il est décrit dans les Documents du Fonds) au Prestataire de Services du Fonds pour le calcul de la Valeur Liquidative divergent, de manière significative, des prix des actifs émanant d'autres sources indépendantes ;
- (g) Les actifs sous gestion du Fonds passent en dessous du Seuil de l'Actif Net ;
- (h) L'Agent de Calcul détermine à tout moment que la Valeur Liquidative est erronée ou (ii) la Valeur Liquidative rapportée ne représente pas de manière correcte la valeur liquidative des Parts du Fonds
- (i) Un Evènement Déclencheur de Valeur Liquidative survient ;
- (j) Dans le cas d'un Hedge Fund uniquement, (i) la valeur liquidative auditée du Fonds et/ou la Valeur Liquidative est différente de la valeur liquidative du Fonds et/ou la Valeur Liquidative communiquée par le Prestataire de Services du Fonds à la même date, (ii) les auditeurs du Fonds certifient un audit avec des réserves ou refusent de certifier un audit sans réserves et/ou (iii) l'Agent de Calcul, dans sa seule appréciation, considère que la valeur liquidative auditée et/ou la Valeur Liquidative n'est pas représentative de la valeur liquidative réelle du Fonds et/ou de la Valeur Liquidative.

2.6 Evènements relatifs à des Déterminations

- (a) tout manquement par le Fonds ou par ses représentants habilités dans la fourniture ou la publication (i) d'informations que le Fonds s'était engagé à fournir à l'Agent de Calcul ou au Fournisseur de Couverture ou à publier ou (ii) d'informations qui ont été précédemment fournies au Fournisseur de Couverture ou à l'Agent de Calcul, par le Fonds ou ses représentants habilités, et qui sont considérées par le Fournisseur de Couverture ou l'Agent de Calcul comme nécessaires afin de leur permettre de contrôler la conformité du Fonds avec toute politique d'investissement, méthodologie d'allocation d'actifs ou autres règles relatives ou applicables aux Parts de Fonds ;
- (b) Le défaut de fourniture à l'Agent de Calcul par tout Prestataire de Services du Fonds dans un délai raisonnable de toute information demandée de façon raisonnable par l'Agent de Calcul relative au portefeuille d'investissement ou tout autre activité ou engagement du Fonds.

2.7 Evènements d'ordre fiscaux, réglementaires et comptables

- (a) Un changement de toute loi ou de tout règlement ou dans l'interprétation officielle ou administrative de toute loi ou de tout règlement relatif à la fiscalité qui a ou pourrait avoir un impact significatif défavorable sur toute opération de couverture mise en place par le Fournisseur de Couverture (un "**Evènement Fiscal**"), sous réserve que le Fournisseur de Couverture ait, pendant une période d'un mois civil (à compter du jour où le Fournisseur de Couverture a pris connaissance de l'Evènement Fiscal) fait ses meilleurs efforts pour atténuer l'impact défavorable de l'Evènement Fiscal considéré en cherchant à transférer ces opérations de couverture à l'une de ses filiales ou Sociétés Affiliées ; étant précisé que le Fournisseur de Couverture ne sera, en aucune circonstance, contraint d'effectuer une action quelconque qui pourrait

aboutir à lui faire supporter une perte ou une dépense supplémentaire de quelque nature que ce soit et que la période susmentionnée sera considérée comme écoulee s'il est ou devient évident, à tout moment, pour le Fournisseur de Couverture qu'il n'est pas en mesure d'atténuer l'impact de l'Evènement Fiscal considéré ; ou

- (b) Les activités du ou liées au Fonds ou l'un quelconque des Fournisseurs de Services du Fonds, qui sont ou deviennent, en tout ou partie, illégales ou interdites, en raison de leur non conformité à une loi, règlement, jugement, acte ou décision gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire ou à l'interprétation qui en est faite (incluant de façon non limitative toute annulation, suspension, révocation, retrait d'agrément, d'enregistrement ou d'autorisation du Fonds par tout Etat, autorité légale ou réglementaire exerçant une supervision sur le Fonds) ; (ii) le retrait d'une autorisation ou d'une licence ou le réexamen de toute licence, agrément ou autorisation par des autorités compétentes exerçant un contrôle direct ou indirect sur le Fonds ; (iii) toute demande ou injonction faite aux Fonds, par une autorité compétente de procéder au rachat de Parts du Fonds (iv) l'obligation pour le Fournisseur de Couverture, en raison de toute demande ou injonction faite par une autorité compétente de procéder à la cession ou au rachat obligatoire des Parts du Fonds détenues en vertu de toute opération de couverture des Obligations et/ou (v) toute modification du traitement juridique, réglementaire, comptable et fiscal du Fonds ou de tout Prestataire de Services du Fonds qui aura raisonnablement un effet négatif sur la valeur des Parts du Fonds ou sur les engagements du Fonds ou sur les droits de tout investisseur dans lesdites Parts du Fonds, y compris tout Fournisseur de Couverture.

2.8 Evènements relatifs à la couverture et à la hausse des coûts

- (a) La survenance de tout événement en relation avec toute opération de couverture relative aux Obligations qui, du fait de l'adoption ou de la modification de toute loi, ordonnance, règlement, décret ou instruction, quelle qu'en soit la dénomination, intervenant postérieurement à la Date de Négociation, ou l'adoption ou la promulgation de toute directive, ou de toute modification, explicite ou non, dans l'interprétation par tout tribunal, autorité réglementaire ou toute institution administrative ou judiciaire assimilée, de toute loi, ordonnance, règlement, décret ou instruction, quelle qu'en soit la dénomination, intervenant postérieurement à une telle date, ou de la survenance de tout autre événement (un "**Evènement Pertinent**"), a pour résultat (i) de rendre illégal ou impossible pour le Fournisseur de Couverture de détenir, acquérir ou vendre toute Part de Fonds ou pour le Fournisseur de Couverture de maintenir ses opérations de couverture, ou d'augmenter significativement les coûts du Fournisseur de Couverture, générés par les opérations de couverture ou d'entraîner pour le Fournisseur de Couverture une perte significative (y compris, de façon non limitative, toute circonstance qui obligerait le Fournisseur de Couverture à modifier toute réserve, à constituer tout dépôt spécial ou toute exigence similaire qui pourrait affecter le capital réglementaire à maintenir en vue de détenir toute Part de Fonds ou qui exposerait tout porteur de Parts du Fonds ou le Fournisseur de Couverture à des pertes), et sous réserve que le Fournisseur de Couverture ait, pendant une période d'une semaine (à compter du jour ou il a connaissance de l'Evènement Pertinent en question) fait des efforts raisonnables pour atténuer l'impact défavorable de l'Evènement Pertinent en cherchant à transférer ces opérations de couverture à une filiale ou société affiliée, étant entendu que le Fournisseur de Couverture ne doit, en aucune circonstance, être contraint d'effectuer une action quelconque qui pourrait aboutir à lui faire supporter une perte ou une dépense supplémentaire, et que le délai d'une semaine calendaire

sera considéré comme écoulé s'il est acquis ou devient évident à tout moment qu'il n'y aura aucune possibilité d'atténuer l'impact significatif défavorable de l'Évènement Pertinent en question ;

- (b) S'agissant des activités de couverture des Obligations, si (i) le coût supporté par le Fournisseur de Couverture en relation avec les Obligations (incluant de façon non limitative, la création ou l'augmentation de prélèvements fiscaux, frais et commissions) venait à augmenter substantiellement ou (ii) si le Fournisseur de Couverture venait à subir une perte substantielle liée aux activités de couverture des Obligations.
- (c) S'agissant des activités de couverture des Obligations, le Fournisseur de Couverture n'est pas en mesure ou les circonstances rendent impossibles au Fournisseur de Couverture, (i) d'acquérir, d'établir, de remplacer, de maintenir de déboucler ou résilier toute opération ou tout actif qu'il juge nécessaire en vue d'assurer la couverture des obligations de l'Émetteur au titre des Obligations ou (ii) de réaliser, recouvrer ou de disposer des revenus ou produits de toute opération ou actif, y compris de façon non limitative, lorsque cette incapacité ou impossibilité sont dues (A) à une limitation ou une augmentation des charges imposées par le Fonds à tout porteur de parts à l'occasion du rachat des Parts du Fonds en tout ou partie, ou à l'occasion de la souscription de nouvelles parts du Fonds ou (B) tout rachat obligatoire de tout ou partie des Parts du Fonds ; ou
- (d) A tout moment après la Date de Négociation, l'augmentation des coûts supportés au titre des Obligations considérées par l'Émetteur et ou les sociétés qui lui sont liées (en comparaison avec ceux existant à la Date de Négociation) concernant la fiscalité, le coût du capital, le coût de financement ou toute autre dépense (autre que des frais de courtage).

2.9 Évènements relatifs à l'exécution des ordres

- (i) L'inexécution, l'exécution partielle par le Fonds, quelle qu'en soit la raison, d'une demande de souscription ou de rachat des Parts du Fonds (incluant, en tant que de besoin, toute inexécution par le Fonds de ses obligations durant la période de réalisation de son audit fiscal) (ii) le refus ou la suspension par le Fonds du transfert de ses Parts (incluant de façon non limitative, la mise en œuvre par le Fonds de toute mesure de "gating", d'ajournement, de suspension ou toute autre disposition similaire lui permettant de retarder, de refuser le rachat ou le transfert de Parts du Fonds), (iii) l'imposition par le Fonds en tout ou partie de toute restriction (incluant de façon non limitative, tout rachat en nature), charge ou frais liée à une souscription ou un rachat de ses Parts par le Fournisseur de Couverture ou l'exercice par le Fonds de son droit de récupération (*clawback*) des sommes déjà payées sur les Parts du Fonds rachetées, si cela peut avoir selon la détermination de l'Agent de Calcul un impact négatif sur les droits ou obligations du Fournisseur de Couverture pour ses activités de couverture des Obligations, ou (iv) l'imposition par le Fonds d'un rachat obligatoire en tout ou partie des Parts du Fonds à chacun ou plusieurs des porteurs de Parts du Fonds à tout moment et pour quelque raison que ce soit.

2.10 Évènements divers

- (a) Dans le cas d'une Obligation indexée à un Panier de Fonds, la survenance d'un Évènement Déclencheur du Panier.

- (b) Le défaut d'exécution, la modification significative ou la résiliation par le Fonds ou un Prestataire de Services du Fonds de tout contrat de rétrocession existant avec l'Emetteur, le Fournisseur de Couverture ou les sociétés qui lui sont liées.
- (c) Dans le cas d'un Fonds faisant partie d'un fonds à compartiments, la survenance d'un défaut de ségrégation entre les actifs de chacun des compartiments ou la survenance d'un événement similaire affectant l'ensemble des compartiments, séries ou classes du Fonds ;
- (d) Toute sûreté, octroyée par le Fonds ou tout Prestataire de Services du Fonds, sur les actifs du Fonds est réalisée ou devient réalisable ou si tout accord ayant des effets comparables sur les actifs du Fonds, selon l'appréciation de l'Agent de Calcul, est résilié ou est susceptible d'être résilié ou toute opération de dérivés, prêt de titres, repo, pension livrée ou tout autre transaction portant sur les actifs du Fonds est susceptible d'être résiliée en raison de tout événement perturbateur ou défaut du Fonds ou du Prestataire de Services du Fonds ; ou
- (e) La dégradation de la note de la dette long terme, chirographaire, non assortie de sûreté, non subordonnée du Prestataire de Services du Fonds ou de toute société qui lui est affilié, par Moody's Investors Service Inc, ou tout autre successeur dans son activité de notation ("**Moody's**") et/ou Standard and Poors Rating Group (un département de McGraw-Hill, Inc) ou tout autre successeur dans son activité de notation ("**S&P**"), en dessous de A (S&P) ou A2 (Moody's) et/ou dégradation de note de la dette court terme chirographaire non garantie, non subordonnée de tout Prestataire de Services du Fonds par Moody's ou S&P en dessous de A-1 (S&P) ou P-1 (Moody's).

3. DETERMINATION D'UN EVENEMENT PERTURBATEUR SUR FONDS

L'Agent de Calcul agissant de bonne foi et de manière raisonnable déterminera si un Evènement Perturbateur sur Fonds est survenu. Lors de la survenance d'un évènement ou si un ensemble de circonstances est susceptible de déclencher plus d'un Evènement Perturbateur sur Fonds, l'Agent de Calcul pourra décider lequel des Evènements Perturbateurs sur Fonds sera déclenché, à sa seule appréciation.

Si la survenance d'un évènement ou un ensemble de circonstances déclenche un Evènement Perturbateur sur Fonds, l'Agent de Calcul pourra prendre en considération l'effet combiné, à partir de la Date de Négociation et s'il y a lieu, de tout évènement ou ensemble de circonstances, si ces derniers surviennent plus d'une fois.

4. CONSEQUENCES DE LA SURVENANCE D'UN EVENEMENT PERTURBATEUR SUR FONDS

- 4.1 Si l'Agent de Calcul décide qu'un Evènement Perturbateur sur Fonds est survenu, il pourra, à tout moment jusqu'à la date à laquelle l'Evènement Perturbateur sur Fonds a cessé d'exister, demander à l'Emetteur de notifier (la "**Notification d'un Evènement Perturbateur sur Fonds**") les Titulaires conformément à l'Article 16 des Modalité des Obligations (cette notification sera irrévocable), de la survenance de l'Evènement Perturbateur sur Fonds considéré (la date à laquelle cette Notification d'un Evènement Perturbateur sur Fonds est envoyée, une "**Date de Notification d'un Evènement Perturbateur sur Fonds**") et indiquer si elle est décidée à cette date, la mesure qu'il a décidé de prendre au sujet de l'Evènement Perturbateur sur Fonds considéré conformément à l'Article 4.2 ci-dessous. Lorsque la mesure décidée par l'Agent de Calcul n'est pas, pour quelque raison que ce soit, précisée dans la Notification de l'Evènement Perturbateur sur

Fonds, la mesure décidée par l'Agent de Calcul devra être donnée aux Titulaires par une notification ultérieure conformément à l'Article 16 des Modalités des Obligations, dès que cela est raisonnablement possible après la Date de Notification d'un Evènement Perturbateur sur Fonds.

L'Agent de Calcul devra fournir aux Titulaires une Notification d'Evènement Perturbateur sur Fonds dès que cela est raisonnablement envisageable après la détermination d'un Evènement Perturbateur sur Fonds. Cependant, ni l'Emetteur, ni l'Agent de Calcul ne sera responsable de toute perte, mauvaise performance ou coûts d'opportunité, subis ou encourus par les Titulaires ou tout autre personne en relation avec les Titres en raison d'un retard de Notification. Si l'Agent de Calcul fournit une Notification d'Evènement Perturbateur sur Fonds, l'Emetteur n'aura aucune obligation de paiement ou de livraison au regard des Titres, tant que n'aura pas été déterminé la mesure à prendre conformément à l'Article 4.2 ci-dessous.

4.2 A la suite de la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds, l'Agent de Calcul pourra décider des mesures à prendre telles que décrites aux points (a), (b), (c) ou (d) ci-dessous.

(a) Aucune action

Si l'Agent de Calcul décide que la mesure à prendre doit être "**Aucune Action**", dès lors aucune modification ne sera apportée aux modalités et/ou aux Conditions Définitives.

(b) Ajustement

Si l'Agent de Calcul décide que la mesure à prendre doit être "**Ajustement**", dès lors l'Agent de Calcul pourra décider des ajustements appropriés, le cas échéant, qui doivent être réalisés pour tout ou partie des Fonds, Parts du Fonds, et/ou tous termes des modalités et/ou des Conditions Définitives (incluant l'ajustement de toute Commission) afin de prendre en considération l'Evènement Perturbateur sur Fonds et de déterminer la date effective de cet ajustement.

(c) Substitution

Si l'Agent de Calcul décide qu'à la suite de l'Evènement Perturbateur sur Fonds, la mesure à prendre est la "**Substitution**", l'Agent de Calcul procédera de la façon suivante :

(i) Dès que cela est raisonnablement possible après la survenance de l'Évènement Perturbateur sur Fonds considéré, l'Agent de Calcul déterminera la moyenne pondérée du prix auquel il estime qu'un Investisseur Théorique serait en mesure de racheter le nombre de parts du Fonds qu'il détient ;

(ii) Dans un délai inférieur à 14 jours calendaires suivant la date à laquelle un Investisseur Théorique aurait reçu le montant de remboursement à la suite d'un ordre de remboursement effectué par le Fournisseur de Couverture, dans les meilleurs délais après la survenance de l'Évènement Perturbateur sur Fonds, l'Agent de Calcul fera ses meilleurs efforts pour remplacer le Fonds affecté par un fonds de substitution qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, a des caractéristiques similaires au Fonds affecté, y compris de façon non limitative des objectifs d'investissement, des

restrictions d'investissement, un processus d'investissement et des prestataires de services comparables;

- (iii) Si aucun fonds de substitution n'est choisi conformément aux dispositions du (ii) ci-dessus, l'Agent de Calcul fera ses meilleurs efforts afin de remplacer le Fonds affecté par un indice choisi par l'Agent de Calcul ;
- (iv) Dès lors qu'une substitution est intervenue conformément aux dispositions du (ii) ou du (iii) ci-dessus, l'Agent de Calcul procédera dès que possible aux ajustements nécessaires afin de prendre en compte la substitution intervenue.

(d) Résiliation

Si l'Agent de Calcul décide qu'à la suite de l'Évènement Perturbateur sur Fonds, la mesure à prendre est la "**Résiliation**", l'Agent de Calcul pourra demander à l'Émetteur de procéder au remboursement des Obligations. L'Émetteur, après avoir envoyé une notification aux Titulaires conformément à l'Article 16 des Modalités des Obligations (cette notification pouvant être incluse dans la Notification de l'Évènement Perturbateur sur Fonds à la suite de l'Évènement Perturbateur sur Fonds), remboursera les Obligations en totalité (mais non en partie) à leur Montant de Résiliation.

(e) Général

Pour les besoins du choix de mesure à prendre à la suite de la survenance d'un Évènement Perturbateur sur Fonds, l'Agent de Calcul n'est soumis à aucune obligation de prendre en compte les intérêts des Titulaires ou de toute autre personne. Dans le cadre du choix des mesures à prendre à la suite de la survenance d'un Évènement Perturbateur sur Fonds, ni l'Émetteur ni l'Agent de Calcul ne sera responsable d'une quelconque perte (y compris tout montant d'intérêt), mauvaise performance ou coûts d'opportunité, subis ou encourus par les Titulaires ou tout autre personne en relation avec ou résultant des Titres, ou survenant par suite de toute retard dans le paiement ou la livraison des Titres.

5. **DATE DE REGLEMENT / DATE DE REMBOURSEMENT / DATE DE REGLEMENT REPORTEE**

En ce qui concerne les Titres autres que les Obligations à Remboursement Physique, si à la date intervenant deux Jour Ouvrés avant la Date de Règlement, la Date de Remboursement ou la Date de Résiliation originellement déterminées, selon le cas, l'Émetteur n'a pas reçu l'intégralité du produit du remboursement de ces Parts de Fonds de la part du Fournisseur de Couverture (le "**Produit du Remboursement**"), l'Agent de Calcul pourra reporter la Date de Règlement, la Date de Remboursement ou la Date de Résiliation, selon le cas et notifiera les Titulaires de cette situation conformément à l'Article 16 des Modalités des Obligations.

Dès que possible à la suite de la réception du Produit du Remboursement, l'Émetteur devra notifier les Titulaires conformément à l'Article 16 des Modalités des Obligations (une "**Notification de Règlement Reporté**") et rembourser les Obligations à la date intervenant au plus tard cinq (5) Jour Ouvrés après réception de la Notification de Règlement Reporté (une "**Date de Règlement Reporté**") par le paiement auprès de chaque Titulaire du Montant de Remboursement ou du Montant de Résiliation, selon le cas, sous réserve que, si le Fournisseur de Couverture ne reçoit pas le Produit du Remboursement au cours de la période se terminant à la date (la "**Date Limite de Paiement Reporté**") indiquée comme telle dans

les Conditions Définitives ou, en l'absence de précision, la date intervenant deux années après la Date de Règlement, la Date de Remboursement ou la Date de Résiliation initialement déterminées, selon le cas, la Date de Règlement Reporté sera la Date Limite de Paiement Reporté.

ANNEXE TECHNIQUE 5

MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR MATIERES PREMIERES

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur matières premières comprennent les Modalités des Obligations décrites aux pages 85 à 126 (les "Modalités des Obligations") et les modalités additionnelles ci-dessous (les "Modalités des Obligations Indexées sur Matières Premières" et, par abréviation, "Modalités Matières Premières"), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives applicables. En cas de contradiction entre les Modalités des Obligations et les Modalités Matières Premières, les Modalités Matières Premières prévaudront.

1. DÉRÈGLEMENT DE MARCHÉ

"Cas de Dérèglement de Marché" signifie, à propos d'une Matière Première ou d'un Indice de Matières Premières donné, la survenance ou l'existence, telle que déterminée par l'Agent de Calcul :

- (a) dans le cas de toutes les Matières Premières et de chaque Indice de Matières Premières, un Dérèglement de la Source de Prix, un Dérèglement de Négociation, la Disparition du Prix de Référence Matière Première ou un Cas de Cours Limite ; et également
- (b) dans le cas de chaque Indice de Matières Premières et de toutes les Matières Premières autres que l'Or, l'Argent, le Platine ou le Palladium, un Changement Important de la Formule, un Changement Important du Contenu et/ou un Dérèglement Fiscal ; et également
- (c) dans le cas d'un Indice de Matières Premières, un Cas de Dérèglement de Composantes de l'Indice.

L'Agent de Calcul devra, dès que cela sera pratiquement possible, notifier à l'Emetteur et à l'Agent concerné qu'il a déterminé qu'un Cas de Dérèglement de Marché s'est produit, et la mesure qu'il propose de prendre à ce propos, et cet Agent devra tenir à la disposition des titulaires, pour examen, des copies de toutes ces déterminations.

2. CONSEQUENCES D'UN CAS DE DEREGLEMENT DE MARCHÉ ET REGLES ALTERNATIVES DE SUBSTITUTION EN CAS DE DEREGLEMENT

Si un Cas de Dérèglement de Marché survient ou perdure lors de toute Date de Fixation du Prix (ou, s'il est différent, le jour où les prix pour cette Date de Fixation du Prix seraient normalement publiés par la Source de Prix), l'Agent de Calcul pourra prendre celle des mesures décrites aux paragraphes (a), (b) ou (c) ci-dessous qu'il jugera appropriée.

- (a) l'Agent de Calcul déterminera si cet événement a un effet significatif sur les Obligations et, dans l'affirmative, calculera le Montant d'Intérêts et/ou le Montant de Remboursement concernés, et/ou procédera à tout autre calcul en utilisant, au lieu d'un prix publié pour cette Matière Première ou cet Indice de Matières Premières, selon le cas, le prix pour cette Matière Première ou cet Indice de Matières Premières

déterminé par l'Agent de Calcul en prenant en considération la Valeur de Substitution Matière Première ; ou

- (b) l'Agent de Calcul pourra remplacer la Matière Première ou la Composante de l'Indice concernée par une Matière Première ou une Composante de l'Indice choisie par lui selon les critères mentionnés ci-dessous (chacune, une "**Matière Première de Remplacement**" ou une "**Composante de l'Indice de Remplacement**"), selon le cas, pour chaque Matière Première ou Composante de l'Indice (chacune, une "**Matière Première Affectée**" ou une "**Composante de l'Indice Affectée**") qui est affectée par le Cas de Dérèglement de Marché ; dans ce cas, la Matière Première de Remplacement ou la Composante de l'Indice de Remplacement sera réputée être une "Matière Première" ou "Composante de l'Indice" pour les besoins des Obligations, et l'Agent de Calcul apportera, le cas échéant, tel ajustement qu'il jugera approprié à une ou plusieurs des Pondérations et/ou à l'une quelconque des autres dispositions des présentes Modalités et/ou des Conditions Définitives applicables, étant entendu que dans le cas où tout montant payable en vertu des Obligations devait être déterminé par référence au prix initial de la Matière Première ou de la Composante de l'Indice, le prix initial de chaque Matière Première de Remplacement ou de chaque Composante de l'Indice de Remplacement sera déterminé par l'Agent de Calcul. Pour être sélectionnée comme une Matière Première de Remplacement, la Matière Première de Remplacement devra être un contrat à terme assorti de conditions similaires à, ayant une date de livraison correspondant à, et portant sur la même Matière Première que, la Matière Première Affectée.

Pour être sélectionnée comme une Composante de l'Indice de Remplacement, la Composante de l'Indice de Remplacement devra être un contrat à terme de remplacement ou un indice de matières premières portant sur un contrat à terme assorti de conditions similaires à celles de la Composante de l'Indice Affectée.

Ce remplacement et l'ajustement ou les ajustements concernés seront réputés prendre effet à la date choisie par l'Agent de Calcul (la "**Date de Remplacement**"), et cette date pourra, mais pas nécessairement, être la date du Cas de Dérèglement de Marché concerné. Ce remplacement sera notifié aux Titulaires d'Obligations dès que possible après la Date de Remplacement, conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations; ou

- (c) l'Emetteur devra rembourser la totalité et non une partie seulement des Obligations, chaque Obligation étant remboursée par le paiement d'un montant égal à la juste valeur de marché de cette Obligation, sous déduction du coût supporté par l'Emetteur afin de déboucler tout instrument de couverture sous-jacent y afférent, le tout comme l'Agent de Calcul le déterminera. Le paiement sera effectué de la manière qui sera notifiée aux Titulaires d'Obligations conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations.

3. AJUSTEMENT D'UN INDICE DE MATIERES PREMIERES

3.1 Un Agent de Publication de Remplacement calcule et annonce un Indice de Matières Premières

Si un Indice de Matières Premières (a) n'est pas calculé et annoncé par l'Agent de Publication, mais par un agent de publication qui remplace l'Agent de Publication (l'"**Agent de Publication de Remplacement**"), satisfaisant pour l'Agent de Calcul, ou b) est remplacé par un nouvel indice de matières premières qui utilise, selon l'Agent de Calcul, la même formule ou méthode de calcul ou une formule et méthode de calcul substantiellement

similaire à celles utilisées pour le calcul de cet Indice de Matières Premières, alors dans chaque cas ce nouvel indice (**"Indice de Matières Premières de Remplacement"**) sera réputé être l'Indice de Matières Premières.

"Agent de Publication" signifie l'entité qui publie ou annonce (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de l'Indice concerné et qui est à la Date d'Emission l'agent de publication indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

3.2 **Modification et Cessation du Calcul d'un Indice de Matières Premières**

Si (a) à tout moment avant la dernière Date de Constatation d'une Moyenne, la dernière Date d'Observation, la Date Finale de Fixation des Intérêts ou la Date Finale de Fixation du Prix, l'Agent de Publication effectue ou annonce qu'il effectuera une importante modification de la formule ou la méthode de calcul d'un Indice de Matières Premières donné, ou modifie significativement cet Indice de Matières Premières de toute autre manière (autrement qu'en vertu d'une modification prévue par ladite formule ou méthode pour maintenir ledit Indice de Matières Premières en cas de modification des contrats ou matières premières qui le composent et de tout autre événement habituel) (une **"Modification de l'Indice de Matières Premières"**), ou supprime de manière permanente un Indice de Matières Premières donné et s'il n'existe aucun Indice de Matières Premières de Remplacement (**"Suppression de l'Indice de Matières Premières"**), ou (b) à une Date de Constatation d'une Moyenne, une Date d'Observation, une Date Finale de Fixation des Intérêts ou une Date Finale de Fixation du Prix, l'Agent de Publication ou (le cas échéant) l'Agent de Publication de Remplacement cesse de calculer et/ou de publier un Indice de Matières Premières donné (un **"Dérèglement de l'Indice de Matières Premières"** et, avec une Modification de l'Indice de Matières Premières et une Suppression de l'Indice de Matières Premières, chacun un **"Cas d'Ajustement de l'Indice de Matières Premières"**), alors :

- (a) l'Agent de Calcul déterminera si ce Cas d'Ajustement de l'Indice de Matières Premières a un effet significatif sur les Obligations et, dans ce cas, calculera le prix, le niveau ou la valeur concerné(e) en utilisant, au lieu d'un niveau publié pour cet Indice de Matières Premières, la Valeur de Substitution Matière Première ; ou
- (b) l'Emetteur pourra rembourser les Obligations en adressant une notification aux Titulaires d'Obligations conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations, selon le cas. Si les Obligations sont ainsi remboursées, l'Emetteur paiera à chaque Titulaire d'Obligations un montant égal à la juste valeur de marché de cette Obligation, en tenant compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Matières Premières, déduction faite du coût supporté par l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées afin de déboucler tout instrument de couverture sous-jacent y afférent, le tout comme l'Agent de Calcul le déterminera. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires d'Obligations conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations.

4. **CORRECTION DU PRIX DE REFERENCE D'UNE MATIERE PREMIERE**

A l'exception de toutes corrections publiées postérieurement à la Date Butoir, si le niveau de la Matière Première publié un jour donné et utilisé ou devant être utilisé par l'Agent de Calcul pour effectuer toute détermination ou calcul en vertu des Obligations est corrigé par la suite et si la correction est publiée par l'Agent de Publication concerné ou (le cas échéant) l'Agent de Publication de Remplacement concerné, durant la Période de Correction de la Matière Première, le niveau à utiliser sera le niveau de la Matière Première ainsi corrigé. Les corrections publiées postérieurement à l'expiration de la Date Butoir ne seront pas prises en

compte par l'Agent de Calcul pour les besoins de la détermination du montant applicable à payer.

5. CAS D'ACTIVATION ET CAS DE DESACTIVATION :

- 5.1 Si les Conditions Définitives stipulent que la clause "**Cas d'Activation**" est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'il est soumis à un Cas d'Activation dépendra de la survenance de ce Cas d'Activation.
- 5.2 Si les Conditions Définitives stipulent que la clause "**Cas de Désactivation**" est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'il est soumis à un Cas de Désactivation dépendra de la survenance de ce Cas de Désactivation.
- 5.3 Si l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante indiqués dans les Conditions Définitives applicables est l'Heure d'Evaluation et si à une Date d'Effet de la Barrière Activante ou à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante à tout moment dans l'heure qui suit ou précède l'Heure d'Evaluation le niveau de la Matière Première atteint la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, un Dérèglement de la Source de Prix, un Dérèglement de Négociation, la Disparition du Prix de Référence Matière Première, un Cas de Cours Limite, un Changement Important de la Formule, un Changement Important du contenu, un Dérèglement Fiscal ou un Cas de Dérèglement de Composantes de l'Indice survient ou existe, alors le Cas d'Activation ou le Cas de Désactivation sera réputé ne pas être survenu ; étant entendu que si, par l'effet de cette disposition, aucune Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante ne surviendrait au cours de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante sera considérée comme une Date d'Evaluation et l'Agent de Calcul déterminera le niveau de la Matière Première à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante conformément aux dispositions contenues dans la définition de "Date d'Evaluation".
- 5.4 Si l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante indiquée dans les Conditions Définitives applicables est toute heure ou période de temps pendant les heures d'ouverture de bourse habituelles sur la Bourse de Valeurs concernée et si à une Date d'Effet de la Barrière Activante ou à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante et à tout moment dans l'heure qui suit ou précède l'heure où le niveau de la Matière Première atteint la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, un Dérèglement de la Source de Prix, un Dérèglement de Négociation, la Disparition du Prix de Référence Matière Première, un Cas de Cours Limite, un Changement Important de la Formule, un Changement Important du contenu, un Dérèglement Fiscal ou un Cas de Dérèglement de Composantes de l'Indice survient ou existe, alors le Cas d'Activation ou le Cas de Désactivation sera réputé ne pas être survenu, étant entendu que si, par l'effet de cette disposition aucune Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante ne survient au cours de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante sera considérée comme une Date d'Evaluation et l'Agent de Calcul déterminera le niveau de la Matière Première à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante conformément aux dispositions contenues dans la définition de "Date d'Evaluation".

5.5 Définitions relatives au Cas d'Activation/Cas de Désactivation

"**Barrière Activante**" signifie (i) dans le cas d'une Matière Première unique, le niveau de la Matière Première et (ii) dans le cas d'une ou plusieurs Matières Premières, le niveau des Matières Premières, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives ou (y) calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement si Activation STR est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives, dans chaque cas, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions prévues à l'Article 1 et à l'Article 3 ci-dessus ;

"**Barrière Désactivante**" signifie (i) dans le cas d'une Matière Première unique, le niveau de la Matière Première et (ii) dans le cas d'une ou plusieurs Matières Premières, le niveau des Matières Premières, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou (y) calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement si Désactivation STR est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, dans chaque cas, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions prévues à l'Article 1 et à l'Article 3 ci-dessus ;

"**Cas d'Activation**" signifie :

- (a) Si Activation STR est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la Valeur de la Barrière Activante est ; ou
- (b) Si Activation STR est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées,
 - (i) en ce qui concerne une Matière Première unique, que le niveau de la Matière Première déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante à toute Date d'Effet de la Barrière Activante est ;
 - (ii) en ce qui concerne une ou plusieurs Matières Premières, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Matière Première (la valeur de chaque Matière Première étant le produit du (x) niveau de cette Matière Première à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante à toute Date d'Effet de la Barrière Activante et de (y) la Pondération applicable) est,

dans chacun des cas (A) (a) "supérieur à", (b) "supérieur ou égal à", (c) "inférieur à" ou (d) "inférieur ou égal à" la Barrière Activante ou (B) "à l'intérieur" du Tunnel Activant,

dans chaque cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Effet de la Barrière Activante, ou (y) au titre d'une Période d'Effet de la Barrière Activante, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Cas de Désactivation**" signifie :

- (a) Si Désactivation STR est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives, la Valeur de la Barrière Activante est ; ou
- (b) Si Désactivation STR est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives :

- (i) en ce qui concerne une Matière Première unique, que le niveau de la Matière Première déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante est ; et
- (ii) en ce qui concerne une ou plusieurs Matières Premières, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Matière Première (la valeur de chaque Matière Première étant le produit du (x) niveau de cette Matière Première à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante et de (y) la Pondération applicable) est :

dans chacun des cas est (A) (a) "supérieur à", (b) "supérieur ou égal à", (c) "inférieur à" ou (d) "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante ou (B) "à l'intérieur" du Tunnel Désactivant,

dans chaque cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante, ou (y) au titre d'une Période d'Effet de la Barrière Désactivante, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause " Convention de Jour de Négociation Matière Première – Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante " est applicable, et si cette date n'est pas un Jour Ouvré Matière Première, le Jour Ouvré Matière Première immédiatement suivant ;

"Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause " Convention de Jour de Négociation Matière Première – Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante " est applicable, et si cette date n'est pas un Jour Ouvré Matière Première, le Jour Ouvré Matière Première immédiatement suivant ;

"Date d'Effet de la Barrière Activante" signifie la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour de Négociation pendant la Période d'Effet de la Barrière Activante ;

"Date d'Effet de la Barrière Désactivante" signifie la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour de Négociation pendant la Période d'Effet de la Barrière Désactivante ;

"Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Convention de Jour de Négociation Matière Première – Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante" est applicable, et si cette date n'est pas un Jour Ouvré Matière Première, le Jour Ouvré Matière Première immédiatement suivant ;

"Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Convention de Jour de Négociation Matière Première – Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante" est applicable, et si cette date

n'est pas un Jour Ouvré Matière Première, le Jour Ouvré Matière Première immédiatement suivant ;

"**Heure d'Evaluation de la Barrière Activante**" signifie l'heure ou la période de temps lors de toute Date d'Effet de la Barrière Activante spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Barrière Activante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante sera l'Heure d'Evaluation ;

"**Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante**" signifie l'heure ou la période de temps lors de toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante sera l'Heure d'Evaluation ;

"**Période d'Effet de la Barrière Activante**" signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse ;

"**Période d'Effet de la Barrière Désactivante**" signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse ;

"**Pondération**" signifie la pondération indiquée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Tunnel Activant**" signifie le tunnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions décrites à l'Article 1 et à l'Article 3 des Modalités Matières Premières ;

"**Tunnel Désactivant**" signifie le tunnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions décrites l'Article 1 et à l'Article 3 des Modalités Matières Premières ;

"**Valeur de la Barrière Activante**" signifie la valeur calculée conformément aux Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de la Barrière Désactivante**" signifie la valeur calculée conformément aux Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

6. **REMBOURSEMENT ANTICIPÉ AUTOMATIQUE :**

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause "**Cas de Remboursement Anticipé Automatique**" est applicable, et à moins que les Obligations n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, si (i) à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique ou (ii) au titre de chacune des Dates d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique de la Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, un Cas de Remboursement Anticipé Automatique survient, alors les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, mais non partiellement, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique suivant immédiatement la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique ou la fin de la Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique en question, et le Montant de Remboursement Anticipé payable par l'Emetteur à cette date pour le

remboursement de chaque Obligation sera un montant dans la devise indiquée dans les Conditions Définitives égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique.

"Cas de Remboursement Anticipé Automatique" signifie :

- (a) Si RAA STR est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, la Valeur RAA STR est ; ou
- (b) Si RAA STR est spécifié comme non applicable dans les Conditions Définitives ;

(a) dans le cas d'une Matière Première unique que le niveau de la Matière Première déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à toute Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique est, et (b) dans le cas de plusieurs Matières Premières, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Matière Première (la valeur d'une Matière Première étant le produit (x) du niveau de cette Matière Première tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à toute Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, et (y) de la Pondération applicable) est, dans chacun des cas ;

(i) "supérieur au", (ii) "supérieur ou égal au", (iii) "inférieur au" ou (iv) "inférieur ou égal au Niveau de Remboursement Anticipé Automatique (précisé dans les Conditions Définitives) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, ou (y) à toute(s) Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique au titre d'une Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique" signifie la ou les dates spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, un Cas de Dérèglement ne se produise à cette date, dans ce cas, les dispositions correspondantes de la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si les références dans ces dispositions à "Date d'Evaluation" étaient des références à "Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique" ;

"Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique" signifie la ou les dates spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ou si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant, et aucun Titulaire n'aura droit à un intérêt ou à un paiement supplémentaire en raison de ce report ;

"Montant de Remboursement Anticipé Automatique" signifie, au titre de chaque montant déterminé sur la base de la Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique si indiqué dans les Conditions Définitives applicables et à défaut, le produit de (i) la Valeur Nominale Indiquée de chaque Obligation et (ii) du Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable relatif à cette Date de Remboursement Anticipé Automatique ;

"Niveau de Remboursement Anticipé Automatique" signifie (i) dans le cas d'une Matière Première unique, le niveau de la Matière Première, et (ii) dans le cas d'une ou plusieurs Matières Premières, le niveau des Matières Premières, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables (y) ou calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement, si RAA

STR est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, le tout sous réserve des "Ajustements d'un Indice de Matières Premières" prévus à l'Article 3 ci-dessus ;

"**Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**" signifie la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie, pour une Date de Remboursement Anticipé Automatique, (x) le taux indiqué comme tel, (y) ou calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles applicables aux Formules de Paiement si RAA STR est spécifié comme applicable, dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur RAA STR**" signifie la valeur calculée conformément aux Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

7. **CONSEQUENCES D'UN CAS DE DEREGLEMENT ADDITIONNEL :**

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Dérèglement Additionnel s'est produit, l'Emetteur pourra rembourser les Obligations en adressant aux Titulaires d'Obligations une notification conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations. Si les Obligations sont ainsi remboursées, l'Emetteur paiera à chaque Titulaire d'Obligations, pour chaque Obligation qu'il détient, un montant égal à la juste valeur de marché de cette Obligation, en tenant compte du Cas de Dérèglement Additionnel, déduction faite du coût supporté par l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées afin de déboucler tout instrument de couverture sous-jacent y afférent, le tout comme l'Agent de Calcul le déterminera. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires d'Obligations conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations.

8. **DÉFINITIONS**

"**Bourse**" signifie, au titre d'une Matière Première, la bourse ou le principal marché de négociation pour cette Matière Première, spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou dans le Prix de Référence Matière Première et, dans le cas d'un Indice de Matières Premières, la bourse ou le principal marché de négociation pour chaque Composante de l'Indice comprise dans cet Indice de Matières Premières ;

"**Cas de Cours Limite**" signifie que le cours de règlement de toute Matière Première ou Composante d'Indice a augmenté ou baissé par rapport au cours de règlement publié la veille, d'un montant égal au montant maximum permis en vertu des règles de la bourse applicables à cette Matière Première ou cette Composante de l'Indice ;

"**Cas de Dérèglement Additionnel**" signifie tout Changement Législatif ou/et Dérèglement des Instruments de Couverture dans, chaque cas si spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Cas de Dérèglement de Composantes de l'Indice**" signifie le fait que :

- (a) le Prix de Référence Matière Première publié par la Source de Prix à une Date de Fixation du Prix donnée inclut un prix, ou est fixé à partir d'un prix, pour une ou plusieurs Composantes de l'Indice, publié à toute date comprise entre la Date d'Effet et cette Date de Fixation du Prix, qui n'est pas un prix publié par la bourse ou la source de prix usuelle, mais qui est un prix déterminé par la Source de Prix ; ou

- (b) le Prix de Référence Matière Première publié par la Source de Prix à toute Date de Fixation du Prix inclut un prix, ou est fixé à partir d'un prix, pour une ou plusieurs Composantes de l'Indice, publié par la bourse ou la source de prix usuelle à toute date comprise entre la Date d'Emission et cette Date de Fixation du Prix qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, a été calculé ou publié sous réserve de la survenance d'un dérèglement de marché ou d'un événement similaire, ou qui n'est pas autrement conforme à la méthode usuelle et appliquée à la date considérée par cette bourse ou source de prix ;

"Changement Législatif" signifie la situation dans laquelle, à la Date de Négociation (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), (A) en raison de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale ou toute exigence en matière de solvabilité ou de fonds propres), ou (B) en raison de la promulgation de toute loi ou réglementation applicable ou de tout revirement dans l'interprétation qui en est faite par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou une autorité de supervision financière), ou en raison de l'effet combiné de ces événements s'ils se produisent plusieurs fois, l'Emetteur détermine :

- (a) qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture afférentes aux Obligations ; ou
- (b) que lui-même ou l'une de ses Sociétés Affiliées encourrait un coût significativement accru (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'exigences en matière fiscale, de solvabilité ou de fonds propres) du fait des Obligations émises ou de la détention, de l'acquisition ou de la cession de toute position de couverture afférente aux Obligations.

"Changement Significatif de Contenu" signifie la survenance depuis la Date d'Emission d'un changement important dans le contenu, la composition ou la constitution de la Matière Première ou du Contrat à Terme concerné ou, dans le cas d'un Indice de Matières Premières, de toute Composante de l'Indice ;

"Changement Significatif de la Formule" signifie la survenance depuis la Date d'Emission d'un changement important dans la formule ou la méthode de calcul du Prix de Référence Matière Première concerné ou de toute Composante de l'Indice servant à calculer le Prix de Référence Matière Première ;

"Composante du Panier" signifie toute Matière Première ou tout Indice de Matières Premières compris dans un Panier de Matières Premières ;

"Contrat à Terme" ("*Futures Contract*") signifie, au titre d'un Prix de Référence Matière Première, le contrat pour livraison future, à la Date de Livraison pertinente, de la Matière Première ou de l'Indice de Matières Premières visé dans ce Prix de Référence Matière Première ;

"Cours Intraday" signifie, au titre d'une Matière Première, d'un Indice de Matières Premières ou d'une Composante de l'Indice, et à tout moment à une Date de Fixation du Prix, le Prix Applicable de cette Matière Première, cet Indice de Matières Premières ou cette Composante de l'Indice à ce moment et à cette date, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, sous réserve des dispositions de l'Article 2 (Conséquences d'un Cas de Dérèglement de Marché et Règles Alternatives de Substitution en cas de Dérèglement) et, s'il y a lieu, de l'Article 3 (Ajustement d'un Indice de Matières Premières), des présentes Modalités Matières Premières ;

"Date de Fixation du Prix" ou **"Date de Fixation des Intérêts"** signifie chaque date spécifiée dans les Conditions Définitives comme étant la Date Initiale de Fixation du Prix, une Date de Constatation d'une Moyenne, une Date d'Observation, une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique ou la Date Finale de Fixation du Prix, ou si cette date n'est pas un Jour Ouvré Matière Première, le Jour Ouvré Matière Première immédiatement suivant, à moins que l'Agent de Calcul n'estime que ce jour est un Jour de Dérèglement, auquel cas :

- (a) la Date de Fixation du Prix ou la Date de Fixation des Intérêts, selon le cas, sera le premier Jour Ouvré Matière Première suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement Matière Première, à moins que chacune des Dates de Fixation du Prix consécutives suivant immédiatement la Date de Fixation du Prix Prévues ou la Date de Fixation des Intérêts Prévues ne soit un Jour de Dérèglement Matière Première et ce, pendant une période égale au Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement. Dans ce cas, (A) ce dernier Jour Ouvré Matière Première consécutif sera réputé être la Date de Fixation du Prix ou la Date de Fixation des Intérêts, selon le cas, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Dérèglement Matière Première, et (B) l'Agent de Calcul prendra une mesure conformément aux dispositions de l'Article 2 des présentes Modalités Matières Premières (*Conséquences d'un Cas de Dérèglement de Marché et Règles Alternatives de Substitution en cas de Dérèglement*) ;
- (b) Les références faites dans les présentes Modalités à la "Date de Fixation du Prix" sont réputées s'appliquer *mutatis mutandis* au titre de toute "Date de Fixation des Intérêts" ;

"Date de Fixation du Prix Prévues" ou **"Date de Fixation des Intérêts Prévues"** signifie toute date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Dérèglement Matière Première, aurait été une Date de Fixation du Prix. Les références faites dans les présentes Modalités à une "Date de Fixation du Prix Prévues" sont réputées s'appliquer *mutatis mutandis* au titre de toute "Date de Fixation des Intérêts Prévues" ;

"Date de Livraison" signifie, au titre d'un Prix de Référence Matière Première, la date ou le mois de livraison de la Matière Première sous-jacente (qui doit être une date ou un mois publié ou pouvant être déterminé à partir d'informations publiées par la Source de Prix compétente), déterminée comme suit :

- (a) si une date est, ou un mois et une année sont, spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, cette date ou ce mois et cette année ;
- (b) si une Echéance Cotée est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, le mois d'expiration du Contrat à Terme concerné ; et
- (c) si une méthode est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables afin de déterminer la Date de Livraison, la date ou le mois et l'année déterminés selon cette méthode ;

"Date Finale de Fixation du Prix" ou **"Date Finale de Fixation des Intérêts"** signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables. Les références faites dans les présentes Modalités à la "Date Finale de Fixation du Prix" sont réputées s'appliquer *mutatis mutandis* au titre de toute "Date Finale de Fixation des Intérêts" ;

"Date Initiale de Fixation du Prix" ou **"Date Initiale de Fixation des Intérêts"** signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables. Les références faites

dans les présentes Modalités à la "Date Initiale de Fixation du Prix" sont réputées s'appliquer *mutatis mutandis* au titre de toute "Date Initiale de Fixation des Intérêts" ;

"Dérèglement de la Source de Prix" signifie (A) une défaillance de la part de la Source de Prix concernée d'annoncer ou de publier le Prix Spécifié (ou les informations nécessaires afin de déterminer le Prix Spécifié) pour le Prix de Référence Matière Première concerné, ou (B) la discontinuité ou l'indisponibilité temporaire ou définitive de la Source de Prix ;

"Dérèglement de Négociation" signifie la suspension significative ou la limitation significative imposée sur la négociation du Contrat à Terme concerné ou de la Matière Première concernée ou, dans le cas d'un Indice de Matières Premières, d'une Composante de cet indice, sur la Bourse spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, ou sur la négociation de tout contrat à terme, contrat d'options, indice de matières premières ou matière première additionnel(le) sur cette Bourse. A cet effet :

- (a) une suspension de la négociation du Contrat à Terme, de la Matière Première ou de la Composante de l'Indice, selon le cas, lors de tout Jour Ouvré Matière Première donné, ne sera réputée significative qu'à condition que :
 - (i) toutes les négociations sur le Contrat à Terme, la Matière Première ou la Composante de l'Indice, selon le cas, soient suspendues pendant l'intégralité de la Date de Fixation du Prix ; ou
 - (ii) toutes les négociations sur le Contrat à Terme, la Matière Première ou la Composante de l'Indice soient suspendues après l'ouverture des négociations à la Date de Fixation du Prix, et ne recommencent pas avant l'heure de clôture normale des négociations sur ce Contrat à Terme, cette Matière Première ou cette Composante de l'Indice, selon le cas, à cette Date de Fixation du Prix et cette suspension soit annoncée moins d'une heure avant son commencement ; et
- (b) une limitation de la négociation du Contrat à Terme, de la Matière Première ou de la Composante de l'Indice, selon le cas, lors de tout Jour Ouvré Matière Première donné, ne sera réputée significative qu'à condition que la Bourse concernée établisse des limites aux fluctuations de cours du Contrat à Terme, de la Matière Première ou de la Composante de l'Indice concerné(e), selon le cas, et que le cours de clôture ou de règlement de ce Contrat à Terme, cette Matière Première ou cette Composante de l'Indice, selon le cas, se situe à l'extrémité haute ou basse de cette fourchette de cours le jour concerné ;

"Dérèglement des Instruments de Couverture" signifie que l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ne sont pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, (A) d'acquiescer, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s), tout(s) actif(s), tout(s) contrat(s) à terme ou tout(s) contrat(s) d'options qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de prix des matières premières, ou tout autre risque de prix concerné, encouru par l'Emetteur du fait de l'émission des Obligations et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (B) de réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de cette ou ces opérations, de cet ou ces actifs, de ce ou ces contrats à terme ou de ce ou ces contrats d'options ou de toute position de couverture se rapportant aux Obligations ;

"Dérèglement Fiscal" signifie l'imposition, la modification ou la suppression d'un impôt indirect, d'une taxe sur les ventes ou la consommation, d'une taxe sur la valeur ajoutée, d'une taxe sur les mutations, d'un droit de timbre, d'une taxe documentaire, d'un droit

d'enregistrement ou de toute taxe similaire sur, ou mesurée par référence à, la Matière Première concernée ou, dans le cas d'un Indice de Matières Premières, toute Composante de l'Indice (autre qu'une taxe sur le bénéfice brut ou net ou calculée par référence à celui-ci), par tout gouvernement ou toute autorité fiscale après la Date de Négociation, si cette imposition, modification ou suppression a pour effet direct d'augmenter ou de réduire le Prix Applicable, un jour qui aurait autrement été une Date de Fixation du Prix, par rapport à ce qu'il aurait été sans cette imposition, modification ou suppression ;

"Disparition du Prix de Référence Matière Première" signifie (A) l'arrêt définitif de la négociation du Contrat à Terme concerné sur la Bourse concernée, ou (B) la disparition de la Matière Première ou de la Composante d'Indice concernée ou l'arrêt de la négociation de cette Matière Première ou Composante d'Indice, ou (C) la disparition, la suppression définitive ou l'indisponibilité d'un Prix de Référence Matière Première, nonobstant la disponibilité de la Source de Prix y afférente ou du statut de négociation du Contrat à Terme, de la Matière Première ou de la Composante d'Indice concerné ;

"Echéance Cotée", signifie, lorsque cette expression est précédée d'un adjectif numéral, au titre d'une Date de Livraison et d'une Date de Fixation du Prix, le mois d'expiration du Contrat à Terme identifié par cet adjectif numéral, de telle sorte que, par exemple, (A) **"Première Echéance Cotée"** signifie le mois d'expiration du premier Contrat à Terme venant à expiration après cette Date de Fixation du Prix ; (B) **"Deuxième Echéance Cotée"** signifie le mois d'expiration du deuxième Contrat à Terme venant à expiration après cette Date de Fixation du Prix ; et (C) **"Sixième Echéance Cotée"** signifie le mois d'expiration du sixième Contrat à Terme venant à expiration après cette Date de Fixation du Prix ;

"Indice de Matières Premières" signifie chaque indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou un indice comprenant une ou plusieurs matières premières ou un ou plusieurs contrats pour livraison future d'une matière première, ou des indices liés à une seule matière première (chacun, une **"Composante de l'Indice"**) ;

"Intervenants de Marché de Référence" signifie quatre intervenants de premier plan opérant sur le marché des Matières Premières concernées, choisis par l'Agent de Calcul ;

"Jour de Dérèglement Matière Première" signifie un jour où un Cas de Dérèglement Marché est survenu ;

"Jour Ouvré Matière Première" signifie :

- (a) au titre d'une Matière Première ou d'un Indice de Matières Premières :
 - (i) si le Prix de Référence Matière Première pour la Matière Première ou l'Indice de Matières Premières concerné est annoncé ou publié par une Bourse, un jour qui est (ou aurait été, sans la survenance d'un Cas de Dérèglement de Marché) un jour où chaque Bourse concernée est ouverte pour la réalisation de négociations pendant ses séances de négociation régulières, nonobstant le fait que cette Bourse fermerait avant son heure de fermeture prévue ; ou
 - (ii) un jour au titre duquel la Source de Prix compétente a publié (ou aurait publié, sans la survenance d'un Cas de Dérèglement de Marché) un prix pour la Matière Première ou l'Indice de Matières Premières concerné ; ou

- (b) dans le cas d'un Panier de Matières Premières, un jour où il est prévu que le Prix de Référence Matière Première au titre de toutes les Composantes du Panier soit publié ou annoncé conformément aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus ;

"Matière Première" signifie, sous réserve d'ajustement conformément aux présentes Modalités Matières Premières, la matière première (ou les matières premières) ou le contrat à terme portant sur une matière première (ou des matières premières) spécifié dans les Conditions Définitives applicables, et les expressions apparentées devront être interprétées par analogie ; afin de lever toute ambiguïté, les variables climatiques, les tarifs de fret et les autorisations d'émission pourront chacun être une Matière Première pour les besoins des présentes Modalités Matières Premières et des Conditions Définitives applicables ;

"Méthode Alternative de Fixation du Prix en cas de Dérèglement" signifie une source ou une méthode pouvant donner lieu à une base alternative de détermination du Prix Applicable au titre d'un Prix de Référence Matière Première spécifié si un Cas de Dérèglement de Marché survient ou existe un jour qui est une Date de Fixation du Prix (ou, s'il est différent, un jour où des prix pour cette Date de Fixation du Prix auraient normalement dû être publiés ou annoncés par la Source du Prix). La Méthode Alternative de Fixation du Prix en cas de Dérèglement est applicable si elle est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, dans le cas contraire, l'Agent de Calcul déterminera les mesures à prendre conformément à l'Article 2 des présentes Modalités Matières Premières (Conséquences d'un Cas de Dérèglement de Marché et Règles Alternatives de Substitution en cas de Dérèglement) ;

"Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement" signifie cinq (5) Jours Ouvrés Matière Première ou tel autre Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

"Panier de Matières Premières" signifie un panier comprenant au moins deux Matières Premières et/ou Indices de Matières Premières ;

"Période de Correction de la Matière Première" signifie la période indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

"Prix Applicable" signifie, pour toute Date de Fixation du Prix, le prix, exprimé comme un prix par unité de la Matière Première, le prix de l'Indice de Matières Premières ou le prix de toute Composante de la Matière Première, déterminé au titre de cette date pour le Prix de Référence Matière Première Spécifié, calculé dans les conditions stipulées dans les présentes Modalités Matières Premières et dans les Conditions Définitives applicables ;

"Prix de Référence Matière Première" signifie (i) au titre de toute Matière Première ou de tout Indice de Matières Premières, le Prix de Référence Matière Première spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"Prix Spécifié" signifie, au titre d'un Prix de Référence Matière Première, l'un quelconque des prix suivants (qui doit être un prix publié par la Source de Prix compétente, ou pouvant être déterminé à partir des informations publiées par la Source de Prix compétente), tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables (et, le cas échéant, à l'heure ainsi spécifiée) : (A) le cours le plus haut ; (B) le cours le plus bas ; (C) la moyenne du cours le plus haut et du cours le plus bas ; (D) le cours de clôture ; (E) le cours d'ouverture ; (F) le cours acheteur ; (G) le cours vendeur ; (H) la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur ; (I) le cours de règlement ; (J) le cours de règlement officiel ; (K) le cours officiel ; (L) le cours de la session de cotations du matin ; (M) le cours de la session de cotations de l'après-midi ; (N) le cours au comptant ; ou (O) tout autre prix spécifié dans les Conditions Définitives applicables à la Date de Fixation du Prix ;

"**Source de Prix**" signifie la publication (ou toute autre origine de référence, y compris une Bourse, un Agent de Publication ou l'Agent de Calcul de l'Indice) contenant (ou publiant) le Prix Spécifié (ou des prix à partir desquels le Prix Spécifié est calculé) spécifié dans le Prix de Référence Matière Première concerné ;

"**Valeur de Substitution Matière Première**" signifie :

- (a) au titre de toute Matière Première, la moyenne arithmétique des cotations fournies à l'Agent de Calcul par chacun des Intervenants de Marché de Référence comme étant son Prix de Référence Matière Première pour la Date de Fixation concernée du Prix de la Matière Première concernée, étant entendu que si seules trois de ces cotations sont ainsi fournies, la Valeur de Substitution Matière Première sera le Prix de Référence Matière Première restant après avoir retiré les Prix de Référence Matière Première ayant la valeur la plus élevée (ou, en cas de pluralité de valeurs les plus élevées, une seule d'entre elles) et la valeur la plus basse (ou, en cas de pluralité de valeurs les plus basses, une seule d'entre elles). Si moins de trois de ces cotations sont ainsi fournies, il sera considéré que cette valeur ne peut pas être déterminée et la valeur applicable sera l'estimation de bonne foi de l'Agent de Calcul ; ou
- (b) au titre de tout Indice de Matières Premières ou de tout Panier de Matières Premières, le prix pour cet Indice de Matières Premières ou ce Panier de Matières Premières, selon le cas, au titre de la Date de Fixation du Prix concernée, déterminé par l'Agent de Calcul selon la méthode de calcul alors applicable pour le calcul de cet Indice de Matières Premières, ou selon la méthode de détermination de la valeur du Panier de Matières Premières, selon le cas, en utilisant, pour chaque Composante de l'Indice ou Composante du Panier, le prix déterminé comme suit :
 - (i) au titre de chaque Composante de l'Indice ou Composante du Panier, selon le cas, qui n'est pas affectée par le Cas de Dérèglement de Marché, le cours de clôture ou le niveau ou le prix de règlement, selon le cas, de cette Composante de l'Indice ou Composante du Panier, selon le cas, à cette Date de Fixation du Prix ; et
 - (ii) au titre de chaque Composante de l'Indice ou Composante du Panier, selon le cas, qui est affectée par le Cas de Dérèglement de Marché (chacune, un "**Elément Affecté**"), le cours de clôture ou le niveau ou le prix de règlement, selon le cas, de cet Elément Affecté à la première Date de Fixation du Prix suivante qui n'est pas un Jour de Dérèglement Matière Première, à moins que chacune des Dates de Fixation du Prix consécutives suivant immédiatement la Date de Fixation du Prix Prévues ne soit un Jour de Dérèglement Matière Première et ce, pendant une période égale au Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement. Dans ce cas, (i) cette dernière Date de Fixation du Prix consécutive sera réputée être la Date de Fixation du Prix pour l'Elément Affecté, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Dérèglement Matière Première, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le prix ou le niveau de cet Elément Affecté, sur la base du prix auquel l'Emetteur est en mesure de vendre ou de réaliser autrement des positions de couverture au titre des Obligations pendant la période de cinq Jours Ouvrés Matière Première suivant la dernière de ces Dates de Fixation du Prix consécutives.

ANNEXE TECHNIQUE 6

MODALITÉS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXÉES SUR UN ÉVÈNEMENT DE CRÉDIT - DEFINITIONS ISDA RELATIVES AUX DERIVES DE CREDIT DE 2003

*Les modalités applicables aux Obligations Indexées sur un évènement de crédit comprennent les Modalités des Obligations décrites aux pages 85 à 126 (les "**Modalités des Obligations**") et les modalités additionnelles ci-dessous (les "**Modalités des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit**" et, par abréviation, "**Modalités Evènement de Crédit**"), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives applicables. En cas de contradiction entre les Modalités des Obligations et les Modalités Evènement de Crédit, les Modalités Evènement de Crédit prévaudront.*

1. GENERALITES

1.1 Dispositions relatives aux Evènements de Crédit

Les Conditions Définitives spécifient :

- (a) le type d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit (*Credit Linked Notes*, et, par abréviation : "**CLNs**"), qui peuvent être des CLNs Indexés sur une Seule Entité de Référence, des CLNs au *Enième Défaut* ou des CLNs Indexés sur un Panier Linéaire ;
- (b) la Méthode de Règlement et, si le Règlement par Enchères s'applique, la Méthode Alternative de Règlement applicable ;
- (c) l'Entité de Référence ou les Entités de Référence au titre desquelles un Evènement de Crédit peut survenir ;
- (d) l'Obligation ou les Obligations de Référence (s'il y a lieu) au titre de chaque Entité de Référence ;
- (e) la Date de Négociation et la Date d'Echéance Prévue ;
- (f) le Type de Transaction applicable à chaque Entité de Référence ; et
- (g) le Montant Notionnel de l'Entité de Référence au titre de chaque Entité de Référence.

1.2 Matrice de Règlement Physique

Si les Conditions Définitives spécifient un Type de Transaction au titre de toute Entité de Référence, les dispositions de ces Conditions s'appliqueront au titre de cette Entité de Référence conformément à la Matrice de Règlement Physique, telle qu'elle s'applique au Type de Transaction spécifié, de la même manière que si cette Matrice de Règlement Physique était intégralement reproduite dans les Conditions Définitives sous réserve de la Méthode Alternative de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives.

1.3 Dispositions Additionnelles

Si des Dispositions Additionnelles sont applicables conformément au Type de Transaction spécifié ou autrement, les présentes Modalités Evènement de Crédit prendront effet sous réserve de ces Dispositions Additionnelles.

1.4 CLNs Indexés sur un Panier Linéaire

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont des CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, les dispositions des présentes Modalités Evènement de Crédit relatives au remboursement des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit après la satisfaction des Conditions de Règlement, à la prorogation de l'échéance des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en cas de signification d'une Notification d'Extension, à la cessation ou la suspension de l'accumulation des intérêts, ou à l'accumulation et au paiement d'intérêts après la Date d'Echéance Prévue, s'appliqueront séparément au titre de chaque Entité de Référence, et au montant en principal de chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit correspondant au Montant Notionnel de l'Entité de Référence divisé par le nombre d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit alors émis. Les dispositions restantes des présentes Modalités Evènement de Crédit devront être interprétées en conséquence.

2. REMBOURSEMENT

2.1 Remboursement en l'absence de Satisfaction des Conditions de Règlement

L'Emetteur remboursera chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit à la Date d'Echéance CLNs concernée (sous réserve des stipulations de la Modalité Evènement de Crédit 2.7 (Règlement Européen – CLNs Indexés sur un Panier Linéaire)), telle que cette date pourra être prorogée conformément à la définition de cette Date d'Echéance CLN en payant un montant égal au solde en principal à payer pour cette Obligation Indexées sur un Evènement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, la portion pertinente de ce solde) (augmenté, s'il y a lieu, des intérêts payables sur ce solde en principal à payer), à moins que :

- (a) les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées intégralement (y compris en vertu des Modalités Evènement de Crédit 2.2 (Remboursement après Satisfaction des Conditions de Règlement), 2.3 (Remboursement après un Cas de Fusion) ou 2.4 (Cas de Dérèglement Additionnel applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit)); ou
- (b) les Conditions de Règlement n'aient été satisfaites, auquel cas l'Emetteur remboursera les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à la Modalité Evènement de Crédit 2.2 (Remboursement après Satisfaction des Conditions de Règlement).

2.2 Remboursement après Satisfaction des Conditions de Règlement

Après satisfaction des Conditions de Règlement en relation avec toute Entité de Référence, chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, la portion pertinente de ces Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit) sera remboursable :

- (a) si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement par Enchères, par paiement de sa part au prorata du Montant de Règlement par Enchères à la Date de Règlement

par Enchères (sous réserve des stipulations de la Modalité Evènement de Crédit 2.7 (Règlement Européen – CLNs Indexés sur un Panier Linéaire)), à moins qu'un Evènement de Règlement Alternatif ne survienne, auquel cas l'Emetteur exécutera ses obligations respectives de paiement et/ou de livraison conformément à la Méthode Alternative de Règlement applicable. Si les Conditions de Règlement au titre d'un nouvel Evènement de Crédit sont satisfaites après la survenance d'un Evènement de Règlement Alternatif au titre d'un premier Evènement de Crédit, et si aucun Evènement de Règlement Alternatif ne survient au titre de ce nouvel Evènement de Crédit, l'Emetteur devra, s'il en décide ainsi au plus tard à une Date d'Evaluation ou une Date de Livraison concernée, rembourser les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à la présente Modalité Evènement de Crédit 2.2(a), au moyen d'un Règlement par Enchères;

- (b) si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement Physique, conformément à la Modalité Evènement de Crédit 4 (Règlement Physique); et
- (c) si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement en Espèces, par paiement de sa part au prorata du Montant de Règlement en Espèces à la Date de Règlement en Espèces (sous réserve des stipulations de la Modalité Evènement de Crédit 2.7 (Règlement Européen – CLNs Indexés sur un Panier Linéaire)).

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont des CLNs au *Enième Défaut*, les Conditions de Règlement ne seront pas satisfaites en ce qui concerne les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit jusqu'à ce que les Conditions de Règlement soient satisfaites au titre de la *Enième Entité de Référence*. Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont des CLNs au *Enième Défaut* et si les Conditions de Règlement sont satisfaites au titre de plusieurs Entités de Référence le même jour, l'Agent de Calcul déterminera l'ordre dans lequel ces Conditions de Règlement ont été satisfaites.

2.3 Remboursement après un Cas de Fusion

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la présente Modalité Evènement de Crédit 2.3 est applicable, et si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Fusion s'est produit, l'Emetteur pourra adresser une notification aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations, et rembourser la totalité, mais non une partie seulement, des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en payant, à la Date de Remboursement en Cas de Fusion, un montant égal à la juste valeur de marché de cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit, en tenant compte de ce Cas de Fusion, déduction faite du coût supporté par l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées afin de déboucler tout instrument de couverture sous-jacente y afférent, le tout comme l'Agent de Calcul le déterminera.

2.4 Cas de Dérèglement Additionnel applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Dérèglement Additionnel applicable aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit est survenu, l'Emetteur pourra rembourser les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en adressant une notification aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations. Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont ainsi remboursées, l'Emetteur paiera à chaque Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, au titre de chaque Obligation Indexées sur un Evènement de Crédit, un montant égal à la juste valeur de marché de cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit, en tenant compte de ce Cas de Dérèglement Additionnel, déduction faite du coût

supporté par l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées afin de déboucler tout instrument de couverture sous-jacente y afférent, le tout comme l'Agent de Calcul le déterminera. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations.

2.5 Suspension d'Obligations

Si une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit survient, ou si une notification est signifiée à l'ISDA comme prévu dans la définition de la "Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit" ("*Credit Event Resolution Request Date*") en relation avec toute Entité de Référence, alors (à moins que l'Emetteur n'en décide autrement en adressant une notification à l'Agent de Calcul et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit), à compter de la date d'effet de cette signification (et nonobstant le fait que le Comité de décision sur les dérivés de crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee*) compétent doive encore déterminer si une Information Publiquement Disponible est disponible ou si un Evènement de Crédit s'est produit), toute obligation de l'Emetteur de rembourser une Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (y compris en vertu de la Modalité Evènement de Crédit 2.2 (Remboursement après Satisfaction des Conditions de Règlement) des Modalités des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit) ou de payer tout montant d'intérêts qui serait autrement dû sur cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit, sera et demeurera suspendue dans la mesure où elle se rapporte à l'Entité de Référence concernée, jusqu'à ce que l'ISDA annonce publiquement que le Comité de décision sur les dérivés de crédit a Décidé au titre de cette Entité de Référence :

- (a) des questions décrites aux sous-paragraphes (a) et (b) de la définition de l'expression "Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit" ; ou
- (b) de ne pas statuer sur ces questions.

Pendant cette période de suspension, l'Emetteur ne sera pas obligé de, ni habilité à, prendre une mesure quelconque en relation avec le règlement des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, dans chaque cas dans la mesure où elles se rapportent à l'Entité de Référence concernée. Lorsque l'ISDA aura publiquement annoncé que le Comité de décision sur les dérivés de crédit a Décidé des questions visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, cette suspension prendra fin et l'exécution de toutes les obligations de remboursement ou de paiement ainsi suspendues reprendra sur la base de cette Décision, le Jour Ouvré CLNs suivant cette annonce publique par l'ISDA, l'Emetteur ayant le bénéfice du jour complet indépendamment du moment où la suspension aura commencé. Tout montant d'intérêts ainsi suspendu deviendra dû, sous réserve en toute hypothèse de la Modalité Evènement de Crédit 3.1 (Cessation de l'Accumulation des Intérêts), à la date déterminée par l'Agent de Calcul, mais au plus tard quinze Jours Ouvrés après cette annonce publique par l'ISDA.

Afin de lever toute ambiguïté, aucun intérêt ne courra sur tout paiement en principal ou intérêts qui sera différé conformément à la présente Modalité Evènement de Crédit 2.5 .

2.6 Stipulations générales relatives au Remboursement

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont partiellement remboursées, le solde en principal à payer de chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit sera réduit à tout effet (y compris l'accumulation des intérêts sur cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit) au prorata.

Le remboursement de toute Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit conformément à la Modalité Evènement de Crédit 2 (Remboursement), et le paiement des intérêts (éventuellement) dus sur cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit, délieront l'Emetteur de la totalité ou de la portion concernée des obligations de l'Emetteur en relation avec cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit.

Tout montant payable en vertu de la Modalité Evènement de Crédit 2.2 (Remboursement après Satisfaction des Conditions de Règlement) sera arrondi à la baisse à la sous-unité la plus proche de la devise concernée.

2.7 Règlement Européen – CLNs Indexés sur un Panier Linéaire

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont des CLNs Indexés sur un Panier Linéaire et que "CLNs Indexés sur un Panier Linéaire – Règlement Européen" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, le remboursement visé aux Modalités Evènement de Crédit 2.1 (Remboursement en l'absence de Satisfaction des Conditions de Règlement), 2.2 (Remboursement après Satisfaction des Conditions de Règlement) et 4 (Règlement Physique) interviendra à la date la plus tardive entre :

- (a) la Date d'échéance CLNs ; et
- (b) la dernière Date de Règlement par Enchères, Date de Règlement en Espèces ou Date de Règlement Physique (selon le cas) à intervenir au titre de toute Entité de Référence pour laquelle les Conditions de Règlements sont satisfaites.

3. INTERETS

Les intérêts seront calculés conformément aux modalités de l'Article 5 des Modalités des Obligations.

3.1 Cessation de l'Accumulation des Intérêts

En cas de survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit au titre de toute Entité de Référence, les intérêts sur cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, la portion pertinente de ceux-ci) cesseront de courir avec effet à compter de la date (inclusive) suivante :

- (a) la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement cette Date de Détermination de l'Evènement de Crédit (ou en cas de survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit durant la première Période d'Intérêts, la Date de Commencement des Intérêts) ; ou
- (b) la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit ou, la Date d'Echéance Prévues si elle intervient avant; ou
- (c) la dernière Date de Paiement des Intérêts intervenant au plus tard à la Date d'Echéance Prévues,

dans chaque cas, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

3.2 Intérêts après l'Echéance Prévues

Sous réserve, en toute hypothèse, des dispositions de la Modalité Evènement de Crédit 3.1 (Cessation de l'Accumulation des Intérêts), si une Notification d'Extension a été donnée,

chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, la portion pertinente de ce titre) qui est en circulation après la Date d'Echéance Prévues ne portera pas intérêts à compter de la Date d'Echéance Prévues (incluse).

Aussi, afin de lever toute ambiguïté, si une Notification d'Extension a été donnée, aucun intérêt ne courra entre la Date d'Echéance Prévues (incluse) et la Date d'Echéance CLNs correspondante (non incluse).

3.3 Dates de Paiement des Intérêts

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont remboursées en vertu des Modalités des Obligations ou des présentes Modalités Evènement de Crédit, la date d'Echéance Prévues, la date de Règlement par Enchères, la Date de Règlement en Espèces ou la dernière Date de Livraison ou toute autre date spécifiée dans les Conditions Définitives, selon le cas, sera une date de paiement des intérêts au titre de chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, la portion pertinente de ceux-ci), et l'Emetteur devra payer les intérêts courus sur chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (ou sa fraction applicable) à cette date de paiement des intérêts, sous réserve des dispositions de la Modalité Evènement de Crédit 3.1 (Cessation de l'Accumulation des Intérêts).

4. RÈGLEMENT PHYSIQUE

4.1 Livraison et paiement

Si le Règlement Physique s'applique à toute Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit, et en cas de satisfaction des Conditions de Règlement applicables, l'Emetteur devra, au plus tard à la Date de Règlement Physique concernée (sous réserve des stipulations de la Modalité Evènement de Crédit 2.7 (Règlement Européen – CLNs Indexés sur un Panier Linéaire)) et sous réserve des dispositions des Modalités Evènement de Crédit 4.2 (Règlement Partiel en Espèces pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité), 4.3 (Non-Livraison d'Obligations Livrables) et 4.4 (Cumul et Arrondis), rembourser cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, la portion pertinente de ceux-ci), respectivement en :

- (a) livrant une part au prorata des Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique y afférente ; et
- (b) payant la part au prorata revenant à cette Obligation sur le Montant Arrondi d'Ajustement du Règlement Physique correspondant.

4.2 Règlement Partiel en Espèces pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité

Si, en raison d'un évènement échappant au contrôle de l'Emetteur, il est impossible ou illégal pour l'Emetteur de Livrer, ou, en raison d'un évènement échappant au contrôle de l'Emetteur ou de tout Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, il est impossible ou illégal pour l'Emetteur ou le Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit concerné d'accepter la Livraison, de l'une quelconque des Obligations Livrables spécifiées dans une Notification de Règlement Physique à la Date de Règlement Physique correspondante, l'Emetteur devra alors Livrer à cette date celle(s) des Obligations Livrables spécifiée(s) dans la Notification de Règlement Physique dont il sera possible et légal de prendre Livraison. Si des Obligations Non Livrables n'ont pas été livrées au plus tard à la Toute Dernière Date de Règlement Physique Permissible, le Règlement Partiel en Espèces s'appliquera au titre de ces Obligations Non Livrables et, par voie de conséquence,

l'Emetteur devra payer aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit un montant égal au Montant de Règlement Partiel en Espèces qui sera réparti au prorata entre les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit à la Date de Règlement Partiel en Espèces.

4.3 Non-Livraison d'Obligations Livrables

Si l'Emetteur ne Livre pas toute Obligation Livrable spécifiée dans une Notification de Règlement Physique, autrement qu'en conséquence d'un évènement ou d'une circonstance prévu à la Modalité Evènement de Crédit 4.2 (Règlement Partiel en Espèces pour Cause d'Impossibilité ou d'illégalité), (y compris à la suite de la survenance d'un Cas de Dérèglement des Instruments de Couverture), cette défaillance ne constituera pas un Cas de Défaut pour les besoins des Obligations, et l'Emetteur pourra continuer de tenter de Livrer les Obligations Livrables qui sont des Titres de Créance ou des Crédits jusqu'à la Date de Règlement Physique Etendue.

Si, à la Date de Règlement Physique Etendue, l'une ou l'autre de ces Obligations Livrables n'a pas été Livrée, le Règlement Partiel en Espèces s'appliquera à ces Obligations Livrables et l'Emetteur devra payer aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit un montant égal à ce Montant de Règlement Partiel en Espèces, qui sera réparti au prorata entre les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit à la Date de Règlement Partiel en Espèces.

4.4 Cumul et Arrondis

Si un Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit détient des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit pour un montant nominal total supérieur à la Valeur Nominale Indiquée, le Solde en Principal à Payer des Obligations Livrables en vertu des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sera cumulé pour les besoins de la présente Modalité Evènement de Crédit 4. Si le montant nominal des Obligations Livrables à Livrer en vertu de chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit devant être remboursée en vertu de la présente Modalité Evènement de Crédit 4.4 n'est pas égal, en une occasion quelconque, à une valeur nominale autorisée (ou tout multiple entier de celle-ci) de ces Obligations Livrables, le montant nominal des Obligations Livrables à Livrer sera arrondi à la baisse à la valeur nominale autorisée la plus proche ou à tout multiple de celle-ci, ou, s'il n'en existe aucune, à zéro. Dans ces circonstances, les Obligations Livrables qui n'ont pas pu être Livrées devront, si et dans la mesure où cela est pratiquement possible, être vendues par l'Emetteur ou tout autre agent qui pourra être nommé par l'Emetteur à cet effet et, si elles sont ainsi vendues, l'Emetteur devra effectuer, pour chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit, un paiement d'un montant égal à sa part au prorata des produits nets de vente correspondants, dès que cela sera raisonnablement possible après leur réception.

4.5 Livraison et Frais Corrélatifs

La Livraison de l'une ou l'autre des Obligations Livrables en vertu des dispositions de la présente Modalité Evènement de Crédit 4 devra être effectuée de telle manière commercialement raisonnable que l'Emetteur estimera appropriée pour cette Livraison. Sous réserve de ce qui est indiqué dans la définition du terme "Livrer" :

- (a) tous les droits d'enregistrement, de traitement ou autres frais similaires raisonnablement encourus par l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées, qui sont payables à l'agent en vertu d'un Crédit, en relation avec une cession (si des Obligations Livrables incluent des Crédits Transférables ou des

Crédits Transférables sur Accord), devront être payés par les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit concernés, lesquels devront également payer tout Droit de Timbre payable en relation avec la Livraison de toutes Obligations Livrables ; et

- (b) tout autre frais liés à la Livraison et/ou au transfert des Obligations Livrables seront à la charge des Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit ou de l'Emetteur, selon le cas, et déterminés conformément aux conventions de marché en vigueur au moment considéré.

La Livraison et/ou le transfert des Obligations Livrables seront différés jusqu'à ce que tous les frais liés à cette Livraison ou à ce transfert, payables par les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, aient été payés à la satisfaction de l'Emetteur.

4.6 Notification de Transfert d'Actif

Un Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit ne pourra prétendre au paiement d'aucun des montants ou actifs dont la présente Modalité Evènement de Crédit 4.6 stipule qu'ils lui sont dus lors de la satisfaction des Conditions de Règlement, à moins qu'il n'ait présenté ou restitué (selon le cas) l'Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit concernée et signifié une Notification de Transfert d'Actif conformément à l'Article 7 des Modalités des Obligations. Aussi longtemps que les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit seront détenues dans un système de compensation, toute communication faite par ce système de compensation pour le compte du Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, contenant les informations devant figurer dans une Notification de Transfert d'Actif, sera considérée comme une Notification de Transfert d'Actif. Aussi longtemps que des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit au Porteur seront représentées par un Titre Global, la restitution des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit à cet effet sera effectuée par la présentation du Titre Global et son endossement afin de noter le montant en principal des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit auquel la Notification de Transfert d'Actif se rapporte.

5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CATEGORIE ET AUX CARACTERISTIQUES DE L'OBLIGATION ET A LA CATEGORIE ET AUX CARACTERISTIQUES DE L'OBLIGATION LIVRABLE

5.1 Caractéristiques de l'Obligation

Si la Caractéristique d'Obligation "Cotée" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, les Conditions Définitives devront être interprétées de la même manière que si la Caractéristique d'Obligation Cotée n'avait été spécifiée comme une Caractéristique d'Obligation que pour les seuls Titres de Créance, et ne s'appliqueront que si les Titres de Créance sont couverts par la Catégorie d'Obligation sélectionnée.

5.2 Catégorie et Caractéristiques de l'Obligation Livrable

Si :

- (a) la Caractéristique d'Obligation Livrable "Cotée" ou "Non au Porteur" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, les Conditions Définitives devront être interprétées de la même manière que si cette Caractéristique de l'Obligation Livrable n'avait été spécifiée comme une Caractéristique de l'Obligation Livrable que pour les seuls

Titres de Créance, et leurs dispositions pertinentes ne s'appliqueront que si les Titres de Créance sont couverts par la Catégorie d'Obligation Livrable sélectionnée ;

- (b) la Caractéristique d'Obligation Livrable "Transférable" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, les Conditions Définitives devront être interprétées de la même manière que si cette Caractéristique de l'Obligation Livrable n'avait été spécifiée comme une Caractéristique de l'Obligation Livrable que pour les seules Obligations Livrables qui ne sont pas des Crédits (et leurs dispositions pertinentes ne s'appliqueront que si des obligations autres que des Crédits sont couvertes par la Catégorie d'Obligation Livrable sélectionnée) ;
- (c) l'une ou l'autre des Caractéristiques d'Obligation Livrable "Crédit Transférable", "Crédit Transférable sur Accord" ou "Participation Directe à un Prêt" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, les Conditions Définitives devront être interprétées de la même manière que si cette Caractéristique de l'Obligation Livrable n'avait été spécifiée comme une Caractéristique de l'Obligation Livrable que pour les seuls Crédits et leurs dispositions pertinentes ne s'appliqueront que si les Crédits sont couverts par la Catégorie d'Obligation Livrable sélectionnée ; et
- (d) l'une ou l'autre des Catégories d'Obligation Livrable "Paiement", "Dettes Financières", "Crédit" ou "Titre de Créance ou Crédit" est spécifiée comme la Catégorie d'Obligation Livrable et si les Conditions Définitives applicables spécifient plusieurs des Caractéristiques d'Obligation Livrable suivantes, à savoir "Crédit Transférable", "Crédit Transférable sur Accord" ou "Participation Directe à un Prêt", ou si plusieurs des caractéristiques précitées sont applicables au titre du Type de Transaction concerné, les Obligations Livrables pourront inclure tout Crédit qui satisfait à l'une quelconque de ces Caractéristiques d'Obligation Livrable spécifiées, sans qu'il doive satisfaire à toutes ces Caractéristiques de l'Obligation Livrable.

5.3 Garantie Eligible

Si une Obligation ou une Obligation Livrable est une Garantie Eligible, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (a) Pour les besoins de l'application de la Catégorie d'Obligation ou de la Catégorie d'Obligation Livrable, la Garantie Eligible sera réputée être décrite par la ou les mêmes catégories que celles qui décrivent l'Obligation Sous-Jacente.
- (b) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, la Garantie Eligible et l'Obligation Sous-Jacente devront satisfaire, à la date considérée, à chacune des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable applicables, éventuellement spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, ou applicables au titre du Type de Transaction concerné, sur la liste suivante : Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue et Droit Non Domestique. A cet effet, (A) la monnaie ayant cours légal dans l'un des pays suivants, à savoir le Canada, le Japon, la Suisse, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique, ou l'euro, ne sera pas une Devise Locale et (B) les lois d'Angleterre et les lois de l'Etat de New York ne seront pas un Droit Domestique.
- (c) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, seule la Garantie Eligible doit satisfaire, à

la date considérée, à la Caractéristique d'Obligation ou à la Caractéristique d'Obligation Livrable "Non Subordonnée", si elle est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné.

- (d) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, seule l'Obligation Sous-Jacente doit satisfaire, à la date considérée, à chacune des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable applicables, éventuellement spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, ou applicables au titre du Type de Transaction concerné, sur la liste suivante : Cotée, Non Conditionnelle, Emission Non Domestique, Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord, Participation Directe à un Prêt, Transférable, Maturité Maximum, Exigible par Anticipation ou Echue et Non Au Porteur.
- (e) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable à une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence sont réputées viser le Débiteur de l'Obligation Sous-Jacente.
- (f) Les expressions "Solde en Principal à Payer" et "Montant Dû et Payable" (telles qu'elles sont employées dans les Modalités, y compris, sans caractère limitatif, dans les définitions du "Montant de Règlement en Espèces" et "Montant de Cotation"), lorsqu'elles sont utilisées en relation avec des Garanties Eligibles, doivent être interprétées comme désignant le "Solde en Principal à Payer" ou le "Montant Dû et Payable" au moment considéré, selon le cas, de l'Obligation Sous-Jacente qui est cautionnée par une Garantie Eligible.
- (g) Afin de lever toute ambiguïté, les dispositions de la présente Modalité Evènement de Crédit 5 (Dispositions relatives à la Catégorie et aux Caractéristiques de l'Obligation et à la Catégorie et aux Caractéristiques de l'Obligation Livrable) s'appliquent au titre des définitions des termes "Obligation" et "Obligation Livrable" dans la mesure où le contexte l'admet.

6. EVENEMENT DE SUCCESSION

6.1 Unique Entité de Référence

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont des CLNs Indexés sur une Seule Entité de Référence et si un Evènement de Succession s'est produit, donnant lieu à l'identification de plusieurs Successeurs, chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit sera réputée à toutes fins avoir été divisée dans le même nombre de nouvelles Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit qu'il y a de Successeurs, dans les conditions suivantes :

- (a) chaque Successeur sera une Entité de Référence pour les besoins de l'une des nouvelles Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit réputées issues de cette division ;
- (b) pour chaque nouvelle Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit réputée issue de cette division, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence sera le Montant Notionnel de l'Entité de Référence applicable à l'Entité de Référence d'origine, divisé par le nombre de Successeurs ; et

- (c) tous les autres termes et conditions des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit originelles seront reproduits dans chaque nouvelle Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit réputée issue de cette division, excepté dans la mesure où une modification serait requise, comme l'Agent de Calcul le déterminera, afin de préserver les effets économiques des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit originelles au profit des nouvelles Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit réputées issues de cette division (considérées globalement).

6.2 CLNs au **Enième Défaut**

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont des CLNs au **Enième Défaut** :

- (a) si un Evènement de Succession s'est produit au titre d'une Entité de Référence (autre qu'une Entité de Référence au titre de laquelle un Evènement de Crédit s'est produit) et si plusieurs Successeurs ont été identifiés, chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit sera réputée à toutes fins avoir été divisée en un nombre de nouvelles Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit égal au nombre de Successeurs. Chacune de ces nouvelles Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit inclura un Successeur et chacune des Entités de Référence non affectée par cet Evènement de Succession, et les dispositions de la Modalité Evènement de Crédit 6.1(a) à (c) (inclus) (Unique Entité de Référence) lui seront applicables ;
- (b) Si les Conditions Définitives stipulent que la clause "Substitution" n'est pas applicable, et dans le cas où toute Entité de Référence (**"Entité de Référence Survivante"**) (autre qu'une Entité de Référence faisant l'objet de l'Evènement de Succession) serait un Successeur de toute autre Entité de Référence (**"Entité de Référence Originelle"**) en vertu d'un Evènement de Succession, cette Entité de Référence Survivante sera réputée être un Successeur de l'Entité de Référence Originelle ; et
- (c) Si les Conditions Définitives stipulent que la clause "Substitution" est applicable, et dans le cas où l'Entité de Référence Survivante (autre qu'une Entité de Référence faisant l'objet de l'Evènement de Succession) serait un Successeur d'une Entité de Référence Originelle en vertu d'un Evènement de Succession :
 - (i) cette Entité de Référence Survivante ne sera pas réputée être un Successeur de l'Entité de Référence Originelle ; et
 - (ii) l'Entité de Référence de Remplacement sera réputée être un Successeur de l'Entité de Référence Originelle.

6.3 CLNs Indexés sur un **Panier Linéaire**

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont des CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, et si un ou plusieurs Successeurs ont été identifiés au titre d'une Entité de Référence qui a fait l'objet d'un Evènement de Succession connexe (**"Entité Affectée"**) :

- (a) l'Entité Affectée ne sera plus une Entité de Référence (à moins qu'elle ne soit un Successeur, tel que décrit au (ii) ci-dessous) ;
- (b) chaque Successeur sera réputé être une Entité de Référence (en plus de chaque Entité de Référence qui n'est pas une Entité Affectée) ;

- (c) le Montant Notionnel de l'Entité de Référence pour chacun de ces Successeurs sera égal au Montant Notionnel de l'Entité de Référence de l'Entité Affectée, divisé par le nombre de Successeurs ;
- (d) l'Agent de Calcul pourra apporter toutes modifications aux Modalités des Obligations qui pourront être requises afin de préserver les effets économiques des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit avant l'Evènement de Succession (considérées globalement) ; et
- (e) afin de lever toute ambiguïté, une Entité de Référence pourra, en conséquence d'un Evènement de Succession, être représentée dans le Portefeuille de Référence au titre de multiples Montants Notionnels de l'Entité de Référence.

6.4 Obligations de Référence de Remplacement

Si :

- (a) une Obligation de Référence est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;
- (b) un ou plusieurs Successeurs de l'Entité de Référence ont été identifiés ; et
- (c) un ou plusieurs de ces Successeurs n'ont pas assumé l'Obligation de Référence,

une Obligation de Référence de Remplacement sera déterminée conformément à la définition de l'"Obligation de Référence de Remplacement".

7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTITES DE REFERENCE LPN

Les dispositions suivantes s'appliqueront si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Entité de Référence LPN" est applicable :

- (i) la clause Obligation à Porteurs Multiples ne sera pas applicable au titre de toute Obligation de Référence et de tout Crédit Sous-Jacent ;
- (ii) chaque Obligation de Référence sera une Obligation, nonobstant toute disposition contraire des présentes Modalités Evènement de Crédit et, en particulier, toute disposition stipulant que l'obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence ;
- (iii) chaque Obligation de Référence sera une Obligation Livrable, nonobstant toute disposition contraire des présentes Modalités Evènement de Crédit, et, en particulier, toute disposition stipulant que l'obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence ;
- (iv) afin de lever toute ambiguïté, concernant toute Entité de Référence LPN qui spécifie un Crédit Sous-Jacent ou un Instrument Financier Sous-Jacent, l'encours en principal sera déterminé par référence au Crédit Sous-Jacent ou à l'Instrument Financier Sous-Jacent (selon le cas) se rapportant à cette Obligation de Référence LPN ; et

la Caractéristique "Non Subordonnée" de l'Obligation et de l'Obligation Livrable sera interprétée de la même manière que si aucune Obligation de Référence n'était spécifiée au titre de l'Entité de Référence.

8. RESTRUCTURATION EN TANT QU'EVENEMENT DE CREDIT APPLICABLE

8.1 Multiples Notifications d'Evènement de Crédit

En cas de survenance d'un Evènement de Crédit Restructuration au titre d'une Entité de Référence pour laquelle la Restructuration est un Evènement de Crédit applicable, et si la clause "Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable " ou la clause "Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sur Conditions" est spécifiée dans les Conditions Définitives ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné :

- (a) l'Agent de Calcul pourra signifier de Multiples Notifications d'Evènement de Crédit au titre de cet Evènement de Crédit Restructuration, chacune de ces notifications indiquant le montant du Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné auquel cet Evènement de Crédit Restructuration s'applique (le "**Montant d'Exercice**"), étant entendu que si la Notification d'Evènement de Crédit ne spécifie aucun Montant d'Exercice, l'encours au moment considéré du Montant Notionnel de l'Entité de Référence (et non une partie seulement de celui-ci) sera réputé avoir été spécifié comme le Montant d'Exercice ;
- (b) les dispositions des présentes Modalités Evènement de Crédit seront réputées s'appliquer à un encours total en principal égal au Montant d'Exercice uniquement et toutes les dispositions devront être interprétées en conséquence ;
- (c) le Montant d'Exercice en relation avec une Notification d'Evènement de Crédit décrivant un Evènement de Crédit autre qu'une Restructuration devra être égal au Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné (et non à une partie seulement de celui-ci) ; et
- (d) le Montant d'Exercice en relation avec une Notification d'Evènement de Crédit décrivant une Restructuration devra être un montant au moins égal à 1.000.000 unités de la Devise de Référence (ou, dans le cas du Yen japonais, 100.000.000 unités) dans laquelle le Montant Notionnel de l'Entité de Référence est libellé ou un multiple entier de ce nombre d'unités ou l'intégralité du Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné.

Dans le cas d'un CLNs au *Enième* Défaut, lorsque les Conditions de Règlement auront été satisfaites au titre de la *Enième* Entité de Référence et si l'Evènement de Crédit est un Evènement de Crédit Restructuration, aucune autre Notification d'Evènement de Crédit ne pourra plus être signifiée au titre de toute autre Entité de Référence (excepté dans la mesure où les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont réputées avoir été divisées en nouvelles Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en vertu de la Modalité Evènement de Crédit 6 (Evènement de Succession)).

Afin de lever toute ambiguïté, la présente Modalité Evènement de Credit 8 ne sera pas applicable au titre d'une Entité de Référence pour laquelle la Restructuration est un Evènement de Crédit applicable, dans le cas où ni la clause "Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable" ni la clause "Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sur Conditions" ne seraient spécifiées dans les Conditions Définitives ou ne seraient applicables au titre du Type de Transaction concerné.

8.2 Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable

Au titre d'une Entité de Référence pour laquelle la Restructuration est un Evènement de Crédit applicable, si la clause "Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable" est spécifiée dans les Conditions Définitives ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, et si la Restructuration est le seul Evènement de Crédit spécifié dans une Notification d'Evènement de Crédit, une Obligation Livrable ou, s'il y a lieu, une Obligation pour Evaluation, ne pourra être spécifiée dans une Notification de Règlement Physique ou dans toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique ou, selon le cas, ne pourra être choisie par l'Emetteur, afin de former partie du Portefeuille d'Obligations pour Evaluation corrélatif, qu'à condition que cette Obligation :

- (a) soit une Obligation Totalement Transférable ; et
- (b) ait une date d'échéance finale non postérieure à la Date de Limite d'Echéance en cas de Restructuration.

8.3 Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sur Conditions

Au titre d'une Entité de Référence pour laquelle la Restructuration est un Evènement de Crédit applicable, et si la clause "Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sur Conditions" est spécifiée dans les Conditions Définitives ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, et si la Restructuration est le seul Evènement de Crédit spécifié dans une Notification d'Evènement de Crédit, une Obligation Livrable ou, s'il y a lieu, une Obligation pour Evaluation, ne pourra être spécifiée dans une Notification de Règlement Physique ou dans toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique ou, selon le cas, ne pourra être choisie par l'Emetteur, afin de former partie du Portefeuille d'Obligations pour Evaluation corrélatif, qu'à condition que cette Obligation :

- (a) soit une Obligation Transférable sur Conditions ; et
- (b) ait une date d'échéance finale non postérieure à la Date de Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée applicable.

Si le consentement requis en relation avec une Obligation Livrable qui est une Obligation Transférable sur Conditions est refusé (que ce refus soit ou non motivé et, s'il est motivé, quel que soit le motif de ce refus), s'il n'était pas obtenu à la Date de Règlement Physique, l'Emetteur devra, dès que cela sera raisonnablement possible, notifier ce refus (ou ce refus tacite) aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit concernés et :

- (x) chacun de ces Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit pourra désigner un tiers (qui pourra ou non être une Société Affiliée de ce Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit) pour prendre Livraison de l'Obligation Livrable pour son compte ; et
- (y) si un Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit ne désigne pas un tiers qui prenne Livraison d'ici la date se situant trois Jours Ouvrés CLNs après la Date de Règlement Physique, l'Emetteur remboursera les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit qui n'auront pas été Livrées, en payant le Montant de Règlement Partiel en Espèces correspondant à ce Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit. Afin de lever toute ambiguïté, la Modalité Evènement

de Crédit 4.2 (Règlement Partiel en Espèces pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité) ne s'appliquera pas au présent sous-paragraphe.

8.4 Obligations à Porteurs Multiples

Nonobstant toute disposition contraire de la définition de la "Restructuration" et des dispositions connexes, la survenance de l'un quelconque des événements décrits aux sous-paragraphe 8.1(a) à (d) (inclus) de cette définition, l'acquiescement à cet événement ou l'annonce de cet événement, ne constituera pas une Restructuration à moins que l'Obligation au titre de ces événements ne soit une Obligation à Porteurs Multiples, étant entendu que toute obligation qui est un Titre de Créance sera réputée satisfaire aux exigences du sous-paragraphe (b) de la définition de l'"Obligation à Porteurs Multiples".

9. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN EVENEMENT DE CREDIT

9.1 Déterminations de l'Agent de Calcul

La détermination par l'Agent de Calcul de tout montant ou de toute situation, toute circonstance, tout événement ou toute autre question, la formation de toute opinion ou l'exercice de tout pouvoir discrétionnaire, devant ou pouvant respectivement être déterminé, formé ou exercé par l'Agent de Calcul en vertu des Modalités Evènement de Crédit sera (sauf erreur manifeste) final et obligatoire pour l'Emetteur et les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit. Dans l'exercice de ses fonctions en vertu des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, l'Agent de Calcul ne sera pas tenu de suivre toute détermination du Comité de décision sur les dérivés de crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee*) compétent, ou d'agir conformément à celle-ci. Si l'Agent de Calcul est tenu d'effectuer une détermination quelconque, il pourra, entre autres, statuer sur des questions d'analyse et d'interprétation juridique. Si l'Agent de Calcul choisit de se fier aux déterminations du Comité de décision sur les dérivés de crédit, il pourra le faire sans encourir aucune responsabilité. Tout retard, différé ou tolérance dans l'exécution de l'une quelconque des obligations de l'Agent de Calcul ou l'exercice de l'un quelconque de ses pouvoirs discrétionnaires en vertu des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, y compris, sans caractère limitatif, dans la signification de toute notification de l'Agent de Calcul à une personne quelconque, n'affectera pas la validité ou la nature obligatoire de toute exécution ultérieure de cette obligation ou de tout exercice ultérieur de ce pouvoir discrétionnaire, et ni l'Agent de Calcul, ni l'Emetteur n'assumera une responsabilité quelconque au titre ou en conséquence de ce retard, ce différé ou cette tolérance, sauf faute intentionnelle ou négligence grave.

- (i) Si, après que l'Agent de Calcul ait choisi de se fier à une Décision du Comité de décision sur les dérivés de crédit afin d'effectuer un calcul ou une détermination au titre des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, l'ISDA annonce publiquement que cette Décision a été infirmée par une Décision subséquente du Comité de décision sur les dérivés de crédit, cette nouvelle décision sera prise en compte pour les besoins de tout calcul ultérieur, excepté dans les cas où des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit qui auraient été autrement affectées par ce revirement auraient déjà été remboursées (et, si elles ont été partiellement remboursées, à hauteur de ce remboursement). L'Agent de Calcul, agissant d'une manière commercialement raisonnable, procédera à tout ajustement de paiements futurs qui sera requis afin de tenir compte de ce revirement, cet ajustement pouvant conduire au paiement d'intérêts supplémentaires ou, selon le cas, à une réduction des intérêts ou de tout autre montant payable en vertu des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit. Afin de lever toute ambiguïté, les

intérêts courus mais impayés ne seront pas pris en compte pour calculer tout paiement d'ajustement de la nature précitée.

9.2 Changement des Normes du Marché et Conventions de Marché

L'Agent de Calcul, agissant raisonnablement, pourra (mais sans y être obligé) modifier les présentes Modalités Evènement de Crédit de temps à autre, avec effet à une date désignée par l'Agent de Calcul, dans la mesure nécessaire afin de garantir la cohérence avec les normes du marché ou les conventions de marché en vigueur, qui sont, en vertu de l'accord des principaux intervenants de marché sur le marché des dérivés de crédit ou de tout comité compétent établi par l'ISDA, un protocole applicable à tout le marché, toute loi ou réglementation applicable, ou les règles de toute bourse ou de tout système de compensation applicable, applicables à toute Transaction sur Dérivé de Crédit Notionnel ou Transaction de Couverture conclue avant cette date ou à leurs dispositions. L'Agent de Calcul devra notifier toute décision de modification de la nature précitée à l'Emetteur et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, dès que cela sera raisonnablement possible. Afin de lever toute ambiguïté, l'Agent de Calcul ne pourra pas, sans le consentement de l'Emetteur, modifier en vertu de la présente Modalité Evènement de Crédit 9.2 l'un quelconque des termes et conditions des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit autre que les Modalités Evènement de Crédit applicables.

En particulier, l'Agent de Calcul pourra procéder aux modifications qui pourront être nécessaires afin de garantir la cohérence avec toutes dispositions ultérieures qui seront publiées par l'ISDA et remplaceront les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003 (les "**Dispositions de Remplacement**") pour les besoins des transactions sur dérivés de crédit en général (y compris les opérations qui sont conclues avant la date de publication concernée et qui sont en cours à cette date), et/ou pourra appliquer et se fonder sur les décisions du Comité de décision sur les dérivés de crédit prises au titre d'une Entité de Référence concernée en vertu de ces Dispositions de Remplacement, nonobstant toute contradiction entre les termes de ces Dispositions de Remplacement et les présentes Modalités Evènement de Crédit.

9.3 Signification des Notifications

Dès que cela sera raisonnablement possible après la réception d'une Notification d'Evènement de Crédit ou d'une Notification d'Information Publiquement Disponible émanant de l'Agent de Calcul, l'Emetteur devra en informer sans délai les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, ou faire en sorte que l'Agent de Calcul en informe les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, conformément aux dispositions de l'Article 15 des Modalités des Obligations. Les résolutions du Comité de décision sur les dérivés de crédit sont disponibles, à la date des présentes, sur le site internet de l'ISDA ([/credit](#)).

9.4 Date d'Effet des Notifications

Toute notification visée à la Modalité Evènement de Crédit 9.3 (Signification des Notifications) ci-dessus qui est signifiée avant 17 heures (heure de Londres) un Jour Ouvré à Londres prend effet à cette date et, si elle est signifiée après cette heure ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvré à Londres, est réputée prendre effet le Jour Ouvré à Londres suivant immédiatement.

9.5 Montants Excédentaires

Si, un Jour Ouvré, l'Agent de Calcul détermine raisonnablement qu'un Montant Excédentaire a été payé aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit avant cette date ou à cette date, et après avoir notifié la détermination de ce Montant Excédentaire à l'Emetteur et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations, l'Emetteur pourra déduire ce Montant Excédentaire des paiements futurs au titre des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit (en intérêts ou en principal), ou pourra réduire le montant de tout actif livrable en vertu des modalités des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, dans la mesure qu'il jugera raisonnablement nécessaire pour compenser ce Montant Excédentaire.

10. DÉFINITIONS

Dans les présentes Modalités Evènement de Crédit:

"Actions à Droit de Vote" ("*Voting Shares*") signifie les actions ou autres intérêts conférant le pouvoir d'élire le conseil d'administration ou tout autre organe de direction similaire d'une entité.

"Affilié en Aval" ("*Downstream Affiliate*") signifie une entité dont l'Entité de Référence détenait directement ou indirectement plus de 50 pour cent des Actions à Droit de Vote en circulation à la date d'émission de la Garantie Eligible.

"Agence Souveraine" ("*Sovereign Agency*") signifie toute agence, toute émanation, tout ministère, tout département ou toute autre autorité (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) d'un Etat Souverain.

"Ajustement du Règlement Physique" ("*Physical Settlement Adjustment*") signifie une réduction de l'Encours des Obligations Livrables spécifiées dans une Notification de Règlement Physique, d'un montant d'Obligations Livrables ayant une valeur de liquidation égale aux Coûts de Dénouement (uniquement si elle est positive), arrondi à la hausse à la valeur nominale entière la plus proche d'une Obligation Livrable, ce montant étant déterminé par l'Agent de Calcul. Afin de lever toute ambiguïté, si les Conditions Définitives applicables spécifient que des Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, l'Ajustement du Règlement Physique sera égal à zéro.

"Annonce DC d'Absence d'Evènement de Crédit" ("*DC No Credit Event Announcement*") signifie, au titre d'une Entité de Référence, une annonce publique par l'ISDA que le Comité de décision sur les dérivés de crédit (" DC ") concerné a Décidé, à la suite d'une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit, que l'évènement qui fait l'objet de la notification adressée à l'ISDA, ayant déclenché cette Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit, ne constitue pas un Evènement de Crédit au titre de cette Entité de Référence (ou d'une Obligation de celle-ci).

"Annonce d'un Evènement de Crédit DC" ("*DC Credit Event Announcement*") signifie, au titre d'une Entité de Référence, une annonce publique par l'ISDA que le Comité de décision sur les dérivés de crédit (" DC ") concerné a Décidé :

qu'un évènement qui constitue un Evènement de Crédit est survenu au titre de cette Entité de Référence (ou d'une Obligation de celle-ci) ; et

- (a) que cet évènement est survenu à la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit (déterminée par référence au fuseau horaire de Greenwich (*Mean Time*) (ou,

si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou un Etat Souverain Japonais (*Japan Sovereign*), à l'heure de Tokyo)) ou postérieurement, et à la Date d'Extension ou antérieurement (déterminée par référence au fuseau horaire de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est une Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou un Etat Souverain Japonais (*Japan Sovereign*), à l'heure de Tokyo)).

Une Annonce d'un Evènement de Crédit DC ne sera pas réputée être intervenue à moins que :

- (i) la Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit au titre de cet Evènement de Crédit ne soit intervenue au plus tard à la fin du dernier jour de la Période de Signification de Notification (y compris avant la Date de Négociation, si les Conditions Définitives le spécifient, et à défaut d'indication, y compris avant la Date d'Emission) ; et
- (ii) la Date de Négociation n'intervienne à la Date Limite d'Exercice ou antérieurement.

"Augmentation des Frais de Couverture" ("*Increased Cost of Hedging*") signifie la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées devraient encourir un montant substantiellement supérieur (par comparaison avec la situation existant à la Date de Négociation) de taxes, droits, dépenses, coûts ou commissions (autres que des commissions d'intermédiation/de courtage) pour (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de marché (y compris, mais non limitativement, le risque de prix des actions, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de l'Emetteur en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations au titre des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, ou (B) réaliser, recouvrer ou remettre les produits de cette ou ces opérations, ou de cet ou ces actifs, étant entendu qu'un tel montant substantiellement supérieur supporté exclusivement en raison de la détérioration du crédit de l'Emetteur et/ou de l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées respectives ne sera pas réputé être une Augmentation des Frais de Couverture.

"Autorité Gouvernementale" ("*Governmental Authority*") signifie tout gouvernement *de facto* ou *de jure* (ou toute agence, toute émanation, tout ministère ou tout département de ce gouvernement), toute cour, tout tribunal, toute autorité administrative, toute autre autorité gouvernementale ou toute autre entité (privée ou publique) chargée de la régulation des marchés financiers (y compris la banque centrale) d'une Entité de Référence ou du ressort d'immatriculation d'une Entité de Référence.

"Cas de Dérèglement Additionnel" ("*Additional Disruption Event*") signifie tout Changement Législatif, Dérèglement des Instruments de Couverture ou Augmentation des Frais de Couverture, tels que spécifiés, le cas échéant, dans les Conditions Définitives applicables.

"Cas de Dérèglement des Instruments de Couverture" ("*Hedge Disruption Event*") signifie la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées n'a pas reçu les Obligations Livrables et/ou le règlement en espèces requis en vertu des termes d'une Opération de Couverture.

"Cas de Fusion" ("*Merger Event*") signifie la situation dans laquelle, à tout moment pendant la période comprise entre la Date de Négociation (incluse) et la Date de Remboursement en Cas de Fusion (non incluse), l'Emetteur ou une Entité de Référence fusionne ou se regroupe avec, ou est absorbée par, ou transfère la totalité ou la quasi-totalité

de ses actifs à, une Entité de Référence ou l'Emetteur, selon le cas, ou (le cas échéant) une Entité de Référence ou l'Emetteur et une Entité de Référence deviennent des Sociétés Affiliées.

"Cas Potentiel de Contestation/Moratoire" ("*Potential Repudiation/Moratorium*") signifie la survenance d'un événement décrit au sous-paragraphe (a) de la définition de l'expression "Contestation/Moratoire".

"Cas Potentiel de Règlement en Espèces" ("*Potential Cash Settlement Event*") signifie un événement échappant au contrôle de l'Emetteur (y compris, sans caractère limitatif, les situations suivantes : une panne du système de compensation concerné ; le défaut d'obtention de tout consentement requis au titre de la Livraison de Crédits ; le défaut de réception de ces consentements requis, le fait que toute participation pertinente (dans le cas d'une Participation Directe à un Prêt) ne soit pas effectuée ; ou l'effet de toute loi, réglementation ou décision judiciaire, -mais à l'exclusion des conditions de marché ou de toute restriction statutaire, légale et/ou réglementaire se rapportant à l'Obligation Livrable concernée - ; ou le défaut du Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit de donner à l'Emetteur les coordonnées des comptes pour les besoins du règlement ; ou le défaut du Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit d'ouvrir ou de faire ouvrir ces comptes ; ou encore le fait que les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit soient dans l'incapacité d'accepter la Livraison du portefeuille d'Obligations Livrables pour toute autre raison).

"Caractéristique d'Obligation" ("*Obligation Characteristic*") signifie une ou plusieurs des caractéristiques suivantes: Non Subordonné(e), Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Droit Non Domestique, Cotée et Emission Non Domestique, comme spécifié en relation avec une Entité de Référence.

"Caractéristiques d'Obligation Livrable" ("*Deliverable Obligation Characteristics*") signifie l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables : Non Subordonnée, Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Droit Non Domestique, Cotée, Non Conditionnelle, Emission Non Domestique, Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord, Participation Directe à un Prêt, Transférable, Maturité Maximum, Exigible par Anticipation ou Echue et Non au Porteur.

"Catégorie d'Obligation" ("*Obligation Category*") signifie chacune des catégories suivantes: Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre de Créance, Crédit, Titre de Créance ou Crédit, étant précisé qu'une seule de ces catégories seulement sera spécifiée en relation avec une Entité de Référence.

"Catégorie d'Obligation Livrable" ("*Deliverable Obligation Category*") signifie l'une des catégories suivantes: Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre de Créance, Crédit, ou Titre de Créance ou Crédit, comme précisé dans les Conditions Définitives en relation avec une Entité de Référence. Si l'une quelconque des catégories suivantes : Paiement, Dette Financière, Crédit ou Titre de Créance ou Crédit est spécifiée comme la Catégorie de l'Obligation Livrable, et si plusieurs des caractéristiques suivantes : Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord et Participation Directe à un Prêt sont spécifiées comme des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, les Obligations Livrables pourront inclure tout Crédit qui satisfait à l'une quelconque des Caractéristiques de l'Obligation Livrable spécifiées, sans devoir satisfaire à toutes ces Caractéristiques de l'Obligation Livrable. Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause Obligation de Référence Uniquement est applicable, aucune Caractéristique d'Obligation Livrable ne sera applicable.

"**Certificat de Dirigeant**" ("*Officer's Certificate*") signifie un certificat signé par un administrateur (ou tout dirigeant substantiellement équivalent) de l'Emetteur, qui certifiera la survenance d'un Evènement de Crédit pour l'Entité de Référence.

"**Cessionnaire Eligible**" ("*Eligible Transferee*") signifie chacune des entités suivantes:

- (a)
 - (i) toute banque ou autre institution financière ;
 - (ii) une compagnie d'assurance ou de réassurance ;
 - (iii) un fonds commun de placement, *unit trust* ou autre organisme de placement collectif (autre qu'une entité visée au sous-paragraphe (c)(i) ci-dessous ; et
 - (iv) un courtier ou négociateur enregistré ou agréé (autre qu'une personne physique ou entreprise individuelle) ;

sous réserve cependant, dans chaque cas, que le total de l'actif de chacune des entités précitées s'élève au moins à 500 millions d'USD ;
- (b) une Société Affiliée d'une entité visée au sous-paragraphe (a) ci-dessus ;
- (c) chacune des entités suivantes: société de capitaux, société de personnes, entreprise individuelle, organisme, *trust* ou autre entité : 1)
 - (i) qui est un véhicule d'investissement (incluant, sans limitation, tout fonds alternatif, tout émetteur de *collateralised debt obligations* ou de billets de trésorerie ou autre véhicule "*Special Purpose Vehicle*" ("*ad hoc*"))
 - (A) dont l'actif total s'élève au moins à 100 millions d'USD ; ou
 - (B) qui fait partie d'un groupe de véhicules d'investissement sous contrôle commun ou direction commune, dont l'actif total s'élève au moins à 100 millions d'USD ; ou 2)
 - (ii) dont l'actif total s'élève au moins à 500 millions d'USD ; ou 3)
 - (iii) dont les obligations découlant d'un accord, contrat ou transaction sont garanties ou autrement cautionnées par une lettre de crédit, un accord de soutien ou tout autre accord consenti par une entité décrite aux sous-paragraphe (a), (b), (c)(ii) ou (d) de cette définition ; et
 - (iv) un Etat Souverain, une Agence Souveraine ou une Organisation Supranationale,

Toutes les références faites à l'USD dans cette définition incluent des montants équivalents libellés dans d'autres devises.

"**Cessionnaire Éligible Modifié**" ("*Modified Eligible Transferee*") signifie toute banque, institution financière ou autre entité ayant pour activité habituelle ou constituée dans le but de réaliser, d'acheter ou d'investir dans des prêts, titres ou autres actifs financiers.

"**Changement Législatif**" ("*Change in Law*") signifie la situation dans laquelle, à la Date de Négociation ou après cette date (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives

applicables), (A) en raison de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale ou toute exigence en matière de solvabilité ou de fonds propres), ou (B) en raison de la promulgation de toute loi ou réglementation applicable ou de tout revirement dans l'interprétation qui en est faite par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou une autorité de supervision financière), ou en raison de l'effet combiné de ces événements s'ils se produisent plusieurs fois, l'Emetteur détermine:

- (a) qu'il est dans l'incapacité d'exécuter ses obligations au titre des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, ou qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture afférentes aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit ; ou
- (b) que lui-même ou l'une de ses Sociétés Affiliées encourrait un coût significativement accru (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'exigences en matière fiscale, de solvabilité ou de fonds propres) du fait des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit émises ou de la détention, de l'acquisition ou de la cession de toute position de couverture afférente aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit.

"CLNs au *Enième Défaut*" ("*Nth-to-Default CLNs*") signifie tout CLNs au Premier Défaut ou toutes autres Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit au *Enième Défaut*, en vertu desquels l'Emetteur achète une protection de crédit aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en ce qui concerne deux Entités de Référence ou plus, comme spécifié dans les Conditions Définitives.

"CLNs Indexé sur une Seule Entité de Référence" ("*Single Reference Entity CLNs*") signifie des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en vertu desquelles l'Emetteur achète une protection de crédit auprès des Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit concernant une seule Entité de Référence.

"CLNs Indexés sur un Panier Linéaire" ("*Linear Basket CLNs*") signifie des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en vertu desquelles l'Emetteur achète une protection de crédit auprès des Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, portant sur un panier d'Entités de Référence (autrement que sur la base d'un *Enième Défaut*), comme spécifié dans les Conditions Définitives.

"Comité de décision sur les dérivés de crédit" ("*Credit Derivatives Determinations Commitee*") signifie chaque comité créé par l'ISDA dans le but d'adopter certaines Résolutions du Comité de décision, en relation avec des transactions sur dérivés de crédit sur le marché de gré à gré, tel que plus amplement décrit dans les Règles.

"Conditions de Règlement" ("*Conditions to Settlement*") signifie, en relation avec toute Entité de Référence :

- (a) la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit ; et
- (b) si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement Physique (ou si le Règlement Physique est applicable en tant que Méthode Alternative de Règlement), la signification de la Notification de Règlement Physique lors de la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit ou après cette date,

dans la mesure où, sauf décision contraire de l'Emetteur en vertu d'une notification écrite adressée à l'Agent de Calcul et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de

Crédit, cette Date de Détermination de l'Évènement de Crédit ne sera pas ultérieurement annulée avant la Date de Détermination du Prix Final d'Enchères, une Date d'Évaluation, une Date de Livraison ou une Date d'Échéance CLNs, selon le cas.

"**Contestation/Moratoire**" ("**Repudiation/Moratorium**") signifie la survenance des deux évènements suivants :

- (a) un dirigeant autorisé d'une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale :
 - (i) ne reconnaît pas, conteste, dénonce ou remet en cause, en totalité ou en partie, la validité d'une ou plusieurs Obligations pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut ; ou
 - (ii) déclare ou impose un moratoire, un gel, une suspension ou un report des paiements, que ce soit de fait ou de droit, au titre d'une ou plusieurs Obligations, pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut ; et 5)
- (b) un Défaut de Paiement, déterminé indépendamment du Seuil de Paiement, ou une Restructuration, déterminée sans considération du Seuil de Défaut, au titre de cette Obligation, survient à la Date d'Évaluation de la Contestation/du Moratoire ou avant cette date.

"**Cotation**" ("**Quotation**") signifie, au titre des Obligations de Référence, des Obligations Livrables et des Obligations Non Livrables, selon le cas, chaque Cotation Complète et la Cotation Moyenne Pondérée obtenue et exprimée sous la forme d'un pourcentage au titre d'une Date d'Évaluation de la manière suivante :

L'Agent de Calcul tentera d'obtenir des Cotations Complètes au titre de chaque Date d'Évaluation Concernée auprès de cinq Intervenants de Marché CLNs ou plus. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux de ces Cotations Complètes au moins pour le même Jour Ouvré CLNs, dans les trois Jours Ouvrés CLNs suivant une Date d'Évaluation Concernée, l'Agent de Calcul tentera alors, le Jour Ouvré CLNs suivant (et, si besoin est, chaque Jour Ouvré CLNs suivant jusqu'au dixième Jour Ouvré CLNs suivant la Date d'Évaluation Concernée), d'obtenir des Cotations Complètes auprès de cinq Intervenants de Marché CLNs ou plus et, si deux Cotations Complètes au moins ne sont pas disponibles, une Cotation Moyenne Pondérée. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux Cotations Complètes au moins ou une Cotation Moyenne Pondérée pour le même Jour Ouvré CLNs, au plus tard le dixième Jour Ouvré CLNs suivant la Date d'Évaluation Concernée applicable, les Cotations seront réputées être toute Cotation Complète obtenue d'un Intervenants de Marché CLNs à l'Heure d'Évaluation ce dixième Jour Ouvré CLNs, ou, si aucune Cotation Complète n'est obtenue, la moyenne pondérée de toutes cotations fermes pour l'Obligation de Référence obtenues d'Intervenants de Marché CLNs à l'Heure d'Évaluation ce dixième Jour Ouvré CLNs au titre de la portion totale du Montant de Cotation pour laquelle ces cotations ont été obtenues, et une cotation sera réputée être égale à zéro pour le solde du Montant de Cotation pour lequel des cotations fermes n'ont pas été obtenues ce jour-là.

- (a) Si :
 - (i) la clause "Inclure les Intérêts Courus" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables au titre des Cotations, ces Cotations incluront les intérêts courus mais impayés ;

- (ii) la clause "Exclure les Intérêts Courus" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables au titre des Cotations, ces Cotations n'incluront pas les intérêts courus mais impayés ; et
 - (iii) ni la clause "Inclure les Intérêts Courus" ni la clause "Exclure les Intérêts Courus" ne sont spécifiées dans les Conditions Définitives applicables au titre des Cotations, l'Agent de Calcul déterminera, sur la base de la pratique du marché alors en vigueur sur le marché de l'Obligation de Référence, si ces Cotations incluent ou excluent des intérêts courus mais impayés, et toutes les Cotations seront obtenues conformément à cette détermination.
- (b) Si toute Cotation obtenue au titre d'une Obligation Croissante est exprimée comme un pourcentage du montant payable en vertu de cette obligation à l'échéance, cette Cotation sera plutôt exprimée comme un pourcentage du Solde en Principal à Payer, pour les besoins de la détermination du Prix Final.

"Cotation Complète" ("*Full Quotation*") signifie, conformément aux cotations d'offre fournies par les Intervenants de Marché CLNs, chaque cotation d'offre ferme (exprimée en pourcentage du Solde en Principal à Payer) obtenue d'un Intervenant de Marché CLNs à l'Heure d'Evaluation, dans la mesure raisonnablement possible, pour un montant égal au montant de l'Obligation de Référence, de l'Obligation Livrable ou, selon le cas, des Obligations Non Livrables ayant un Solde en Principal à Payer égal au Montant de Cotation.

"Cotation Indicative" ("*Indicative Quotation*") signifie chaque cotation d'offre obtenue auprès d'un Intervenant de Marché CLNs à l'Heure d'Evaluation pour un montant de l'Obligation Non Livrable égal (dans toute la mesure raisonnablement possible) au Montant de Cotation, qui reflète l'évaluation raisonnable par cet Intervenant de Marché CLNs du prix de cette Obligation Non Livrable, sur la base des facteurs que cet Intervenant de Marché CLNs pourra juger pertinents, qui pourront inclure des cours historiques et taux de recouvrement.

"Cotation Moyenne Pondérée" ("*Weighted Average Quotation*") signifie, conformément aux cotations d'offres fournies par les Intervenants de Marché CLNs, la moyenne pondérée des cotations fermes obtenues des Intervenants de Marché CLNs à l'Heure d'Evaluation, dans la mesure raisonnablement praticable, chacune pour un montant de l'Obligation de Référence, de l'Obligation Livrable ou de l'Obligation Non Livrable, selon le cas, ayant un Solde en Principal à Payer aussi important que possible en termes de volume, mais inférieur au Montant de Cotation (dans le cas d'Obligations Livrables uniquement, mais d'un volume égal au Montant Minimum de Cotation ou, si des cotations d'un volume égal au Montant Minimum de Cotation ne sont pas disponibles, des cotations d'un volume aussi proche que possible du Montant Minimum de Cotation), dont le total est approximativement égal au Montant de Cotation.

"Cotée" ("*Listed*") signifie une obligation qui est cotée, admise à la cote officielle ou couramment achetée ou vendue sur une bourse. Si la Caractéristique "Cotée" de l'Obligation est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, cette caractéristique ne s'appliquera qu'aux obligations de cette Catégorie d'Obligations qui sont des Titres de Créance, ou, si la Caractéristique "Cotée" de l'Obligation Livrable est précisée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, cette caractéristique ne s'appliquera qu'aux obligations de cette Catégorie d'Obligations qui sont des Titres de Créance.

"Coûts de Dénouement" ("*Unwind Costs*") signifie le montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou, si la clause **"Coûts de Dénouement Standard"** ("*Standard*

Unwind Costs") est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou en l'absence de cette spécification) le produit (i) du montant, sous réserve d'un minimum de zéro, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts, frais (y compris la perte de financement), taxes et droits encourus par l'Emetteur en relation avec le remboursement d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit et la résiliation, le règlement ou le rétablissement corrélatif de toute Opération de Couverture et (ii) du rapport entre le Montant de Calcul et le Montant Nominal Total des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit ; ce montant étant réparti proportionnellement entre chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit.

"**Crédit**" ("*Loan*") signifie toute obligation d'un type inclus dans la Catégorie d'Obligation *Dette Financière*, documentée par un contrat de crédit à terme, un contrat de crédit renouvelable ou tout autre contrat de crédit similaire, et n'englobe aucun autre type de Dette Financière. "**Crédit Sous-Jacent**" ("*Underlying Loan*") signifie la situation dans laquelle l'Emetteur PLN fournit un crédit à une Entité de Référence.

"**Crédit Transférable**" ("*Assignable Loan*") signifie un Crédit qui est susceptible d'être cédé ou transféré par voie de novation, au minimum, à des banques commerciales ou institutions financières (quel que soit leur lieu d'immatriculation) qui ne sont alors ni un prêteur ni un membre du syndicat prêteur ayant consenti ce Crédit, sans le consentement de l'Entité de Référence concernée ou du garant (éventuel) de ce Crédit (ou sans le consentement de l'emprunteur concerné si cette Entité de Référence garantit ce Crédit), ou de tout agent. Si l'option Crédit Transférable est indiquée comme applicable sous la rubrique Catégorie d'Obligation Livrable, cette Caractéristique de l'Obligation Livrable ne s'appliquera que si les Crédits sont couverts par la Catégorie d'Obligation Livrable spécifiée.

"**Crédit Transférable sur Accord**" ("*Consent Required Loan*") signifie un Crédit pouvant être cédé ou faire l'objet d'une novation avec le consentement de l'Entité de Référence ou du garant (éventuel) de ce Crédit (ou avec le consentement de l'emprunteur concerné, si une Entité de Référence garantit ce Crédit) ou de tout agent. Si l'option Crédit Transférable sur Accord est indiquée comme Applicable sous la rubrique Caractéristiques de l'Obligation Livrable des Conditions Définitives applicables, cette Caractéristique de l'Obligation Livrable s'appliquera uniquement au titre d'obligations relevant de la Catégorie de l'Obligation Livrable qui sont des Crédits.

"**Crédits Originels**" ("*Original Loans*") signifie tout Crédit constituant une partie des Obligations Livrables concernées.

"**Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit**" ("*Credit Event Backstop Date*") désigne (a) la Date de Négociation ou (b) la Date d'Emission ou (c) la date se situant 60 jours calendaires avant la Date de Négociation, dans chacun des cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit n'est pas spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, cette date sera la Date d'Emission. La Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit ne sera pas sujette à ajustement conformément à toute Convention de Jour Ouvré.

"**Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Succession**" ("*Succession Event Backstop Date*") signifie :

- (a) pour les besoins de tout évènement qui constitue un Evènement de Succession en relation avec l'Entité de Référence, tel que déterminé par une Résolution DC, la date tombant 90 jours calendaires avant la Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Succession (déterminée par référence au fuseau horaire de Greenwich

(*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou un Etat Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)) ; ou

- (b) autrement, la date se situant 90 jours calendaires avant celle des dates suivantes qui surviendra la première :
 - (i) la date à laquelle l'Emetteur détermine qu'un Evènement de Succession s'est produit ; ou
 - (ii) la Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Succession, si :
 - (A) les conditions de convocation d'un Comité de décision sur les dérivés de crédit afin de Décider des questions décrites aux sous-paragraphes (a) et (b) de la définition de la " Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Succession " sont satisfaites conformément aux Règles ;
 - (B) le Comité de décision sur les dérivés de crédit compétent a Décidé de ne pas statuer sur ces questions ; et
 - (C) l'Emetteur et/ou l'Agent de Calcul déterminent, quinze Jours Ouvrés CLNs au plus après la date à laquelle l'ISDA a annoncé publiquement que le Comité de décision sur les dérivés de crédit compétent a Décidé de ne pas statuer sur ces questions, qu'un Evènement de Succession s'est produit.
- (c) La Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Succession ne sera pas sujette à ajustement conformément à toute Convention de Jour Ouvré, à moins que les parties ne spécifient dans les Conditions Définitives que la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Succession sera ajustée conformément à une Convention de Jour Ouvré spécifiée.

"Date d'Annonce d'Absence d'Enchères" ("*No Auction Announcement Date*") signifie, au titre de toute Entité de Référence, la date à laquelle l'ISDA annonce :

- (a) que des Termes de Règlement des Transactions par Enchères et, s'il y a lieu, des Termes de Règlement par Enchères Parallèles ne seront pas publiés au titre de transactions sur des dérivés de crédit sur le marché de gré à gré et au titre de l'Evènement de Crédit et de l'Entité de Référence en cause ;
- (b) qu'à la suite de la survenance d'un Evènement de Crédit qui est une Restructuration affectant cette Entité de Référence, pour lequel la clause "Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totale Transférable" ou "Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sur Condition(s)" est spécifiée dans les Conditions Définitives ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, des Termes de Règlement de Transactions par Enchères ne seront pas publiés, mais des Termes de Règlement par Enchères Parallèles seront publiés ; ou
 - (i) que le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné a Décidé que des Enchères n'auront pas lieu au titre de cette Entité de Référence et de cet

Evènement de Crédit pour lequel toute Opération de Couverture est une Transaction Couverte par Enchères, à la suite d'une annonce publique antérieure contraire par l'ISDA.

"Date d'Annulation d'Enchères" ("*Auction Cancellation Date*") a la signification définie dans les Termes de Règlement des Transactions par Enchères. **"Date d'Annulation d'Enchères Parallèles"** ("*Parallel Auction Cancellation Date*") signifie la "Date d'Annulation d'Enchères", telle que définie dans les Termes de Règlement par Enchères Parallèles concernés.

"Date de Détermination de l'Evènement de Crédit" ("*Event Determination Date*") signifie, en relation avec tout Evènement de Crédit :

(a) sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (b) ci-dessous, si le Comité de décision sur les dérivés de crédit n'a fait aucune Annonce d'Evènement de Crédit ("Annonce d'Evènement de Crédit DC") ni aucune Annonce d'Absence d'Evènement de Crédit ("Annonce d'Absence d'Evènement de Crédit DC"), la première date à laquelle la Notification d'Evènement de Crédit et, si la Notification d'Information Publiquement Disponible est stipulée comme une condition de règlement des Obligations, une Notification d'Information Publiquement Disponible, seront signifiées par l'Emetteur à l'Agent de Calcul et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, ces deux notifications étant effectives pendant l'une ou l'autre des durées suivantes :

- (i) la Période de Signification de Notification ; ou
- (ii) la période comprise entre le jour (inclus) où l'ISDA annonce publiquement que le Comité de décision sur les dérivés de crédit a Décidé de ne pas statuer sur les questions décrites aux sous-paragraphe (a) et (b) de la définition de la " Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit ", et la date (incluse) se situant 15 Jours Ouvrés après (sous réserve que la Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit ait eu lieu au plus tard à la fin du dernier jour de la Période de Signification de Notification (y compris avant la Date de Négociation, si les Conditions Définitives le spécifient, et, dans la négative, y compris avant la Date d'Emission)) ; ou

nonobstant les dispositions du sous-paragraphe (a) ci-dessus, si une Annonce d'Evènement de Crédit DC été faite, la Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit, sous les réserves suivantes :

- (iii) aucune Date de Règlement Physique ou Date de Règlement en Espèces (selon le cas) ne devra être survenue à la date de l'Annonce d'Evènement de Crédit DC ou avant cette date ;
- (iv) si une Date d'Evaluation ou une Date de Livraison, selon le cas, est survenue à la date à laquelle l'Annonce d'Evènement de Crédit DC est faite, une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit sera réputée n'être survenue qu'au titre de la portion du Montant Notionnel de l'Entité de Référence (éventuel) pour laquelle aucune Date d'Evaluation ou Date de Livraison, selon le cas, ne sera survenue ; et
- (v) aucune Notification d'Evènement de Crédit, spécifiant une Restructuration comme le seul Evènement de Crédit, ne devra avoir été antérieurement signifiée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur :

- (x) à moins que la Restructuration indiquée dans cette Notification d'Evènement de Crédit ne fasse également l'objet de la notification adressée à l'ISDA aboutissant à la survenance de la Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit ; ou
- (y) à moins que, et dans la mesure où, le Montant d'Exercice spécifié dans cette Notification d'Evènement de Crédit, ne soit inférieur à l'encours au moment considéré du Montant Notionnel de l'Entité de Référence ; et
- (vi) si l'Evènement de Crédit qui fait l'objet de l'Annonce d'Evènement de Crédit DC est une Restructuration, l'Agent de Calcul devra avoir signifié une Notification d'Evènement de Crédit à l'Emetteur au plus tard à la Date Limite d'Exercice.

Aucune Date de Détermination de l'Evènement de Crédit ne surviendra, et toute Date de Détermination de l'Evènement de Crédit antérieurement déterminée au titre d'un évènement ne sera réputée être survenue, si, ou dans la mesure où, une Annonce d'Absence d'Evènement de Crédit DC intervient au titre de l'évènement qui, si cette Annonce d'Absence d'Evènement de Crédit DC n'était pas intervenue, aurait constitué un Evènement de Crédit avant la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, une Date d'Evaluation, la Date de Règlement Physique (ou, si elle est antérieure, une Date de Livraison) ou la Date d'Echéance Prévue, selon le cas.

"Date de Détermination du Prix Final des Enchères" ("*Auction Final Price Determination Date*") a la signification définie dans les Termes de Règlement des Transactions par Enchères.

"Date de Détermination du Prix Final des Enchères Parallèles" ("*Parallel Auction Final Price Determination Date*") signifie la "Date de Détermination du Prix Final des Enchères", telle que définie dans les Termes de Règlement par Enchères Parallèles.

"Date d'Echéance CLNs" ("*CLNs Maturity Date*") signifie soit :

- (a) la Date d'Echéance Prévue ; soit
- (b) si la dernière date visée au paragraphe (i) ou (ii) ci-dessous tombe après la Date D'Echéance Prévue, la date la plus tardive entre:
 - (i) la date tombant deux Jours Ouvrés après l'expiration de la Période de Signification de Notification ou, si elle est plus tardive, après la toute dernière date à laquelle il serait possible pour l'Emetteur de signifier une Notification d'Evènement de Crédit en vertu du paragraphe (b)(iv) de la définition de la "Date de Détermination de l'Evènement de Crédit" ; ou

si une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit est survenue au plus tard à l'expiration de la Période de Signification de Notification en relation avec une Entité de Référence, et à moins que l'Emetteur n'en décide autrement en vertu d'une notification écrite adressée à l'Agent de Calcul et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, la date tombant 15 Jours Ouvrés après la date où le Comité de décision sur les dérivés de crédit aura Décidé que l'évènement ne constitue pas un Evènement de Crédit, ou aura Décidé de ne pas statuer sur la question.

"Date d'Echéance Prévues" ("Scheduled Maturity Date") signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, qui ne sera pas sujette à ajustement conformément à toute Convention de Jour Ouvré, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables.

"Date d'Evaluation" ("Valuation Date") signifie

tout Jour Ouvré CLNs tombant durant la période de 122ème Jour Ouvré CLNs suivant la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit, ou, à la suite d'une Date d'Annulation d'Enchère ou d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchère, tel Jour Ouvré CLNs postérieur (dans chaque cas, tel que choisi par l'Agent de Calcul) ; ou

- (a) si le "Règlement en Espèces" est applicable à titre de Méthode Alternative de Règlement, tout Jour Ouvré CLNs tombant durant la période de 122ème Jour Ouvré CLNs suivant la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit, ou, à la suite d'une Date d'Annulation d'Enchère ou d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchère, tel Jour Ouvré CLNs postérieur (dans chaque cas, telle que choisie par l'Agent de Calcul) ; ou
- (b) si le Règlement Partiel en Espèces s'applique, la date se situant jusqu'à quinze Jours Ouvrés CLNs après la Dernière Date de Règlement Physique Admissible ou, selon le cas, la Date de Règlement Physique Etendue (telle que choisie par l'Agent de Calcul).

"Date d'Evaluation Concernée" ("Relevant Valuation Date") signifie la Date d'Evaluation du Règlement, la Date d'Evaluation ou la Date d'Evaluation Non Livrable, selon le cas.

"Date d'Evaluation de la Contestation/du Moratoire" ("Repudiation/Moratorium Evaluation Date") signifie, si un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire survient au plus tard à la Dernière Date Prévues de Survenance d'un Evènement de Crédit (déterminée par référence au fuseau horaire de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est une Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou un Etat Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice Règlement Physique) à l'heure de Tokyo) :

- (a) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire se rapporte incluent des Titres de Créance, la plus tardive des deux dates suivantes :
 - (i) la date se situant 60 jours après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire ; ou
 - (ii) la première date de paiement en vertu de ce Titre de Créance suivant la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire (ou, si cette date est reportée, la date d'expiration de toute Période de Grâce applicable au titre de cette date de paiement) ; et
- (b) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire se rapporte n'incluent pas des Titres de Créance, la date se situant 60 jours après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire.

"Date d'Evaluation du Règlement" ("Settlement Valuation Date") signifie la date se situant trois Jours Ouvrés CLNs avant la Date de Livraison, étant précisé que dans le cas où une Notification de Règlement Physique serait signifiée ou, selon le cas, modifiée à tout moment après le troisième Jour Ouvré CLNs précédant la Date de Règlement Physique, la

Date d'Evaluation du Règlement sera la date se situant trois Jours Ouvrés CLNs après que cette Notification de Règlement Physique ait été signifiée.

"Date d'Evaluation Non Livrable" ("*Undeliverable Valuation Date*") signifie la date se situant cinq Jours Ouvrés CLNs après la Dernière Date de Règlement Physique Admissible ou, selon le cas, la Date de Règlement Physique Etendue.

"Date d'Exercice en cas de Restructuration" ("*Restructuring Exercise Date*") signifie la date se situant 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale.

"Date d'Extension" ("*Extension Date*") signifie (x) la plus tardive des dates suivantes :

- (a) la Dernière Date Prévues de Survenance d'un Evènement de Crédit ;
- (b) la Date d'Extension de la Période de Grâce, si :
 - (i) le Défaut de Paiement est un Evènement de Crédit applicable pour toute Entité de Référence ;
 - (ii) l'Extension de la Période de Grâce est stipulée applicable pour cette Entité de Référence ; et
 - (iii) l'Emetteur signifie une Notification d'Extension en vertu du sous-paragraphe (b) de la définition y afférente ; et
- (c) la Date d'Evaluation de la Contestation/du Moratoire si :
 - (i) Contestation/Moratoire est un Evènement de Crédit applicable pour toute Entité de Référence ; et
 - (ii) l'Emetteur signifie une Notification d'Extension en vertu du sous-paragraphe (c) de la définition y afférente, ou
- (y) la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement la Date d'Echéance Prévues, tel que spécifiée dans les Conditions Définitives.

"Date d'Extension de la Période de Grâce" ("*Grace Period Extension Date*") signifie, si :

- (a) les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause Extension de la Période de Grâce est applicable en relation avec une Entité de Référence, en vertu du Type de Transaction concerné ; et
- (b) un Défaut de Paiement Potentiel se produit à la Dernière Date Prévues de Survenance d'un Evènement de Crédit ou antérieurement (cette date étant déterminée par référence au fuseau horaire de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est une Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou un Etat Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)),

la date qui correspond au nombre de jours de la Période de Grâce après la date d'un tel Défaut de Paiement Potentiel.

"Date de Livraison" ("*Delivery Date*") signifie, au titre d'une Obligation Livrable, la date à laquelle cette Obligation Livrable est Livrée.

"Date de Négociation" ("*Trade Date*") signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"Date de Publication de la Liste Finale" ("*Final List Publication Date*") signifie, au titre d'un Evènement de Crédit, la date à laquelle la dernière Liste Finale au titre de cet Evènement de Crédit est publiée par l'ISDA.

"Date de Règlement en Espèces" ("*Cash Settlement Date*") signifie :

- (a) la date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives (ou, si ce nombre n'est pas spécifié, cinq (5) Jours Ouvrés) suivant immédiatement la détermination du Prix Final Moyen Pondéré ; ou
- (b) (si la clause "Différé du Règlement" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables), si elle est postérieure, la Date d'Echéance Prévues. Afin de lever toute ambiguïté, cette disposition s'appliquera sans préjudice de la Modalité Evènement de Crédit 3.1 (Cessation de l'Accumulation des Intérêts).

"Date de Règlement par Enchères" ("*Auction Settlement Date*") signifie :

- (a) la date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives ou, si ce nombre n'est pas spécifié, cinq (5) Jours Ouvrés après la signification par l'Emetteur de la Notification du Montant de Règlement par Enchères à l'Agent de Calcul et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations, ou après la détermination du Prix Final des Enchères, dans chaque cas tel que précisé dans les Conditions Définitives ; ou
- (b) (si la clause " Différé du Règlement " est stipulée applicable), si elle est postérieure, la Date d'Echéance Prévues. Afin de lever toute ambiguïté, cette disposition s'appliquera sans préjudice de la Modalité Evènement de Crédit 3.1 (Cessation de l'Accumulation des Intérêts).

"Date de Règlement Partiel en Espèces" ("*Partial Cash Settlement Date*") signifie la date tombant trois Jours Ouvrés CLNs (sauf stipulation contraire en relation avec une Entité de Référence) après le calcul du Prix Final.

"Date de Règlement Physique" ("*Physical Settlement Date*") signifie le dernier jour de la plus longue Période de Règlement Physique suivant la satisfaction de toutes les Conditions de Règlement applicables spécifiées en relation avec une Entité de Référence, telles que l'Agent de Calcul pourra les désigner, étant entendu que si le Prix Final n'a pas été déterminé d'ici le Jour Ouvré CLNs précédant immédiatement la Date de Règlement Physique, la Date de Règlement Physique sera le premier Jour Ouvré CLNs suivant la détermination du Prix Final.

"Date de Règlement Physique Etendue" ("*Extended Physical Settlement Date*") signifie :

- (a) dans le cas d'une Entité de Référence Plafonnée, le 60ème Jour Ouvré CLNs suivant la Date de Règlement Physique, étant entendu que dans le cas où, en vertu des termes d'une Transaction de Couverture, les Titres de Créance Originels et les Crédits Originels ne pourraient pas être reçus par l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées au plus tard à la Date de Règlement Physique Etendue, mais si l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées peuvent, conformément aux termes de la Transaction de Couverture, recevoir ou obtenir

autrement ces Titres de Créance Originels ou ces Crédits Originels, ou d'autres Titres de Créance ou Crédits les remplaçant au plus tard à la date tombant trois Jours Ouvrés CLNs (si des Titres de Créance Originels peuvent être reçus ou obtenus autrement après la Date de Règlement Physique Etendue), ou dix Jours Ouvrés CLNs (si des Crédits Originels ou d'autres Crédits ou Titres de Créance les remplaçant peuvent être reçus ou obtenus autrement après la Date de Règlement Physique Etendue) après la Date de Règlement Physique Etendue, cette date pourra être de nouveau reportée à une date tombant jusqu'à trois Jours Ouvrés CLNs ou dix Jours Ouvrés CLNs, respectivement, après la Date de Règlement Physique Etendue originelle, ou à telle autre date antérieure que l'Agent de Calcul pourra déterminer; et

- (b) dans le cas d'une Entité de Référence Non-Plafonnée, une telle date que l'Agent de Calcul pourra déterminer, sous réserve que cette date ne tombe pas plus tard que le 120ème Jour Ouvré CLNs suivant la Date de Règlement Physique ou, en l'absence de cette détermination, ce 120ème Jour Ouvré CLNs.

"Date de Remboursement en Cas de Fusion" ("*Merger Event Redemption Date*") signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"Date de Requête de Résolution relative à l'Evènement de Succession" ("*Succession Event Resolution Request Date*") signifie, au titre d'une notification à l'ISDA, signifiée conformément aux Règles, sollicitant qu'un Comité de décision sur les dérivés de crédit soit convoqué afin de Décider :

- (a) si un évènement qui constitue un Evènement de Succession est survenu au titre de l'Entité de Référence concernée ; et
- (b) si le Comité de décision sur les dérivés de crédit Décide que cet évènement s'est produit :
 - (i) la date légale effective de cet évènement, s'il s'agit d'une Entité de Référence qui n'est pas un Etat Souverain ; ou
 - (ii) la date de survenance de cet évènement, s'il s'agit d'une Entité de Référence qui est un Etat Souverain,

la date, telle que publiquement annoncée par l'ISDA, dont le Comité de décision sur les dérivés de crédit Décidera qu'elle est la date à laquelle cette notification est effective.

"Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit" ("*Credit Event Resolution Request Date*") signifie, s'agissant d'une notification à l'ISDA, signifiée conformément aux Règles, demandant qu'un Comité de décision sur les dérivés de crédit soit convoqué afin de Décider :

- (a) si un évènement constituant un Evènement de Crédit est survenu s'agissant de l'Entité de Référence ou de son Obligation concernée ; et
- (b) si le Comité de décision sur les dérivés de crédit compétent Décide qu'un tel évènement s'est produit, de la date de survenance de cet évènement,

la date, telle que publiquement annoncée par l'ISDA, dont le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné Décidera qu'elle est la date à laquelle cette notification était effective.

"Date de Restructuration" ("*Restructuring Date*") signifie, pour un Titre de Créance ou Crédit Restructuré, la date à laquelle une Restructuration est juridiquement effective selon les termes de la documentation qui régit cette Restructuration.

"Date Limite" ("*Limitation Date*") signifie, au titre d'un Evènement de Crédit qui est une Restructuration, la première des dates suivantes, à savoir le 20 mars, le 20 juin, le 20 septembre ou le 20 décembre d'une année quelconque, qui surviendra à la date ou après la date tombant l'un des nombres d'années suivants après la Date de Restructuration : 2,5 ans (la "**Date Limite 2,5 ans**"), 5 ans (la "**Date Limite 5 ans**"), 7,5 ans, 10 ans, 12,5 ans, 15 ans ou 20 ans (la "**Date Limite 20 ans**"), selon le cas. Les Dates Limites ne seront pas sujettes à ajustement, sauf disposition contraire des Conditions Définitives.

"Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration" ("*Restructuring Maturity Limitation Date*") signifie, au titre d'une Obligation Livrable, la Date Limite d'Echéance survenant à la Date d'Echéance Prévues ou immédiatement après cette date, sous réserve qu'il existe une Obligation Eligible au moins, dans des circonstances où la Date d'Echéance Prévues serait postérieure à la Date Limite d'Echéance 2,5 ans. Nonobstant les dispositions qui précèdent, si la date d'échéance finale du Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant la date d'échéance la plus tardive survient avant la Date Limite d'Echéance 2,5 ans (ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré étant un "Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant l'Echéance la plus Tardive"), et si la Date d'Echéance Prévues survient avant la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant l'Echéance la plus Tardive, la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration sera la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant l'Echéance la plus Tardive.

Dans le cas où la Date d'Echéance Prévues serait postérieure :

- (a) soit :
 - (i) à la date finale d'échéance du Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant l'Echéance la plus Tardive, le cas échéant ; ou
 - (ii) à la Date Limite d'Echéance 2,5 ans,et s'il n'existe, dans l'un et l'autre cas, aucune Obligation Eligible ; soit
 - (b) à la Date Limite d'Echéance 20 ans,
- la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration sera la Date d'Echéance Prévues.

"Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée" ("*Modified Restructuring Maturity Limitation Date*") signifie, au titre d'une Obligation Livrable, la Date Limite d'Echéance survenant à la Date d'Echéance Prévues ou immédiatement après cette date, sous réserve qu'il existe une Obligation Eligible au moins, dans des circonstances où la Date d'Echéance Prévues serait postérieure à la Date Limite d'Echéance 2,5 ans. En ce qui concerne une Entité de Référence pour laquelle la Restructuration est un Evènement de Crédit applicable, et pour laquelle la clause "Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sur Condition(s)" est spécifiée dans les Conditions Définitives ou est applicable au titre du Type de Transaction applicable, et pour laquelle la Date d'Echéance Prévues est postérieure à la Date Limite d'Echéance 2,5 ans et avant la Date Limite d'Echéance 5 ans, un Titre de Créance ou Crédit Restructuré ne constituera pas une Obligation Eligible. Nonobstant les dispositions qui précèdent, si la Date d'Echéance Prévues est :

concomitante ou antérieure à la Date Limite d'Echéance 2,5 ans ; ou

postérieure à la Date Limite d'Echéance 2,5 ans et concomitante ou antérieure à la Date Limite d'Echéance 5 ans et s'il n'existe aucune Obligation Eligible,

la Date Limite d'Echéance en Cas de Restructuration Modifiée sera la Date Limite d'Echéance 5 ans, dans le cas d'un Titre de Créance ou Crédit Restructuré uniquement.

Sous réserve de ce qui précède, si la Date d'Echéance Prévue est postérieure :

à la Date Limite d'Echéance 2,5 ans et s'il n'existe aucune Obligation Eligible ; ou

à la Date Limite d'Echéance 20 ans,

la Date Limite d'Echéance en Cas de Restructuration Modifiée sera la Date d'Echéance Prévue.

"Date Limite d'Exercice" ("*Exercise Cut-off Date*") signifie la plus tardive des dates suivantes :

- (a) 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale ;
- (b) 15 Jours Ouvrés CLNs après la Date de Détermination du Prix Final d'Enchères, le cas échéant ;
- (c) 15 Jours Ouvrés CLNs après la Date d'Annulation d'Enchères, le cas échéant ; ou
- (d) la date tombant 15 Jours Ouvrés CLNs après la Date d'Annonce de l'Absence d'Enchères, le cas échéant.

"Débiteur Sous-Jacent" ("*Underlying Obligor*") signifie la partie qui est le débiteur effectif d'une Obligation Sous-Jacente.

"Déchéance du Terme" ("*Obligation Acceleration*") signifie qu'une ou plusieurs Obligations sont devenues exigibles par anticipation pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, à la suite ou sur la base de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée ou de toute autre condition ou tout autre événement de même nature (quelle qu'en soit la description), autre que le non paiement à son échéance de toute somme exigible, au titre d'une ou plusieurs Obligations de l'Entité de Référence.

"Décider" ("*Resolve*") a la signification donnée à ce terme dans les Règles, et **"Décidé"** et **"Décide"** doivent être interprétés par analogie.

"Défaut de l'Obligation" ("*Obligation Default*") signifie qu'une ou plusieurs Obligations sont susceptibles d'être déclarées exigibles par anticipation, pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, à la suite ou sur la base de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée ou de toute autre condition ou tout autre événement de même nature (quelle qu'en soit la description), autre que le non paiement à son échéance de toute somme exigible, au titre d'une ou plusieurs Obligations de l'Entité de Référence.

Défaut de Paiement ("*Failure to Pay*") signifie, après l'expiration de la Période de Grâce applicable (après satisfaction de toutes conditions suspensives préalables au commencement de la Période de Grâce), le défaut de paiement à l'échéance par une Entité de Référence d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs

Obligations, conformément aux termes de ces Obligations en vigueur à la date de ce défaut de paiement.

"Défaut de Paiement Potentiel" ("*Potential Failure to Pay*") signifie le défaut de paiement à l'échéance par une Entité de Référence d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, sans tenir compte de toute période de grâce ou de toutes conditions suspensives préalables au commencement de toute période de grâce, conformément aux termes de ces Obligations en vigueur à la date de ce défaut de paiement.

"Définitions relatives aux Dérivés de Crédit" ("*Credit Derivatives Definitions*") signifie les définitions *2003 ISDA Credit Derivatives Definitions* (les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003), telles que complétées par le Supplément de Juillet 2009 et, en outre, si les Conditions Définitives stipulent que des Dispositions Additionnelles sont applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, telles que complétées par les Dispositions Additionnelles.

"Dépositaire Fiduciaire" ("*Escrow Agent*") signifie un établissement financier tiers indépendant, spécifié par l'Emetteur avant la Date de Règlement Physique, sous réserve des dispositions de la convention de dépôt fiduciaire.

"Dépôt Fiduciaire" ("*Escrow*") signifie, si la clause "Dépôt Fiduciaire" est stipulée applicable en relation avec une Entité de Référence, la situation dans laquelle l'Emetteur ou tout Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit exige que le règlement physique ait lieu en recourant à un Dépositaire Fiduciaire (si la demande émane d'un Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, exclusivement en relation avec les Obligations détenues par ce Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit). Tous les coûts ou frais encourus en relation avec la mise en place de ce dépôt fiduciaire seront supportés par le Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit concerné.

"Dérèglement des Instruments de Couverture" signifie que l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ne sont pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, (A) d'acquiescer, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s), tout(s) actif(s), tout(s) contrat(s) à terme ou tout(s) contrat(s) d'options qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de prix des actions, ou tout autre risque de prix concerné, y compris, mais non limitativement, le risque de change encouru par l'Emetteur du fait de l'émission des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, ou (B) de réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de cette ou ces opérations, de cet ou ces actifs, de ce ou ces contrats à terme ou de ce ou ces contrats d'options ou de toute position de couverture se rapportant aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit.

"Dernière Date de Règlement Physique Admissible" ("*Latest Permissible Physical Settlement Date*") signifie, au titre d'un règlement partiel en espèces dû à un Cas de Règlement Potentiel en Espèces, la date se situant 30 jours calendaires après la Date de Règlement Physique, et, au titre d'un Règlement Partiel en Espèces portant sur une Obligation Livrable composée de Crédits (si applicable), la date se situant 15 Jours Ouvrés CLNs après la Date de Règlement Physique.

"Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evènement de Crédit" signifie la Date d'Echéance Prévue ou, si cela est spécifié dans les Conditions Définitives, toute autre date

tombant, le cas échéant, le nombre de jours calendaires, Jours Ouvrés ou Jours Ouvrés CLNs indiqué qui précède immédiatement la Date d'Echéance Prévüe ;

"Dette Financière" ("*Borrowed Money*") signifie toute obligation de paiement (à l'exclusion de toute obligation découlant d'un contrat de crédit *revolving* pour lequel il n'existe aucun encours de tirages impayés en principal) ou de remboursement d'argent emprunté (ce terme incluant, sans limitation, des dépôts et obligations de remboursement résultant de tirages effectués en vertu de lettres de crédit).

"Devise Autorisée" ("*Permitted Currency*") signifie :

- (a) la devise ayant cours légal dans un Etat du G7 (ou tout Etat qui devient membre du G7, si le G7 augmente ses admissions) ; ou
- (b) la devise ayant cours légal dans un Etat qui, à la date d'un tel changement, est membre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économique et dont l'endettement à long terme, libellé dans sa devise nationale, est noté au moins "AAA" par S&P, au moins "Aaa" par Moody's, ou au moins "AAA" par Fitch Ratings.

"Devise de l'Obligation" ("*Obligation Currency*") signifie la ou les devises dans lesquelles une Obligation est libellée.

"Devise de Référence" ("*Specified Currency*") signifie, afin de déterminer la conformité avec les Caractéristiques des Obligations et les Caractéristiques de l'Obligation Livrable, uniquement une obligation qui est payable dans la devise ou les devises précisées comme telles en relation avec une Entité de Référence (ou, si la rubrique "Devise de Référence" est mentionnée dans les Conditions Définitives applicables sans qu'aucune devise ne soit précisée, chacune des Devises de Référence Standard).

"Devise de Règlement" ("*Settlement Currency*") signifie la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune devise n'est spécifiée dans les Conditions Définitives, la Devise de Référence.

"Devise Locale" ("*Domestic Currency*") signifie une devise précisée comme telle et toute devise qui viendrait la remplacer. Si aucune devise n'est précisée, la Devise Locale sera la devise légale et toute devise qui la remplacerait de :

- (a) l'Entité de Référence correspondante, si l'Entité de Référence est un Etat Souverain ;
ou
- (b) la juridiction dans laquelle l'Entité de Référence est immatriculée, si l'Entité de Référence n'est pas un Etat Souverain.

La Devise Locale n'inclura en aucun cas une devise de remplacement, si cette devise de remplacement est la devise légale de l'un des pays suivants: Canada, Japon, Suisse, Royaume Uni, États-Unis d'Amérique ou est l'euro (ou toute devise remplaçante de chacune des devises).

"Devise Locale Exclue" ("*Not Domestic Currency*") signifie toute obligation qui est payable dans toute devise autre que la Devise Locale.

"Devises de Référence Standard" ("*Standard Specified Currencies*") signifie les devises légales du Canada, du Japon, de la Suisse, du Royaume Uni, des États-Unis d'Amérique et l'euro, et toute devise remplaçante de chacune des devises mentionnées ci-dessus.

"Dispositions Additionnelles" ("*Additional Provisions*") signifie toutes dispositions additionnelles publiées de temps à autre par l'ISDA pour utilisation sur le marché de gré à gré des dérivés de crédit, et qui sont stipulées applicables en relation avec une Entité de Référence ; ces dispositions peuvent notamment inclure les *Additional Provisions for Physically Settled Default Swaps - Monoline Insurer as Reference Entity*, telles que publiées par l'ISDA le 21 janvier 2005.

"Dispositions applicables à l'Obligation Livrable" ("*Deliverable Obligation Provisions*"), en relation avec toute Entité de Référence, a la signification définie dans les Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Auction Settlement Terms*). **"Droit Non Domestique"** ("*Not Domestic Law*") signifie toute obligation qui n'est pas régie par les lois :

- (a) de l'Entité de Référence concernée, si une telle l'Entité de Référence est un Etat Souverain ; ou
- (b) du ressort du siège de l'Entité de Référence concernée, si cette Entité de Référence n'est pas un Etat Souverain.

"Emetteur LPN" ("*LPN Issuer*") signifie, au titre de tout LPN, l'entité qui a émis ce LPN.

"Emission Non Domestique" ("*Not Domestic Issuance*") signifie toute obligation autre qu'une obligation qui, à la date à laquelle elle a été émise (ou réémise, selon le cas) ou encourue, était destinée à être offerte à la vente principalement sur le marché domestique de l'Entité de Référence concernée. Toute obligation qui est enregistrée ou qualifiée pour être vendue à l'extérieur du marché domestique de l'Entité de Référence concernée (indépendamment du fait de savoir si cette obligation est également enregistrée ou qualifiée pour être vendue dans le marché domestique de l'Entité de Référence concernée) sera réputée ne pas être destinée principalement au marché domestique de l'Entité de Référence.

"Enchères" ("*Auction*") a la signification définie dans les Termes de Règlement des Transactions par Enchères applicables.

"Enchères Parallèles" ("*Parallel Auction*") signifie des "Enchères" telles que définies dans les Termes de Règlement par Enchères Parallèles concernés.

"Encours" ("*Outstanding Amount*") signifie le Solde en Principal à Payer ou le Montant Dû et Payable, selon le cas.

"Encours de l'Obligation Livrable Remplacée" ("*Replaced Deliverable Obligation Outstanding Amount*") signifie l'Encours de chaque Obligation Livrable identifiée dans la Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique antérieure, selon le cas, qui est remplacée.

"Entité Affectée" ("*Affected Entity*") a la signification donnée à ce terme à la Modalité Evènement de Crédit 6.3 (CLNs Indexés sur un Panier Linéaire).

"Entité de Référence" ou **"Entités de Référence"** ("*Reference Entity*" or "*Reference Entities*") signifie l'entité ou les entités de référence spécifiées dans les Conditions Définitives et tout Successeur de celle-ci :

- (a) identifié par l'Agent de Calcul conformément à la définition du terme "Successeur" à la Date de Négociation ou postérieurement à cette date ; ou
- (b) au titre duquel l'ISDA annonce publiquement, à la Date de Négociation ou postérieurement à cette date, que le Comité de décision sur les dérivés de crédit a Décidé qu'un Evènement de Succession s'est produit, au titre d'une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit. Un Successeur conformément aux Règles sera dans chaque cas une Entité de Référence pour les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, dont les modalités pourront être modifiées conformément à la Modalité Evènement de Crédit 6 (Evènement de Succession).

"Entité de Référence de Remplacement" ("*Replacement Reference Entity*") signifie une entité choisie par l'Agent de Calcul, qui est immatriculée dans la même zone géographique, a le même Type de Transaction que l'Entité de Référence Originelle et qui a une qualité de crédit similaire ou supérieure à l'Entité de Référence Originelle, telle que mesurée par les Services de Notation de Crédit de Standard & Poor's et/ou Moody's Investors Service Limited, à la date de l'Evènement de Succession concerné, étant entendu que, dans le choix de toute Entité de Référence de Remplacement, l'Agent de Calcul n'a aucune obligation envers les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, l'Emetteur ou toute autre personne, et, sous réserve que le Successeur choisi réponde aux critères spécifiés ci-dessus, sera en droit de choisir celui des Successeurs qui a la moins bonne notation de crédit, et s'efforcera de ce faire. L'Agent de Calcul ne sera pas tenu de rendre compte aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, à l'Emetteur ou à toute autre personne de tout profit ou autre bénéfice que lui-même ou l'une de ses Sociétés Affiliées pourra tirer directement ou indirectement de cette sélection.

"Entité de Référence Non-Plafonnée" ("*Non-Capped Reference Entity*") signifie une Entité de Référence qui n'est pas une Entité de Référence Plafonnée.

"Entité de Référence Originelle" ("*Legacy Reference Entity*") a la signification donnée à cette expression dans la Modalité Evènement de Crédit 6.2(b) (CLNs au Enième Défaut) .

"Entité de Référence Plafonnée" ("*Capped Reference Entity*") signifie une Entité de Référence ayant un Type de Transaction spécifié au titre duquel la Matrice de Règlement Physique stipule que la clause "Plafond de Règlement 60 Jours Ouvrés CLNs" (*60 CLNs Business Days Cap on Settlement*) s'applique.

"Entité de Référence Survivante" ("*Surviving Reference Entity*") a la signification définie à la Modalité Evènement de Crédit 6.3(b) (CLNs Indexés sur un Panier Linéaire) des Modalités Evènement de Crédit ci-dessus.

"Evènement de Crédit" ("*Credit Event*") signifie, pour une Entité de Référence, la survenance d'un ou plusieurs des évènements suivants : Faillite, Défaut de Paiement, Déchéance du Terme, Défaut de l'Obligation ou Contestation/Moratoire ou Restructuration, comme spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Si un évènement devait constituer autrement un Evènement de Crédit, cet évènement constituera un Evènement de Crédit, nonobstant le fait qu'il ait ou non pour cause directe ou indirecte l'un quelconque des éléments suivants, ou qu'il soit ou non possible d'invoquer l'une des exceptions ou l'un des moyens de défense suivants :

- (a) tout défaut ou défaut présumé de pouvoir ou de capacité d'une Entité de Référence à l'effet de contracter toute Obligation ou, le cas échéant, tout manque ou manque

préssumé de pouvoir ou de capacité d'un Débiteur Sous-Jacent à l'effet de contracter toute Obligation Sous-Jacente;

- (b) l'absence de caractère exécutoire, l'illégalité, l'inexigibilité ou l'invalidité, réelle ou présumée, de toute Obligation ou, le cas échéant, de toute Obligation Sous-Jacente, quelle que soit sa description ;
- (c) toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté applicable, quelle que soit sa description, la promulgation de toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté, ou tout revirement de l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire ou toute autorité administrative ou judiciaire similaire compétente ou ayant compétence apparente, quelle que soit sa description; ou
- (d) l'imposition par toute autorité monétaire ou autre, de tout contrôle des changes, de toute restriction à la libre circulation des capitaux ou de toute autre restriction similaire, ou tout changement de ces contrôles ou restrictions, quelle que soit leur description.

"Evènement de Règlement Alternatif" ("*Fallback Settlement Event*") signifie l'une des situations suivantes:

- (a) une Date d'Annulation des Enchères survient ;
- (b) une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères survient (et, dans des circonstances où une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères survient en vertu du sous-paragraphe (b) de la définition de ce terme, l'Emetteur n'a pas signifié une Notification du Montant de Règlement par Enchères spécifiant des Termes de Règlement par Enchères Parallèles, au plus tard à la date se situant 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale, ou à telle date antérieure que l'Emetteur pourra désigner en vertu d'une notification adressée à l'Agent de Calcul et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations) ;
- (c) l'ISDA annonce publiquement que le Comité de décision sur les dérivés de crédit compétent a Décidé, à la suite d'une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit, de ne pas statuer sur la question de savoir si un évènement constitue ou non un Evènement de Crédit pour les besoins de transactions sur dérivés de crédit pour cette Entité de Référence, sur le marché de gré à gré (y compris toute Transaction de Couverture) ;
- (d) l'ISDA annonce publiquement que le Comité de décision sur les dérivés de crédit compétent a Décidé que l'évènement concerné qui est survenu constitue une Restructuration pour les besoins des transactions sur dérivés de crédit pour cette Entité de Référence sur le marché de gré à gré (y compris toute Transaction de Couverture), et que des Enchères n'auront pas lieu au titre de cette Entité de Référence et de cet Evènement de Crédit Restructuration ; ou
- (e) une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit est survenue en vertu du sous-paragraphe (a) de la définition de la "Date de Détermination de l'Evènement de Crédit", et aucune Date de Résolution de la Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit n'est survenue dans les deux Jours Ouvrés suivant cette Date de Détermination de l'Evènement de Crédit.

"Evènement de Succession" ("*Succession Event*") signifie :

- (a) au titre d'une Entité de Référence qui n'est pas un Etat Souverain, un évènement tel qu'une fusion, une consolidation, un regroupement, un transfert d'actifs ou de passifs, une scission, une cession de branche d'activité ou tout autre évènement similaire en conséquence duquel une entité succède aux obligations d'une autre entité, que ce soit en application de la loi ou en vertu d'un contrat ; ou
- (b) au titre d'une Entité de Référence qui est un Etat Souverain, un évènement tel qu'une annexion, une unification, une sécession, une partition, une dissolution, un regroupement, une reconstitution ou tout autre évènement qui aboutit à ce qu'un ou plusieurs successeurs directs ou indirects succèdent à cette Entité de Référence.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, "Evènement de Succession" n'inclura pas un évènement où :

- (c) les titulaires d'obligations de l'Entité de Référence échangent ces obligations contre des obligations d'une autre entité, à moins que cet échange n'intervienne à l'occasion d'une fusion, d'une consolidation, d'un regroupement, d'un transfert d'actifs ou de passifs, d'une scission, d'une cession de branche d'activité ou de tout autre évènement similaire ; ou
- (d) dont la date légale effective (ou, dans le cas d'une Entité de Référence qui est un Etat Souverain, la date de survenance) est survenue avant la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Succession (déterminée par référence au fuseau horaire de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est une Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou un Etat Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)).

"Exigible par Anticipation ou Echue" ("*Accelerated or Matured*") signifie une obligation en vertu de laquelle le montant total dû, que ce soit à l'échéance, lors de son exigibilité anticipée, lors de sa résiliation ou autrement (exception faite des montants au titre des intérêts de retard, indemnités, majorations pour impôts ("brutage") et autres montants similaires), est ou sera intégralement exigible et payable au plus tard à la Date de Livraison, conformément aux termes de cette obligation, ou aurait été intégralement exigible et payable, en l'absence et sans tenir compte de toute limitation imposée en vertu des lois sur la faillite applicables.

"Faillite" ("*Bankruptcy*") signifie la situation dans laquelle l'Entité de Référence:

- (a) est dissoute (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;
- (b) devient insolvable ou est incapable ou manque de payer ses dettes à leur échéance, ou admet par écrit son incapacité générale à honorer ses dettes à leur échéance, dans le cadre d'une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative ;
- (c) procède à un abandon d'actifs ou conclut un concordat avec ou au profit de ses créanciers ;
- (d) prend l'initiative ou fait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi

similaire affectant les droits des créanciers, ou fait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, et cette procédure ou requête :

- (i) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou
 - (ii) ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ;
- (e) adopte une résolution en vue de sa dissolution, de sa mise sous sauvegarde ou de sa liquidation (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;
 - (f) sollicite la nomination ou se voit nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic ou autre mandataire de justice similaire chargé de la gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs;
 - (g) voit un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivants; ou
 - (h) cause ou fait l'objet de tout événement la concernant qui aurait, en vertu des lois applicables de toute juridiction, un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux paragraphes (a) à (g) (inclus) ci-dessus.

"Garantie Affiliée Eligible" ("*Qualifying Affiliated Guarantee*") signifie une Garantie Eligible fournie par une Entité de Référence au titre d'une Obligation Sous-Jacente d'un Affilié en Aval de cette Entité de Référence.

"Garantie Eligible" ("*Qualifying Guarantee*") signifie un accord constaté par un acte écrit en vertu duquel une Entité de Référence consent irrévocablement (en vertu d'une garantie de paiement ou de toute autre obligation juridique équivalente) à payer tous les montants dus en vertu d'une Obligation Sous-Jacente pour le compte d'un Débiteur Sous-Jacent. Les Garanties Eligibles excluent tout accord :

- (a) structuré comme un engagement de garantie, une police d'assurance de garantie financière, une lettre de crédit ou autre accord juridique équivalent ; ou
- (b) en vertu duquel l'Entité de Référence peut être déliée de ses obligations de paiement ou ces obligations peuvent être réduites ou autrement modifiées ou cédées (autrement qu'en application de la loi) en conséquence de la survenance ou de la non survenance d'un événement ou circonstance (autre qu'un paiement). Le bénéfice d'une Garantie Eligible doit être capable d'être Livré avec la Livraison de l'Obligation Sous-Jacente.

"Heure d'Evaluation" ("*Valuation Time*") signifie l'heure spécifiée dans les Conditions Définitives en relation avec une Entité de Référence ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée,

11 heures du matin sur le principal marché de négociation de l'Obligation pour Evaluation ou de l'Obligation Non Livrable concernée, selon le cas.

"Information Publiquement Disponible" ("*Publicly Available Information*") signifie :

- (a) des informations qui confirment raisonnablement l'un ou l'autre des faits pertinents pour déterminer que l'Evènement de Crédit ou le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, selon le cas, s'est produit, tel que décrit dans la Notification d'Evènement de Crédit, et qui:
 - (i) ont été publiées dans deux Sources Publiques au moins, indépendamment du fait de savoir si le lecteur ou l'utilisateur paie un droit pour obtenir ces informations; étant entendu que si l'Agent de Calcul, l'Emetteur, ou l'une quelconque de leurs Sociétés Affiliées respectives sont cités comme la source unique de ces informations, ces informations ne seront pas considérées comme une Information Publiquement Disponible, à moins que l'Agent de Calcul ou l'Emetteur ou l'une quelconque de leurs Sociétés Affiliées respectives n'agisse en qualité de *trustee*, d'agent fiscal, d'agent administratif, d'agent de compensation, d'agent payeur, d'agent chargé de la facilité de crédit ou de banque agent pour une Obligation ;
 - (ii) sont des informations reçues de ou publiées par (A) une Entité de Référence (ou une Agence Souveraine pour une Entité de Référence qui est un Etat Souverain); ou (B) un *trustee*, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation, agent payeur, agent chargé de la facilité de crédit ou une banque agent pour une Obligation ; ou
 - (iii) sont des informations contenues dans toute requête ou tout acte engageant à l'encontre ou à l'initiative de l'Entité de Référence une procédure de faillite, telle que décrite au sous-paragraphe (d) de la définition de la " Faillite " ; ou
 - (iv) sont des informations contenues dans toute ordonnance, tout jugement, tout ordre, tout décret, toute notification ou tout acte, quelle que soit sa description, prononcé par ou déposé auprès d'une cour, d'un tribunal, d'une bourse, d'une autorité de régulation ou d'autre autorité administrative, réglementaire ou judiciaire similaire.
- (b) Dans le cas où l'Agent de Calcul est :
 - (i) la seule source d'information en tant que *trustee*, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation, agent payeur, agent chargé de la facilité de crédit ou banque agent pour une Obligation ; et
 - (ii) un titulaire de l'Obligation en fonction de laquelle un Evènement de Crédit a eu lieu, l'Agent de Calcul sera obligé de livrer à l'Emetteur un Certificat de Dirigeant.
- (c) Pour toutes informations du type décrit aux sous-paragraphe (a)(ii), (iii) et (iv) ci-dessus, l'Agent de Calcul pourra présumer que ces informations lui ont été divulguées sans violation d'aucune loi, accord ou engagement de confidentialité relatifs à ces informations, et que la partie fournissant ces informations n'a pris aucune mesure ni signé aucun accord ou engagement avec l'Entité de Référence ou tout Affilié de l'Entité de Référence, qui serait violé par la divulgation de ces

informations à des tiers, ou empêcherait la divulgation de ces informations à des tiers.

- (d) Il n'est pas nécessaire que les Informations Publiquement Disponibles indiquent :
- (i) en relation avec la définition de l'expression "Affilié en Aval", le pourcentage d'Actions à Droit de Vote détenu, directement ou indirectement, par l'Entité de Référence ; et
 - (ii) qu'un tel évènement :
 - (A) a satisfait à la condition de Seuil de Défaut de Paiement ou de Seuil de Défaut ;
 - (B) est le résultat du dépassement de toute Période de Grâce applicable ;
ou
 - (C) a satisfait aux critères subjectifs spécifiés dans certains Evènements de Crédit.

"Instrument Financier Sous-Jacent" ("*Underlying Finance Instrument*") signifie le fait que l'Emetteur LPN fournit un financement à une Entité de Référence sous la forme d'un dépôt, d'un prêt ou de tout autre instrument de Dette Financière.

"Intérêt" ("*Interest*") signifie, pour les besoins de la définition de l'expression "Intérêt de Premier Rang", une charge, une sûreté ou tout autre type d'intérêt ayant un effet similaire.

"Intérêt de Premier Rang" ("*First Ranking Interest*") signifie un droit exprimé comme étant "de premier rang", ou de "première priorité" ou désigné par toute qualification similaire ("*Premier Rang*") dans le document créant cet intérêt (nonobstant le fait que cet intérêt puisse ne pas être de Premier Rang en vertu de toutes lois sur la faillite en vigueur dans la juridiction de l'Emetteur LPN).

"Intervenant de Marché CLNs" ("*CLNs Dealer*") signifie un intervenant sur le marché d'obligations du type de l'Obligation ou des Obligations (selon le cas) auprès duquel des cotations doivent être obtenues (tel que choisi par l'Agent de Calcul), et peut inclure l'Agent de Calcul ou sa Société Affiliée et un Titulaire d'Obligations ou sa Société Affiliée, ou tel autre intervenant de marché qui peut être autrement spécifié dans les Conditions Définitives.

"ISDA" signifie l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (ou son successeur).

"Jour Ouvré à Londres" ("*London Business Day*") signifie un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour le règlement de paiements et sont ouverts pour l'exercice de leurs activités générales (y compris des opérations de change et des opérations sur dépôts en devises) à Londres.

"Jour Ouvré CLNs" ("*CLNs Business Day*") signifie, au titre de toute Entité de Référence, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux spécifiés à cet effet dans les Conditions Définitives applicables au titre de cette Entité de Référence, un Jour de Règlement TARGET2 (si la clause "Jour de Règlement TARGET2" est spécifiée à cet effet dans les Conditions Définitives applicables, ou, si ce ou ces lieux ne sont pas ainsi spécifiés, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour le règlement de paiement dans la juridiction spécifiée dans les Conditions Définitives

applicables de la devise du Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné). Les Jours Ouvrés référencés dans la Matrice de Règlement Physique sont réputés être des Jours Ouvrés CLNs.

"**Jour Ouvré de Période de Grâce**" ("*Grace Period Business Day*") signifie un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux et aux jours spécifiés à cet effet dans l'Obligation concernée, et si ce ou ces lieux ne sont pas spécifiés, dans la juridiction de la Devise de l'Obligation.

"**Liste Finale**" ("*Final List*") a la signification donnée à ce terme dans les Règles.

- (a) "**Livrer**" ("*Deliver*") signifie livrer, faire une novation, transférer (y compris dans le cas d'une Garantie Eligible, le transfert du bénéfice de cette Garantie Eligible), céder ou vendre, selon le cas, de la manière usuelle pour le règlement des Obligations Livrables Spécifiées applicables (y compris la signature de tous les documents nécessaires et la prise de toutes autres mesures nécessaires), afin de transférer tout droit, titre et intérêt sur les Obligations Livrables Spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, à l'Emetteur ou aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, selon le cas, libre et quitte de tous privilèges, charges, revendications ou sûretés (y compris, sans caractère limitatif, toute demande reconventionnelle, toute exception ou toute autre objection (autre qu'une demande reconventionnelle, exception ou objection visée dans la définition de l' " Evènement de Crédit ")), ou de tout droit de compensation de l'Entité de Référence ou, le cas échéant, d'un Débiteur Sous-Jacent); étant entendu que dans la mesure où les Obligations Livrables consistent en Participations Directes à un Prêt, "**Livrer**" signifie créer une participation (ou procurer la création d'une participation) en faveur de l'Emetteur ou des Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, selon le cas et, dans la mesure où les Obligations Livrables consistent en des Garanties Eligibles, "**Livrer**" signifie Livrer à la fois la Garantie Eligible et l'Obligation Sous-Jacente. "**Livraison**" et "**Livré**" seront interprétés en conséquence.
- (b) Dans le cas d'un Crédit, la Livraison sera effectuée en utilisant une documentation revêtant en substance la forme de la documentation habituellement utilisée sur le marché approprié pour la Livraison de ce Crédit à ce moment. Nonobstant les dispositions de la phrase qui précède, dans le cas d'un Crédit, l'Emetteur et chaque Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit s'obligent à se conformer, pour les besoins du règlement des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, aux dispositions de toute documentation (terme qui sera réputé inclure tout guide consultatif à l'intention du marché que le Comité de décision sur les dérivés de crédit Déciderait d'approuver à cet effet) dont le Comité de décision sur les dérivés de crédit Décidera qu'elle constitue la documentation habituellement utilisée sur le marché approprié pour la Livraison de ce Crédit à la date considérée, telle que cette documentation pourra être modifiée dans la mesure où le Comité de décision sur les dérivés de crédit Décidera qu'elle est appropriée, qui est cohérente avec les obligations de livraison et de paiement des parties aux présentes. L'Emetteur convient, et chaque Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit est réputé convenir, que le respect par l'Emetteur des dispositions de toute documentation de la nature précitée sera exigé pour, et, sans qu'il soit besoin d'aucune autre action, constituera, la Livraison au sens de cette définition (dans la mesure où cette documentation contient des dispositions décrivant comment la Livraison doit être effectuée), et ni l'Emetteur ni aucun Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit ne seront autorisés à demander qu'une partie prenne, et ni l'Emetteur ni aucun Titulaire d'Obligations

Indexées sur un Evènement de Crédit ne seront tenus de prendre, une mesure quelconque ou d'effectuer un paiement quelconque en relation avec cette Livraison, selon le cas, sauf disposition contraire de cette documentation.

"**LPN**" signifie tout titre de créance émis sous la forme d'un titre de participation à un prêt ("*loan participation note*").

"**LPN Additionnel**" ("*Additional LPN*") signifie tout LPN (Titre de Participation à un Prêt) émis par une Emetteur de LPN, au seul effet de fournir des fonds afin que l'Emetteur de LPN fournisse un financement à l'Entité de Référence, via :

- (a) un Crédit Sous-Jacent ; ou
- (b) un Instrument Financier Sous-Jacent :

sous réserve que :

- (i) soit :
 - (A) s'il existe un Crédit Sous-Jacent au titre de ce LPN, le Crédit Sous-Jacent satisfasse aux Caractéristiques de l'Obligation spécifiées au titre de l'Entité de Référence ; soit
 - (B) s'il existe un Instrument Financier Sous-Jacent au titre de ce LPN, l'Instrument Financier Sous-Jacent satisfasse aux Caractéristiques de l'Obligation suivantes : Non Subordonnée, Droit Non Domestique et Devise Locale Exclue ;
- (ii) le LPN satisfasse aux Caractéristiques de l'Obligation Livrable suivantes : Transférable, Non au Porteur, Devises de Référence – Devises de Référence Standard, Droit Non Domestique, Emission Non Domestique ; et
- (iii) l'Emetteur de LPN ait, à la date d'émission de cette obligation, consenti un Intérêt de Premier Rang sur ou au titre de certains de ses droits en relation avec le Crédit Sous-Jacent ou l'Instrument Financier Sous-Jacent concerné (selon le cas), au bénéfice des titulaires des LPN.

"**Matrice de Règlement Physique**" ("*Physical Settlement Matrix*") signifie le Supplément Matrice de Règlement Physique des Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Physical Settlement Matrix Supplement*) aux Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit, tel qu'il aura été le plus récemment amendé ou complété à la Date de Négociation (sauf stipulation contraire en relation avec une Entité de Référence), et tel que publié par l'ISDA, qui peut être actuellement consulté sur le site <http://>, étant entendu que toute référence faite dans ce supplément :

- (a) à une "Confirmation" sera réputée viser les Conditions Définitives applicables ;
- (b) au "Montant de Calcul du Payeur de Taux Variable" sera réputée viser la Devise de Référence ;
- (c) à la "Section 3.3 des Définitions" sera réputée viser une "Notification d'Evènement de Crédit" telle que définie dans cette Annexe ;

- (d) à la "Section 3.9" sera réputée viser la Modalité Evènement de Crédit 8.1 (Multiples Notifications d'Evènement de Crédit) ; et
- (e) à la "Section 8.6" sera réputée viser la "Période de Règlement Physique" telle que définie dans cette Annexe.

"Maturité Maximum" ("*Maximum Maturity*") signifie une obligation qui a une maturité résiduelle à partir de la Date de Règlement Physique qui n'est pas supérieure à :

- (a) la période spécifiée en relation avec une Entité de Référence ; ou
- (b) si cette période n'est pas spécifiée, 30 ans.

"Meilleure Information Disponible" ("*Best Available Information*") signifie :

- (a) dans le cas d'une Entité de Référence qui dépose des informations auprès de son régulateur boursier principal ou de sa bourse principale, comprenant des informations financières pro forma non consolidées qui posent en postulat que l'Evènement de Succession concerné a eu lieu ou qui fournit ces informations à ses actionnaires, ses créanciers ou à toutes autres personnes devant approuver l'Evènement de Succession, ces informations financières pro forma non consolidées et, si elles sont fournies après le dépôt d'informations financières pro forma non consolidées mais avant que l'Agent de Calcul ou le Comité de décision sur les dérivés de crédit ne détermine le ou les Successeurs concernés, toute autre information appropriée contenue dans toute communication écrite fournie par l'Entité de Référence à son régulateur boursier principal, à sa bourse principale, à ses actionnaires, à ses créanciers ou à toute autre personne devant approuver l'Evènement de Succession; ou
- (b) dans le cas d'une Entité de Référence qui ne dépose pas les informations visées au (a) ci-dessus auprès de son principal régulateur boursier ou de sa bourse principale, et ne fournit pas ces informations à ses actionnaires, à ses créanciers ou à d'autres personnes devant approuver l'Evènement de Succession, la meilleure information publique à la disposition de l'Agent de Calcul lui permettant de réaliser une détermination du ou des Successeurs concernés,

étant entendu que l'information qui est rendue disponible plus de quatorze jours calendaires après la date à laquelle l'Evènement de Succession prend juridiquement effet ne constituera pas la " Meilleure Information Disponible ".

"Méthode Alternative de Règlement" ("*Fallback Settlement Method*") signifie le Règlement en Espèces ou le Règlement Physique, comme spécifié dans les Conditions Définitives.

"Méthode de Règlement" ("*Settlement Method*") signifie la méthode de règlement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives, s'agissant d'un Règlement par Enchères, Règlement en Espèces ou Règlement Physique et, si aucune Méthode de Règlement n'est spécifiée dans les Conditions Définitives, le Règlement par Enchères.

"Modalités de l'Obligation Livrable" ("*Deliverable Obligation Terms*"), en relation avec toute Entité de Référence, a la signification définie dans les Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Auction Settlement Terms*).

"**Montant Accumulé**" ("*Accreted Amount*") signifie, pour une Obligation Croissante, un montant égal à :

- (a) la somme formée par :
 - (i) le prix originel d'émission de cette obligation ; et
 - (ii) la portion du montant payable à échéance qui a été accumulé selon les modalités de l'obligation (ou comme autrement décrit ci-dessous), moins
- (b) tous les paiements en espèces effectués par le débiteur selon les obligations qui, en vertu des termes de cette obligation, réduisent le montant payable à échéance (à moins que ces paiements en espèces n'aient été pris en compte dans l'Article (a)(ii) ci-dessus),

dans chaque cas calculé au premier des termes suivants :

- (i) la date de survenance de tout évènement ayant pour effet de fixer le montant d'une demande au titre du principal, ou
- (ii) la Date de Livraison ou la Date d'Evaluation applicable, selon le cas.

Ce Montant Accumulé n'inclura tout paiement d'intérêt en espèces périodiques, courus et impayés (tels que déterminés par l'Agent de Calcul) qu'à condition que les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause " Inclure les Intérêts Courus " est applicable. Si une Obligation Croissante doit s'accroître selon une méthode linéaire, ou si le rendement de cette Obligation à échéance n'est pas spécifié dans les modalités de cette Obligation ou ne peut pas en être implicitement déduit, le Montant Accumulé sera calculé, pour les besoins de la clause (a)(ii) ci-dessus, en utilisant un taux égal au rendement à échéance de cette Obligation. Ce rendement sera déterminé sur la base d'un titre de créance semi-annuel équivalent, en utilisant le prix initial d'émission de cette Obligation, et sera déterminé à celle des dates qui surviendra la première entre: (x) la date de survenance de tout évènement ayant pour effet de fixer le montant d'une demande au titre du principal et (y) la Date de Livraison ou la Date d'Evaluation, selon le cas. Le Montant Accumulé exclura, dans le cas d'une Obligation Convertible ou d'une Obligation Echangeable, tout montant qui est payable en vertu des modalités de cette obligation au titre de la valeur des Titres de Capital contre lesquels cette obligation est convertible ou échangeable.

"**Montant Arrondi d'Ajustement du Règlement Physique**" ("*Physical Settlement Adjustment Rounding Amount*") signifie un montant (éventuel) égal à la différence entre la valeur absolue de l'Ajustement du Règlement Physique et la valeur de liquidation du nombre entier d'Obligations Livrables qui n'ont pas à être Livrées par l'Emetteur à titre de compensation de tous Coûts de Dénouement.

"**Montant de Cotation**" ("*Quotation Amount*") signifie :

- (a) au titre d'une Obligation de Référence, le montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables en relation avec une Entité de Référence (qui peut être spécifié par référence à un montant dans une devise ou par référence au Montant Représentatif) ou, si aucun montant n'est ainsi spécifié, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence (ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée, converti par l'Agent de Calcul d'une manière commercialement raisonnable, par référence aux taux de change en vigueur à la date d'obtention de la Cotation concernée) ;

- (b) en ce qui concerne chaque type ou émission d'Obligation Livrable devant être Livrée à la Date de Règlement Physique ou avant cette date, un montant égal au Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable (ou, dans l'un ou l'autre cas, son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée, calculé de la même manière que celle décrite au (a) ci-dessus) de cette Obligation Livrable ; et
- (c) en ce qui concerne chaque type ou émission d'Obligation Non Livrable, un montant égal au Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable (ou, dans l'un ou l'autre cas, son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée, calculé de la même manière que celle décrite au (a) ci-dessus) de cette Obligation Non Livrable.

"**Montant de Devise**" ("*Currency Amount*") signifie, au titre :

- (a) d'une Obligation Livrable spécifiée dans une Notification de Règlement Physique ou une Obligation pour Evaluation sélectionnée qui est libellée dans une devise autre que la Devise de Règlement, un montant converti dans la Devise de Règlement en appliquant un taux de conversion déterminé par référence au Taux de Change ; et
- (b) d'une Obligation Livrable de Remplacement spécifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, un montant converti dans la Devise de Règlement (ou, s'il y a lieu, reconverti dans la Devise de Règlement) en appliquant un taux de conversion déterminé par référence au Taux de Change, le cas échéant, et chaque Taux de Change Révisé utilisé pour convertir chaque Encours d'Obligation Livrable Remplacée spécifiée dans chaque Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, au titre de cette portion de la Position de Crédit de l'Entité de Référence concernée, dans la devise dans laquelle l'Obligation Livrable de Remplacement est libellée.

"**Montant d'Exercice**" ("*Exercise Amount*") a la signification définie à la Modalité Evènement de Crédit 8.1 (Multiples Notifications d'Evènement de Crédit).

"**Montant de Règlement en Espèces**" ("*Cash Settlement Amount*") signifie, en relation avec toute Entité de Référence et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives, un montant libellé dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule ci-dessous :

$$\text{Montant de Règlement en Espèces} = \text{Max } 0, [(A \times B) - C]$$

Où :

"A" désigne le Montant de Calcul ;

"B" désigne le Prix Final Moyen Pondéré, ou si les Conditions Définitives applicables le spécifient, le Prix Final ou tout autre prix spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et

"C" désigne les Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives applicables ne spécifient que les Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, auquel cas "C" désigne zéro).

"**Montant de Règlement par Enchères**" ("*Auction Settlement Amount*") signifie, en relation avec toute Entité de Référence et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives, un montant libellé dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule ci-dessous :

Montant de Règlement par Enchères = $\text{Max } 0, [(A \times B) - C]$

Où :

"A" désigne le Montant de Calcul ;

"B" désigne le Prix Final des Enchères concerné ; et

"C" désigne les Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives applicables ne spécifient que les Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, auquel cas "C" désigne zéro).

"Montant de Règlement Partiel en Espèces" ("*Partial Cash Settlement Amount*") signifie, si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement Physique, un montant déterminé par l'Agent de Calcul égal au total, pour chaque Obligation Non Livrable :

- (a) du Prix Final de ces Obligations Non Livrables multiplié par ;
- (b) le Solde en Principal à Payer approprié, le Montant Dû et Payable ou le Montant de Devise, selon le cas, de cette Obligation Non Livrable, spécifié dans la Notification de Règlement Physique concernée.

"Montant Dû et Payable" ("*Due and Payable Amount*") signifie le montant qui est dû et payable en vertu d'une Obligation Livrable (et conformément à ses termes) à la Date de Livraison, que ce soit pour cause de déchéance du terme, échéance, résiliation ou autrement (à l'exclusion des sommes représentant des intérêts de retard, indemnités, majorations pour impôts (" brutage ") et autres montants similaires).

"Montant Excédentaire" ("*Excess Amount*") signifie tout montant payé aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, mais qui n'était pas dû sur les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, en conséquence de la survenance d'une Notification d'Evènement de Crédit DC ou d'une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit intervenant à la date ou aux environs de la date à laquelle le montant en question aurait autrement dû être payé.

"Montant Minimum de Cotation " ("*Minimum Quotation Amount*") signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables (ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée) ou, si aucun montant n'est ainsi spécifié, le plus faible de :

- (a) 1.000.000 USD (ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée) ; et
- (b) le Montant de Cotation.

"Montant Notionnel de l'Entité de Référence" ("*Reference Entity Notional Amount*") signifie le montant pour lequel l'Emetteur a acheté une protection de crédit au titre d'une ou plusieurs Entités de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives (ou, si ce montant n'est pas spécifié, le Montant Nominal Total des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, divisé par le nombre d'Entités de Référence), sous réserve des dispositions de la Modalité Evènement de Crédit 6 (Evènement de Succession).

"Montant Représentatif" ("*Representative Amount*") signifie un montant qui est représentatif d'une transaction individuelle sur le marché concerné et à la date et l'heure concernées, ce montant devant être déterminé par l'Agent de Calcul.

"N" ou "**Enième**" ("*N*" or "*Nth*") signifie, si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Titre est un "CLNs au Enième Défaut", le nombre qui peut être spécifié dans ces Conditions Définitives.

"**Non au Porteur**" ("*Not Bearer*") signifie toute obligation qui n'est pas un titre au porteur, à moins que les intérêts sur ce titre au porteur ne soient compensés via Euroclear, Clearstream ou tout autre système de compensation internationalement reconnu et, si elle est spécifiée applicable à une Catégorie d'Obligations Livrables, la Caractéristique "Obligation Livrable Non au Porteur" sera uniquement applicable aux obligations relevant de cette Catégorie d'Obligations Livrables qui sont des Titres de Créance.

"**Non Conditionnelle**" ("*Not Contingent*") signifie toute obligation ayant à la Date de Livraison et à tout moment après cette date, un Solde en Principal à Payer ou, dans le cas d'obligations qui ne découlent pas d'une Dette Financière, un Montant Dû et Payable, qui ne pourra pas être réduit, en vertu des termes de cette obligation, en conséquence de la réalisation ou de la non-réalisation d'un évènement ou d'une circonstance (autre qu'un paiement). Une Obligation Convertible, une Obligation Échangeable et une Obligation Croissante satisferont à la Caractéristique "Non Conditionnelle" de l'Obligation Livrable si cette Obligation Convertible, cette Obligation Échangeable ou cette Obligation Croissante satisfont autrement aux exigences de la phrase précédente, à condition que, dans le cas d'une Obligation Convertible ou d'une Obligation Échangeable, le droit :

- (a) de convertir ou d'échanger cette obligation ; ou
- (b) d'exiger de l'émetteur qu'il rachète ou rembourse cette obligation (si l'émetteur a exercé ou pourrait exercer le droit de payer le prix de rachat ou le prix de remboursement, en totalité ou en partie, sous forme d'attribution de Titres de Capital)

n'ait pas été exercé (ou qu'un tel exercice ait été effectivement annulé) à la Date de Livraison ou avant cette date.

Si une Obligation de Référence est une Obligation Convertible ou une Obligation Échangeable, cette Obligation de Référence ne pourra être incluse en tant qu'Obligation Livrable qu'à condition que les droits visés aux clauses (a) et (b) de cette définition du terme "Non Conditionnelle" n'aient pas été exercés (ou que leur exercice ait été effectivement annulé) à la Date de Livraison ou avant cette date.

"**Non Subordonnée**" ("*Not Subordinated*") signifie une obligation qui n'est pas subordonnée à

- (a) l'Obligation de Référence dont le rang correspond à la priorité de paiement la plus élevée ; ou
- (b) si aucune Obligation de Référence n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, à toute obligation pour Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence,

étant entendu que si l'un quelconque des évènements visés au sous-paragraphe (a) de la définition de l'expression "Obligation de Référence de Remplacement" s'est produit au titre de toutes les Obligations de Référence, ou si le dernier paragraphe de la définition du terme "Successeur" s'applique au titre de l'Obligation de Référence (chacune de ces obligations étant, dans chaque cas, dénommée : une "**Obligation de Référence Prioritaire**"), et si aucune Obligation de Référence de Remplacement n'a été identifiée pour l'une quelconque

des Obligations de Référence Prioritaires à la date à laquelle il sera déterminé si une obligation satisfait à la Caractéristique d'Obligation "Non Subordonnée" ou à la Caractéristique d'Obligation "Obligation Livrable", selon le cas, la Caractéristique d'Obligation "Non Subordonnée" signifie une obligation qui n'aurait pas été Subordonnée à celle de ces Obligations de Référence Prioritaires dont le rang correspond à la priorité de paiement la plus élevée.

- (a) Afin de déterminer si une obligation satisfait à la Caractéristique "Non Subordonnée" de l'Obligation ou à la Caractéristique de l'Obligation Livrable, le rang de priorité de paiement de chaque Obligation de Référence ou de chaque Obligation de Préférence Prioritaire, selon le cas, sera déterminé à la date à laquelle cette Obligation de Référence ou cette Obligation de Référence Prioritaire a été émise ou encourue, et ne reflétera pas tout changement de ce rang de priorité de paiement intervenu après cette date.

"Notification d'Evènement de Crédit" ("*Credit Event Notice*") signifie une notification irrévocable signifiée par l'Agent de Calcul (par écrit (y compris par télécopie et/ou courriel) et/ou par téléphone) à l'Émetteur, décrivant un Evènement de Crédit qui s'est produit à la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit ou après cette date (déterminée par référence au fuseau horaire de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est une Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou un Etat Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)) et à la Date d'Extension ou avant cette date (déterminée par référence au fuseau horaire de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou un Etat Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)).

Une Notification d'Evènement de Crédit doit contenir une description suffisamment détaillée des faits ayant conduit à déterminer qu'un Evènement de Crédit a eu lieu, étant entendu que si une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit s'est produite en vertu du sous-paragraphe (b) de la définition de cette date, une référence à l'Annonce de l'Evènement de Crédit DC suffira. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il soit constaté, qu'un Evènement de Crédit faisant l'objet de la Notification d'Evènement de Crédit se poursuive à la date effective de la Notification d'Evènement de Crédit.

"Notification d'Extension" ("*Extension Notice*") signifie une notification de l'Émetteur à l'Agent de Calcul et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, notifiant en relation avec une Entité de Référence :

- (a) sans préjudice des dispositions des sous-paragraphe (b), (c) ou (d) ci-dessous, qu'un Evènement de Crédit est survenu ou peut survenir au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance de l'Evènement de Crédit ; ou
- (b) qu'un Défaut de Paiement Potentiel est survenu ou peut survenir au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance de l'Evènement de Crédit (déterminée par référence au fuseau horaire de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est une Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou un Etat Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)) ; ou
- (c) qu'un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire est survenu ou peut survenir au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance de l'Evènement de Crédit (déterminée par référence au fuseau horaire de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de

Transaction de l'Entité de Référence concernée est une Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou un Etat Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice Règlement Physique) à l'heure de Tokyo) ; ou

- (d) qu'une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit est survenue ou peut survenir au plus tard le dernier jour de la Période de Signification de Notification.

"Notification d'Information Publiquement Disponible" (*"Notice of Publicly Available Information"*) signifie une notification irrévocable signifiée par l'Agent de Calcul (qui pourra être signifiée par téléphone) à l'Emetteur, qui mentionne l'Information Publiquement Disponible confirmant la survenance de l'Evènement de Crédit ou du Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, selon le cas, décrit dans la Notification d'Evènement de Crédit ou la Notification d'Extension Contestation/Moratoire. Pour un Evènement de Crédit constitué par une Contestation/Moratoire, la Notification d'Information Publiquement Disponible doit citer les informations confirmant la survenance des deux sous-paragraphes (a) et (b) de la définition du terme "Contestation/Moratoire". La notification donnée doit contenir une copie, ou une description suffisamment détaillée de l'Information Publiquement Disponible concernée. Si la Notification d'Information Publiquement Disponible est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, et si une Notification d'Evènement de Crédit contient l'Information Publiquement Disponible, cette Notification d'Evènement de Crédit sera également réputée constituer une Notification d'Information Publiquement Disponible.

"Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique" (*"NOPS Amendment Notice"*) signifie une notification adressée par l'Emetteur à l'Agent de Calcul, lui notifiant que l'Emetteur remplace, en totalité ou en partie, une ou plusieurs Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique antérieure, selon le cas, (dans la mesure où l'Obligation Livrable n'a pas été Livrée à la date de cette Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique), ou lui donnant la ou les descriptions détaillées de celles-ci.

"Notification de Règlement Physique" (*"Notice of Physical Settlement"*) signifie une notification signifiée par l'Emetteur à l'Agent de Calcul et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, au plus tard à la plus tardive des dates suivantes :

- (a) 65 Jours Ouvrés CLNs après la Date de Publication de la Liste Finale ;
- (b) sous réserve des dispositions du sous-paragraph (c) ci-dessous, 25 Jours Ouvrés CLNs après celles des dates suivantes qui surviendra la dernière : la Date d'Annulation des Enchères, la Date d'Annonce de l'Absence d'Enchères, la dernière Date d'Annulation des Enchères Parallèles et la dernière Date de Détermination du Prix Final des Enchères Parallèles (dans chaque cas si l'une ou l'autre de ces dates est applicable) ; et
- (c) dans des circonstances où la Date d'Annonce de l'Absence d'Enchères survient en vertu du sous-paragraph (b) de la définition de cette date, et si l'Emetteur n'a pas signifié une Notification du Montant de Règlement par Enchères spécifiant des Termes de Règlement par Enchères Parallèles applicables à l'Agent de Calcul d'ici la Date d'Exercice en cas de Restructuration, 5 Jours Ouvrés CLNs après cette Date d'Exercice en cas de Restructuration,

qui :

- (i) confirme irrévocablement que l'Emetteur remboursera les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit au moyen d'un règlement physique, conformément à la Modalité Evènement de Crédit 4 (Règlement Physique) ;
- (ii) contient une description détaillée des Obligations Livrables que l'Emetteur Livrera (ou fera Livrer) aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, y compris leur Encours ; et
- (iii) si l'Evènement de Crédit concerné est une Restructuration, et si la clause "Limite d'Echéance en Cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable" ou la clause "Limite d'Echéance en Cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sur Conditions" est spécifiée (ou réputée spécifiée) dans les Conditions Définitives, ou est applicable au titre du Type de Transaction applicable, et si la Date d'Echéance Prévues des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit est postérieure à :
- (iv) la date d'échéance finale du Titre de Créance ou Crédit Restructuré venant le Dernier à Echéance ; ou
- (v) la Date Limite d'Echéance à 2,5 ans,

contient une description détaillée d'une Obligation Eligible au moins (si une telle Obligation Eligible existe).

La Notification de Règlement Physique devra spécifier les Obligations Livrables ayant un Encours (ou le Montant de Devise équivalent, converti au Taux de Change) à la Date d'Evaluation du Règlement, égal au Montant Notionnel de l'Entité de Référence (ou, selon le cas, le Montant d'Exercice), sous réserve de tout Ajustement du Règlement Physique.

L'Emetteur pourra signifier de temps à autre à l'Agent de Calcul, de la manière spécifiée ci-dessus, une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique. Une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique devra contenir une description détaillée révisée de chaque Obligation Livrable de Remplacement, et spécifier également l'Encours de l'Obligation Livrable Remplacée. L'Encours de chaque Obligation Livrable de Remplacement identifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique sera calculé en appliquant le Taux de Change Révisé à l'Encours de l'Obligation Livrable Remplacée concernée. Chacune de ces Notifications de Modification de la Notification de Règlement Physique devra prendre effet à la Date de Règlement Physique ou avant cette date (déterminée sans référence à tout changement résultant de cette Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique). Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'Emetteur pourra corriger toute erreur ou incohérence dans la description détaillée de chaque Obligation Livrable contenue dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, en adressant une notification à l'Agent de Calcul (donnée de la manière spécifiée ci-dessus) avant la Date de Livraison concernée, étant entendu que cette notification de correction ne constituera pas une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique.

"Notification du Montant de Règlement par Enchères" ("*Auction Settlement Amount Notice*") signifie une notification donnée par l'Emetteur à l'Agent de Calcul et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 15 des

Modalités des Obligations, au plus tard à la date se situant 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale, spécifiant :

- (a) les Termes de Règlement des Transactions par Enchères ou les Termes de Règlement par Enchères Parallèles que l'Emetteur a choisi d'appliquer aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit (étant entendu que l'Emetteur ne peut choisir d'appliquer des Termes de Règlement par Enchères Parallèles que dans les circonstances visées au sous-paragraphe (b) de la définition de l'expression "Date d'Annonce de l'Absence d'Enchères") ; et
- (b) le Montant de Règlement par Enchères.

"Obligation" ("*Obligation*") signifie dans la présente Annexe Technique 6 - Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003:

- (a) chaque obligation d'une Entité de Référence (soit directement ou en qualité de garant au titre d'une Garantie Affiliée Eligible, ou si la clause "Toutes Garanties" est stipulée Applicable dans les Conditions Définitives applicables, en qualité de garant au titre de toute Garantie Eligible), appartenant à la Catégorie d'Obligation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, et présentant chacune des Caractéristiques d'Obligation spécifiées dans les Conditions Définitives applicables (mais à l'exclusion de toute Obligation Exclue), dans chaque cas à la date de l'évènement qui constitue l'Evènement de Crédit faisant l'objet de la Notification d'Evènement de Crédit, ou d'une notification à l'ISDA aboutissant à la survenance d'une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit, selon le cas, mais à l'exclusion de toute Obligation Exclue ;

chaque Obligation de Référence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, à moins qu'elle ne soit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme une Obligation Exclue ; et

- (b) toute autre obligation d'une Entité de Référence spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"Obligation Additionnelle" ("*Additional Obligation*") signifie chacune des obligations énumérées comme des Obligations Additionnelles de l'Entité de Référence dans la "Liste des Obligations de Référence LPN" publiée par Markit Group Limited, ou toute liste qui lui succéderait, cette liste étant actuellement disponible sur le site <http://www.markit.com/marketing/services.php>.

"Obligation à Porteurs Multiples" ("*Multiple Holder Obligation*") signifie une Obligation qui :

- (a) au moment de l'évènement qui constitue un Evènement de Crédit Restructuration est détenue par plus de trois titulaires qui ne se sont pas des Sociétés Affiliées ; et
- (b) en ce qui concerne cette Obligation, un pourcentage de titulaires (déterminé en fonction des termes de l'Obligation en vigueur à la date d'un tel évènement) au moins égal à soixante-six et deux tiers est exigé pour consentir à l'évènement qui constitue un Evènement de Crédit Restructuration,

étant entendu que toute Obligation qui est un Titre de Créance sera réputée satisfaire aux exigences du présent sous-paragraphe (ii) de cette définition d'Obligation à Porteurs Multiples.

"Obligation Convertible" ("*Convertible Obligation*") signifie toute obligation qui est convertible, en totalité ou en partie, en Titres de Capital uniquement au choix des titulaires de cette obligation ou d'un *trustee* ou agent similaire agissant pour le seul compte des titulaires de cette obligation (ou l'équivalent en espèces, que l'option de règlement en espèces soit celle de l'émetteur ou celle des titulaires de cette obligation (ou celle exercée au profit de ceux-ci).

"Obligation Croissante" ("*Accreting Obligation*") signifie toute obligation (y compris, sans limitation, une Obligation Convertible ou une Obligation Échangeable), dont les modalités prévoient expressément que le montant payable en cas d'exigibilité anticipée ou de remboursement anticipé est égal au prix initial d'émission (qu'il soit égal ou non à la valeur nominale), majoré d'un ou plusieurs montants additionnels (pour tenir compte de toute décote lors de l'émission initiale ou du montant des intérêts courus ou de tout montant en principal non payable sur une base périodique), qui s'accroîtront ou pourront s'accroître, indépendamment du point de savoir si :

- (a) le paiement de ces montants additionnels est soumis à une condition ou déterminé par référence à une formule ou un indice ; ou
- (b) des intérêts périodiques en espèces sont également payables.

"Obligation de Référence" ("*Reference Obligation*") signifie :

- (a) l'Obligation de Référence spécifiée en relation avec une Entité de Référence ; et
- (b) toute Obligation de Référence de Remplacement.

"Obligation de Référence Uniquement" ("*Reference Obligations Only*") signifie toute obligation qui est une Obligation de Référence et aucune Caractéristique d'Obligation, ou, selon le cas, aucune Caractéristique d'Obligation Livrable, ne sera applicable aux Obligations de Référence Uniquement.

"Obligation(s) de Référence de Remplacement" ("*Substitute Reference Obligation*") signifie une ou plusieurs obligations de l'Entité de Référence (soit en qualité de débiteur principal soit en qualité de garant au titre d'une Garantie Affiliée Eligible, ou, si les Conditions Définitives stipulent que la clause "Toutes Garanties" est applicable, en qualité de garant au titre d'une Garantie Eligible) qui se substitueront à une ou plusieurs Obligations de Référence, identifiées par l'Agent de Calcul conformément aux méthodes suivantes:

- (a) Si :
 - (i) une Obligation de Référence est remboursée en totalité ; ou si
 - (ii) de l'avis de l'Agent de Calcul :
 - (A) les montants totaux dus au titre d'une Obligation de Référence ont été substantiellement réduits par voie de remboursement ou de toute autre manière (autrement qu'à la suite d'un remboursement, d'un amortissement ou de remboursements anticipés effectués aux dates initialement prévues) ;

- (B) toute Obligation de Référence est une Obligation Sous-Jacente avec Garantie Eligible d'une Entité de Référence et si la Garantie Eligible n'est plus une obligation valable et ayant force de loi pour cette Entité de Référence, dont l'exécution forcée puisse être recherchée conformément à ses termes, sauf si cette situation résulte de l'existence ou de la survenance d'un Evènement de Crédit ; ou
 - (C) toute Obligation de Référence cesse d'être une obligation de l'Entité de Référence pour tout autre motif, autre que l'existence ou la survenance d'un Evènement de Crédit, l'Agent de Calcul devra alors identifier une ou plusieurs Obligations qui se substitueront à cette Obligation de Référence.
- (b) Toute Obligation de Référence de Remplacement ou toutes Obligations de Référence de Remplacement devront être une Obligation qui :
 - (i) vient au même rang de priorité de paiement (ou, si une telle Obligation n'existe pas, à l'option de l'Emetteur, une Obligation, ayant un rang de priorité de paiement supérieur à cette Obligation de Référence) que cette Obligation de Référence, (le rang de priorité de paiement de cette Obligation de Référence étant déterminé à la date d'émission ou de création de cette Obligation de Référence, à condition qu'aucune modification de ce rang de priorité de paiement ne soit intervenue après cette date) ;
 - (ii) garantit un équivalent économique aussi proche que possible des obligations de livraison et de paiement en vertu des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, comme l'Agent de Calcul en jugera ; et
 - (iii) est une obligation de l'Entité de Référence (soit en qualité de débiteur principal soit en qualité de garant au titre d'une Garantie Affiliée Eligible, ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Toutes Garanties" est applicable en relation avec une Entité de Référence, en qualité de garant au titre d'une Garantie Eligible). L'Obligation de Référence de Remplacement ou les Obligations de Référence de Remplacement identifiées par l'Agent de Calcul se substitueront, sans aucune formalité, à l'Obligation de Référence ou aux Obligations de Référence concernées.
- (c) Si plusieurs Obligations de Référence spécifiques sont identifiées comme une Obligation de Référence, si l'un quelconque des évènements visés au sous-paragraphe (a) ci-dessus s'est produit au titre de l'une ou plusieurs, mais non au titre de la totalité, des Obligations de Référence, et si l'Agent de Calcul détermine qu'aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible pour une ou plusieurs de ces Obligations de Référence, chaque Obligation de Référence pour laquelle aucune Obligation de Référence de Remplacement ne sera disponible cessera d'être une Obligation de Référence.
- (d) Si plusieurs Obligations de Référence spécifiques sont identifiées comme une Obligation de Référence, si l'un quelconque des évènements visés au sous-paragraphe (a) ci-dessus s'est produit au titre de toutes les Obligations de Référence, et si l'Agent de Calcul détermine qu'une Obligation de Référence de Remplacement au moins est disponible pour l'une ou l'autre de ces Obligations de Référence, chacune de ces Obligations de Référence sera alors remplacée par une Obligation de Référence de Remplacement, et chaque Obligation de Référence pour laquelle il

n'existe aucune Obligation de Référence de Remplacement cessera d'être une Obligation de Référence.

- (e) Si :
 - (i) plusieurs Obligations de Référence spécifiques sont identifiées comme une Obligation de Référence, si l'un quelconque des événements visés au sous-paragraphe (a) ci-dessus s'est produit au titre de toutes les Obligations de Référence, et si l'Agent de Calcul détermine qu'aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible pour l'une des Obligations de Référence ; ou
 - (ii) une seule Obligation de Référence spécifique est identifiée comme une Obligation de Référence en relation avec les Obligations Indexées sur un Évènement de Crédit, si l'un quelconque des événements visés au sous-paragraphe (a) ci-dessus s'est produit au titre de cette Obligation de Référence, et si l'Agent de Calcul détermine qu'aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible pour cette Obligation de Référence, l'Agent de Calcul continuera de tenter d'identifier une Obligation de Référence de Remplacement jusqu'à la Date d'Extension.
- (f) Pour les besoins de l'identification d'une Obligation de Référence, tout changement du code CUSIP ou ISIN de l'Obligation de Référence ou de tout autre identifiant similaire, n'aura pas pour effet, en soi, de convertir cette Obligation de Référence en une Obligation différente.

"Obligation de Référence LPN" ("*LPN Reference Obligation*") signifie chaque Obligation de Référence autre qu'une Obligation Additionnelle, qui est émise au seul effet de fournir des fonds à l'Emetteur LPN pour financer un Crédit Sous-Jacent. Afin de lever toute ambiguïté, tout changement de l'émetteur d'une Obligation de Référence LPN conformément à ses modalités n'empêchera pas cette Obligation de Référence LPN de constituer une Obligation de Référence.

"Obligation Échangeable" ("*Exchangeable Obligation*") signifie toute obligation qui est échangeable, en totalité ou en partie, contre des Titres de Capital, à la seule option des titulaires de cette obligation, ou d'un agent fiduciaire (" trustee ") ou agent similaire agissant pour le seul compte des titulaires de cette obligation (ou de l'équivalent en espèces, si l'option de règlement en espèces est conférée à l'émetteur ou aux titulaires de cette obligation (ou peut être exercée à leur profit).

"Obligation Eligible" ("*Enabling Obligation*") signifie, au titre d'une Entité de Référence, une Obligation Livrable en circulation qui :

- (a) est une Obligation Totalement Transférable ou une Obligation Transférable sur Conditions, selon le cas, et
- (b) a une date d'échéance finale survenant à la Date d'Echéance Prévues ou antérieurement et après la Date Limite précédant immédiatement la Date d'Echéance Prévues (ou, dans des circonstances où la Date d'Echéance Prévues survient avant la Date Limite 2,5 ans, après la date d'échéance finale du Titre de Créance ou Crédit Restructuré Venant le Dernier à Echéance, le cas échéant).

- (c) "**Obligation Exclue**" ("*Excluded Obligation*") signifie toute obligation d'une Entité de Référence spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou toute obligation y afférente du type décrit comme tel.

"**Obligation Livrable**" ("*Deliverable Obligation*") signifie, sous réserve des Modalités Evènement de Crédit 8.1 (Multiples Notifications d'Evènement de Crédit), 8.2 (Limite d'échéance en cas de Restructuration et Obligation Totalemen Transférable) et 8.3 (Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sur Conditions) :

- (a) chaque obligation d'une Entité de Référence (soit directement ou comme fournisseur de la Garantie Affiliée Eligible ou, si la clause Toutes Garanties est spécifiée applicable dans les Conditions Définitives applicables, comme fournisseur de toute Garantie Eligible) appartenant à la Catégorie d'Obligation Livrable et, sous réserve des dispositions de la Modalité Evènement de Crédit 5 (Dispositions relatives à la Catégorie et aux Caractéristiques de l'Obligation et à la Catégorie et aux Caractéristiques de l'Obligation Livrable), présentant chacune la ou les Caractéristiques de l'Obligation Livrable spécifiée(s), le cas échéant, dans les Conditions Définitives, dans chaque cas à compter de la Date de Livraison (mais à l'exception de toute Obligation Livrable Exclue), qui :
- (i) est payable pour un montant égal à son Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable, selon le cas ;
 - (ii) ne fait l'objet d'aucune demande reconventionnelle, exception ou autre objection (autre qu'une demande reconventionnelle, exception ou objection visée dans la définition de l' " Evènement de Crédit "), ni d'aucun droit à compensation de l'Entité de Référence ou, le cas échéant, d'un Débiteur Sous-Jacent) ; et
 - (iii) dans le cas d'une Garantie Eligible autre qu'une Garantie Affiliée Eligible, peut, à la Date de Livraison, être exécutée immédiatement par ou pour le compte du ou des titulaires à l'encontre de l'Entité de Référence, pour un montant au moins égal au Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable, selon le cas, et qui est Livrée indépendamment de l'envoi de toute notification de non-paiement ou de toute exigence procédurale similaire, étant entendu que la déchéance du terme d'une Obligation Sous-Jacente ne sera pas considérée comme une exigence procédurale ;
- (b) sous réserve des dispositions du dernier paragraphe de la définition de l'expression " Non Conditionnelle ", chaque Obligation de Référence, à moins qu'elle ne soit spécifiée dans les Conditions Définitives comme une Obligation Livrable Exclue ; et

uniquement en relation avec une Restructuration applicable à une Entité de Référence Souveraine, toute Obligation Livrable Souveraine Restructurée (mais à l'exclusion d'une Obligation Livrable Exclue) qui :

est payable pour un montant égal à son Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable, selon le cas,

ne fait l'objet d'aucune demande reconventionnelle, exception ou autre objection, (autre qu'une demande reconventionnelle, exception ou objection visée dans la définition de l' " Evènement de Crédit "), ni d'aucun droit de compensation de l'Entité de Référence ou, le cas échéant, d'un Débiteur Sous-Jacent ; et

dans le cas d'une Garantie Eligible autre qu'une Garantie Affiliée Eligible, peut, à la Date de Livraison, être exécutée immédiatement par ou pour le compte du ou des titulaires à l'encontre de l'Entité de Référence, pour un montant au moins égal au Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable, selon le cas, et qui est Livrée indépendamment de l'envoi de toute notification de non-paiement ou de toute exigence procédurale similaire, étant entendu que la déchéance du terme d'une Obligation Sous-Jacente ne sera pas considérée comme une exigence procédurale.

"Obligation Livrable de Remplacement" ("*Replacement Deliverable Obligation*") signifie chaque Obligation Livrable de Remplacement que l'Emetteur Livrera aux Titulaires d'Obligations, conformément à la Modalité Evènement de Crédit 4 (Règlement Physique), au lieu de chaque Obligation Livrable originelle qui n'a pas été Livrée à la date de cette Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique.

"Obligation Livrable Exclue" ("*Excluded Deliverable Obligation*") signifie toute obligation d'une Entité de Référence spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou toute obligation y afférente du type décrit comme tel.

"Obligation Livrable Souveraine Restructurée" ("*Sovereign Restructured Deliverable Obligation*") signifie une Obligation d'une Entité de Référence Souveraine :

- (a) au titre de laquelle une Restructuration faisant l'objet de la Notification d'Evènement de Crédit concernée est survenue ; et
- (b) qui appartient à la Catégorie d'Obligation Livrable spécifiée en relation avec une Entité de Référence,
- (c) et qui présente, conformément à la définition de la "Catégorie d'Obligation Livrable", chacune des Caractéristiques d'Obligation Livrable (éventuellement) spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas immédiatement avant la date à laquelle cette Restructuration devient légalement effective conformément aux règles et aux textes en vigueur régissant cette Restructuration, même si, à la suite de cette Restructuration, l'Obligation ne correspond pas à la Catégorie d'Obligation Livrable ou aux Caractéristiques d'Obligation Livrable.

"Obligation Non Livrable" ("*Undeliverable Obligation*") signifie une Obligation Livrable incluse dans la Notification de Règlement Physique dont l'Agent de Calcul détermine, à la Date de Règlement de cette Obligation Livrable, qu'il est impossible ou illégal de la Livrer à la Date de Règlement (y compris, sans caractère limitatif, en raison du défaut du Titulaire d'Obligations de livrer une Notification de Transfert d'Actif, d'une panne du système de compensation, de l'effet de toute loi, réglementation ou décision judiciaire ou des conditions du marché, ou de la non-réception de consentements requis au titre de la Livraison de Crédits).

"Obligation pour Evaluation" ("*Valuation Obligation*") signifie, au titre d'une Entité de Référence, nonobstant toute disposition contraire des Modalités Evènement de Crédit, une ou plusieurs obligations de cette Entité de Référence (soit directement, soit en qualité de fournisseur d'une Garantie Eligible ou, selon le cas, d'une Garantie Affiliée Eligible), qui constitueraient une "**Obligation Livrable**" si le Règlement Physique était la Méthode de Règlement applicable choisie par l'Emetteur à la Date d'Evaluation applicable, étant entendu qu'à cet effet :

- (a) toute référence aux mots "Date de Livraison" dans les définitions de l'"Obligation Transférable sur Conditions" et de l'"Obligation Livrable", ou dans l'une ou l'autre des conditions comprenant les termes "Catégorie d'Obligation Livrable" ou "Caractéristique de l'Obligation Livrable" et "Montant Dû et Payable", sera réputée viser les mots "Date d'Evaluation Concernée" ;
- (b) les mots "qui est Livrée" sont supprimés dans la définition de l'"Obligation Livrable" ; et
- (c) l'intégralité du second paragraphe de la définition de "Non Conditionnelle" est supprimée et remplacée par le texte suivant :
 - (i) "Si une Obligation est une Obligation Convertible ou une Obligation Échangeable, cette Obligation ne pourra être incluse dans le Portefeuille d'Obligations pour Evaluation qu'à condition que les droits visés aux clauses (i) et (ii) ci-dessus n'aient pas été exercés (ou que leur exercice ait été effectivement annulé) à la Date d'Evaluation Concernée ou avant cette date. "
 - (ii) Pour éviter toute ambiguïté, l'utilisation des termes Obligation Livrable dans la définition de l'"Obligation pour Evaluation" répond uniquement à un souci de commodité et n'entend pas modifier la méthode de règlement choisie.

"Obligation Senior" ("*Senior Obligation*") signifie, pour les besoins des définitions des termes "Subordination" et "Obligation Subordonnée", une obligation de l'Entité de Référence avec laquelle l'Obligation Subordonnée est comparée.

"Obligation Sous-Jacente" ("*Underlying Obligation*") signifie une obligation au titre de laquelle l'Entité de Référence s'est obligée à payer tous les montants dus en vertu de cette obligation.

"Obligation Subordonnée" ("*Subordinated Obligation*") signifie, pour les besoins de la définition du terme "Subordination" et "Obligation Senior", une obligation de l'Entité de Référence qui est comparée à cette Obligation Senior.

"Obligation Totalement Transférable" ("*Fully Transferable Obligation*") signifie une Obligation Livrable qui est soit Transférable, dans le cas des Titres de Créance, soit capable d'être cédée ou transférée par novation à tous les Cessionnaires Éligibles sans qu'il faille obtenir le consentement de quiconque, pour toute Obligation Livrable autre que des Titres de Créance. Toute clause exigeant qu'une notification de novation, de transmission ou de transfert d'une Obligation Livrable soit fournie à un trustee, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation ou agent payeur pour une Obligation Livrable ne sera pas considérée comme une clause exigeant leur consentement, pour les besoins de cette définition. La question de savoir si une Obligation Livrable satisfait aux exigences de la définition de l'"Obligation Totalement Transférable" sera déterminée à la Date de Livraison de l'Obligation Livrable, en tenant uniquement compte des termes de l'Obligation Livrable et de tous documents de transfert ou de consentement y afférents qui ont été obtenus par l'Emetteur.

"Obligation Transférable sur Condition(s)" ("*Conditionally Transferable Obligation*") signifie une Obligation Livrable qui est soit Transférable, dans le cas des Titres de Créance, soit capable d'être cédée ou transférée par voie de novation à tous les Cessionnaires Éligibles Modifiés sans qu'il faille obtenir l'accord de quiconque, dans le cas de toute Obligation Livrable autre que des Titres de Créance, étant cependant entendu qu'une Obligation

Livrable autre que des Titres de Créance sera une Obligation Transférable sur Condition(s), nonobstant le fait que le consentement de l'Entité de Référence ou du garant (éventuel) d'une Obligation Livrable autre que des Titres de Créance (ou le consentement du débiteur concerné, si une Entité de Référence garantit cette Obligation Livrable), ou de tout agent soit nécessaire pour cette novation, cette transmission ou ce transfert, à condition que les modalités de cette Obligation Livrable stipulent que ce consentement ne doit pas être refusé ni retardé sans motif légitime. Toute clause exigeant qu'une notification de novation, de transmission ou de transfert d'une Obligation Livrable soit fournie à un *trustee*, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation ou agent payeur pour une Obligation Livrable ne sera pas considérée comme une clause exigeant leur consentement, pour les besoins de cette définition de l'Obligation Transférable sur Condition(s).

La question de savoir si une Obligation Livrable satisfait aux exigences de la définition de l'"Obligation Transférable sur Condition(s)" sera déterminée à la Date de Livraison de l'Obligation Livrable, en tenant uniquement compte des modalités de l'Obligation Livrable et de tous documents de transfert ou de consentement y afférents qui ont été obtenus par l'Emetteur.

"Obligations Concernées" ("*Relevant Obligations*") signifie :

sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (b) ci-dessous, les Obligations constituant des Titres de Créance et Crédits de l'Entité de Référence existant immédiatement avant la date effective de l'Évènement de Succession, à l'exclusion de tout titre de dette existant entre l'Entité de Référence et l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées, telles que déterminées par l'Agent de Calcul. L'Agent de Calcul déterminera l'entité qui succédera à ces Obligations Concernées, sur la base de la Meilleure Information Disponible. Si la date à laquelle la Meilleure Information Disponible devient disponible, est déposée ou est affichée, précède la date d'effet juridique de l'Évènement de succession concerné, toutes les hypothèses concernant l'allocation d'obligations entre ou parmi des entités contenues dans la Meilleure Information Disponible seront réputées s'être réalisées à la date d'effet juridique de l'Évènement de Succession, que tel soit ou non réellement le cas ; et

si la clause "Entité de Référence LPN" est applicable à une Entité de Référence, chacune des obligations listée comme une Obligation de Référence de cette Entité de Référence dans la "Liste des Obligations de Référence LPN", telle que publiée par Markit Group Limited, ou son successeur, cette liste étant actuellement disponible sur le site <http://www.markit.com/marketing/services.php>, tout LPN Additionnel et chaque Obligation Additionnelle.

"Obligations Livrables Admissibles" ("*Permissible Deliverable Obligations*") a la signification définie dans les Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit, représentant la totalité ou la portion des Obligations Livrables incluses dans la Liste Finale en vertu des Modalités des Obligations Livrables qui sont applicables à ces Enchères.

"Opération de Couverture" ("*Hedge Transaction*") signifie toute transaction ou position de négociation respectivement conclue ou détenue par l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées afin de couvrir, directement ou indirectement, les obligations ou positions de l'Emetteur (en totalité ou en partie) portant sur les Obligations Indexées sur un Évènement de Crédit.

"Organisation Supranationale" ("*Supranational Organisation*") signifie toute entité ou organisation établie par traité ou autre accord entre deux Etats Souverains ou davantage ou des Agences Souveraines de deux Etats Souverains ou davantage, et inclut, sans limiter ce qui précède, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque

Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement.

"Paiement" ("*Payment*") signifie toute obligation (qu'elle soit présente ou future, conditionnelle ou autrement) de paiement ou de remboursement d'argent, y compris, sans caractère limitatif, pour toute Dette Financière.

"Participation Directe à un Prêt" ("*Direct Loan Participation*") signifie un Crédit au titre duquel, en vertu d'une convention de participation, l'Emetteur peut créer ou faire en sorte de créer un droit contractuel en faveur de chaque Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, conférant à ce dernier un recours auprès du vendeur de participation pour une part spécifiée de tout paiement dû en vertu du Crédit concerné qui sera reçu par ce vendeur de participation ; toute convention de cette nature sera conclue entre chaque Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit et :

- (a) l'Emetteur (dans la mesure où l'Emetteur est alors un prêteur ou un membre du syndicat de prêteurs concerné) ; ou
- (b) un Vendeur de Participation Eligible (éventuel) (dans la mesure où ce Vendeur de Participation Eligible est alors un prêteur ou un membre du syndicat de prêteurs concerné).

"Période de Grâce" ("*Grace Period*") signifie:

- (a) sous réserve des dispositions des sous-paragraphes (b) et (c), la période de grâce applicable aux paiements dus en vertu de l'Obligation concernée conformément aux termes de cette Obligation en vigueur à la date à laquelle cette Obligation est émise ou encourue;
- (b) si l'Extension de la Période de Grâce est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables à l'Entité de Référence concernée, dans le cas où un Défaut de Paiement Potentiel se serait produit au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evènement de Crédit, (déterminée par référence au fuseau horaire de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est une Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou un Etat Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)), et où la Période de Grâce applicable ne pourrait pas, selon ses termes, expirer au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evènement de Crédit (déterminée par référence au fuseau horaire de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est une Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou un Etat Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)), la Période de Grâce sera réputée être la plus courte des périodes suivantes: cette période de grâce ou la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si aucune période n'est ainsi spécifiée, une période de trente jours calendaires; et
- (c) si, à la date à laquelle une Obligation est émise ou encourue, aucune période de grâce n'est applicable aux paiements ou une période de grâce de moins de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce est applicable en vertu des termes de cette Obligation, une Période de Grâce de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce sera réputée s'appliquer à cette Obligation; étant entendu qu'à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que la clause Extension de la Période de Grâce est Applicable au titre de l'Entité de Référence concernée, cette Période de Grâce

expirera au plus tard à la Dernière Date Prévues de Survenance d'un Evènement de Crédit.

"Période de Règlement Physique" ("*Physical Settlement Period*") signifie, sous réserve de la Modalité Evènement de Crédit 2.4 (Cas de Dérèglement Additionnel applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit), le nombre de Jours Ouvrés CLNs spécifié comme tel en relation avec une Entité de Référence ou, si aucun nombre de Jours Ouvrés CLNs n'est ainsi spécifié, et au titre d'une Obligation Livrable spécifiée dans la Notification de Règlement Physique, le plus grand nombre de Jours Ouvrés CLNs prévu pour le règlement de cette Obligation Livrable conformément à la pratique du marché alors en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

"Période de Signification de Notification" ("*Notice Delivery Period*") signifie la période comprise entre la Date de Négociation (incluse) et la (x) date (incluse) se situant 15 Jours Ouvrés CLNs (ou tel autre nombre de jours qui pourra être spécifié dans les Conditions Définitives) après la Date d'Extension ou, si l'Evènement de Crédit concerné est une Restructuration et si la clause "Limite d'Echéance en Cas de Restructuration et Obligation Totale Transférable" ou la clause "Limite d'Echéance en Cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sur Conditions" est spécifiée (ou réputée spécifiée) dans les Conditions Définitives, la plus tardive de :

- (a) cette date ; ou
- (b) la date de situant 65 Jours Ouvrés suivant la Date de Publication de la Liste Finale) ; ou
- (c) la date précisée dans les Conditions Définitives applicables.

"Pondération" ("*Weighting*") désigne pour toute CLN Indexée sur Panier Linéaire, la pondération applicable pour chaque Entité de Référence, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives.

"Portefeuille d'Obligations pour Evaluation" ("*Valuation Obligations Portfolio*") signifie une ou plusieurs Obligations pour Evaluation d'une Entité de Référence choisies par l'Agent de Calcul, chacune pour un Solde en Principal à Payer choisi par l'Agent de Calcul, sous réserve que le total de ces Soldes en Principal à Payer (ou, dans chaque cas, son équivalent dans la Devise de Référence (converti au taux de change prévalant à toute date pendant la période comprise entre la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit (incluse) et la Date d'Evaluation (incluse), choisie par l'Agent de Calcul)), n'excède pas le Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné.

"Prêteur Non Souverain" ("*Not Sovereign Lender*") signifie toute obligation qui n'est pas principalement due à un Etat Souverain ou une Organisation Supranationale, y compris, sans caractère limitatif, des obligations généralement visées sous le terme de "dette du Club de Paris".

"Prix de Référence" ("*Reference Price*") signifie le pourcentage spécifié comme tel en relation avec une Entité de Référence ou, si aucun pourcentage n'est ainsi spécifié, 100 pour cent.

"Prix Final" ("*Final Price*") signifie le prix de l'Obligation de Référence, ou, s'il y a lieu, de toute Obligation pour Evaluation, Obligation Livrable ou Obligation Non Livrable, exprimé comme un pourcentage déterminé selon la plus haute Cotation obtenue par l'Agent de Calcul

(ou autrement conformément à la définition du terme " Cotation ") à la Date d'Evaluation Concernée.

"Prix Final des Enchères" ("*Auction Final Price*") a la signification définie dans les Termes de Règlement des Transactions par Enchères ou les Termes de Règlement par Enchères Parallèles identifiées par l'Emetteur dans la Notification du Montant de Règlement par Enchères.

"Prix Final Moyen Pondéré" ("*Weighted Average Final Price*") signifie la moyenne pondérée des Prix Finaux déterminés pour chaque Obligation pour Evaluation sélectionnée du Portefeuille des Obligations pour Evaluation, pondérés par le Montant en Devise de chacune de ces Obligations pour Evaluation (ou son équivalent dans la Devise de Règlement, converti par l'Agent de Calcul, d'une manière commercialement raisonnable, par référence aux taux de change en vigueur au moment de cette détermination).

"Prochaine Heure de Fixation du Taux de Change" ("*Next Currency Fixing Time*") signifie 16 heures (heure de Londres) le Jour Ouvré à Londres suivant immédiatement la date à laquelle la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, prend effet ou, s'il y a lieu, la date de sélection d'Obligations pour Evaluation.

"Règles" ("*Rules*") signifie les Règles du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit, publiées par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait), telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre conformément à leurs dispositions.

"Résolution DC" ("*DC Resolution*") a la signification définie dans les Règles.

"Restructuration" ("*Restructuring*") signifie:

- (a) au titre d'une ou plusieurs Obligation(s) et s'agissant d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, la survenance de l'un ou plusieurs des événements suivants sous une forme qui lie tous les titulaires de cette Obligation, est convenue entre l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale et un nombre suffisant de titulaires de cette ou ces Obligation(s) pour lier tous les titulaires de ou des Obligation(s), ou est annoncée (ou autrement décrétée) par une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale sous une forme qui lie tous les titulaires de cette ou ces Obligation(s), dès lors que cet événement n'est pas expressément prévu dans les modalités de cette ou ces Obligation(s) en vigueur lors de la plus tardive des deux dates suivantes - la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit et la date d'émission ou de création de cette ou ces Obligation(s):
 - (i) toute réduction du taux ou du montant des intérêts payables ou à courir initialement prévus;
 - (ii) toute réduction du montant de la prime ou du principal dû à l'échéance ou aux dates de remboursement prévues initialement;
 - (iii) tout report d'une ou plusieurs dates auxquelles il est prévu (A) qu'un paiement d'intérêts ait lieu ou que des intérêts commencent à courir ou (B) qu'un remboursement du principal ou qu'un paiement de prime ait lieu;
 - (iv) tout changement du rang de priorité de paiement d'une Obligation, entraînant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation; ou

- (v) tout changement de la devise ou de la composition de tout paiement en principal ou intérêts, pour passer à toute devise qui n'est pas une Devise Autorisée.
- (b) Nonobstant les stipulations du sous-paragraphe (a) ci-dessus, ne constituent pas une Restructuration:
- (i) le paiement en euro du principal ou d'intérêts dus au titre d'une Obligation libellée à l'origine dans la devise d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui a opté ou opérerait pour la monnaie unique selon les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié par le Traité de l'Union Européenne;
 - (ii) la survenance ou l'annonce de l'un des événements décrits aux paragraphes (i) à (v) (inclus) ci-dessus ou un accord portant sur un tel événement en raison d'une mesure administrative, fiscale, comptable ou technique, survenant dans le cours normal des affaires; et
 - (iii) la survenance ou l'annonce de l'un des événements décrits aux paragraphes (i) à (v) (inclus) ci-dessus ou un accord portant sur un tel événement, s'il ne résulte pas directement ou indirectement de l'augmentation du risque de crédit de l'Entité de Référence ou d'une détérioration de sa situation financière.
- (c) Aux fins des sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessus et, aux fins de la Modalité Evènement de Crédit 8.4 (Obligations à Porteurs Multiples), le terme "Obligation" sera réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit soit en qualité de fournisseur au titre d'une Garantie Affiliée Eligible soit, si la clause "Toutes Garanties" est stipulée comme étant applicable en relation avec une Entité de Référence, en tant que fournisseur au titre d'une Garantie Eligible. Pour une Garantie Eligible et une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence faites au sous-paragraphe (a) ci-dessus seront réputées viser le Débiteur Sous-Jacent, et la référence à l'Entité de Référence au sous-paragraphe (b) ci-dessus continuera de viser l'Entité de Référence.

"Seuil de Défaut" ("Default Requirement") signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, si un Type de Transaction est spécifié, le montant spécifié comme tel dans la Matrice de Règlement Physique ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée, ou, à défaut d'indication du Seuil de Défaut dans les Conditions Définitives, 10.000.000 USD ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation, dans chaque cas à la date de survenance de l'Evènement de Crédit concerné.

"Seuil de Défaut de Paiement" ("Payment Requirement") signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation, ou, si aucun Seuil de Défaut de Paiement n'est ainsi spécifié dans les Conditions Définitives applicables, 1.000.000 USD ou son équivalent tel que calculé par l'Agent de Calcul dans la Devise de l'Obligation concernée, dans chaque cas au moment de la survenance du Défaut de Paiement concerné ou Défaut de Paiement Potentiel, selon le cas.

"Société Affiliée" ("Affiliate") signifie, en relation avec toute personne, toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par cette personne, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, cette personne ou toute entité directement ou indirectement sous contrôle commun avec cette personne. A cet effet, le "contrôle" de toute entité ou

personne signifie la détention de la majorité des droits de vote de l'entité ou de la personne concernée.

"Solde en Principal à Payer" ("*Outstanding Principal Balance*") signifie :

- (a) lorsque cette expression est employée à propos de toute Obligation Croissante, le Montant Accumulé de celle-ci ;
- (b) lorsque cette expression est employée à propos de toute Obligation Echangeable qui n'est pas une Obligation Croissante, le solde en principal à payer de cette obligation, à l'exclusion de tout montant qui peut être payable en vertu des modalités de cette obligation, au titre de la valeur des Titres de Capital contre lesquels cette obligation est échangeable ; et
- (c) en ce qui concerne toute autre Obligation, le solde en principal à payer de cette Obligation.

"Source de Taux de Change" ("*Currency Rate Source*") signifie le taux médian de conversion publié par WM/Reuters à 16 heures (heure de Londres), ou toute source de taux de change qui lui succéderait, approuvée par le Comité de décision sur les dérivés de crédit.

"Source Publique" ("*Public Source*") signifie chaque source d'Information Publiquement Disponible spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou si aucune source n'est spécifiée dans les Conditions Définitives, chacune des sources suivantes: Bloomberg Service, Dow Jones Telerate Service, Reuter Monitor Money Rates Services, Dow Jones News Wire, Wall Street Journal, New York Times, Nihon Keizai Shinbun, Asahi Shinbun, Yomiuri Shinbun, Financial Times, La Tribune, Les Echos et The Australian Financial Review (et les publications remplaçantes), ainsi que la ou les sources principales des actualités financières dans le pays dans lequel l'Entité de Référence est établie et toute autre source d'actualités reconnue et publiée internationalement ou affichée électroniquement).

"Souverain" ("*Sovereign*") signifie tout Etat, subdivision politique ou gouvernement, ou toute agence, toute émanation, tout ministère, tout département ou toute autre autorité (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) de cet Etat, cette subdivision politique ou ce gouvernement.

"Subordination" ("*Subordination*") signifie, pour une Obligation Subordonnée et une Obligation Senior, un arrangement contractuel, fiduciaire ou autre accord similaire en vertu duquel (a) au moment de la liquidation, dissolution, réorganisation ou cessation de l'Entité de Référence, les demandes des titulaires de l'Obligation Senior sont satisfaites avant les demandes des titulaires de l'Obligation Subordonnée ou (b) les titulaires de l'Obligation Subordonnée n'ont pas le droit de recevoir ou conserver des paiements au titre de leurs créances à l'encontre de l'Entité de Référence, à tout moment où l'Entité de Référence sera en arriéré de paiement ou autrement en défaut en vertu de l'Obligation Senior. **"Subordonné"** sera interprété en conséquence. Afin de déterminer si une Subordination existe ou si une obligation est Subordonnée à une autre obligation à laquelle cette obligation est comparée, l'existence de créanciers privilégiés en vertu de la loi ou d'accords de garantie, soutien ou rehaussement de crédit, ne seront pas pris en compte; par exception à ce principe et nonobstant ce qui précède, les priorités précitées résultant de la loi seront prises en compte lorsque l'Entité de Référence est un Etat Souverain.

"succéder" ("*succeed*") signifie, pour les besoins des dispositions relatives à la détermination d'un Successeur, et des définitions des termes "Successeur" et "Evènement de Succession" au titre d'une Entité de Référence et de ses Obligations Concernées (ou, selon le

cas, des obligations de cette Entité de Référence), qu'une partie autre que cette Entité de Référence (i) prend en charge ces Obligations Concernées ou en devient responsable (ou, selon le cas, des obligations de cette Entité de Référence), en application de la loi ou en vertu d'un contrat, ou (ii) émet des Titres de Créance qui sont échangés contre des Obligations Concernées (ou, selon le cas, des obligations de cette Entité de Référence) et, dans les deux cas, cette Entité de Référence n'est plus débitrice (à titre principal ou secondaire) ou garante de ces Obligations Concernées (ou, selon le cas, des obligations). Les déterminations requises en vertu de la clause (a) de la définition du terme "Successeur" devront être faites, dans le cas d'une offre d'échange, sur la base du Solde en Principal à Payer d'Obligations Concernées proposé et accepté dans l'échange, et non sur la base du Solde en Principal à Payer de Titres de Créance contre lesquels des Obligations Concernées ont été échangées.

- (a) "**Successeur**" ("*Successor*") signifie une entité succède directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur de 75 pour cent ou plus des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evènement de Succession, cette entité sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée ;
- (b) si une seule entité succède directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur de plus de 25 pour cent (mais moins de 75 pour cent) des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evènement de Succession, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, l'entité qui lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée ;
- (c) si plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à cette Entité de Référence et, si chacune de ces entités lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent au titre des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evènement de Succession, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune des entités qui lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées constituera un Successeur ;
- (d) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à cette Entité de Référence, si chacune de ces entités lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent au titre des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evènement de Succession, et si l'Entité de Référence conserve plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune de ces entités et l'Entité de Référence seront un Successeur ;
- (e) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evènement de Succession, mais si aucune entité ne succède à plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence continue d'exister, il n'y aura pas de Successeur ; et

si une ou plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evènement de Succession, mais si aucune entité ne succède à plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence cesse d'exister, l'entité qui succède à hauteur du pourcentage le plus élevé des Obligations Concernées (ou, si deux ou plus de deux entités succèdent à hauteur d'un

pourcentage égal des Obligations Concernées, celle de ces entités qui succède à hauteur du pourcentage le plus élevé des Obligations de l'Entité de Référence) de l'Entité de Référence sera le seul Successeur.

- (a) pour une Entité de Référence Souveraine, Successeur signifie tout(s) successeur(s) direct(s) ou indirect(s) à cette Entité de Référence indépendamment du fait de savoir s'il(s) assume(nt) une quelconque obligation de cette Entité de Référence.

Dans le cas visé au sous-paragraphe (a) ci-dessus, l'Agent de Calcul sera chargé de déterminer, dès que cela sera pratiquement possible après qu'il ait eu connaissance de l'Évènement de Succession concerné (mais 14 jours calendaires au moins après la date légale effective de l'Évènement de Succession), avec effet à compter de la date légale effective de l'Évènement de Succession, si les seuils concernés exposés aux sous-paragraphe (a)(i) à (vi) (inclus) ci-dessus ont été atteints ou, selon le cas, quelle entité répond aux conditions posées au paragraphe (a)(iv) ci-dessus. Dans le calcul effectué pour savoir si les pourcentages utilisés pour déterminer les seuils concernés exposés ci-dessus ont été atteints ou, selon le cas, quelle entité répond aux conditions posées au paragraphe (a)(vi) ci-dessus, l'Agent de Calcul devra utiliser, pour chaque Obligation Concernée applicable comprise dans ce calcul, le montant de la dette relative à cette Obligation Concernée, qui figure dans la Meilleure Information Disponible, et devra notifier ce calcul à l'Émetteur et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Évènement de Crédit; étant entendu que l'Agent de Calcul ne procédera pas à cette détermination si, à cette date :

- (i) l'ISDA a publiquement annoncé que les conditions de convocation d'un Comité de décision sur les dérivés de crédit afin de Décider des questions décrites au sous-paragraphe (a) ci-dessus et aux sous-paragraphe (a) et (b) de la définition de la " Date de Requête de Résolution relative à un Évènement de Succession " sont satisfaites, conformément aux Règles (jusqu'à la date ultérieure éventuelle à laquelle l'ISDA annoncera publiquement que le Comité de décision sur les dérivés de crédit a Décidé de ne pas déterminer un Successeur) ; ou
- (ii) l'ISDA a publiquement annoncé que le Comité de détermination sur les dérivés de crédit compétent a Décidé qu'aucun évènement qui constitue un Évènement de Succession, aux fins de toute Transaction de Couverture, n'est survenu.

"Supplément de Juillet 2009" ("*July 2009 Supplement*") signifie le supplément 2009 ISDA *Credit Derivatives Determinations Committees Auction Settlement Supplement* (Supplément relatif aux Comités de Décision sur les Dérivés de Crédit et au Règlement par Enchères de l'ISDA) aux définitions 2003 ISDA *Credit Derivatives Definitions* (les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003), publié le 14 juillet 2009, tel que modifié ou complété.

"Taux de Change" ("*Currency Rate*") signifie, au titre :

- (a) d'une Obligation Livrable spécifiée dans une Notification de Règlement Physique ou une Obligation pour Evaluation sélectionnée, le taux de conversion entre la Devise de Règlement et la devise dans laquelle est libellé l'Encours de cette Obligation Livrable, qui est soit :
 - (i) déterminé par référence à la Source de Taux de Change à la Prochaine Heure de Fixation du Taux de Change ; soit

- (ii) si ce taux n'est pas disponible à cette heure, déterminé par l'Agent de Calcul d'une manière commercialement raisonnable après concertation avec les parties ; et
- (b) d'une Obligation Livrable de Remplacement spécifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, le Taux de Change Révisé.

"Taux de Change Révisé" ("*Revised Currency Rate*") signifie, au titre d'une Obligation Livrable de Remplacement spécifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, le taux de conversion entre la devise dans laquelle l'Encours de l'Obligation Livrable Remplacée est libellé et la devise dans laquelle l'Encours de cette Obligation Livrable de Remplacement est libellé, qui est déterminé soit :

- (a) par référence à la Source de Taux de Change à la Prochaine Heure de Fixation du Taux de Change ; soit
- (b) si ce taux n'est pas disponible à cette heure, par l'Agent de Calcul agissant d'une manière commercialement raisonnable après consultation des parties.

"Termes de Règlement de Transactions par Enchères" ("*Transaction Auction Settlement Terms*") signifie, au titre de toute Entité de Référence et d'un Evènement de Crédit y afférent, les Termes de Règlement de Transactions par Enchères publiées par l'ISDA au titre de cet Evènement de Crédit, et au titre duquel la Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit serait une Transaction Couverte par Enchères.

"Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit" ("*Credit Derivatives Auction Settlement Terms*") signifie, en relation avec toute Entité de Référence, les Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit publiés par l'ISDA, conformément aux Règles, au titre de l'Entité de Référence concernée, dont un modèle sera publié de temps à autre par l'ISDA sur son site internet (www.isda.org) (ou tout site internet qui lui succéderait), tel qu'il pourra être modifié de temps à autre conformément aux Règles.

"Termes de Règlement par Enchères Parallèles" ("*Parallel Auction Settlement Terms*") signifie, au titre d'un Evènement de Crédit concernant une Entité de Référence, à la suite de la survenance d'une Restructuration pour laquelle la clause "Limite d'Echéance en Cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable" ou la clause "Limite d'Echéance en Cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sur Conditions" est spécifiée (ou réputée spécifiée) dans les Conditions Définitives et les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, tout Termes de Règlement par Enchères Parallèles publiés par l'ISDA au titre de cette Restructuration conformément aux Règles, pour lesquelles les Modalités de l'Obligation Livrable sont identiques à celles des Dispositions de l'Obligation Livrable qui seraient applicables à la Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit (mais étant précisé que les Obligations Livrables Admissibles sont plus limitées que les Obligations Livrables Admissibles en vertu des Termes de Règlement des Transactions par Enchères), et pour lesquelles la Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit ne serait pas une Transaction Couverte par Enchères.

"Titre de Créance" ("*Bond*") signifie toute obligation d'un type relevant de la Catégorie d'Obligation "Dette Financière", qui revêt la forme de, ou est représentée par, un titre obligataire, un titre (autre que des titres livrés en vertu de Crédits), un titre de créance représenté par un certificat ou tout autre titre de créance, à l'exclusion de tout autre type de Dette Financière.

"**Titre de Créance ou Crédit**" ("*Bond or Loan*") signifie toute obligation qui est soit un Titre de Créance soit un Crédit.

"**Titre de Créance ou Crédit Restructuré**" ("*Restructured Bond or Loan*") signifie une Obligation qui est un Titre de Créance ou un Crédit, pour laquelle une Restructuration faisant l'objet d'une Notification d'Évènement de Crédit a eu lieu.

"**Titre de Créance ou Crédit Restructuré Venant le Dernier à Échéance**" ("*Latest Maturity Restructured Bond or Loan*") signifie, au titre d'une Entité de Référence et d'un Évènement de Crédit qui est une Restructuration, le Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant la date d'échéance finale la plus tardive.

"**Titres de Capital**" ("*Equity Securities*") signifie :

- (a) dans le cas d'une Obligation Convertible, des titres de capital (y compris des options et bons d'option (warrants)) de l'émetteur de cette obligation ou des certificats de dépôt représentant ces titres de capital de l'émetteur de cette obligation, ainsi que tous autres biens distribués aux titulaires de ces titres de capital ou mis à leur disposition de temps à autre ; et
- (b) dans le cas d'une Obligation Échangeable, des titres de capital (y compris des options et bons d'option (warrants)) d'une personne autre que l'émetteur de cette obligation ou des certificats de dépôt représentant des titres de capital d'une personne autre que l'émetteur de cette obligation, ainsi que tout autre bien distribué aux titulaires de ces titres de capital ou mis à leur disposition de temps à autre.

"**Titres de Créance Originels**" ("*Original Bonds*") signifie tout Titre de Créance constituant une partie des Obligations Livrables concernées.

"**Transaction Couverte par Enchères**" ("*Auction Covered Transaction*") a la signification définie dans les Termes de Règlement des Transactions par Enchères.

"**Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit**" ("*Notional Credit Derivative Transaction*") signifie, en ce qui concerne tout Titre Indexé sur un Évènement de Crédit et une Entité de Référence, une opération de swap de crédit hypothétique aux conditions standard du marché, conclue par l'Émetteur, en tant qu'Acheteur (tel que défini dans les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit), incorporant les termes des Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit, et aux termes de laquelle :

- (a) la "Date de Négociation" est la Date de Négociation, si elle est spécifiée dans les Conditions Définitives et, sinon, la Date d'Émission ;
- (b) la "Date de Résiliation Prévue" est la Date d'Échéance Prévue ;
- (c) l'"Entité ou les Entités de Référence" est (sont) cette ou ces Entités de Référence ;
- (d) le "Type de Transaction" applicable est, le cas échéant, le Type de Transaction pour les besoins de ce Titre Indexé sur un Évènement de Crédit ; et
- (e) les autres termes liés au crédit sont conformes aux termes de ce Titre Indexé sur un Évènement de Crédit visés pour une telle Entité de Référence.

"**Transférable**" ("*Transferable*") signifie une obligation qui est transférable à des investisseurs institutionnels sans aucune restriction contractuelle, légale ou réglementaire,

étant entendu qu'aucune des restrictions suivantes ne sera considérée comme une restriction contractuelle, légale ou réglementaire :

- (a) les restrictions contractuelles, légales ou réglementaires relatives à l'éligibilité en vue de la revente d'une obligation conformément à la *Règle 144A* ou la *Réglementation S* promulguée en vertu de l'*US Securities Act of 1933*, telle que modifiée (et toutes les restrictions contractuelles, légales ou réglementaires promulguées en vertu des lois de chaque juridiction ayant un effet similaire en relation avec l'éligibilité en vue de la revente d'une obligation); ou
- (b) les restrictions imposées sur les investissements autorisés, telles que les restrictions d'investissement légales ou réglementaires pesant sur les compagnies d'assurance et les fonds de pensions,

et, si la Caractéristique d'Obligation Livrable est stipulée comme étant applicable, cette Caractéristique d'Obligation Transférable Livrable s'appliquera uniquement dans la mesure où des obligations autres que des Crédits sont couvertes par la Catégorie d'Obligation Livrable spécifiée.

"Type de Transaction" ("*Transaction Type*") signifie chaque "Type de Transaction" tel que spécifié dans les Conditions Définitives dans la Matrice de Règlement Physique.

"Vendeur de Participation Eligible" ("*Qualifying Participation Seller*") signifie tout vendeur de participation qui satisfait aux exigences spécifiées en relation avec un Entité de Référence. Si ces exigences ne sont pas spécifiées, il n'y aura aucun Vendeur de Participation Eligible.

ANNEXE TECHNIQUE 6

MODALITÉS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXÉES SUR UN ÉVÈNEMENT DE CRÉDIT - Définitions ISDA relatives aux dérivés de crédit de 2014

*Les modalités applicables aux Obligations Indexées sur un évènement de crédit comprennent les Modalités des Obligations décrites aux pages 85 à 126 (les "**Modalités des Obligations**") et les modalités additionnelles ci-dessous (les "**Modalités des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit**" et, par abréviation, "**Modalités Evènement de Crédit**"), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives applicables. En cas de contradiction entre les Modalités des Obligations et les Modalités Evènement de Crédit, les Modalités Evènement de Crédit prévaudront.*

1. GENERALITES

1.1 Dispositions relatives aux Evènements de Crédit

Les Conditions Définitives spécifient :

- (a) le type d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit (*Credit Linked Notes*, et, par abréviation : "**CLNs**"), qui peuvent être des CLNs Indexés sur une Seule Entité de Référence, des CLNs au *Enième Défaut* ou des CLNs Indexés sur un Panier Linéaire ;
- (b) la Méthode de Règlement et, si le Règlement par Enchères s'applique, la Méthode Alternative de Règlement applicable ;
- (c) l'Entité de Référence ou les Entités de Référence au titre desquelles un Evènement de Crédit peut survenir ;
- (d) l'Obligation ou les Obligations de Référence (s'il y a lieu) au titre de chaque Entité de Référence ;
- (e) la Date de Négociation et la Date d'Echéance Prévue ;
- (f) le Type de Transaction applicable à chaque Entité de Référence ; et
- (g) le Montant Notionnel de l'Entité de Référence au titre de chaque Entité de Référence.

1.2 Matrice de Règlement Physique

Si les Conditions Définitives spécifient un Type de Transaction au titre de toute Entité de Référence, les dispositions de ces Conditions s'appliqueront au titre de cette Entité de Référence conformément à la Matrice de Règlement Physique, telle qu'elle s'applique au Type de Transaction spécifié, de la même manière que si cette Matrice de Règlement Physique était intégralement reproduite dans les Conditions Définitives sous réserve de la Méthode Alternative de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives.

1.3 Dispositions Additionnelles

Si des Dispositions Additionnelles sont applicables conformément au Type de Transaction spécifié ou autrement, les présentes Modalités Evènement de Crédit prendront effet sous réserve de ces Dispositions Additionnelles.

1.4 CLNs Indexés sur un Panier Linéaire

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont des CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, les dispositions des présentes Modalités Evènement de Crédit relatives au remboursement des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en l'absence de Date de Détermination de l'Evènement de Crédit, au remboursement des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit après survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit, à la prorogation de l'échéance des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à la définition de la Date D'Echéance CLN, à la cessation ou la suspension de l'accumulation des intérêts, ou à l'accumulation et au paiement d'intérêts après la Date d'Echéance Prévue, s'appliqueront séparément au titre de chaque Entité de Référence, et au montant en principal de chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit correspondant au Montant Notionnel de l'Entité de Référence divisé par le nombre d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit alors émis. Les dispositions restantes des présentes Modalités Evènement de Crédit devront être interprétées en conséquence.

2. REMBOURSEMENT

2.1 Remboursement en l'absence de Date de Détermination de l'Evènement de Crédit

L'Emetteur remboursera chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit à la Date d'Echéance CLNs concernée (sous réserve des stipulations de la Modalité Evènement de Crédit 2.7 (Règlement Européen – CLNs Indexés sur un Panier Linéaire), telle que cette date pourra être prorogée conformément à la définition de cette Date d'Echéance CLN en payant un montant égal au solde en principal à payer pour cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, la portion pertinente de ce solde) (augmenté, s'il y a lieu, des intérêts payables sur ce solde en principal à payer), à moins que :

- (a) les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées intégralement (y compris en vertu de la Modalité Evènement de Crédit 2.2 (Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit), 2.3 (Remboursement après un Cas de Fusion) ou 2.4 (Cas de Dérèglement Additionnel applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit)); ou
- (b) une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit ne soit survenue, auquel cas l'Emetteur remboursera les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à la Modalité Evènement de Crédit 2.2 (Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit).

2.2 Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit

Suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit en relation avec toute Entité de Référence, chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, la portion pertinente de ces Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit) sera remboursable :

- (a) si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement par Enchères, par paiement de sa part au prorata du Montant de Règlement par Enchères à la Date de Règlement par Enchères (sous réserve des stipulations de la Modalité Evènement de Crédit 2.7 (Règlement Européen – CLNs Indexés sur un Panier Linéaire)), à moins qu'un Evènement de Règlement Alternatif ne survienne, auquel cas l'Emetteur exécutera ses obligations respectives de paiement et/ou de livraison conformément à la Méthode Alternative de Règlement applicable. Si une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit survient au titre d'un nouvel Evènement de Crédit après la survenance d'un Evènement de Règlement Alternatif au titre d'un premier Evènement de Crédit, et si aucun Evènement de Règlement Alternatif ne survient au titre de ce nouvel Evènement de Crédit, l'Emetteur devra, s'il en décide ainsi au plus tard à une Date d'Evaluation ou une Date de Livraison concernée, rembourser les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à la présente Modalité Evènement de Crédit 2.2(a), au moyen d'un Règlement par Enchères;
- (b) si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement Physique, conformément à la Modalité Evènement de Crédit 4 (Règlement Physique); et
- (c) si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement en Espèces, par paiement de sa part au prorata du Montant de Règlement en Espèces à la Date de Règlement en Espèces (sous réserve des stipulations de la Modalité Evènement de Crédit 2.7 (Règlement Européen – CLNs Indexés sur un Panier Linéaire)).

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont des CLNs au Enième Défaut, une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit est réputée ne pas survenir en ce qui concerne les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit jusqu'à ce qu'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit survienne au titre de la Enième Entité de Référence. Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont des CLNs au Enième Défaut et si une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit survient au titre de plusieurs Entités de Référence le même jour, l'Agent de Calcul déterminera l'ordre dans lequel ces Dates de Détermination de l'Evènement de Crédit sont survenues.

2.3 Remboursement après un Cas de Fusion

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la présente Modalité Evènement de Crédit 2.3 est applicable, et si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Fusion s'est produit, l'Emetteur pourra adresser une notification aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations, et rembourser la totalité, mais non une partie seulement, des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en payant, à la Date de Remboursement en Cas de Fusion, un montant égal à la juste valeur de marché de cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit, en tenant compte de ce Cas de Fusion, déduction faite du coût supporté par l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées afin de déboucler tout instrument de couverture sous-jacente y afférent, le tout comme l'Agent de Calcul le déterminera. .

2.4 Cas de Dérèglement Additionnel applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Dérèglement Additionnel applicable aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit est survenu, l'Emetteur pourra rembourser les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en adressant une notification aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations. Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont ainsi remboursées, l'Emetteur paiera à chaque Titulaire d'Obligations Indexées sur un

Evènement de Crédit, au titre de chaque Obligation, un montant égal à la juste valeur de marché de cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit, en tenant compte de ce Cas de Dérèglement Additionnel, déduction faite du coût supporté par l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées afin de déboucler tout instrument de couverture sous-jacente y afférent, le tout comme l'Agent de Calcul le déterminera. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations.

2.5 Suspension d'Obligations

Si une Question relativement à un Evènement de Crédit DC survient en relation avec toute Entité de Référence, alors (à moins que l'Emetteur n'en décide autrement en adressant une notification à l'Agent de Calcul et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit), à compter de la date d'une telle Question relative à un Evènement de Crédit DC (et nonobstant le fait que le Comité de décision sur les dérivés de crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee*) compétent doive encore déterminer si une Information Publiquement Disponible est disponible ou si un Evènement de Crédit s'est produit),

- (a) toute obligation de l'Emetteur de rembourser une Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (y compris en vertu de la Modalité Evènement de Crédit 2.2 (Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit)) ou de payer tout montant d'intérêts qui serait autrement dû sur cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (et les exigences au regard des délais de la Date de Règlement en Espèces, de la Date d'Evaluation, la Date d'Evaluation Concernée, la Date Limite de Modification de la Notification de Règlement Physique, la Période de Règlement Physique et toutes autres dispositions concernant le règlement), sera et demeurera suspendue dans la mesure où elle se rapporte à l'Entité de Référence concernée, jusqu'à la date de l'Annonce d'un Evènement de Crédit DC concernée, de l'Annonce DC d'Absence d'Evènement de Crédit et du Refus de Statuer sur une Question relative à un Evènement de Crédit DC.
- (b) si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Suspension du Calcul et du Règlement" est applicable, toute obligation de l'Emetteur de rembourser ou régler toute Obligation Indexée sur Evènement de Crédit (y compris en vertu de la Modalité Evènement de Crédit 2.2 (Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit)) (et les exigences au regard des délais de la Date de Règlement en Espèces, de la Date d'Evaluation, la Date d'Evaluation Concernée, la Date Limite de Modification de la Notification de Règlement Physique, la Période de Règlement Physique et toutes autres dispositions concernant le règlement), dans la mesure où elle se rapporte à l'Entité de Référence concernée, ou de payer tout montant d'intérêts qui serait autrement dû sur cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit ou toute obligation de l'Agent de Calcul de calculer tout montant d'intérêt (dans chacune des cas, sans prendre en compte le fait que cet intérêt concerne l'Entité de Référence), sera et demeurera suspendue dans la mesure où elle se rapporte à l'Entité de Référence concernée, jusqu'à la date de l'Annonce d'un Evènement de Crédit DC concernée, de l'Annonce DC d'Absence d'Evènement de Crédit et du Refus de Statuer sur une Question relative à un Evènement de Crédit DC .

Pendant cette période de suspension, l'Emetteur ne sera pas obligé de, ni habilité à, prendre une mesure quelconque en relation avec le règlement des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, dans chaque cas dans la mesure où elles se rapportent à l'Entité de Référence concernée, ou en relation avec tout paiement d'intérêt relatif aux Obligations

Indexées sur Evènement de Crédit, si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Suspension du Calcul et du Règlement" est applicable, l'Agent de Calcul ne sera pas non plus obligé de prendre une quelconque mesure relative au calcul de tout montant d'intérêt (dans chacun des cas, si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Suspension du Calcul et du Règlement" est applicable, sans prendre en compte le fait que cet intérêt concerne l'Entité de Référence).

Lorsque l'Annonce d'un Evènement de Crédit DC concernée, l'Annonce DC d'Absence d'Evènement de Crédit et le Refus de Statuer sur une Question relative à un Evènement de Crédit DC est survenue, cette suspension prendra fin et l'exécution de toutes les obligations de remboursement ou de paiement ainsi suspendues reprendra le Jour Ouvré CLNs suivant cette annonce publique par l'ISDA, l'Emetteur ayant le bénéfice du jour complet indépendamment du moment où la suspension aura commencé. Tout montant d'intérêts ainsi suspendu deviendra dû, sous réserve en toute hypothèse de la Modalité Evènement de Crédit 3.1 (Cessation de l'Accumulation des Intérêts), à la date déterminée par l'Agent de Calcul, mais au plus tard quinze Jours Ouvrés après cette annonce publique par l'ISDA.

Afin de lever toute ambiguïté, aucun intérêt ne courra sur tout paiement en principal, intérêts ou autre montant qui sera différé conformément à la présente Modalité Evènement de Crédit 2.5.

2.6 Stipulations générales relatives au Remboursement

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont partiellement remboursées, le solde en principal à payer de chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit sera réduit à tout effet (y compris l'accumulation des intérêts sur cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit) au prorata.

Le remboursement de toute Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit conformément à la Modalité Evènement de Crédit 2 (Remboursement), et le paiement des intérêts (éventuellement) dus sur cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit, délieront l'Emetteur de la totalité ou de la portion concernée des obligations de l'Emetteur en relation avec cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit.

Tout montant payable en vertu de la Modalité Evènement de Crédit 2.2 (Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit) sera arrondi à la baisse à la sous-unité la plus proche de la devise concernée.

2.7 Règlement Européen – CLNs Indexés sur un Panier Linéaire

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont des CLNs Indexés sur un Panier Linéaire et que "CLNs Indexés sur un Panier Linéaire – Règlement Européen" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, le remboursement visé aux Modalités Evènement de Crédit 2.1 (Remboursement en l'absence de Date de Détermination de l'Evènement de Crédit), 2.2 (Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit) et 4 (Règlement Physique) interviendra à la date la plus tardive entre :

- (a) la Date d'échéance CLNs ; et
- (b) la dernière Date de Règlement par Enchères, Date de Règlement en Espèces ou Date de Règlement Physique (selon le cas) à intervenir au titre de toute Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit est survenue.

3. INTÉRÊTS

Les intérêts seront calculés conformément aux modalités de l'Article 5 des Modalités des Obligations.

3.1 Cessation de l'Accumulation des Intérêts

En cas de survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit au titre de toute Entité de Référence, les intérêts sur cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, la portion pertinente de ceux-ci) cesseront de courir avec effet à compter de la date (inclusive) suivante :

- (a) la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit ou, la Date d'Echéance Prévue si elle intervient avant, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables; ou
- (b) la dernière Date de Paiement des Intérêts intervenant au plus tard à la Date d'Echéance Prévue, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (c) en l'absence de stipulation dans les Conditions Définitives applicables, la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement cette Date de Détermination de l'Evènement de Crédit (ou en cas de survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit durant la première Période d'Intérêts, la Date de Commencement des Intérêts).

3.2 Intérêts après l'Echéance Prévue

Sous réserve, en toute hypothèse, des dispositions de la Modalité Evènement de Crédit 3.1 (Cessation de l'Accumulation des Intérêts), chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, la portion pertinente de ce titre) qui est en circulation après la Date d'Echéance Prévue ne portera intérêts que jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (exclue).

Aussi, afin de lever toute ambiguïté, aucun intérêt ne courra entre la Date d'Echéance Prévue (inclusive) et la Date d'Echéance CLNs correspondante si cette dernière intervient après Date d'Echéance Prévue.

3.3 Dates de Paiement des Intérêts

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont remboursées en vertu des Modalités des Obligations ou des présentes Modalités Evènement de Crédit, la Date d'Echéance Prévue, la Date d'Echéance CLN, la Date de Règlement par Enchères, la Date de Règlement en Espèces ou la dernière Date de Livraison ou toute autre date spécifiée dans les Conditions Définitives, selon le cas, sera une Date de Paiement des Intérêts au titre de chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, la portion pertinente de ceux-ci), et l'Emetteur devra payer les intérêts courus sur chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (ou sa fraction applicable) à cette Date de Paiement des Intérêts, sous réserve des dispositions de la Modalité Evènement de Crédit 3.1 (Cessation de l'Accumulation des Intérêts).

4. RÈGLEMENT PHYSIQUE

4.1 Livraison et paiement

Si le Règlement Physique s'applique à toute Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit, et en cas de survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit, l'Emetteur devra, au plus tard à la Date de Règlement Physique concernée (sous réserve des stipulations de la Modalité Evènement de Crédit 2.7 (Règlement Européen – CLNs Indexés sur un Panier Linéaire)) et sous réserve des dispositions des Modalités Evènement de Crédit 4.2 (Règlement Partiel en Espèces pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité), 4.3 (Non-Livraison d'Obligations Livrables) et 4.6 (Notification de Transfert d'Actif), rembourser cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, la portion pertinente de ceux-ci), respectivement en :

- (a) livrant une part au prorata des Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique y afférente, selon le cas ; et
- (b) payant la part au prorata revenant à cette Obligation sur le Montant Arrondi d'Ajustement du Règlement Physique correspondant.

4.2 Règlement Partiel en Espèces pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité

Si, en raison d'un évènement échappant au contrôle de l'Emetteur, il est impossible ou illégal pour l'Emetteur de Livrer, ou, en raison d'un évènement échappant au contrôle de l'Emetteur ou de tout Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, il est impossible ou illégal pour l'Emetteur ou le Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit concerné d'accepter la Livraison, de l'une quelconque des Obligations Livrables (autre qu'une Obligation Livrable décrite dans le paragraphe (d) de la définition d'"Obligation Livrable") spécifiées dans une Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, à la Date de Règlement Physique correspondante, l'Emetteur devra alors Livrer à cette date celle(s) des Obligations Livrables spécifiée(s) dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, dont il sera possible et légal de prendre Livraison. Si des Obligations Non Livrables n'ont pas été livrées au plus tard à la Toute Dernière Date de Règlement Physique Permissible, le Règlement Partiel en Espèces s'appliquera au titre de ces Obligations Non Livrables et, par voie de conséquence, l'Emetteur devra payer aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit un montant égal au Montant de Règlement Partiel en Espèces qui sera réparti au prorata entre les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit à la Date de Règlement Partiel en Espèces.

4.3 Non-Livraison d'Obligations Livrables

Si l'Emetteur ne Livre pas toute Obligation Livrable spécifiée dans une Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, autrement qu'en conséquence d'un évènement ou d'une circonstance prévu à la Modalité Evènement de Crédit 4.2 (Règlement Partiel en Espèces pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité), (y compris à la suite de la survenance d'un Cas de Dérèglement des Instruments de Couverture), cette défaillance ne constituera pas un Cas de Défaut ou une violation d'un accord pour les besoins des Obligations, et l'Emetteur pourra continuer de tenter de Livrer les Obligations Livrables qui sont des Titres de Créance ou des Crédits jusqu'à la Date de Règlement Physique Etendue.

Si, à la Date de Règlement Physique Etendue, l'une ou l'autre de ces Obligations Livrables n'a pas été Livrée, le Règlement Partiel en Espèces s'appliquera à ces Obligations Livrables et l'Emetteur devra payer aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit un montant égal à ce Montant de Règlement Partiel en Espèces, qui sera réparti au prorata entre les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit à la Date de Règlement Partiel en Espèces.

4.4 Cumul et Arrondis

Si un Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit détient des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit pour un montant nominal total supérieur à la Valeur Nominale Indiquée, le Solde en Principal à Payer des Obligations Livrables en vertu des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sera cumulé pour les besoins la présente Modalité Evènement de Crédit 4. Si le Solde en Principal à Payer des Obligations Livrables à Livrer en vertu de chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit devant être remboursée en vertu de la présente Modalité Evènement de Crédit 4.4 n'est pas égal, en une occasion quelconque, à une valeur nominale autorisée (ou tout multiple entier de celle-ci) de ces Obligations Livrables, le le Solde en Principal à Payer des Obligations Livrables à Livrer sera arrondi à la baisse à la valeur nominale autorisée la plus proche ou à tout multiple de celle-ci, ou, s'il n'en existe aucune, à zéro. Dans ces circonstances, les Obligations Livrables qui n'ont pas pu être Livrées devront, si et dans la mesure où cela est pratiquement possible, être vendues par l'Emetteur ou tout autre agent qui pourra être nommé par l'Emetteur à cet effet et, si elles sont ainsi vendues, l'Emetteur devra effectuer, pour chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit, un paiement d'un montant égal à sa part au prorata des produits nets de vente correspondants, dès que cela sera raisonnablement possible après leur réception.

4.5 Livraison et Frais Corrélatifs

La Livraison de l'une ou l'autre des Obligations Livrables en vertu des dispositions de la présente Modalité Evènement de Crédit 4 devra être effectuée de telle manière commercialement raisonnable que l'Emetteur estimera appropriée pour cette Livraison. Sous réserve de ce qui est indiqué dans la définition du terme "Livrer" :

- (a) tous les droits d'enregistrement, de traitement ou autres frais similaires raisonnablement encourus par l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées, qui sont payables à l'agent en vertu d'un Crédit, en relation avec une cession ou une novation (si "Obligations Livrables" inclue des Crédits Transférables ou des Crédits Transférables sur Accord) ou participation (lorsque les Obligations Livrables comprennent des Participations Directes à un Prêt), devront être payés par les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit concernés, lesquels devront également payer tout Droit de Timbre ou taxe sur les transactions payable en relation avec la Livraison de toutes Obligations Livrables ; et
- (b) tout autre frais liés à la Livraison et/ou au transfert des Obligations Livrables seront à la charge des Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit ou de l'Emetteur, selon le cas, et déterminés par l'Agent de Calcul conformément aux conventions de marché en vigueur au moment considéré.

La Livraison et/ou le transfert des Obligations Livrables seront différés jusqu'à ce que tous les frais liés à cette Livraison ou à ce transfert, payables par les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, aient été payés à la satisfaction de l'Emetteur.

4.6 Notification de Transfert d'Actif

Un Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit ne pourra prétendre au paiement d'aucun des montants ou actifs dont la présente Modalité Evènement de Crédit 4.6 stipule qu'ils lui sont dus lors de la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit et la délivrance d'une Notification de Règlement Physique, à moins qu'il n'ait présenté ou restitué (selon le cas) l'Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit concernée et signifié une Notification de Transfert d'Actif conformément à l'Article 7 des Modalités des Obligations. Aussi longtemps que les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit seront détenues dans un système de compensation, toute communication faite par ce système de compensation pour le compte du Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, contenant les informations devant figurer dans une Notification de Transfert d'Actif, sera considérée comme une Notification de Transfert d'Actif. Aussi longtemps que des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit au Porteur seront représentées par un Titre Global, la restitution des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit à cet effet sera effectuée par la présentation du Titre Global et son endossement afin de noter le montant en principal des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit auquel la Notification de Transfert d'Actif se rapporte.

5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CATEGORIE ET AUX CARACTERISTIQUES DE L'OBLIGATION ET A LA CATEGORIE ET AUX CARACTERISTIQUES DE L'OBLIGATION LIVRABLE

5.1 Caractéristiques de l'Obligation

Si l'une des Caractéristiques d'Obligation "Cotée" ou d"Emission Non Domestique" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, les Conditions Définitives devront être interprétées de la même manière que si la Caractéristique de l'Obligation concernée n'avait été spécifiée comme une Caractéristique d'Obligation que pour les seuls Titres de Créance :

5.2 Catégorie et Caractéristiques de l'Obligation Livrable

Si :

- (a) l'une des Caractéristiques d'Obligation Livrable "Cotée", "Emission Non Domestique" ou "Non au Porteur" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, ces Conditions Définitives devront être interprétées de la même manière que si cette Caractéristique de l'Obligation Livrable n'avait été spécifiée comme une Caractéristique de l'Obligation Livrable que pour les seuls Titres de Créance ;
- (b) la Caractéristique d'Obligation Livrable "Transférable" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, les Conditions Définitives devront être interprétées de la même manière que si cette Caractéristique de l'Obligation Livrable n'avait été spécifiée comme une Caractéristique de l'Obligation Livrable que pour les seules Obligations Livrables qui ne sont pas des Crédits ;
- (c) l'une ou l'autre des Caractéristiques d'Obligation Livrable "Crédit Transférable", "Crédit Transférable sur Accord" ou "Participation Directe à un Prêt" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, les Conditions Définitives devront être interprétées de la même manière que si cette Caractéristique de l'Obligation Livrable n'avait été

spécifiée comme une Caractéristique de l'Obligation Livrable que pour les seuls Crédits ; et

- (d) plusieurs des Caractéristiques d'Obligation Livrable suivantes, à savoir "Crédit Transférable", "Crédit Transférable sur Accord" ou "Participation Directe à un Prêt", ou si plusieurs des caractéristiques précitées sont applicables au titre du Type de Transaction concerné, les Obligations Livrables pourront inclure tout Crédit qui satisfait à l'une quelconque de ces Caractéristiques d'Obligation Livrable spécifiées, sans qu'il doive satisfaire à toutes ces Caractéristiques de l'Obligation Livrable.

5.3 Garantie Eligible

Si une Obligation ou une Obligation Livrable est une Garantie Concernée, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (a) Pour les besoins de l'application de la Catégorie d'Obligation ou de la Catégorie d'Obligation Livrable, la Garantie Concernée sera réputée être décrite par la ou les mêmes catégories que celles qui décrivent l'Obligation Sous-Jacente.
- (b) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, la Garantie Concernée et l'Obligation Sous-Jacente devront satisfaire, à la date ou aux dates applicables, à chacune des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable applicables, éventuellement spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, ou applicables au titre du Type de Transaction concerné, sur la liste suivante : Non Subordonné, Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue et Droit Non Domestique ;
- (c) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, seule la Garantie Eligible doit satisfaire, à la date ou aux dates pertinentes, à la Caractéristique d'Obligation ou à la Caractéristique d'Obligation Livrable "Non Subordonnée", si elle est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné.
- (d) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, seule l'Obligation Sous-Jacente doit satisfaire, à la date ou aux dates pertinentes, à chacune des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable applicables, éventuellement spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, ou applicables au titre du Type de Transaction concerné, sur la liste suivante : Cotée, Emission Non Domestique, Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord, Participation Directe à un Prêt, Transférable, Maturité Maximum, Exigible par Anticipation ou Echue et Non Au Porteur.
- (e) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable à une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence sont réputées viser le Débiteur de l'Obligation Sous-Jacente.
- (f) Afin de lever toute ambiguïté, les dispositions des présentes Modalités Evènement de Crédit 5 (Dispositions relatives à la Catégorie et aux Caractéristiques de l'Obligation et à la Catégorie et aux Caractéristiques de l'Obligation Livrable)

s'appliquent au titre des définitions des termes "Obligation" et "Obligation Livrable" dans la mesure où le contexte l'admet.

5.4 Maturité Maximum

Pour les besoins de l'application de la Caractéristique de l'Obligation Livrable "Maturité Maximum", la maturité résiduelle sera déterminée sur la base des modalités de l'Obligation Livrable en vigueur à la date de cette détermination, et, dans le cas d'une Obligation Livrable qui est exigible et payable, la maturité résiduelle sera égale à zéro.

5.5 Conditions de l'Entité de Référence Financière et Intervention Gouvernementale

S'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que les clauses "Conditions de l'Entité de Référence Financière" et "Intervention Gouvernementale" sont applicables au titre d'une Entité de Référence, et si une obligation satisfait autrement à une Caractéristique d'Obligation particulière ou une Caractéristique d'Obligation Livrable particulière, l'existence de toutes conditions de l'obligation concernée, en vigueur à la date de la détermination, qui permettraient de modifier, libérer ou suspendre les obligations de l'Entité de Référence dans des circonstances qui constitueraient une Intervention Gouvernementale, n'aura pas pour conséquence de considérer que cette obligation ne satisfait pas à cette Caractéristique de l'Obligation ou cette Caractéristique d'Obligation Livrable particulière.

5.6 Obligation Livrable Préexistante ou Titre de Créance Observable du Package

Afin d'évaluer si les Caractéristiques de l'Obligation et les exigences spécifiées aux Modalités Evènement de Crédit 8.2 (Mod R) et 8.3 (Mod Mod R) au titre d'une Obligation Livrable Préexistante ou d'un Titre de Créance Observable du Package sont applicables, l'évaluation sera faite par référence aux termes de l'obligation concernée immédiatement avant l'Evènement de Crédit Package d'Actifs.

5.7 Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée

Si la clause "Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence, et dans le cas où une obligation satisferait autrement à la caractéristique de l'Obligation Livrable "Maturité Maximum", l'existence de toutes Dispositions sur le Capital de Solvabilité figurant dans cette obligation concernée n'aura pas pour conséquence que celle-ci ne satisfasse pas à cette Caractéristique de l'Obligation Livrable.

5.8 Intérêts Courus

A l'égard de toutes Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit pour lesquelles :

- (a) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la Méthode de Règlement est "Règlement Physique" (ou pour lesquelles le Règlement Physique est la Méthode Alternative de Règlement), le Solde en Principal à Payer des Obligations Livrables qui sont Livrées exclura les intérêts courus mais non encore payés, à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que la clause "Inclure les Intérêts Courus" ne soit applicable, auquel cas le Solde en Principal à Payer des Obligations Livrables qui sont Livrées inclura les intérêts courus mais non encore payés ;
- (b) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la Méthode de Règlement est "Règlement en Espèces" (ou pour lesquelles le Règlement en Espèces est la Méthode Alternative de Règlement) et :

- (i) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Inclure les Intérêts Courus" est applicable, le Solde en Principal à Payer de l'Obligation de Référence ou l'Obligation pour Evaluation, selon le cas, inclura les intérêts courus mais non encore payés ;
 - (ii) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Exclure les Intérêts Courus" est applicable, le Solde en Principal à Payer de l'Obligation de Référence ou l'Obligation pour Evaluation, selon le cas, n'inclura pas les intérêts courus mais non encore payés ;
 - (iii) si les Conditions Définitives applicables ne stipulent ni "Inclure les Intérêts Courus" ni la clause "Exclure les Intérêts Courus", l'Agent de Calcul déterminera, sur la base de la pratique du marché en vigueur sur le marché de l'Obligation de Référence ou l'Obligation pour Evaluation, selon le cas, si le Solde en Principal à Payer de l'Obligation de Référence ou l'Obligation pour Evaluation, selon le cas doit inclure ou exclure les intérêts courus mais non encore payés et, s'il y a lieu, leur montant ; ou
- (c) Si la Modalité Evènement de Crédit 4.2 (Règlement Partiel en Espèces pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité) ou la Modalité Evènement de Crédit 4.3 (Non-Livraison d'Obligations Livrables) est applicable, l'Agent de Calcul déterminera, sur la base de la pratique du marché en vigueur sur le marché de l'Obligation Non Livrable, le Crédit Non Transférable, la Participation Non Transférable ou l'Obligation Non Transférable, si des cotations obtenues à ce titre incluent ou excluent les intérêts courus mais non encore payés.

5.9 Livraison du Package d'Actifs

"**Livraison du Package d'Actifs**" s'appliquera si un Evènement de Crédit Package d'Actifs survient, à moins que (i) cet Evènement de Crédit Package d'Actifs ne survienne avant la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit spécifié dans la Notification d'Evènement de Crédit ou dans l'Annonce d'un Evènement de Crédit DC applicable à la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit, ou (ii) si l'Entité de Référence est un Souverain, aucun Titre de Créance Observable du Package n'existe immédiatement avant cet Evènement de Crédit Package d'Actifs.

Si "*Sovereign No Asset Package Delivery Supplement*" est applicable au titre de l'Entité de Référence, alors, nonobstant ce qui précède, il doit être considéré qu'aucun Titre de Créance Observable du Package n'existe au titre de cette Entité de Référence qui est un Souverain (même si un tel Titre de Créance Observable du Package a été publié par l'ISDA) et, qu'en conséquence que, la Livraison du Package d'Actifs ne doit pas s'y appliquer.

6. EVÈNEMENT DE SUCCESSION

6.1 Dispositions pour Déterminer un Successeur

- (a) L'Agent de Calcul sera chargé de déterminer, à la suite de toute succession (ou, en relation avec une Entité de Référence qui est un Souverain, un Cas de Succession Souverain), et avec effet à compter de la Date de Succession, tout Successeur ou Successeurs conformément à la définition du terme "Successeur", étant entendu que l'Agent de Calcul ne procédera pas à cette détermination si, à cette date, le Secrétaire Général DC a annoncé publiquement que le Comité de décision sur les dérivés de crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee*) compétent a

Déterminé qu'il n'existe pas de Successeur au titre de cette succession aux Obligations Concernées.

L'Agent de Calcul effectuera tous les calculs et déterminations requis en vertu de la définition de "Successeur" (ou les dispositions relatives à la détermination d'un Successeur) sur la base d'Informations Eligibles.

Pour calculer les pourcentages utilisés pour déterminer si une entité remplit les critères de la définition de "Successeur" pour être un Successeur, s'il existe un Plan de Successions Echelonnées, l'Agent de Calcul devra prendre en considération toutes les successions connexes relatives à ces Plans de Successions Echelonnées, d'une façon agrégée, comme si elles faisaient partie d'une seule et même succession.

- (b) Une entité ne peut être un Successeur qu'à condition que :
 - (i) Soit (A) la Date de Succession correspondante survienne à la Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur ou après cette date, ou (B) cette entité soit un Successeur Universel au titre duquel la Date de Succession est survenue le 1er janvier 2014 ou après cette date ;
 - (ii) l'Entité de Référence ait au moins une Obligation Concernée en circulation immédiatement avant la Date de Succession et que cette entité succède à tout ou partie d'au moins une Obligation Concernée de l'Entité de Référence ; et
 - (iii) si l'Entité de Référence est un Souverain, cette entité succède aux Obligations Concernées par voie d'Evènement de Succession Souverain.
- (c) Dans le cas d'une offre d'échange, la détermination requise en vertu de la définition de "Successeur" sera effectuée sur la base du solde en principal à payer des Obligations Concernées échangées, et non sur la base du solde en principal à payer des Titres de Créance ou Crédits d'Echange.
- (d) Si deux entités ou plus (chacune étant dénommée : un "**Successeur Potentiel Conjoint**") succèdent conjointement à une ou plusieurs Obligations Concernées (collectivement dénommées : les "**Obligations Concernées Conjointes**"), que ce soit directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Pertinente, alors (i) si l'Obligation Concernée Conjointe était une obligation directe de l'Entité de Référence concernée, son successeur sera réputé être le Successeur Potentiel Conjoint (ou les Successeurs Potentiels Conjointes, à parts égales) ayant succédé en qualité de débiteur(s) direct(s) de cette Obligation Concernée Conjointe, ou (ii) si l'Obligation Concernée Conjointe était une Garantie Pertinente, son successeur sera réputé être le Successeur Potentiel Conjoint (ou les Successeurs Potentiels Conjointes, à parts égales) ayant succédé en qualité de garant(s), le cas échéant, de cette Obligation Concernée Conjointe, ou chacun des Successeurs Potentiels Conjointes sera réputé y avoir succédé à parts égales.

6.2 Unique Entité de Référence

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont des CLNs Indexés sur une Seule Entité de Référence et si une Date de Succession s'est produite, donnant lieu à l'identification de plusieurs Successeurs, chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit sera réputée à toutes fins avoir été divisée, avec effet à compter de la Date de

Succession, dans le même nombre de nouvelles Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit qu'il y a de Successeurs, dans les conditions suivantes :

- (a) chaque Successeur sera une Entité de Référence pour les besoins de l'une des nouvelles Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit réputées issues de cette division ;
- (b) pour chaque nouvelle Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit réputée issue de cette division, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence sera le Montant Notionnel de l'Entité de Référence applicable à l'Entité de Référence d'origine, divisé par le nombre de Successeurs ; et
- (c) tous les autres termes et conditions des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit originelles seront reproduits dans chaque nouvelle Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit réputée issue de cette division, excepté dans la mesure où l'Agent de Calcul estimerait nécessaire de leur apporter des modifications afin de préserver les effets économiques des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit originelles au profit des nouvelles Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit réputées issues de cette division (considérées globalement).

6.3 CLNs au Enième Défaut

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont des CLNs au Enième Défaut :

- (a) si une Date de Succession s'est produite au titre d'une Entité de Référence (autre qu'une Entité de Référence au titre de laquelle un Evènement de Crédit s'est produit) et si plusieurs Successeurs ont été identifiés, chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit sera réputée à toutes fins avoir été divisée, avec effet à compter de la Date de Succession en un nombre de nouvelles Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit égal au nombre de Successeurs. Chacune de ces nouvelles Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit inclura un Successeur et chacune des Entités de Référence non affectée, et les dispositions de la Modalité Evènement de Crédit 6.2(a) à (c) (inclus) (Unique Entité de Référence) lui seront applicables ;
- (b) Si les Conditions Définitives stipulent que la clause "Substitution" n'est pas applicable, et dans le cas où toute Entité de Référence (**"Entité de Référence Survivante"**) (autre qu'une Entité de Référence faisant l'objet d'une Date de Succession) serait un Successeur de toute autre Entité de Référence (**"Entité de Référence Originelle"**) en vertu d'une Date de Succession, cette Entité de Référence Survivante sera réputée être un Successeur de l'Entité de Référence Originelle ; et
- (c) Si les Conditions Définitives stipulent que la clause "Substitution" est applicable, et dans le cas où l'Entité de Référence Survivante (autre qu'une Entité de Référence faisant l'objet de la Date de Succession) serait un Successeur d'une Entité de Référence Originelle en vertu d'une Date de Succession :
 - (i) cette Entité de Référence Survivante ne sera pas réputée être un Successeur de l'Entité de Référence Originelle ; et
 - (ii) l'Entité de Référence de Remplacement sera réputée être un Successeur de l'Entité de Référence Originelle.

6.4 CLNs Indexés sur un Panier Linéaire

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont des CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, et si un ou plusieurs Successeurs ont été identifiés au titre d'une Entité de Référence qui a fait l'objet d'une Date de Succession connexe (l'"Entité Affectée") alors, avec effet à compter de la Date de Succession :

- (a) l'Entité Affectée ne sera plus une Entité de Référence (à moins qu'elle ne soit un Successeur, tel que décrit au (b) ci-dessous) ;
- (b) chaque Successeur sera réputé être une Entité de Référence (en plus de chaque Entité de Référence qui n'est pas une Entité Affectée) ;
- (c) le Montant Notionnel de l'Entité de Référence pour chacun de ces Successeurs sera égal au Montant Notionnel de l'Entité de Référence de l'Entité Affectée, divisé par le nombre de Successeurs ;
- (d) l'Agent de Calcul pourra apporter toutes modifications aux Modalités des Obligations qu'il considérait comme pouvant être requises afin de préserver les effets économiques des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit avant la Date de Succession (considérées globalement) ; et
- (e) afin de lever toute ambiguïté, une Entité de Référence pourra, en conséquence d'une Date de Succession, être représentée dans le Portefeuille de Référence au titre de multiples Montants Notionnels de l'Entité de Référence.

7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTITES DE REFERENCE LPN ET AU SUPPLEMENT COCO

- (a) Entité de Référence LPN

Les dispositions suivantes s'appliqueront si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Entité de Référence LPN" est applicable :

- (i) la clause Obligation à Porteurs Multiples ne sera pas applicable au titre de toute Obligation de Référence et de tout Crédit Sous-Jacent ;
- (ii) chaque Obligation de Référence sera une Obligation, nonobstant toute disposition contraire des présentes Modalités Evènement de Crédit et, en particulier, toute disposition stipulant que l'obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence ;
- (iii) chaque Obligation de Référence sera une Obligation Livrable, nonobstant toute disposition contraire des présentes Modalités Evènement de Crédit, et, en particulier, toute disposition stipulant que l'obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence ;
- (iv) afin de lever toute ambiguïté, concernant toute Entité de Référence LPN qui spécifie un Crédit Sous-Jacent ou un Instrument Financier Sous-Jacent, l'encours en principal sera déterminé par référence au Crédit Sous-Jacent ou à l'Instrument Financier Sous-Jacent (selon le cas) se rapportant à cette Obligation de Référence LPN ; et

- (v) la Caractéristique "Non Subordonnée" de l'Obligation et de l'Obligation Livrable sera interprétée de la même manière que si aucune Obligation de Référence n'était spécifiée au titre de l'Entité de Référence.

(b) Dispositions relatives au Supplément CoCo

Si "Supplément CoCo 2014" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, alors les dispositions suivantes s'appliqueront au titre de cette Entité de Référence :

- (i) si, au titre d'une ou plusieurs Obligations et en relation avec un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, l'exécution d'une ou plusieurs Dispositions CoCo consiste en (i) une réduction permanente ou temporaire du montant du principal payable à la date de remboursement ou (ii) en une conversion du principal en titres de capital ou en un autre instrument, cet événement doit être considéré comme étant constitutif d'une Intervention Gouvernementale au sens du paragraphe (a) de la définition d'Intervention Gouvernementale.
- (ii) une Disposition CoCo doit être réputée comme étant une disposition qui autorise une Intervention Gouvernementale à toutes fins.
- (iii) les termes ci-dessus ont la signification suivante :

"Disposition CoCo" ("*CoCo Provision*") signifie, au titre d'une Obligation, une disposition qui exige (i) une réduction permanente ou temporaire du montant du principal payable à la date de remboursement ou (ii) une conversion du principal en titres de capital ou en un autre instrument, dans chacun des cas, si le Ratio de Capital est inférieur ou égal au Pourcentage de Déclenchement ("*Trigger Percentage*").

"Pourcentage de Déclenchement" ("*Trigger Percentage*") désigne le pourcentage de déclenchement spécifié au titre de l'Entité de Référence (ou dans le cas où aucun pourcentage de déclenchement n'est spécifié, 5.125 pour cent.).

"Ratio de Capital" ("*Capital Ratio*") désigne le rapport entre le capital et les actifs pondérés en fonction des risques applicable à l'Obligation, tel que décrit dans les modalités en vigueur de cette Obligation, telles que modifiées de temps à autre.

8. RESTRUCTURATION EN TANT QU'EVENEMENT DE CREDIT APPLICABLE

8.1 Multiples Notifications d'Evènement de Crédit

En cas de survenance d'une Restructuration M(M)R au titre d'une Entité de Référence :

- (a) l'Agent de Calcul pourra signifier de Multiples Notifications d'Evènement de Crédit au titre de cet Restructuration M(M)R, chacune de ces notifications indiquant le montant du Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné auquel cette Notification s'applique (le "**Montant d'Exercice**"), étant entendu que si la notification d'Evènement de Crédit ne spécifie aucun Montant d'Exercice, l'encours au moment considéré du Montant Notionnel de l'Entité de Référence (et non une

partie seulement de celui-ci) sera réputé avoir été spécifié comme le Montant d'Exercice ;

- (b) les dispositions des présentes Modalités Evènement de Crédit seront réputées s'appliquer à un encours total en principal égal au Montant d'Exercice uniquement et toutes les dispositions devront être interprétées en conséquence ; et
- (c) le Montant d'Exercice en relation avec une Notification d'Evènement de Crédit décrivant une Restructuration M(M)R devra être un montant au moins égal à 1.000.000 unités de la Devise de Référence (ou, dans le cas du Yen japonais, 100.000.000 unités) dans laquelle le Montant Notionnel de l'Entité de Référence est libellé ou un multiple entier de ce nombre d'unités ou l'intégralité du Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné.

Dans le cas d'un CLNs au *Enième* Défaut, lorsqu'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit est survenue au titre de la *Enième* Entité de Référence et si l'Evènement de Crédit est une Restructuration M(M)R, aucune autre Notification d'Evènement de Crédit ne pourra plus être signifiée au titre de toute autre Entité de Référence (excepté dans la mesure où les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont réputées avoir été divisées en nouvelles Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en vertu de la Modalité Evènement de Crédit 6 (Evènement de Succession)).

8.2 Mod R

Si (i) "Règlement Physique" ou "Règlement en Espèces" est spécifié comme la Méthode de Règlement dans les Conditions Définitives applicables (ou est applicable comme Méthode Alternative de Règlement), (ii) "Mod R" est applicable au titre de l'Entité de Référence et (iii) "Restructuration" est le seul Evènement de Crédit spécifié dans une Notification d'Evènement de Crédit, alors, à moins que l'Obligation Livrable ou, s'il y a lieu, une Obligation pour Evaluation, ne soit une Obligation Livrable Préexistante et que "Livraison du Package d'Actifs" s'applique du fait d'une Intervention Gouvernementale, une Obligation Livrable ou, le cas échéant, une Obligation pour Evaluation ne pourra être spécifiée dans une Notification de Règlement Physique ou dans toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique choisie par l'Emetteur, afin de faire partie du Portefeuille d'Obligations pour Evaluation corrélatif, selon le cas, qu'à condition que cette Obligation Livrable ou, selon le cas, Obligation pour Evaluation :

- (a) soit une Obligation Totalelement Transférable ; et
- (b) ait une date d'échéance finale non postérieure à la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration concernée.

dans chacun des cas, à compter à la fois de la Date de Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique et de la Date de Livraison ou, selon le cas, de la Date d'Evaluation Concernée.

8.3 Mod Mod R

Si (i) "Règlement Physique" ou "Règlement en Espèces" est spécifié comme la Méthode de Règlement dans les Conditions Définitives applicables (ou est applicable comme Méthode Alternative de Règlement), (ii) si "Mod Mod R" est applicable au titre de l'Entité de Référence et (iii) "Restructuration" est le seul Evènement de Crédit spécifié dans une Notification d'Evènement de Crédit, alors, à moins que l'Obligation Livrable ou, s'il y a lieu, une Obligation pour Evaluation, ne soit une Obligation Livrable Préexistante et que

"Livraison du Package d'Actifs" s'applique du fait d'une Intervention Gouvernementale, une Obligation Livrable ou, le cas échéant, une Obligation pour Evaluation ne pourra être spécifiée (ou réputée être spécifiée) dans une Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique ou choisie par l'Emetteur, afin de faire partie du Portefeuille d'Obligations pour Evaluation corrélatif, qu'à condition que (A) cette Obligation soit une Obligation Totalelement Transférable ; et (B) ait une date d'échéance finale non postérieure à la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration concernée, dans chacun des cas, à compter à la fois de la Date de Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique et de la Date de Livraison ou, selon le cas, la Date d'Evaluation Concernée. Nonobstant ce qui précède, pour les besoins de ce paragraphe, dans le cas d'un Titre de Créance ou Crédit Restructuré dont la date d'échéance finale tombe à la Date Limite de 10 ans ou avant cette date, la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou de ce Crédit sera réputée être celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : cette date d'échéance finale ou la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou de ce Crédit immédiatement avant la Restructuration concernée.

Uniquement si "Règlement Physique" est spécifié comme la Méthode de Règlement dans les Conditions Définitives applicables (ou est applicable comme Méthode Alternative de Règlement), si l'Obligation Livrable concernée spécifiée dans la Notification de Règlement Physique (ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas) ou, le cas échéant, l'Obligation pour Evaluation concernée sélectionnée, est une Obligation Transférable sur Conditions pour laquelle le consentement pour nover, céder, transférer est requis et le consentement requis est refusé (que ce refus soit ou non motivé et, s'il est motivé, quel que soit le motif de ce refus), s'il n'était pas obtenu à la Date de Règlement Physique ou, le cas échéant, la Date d'Evaluation Concernée (auquel cas il sera réputé avoir été refusé), l'Emetteur devra, dès que cela sera raisonnablement possible, notifier ce refus (ou ce refus tacite) aux Titulaires d'Obligations concernés et :

- (x) chacun de ces Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit pourra désigner un tiers (qui pourra ou non être une Société Affiliée de ce Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit) pour prendre Livraison de l'Obligation Livrable pour son compte ; et
- (y) si un Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit ne désigne pas un tiers qui prenne Livraison d'ici la date se situant trois Jours Ouvrés CLNs après la Date de Règlement Physique, l'Emetteur remboursera les CLNs pour lesquels la Livraison n'est pas survenue, en payant le Montant de Règlement Partiel en Espèces correspondant à ce Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit. Afin de lever toute ambiguïté, la Modalité Evènement de Crédit 4.2 (Règlement Partiel en Espèces pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité) ne s'appliquera pas au présent paragraphe.

8.4 Modalités générales relatives à Mod R et Mod Mod R

Pour les besoins d'une détermination au titre de "Mod R" et "Mod Mod R", la date d'échéance finale sera, sous réserve de la Modalité Evènement de Crédit 8.3 (Mod Mod R), déterminée, sur la base des modalités de l'Obligation Livrable, ou le cas échéant, de l'Obligation pour Evaluation, en vigueur à la date de cette détermination et, dans le cas d'une Obligation Livrable qui est exigible et payable, la date d'échéance finale sera réputée être la date à laquelle cette détermination est faite.

8.5 Obligations à Porteurs Multiples

Nonobstant toute disposition contraire de la définition de la "Restructuration" et des dispositions connexes, la survenance de l'un quelconque des événements décrits aux sous-paragraphes 8.1(a)(i) à (a)(v) (inclus) de cette définition, l'acquiescement à cet événement ou l'annonce de cet événement, ne constituera pas une Restructuration à moins que l'Obligation au titre de ces événements ne soit une Obligation à Porteurs Multiples, étant entendu que toute obligation qui est un Titre de Créance sera réputée satisfaire aux exigences du sous-paragraphé (b) de la définition de l'"Obligation à Porteurs Multiples".

9. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN EVENEMENT DE CREDIT

9.1 Déterminations de l'Agent de Calcul

La détermination par l'Agent de Calcul de tout montant ou de toute situation, toute circonstance, tout événement ou toute autre question, la formation de toute opinion ou l'exercice de tout pouvoir discrétionnaire, devant ou pouvant respectivement être déterminé, formé ou exercé par l'Agent de Calcul en vertu des Modalités Evènement de Crédit sera (sauf erreur manifeste) final et obligatoire pour l'Emetteur et les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit. Dans l'exercice de ses fonctions en vertu des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, l'Agent de Calcul ne sera pas tenu de suivre toute détermination du Comité de décision sur les dérivés de crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee*) compétent, ou d'agir conformément à celle-ci. Si l'Agent de Calcul est tenu d'effectuer une détermination quelconque, il pourra, entre autres, statuer sur des questions d'analyse et d'interprétation juridique. Si l'Agent de Calcul choisit de se fier aux déterminations du Comité de décision sur les dérivés de crédit, il pourra le faire sans encourir aucune responsabilité. Tout retard, différé ou tolérance dans l'exécution de l'une quelconque des obligations de l'Agent de Calcul ou l'exercice de l'un quelconque de ses pouvoirs discrétionnaires en vertu des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, y compris, sans caractère limitatif, dans la signification de toute notification de l'Agent de Calcul à une personne quelconque, n'affectera pas la validité ou la nature obligatoire de toute exécution ultérieure de cette obligation ou de tout exercice ultérieur de ce pouvoir discrétionnaire, et ni l'Agent de Calcul, ni l'Emetteur n'assumera une responsabilité quelconque au titre ou en conséquence de ce retard, ce différé ou cette tolérance, sauf faute intentionnelle ou négligence grave.

9.2 Infirmerie d'une Décision du Comité de décision sur les dérivés de crédit

Si, lorsqu'un calcul ou une détermination au titre des CLNs a été effectué par l'Agent de Calcul conformément à, ou résulte d'une quelconque façon, d'une Décision du Comité de décision sur les dérivés de crédit, l'ISDA annonce publiquement que cette Décision a été infirmée par une Décision subséquente du Comité de décision sur les dérivés de crédit, cette nouvelle décision sera prise en compte pour les besoins de tout calcul ultérieur sous réserve que l'annonce publique de l'ISDA intervienne avant la Date Limite d'Infirmerie de la Résolution DC, excepté dans les cas où des Obligations qui auraient été autrement affectées par ce revirement auraient déjà été remboursées (et, si elles ont été partiellement remboursées, à hauteur de ce remboursement). L'Agent de Calcul, agissant d'une manière commercialement raisonnable, procédera à tout ajustement de paiements futurs qui sera requis afin de tenir compte de ce revirement, cet ajustement pouvant conduire au paiement d'intérêts supplémentaires ou, selon le cas, à une réduction des intérêts ou de tout autre montant payable en vertu des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit. Afin de lever toute ambiguïté, les intérêts courus mais impayés ne seront pas pris en compte pour calculer tout paiement d'ajustement de la nature précitée.

9.3 Changement des Normes du Marché et Conventions de Marché

L'Agent de Calcul, agissant raisonnablement, pourra (mais sans y être obligé) modifier les présentes Modalités Evènement de Crédit de temps à autre, avec effet à une date désignée par l'Agent de Calcul, dans la mesure nécessaire afin de garantir la cohérence avec les normes du marché ou les conventions de marché en vigueur, qui sont, en vertu de l'accord des principaux intervenants de marché sur le marché des dérivés de crédit ou de tout comité ISDA compétent, un protocole applicable à tout le marché, toute loi ou réglementation applicable, ou les règles de toute bourse ou de tout système de compensation applicable, applicables à toute Transaction sur Dérivé de Crédit Notionnel ou Transaction de Couverture conclue avant cette date ou à leurs dispositions. L'Agent de Calcul devra notifier toute décision de modification de la nature précitée à l'Emetteur et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, dès que cela sera raisonnablement possible. Afin de lever toute ambiguïté, l'Agent de Calcul ne pourra pas, sans le consentement de l'Emetteur, modifier en vertu de la présente Modalité Evènement de Crédit 9.3 l'un quelconque des termes et conditions des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit autre que les Modalités Evènement de Crédit.

En particulier, l'Agent de Calcul pourra procéder aux modifications qui pourront être nécessaires afin de garantir la cohérence avec toutes dispositions ultérieures (les "**Dispositions de Remplacement**") qui seront publiées par l'ISDA et remplaceront les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003 et/ou les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014 pour les besoins des transactions sur dérivés de crédit en général (y compris les opérations qui sont conclues avant la date de publication concernée et qui sont en cours à cette date), et/ou pourra appliquer et se fonder sur les décisions du Comité de décision sur les dérivés de crédit prises au titre d'une Entité de Référence concernée en vertu de ces Dispositions de Remplacement, nonobstant toute contradiction entre les termes de ces Dispositions de Remplacement et les présentes Modalités Evènement de Crédit.

9.4 Signification des Notifications

Toute notification ou autre communication signifiée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur doit être donnée par écrit (y compris une télécopie ou un courriel) ou par téléphone.

Dès que cela sera raisonnablement possible après la réception d'une Notification d'Evènement de Crédit ou d'une Notification d'Information Publiquement Disponible émanant de l'Agent de Calcul, l'Emetteur devra en informer sans délai les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, ou faire en sorte que l'Agent de Calcul en informe les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, conformément aux dispositions de l'Article 15 des Modalités des Obligations. Les résolutions du Comité de décision sur les dérivés de crédit sont disponibles, à la date des présentes, sur le site internet de l'ISDA (www.isda.org) (ou tout site internet lui succédant).

9.5 Date d'Effet des Notifications

Toute notification visée à la Modalité Evènement de Crédit 9.4 (Signification des Notifications) ci-dessus qui est signifiée avant 17 heures (heure de Londres) un Jour Ouvré à Londres prend effet à cette date et, si elle est signifiée après cette heure ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvré à Londres, est réputée prendre effet le Jour Ouvré à Londres suivant immédiatement. Toute notification effectuée par téléphone par l'Emetteur ou l'Agent de Calcul sera réputée avoir été effectuée au moment auquel la conversation téléphone a lieu.

9.6 Montants Excédentaires

Si, un Jour Ouvré, l'Agent de Calcul détermine raisonnablement qu'un Montant Excédentaire a été payé aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit avant cette date ou à cette date, et après avoir notifié la détermination de ce Montant Excédentaire à l'Emetteur et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations, l'Emetteur pourra déduire ce Montant Excédentaire des paiements futurs au titre des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit (en intérêts ou en principal), ou pourra réduire le montant de tout actif livrable en vertu des modalités des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, dans la mesure qu'il jugera raisonnablement nécessaire pour compenser ce Montant Excédentaire.

9.7 Dispositions relatives aux heures de référence

Sous réserve des Modalités Evènement de Crédit 9.5 (Date d'Effet des Notifications) et 9.8 (Heures de Paiement), afin de déterminer le jour de survenance d'un évènement, pour les besoins des Modalités Evènement de Crédit, la démarcation des jours sera opérée par référence à l'Heure de Greenwich (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence se rapporte au Japon, l'heure de Tokyo), quel que soit le fuseau horaire dans lequel cet évènement s'est produit. Tout évènement se produisant à minuit est réputé s'être produit immédiatement avant minuit.

9.8 Heures de paiement

Nonobstant la définition "Notification d'Evènement de Crédit" et la Modalité Evènement de Crédit 9.7 (Dispositions relatives aux heures de référence), si un paiement n'est pas effectué par l'Entité de Référence à sa date d'échéance ou, selon le cas, le dernier jour de la Période de Grâce applicable, ce défaut de paiement sera réputé s'être produit à cette date avant minuit heure de Greenwich (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence se rapporte au Japon, heure de Tokyo), quel que soit le fuseau horaire du lieu de paiement.

9.9 Convention de Jour Ouvré

Si le dernier jour de toute période calculée par référence à des jours calendaires tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, ce dernier jour sera ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré applicable ; étant précisé que si le dernier jour de toute période est la Date Butoire Antérieure relative à l'Evènement de Crédit ou la Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur, ce dernier jour ne sera pas ajusté conformément à une quelconque Convention de Jour Ouvré.

9.10 Absence d'impossibilité d'exécution

En l'absence d'autres motifs, l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu d'une CLN ne sera pas réputée impossible, ni autrement nulle ou annulable (que ce soit pour cause d'erreur ou autrement) uniquement au motif :

- (a) qu'une ou plusieurs Entités de Référence n'existent pas à la Date de Négociation, ou cessent d'exister, à la Date de Négociation ou après cette date ; et/ou
- (b) que l'une quelconque des Obligations, des Obligations Livrables ou des Obligations de Référence n'existe pas à la Date de Négociation ou cesse d'exister à la Date de Négociation ou après cette date.

10. DÉFINITIONS

Dans les présentes Modalités Evènement de Crédit:

"**Actif**" ("**Asset**") désigne chaque obligation, titre de capital, montant d'espèces, sûreté, commission (y compris toute commission à un tarif préférentiel pour accord anticipé ou autre commission similaire), droit et/ou autre actif, corporel ou autre, qu'il soit émis, encouru, payé et/ou fourni par l'Entité de Référence concernée ou un tiers (ou toute valeur réalisée ou pouvant être réalisée dans des circonstances où le droit et/ou l'actif n'existe plus).

"**Actions à Droit de Vote**" ("**Voting Shares**") signifie les actions ou autres intérêts conférant le pouvoir d'élire le conseil d'administration ou tout autre organe de direction similaire d'une entité.

"**Affilié en Aval**" ("**Downstream Affiliate**") signifie une entité dont l'Entité de Référence détenait directement ou indirectement plus de 50 pour cent des Actions à Droit de Vote en circulation à la date d'émission de la Garantie Eligible.

"**Ajustement du Règlement Physique**" ("**Physical Settlement Adjustment**") signifie une réduction de l'Encours des Obligations Livrables spécifiées dans une Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, d'un montant d'Obligations Livrables ayant une valeur de liquidation égale aux Coûts de Dénouement (uniquement si elle est positive), arrondi à la hausse à la valeur nominale entière la plus proche d'une Obligation Livrable, ce montant étant déterminé par l'Agent de Calcul. Afin de lever toute ambiguïté, si les Conditions Définitives applicables spécifient que des Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, l'Ajustement du Règlement Physique sera égal à zéro.

"**Annonce DC d'Absence d'Evènement de Crédit**" ("**DC No Credit Event Announcement**") signifie, au titre de l'Entité de Référence, une annonce publique par le Secrétaire Général DC que le Comité de Décision sur les dérivés de crédit concerné a Décidé qu'un évènement faisant l'objet d'une Question relative à un Evènement de Crédit DC ne constitue pas un Evènement de Crédit.

"**Annonce d'un Evènement de Crédit DC**" ("**DC Credit Event Announcement**") signifie, au titre de l'Entité de Référence, une annonce publique par le Secrétaire Général DC que le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné a Décidé qu'un évènement qui constitue un Evènement de Crédit est survenu à, ou après, la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit et avant la Date d'Extension (incluse) étant entendu que si l'Evènement de Crédit est survenu après la Date d'Echéance Prévue, l'Annonce d'un Evènement de Crédit DC doit être relative au Défaut de Paiement Potentiel concerné, en cas de Date d'Extension de la Période de Grâce, ou au Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, en cas de Date d'Evaluation de la Contestation/du Moratoire.

"**Augmentation des Frais de Couverture**" ("**Increased Cost of Hedging**") signifie la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées devraient encourir un montant substantiellement supérieur (par comparaison avec la situation existant à la Date de Négociation) de taxes, droits, dépenses, coûts ou commissions (autres que des commissions d'intermédiation/de courtage) pour (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de marché (y compris, mais non limitativement, le risque de prix des actions, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de l'Emetteur en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations au titre des Obligations Indexées sur un

Evènement de Crédit, ou (B) réaliser, recouvrer ou remettre les produits de cette ou ces opérations, ou de cet ou ces actifs, étant entendu qu'un tel montant substantiellement supérieur supporté exclusivement en raison de la détérioration du crédit de l'Emetteur et/ou de l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées respectives ne sera pas réputé être une Augmentation des Frais de Couverture.

"**Autorité Gouvernementale**" ("*Governmental Authority*") signifie (i) tout gouvernement *de facto* ou *de jure* (ou toute agence, toute émanation, tout ministère ou tout département de ce gouvernement), (ii) toute cour, tout tribunal, toute autorité administrative, toute autre autorité gouvernementale, toute autorité intergouvernementale ou toute entité supranationale, (iii) toute autre entité (privée ou publique) désignée comme une autorité de résolution ou chargée de la régulation ou de la supervision des marchés financiers (y compris une banque centrale) de l'Entité de Référence ou de tout ou partie de ses obligations, ou (iv) tout autre autorité analogue à l'une quelconque des entités spécifiés aux paragraphes (i) à (iii).

"**Cas de Dérèglement Additionnel**" ("*Additional Disruption Event*") signifie tout Changement Législatif, Dérèglement des Instruments de Couverture ou Augmentation des Frais de Couverture, tels que spécifiés, le cas échéant, dans les Conditions Définitives applicables.

"**Cas de Dérèglement des Instruments de Couverture**" ("*Hedge Disruption Event*") signifie la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées n'a pas reçu les Obligations Livrables et/ou le règlement en espèces requis en vertu des termes d'une Opération de Couverture.

"**Cas de Fusion**" ("*Merger Event*") signifie la situation dans laquelle, à tout moment pendant la période comprise entre la Date de Négociation (incluse) et la Date de Remboursement en Cas de Fusion (non incluse), l'Emetteur ou une Entité de Référence fusionne ou se regroupe avec, ou est absorbée par, ou transfère la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs à, une Entité de Référence ou l'Emetteur, selon le cas, ou (le cas échéant) une Entité de Référence ou l'Emetteur et une Entité de Référence deviennent des Sociétés Affiliées.

"**Cas de Remplacement**" ("*Substitution Event*") signifie, au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard, le fait que :

- (i) l'Obligation de Référence Non-Standard est intégralement remboursée ;
- (ii) les montants totaux dus en vertu de l'Obligation de Référence Non-Standard ont été réduits par voie de remboursement ou autrement à moins de 10 000 000 USD (ou sa contre-valeur de la Devise de l'Obligation concernée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul) ; ou
- (iii) pour un motif quelconque, autre que l'existence ou la survenance d'un Evènement de Crédit, l'Obligation de Référence Non-Standard n'est plus une obligation de l'Entité de Référence (que ce soit directement ou en qualité de fournisseur d'une garantie).

Pour les besoins de l'identification d'une Obligation de Référence Non-Standard, tout changement du code CUSIP ou ISIN de l'Obligation de Référence Non-Standard ou de tout autre identifiant similaire ne constituera pas, en soi, un Cas de Remplacement.

Si un évènement décrit au paragraphe (i) ou (ii) ci-dessus s'est produit à la Date de Négociation ou avant cette date, un Cas de Remplacement sera réputé s'être produit en vertu du paragraphe (i) ou (ii), selon le cas, à la Date de Négociation.

"Cas Potentiel de Contestation/Moratoire" ("*Potential Repudiation/Moratorium*") signifie la survenance d'un évènement décrit au sous-paragraphe (a) de la définition de l'expression "Contestation/Moratoire".

"Cas Potentiel de Règlement en Espèces" ("*Potential Cash Settlement Event*") signifie un évènement échappant au contrôle de l'Emetteur (y compris, sans caractère limitatif, les situations suivantes : une panne du système de compensation concerné ; le défaut d'obtention de tout consentement requis au titre de la Livraison de Crédits ; le défaut de réception de ces consentements requis, le fait que toute participation pertinente (dans le cas d'une Participation Directe à un Prêt) ne soit pas effectuée ; ou l'effet de toute loi, réglementation ou décision judiciaire, -mais à l'exclusion des conditions de marché, ou de toute restriction statutaire, légale et/ou réglementaire se rapportant à l'Obligation Livrable concernée - ; ou le défaut du Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit de donner à l'Emetteur les coordonnées des comptes pour les besoins du règlement ; ou le défaut du Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit d'ouvrir ou de faire ouvrir ces comptes ; ou encore le fait que les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit soient dans l'incapacité d'accepter la Livraison du portefeuille d'Obligations Livrables pour toute autre raison).

"Caractéristique d'Obligation" ("*Obligation Characteristic*") signifie une ou plusieurs des caractéristiques suivantes: Non Subordonné(e), Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Droit Non Domestique, Cotée et Emission Non Domestique, comme spécifié en relation avec une Entité de Référence.

"Caractéristiques d'Obligation Livrable" ("*Deliverable Obligation Characteristics*") signifie l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables : Non Subordonnée, Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Droit Non Domestique, Cotée, Emission Non Domestique, Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord, Participation Directe à un Prêt, Transférable, Maturité Maximum, Exigible par Anticipation ou Echue et Non au Porteur.

"Catégorie d'Obligation" ("*Obligation Category*") signifie: Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre de Créance, Crédit, Titre de Créance ou Crédit, une seule de ces catégories seulement sera spécifiée en relation avec une Entité de Référence.

"Catégorie d'Obligation Livrable" ("*Deliverable Obligation Category*") signifie: Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre de Créance, Crédit, ou Titre de Créance ou Crédit, comme précisé dans les Conditions Définitives en relation avec une Entité de Référence. Si l'une quelconque des catégories suivantes : Paiement, Dette Financière, Crédit ou Titre de Créance ou Crédit est spécifiée comme la Catégorie de l'Obligation Livrable, et si plusieurs des caractéristiques suivantes : Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord et Participation Directe à un Prêt sont spécifiées comme des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, les Obligations Livrables pourront inclure tout Crédit qui satisfait à l'une quelconque des Caractéristiques de l'Obligation Livrable spécifiées, sans devoir satisfaire à toutes ces Caractéristiques de l'Obligation Livrable. Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause Obligation de Référence Uniquement est applicable, aucune Caractéristique d'Obligation Livrable ne sera applicable.

"Cessionnaire Eligible" ("*Eligible Transferee*") signifie chacune des entités suivantes:

- (a)
 - (i) toute banque ou autre institution financière ;
 - (ii) une compagnie d'assurance ou de réassurance ;
 - (iii) un fonds commun de placement, *unit trust* ou autre organisme de placement collectif (autre qu'une entité visée au sous-paragraphe (c)(i) ci-dessous ; et
 - (iv) un courtier ou négociateur enregistré ou agréé (autre qu'une personne physique ou entreprise individuelle) ;

sous réserve cependant, dans chaque cas, que le total de l'actif de chacune des entités précitées s'élève au moins à 500 millions d'USD ;
- (b) une Société Affiliée d'une entité visée au sous-paragraphe (a) ci-dessus ;
- (c) chacune des entités suivantes: société de capitaux, société de personnes, entreprise individuelle, organisme, *trust* ou autre entité : 1)
 - (i) qui est un véhicule d'investissement (incluant, sans limitation, tout fonds alternatif, tout émetteur de *collateralised debt obligations* ou de billets de trésorerie ou autre véhicule "*Special Purpose Vehicle*" ("*ad hoc*"))
 - (A) dont l'actif total s'élève au moins à 100 millions d'USD ; ou
 - (B) qui fait partie d'un groupe de véhicules d'investissement sous contrôle commun ou direction commune, dont l'actif total s'élève au moins à 100 millions d'USD ; ou 2)
 - (ii) dont l'actif total s'élève au moins à 500 millions d'USD ; ou 3)
 - (iii) dont les obligations découlant d'un accord, contrat ou transaction sont garanties ou autrement cautionnées par une lettre de crédit, un accord de soutien ou tout autre accord consenti par une entité décrite aux sous-paragraphe (a), (b), (c)(ii) ou (d) de cette définition ; et
- (d)
 - (i) un Etat Souverain, ou
 - (ii) toute entité ou organisation créée en vertu d'un traité ou de tout autre accord entre deux Souverains ou plus, y compris, mais de façon non limitative, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement.

Toutes les références faites à l'USD dans cette définition incluent des montants équivalents libellés dans d'autres devises, tels que déterminés par l'Agent de Calcul.

"**Cessionnaire Éligible Modifié**" ("*Modified Eligible Transferee*") signifie toute banque, institution financière ou autre entité ayant pour activité habituelle ou constituée dans le but de réaliser, d'acheter ou d'investir dans des prêts, titres ou autres actifs financiers.

"**Changement Législatif**" ("*Change in Law*") signifie la situation dans laquelle, à la Date de Négociation ou après cette date (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), (A) en raison de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale ou toute exigence en matière de solvabilité ou de fonds propres), ou (B) en raison de la promulgation de toute loi ou réglementation applicable ou de tout revirement dans l'interprétation qui en est faite par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou une autorité de supervision financière), ou en raison de l'effet combiné de ces événements s'ils se produisent plusieurs fois, l'Emetteur détermine:

- (a) qu'il est dans l'incapacité d'exécuter ses obligations au titre des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, ou qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture afférentes aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit ; ou
- (b) que lui-même ou l'une de ses Sociétés Affiliées encourrait un coût significativement accru (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'exigences en matière fiscale, de solvabilité ou de fonds propres) du fait des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit émises ou de la détention, de l'acquisition ou de la cession de toute position de couverture afférente aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit.

"**CLNs au *Enième Défaut***" ("*Nth-to-Default CLNs*") signifie tout CLNs au Premier Défaut ou toutes autres Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit au *Enième Défaut*, en vertu desquels l'Emetteur achète une protection de crédit aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en ce qui concerne deux Entités de Référence ou plus, comme spécifié dans les Conditions Définitives.

"**CLNs Indexé sur une Seule Entité de Référence**" ("*Single Reference Entity CLNs*") signifie des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en vertu desquelles l'Emetteur achète une protection de crédit auprès des Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit concernant une seule Entité de Référence.

"**CLNs Indexés sur un Panier Linéaire**" ("*Linear Basket CLNs*") signifie des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en vertu desquelles l'Emetteur achète une protection de crédit auprès des Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, portant sur un panier d'Entités de Référence (autrement que sur la base d'un *Enième Défaut*), comme spécifié dans les Conditions Définitives.

"**Comité de décision sur les dérivés de crédit**" ("*Credit Derivatives Determinations Commitee*") signifie chaque comité créé en vertu des Règles DC dans le but d'adopter certaines Résolutions du Comité de décision, en relation avec des transactions sur dérivés de crédit sur le marché de gré à gré.

"**Conditionnalité Permise**" ("*Permitted Contingency*") signifie, au titre d'une obligation, toute réduction des obligations de paiement de l'Entité de Référence :

- (a) résultant de l'application de :
 - (i) toutes dispositions autorisant un transfert, en vertu desquelles une autre partie peut assumer toutes les obligations de paiement de l'Entité de Référence ;
 - (ii) dispositions mettant en œuvre la Subordination de l'obligation ;

- (iii) dispositions autorisant un Transfert Autorisé dans le cas d'une Garantie Eligible (ou de dispositions permettant de décharger l'Entité de Référence de ses obligations de paiement dans le cas de toute autre Garantie) ;
 - (iv) toutes Dispositions sur le Capital de Solvabilité, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée" est "Applicable" ; ou
 - (v) dispositions qui permettent la modification, la décharge, la mainlevée ou la suspension des obligations de l'Entité de Référence, dans des circonstances qui constitueraient une Intervention Gouvernementale, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est "Applicable" ; ou
- (b) qui relève du contrôle des titulaires de l'obligation ou d'un tiers agissant pour leur compte (tel un agent, un fiduciaire ou trustee) dans l'exercice de leurs droits en vertu ou au titre de cette obligation.

"**Contestation/Moratoire**" ("*Repudiation/Moratorium*") signifie la survenance des deux événements suivants :

- (a) un dirigeant autorisé de l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale :
 - (i) ne reconnaît pas, conteste, dénonce ou remet en cause, en totalité ou en partie, la validité d'une ou plusieurs Obligations pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut ; ou
 - (ii) déclare ou impose un moratoire, un gel, une suspension ou un report des paiements, que ce soit de fait ou de droit, au titre d'une ou plusieurs Obligations, pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut ; et 5)
- (b) un Défaut de Paiement, déterminé indépendamment du Seuil de Paiement, ou une Restructuration, déterminée sans considération du Seuil de Défaut, au titre de cette Obligation, survient à la Date d'Evaluation de la Contestation/du Moratoire ou avant cette date.

"**Cotation**" ("*Quotation*") signifie, au titre de toute Obligation de Référence, Obligation Livrable ou Obligation Non Livrable, selon le cas, chaque Cotation Complète et la Cotation Moyenne Pondérée obtenue et exprimée sous la forme d'un pourcentage du Solde en Principal à Payer ou du Montant Dû et Payable de l'Obligation de Référence, selon le cas, au titre d'une Date d'Evaluation de la manière suivante :

L'Agent de Calcul tentera d'obtenir des Cotations Complètes au titre de chaque Date d'Evaluation Concernée auprès de cinq Intervenants de Marché CLNs ou plus. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux de ces Cotations Complètes au moins pour le même Jour Ouvré CLNs, dans les trois Jours Ouvrés CLNs suivant une Date d'Evaluation Concernée, l'Agent de Calcul tentera alors, le Jour Ouvré CLNs suivant (et, si besoin est, chaque Jour Ouvré CLNs suivant jusqu'au dixième Jour Ouvré CLNs suivant la Date d'Evaluation Concernée), d'obtenir des Cotations Complètes auprès de cinq Intervenants de Marché CLNs ou plus et, si deux Cotations Complètes au moins ne sont pas disponibles, une Cotation Moyenne Pondérée. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux Cotations Complètes au moins ou une Cotation Moyenne Pondérée pour le même Jour Ouvré CLNs, au plus tard le dixième Jour Ouvré CLNs suivant la Date d'Evaluation Concernée applicable, les Cotations seront réputées être toute Cotation Complète obtenue

d'un Intervenant de Marché CLNs à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré CLNs, ou, si aucune Cotation Complète n'est obtenue, la moyenne pondérée de toutes cotations fermes pour l'Obligation de Référence obtenues d'Intervenants de Marché CLNs à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré CLNs au titre de la portion totale du Montant de Cotation pour laquelle ces cotations ont été obtenues, et une cotation sera réputée être égale à zéro pour le solde du Montant de Cotation pour lequel des cotations fermes n'ont pas été obtenues ce jour-là.

"Cotation Complète" ("*Full Quotation*") signifie, conformément aux cotations d'offre fournies par les Intervenants de Marché CLNs, chaque cotation d'offre ferme (exprimée en pourcentage du Solde en Principal à Payer ou du Montant Dû et Payable, selon le cas) obtenue d'un Intervenant de Marché CLNs à l'Heure d'Evaluation, dans la mesure raisonnablement possible, pour un montant égal au montant de l'Obligation de Référence, de l'Obligation Livrable ou, selon le cas, des Obligations Non Livrables ayant un Solde en Principal à Payer ou un Montant Dû et Payable, selon le cas, égal au Montant de Cotation.

"Cotation Indicative" ("*Indicative Quotation*") signifie chaque cotation d'offre obtenue auprès d'un Intervenant de Marché CLNs à l'Heure d'Evaluation pour un montant de l'Obligation Non Livrable égal (dans toute la mesure raisonnablement possible) au Montant de Cotation, qui reflète l'évaluation raisonnable par cet Intervenant de Marché CLNs du prix de cette Obligation Non Livrable, sur la base des facteurs que cet Intervenant de Marché CLNs pourra juger pertinents, qui pourront inclure des cours historiques et taux de recouvrement.

"Cotation Moyenne Pondérée" ("*Weighted Average Quotation*") signifie, conformément aux cotations d'offres fournies par les Intervenants de Marché CLNs, la moyenne pondérée des cotations fermes obtenues des Intervenants de Marché CLNs à l'Heure d'Evaluation, dans la mesure raisonnablement praticable, chacune pour un montant de l'Obligation de Référence, de l'Obligation Livrable ou de l'Obligation Non Livrable, selon le cas, ayant un Solde en Principal à Payer ou un Montant Dû et Payable, selon les cas (ou sa contre-valeur dans la devise concernée convertie par l'Agent de Calcul agissant d'une manière commercialement raisonnable par référence au taux de change en vigueur au moment de cette détermination), aussi important que possible en termes de volume, mais inférieur au Montant de Cotation (dans le cas d'Obligations Livrables uniquement, mais d'un volume au moins égal au Montant Minimum de Cotation), dont le total est approximativement égal au Montant de Cotation.

"Cotée" ("*Listed*") signifie une obligation qui est cotée, admise à la cote officielle ou couramment achetée ou vendue sur une bourse. Si la Caractéristique "Cotée" de l'Obligation est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, cette caractéristique ne s'appliquera qu'aux obligations de cette Catégorie d'Obligations qui sont des Titres de Créance, ou, si la Caractéristique "Cotée" de l'Obligation Livrable est précisée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, cette caractéristique ne s'appliquera qu'aux obligations de cette Catégorie d'Obligations qui sont des Titres de Créance.

"Coûts de Dénouement" ("*Unwind Costs*") signifie le montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou, si la clause "**Coûts de Dénouement Standard**" ("*Standard Unwind Costs*") est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou en l'absence de cette spécification) le produit (i) du montant, sous réserve d'un minimum de zéro, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts, frais (y compris la perte de financement), taxes et droits encourus par l'Emetteur en relation avec le remboursement d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit (et/ou la réduction de leur montant principal en circulation) et le dénouement, la résiliation, le règlement ou le

rétablissement corrélatif de toute Opération de Couverture et (ii) du rapport entre le Montant de Calcul et le Montant Nominal Total des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit; ce montant étant réparti proportionnellement entre chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit.

"**Crédit**" ("**Loan**") signifie toute obligation d'un type inclus dans la Catégorie d'Obligation "*Dette Financière*", documentée par un contrat de crédit à terme, un contrat de crédit renouvelable ou tout autre contrat de crédit similaire, et n'englobe aucun autre type de Dette Financière.

"**Crédit Confidentiel**" ("*Private-side Loan*") signifie un Crédit au titre duquel la documentation régissant ses termes n'est pas publiquement disponible ou ne peut pas être rendue publique sans violer une loi, un contrat, un accord ou toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

"**Crédit Sous-Jacent**" ("*Underlying Loan*") signifie la situation dans laquelle l'Emetteur PLN fournit un crédit à une Entité de Référence.

"**Crédit Transférable**" ("*Assignable Loan*") signifie un Crédit qui est susceptible d'être cédé ou transféré par voie de novation, au minimum, à des banques commerciales ou institutions financières (quel que soit leur lieu d'immatriculation) qui ne sont alors ni un prêteur ni un membre du syndicat prêteur ayant consenti ce Crédit, sans le consentement de l'Entité de Référence ou du garant (éventuel) de ce Crédit (ou sans le consentement de l'emprunteur concerné si cette Entité de Référence garantit ce Crédit), ou de tout agent. Si l'option Crédit Transférable est indiquée comme applicable sous la rubrique Catégorie d'Obligation Livrable, cette Caractéristique de l'Obligation Livrable ne s'appliquera que si les Crédits sont couverts par la Catégorie d'Obligation Livrable spécifiée.

"**Crédit Transférable sur Accord**" ("*Consent Required Loan*") signifie un Crédit pouvant être cédé ou faire l'objet d'une novation avec le consentement de l'Entité de Référence ou du garant (éventuel) de ce Crédit (ou avec le consentement de l'emprunteur concerné, si l'Entité de Référence garantit ce Crédit) ou de tout agent. Si l'option Crédit Transférable sur Accord est indiquée comme Applicable sous la rubrique Caractéristiques de l'Obligation Livrable des Conditions Définitives applicables, cette Caractéristique de l'Obligation Livrable s'appliquera uniquement au titre d'obligations relevant de la Catégorie de l'Obligation Livrable qui sont des Crédits.

"**Crédits Originels**" ("*Original Loans*") signifie tout Crédit constituant une partie des Obligations Livrables concernées.

"**Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit**" ("*Credit Event Backstop Date*") désigne (a) la Date de Négociation ou (b) la Date d'Emission ou (c) la date se situant 60 jours calendaires avant la Date de Négociation, dans chacun des cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit n'est pas spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, cette date sera la Date d'Emission. La Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit ne sera pas sujette à ajustement conformément à toute Convention de Jour Ouvré.

"**Date d'Annonce d'Absence d'Enchères**" ("*No Auction Announcement Date*") signifie, au titre de toute Entité de Référence et d'un Evènement de Crédit, la date à laquelle le Secrétaire Général DC annonce :

- (a) que des Termes de Règlement des Transactions par Enchères et, s'il y a lieu, des Termes de Règlement par Enchères Parallèles ne seront pas publiés au titre de transactions sur des dérivés de crédit sur le marché de gré à gré et au titre de l'Evènement de Crédit et de l'Entité de Référence en cause ; ou
- (b) qu'à la suite de la survenance d'une Restructuration M(M)R, des Termes de Règlement de Transactions par Enchères ne seront pas publiés, mais des Termes de Règlement par Enchères Parallèles seront publiés ; ou
- (c) que le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné a Décidé que des Enchères n'auront pas lieu au titre de cette Entité de Référence et de cet Evènement de Crédit, à la suite d'une annonce publique antérieure contraire par le Secrétaire Général DC, dans des circonstances où :
 - (i) des Enchères Parallèles ne seront pas tenues ; ou
 - (ii) une ou plusieurs Enchères Parallèles seront tenues.

"Date d'Annulation d'Enchères" ("*Auction Cancellation Date*") a la signification définie dans les Termes de Règlement des Transactions par Enchères.

"Date d'Annulation d'Enchères Parallèles" ("*Parallel Auction Cancellation Date*") signifie la "Date d'Annulation d'Enchères", telle que définie dans les Termes de Règlement par Enchères Parallèles concernés.

"Date du Cas de Remplacement" ("*Substitution Event Date*") signifie, au titre d'une Obligation de Référence, la date de survenance du Cas de Remplacement concerné.

"Date de Délivrance de Notification" ("*Notice Delivery Date*") signifie la première date à laquelle une Notification d'Evènement de Crédit effective, et, à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que la clause "*Notification d'Information Publiquement Disponible*" n'est pas applicable, une Notification d'Information Publiquement Disponible effective, ont été délivrées par l'Agent de Calcul à l'Emetteur.

"Date de Détermination de l'Evènement de Crédit" ("*Event Determination Date*") signifie, en relation avec tout Evènement de Crédit :

- (a) sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (b) ci-dessous, la Date de Délivrance de Notification, si la Date de Délivrance de Notification survient pendant la Période de Signification de Notification ou la Période Additionnelle Post-Refus de Statuer, sous réserve que le Comité de décision sur les dérivés de crédit n'ait fait aucune Annonce d'Evènement de Crédit ("Annonce d'Evènement de Crédit DC") ni aucune Annonce d'Absence d'Evènement de Crédit ("Annonce d'Absence d'Evènement de Crédit DC"), dans chaque cas au titre de l'Evènement de Crédit spécifié dans la Notification d'Evènement de Crédit ; ou
- (b) nonobstant les dispositions du sous-paragraphe (a) ci-dessus, si une Annonce d'Evènement de Crédit DC a été faite et une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit est survenue le dernier jour ou avant le dernier jour de la Période de Délivrance de Notification (y compris la Date de Négociation), alors soit :
 - (i) la Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit, si soit :

- (A) (I) l'Évènement de Crédit ne constitue pas une Restructuration M(M)R ; et
 - (II) la Date de Négociation survient au plus tard à la Date Limite de Couverture de l'Annonce DC ; ou
- (B) (I) l'Évènement de Crédit constitue une Restructuration M(M)R ; ou
 - (II) le Règlement par Enchères constitue la Méthode Règlement applicable ; et
 - (III) la Notification d'Évènement de Crédit est délivrée par l'Agent de Calcul à l'Émetteur avant la Date Limite d'Exercice ; ou
- (ii) si l'Agent de Calcul le décide, la première date à laquelle une Notification d'Évènement de Crédit est délivrée par l'Agent de Calcul à l'Émetteur durant soit la Période de Signification de Notification ou la période à partir de la date d'Annonce de l'Évènement de Crédit DC à la date (incluse) qui se situe 15 Jours Ouvrés après celle-ci,

Etant entendu que :

- (i) aucune Date de Règlement Physique ou Date de Règlement en Espèces (selon le cas) ne devra être survenue à la date de l'Annonce d'Évènement de Crédit DC ou avant cette date ;
- (ii) si une Date d'Évaluation ou une Date de Livraison, selon le cas, est survenue à la date à laquelle l'Annonce d'Évènement de Crédit DC est faite, une Date de Détermination de l'Évènement de Crédit sera réputée n'être survenue qu'au titre de la portion du Montant Notionnel de l'Entité de Référence (éventuel) pour laquelle aucune Date d'Évaluation ou Date de Livraison, selon le cas, ne sera survenue ; et
- (iii) aucune Notification d'Évènement de Crédit, spécifiant une Restructuration M(M)R comme le seul Évènement de Crédit, ne devra avoir été antérieurement signifiée par l'Agent de Calcul à l'Émetteur :
 - (x) à moins que la Restructuration M(M)R indiquée dans cette Notification d'Évènement de Crédit ne fasse également l'objet de la Question relative à un Évènement de Crédit DC aboutissant à la survenance de la Date de Requête de Résolution relative à un Évènement de Crédit ;
 - (y) à moins que, et dans la mesure où, le Montant d'Exercice spécifié dans cette Notification d'Évènement de Crédit, ne soit inférieur à l'encours au moment considéré du Montant Notionnel de l'Entité de Référence ; ou
 - (z) à moins que la Transaction Notionnelle sur Dérivés de Crédit constitue une Transaction Couverte par Enchères et que les Obligations Livrables indiquées sur la Liste Finale soient identiques aux Obligations Livrables Admissibles pour cette Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit.

Aucune Date de Détermination de l'Évènement de Crédit ne surviendra au titre d'un évènement, et toute Date de Détermination de l'Évènement de Crédit antérieurement déterminée au titre d'un évènement ne sera réputée être survenue, si, ou dans la mesure où, une Annonce d'Absence d'Évènement de Crédit DC intervient au titre de l'évènement qui, si cette Annonce d'Absence d'Évènement de Crédit DC n'était pas intervenue, aurait constitué un Évènement de Crédit avant la Date Limite d'Infirmation de la Résolution DC.

"Date de Détermination du Prix Final des Enchères" ("*Auction Final Price Determination Date*") a la signification définie dans les Termes de Règlement des Transactions par Enchères.

"Date de Détermination du Prix Final des Enchères Parallèles" ("*Parallel Auction Final Price Determination Date*") signifie la "Date de Détermination du Prix Final des Enchères", telle que définie dans les Termes de Règlement par Enchères Parallèles.

"Date Limite de Couverture d'Annonce DC" ("*DC Announcement Coverage Cut-off Date*") signifie, au titre d'une Annonce d'un Évènement de Crédit DC, la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, la Date d'Annulation d'Enchères, ou la date qui est le vingt et unième jour suivant la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, si applicable le cas échéant.

"Date d'Echéance CLNs" ("*CLNs Maturity Date*") signifie:

- (a) la Date d'Echéance Prévus ;
- (b) et si la date mentionnée aux paragraphes ci-après (x), (y), (z), (u), (v) tombe après la la Date d'Echéance Prévus, la date tombant deux Jours Ouvrés après la date la plus tardive entre (x) l'expiration de la Période de Signification de Notification, (y) l'expiration de la Période Additionnelle Post-Refus de Statuer ou (z), (u) si une Date de Requête de Résolution relative à un Évènement de Crédit est survenue au plus tard à l'expiration de la Période de Signification de Notification pour une Entité de Référence, la date tombant 15 Jours Ouvrés suivant toute date à laquelle le Comité de décision sur les dérivés de Crédit Décide que l'Évènement concerné ne constitue pas un Évènement de Crédit et (v) la toute dernière date à laquelle il serait possible pour l'Agent de Calcul de signifier une Notification d'Évènement de Crédit en vertu du paragraphe (b)(i) ou (b)(ii) de la définition de la "Date de Détermination de l'Évènement de Crédit").

"Date d'Echéance Prévus" ("*Scheduled Maturity Date*") signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, qui ne sera pas sujette à ajustement conformément à toute Convention de Jour Ouvrés.

"Date d'Évaluation" ("*Valuation Date*") signifie :

- (a) tout Jour Ouvrés CLN tombant entre le 55ème et le 122ème Jour Ouvrés CLN suivant la Date de Détermination de l'Évènement de Crédit (ou, si la Date de Détermination de l'Évènement de Crédit survient en vertu du paragraphe (b) de la définition de la Date de Détermination de l'Évènement de Crédit, la date qui intervient la plus tard entre : l'Annonce d'Évènement de Crédit DC concernée ou toute Notification d'Évènement de Crédit) ou, à la suite d'une Date d'Annulation d'Enchères ou d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, tel Jour Ouvrés CLN postérieur (dans chaque cas, tel que choisi par l'Agent de Calcul à sa seule et absolue discrétion) ; ou

- (b) si le "Règlement en Espèces" est applicable à titre de Méthode Alternative de Règlement, tout Jour Ouvré CLNs tombant durant la période de 122ème Jour Ouvré CLNs suivant la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit, ou, à la suite d'une Date d'Annulation d'Enchère ou d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchère, tel Jour Ouvré CLNs postérieur (dans chaque cas, telle que choisie par l'Agent de Calcul) ; ou
- (c) si le Règlement Partiel en Espèces s'applique, la date se situant jusqu'à quinze Jours Ouvrés CLNs après la Dernière Date de Règlement Physique Admissible ou, selon le cas, la Date de Règlement Physique Etendue (telle que choisie par l'Agent de Calcul).

"Date d'Evaluation Concernée" ("*Relevant Valuation Date*") signifie la Date d'Evaluation du Règlement ou la Date d'Evaluation, selon le cas.

"Date d'Evaluation de la Contestation/du Moratoire" ("*Repudiation/Moratorium Evaluation Date*") signifie, si un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire survient au plus tard à la Dernière Date Prévues de Survenance d'un Evènement de Crédit :

- (a) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire se rapporte incluent des Titres de Créance, la plus tardive des deux dates suivantes :
 - (i) la date se situant 60 jours après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire ; ou
 - (ii) la première date de paiement en vertu de ce Titre de Créance suivant la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire (ou, si cette date est reportée, la date d'expiration de toute Période de Grâce applicable au titre de cette date de paiement) ; et
- (b) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire se rapporte n'incluent pas des Titres de Créance, la date se situant 60 jours après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire.

"Date d'Evaluation du Règlement" ("*Settlement Valuation Date*") signifie la date se situant trois Jours Ouvrés CLNs avant la Date de Livraison, étant précisé que dans le cas où une Notification de Règlement Physique ou Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, serait signifiée ou, selon le cas, modifiée à tout moment après le troisième Jour Ouvré CLNs précédant la Date de Règlement Physique, la Date d'Evaluation du Règlement sera la date se situant trois Jours Ouvrés CLNs après que cette Notification de Règlement Physique ou Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, ait été signifiée.

"Date d'Extension" ("*Extension Date*") signifie (x) la plus tardive des dates suivantes :

- (a) la Dernière Date Prévues de Survenance d'un Evènement de Crédit ;
- (b) la Date d'Extension de la Période de Grâce, si :
 - (i) "Défaut de Paiement" et "Extension de la Période de Grâce" sont stipulées applicables pour toute Entité de Référence ;
 - (ii) le Défaut de Paiement Potentiel au titre du Défaut de Paiement concerné survient au plus tard à la Date d'Echéance Prévues ; et

- (iii) l'Emetteur signifie une Notification d'Extension en vertu du sous-paragraphe (b) de la définition y afférente ; et
- (c) la Date d'Evaluation de la Contestation/du Moratoire (le cas échéant) si :
 - (i) Contestation/Moratoire est spécifié comme applicable pour toute Entité de Référence ; et
 - (ii) l'Emetteur signifie une Notification d'Extension en vertu du sous-paragraphe (c) de la définition y afférente.

"Date d'Extension de la Période de Grâce" ("*Grace Period Extension Date*") signifie, si :

- (a) la clause Extension de la Période de Grâce est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables ; et
- (b) un Défaut de Paiement Potentiel se produit à ou avant la Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evènement de Crédit,

la date qui correspond au nombre de jours de la Période de Grâce après la date d'un tel Défaut de Paiement Potentiel. Si la clause "Extension de la Période de Grâce" n'est pas indiquée comme applicable au titre d'une Entité de Référence, l'Extension de la Période de Grâce ne sera pas applicable.

"Date de Livraison" ("*Delivery Date*") signifie, au titre d'une Obligation Livrable ou d'un Package d'Actifs, la date à laquelle cette Obligation Livrable ou Package d'Actifs est Livrée (ou réputée être Livré au titre du paragraphe (b)(iii) de la définition "Livrer".

"Date de Négociation" ("*Trade Date*") signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"Date de Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique" ("*NOPS Effective Date*") signifie la date à laquelle la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de Règlement Physique, selon le cas, est signifiée par L'Emetteur ou l'Agent de Calcul (pour son compte).

"Date de Publication de la Liste Finale" ("*Final List Publication Date*") signifie, au titre d'un Evènement de Crédit, la date à laquelle la dernière Liste Finale au titre de cet Evènement de Crédit est publiée par l'ISDA.

"Date de Règlement en Espèces" ("*Cash Settlement Date*") signifie :

- (a) la date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives (ou, si ce nombre n'est pas spécifié, cinq (5) Jours Ouvrés) suivant immédiatement la détermination du Prix Final Moyen Pondéré ; ou
- (b) (si la clause "Différé du Règlement" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables), si elle est postérieure, la Date d'Echéance Prévue. Afin de lever toute ambiguïté, cette disposition s'appliquera sans préjudice de la Modalité Evènement de Crédit 3.1 (Cessation de l'Accumulation des Intérêts).

"Date de Règlement par Enchères" ("*Auction Settlement Date*") signifie :

- (a) la date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives ou, si ce nombre n'est pas spécifié, cinq (5) Jours Ouvrés après la signification par l'Emetteur de la Notification du Montant de Règlement par Enchères à l'Agent de Calcul et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations, ou après la détermination du Prix Final des Enchères, dans chaque cas tel que précisé dans les Conditions Définitives ; ou
- (b) (si la clause " Différé du Règlement " est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables), si elle est postérieure, la Date d'Echéance Prévues. Afin de lever toute ambiguïté, cette disposition s'appliquera sans préjudice de la Modalité Evènement de Crédit 3.1 (Cessation de l'Accumulation des Intérêts).

"Date de Règlement Partiel en Espèces" ("*Partial Cash Settlement Date*") signifie la date tombant trois Jours Ouvrés CLNs (sauf stipulation contraire en relation avec une Entité de Référence) après le calcul du Prix Final.

"Date de Règlement Physique" ("*Physical Settlement Date*") signifie le dernier jour de la plus longue Période de Règlement Physique suivant la Date Limite de Modification de la Notification de Règlement Physique spécifiées en relation avec une Entité de Référence, telles que l'Agent de Calcul pourra les désigner.

"Date de Règlement Physique Etendue" ("*Extended Physical Settlement Date*") signifie :

- (a) dans le cas d'une Entité de Référence Plafonnée, le 60ème Jour Ouvré CLNs suivant la Date de Règlement Physique, étant entendu que dans le cas où, en vertu des termes d'une Transaction de Couverture, les Titres de Créance Originels ou les Crédits Originels (ou les Actifs qui forment le Package d'Actifs destiné à être Livrés en lieu et place des Obligations Livrables Préexistantes or Titre de Créance Observable du Package (les "**Actifs Originels**", ou toutes autres Obligations Livrables en lieu et place de ceux-ci) ne pourraient pas être reçus par l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées au plus tard à la Date de Règlement Physique Etendue, mais si l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées peuvent, conformément aux termes de la Transaction de Couverture, recevoir ou obtenir autrement ces Titres de Créance Originels ou ces Crédits Originels, ou d'autres Titres de Créance ou Crédits les remplaçant ou des Actifs Originels ou toutes autres Obligations Livrables en lieu et place de ceux-ci au plus tard à la date tombant trois Jours Ouvrés CLNs (si des Titres de Créance Originels peuvent être reçus ou obtenus autrement après la Date de Règlement Physique Etendue), ou dix Jours Ouvrés CLNs (si des Crédits Originels ou d'autres Crédits ou Titres de Créance les remplaçant ou des Actifs Originels ou toutes autres Obligations Livrables en lieu et place de ceux-ci peuvent être reçus ou obtenus autrement après la Date de Règlement Physique Etendue) après la Date de Règlement Physique Etendue, cette date pourra être de nouveau reportée à une date tombant jusqu'à trois Jours Ouvrés CLNs ou dix Jours Ouvrés CLNs, respectivement, après la Date de Règlement Physique Etendue originelle, ou à telle autre date antérieure que l'Agent de Calcul pourra déterminer; et
- (b) dans le cas d'une Entité de Référence Non-Plafonnée, une telle date que l'Agent de Calcul pourra déterminer, sous réserve que cette date ne tombe pas plus tard que le 120ème Jour Ouvré CLNs suivant la Date de Règlement Physique ou, en l'absence de cette détermination, ce 120ème Jour Ouvré CLNs.

"Date de Remboursement en Cas de Fusion" ("*Merger Event Redemption Date*") signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"Date de Remplacement" ("*Substitution Date*") signifie, au titre d'une Obligation de Référence de Remplacement, la date à laquelle l'Agent de Calcul identifie l'Obligation de Référence conformément à la définition "Obligation de Référence de Remplacement".

"Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit" ("*Credit Event Resolution Request Date*") signifie, s'agissant d'une Question relative à un Evènement de Crédit DC, la date annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC, dont le Comité de décision sur les Dérivés de crédit concerné Décide qu'elle est la date à laquelle la Question relative à un Evènement de Crédit DC était effective, et où le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné était en possession d'une Information Publiquement Disponible au titre de cette Question relative à un Evènement de Crédit DC.

"Date de Requête de Résolution relative à l'Obligation de Référence de Remplacement" ("*Substitute Reference Obligation Resolution Request Date*") signifie, au titre d'une notification au Secrétaire Général DC, demandant qu'un Comité de décision sur les dérivés de crédit soit convoqué pour Décider du choix d'une Obligation de Référence de Remplacement de l'Obligation de Référence Non-Standard, la date, telle qu'elle est annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC, dont le Comité de décision sur les dérivés de crédit Décidera qu'elle est la date à laquelle cette notification est effective.

"Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur" ("*Successor Resolution Request Date*") signifie, au titre d'une notification adressée au Secrétaire Général DC, demandant la convocation d'un Comité de décision sur les dérivés de crédit afin qu'il Décide de désigner un ou plusieurs Successeurs de l'Entité de Référence, la date, telle qu'annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC, que le Comité de décision sur les dérivés de crédit Décide comme étant la date à laquelle cette notification est effective.

"Date de Restructuration" ("*Restructuring Date*") signifie, pour un Titre de Créance ou Crédit Restructuré, la date à laquelle une Restructuration est juridiquement effective selon les termes de la documentation qui régit cette Restructuration.

"Date de Succession" ("*Succession Date*") signifie la date d'effet légal d'un évènement en vertu duquel une ou plusieurs entités succèdent à certaines ou toutes les Obligations Concernées de l'Entité de Référence ; étant entendu que s'il existe un Plan de Successions Echelonnées à cette date, la Date de Succession sera la date d'effet légal de la succession finale au titre de ce Plan de Successions Echelonnées, ou, si elle est antérieure, (i) la date à laquelle un Successeur est déterminé qui ne sera pas affecté par toutes successions ultérieures au titre de ce Plan de Successions Echelonnées, ou (ii) la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit au titre de l'Entité de Référence ou de toute entité qui constituerait un Successeur.

"Date Limite" ("*Limitation Date*") signifie, au titre d'un Evènement de Crédit qui est une Restructuration, la première des dates suivantes, à savoir le 20 mars, le 20 juin, le 20 septembre ou le 20 décembre d'une année quelconque, qui surviendra à la date ou après la date tombant l'un des nombres d'années suivants après la Date de Restructuration : 2,5 ans (la "**Date Limite 2,5 ans**"), 5 ans, 7,5 ans, 10 ans (la "**Date Limite 10 ans**"), 12,5 ans, 15 ans ou 20 ans, selon le cas. Les Dates Limites ne seront pas sujettes à ajustement, conformément à toute Convention de Jour Ouvré.

"Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur" ("*Successor Backstop Date*") signifie, pour les besoins de toute détermination d'un Successeur par une Résolution DC, la date se situant quatre-vingt-dix jours calendaires avant la Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur, et, autrement, la date se situant quatre-vingt-dix jours calendaires avant la première à intervenir des dates suivantes : (i) la date à laquelle la Notification de Successeur est effective, et (ii) dans le cas où (A) une Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur a eu lieu, (B) le Comité de décision sur les dérivés de crédit compétent a Décidé de ne pas procéder à la détermination d'un Successeur, et (C) la Notification de Successeur est délivrée par une partie à l'autre partie, quatorze jours calendaires au plus après la date à laquelle le Secrétaire Général DC annonce publiquement que le Comité de décision sur les dérivés de crédit a Décidé de ne pas procéder à la détermination du Successeur, la Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur. La Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur ne fera l'objet d'aucun ajustement conformément à toute Convention de Jour Ouvré.

"Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration" ("*Restructuring Maturity Limitation Date*") signifie, au titre d'une Obligation Livrable, la Date Limite d'Echéance survenant à la Date d'Echéance Prévues ou immédiatement après cette date. Nonobstant les dispositions qui précèdent, si la date d'échéance finale du Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant la date d'échéance la plus tardive survient avant la Date Limite d'Echéance 2,5 ans (ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré étant un " Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant l'Echéance la plus Tardive "), et si la Date d'Echéance Prévues survient avant la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant l'Echéance la plus Tardive, la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration sera la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant l'Echéance la plus Tardive.

"Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée" ("*Modified Restructuring Maturity Limitation Date*") signifie, au titre d'une Obligation Livrable, la Date Limite d'Echéance survenant à la Date d'Echéance Prévues ou immédiatement après cette date. Sous réserve de ce qui précède, si la Date d'Echéance Prévues est postérieure à la Date Limite 10 ans, la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée sera la Date d'Echéance Prévues.

"Date Limite d'Exercice" ("*Exercise Cut-off Date*") signifie la plus tardive des dates suivantes :

- (a) 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale ;
- (b) 15 Jours Ouvrés CLNs après la Date de Détermination du Prix Final d'Enchères, le cas échéant ;
- (c) 15 Jours Ouvrés CLNs après la Date d'Annulation d'Enchères, le cas échéant ; ou
- (d) 15 Jours Ouvrés CLNs après la Date d'Annonce de l'Absence d'Enchères, le cas échéant.

"Date Limite d'Infirmation de la Résolution DC" ("*DC Resolution Reversal Cut-off Date*") signifie la date qui survient la première entre la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, la Date d'Evaluation, la Date de Règlement Physique, la Date de Livraison, la Date d'Echéance CLNs ou une autre date de remboursement ou de règlement des CLNs ou la date à laquelle les instructions sont données par ou pour le compte de l'Emetteur pour un tel remboursement ou règlement ou toute date, telle que déterminée par l'Agent de Calcul agissant d'une manière commercialement raisonnable, de résiliation, règlement,

remplacement ou de rétablissement de toute Opération de Couverture, en totalité ou en partie (ou la conclusion d'un accord contraignant y relatif) par ou pour le compte de l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées (faisant suite à la survenance d'une Date de Détermination d'un Evènement de Crédit ou sur la base d'une Résolution DC antérieure), selon la cas.

"Date Limite d'Option de Mouvement" ("*Movement Option Cut-off Date*") signifie la date qui est un Jour Ouvré de la Ville Concernée suivant la Date de Fin d'Exercice (ou, si ultérieure, une autre date telle que Décidée par le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné) ou à toute date antérieure choisie par l'Emetteur et notifiée à l'Agent de Calcul et aux Titulaires des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations.

"Débiteur Sous-Jacent" ("*Underlying Obligor*") signifie, au titre d'une Obligation Sous-Jacente, l'émetteur dans le cas d'un Titre de Créance, l'emprunteur dans le cas d'un Crédit ou le débiteur principal dans le cas de tout autre Obligation Sous-Jacente.

"Déchéance du Terme" ("*Obligation Acceleration*") signifie qu'une ou plusieurs Obligations sont devenues exigibles par anticipation pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, à la suite ou sur la base de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée ou de toute autre condition ou tout autre évènement de même nature (quelle qu'en soit la description), autre que le non paiement à son échéance de toute somme exigible, au titre d'une ou plusieurs Obligations de l'Entité de Référence.

"Décider" ("*Resolve*") a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC, et **"Décidé"** et **"Décide"** doivent être construites en conséquences.

"Défaut de l'Obligation" ("*Obligation Default*") signifie qu'une ou plusieurs Obligations sont susceptibles d'être déclarées exigibles par anticipation, pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, à la suite ou sur la base de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée ou de toute autre condition ou tout autre évènement de même nature (quelle qu'en soit la description), autre que le non paiement à son échéance de toute somme exigible, au titre d'une ou plusieurs Obligations de l'Entité de Référence.

Défaut de Paiement ("*Failure to Pay*") signifie, après l'expiration de la Période de Grâce applicable (après satisfaction de toutes conditions suspensives préalables au commencement de la Période de Grâce), le défaut de paiement à l'échéance par une Entité de Référence d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux termes de ces Obligations en vigueur à la date de ce défaut de paiement.

Si un évènement qui constituerait autrement un Défaut de Paiement (a) résulte d'une redénomination intervenant en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale, qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale, et (b) s'il existait un taux de conversion librement disponible sur le marché à la date de cette redénomination, cet évènement sera réputé ne pas constituer un Défaut de Paiement à moins que la redénomination n'ait elle-même constitué une réduction du taux ou du montant des intérêts, du principal ou de la prime payables (déterminés par référence à ce taux de conversion librement disponible sur le marché) à la date de cette redénomination.

"Défaut de Paiement Potentiel" ("*Potential Failure to Pay*") signifie le défaut de paiement à l'échéance par l'Entité de Référence d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux termes de ces

Obligations en vigueur à la date de ce défaut de paiement, sans tenir compte de toute période de grâce ou de toutes conditions suspensives préalables au commencement de toute période de grâce.

"Définitions relatives aux Dérivés de Crédit" ("*Credit Derivatives Definitions*") signifie les définitions *2014 ISDA Credit Derivatives Definitions* (les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014) et, en outre, si les Conditions Définitives stipulent que des Dispositions Additionnelles sont applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, telles que complétées par les Dispositions Additionnelles.

"Dépôt Fiduciaire" ("*Escrow*") signifie, si la clause "Dépôt Fiduciaire" est stipulée applicable en relation avec une Entité de Référence, la situation dans laquelle l'Emetteur ou tout Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit exige que le règlement physique ait lieu en recourant à un Dépositaire Fiduciaire (si la demande émane d'un Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, exclusivement en relation avec les Obligations détenues par ce Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit). Tous les coûts ou frais encourus en relation avec la mise en place de ce dépôt fiduciaire seront supportés par le Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit concerné.

"Dérèglement des Instruments de Couverture" ("*Hedging Disruption*") signifie que l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ne sont pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, (A) d'acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s), tout(s) actif(s), tout(s) contrat(s) à terme ou tout(s) contrat(s) d'options qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de prix des actions, ou tout autre risque de prix concerné, y compris, mais non limitativement, le risque de change encouru par l'Emetteur du fait de l'émission des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, ou (B) de réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de cette ou ces opérations, de cet ou ces actifs, de ce ou ces contrats à terme ou de ce ou ces contrats d'options ou de toute position de couverture se rapportant aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit.

"Dernière Date de Règlement Physique Admissible" ("*Latest Permissible Physical Settlement Date*") signifie, au titre d'un Cas Potentiel de Règlement en Espèces portant sur une Obligation Livrable composée de Crédits, lorsque "Règlement Partiel en Espèces de Crédits Transférables sur Accord", "Règlement Partiel en Espèce de Crédits Transférables" ou "Règlement Partiel en Espèce de Participations Directes à un Prêt" sont spécifiés comme applicables conformément à l'Entité de Référence concernée, la date se situant 15 Jours Ouvrés CLNs après la Date de Règlement Physique, ou, conformément à tout autre Cas de Règlement Potentiel en Espèces, la date se situant 30 jours calendaires après la Date de Règlement Physique.

"Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evènement de Crédit" signifie la Date d'Echéance Prévue ou, si cela est spécifié dans les Conditions Définitives, toute autre date tombant, le cas échéant, le nombre de jours calendaires, Jours Ouvrés ou Jours Ouvrés CLNs indiqué qui précède immédiatement la Date d'Echéance Prévue ;

"Dette Financière" ("*Borrowed Money*") signifie toute obligation de paiement (à l'exclusion de toute obligation découlant d'un contrat de crédit *revolving* pour lequel il n'existe aucun encours de tirages impayés en principal) ou de remboursement d'argent emprunté (ce terme incluant, sans limitation, des dépôts et obligations de remboursement résultant de tirages effectués en vertu de lettres de crédit).

"Devise de l'Obligation" ("*Obligation Currency*") signifie la ou les devises dans lesquelles une Obligation est libellée.

"Devise de Référence" ("*Specified Currency*") signifie une obligation qui est payable dans la ou les devises spécifiées en relation avec une Entité de Référence (ou, si la rubrique "Devise de Référence" est mentionnée dans les Conditions Définitives applicables sans qu'aucune devise ne soit précisée, chacune des Devises de Référence Standard) étant précisé que si l'euro est une Devise de Référence, le terme "Devise de Référence" inclura également une obligation qui était antérieurement payable en euro, indépendamment de toute redénomination ultérieure, si cette redénomination est intervenue en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale.

"Devise de Règlement" ("*Settlement Currency*") signifie la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune devise n'est spécifiée dans les Conditions Définitives, la Devise de Référence.

"Devise Locale" ("*Domestic Currency*") signifie une devise précisée comme telle en relation avec une Entité de Référence et toute devise qui viendrait la remplacer. Si aucune devise n'est précisée, la Devise Locale sera la devise légale et toute devise qui la remplacerait de :

- (a) l'Entité de Référence correspondante, si l'Entité de Référence est un Etat Souverain ;
ou
- (b) la juridiction dans laquelle l'Entité de Référence est immatriculée, si l'Entité de Référence n'est pas un Etat Souverain.

"Devise Locale Exclue" ("*Not Domestic Currency*") signifie toute obligation qui est payable dans toute devise autre que la Devise Locale applicable, étant précisé qu'une Devise de Référence Standard ne constitue pas une Devise Locale.

"Devises de Référence Standard" ("*Standard Specified Currencies*") signifie les devises légales du Canada, du Japon, de la Suisse, de la France, de l'Allemagne, du Royaume Uni, des États-Unis d'Amérique et l'euro, et toute devise remplaçante de chacune des devises mentionnées ci-dessus (qui, dans le cas de l'euro, signifiera la devise qui succède et remplace l'euro dans son ensemble).

"Dispositions Additionnelles" ("*Additional Provisions*") signifie toutes dispositions additionnelles publiées de temps à autre par l'ISDA pour utilisation sur le marché de gré à gré des dérivés de crédit, et qui sont stipulées applicables en relation avec une Entité de Référence ; ces dispositions peuvent notamment inclure les *Additional Provisions for Physically Settled Default Swaps - Monoline Insurer as Reference Entity*, telles que publiées par l'ISDA le 21 janvier 2005.

"Dispositions applicables à l'Obligation Livrable" ("*Deliverable Obligation Provisions*"), en relation avec toute Entité de Référence, a la signification définie dans les Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Auction Settlement Terms*).

"Dispositions sur le Capital de Solvabilité" ("*Solvency Capital Provisions*") signifie les termes d'une obligation qui permettent que les obligations de paiement de l'Entité de Référence en vertu de celle-ci soient différées, suspendues, annulées, converties, réduites ou

modifiées autrement et qui sont nécessaires pour que l'obligation constitue des ressources en capital d'un niveau de fonds propres particulier.

"Droit Domestique" ("*Domestic Law*") signifie chacune des lois de (a) l'Entité de Référence, si cette Entité de Référence est un Souverain, ou (b) de la juridiction dans laquelle l'Entité de Référence est immatriculée, si cette Entité de Référence n'est pas un Souverain.

"Droit Non Domestique" ("*Not Domestic Law*") signifie toute obligation qui n'est pas régie par le Droit Domestique applicable, étant précisé que ni le droit anglais ni le droit de l'Etat de New-York ne seront un Droit Domestique.

"Emetteur LPN" ("*LPN Issuer*") signifie, au titre de tout LPN, l'entité qui a émis ce LPN.

"Emission Non Domestique" ("*Not Domestic Issuance*") signifie toute obligation autre qu'une obligation qui a été émise (ou réémise, selon le cas) ou destinée à être offerte à la vente principalement sur le marché domestique de l'Entité de Référence. Toute obligation qui est enregistrée ou qui, du fait de toute autre mesure prise à cet effet, est qualifiée pour être vendue à l'extérieur du marché domestique de l'Entité de Référence (indépendamment du fait de savoir si cette obligation est également enregistrée ou qualifiée pour être vendue dans le marché domestique de l'Entité de Référence) sera réputée ne pas être émise (ou réémise, selon le cas) ou destinée à être offerte à la vente principalement au marché domestique de l'Entité de Référence.

"Enchères" ("*Auction*") a la signification définie dans les Termes de Règlement des Transactions par Enchères applicables.

"Enchères Parallèles" ("*Parallel Auction*") signifie des "Enchères" telles que définies dans les Termes de Règlement par Enchères Parallèles concernés.

"Encours" ("*Outstanding Amount*") signifie le Solde en Principal à Payer ou le Montant Dû et Payable, selon le cas.

"Encours de l'Obligation Livrable Remplacée" ("*Replaced Deliverable Obligation Outstanding Amount*") signifie l'Encours de chaque Obligation Livrable identifiée dans la Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique antérieure, selon le cas, qui est remplacée.

"Entité Affectée" ("*Affected Entity*") a la signification donnée à ce terme à la Modalité Evènement de Crédit 6.3 (CLNs au Enième Défaut).

"Entité de Référence" ou **"Entités de Référence"** ("*Reference Entity*" or "*Reference Entities*") signifie l'entité ou les entités de référence spécifiées dans les Conditions Définitives et tout Successeur de celle-ci :

- (a) identifié par l'Agent de Calcul conformément à la définition du terme Successeur à la Date de Négociation ou postérieurement à cette date ; ou
- (b) identifié, en vertu d'une Résolution DC au titre d'une Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur, et annoncé publiquement par le Secrétaire Général DC à ou postérieurement à la Date de Négociation,

sera, dans chaque cas, à compter de la Date de Succession, l'Entité de Référence pour les CLNs, tels que ces modalités peuvent être modifiées conformément à la Modalité Evènement de Crédit 6 (Evènement de Succession).

"Entité de Référence de Remplacement" ("*Replacement Reference Entity*") signifie une entité choisie par l'Agent de Calcul, qui est immatriculée dans la même zone géographique, a le même Type de Transaction que l'Entité de Référence Originelle et qui a une qualité de crédit similaire ou supérieure à l'Entité de Référence Originelle, telle que mesurée par les Services de Notation de Crédit de Standard & Poor's et/ou Moody's Investors Service Limited, à la Date de Succession concerné, étant entendu que, dans le choix de toute Entité de Référence de Remplacement, l'Agent de Calcul n'a aucune obligation envers les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, l'Emetteur ou toute autre personne, et, sous réserve que le Successeur choisi réponde aux critères spécifiés ci-dessus, sera en droit de choisir celui des Successeurs qui a la moins bonne notation de crédit, et s'efforcera de ce faire. L'Agent de Calcul ne sera pas tenu de rendre compte aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, à l'Emetteur ou à toute autre personne de tout profit ou autre bénéfice que lui-même ou l'une de ses Sociétés Affiliées pourra tirer directement ou indirectement de cette sélection.

"Entité de Référence Non-Plafonnée" ("*Non-Capped Reference Entity*") signifie une Entité de Référence qui n'est pas une Entité de Référence Plafonnée.

"Entité de Référence Originelle" ("*Legacy Reference Entity*") a la signification donnée à cette expression dans la Modalités Evènement de Crédit 6.3 (CLNs au Enième Défaut).

"Entité de Référence Plafonnée" ("*Capped Reference Entity*") signifie une Entité de Référence ayant un Type de Transaction spécifié au titre duquel la Matrice de Règlement Physique stipule que la clause "Plafond de Règlement 60 Jours Ouvrés CLNs" (*60 CLNs Business Days Cap on Settlement*) s'applique.

"Entité de Référence Survivante" ("*Surviving Reference Entity*") a la signification donnée à cette expression dans la Modalité Evènement de Crédit 6.3 (CLNs au Enième Défaut).

"Evènement de Crédit" ("*Credit Event*") signifie, pour une Entité de Référence, la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants : Faillite, Défaut de Paiement, Déchéance du Terme, Défaut de l'Obligation ou Contestation/Moratoire, Restructuration ou Intervention Gouvernementale, comme spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Si un évènement devait constituer autrement un Evènement de Crédit, cet évènement constituera un Evènement de Crédit, nonobstant le fait qu'il ait ou non pour cause directe ou indirecte l'un quelconque des éléments suivants, ou qu'il soit ou non possible d'invoquer l'une des exceptions ou l'un des moyens de défense suivants :

- (a) tout défaut ou défaut présumé de pouvoir ou de capacité de l'Entité de Référence à l'effet de contracter toute Obligation ou, le cas échéant, tout manque ou manque présumé de pouvoir ou de capacité d'un Débiteur Sous-Jacent à l'effet de contracter toute Obligation Sous-Jacente;
- (b) l'absence de caractère exécutoire, l'illégalité, l'inexigibilité ou l'invalidité, réelle ou présumée, de toute Obligation ou, le cas échéant, de toute Obligation Sous-Jacente, quelle que soit sa description ;
- (c) toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté applicable, quelle que soit sa description, la promulgation de toute loi, tout décret,

toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté, ou tout revirement de l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire ou toute autorité administrative ou judiciaire similaire compétente ou ayant compétence apparente, quelle que soit sa description; ou

- (d) l'imposition par toute autorité monétaire ou autre, de tout contrôle des changes, de toute restriction à la libre circulation des capitaux ou de toute autre restriction similaire, ou tout changement de ces contrôles ou restrictions, quelle que soit leur description.

"Evènement de Crédit Package d'Actifs" ("*Asset Package Credit Event*") désigne :

- (a) si "Conditions d'une Entité de Référence Financière" et "Intervention Gouvernementale" sont indiqués comme applicables au titre de l'Entité de Référence :
 - (i) une Intervention Gouvernementale ; ou
 - (ii) une Restructuration au titre de l'Obligation de Référence, si "Restructuration" est indiqué comme applicable au titre de l'Entité de Référence et si cette Restructuration ne constitue pas une Intervention Gouvernementale ; et
- (b) si l'Entité de Référence est un Souverain et si "Restructuration" est indiqué comme applicable au titre de l'Entité de Référence, une Restructuration ;

dans chaque cas, que cet évènement soit ou non spécifié comme l'Evènement de Crédit applicable dans la Notification d'Evènement de Crédit ou l'Annonce d'Evènement de Crédit DC.

"Evènement de Règlement Alternatif" ("*Fallback Settlement Event*") signifie l'une des situations suivantes:

- (a) une Date d'Annulation des Enchères survient ;
- (b) une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères survient (et, dans des circonstances où une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères survient en vertu du sous-paragraphe (b) ou (c)(ii) de la définition de ce terme, l'Emetteur n'a pas signifié une Notification du Montant de Règlement par Enchères spécifiant des Termes de Règlement par Enchères Parallèles, au plus tard à la Date Limite d'Option de Mouvement) ;
- (c) un Refus de Statuer sur une Question relative à un Evènement de Crédit DC survient ; ou
- (d) une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit est survenue en vertu du sous-paragraphe (a) de la définition de la "Date de Détermination de l'Evènement de Crédit", et aucune Date de Résolution de la Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit n'est survenue dans les trois Jours Ouvrés suivant cette Date de Détermination de l'Evènement de Crédit.

"Evènement de Succession Souverain" ("*Sovereign Succession Event*") signifie, au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, une annexion, unification, sécession, partition, dissolution, consolidation ou reconstitution ou tout autre évènement similaire.

"**Eventualité Permise**" ("*Permitted Contingency*") signifie, au titre d'une obligation, toute réduction des obligations de paiement de l'Entité de Référence :

- (a) résultant de l'application de :
 - (i) toutes dispositions autorisant un transfert, en vertu desquelles une autre partie peut assumer toutes les obligations de paiement de l'Entité de Référence ;
 - (ii) dispositions mettant en œuvre la Subordination de l'obligation ;
 - (iii) dispositions autorisant un Transfert Autorisé dans le cas d'une Garantie Eligible (ou de dispositions permettant de décharger l'Entité de Référence de ses obligations de paiement dans le cas de toute autre Garantie) ;
 - (iv) dispositions sur le Capital de Solvabilité, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence ; ou
 - (v) dispositions qui permettent la modification, la décharge, la mainlevée ou la suspension des obligations de l'Entité de Référence, dans des circonstances qui constitueraient une Intervention Gouvernementale, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Conditions d'une Entité de Référence Financière" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence ; ou
- (b) qui relève du contrôle des titulaires de l'obligation ou d'un tiers agissant pour leur compte (tel un agent, fiduciaire ou *trustee*) dans l'exercice de leurs droits en vertu ou au titre de cette obligation.

"**Exigible par Anticipation ou Echue**" ("*Accelerated or Matured*") signifie une obligation en vertu de laquelle le montant principal dû, lors de son échéance, son exigibilité anticipée, sa résiliation ou autrement est exigible et payable au plus tard à la Date de Livraison, conformément aux termes de cette obligation, ou aurait été intégralement exigible et payable, en l'absence et sans tenir compte de toute limitation imposée en vertu des lois sur la faillite applicables.

"**Faillite**" ("*Bankruptcy*") signifie la situation dans laquelle l'Entité de Référence:

- (a) est dissoute (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;
- (b) devient insolvable ou est incapable ou manque de payer ses dettes à leur échéance, ou admet par écrit son incapacité générale à honorer ses dettes à leur échéance, dans le cadre d'une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative ;
- (c) conclut une cession générale, un accord, un plan ou d'autres arrangements avec ou au profit de ses créanciers d'une façon générale, ou cet(te) cession, accord, plan ou autre arrangement général(e) devient effectif ;
- (d) prend l'initiative ou fait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure similaire en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute

autre loi affectant les droits des créanciers, ou fait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, et cette procédure ou requête :

- (i) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou
 - (ii) ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ;
- (e) adopte une résolution en vue de sa dissolution ou de sa liquidation (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;
 - (f) sollicite la nomination ou se voit nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic ou autre mandataire de justice similaire chargé de la gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs;
 - (g) voit un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivants; ou
 - (h) cause ou fait l'objet de tout évènement la concernant qui aurait, en vertu des lois applicables de toute juridiction, un effet analogue à celui de l'un quelconque des évènements spécifiés aux paragraphes (a) à (g) (inclus) ci-dessus.

"**Garantie**" ("*Guarantee*") signifie une Garantie Concernée ou une garantie qui est l'Obligation de Référence.

"**Garantie Affiliée Eligible**" ("*Qualifying Affiliate Guarantee*") signifie une Garantie Eligible fournie par l'Entité de Référence au titre d'une Obligation Sous-Jacente d'un Affilié en Aval de l'Entité de Référence.

"**Garantie Eligible**" ("*Qualifying Guarantee*") signifie une garantie constatée par un acte écrit (qui peut être une loi ou réglementation) en vertu de laquelle l'Entité de Référence consent ou s'engage irrévocablement à payer ou est autrement obligée de payer tous les montants en principal et intérêts (exception faite des montants qui ne sont pas couverts en raison de l'existence d'un Plafond Fixé) dus en vertu d'une Obligation Sous-Jacente dont le Débiteur Sous-Jacent est le débiteur principal, par voie de garantie de paiement et non de garantie de recouvrement (ou toute autre obligation juridique équivalente en vertu de la loi applicable concernée). Une Garantie Eligible exclue toute garantie :

- (a) qui est structurée comme un engagement de garantie, une police d'assurance de garantie financière ou une lettre de crédit (ou tout autre accord juridique similaire d'une forme équivalente) ; ou
- (b) en vertu de laquelle l'Entité de Référence peut être déliée de ses obligations de paiement en principal ou ces obligations peuvent être réduites, modifiées autrement ou cédées en conséquence de la survenance ou de la non-survenance d'un évènement ou circonstance, dans chaque cas autrement que :

- (A) du fait de leur paiement ;
- (B) par voie de Transfert Autorisé ;
- (C) en application de la loi ;
- (D) en raison de l'existence d'un Plafond Fixé ; ou
- (E) en raison de :
 - (a) dispositions permettant ou anticipant une Intervention Gouvernementale, si la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence ; ou
 - (b) toutes Dispositions sur le Capital de Solvabilité, si la clause "Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée" est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence.

Si la garantie ou l'Obligation Sous-Jacente contient des dispositions se rapportant à la décharge, la mainlevée, la réduction, la cession ou toute autre modification des obligations de paiement de l'Entité de Référence et si ces dispositions ont cessé de s'appliquer ou sont suspendues à la date de la détermination concernée, conformément aux dispositions de cette garantie ou Obligation Sous-Jacente, en raison ou à la suite de la survenance (I) d'un non-paiement au titre de la garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente, ou (II) d'un événement du type décrit dans la définition du terme Faillite au titre de cette Entité de Référence ou du Débiteur Sous-Jacent, cette cessation ou suspension sera réputée définitive pour les besoins de la présente définition, nonobstant les termes de la garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente.

Pour qu'une garantie constitue une Garantie Eligible :

- (i) le bénéfice de cette garantie doit être capable d'être Livré avec la Livraison de l'Obligation Sous-Jacente ; et
- (ii) si une garantie contient un Plafond Fixé, toutes les créances portant sur des montants soumis à ce Plafond Fixé doivent être capables d'être Livrées avec la Livraison de cette garantie.

"Garantie Concernée" ("*Relevant Guarantee*") signifie une Garantie Affiliée Eligible, ou, si la clause "*Toutes Garanties*" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, une Garantie Eligible.

"Heure d'Evaluation" ("*Valuation Time*") signifie l'heure spécifiée dans les Conditions Définitives en relation avec une Entité de Référence ou, si cette heure n'est pas spécifiée, 11 heures du matin sur le principal marché de négociation de l'Obligation pour Evaluation ou de l'Obligation Non Livrable concernée, selon le cas.

"Information Eligible" ("*Eligible Information*") signifie des informations qui sont publiquement disponibles ou qui peuvent être rendues publiques sans violer une loi, un contrat, un accord ou toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

"Information Publiquement Disponible" ("*Publicly Available Information*") signifie des informations qui confirment raisonnablement l'un ou l'autre des faits pertinents pour déterminer que l'Évènement de Crédit s'est produit, tel que décrit dans la Notification d'Évènement de Crédit, et qui:

- (a) ont été publiées dans deux Nombres Spécifiés de Sources Publiques au moins, (indépendamment du fait de savoir si le lecteur ou l'utilisateur paie un droit pour obtenir ces informations);
- (b) sont des informations reçues de ou publiées par (A) l'Entité de Référence (ou, si l'Entité de Référence est un Souverain, toute agence, tout ministère, tout département, toute autorité ou toute autre émanation de celui-ci agissant en qualité d'autorité gouvernementale (y compris, mais de façon non limitative, la banque centrale) de ce Souverain) ; ou (B) un *trustee*, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation, agent payeur, agent chargé de la facilité de crédit ou une banque agent pour une Obligation ; ou
- (c) sont des informations contenues dans toute ordonnance, tout jugement, tout ordre, tout décret, toute notification, toute requête ou tout acte, quelle que soit sa description, prononcé par ou déposé auprès d'une cour, d'un tribunal, d'une bourse, d'une autorité de régulation ou d'autre autorité administrative, réglementaire ou judiciaire similaire,

étant entendu que dans le cas où des informations du type décrit aux paragraphes (b) ou (c) ci-dessus ne seraient pas publiquement disponibles, elles ne pourront constituer des Informations Publiquement Disponibles qu'à condition de pouvoir être rendues publiques sans violation de toute loi, de tout contrat ou de toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

Pour toutes informations du type décrit aux sous-paragraphes (b) ou (c) ci-dessus, l'Agent de Calcul, l'Émetteur et/ou toute autre partie recevant ces informations pourra présumer que ces informations lui ont été divulguées sans violation d'aucune loi, accord, engagement de confidentialité ou autre restriction relatifs à ces informations, et que la partie délivrant ces informations n'a pris aucune mesure ni signé aucun accord ou engagement avec l'Entité de Référence ou tout Affilié de l'Entité de Référence, qui serait violé par la divulgation de ces informations à des tiers, ou empêcherait la divulgation de ces informations à la partie les recevant.

Il est précisé, sans caractère limitatif, qu'il n'est pas nécessaire que les Informations Publiquement Disponibles indiquent (i) en relation avec la définition de "Affilié en Aval", le pourcentage d'Actions à Droit de Vote détenu par l'Entité de Référence et (ii) que l'évènement concerné (A) a satisfait à la condition de Seuil de Défaut de Paiement ou de Seuil de Défaut, (B) est le résultat du dépassement de toute Période de Grâce applicable ; ou (C) a satisfait aux critères subjectifs spécifiés dans certains Évènements de Crédit.

En relation avec un Évènement de Crédit Répudiation/Moratoire, les Informations Publiquement Disponibles doivent se rapporter aux événements décrits à la fois aux sous-paragraphes (a) et (b) de la définition de "Répudiation/Moratoire".

"Instrument Financier Sous-Jacent" ("*Underlying Finance Instrument*") signifie le fait que l'Émetteur LPN fournit un financement à une Entité de Référence sous la forme d'un dépôt, d'un prêt ou de tout autre instrument de Dette Financière.

"**Instrument Non Financier**" ("*Non-Financial Instrument*") désigne tout Actif qui n'est pas du type habituellement négocié ou apte à être négocié sur les marchés financiers.

"**Instrument Non Transférable**" ("*Non-Transferable Instrument*") désigne tout Actif qui n'est pas transférable à des investisseurs institutionnels, autrement qu'en raison des conditions du marché.

"**Intérêt**" ("*Interest*") signifie, pour les besoins de la définition de l'expression "Intérêt de Premier Rang", une charge, une sûreté ou tout autre type d'intérêt ayant un effet similaire.

"**Intérêt de Premier Rang**" ("*First Ranking Interest*") signifie un droit exprimé comme étant "de premier rang", ou de "première priorité" ou désigné par toute qualification similaire ("*Premier Rang*") dans le document créant cet intérêt (nonobstant le fait que cet intérêt puisse ne pas être de Premier Rang en vertu de toutes lois sur la faillite en vigueur dans la juridiction de l'Emetteur LPN).

"**Intervenant de Marché CLNs**" ("*CLNs Dealer*") signifie un intervenant sur le marché d'obligations du type de l'Obligation ou des Obligations (selon le cas) auprès duquel des cotations doivent être obtenues (tel que choisi par l'Agent de Calcul), et peut inclure l'Agent de Calcul ou sa Société Affiliée et un Titulaire d'Obligations ou sa Société Affiliée, ou tel autre intervenant de marché qui peut être autrement spécifié dans les Conditions Définitives.

"**Intervention Gouvernementale**" signifie :

- (a) le fait qu'au titre d'une ou plusieurs Obligations et en relation avec un montant total non inférieur au Seuil de Défaut, l'un ou plusieurs des événements suivants se produisent en conséquence d'une mesure prise ou d'une annonce faite par une Autorité Gouvernementale, en vertu ou au moyen d'une loi ou réglementation de restructuration ou de résolution (ou toute autre loi ou réglementation similaire), applicable dans chaque cas à l'Entité de Référence sous une forme qui est obligatoire, indépendamment du point de savoir si cet événement est expressément prévu par les modalités de cette Obligation :
 - (i) tout événement qui affecterait les droits des créanciers, de manière à provoquer :
 - (A) une réduction du taux ou du montant des intérêts payables, ou du montant d'accumulation des intérêts prévus (y compris par voie de redénomination) ;
 - (B) une réduction du montant du principal ou de la prime payable lors du remboursement (y compris par voie de redénomination) ;
 - (C) un report ou autre différé d'une ou plusieurs dates (I) de paiement ou d'accumulation des intérêts, ou (II) de paiement du principal ou de la prime ; ou
 - (D) un changement du rang de priorité de paiement de toute Obligation, provoquant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation ;
 - (ii) une expropriation, un transfert ou tout autre événement qui modifie le propriétaire et/ou usufruitier effectif de l'Obligation en vertu de dispositions impératives ;

- (iii) une annulation, une conversion ou un échange obligatoire ; ou
 - (iv) tout évènement qui a un effet analogue à celui de l'un quelconque des évènements spécifiés aux paragraphes (a)(i) à (a)(iii) ci-dessus.
- (b) Pour les besoins du paragraphe (a) ci-dessus, le terme Obligation est réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit en qualité de fournisseur d'une Garantie.

"ISDA" signifie l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (ou son successeur).

"**Jour Ouvré à Londres**" ("*London Business Day*") signifie un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour le règlement de paiements et sont ouverts pour l'exercice de leurs activités générales (y compris des opérations de change et des opérations sur dépôts en devises) à Londres.

"**Jour Ouvré CLNs**" ("*CLNs Business Day*") signifie, au titre de toute Entité de Référence, (a)(i) un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux et aux jours spécifiés à cet effet dans les Conditions Définitives applicables au titre de cette Entité de Référence, et/ou (ii) un Jour de Règlement TARGET 2 (si la clause "TARGET" ou "Jour de Règlement TARGET " est spécifiée au titre de cette Entité de Référence), ou (b) si ce ou ces lieux ou ces éléments ne sont pas ainsi spécifiés, (i) si le Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné est libellé en euro, un Jour de Règlement TARGET 2, ou autrement (ii) un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans la ville financière principale de la juridiction spécifiée dans les Conditions Définitives applicables de la devise ou de la dénomination du Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné). Les Jours Ouvrés référencés dans la Matrice de Règlement Physique sont réputés être des Jours Ouvrés CLNs.

"**Jour Ouvré de la Ville Concernée**" ("*Relevant City Business Day*") a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC au titre de l'Entité de Référence concernée.

"**Jour Ouvré de Période de Grâce**" ("*Grace Period Business Day*") signifie un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux et aux jours spécifiés à cet effet dans l'Obligation concernée ou si ce ou ces lieux ne sont pas spécifiés, (a) si la Devise de l'Obligation est l'euro, un Jour de Règlement TARGET 2, ou (b) autrement, un jour où les banques commerciales et les marchés de changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans la ville financière principale dans la juridiction de la Devise de l'Obligation.

"**Liste Finale**" ("*Final List*") a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC.

"**Liste SRO**" ("*SRO List*") signifie la liste des Obligations de Référence Standard, telle que publiée de temps à autre par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait), ou par un tiers désigné de temps à autre par l'ISDA sur son site internet.

"**Livrer**" ("*Deliver*") signifie :

- (a) livrer, faire une novation, transférer (y compris dans le cas d'une Garantie, le transfert du bénéfice de cette Garantie), céder ou vendre, selon le cas, de la manière usuelle pour le règlement des Obligations Livrables Spécifiées applicables (y compris la signature de tous les documents nécessaires et la prise de toutes autres mesures nécessaires), afin de transférer tout droit, titre (ou, pour des Obligations

Livrables pour lesquelles seul le titre en équité est habituellement transféré, l'intégralité du titre en équité) et intérêt sur les Obligations Livrables Spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, à l'Emetteur ou aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, selon le cas, libre et quitte de tous privilèges, charges, revendications ou sûretés (à l'exclusion de tous privilèges de routine imposés sur tous titres par un système de compensation concerné, mais y compris, sans caractère limitatif, toute demande reconventionnelle, toute exception ou toute autre objection (autre qu'une demande reconventionnelle, exception ou objection fondée sur des facteurs visés dans la définition de l' " Evènement de Crédit "), ou de tout droit de compensation de l'Entité de Référence ou, le cas échéant, d'un Débiteur Sous-Jacent); étant entendu que (i) si une Obligation Livrable est une Participation Directe à un Prêt, "**Livrer**" signifie créer une participation (ou procurer la création d'une participation) en faveur de l'Emetteur ou des Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, selon le cas et, (ii) si une Obligation Livrable est une Garantie, "**Livrer**" signifie Livrer à la fois l'Obligation Sous-Jacente et la Garantie, étant en outre entendu que si la Garantie a un Plafond Fixé, (A) "Livrer" signifie Livrer l'Obligation Sous-Jacente, la Garantie et toutes les créances sur les montants soumis à ce Plafond Fixé et (B) toutes ces créances seront réputées être des Obligations Livrables. "**Livraison**" et "**Livré**" seront interprétés en conséquence.

Dans le cas d'un Crédit, la Livraison sera effectuée en utilisant une documentation revêtant en substance la forme de la documentation habituellement utilisée sur le marché approprié pour la Livraison de ce Crédit à ce moment, sous réserve du fait que l'Emetteur et chaque Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit s'obligent à se conformer aux dispositions de toute documentation (qui inclura tout guide consultatif à l'intention du marché que le Comité de décision sur les dérivés de crédit Déciderait d'approuver à cet effet) dont le Comité de décision sur les dérivés de crédit Décidera qu'elle constitue la documentation habituellement utilisée sur le marché approprié pour la Livraison de ce Crédit à la date considérée, telle que cette documentation pourra être modifiée dans la mesure où le Comité de décision sur les dérivés de crédit Décidera qu'elle est appropriée, qui est cohérente avec les obligations de livraison et de paiement des parties aux présentes. L'Emetteur convient, et chaque Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit est réputé convenir, que le respect par l'Emetteur des dispositions de toute documentation de la nature précitée sera exigé pour, et, sans qu'il soit besoin d'aucune autre action, constituera, la Livraison au sens de cette définition (dans la mesure où cette documentation contient des dispositions décrivant comment la Livraison doit être effectuée), et ni l'Emetteur ni aucun Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit ne seront autorisés à demander qu'une partie prenne, et ni l'Emetteur ni aucun Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit ne seront tenus de prendre, une mesure quelconque ou d'effectuer un paiement quelconque en relation avec cette Livraison, selon le cas, sauf disposition contraire de cette documentation.

- (b) Si la clause "Livraison du Package d'Actifs" s'applique, (i) la Livraison d'une Obligation Livrable Préexistante ou du Titre de Créance Observable du Package indiqué dans la Notice de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, pourra être satisfaite par la Livraison du Package d'Actifs concerné, et ce Package d'Actifs sera considéré comme ayant la même devise, Solde en Principal à Payer ou Montant Dû et Payable, selon le cas, que l'Obligation Livrable Préexistante ou le Titre de Créance

Observable du Package auquel il correspond avait immédiatement avant l'Evènement de Crédit Package d'Actifs, (ii) le paragraphe (a) de la définition de "Livrer" et les dispositions applicables relatives à la livraison seront réputées s'appliquer à chaque Actif du Package d'Actifs sous réserve du fait que si cet Actif n'est pas un Titre de Créance, il sera traité comme s'il était un Prêt à cet effet, (iii) si le Package d'Actifs est zéro, l'Encours de l'Obligation Livrable Préexistante ou du Titre de Créance du Package sera réputé avoir été Livré entièrement trois Jours Ouvrés suivant la date à laquelle l'Emetteur ou l'Agent de Calcul (pour son compte) a notifié aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit la description détaillée du Package d'Actifs qu'il a l'intention de Livrer conformément à la définition "Notice de Règlement Physique", (iv) l'Emetteur peut remplir son obligation de Livrer l'Obligation Livrable Préexistante ou le Titre de Créance du Package en partie par la Livraison de chaque Actif du Package d'Actifs dans la proportion appropriée et (v) si l'Actif concerné est un Instrument Non Transférable ou un Instrument Non Financier, l'Actif sera Réputé être un montant en espèces égal à la Valeur de Marché d'un Actif.

"LPN" signifie tout titre de créance émis sous la forme d'un titre de participation à un prêt ("*loan participation note*").

"LPN Additionnel" ("*Additional LPN*") signifie tout LPN (Titre de Participation à un Prêt) émis par une Emetteur de LPN, au seul effet de fournir des fonds afin que l'Emetteur de LPN fournisse un financement à l'Entité de Référence, via :

- (a) un Crédit Sous-Jacent ; ou
- (b) un Instrument Financier Sous-Jacent :

sous réserve que :

- (i) soit :
 - (A) s'il existe un Crédit Sous-Jacent au titre de ce LPN, le Crédit Sous-Jacent satisfasse aux Caractéristiques de l'Obligation spécifiées au titre de l'Entité de Référence ; soit
 - (B) s'il existe un Instrument Financier Sous-Jacent au titre de ce LPN, l'Instrument Financier Sous-Jacent satisfasse aux Caractéristiques de l'Obligation suivantes : Non Subordonnée, Droit Non Domestique et Devise Locale Exclue ;
- (ii) le LPN satisfasse aux Caractéristiques de l'Obligation Livrable suivantes : Transférable, Non au Porteur, Devises de Référence – Devises de Référence Standard, Droit Non Domestique, Emission Non Domestique ; et
- (iii) l'Emetteur de LPN ait, à la date d'émission de cette obligation, consenti un Intérêt de Premier Rang sur ou au titre de certains de ses droits en relation avec le Crédit Sous-Jacent ou l'Instrument Financier Sous-Jacent concerné (selon le cas), au bénéfice des titulaires des LPN.

"Matrice de Règlement Physique" ("*Physical Settlement Matrix*") signifie le Supplément Matrice de Règlement Physique des Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Physical Settlement Matrix Supplement*) aux Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit, tel qu'il aura été le plus récemment amendé ou complété à la Date de Négociation (sauf

stipulation contraire en relation avec une Entité de Référence), et tel que publié par l'ISDA sur son site www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait), étant entendu que toute référence faite dans ce supplément :

- (a) à une "Confirmation" sera réputée viser les Conditions Définitives applicables ;
- (b) au "Montant de Calcul du Payeur de Taux Variable" sera réputée viser le Montant Nominal des Obligations ;
- (c) à la "Section 1.32 des Définitions" sera réputée viser une "Notification d'Evènement de Crédit" telle que définie dans cette Annexe ;
- (d) à la "Section 1.33" sera réputée viser la Modalité Evènement de Crédit 8.1 (Multiples Notifications d'Evènement de Crédit); et
- (e) à la "Section 8.19" sera réputée viser la "Période de Règlement Physique" telle que définie dans cette Annexe.

"Maturité Maximum" ("*Maximum Maturity*") signifie une obligation qui a une maturité résiduelle qui n'est pas supérieure à :

- (a) la période spécifiée en relation avec une Entité de Référence ; ou
- (b) si cette période n'est pas spécifiée, 30 ans.

"Mesure Interdite" ("*Prohibited Action*") signifie toute demande reconventionnelle, toute objection (autre qu'une demande reconventionnelle ou une objection fondée sur les facteurs visés aux paragraphes (a) à (d) de la définition de l'Evènement de Crédit), ou tout droit de compensation par ou de l'Entité de Référence ou d'un Débiteur Sous-Jacent.

"Méthode Alternative de Règlement" ("*Fallback Settlement Method*") signifie le Règlement en Espèces ou le Règlement Physique, comme spécifié dans les Conditions Définitives.

"Méthode de Règlement" ("*Settlement Method*") signifie la méthode de règlement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives, s'agissant d'un Règlement par Enchères, Règlement en Espèces ou Règlement Physique et, si aucune Méthode de Règlement n'est spécifiée dans les Conditions Définitives, le Règlement par Enchères.

"Modalités de l'Obligation Livrable" ("*Deliverable Obligation Terms*"), en relation avec toute Entité de Référence, a la signification définie dans les Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Auction Settlement Terms*).

"Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction" ("*Transaction Auction Settlement Terms*") désigne, en relation avec une Entité de Référence et l'Evènement de Crédit concerné, les Modalités de Règlement aux Enchères de Transactions de Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Auction Settlement Terms*) publiées par l'ISDA, conformément aux Règles DC ou par toute autre association ou organisation reconnue, choisie par l'Agent de Calcul (y compris, afin de lever toute ambiguïté, tout Règlement aux Enchères), qui prévoit l'évaluation d'obligations d'une Entité de Référence au titre de laquelle un Evènement de Crédit s'est produit, et qui devra être utilisé pour déterminer les montants payables entre les parties d'une transaction de dérivé de crédit référant cette Entité de Référence pour laquelle les *Auction Covered Transactions* (comme définies dans les Règles

DC) seraient des transactions de dérivés de crédit ayant une date de résiliation prévue comparable à ou plus tardive que la Date d'Echéance Prévue des Titres.

"Montant Arrondi d'Ajustement du Règlement Physique" ("*Physical Settlement Adjustment Rounding Amount*") signifie un montant (éventuel) égal à la différence entre la valeur absolue de l'Ajustement du Règlement Physique et la valeur de liquidation du nombre entier d'Obligations Livrables qui n'ont pas à être Livrées par l'Emetteur à titre de compensation de tous Coûts de Dénouement.

"Montant de Calcul" ("*Calculation Amount*") signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"Montant de Cotation" ("*Quotation Amount*") signifie :

- (a) au titre d'une Obligation de Référence, le montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables en relation avec une Entité de Référence (qui peut être spécifié par référence à un montant dans une devise ou par référence au Montant Représentatif) ou, si aucun montant n'est ainsi spécifié, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence (ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée, qui sera converti par l'Agent de Calcul d'une manière commercialement raisonnable, par référence aux taux de change en vigueur à la date d'obtention de la Cotation concernée) ;
- (b) en ce qui concerne chaque type ou émission d'Obligation Livrable devant être Livrée à la Date de Règlement Physique ou avant cette date, un montant égal au Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable (ou, dans l'un ou l'autre cas, son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée, calculé de la même manière que celle décrite au (a) ci-dessus) de cette Obligation Livrable ; et
- (c) en ce qui concerne chaque type ou émission d'Obligation Non Livrable, un montant égal au Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable (ou, dans l'un ou l'autre cas, son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée, calculé de la même manière que celle décrite au (a) ci-dessus) de cette Obligation Non Livrable.

"Montant de Devise" ("*Currency Amount*") signifie, au titre :

- (a) d'une Obligation Livrable spécifiée dans une Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, ou une Obligation pour Evaluation sélectionnée qui est libellée dans une devise autre que la Devise de Règlement, un montant converti dans la Devise de Règlement en appliquant un taux de conversion déterminé par référence au Taux de Change ; et
- (b) d'une Obligation Livrable de Remplacement spécifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, un montant converti dans la Devise de Règlement (ou, s'il y a lieu, reconverti dans la Devise de Règlement) en appliquant un taux de conversion déterminé par référence au Taux de Change, le cas échéant, et chaque Taux de Change Révisé utilisé pour convertir chaque Encours d'Obligation Livrable Remplacée spécifiée dans chaque Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, au titre de cette portion de la Position de Crédit de l'Entité de Référence concernée, dans la devise dans laquelle l'Obligation Livrable de Remplacement est libellée.

"**Montant d'Exercice**" ("*Exercise Amount*") a la signification définie à la Modalité Evènement de Crédit 8.1 (Multiples Notifications d'Evènement de Crédit).

"**Montant de Règlement en Espèces**" ("*Cash Settlement Amount*") signifie, en relation avec toute Entité de Référence et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives, un montant libellé dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule ci-dessous :

$$\text{Montant de Règlement en Espèces} = \text{Max } 0, [(A \times B) - C]$$

Où :

"A" désigne le Montant de Calcul ;

"B" désigne le Prix Final Moyen Pondéré, ou si les Conditions Définitives applicables le spécifient, le Prix Final ou tout autre prix spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et

"C" désigne les Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives applicables ne spécifient que les Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, auquel cas "C" désigne zéro).

"**Montant de Règlement par Enchères**" ("*Auction Settlement Amount*") signifie, en relation avec toute Entité de Référence et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives, un montant libellé dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule ci-dessous :

$$\text{Montant de Règlement par Enchères} = \text{Max } 0, [(A \times B) - C]$$

Où :

"A" désigne le Montant de Calcul ;

"B" désigne le Prix Final des Enchères concerné ; et

"C" désigne les Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives applicables ne spécifient que les Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, auquel cas "C" désigne zéro).

"**Montant de Règlement Partiel en Espèces**" ("*Partial Cash Settlement Amount*") signifie, si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement Physique, un montant déterminé par l'Agent de Calcul égal au total, pour chaque Obligation Non Livrable :

- (a) du Prix Final de ces Obligations Non Livrables multiplié par ;
- (b) le Solde en Principal à Payer approprié, le Montant Dû et Payable ou le Montant de Devise, selon le cas, de cette Obligation Non Livrable, spécifié dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique concernée, selon le cas.

"**Montant Dû et Payable**" ("*Due and Payable Amount*") signifie le montant qui est dû et payable par l'Entité de Référence au titre de l'obligation, que ce soit pour cause de déchéance du terme, échéance, accélération, résiliation ou autrement (à l'exclusion des sommes représentant des intérêts de retard, indemnités, majorations pour impôts

(" brutage ") et autres montants similaires), sous déduction de tout ou partie du montant qui, en vertu des modalités de l'obligation (a) fait l'objet d'une Mesure Interdite, ou (b) peut autrement être réduit en conséquence de l'écoulement d'un délai ou de la survenance ou non-survenance d'un évènement ou d'une circonstance quelconque (autrement que du fait (i) d'un paiement ou (ii) d'une Conditionnalité Permise), dans chaque cas, déterminé conformément aux termes de l'obligation en vigueur à soit (A) la Date de Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique (ou si les modalités de l'obligation sont modifiées après cette date mais avant la Date de Livraison (incluse), la Date d'Evaluation ou (B) la Date d'Evaluation Concernée, selon le cas.

"Montant Excédentaire" ("*Excess Amount*") signifie tout montant payé aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, mais qui n'était pas dû sur les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, en conséquence de la survenance d'une Notification d'Evènement de Crédit DC, d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit ou d'une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit intervenant à la date ou aux environs de la date à laquelle le montant en question aurait autrement dû être payé.

"Montant Minimum de Cotation " ("*Minimum Quotation Amount*") signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables (ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée) ou, si ce montant n'est spécifié, le plus faible de :

- (a) 1.000.000 USD (ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée) ; et
- (b) le Montant de Cotation.

"Montant Notionnel de l'Entité de Référence" ("*Reference Entity Notional Amount*") signifie le montant pour lequel l'Emetteur a acheté une protection de crédit au titre d'une ou plusieurs Entités de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives (ou, si ce montant n'est pas spécifié, le Montant Nominal Total des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, divisé par le nombre d'Entités de Référence), sous réserve des dispositions de la Modalité Evènement de Crédit 6 (Evènement de Succession).

"Montant Représentatif" ("*Representative Amount*") signifie un montant qui est représentatif d'une transaction individuelle sur le marché concerné et à la date et l'heure concernées, ce montant devant être déterminé par l'Agent de Calcul.

"N" ou "Enième" ("*N" or "Nth*") signifie, si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Titre est un "CLNs au Enième Défaut", le nombre qui peut être spécifié dans ces Conditions Définitives.

"Niveau de Priorité" ("*Seniority Level*") signifie, au titre d'une obligation de l'Entité de Référence (a) "*Niveau Senior*" ou "*Niveau Subordonné*", tel que spécifié au titre d'une Entité de Référence, ou (b) si aucun niveau de priorité n'est spécifié au titre d'une Entité de Référence, "*Niveau Senior*" si l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle est une Obligation Senior, ou "*Niveau Subordonné*" si l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle est une Obligation Subordonnée, et, à défaut, (c) "*Niveau Senior*".

"Nombre Spécifié" ("*Specified Number*") désigne le nombre de Sources Publiques précisé dans les Conditions Définitives applicables (ou si aucun nombre n'est précisé, deux).

"Non au Porteur" ("*Not Bearer*") signifie toute obligation qui n'est pas un titre au porteur, à moins que les intérêts sur ce titre au porteur ne soient compensés via Euroclear, Clearstream ou tout autre système de compensation internationalement reconnu et, si elle est spécifiée

applicable à une Catégorie d'Obligations Livrables, la Caractéristique "Obligation Livrable Non au Porteur" sera uniquement applicable aux obligations relevant de cette Catégorie d'Obligations Livrables qui sont des Titres de Créance.

"**Non Subordonnée**" ("*Not Subordinated*") signifie une obligation qui n'est pas subordonnée à

- (a) l'Obligation de Référence ; ou
- (b) l'Obligation de Préférence Prioritaire, s'il y a lieu.

"**Notification d'Evènement de Crédit**" ("*Credit Event Notice*") signifie une notification irrévocable signifiée par l'Agent de Calcul (par écrit (y compris par télécopie et/ou courriel) et/ou par téléphone) à l'Émetteur, décrivant un Evènement de Crédit qui s'est produit à la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit ou après cette date et à la Date d'Extension ou avant cette date.

Une Notification d'Evènement de Crédit qui décrit un Evènement de Crédit qui est survenu après la Date d'Echéance Prévue doit faire référence au Défaut de Paiement Potentiel concerné, dans le cas d'une Date d'Extension de la Période de Grâce, ou au Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire concerné, dans le cas d'une Date d'Evaluation de Répudiation/Moratoire.

Une Notification d'Evènement de Crédit qui décrit un Evènement de Crédit autre qu'une Restructuration M(M)R doit être signifiée au titre de l'intégralité du Montant Notionnel de l'Entité de Référence.

Une Notification d'Evènement de Crédit doit contenir une description suffisamment détaillée des faits ayant conduit à déterminer qu'un Evènement de Crédit a eu lieu, étant entendu que si une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit s'est produite en vertu du sous-paragraphe (b) de la définition de cette date, une référence à l'Annonce de l'Evènement de Crédit DC suffira. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il soit constaté, qu'un Evènement de Crédit faisant l'objet de la Notification d'Evènement de Crédit se poursuive à la date effective de la Notification d'Evènement de Crédit.

"**Notification d'Extension**" ("*Extension Notice*") signifie une notification de l'Émetteur à l'Agent de Calcul et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, notifiant en relation avec une Entité de Référence :

- (a) sans préjudice des dispositions des sous-paragraphe (b), (c) ou (d) ci-dessous, qu'un Evènement de Crédit est survenu ou peut survenir au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance de l'Evènement de Crédit ; ou
- (b) qu'un Défaut de Paiement Potentiel est survenu ou peut survenir au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance de l'Evènement de Crédit ; ou
- (c) qu'un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire est survenu ou peut survenir au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance de l'Evènement de Crédit ; ou
- (d) qu'une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit est survenue ou peut survenir au plus tard le dernier jour de la Période de Signification de Notification.

"Notification d'Information Publiquement Disponible" ("*Notice of Publicly Available Information*") signifie une notification irrévocable signifiée par l'Agent de Calcul (qui pourra être signifiée par téléphone) à l'Emetteur, qui mentionne l'Information Publiquement Disponible confirmant la survenance de l'Evènement de Crédit décrit dans la Notification d'Evènement de Crédit. Pour un Evènement de Crédit constitué par une Contestation/Moratoire, la Notification d'Information Publiquement Disponible doit citer les informations confirmant la survenance des deux sous-paragraphes (a) et (b) de la définition du terme "Contestation/Moratoire". La notification donnée doit contenir une copie, ou une description suffisamment détaillée de l'Information Publiquement Disponible concernée. Si "Notification d'Information Publiquement Disponible" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence, et si la Notification d'Evènement de Crédit contient l'Information Publiquement Disponible, cette Notification d'Evènement de Crédit sera également réputée constituer une Notification d'Information Publiquement Disponible.

"Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique" ("*NOPS Amendment Notice*") signifie une notification adressée par l'Agent de Calcul pour le compte de l'Emetteur (une copie étant adressée à l'Emetteur) aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, leur notifiant que l'Agent de Calcul remplace, en totalité ou en partie, une ou plusieurs Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique antérieure, selon le cas, (dans la mesure où l'Obligation Livrable n'a pas été Livrée à la date de cette Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique).

"Notification de Règlement Physique" ("*Notice of Physical Settlement*") signifie une notification signifiée par et au nom de l'Emetteur aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, au plus tard à la plus tardive des dates suivantes :

- (a) 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale ;
- (b) sous réserve des dispositions du sous- paragraphe (c) ci-dessous, 25 Jours Ouvrés CLNs après celles des dates suivantes qui surviendra la dernière : la Date d'Annulation des Enchères, la Date d'Annonce de l'Absence d'Enchères, la dernière Date d'Annulation des Enchères Parallèles et la dernière Date de Notification de Règlement Physique Parallèle (dans chaque cas si l'une ou l'autre de ces dates est applicable) ;
- (c) dans des circonstances où la Date d'Annonce de l'Absence d'Enchères survient en vertu du paragraphe (b) ou (c)(ii) de la définition de cette date, et si l'Emetteur n'a pas signifié une Notification du Montant de Règlement par Enchères spécifiant des Termes de Règlement par Enchères Parallèles applicables à l'Agent de Calcul d'ici la Date Limite d'Option de Mouvement, 5 Jours Ouvrés CLNs après cette Date Limite d'Option de Mouvement,
- (d) 30 jours calendaires suivant la Date de Détermination d'un Evènement de Crédit ; et
- (e) 10 jours calendaires suivant la date d'Annonce de L'Evènement de Crédit DC concerné ou du Refus de Statuer sur une Question relative à un Evènement de Crédit DC,

(la "Date Limite de Modification de la Notification de Règlement Physique") ("*NOPS Cut-Off Date*") qui :

- (i) confirme que l'Emetteur a l'intention de rembourser les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit au moyen d'un règlement physique, conformément à la Modalité Evènement de Crédit 4 (Règlement Physique) ; et
- (ii) contient une description détaillée des Obligations Livrables que l'Emetteur a l'intention de Livrer (ou fera Livrer) aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, y compris leur Encours et les Encours agrégés de ces Obligations Livrables.

La Notification de Règlement Physique devra spécifier les Obligations Livrables ayant un Encours (ou le Montant de Devise équivalent, converti au Taux de Change) à la Date d'Evaluation du Règlement, au moins égal au Montant Notionnel de l'Entité de Référence (ou, selon le cas, le Montant d'Exercice), sous réserve de tout Ajustement du Règlement Physique.

L'Emetteur ou l'Agent de Calcul (ou en son nom) pourra signifier de temps à autre aux Titulaires des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, de la manière spécifiée ci-dessus, une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique. Une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique devra contenir une description détaillée révisée de chaque Obligation Livrable de Remplacement, et spécifier également l'Encours de l'Obligation Livrable Remplacée. L'Encours de chaque Obligation Livrable de Remplacement identifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique sera calculé en appliquant le Taux de Change Révisé à l'Encours de l'Obligation Livrable Remplacée concernée. Chacune de ces Notifications de Modification de la Notification de Règlement Physique devra prendre effet à la Date de Règlement Physique ou avant cette date (déterminée sans référence à tout changement résultant de cette Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique). Nonobstant les dispositions qui précèdent, (i) l'Emetteur ou l'Agent de Calcul (ou en son nom) pourra corriger toute erreur ou incohérence dans la description détaillée de chaque Obligation Livrable contenue dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, en adressant une notification à l'Emetteur (donnée de la manière spécifiée ci-dessus) avant la Date de Livraison concernée, et (ii) si "Livraison du Package d'Actifs" est applicable, l'Emetteur ou l'Agent de Calcul (pour son compte) devra, avant la Date de Livraison, notifier aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit la description détaillée du Package d'Actifs, le cas échéant, qu'il entendra Livrer aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en lieu et place des Obligations Livrables Préexistantes ou des Titres de Créance Observables du Package, le cas échéant, spécifié dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, tel qu'applicable étant entendu que cette notification ne constituera pas une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique.

"Notification du Montant de Règlement par Enchères" ("*Auction Settlement Amount Notice*") signifie une notification donnée par l'Emetteur à l'Agent de Calcul et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations, au plus tard à la date se situant 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale (ou, si ultérieure, la Date Limite d'Option de Mouvement), spécifiant :

- (a) les Termes de Règlement des Transactions par Enchères ou les Termes de Règlement par Enchères Parallèles que l'Emetteur a choisi d'appliquer aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit (étant entendu que l'Emetteur ne peut choisir d'appliquer des Termes de Règlement par Enchères Parallèles que dans les circonstances visées au sous-paragraphe (b) ou (c)(ii) de la définition de l'expression "Date d'Annonce de l'Absence d'Enchères") ; et
- (b) le Montant de Règlement par Enchères.

"Obligation" ("*Obligation*") signifie dans la présente Annexe Technique 6 - Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014 :

- (a) chaque obligation de l'Entité de Référence (soit directement ou en qualité de garant au titre d'une Garantie Concernée) déterminée conformément à la Méthode de Détermination des Obligations ; et
- (b) l'Obligation de Référence,

dans chaque cas à moins qu'il ne s'agisse d'une Obligation Exclue.

Pour les besoins de la "Méthode de Détermination des Obligations", le terme "Obligation" devra être défini comme chaque obligation de l'Entité de Référence, appartenant à la Catégorie d'Obligation qui lui est applicable et présentant chacune des Caractéristiques d'Obligation, le cas échéant, qui lui sont applicables, dans chaque cas, immédiatement avant l'Evènement de Crédit qui fait l'objet soit de la Notification d'Evènement de Crédit ou de la Question relative à un Evènement de Crédit DC aboutissant à la survenance d'une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit, selon le cas.

"Obligation Additionnelle" ("*Additional Obligation*") signifie chacune des obligations énumérées comme des Obligations Additionnelles de l'Entité de Référence dans la "Liste des Obligations de Référence LPN" publiée par Markit Group Limited, ou toute liste qui lui succéderait, cette liste étant actuellement disponible sur le site <http://www.markit.com/marketing/services.php>.

"Obligation à Porteurs Multiples" ("*Multiple Holder Obligation*") signifie une Obligation qui :

- (a) au moment de l'évènement qui constitue un Evènement de Crédit Restructuration est détenue par plus de trois titulaires qui ne se sont pas des Sociétés Affiliées ; et
- (b) en ce qui concerne cette Obligation, un pourcentage de titulaires (déterminé en fonction des termes de l'Obligation en vigueur à la date d'un tel évènement) au moins égal à soixante-six et deux tiers est exigé pour consentir à l'évènement qui constitue un Evènement de Crédit Restructuration,

étant entendu que toute Obligation qui est un Titre de Créance sera réputée satisfaisante aux exigences du présent sous-paragraphe (ii) de cette définition d'Obligation à Porteurs Multiples.

"Obligations Concernées" ("*Relevant Obligations*") signifie les Obligations de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation "Titre de Créance ou Crédit" et sont en circulation immédiatement avant la Date de Succession (ou, s'il existe un Plan de

Successions Echelonnées, immédiatement avant la date à laquelle la première succession prendra juridiquement effet), étant entendu que :

- (i) les Titres Financiers Représentatifs de Créances ou Crédits en circulation entre l'Entité de Référence et l'une quelconque de ses Sociétés Liées, ou détenus par l'Entité de Référence, seront exclus ;
- (ii) s'il existe un Plan de Successions Echelonnées, l'Agent de Calcul procédera, pour les besoins de la détermination d'un Successeur, aux ajustements appropriés requis pour tenir compte de toutes Obligations de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation "Titre de Créance ou Crédit" qui sont émises, contractées, remboursées, rachetées ou annulées de la date d'effet juridique de la première succession (inclusive) à la Date de Succession (inclusive) ;
- (iii) si la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence, et si "Transaction Senior" est applicable au titre de l'Entité de Référence, les Obligations Concernées incluront uniquement les Obligations Senior de l'Entité de Référence relevant de la Catégorie d'Obligation "Titre de Créance ou Crédit" ; et
- (iv) si la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence, et si "Transaction Subordonnée" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence, les Obligations Concernées excluront les Obligations Senior et toutes Obligations Super-Subordonnées de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation "Titre de Créance ou Crédit", étant entendu que s'il n'existe pas d'Obligations Concernées de cette nature, l'expression "Obligations Concernées" aura la même signification que si "Transaction Senior" était applicable au titre de l'Entité de Référence.

"Obligation Livrable Préexistante" ("*Prior Deliverable Obligation*") désigne :

- (a) Si une Intervention Gouvernementale a eu lieu (que cet événement soit ou non spécifié comme l'Évènement de Crédit applicable dans la Notification d'Évènement de Crédit), toute obligation de l'Entité de Référence qui (i) existait immédiatement avant cette Intervention Gouvernementale, (ii) a fait l'objet de cette Intervention Gouvernementale, et (iii) relevait de la définition de l'Obligation Livrable figurant au paragraphe (A) ou (B) de la définition de l'Obligation Livrable, dans chaque cas immédiatement avant la date à laquelle cette Intervention Gouvernementale est devenue légalement effective ; ou
- (b) Si une Restructuration qui ne constitue pas une Intervention Gouvernementale s'est produite au titre de l'Obligation de Référence (que cet événement soit ou non spécifié comme l'Évènement de Crédit applicable dans la Notification d'Évènement de Crédit), cette Obligation de Référence (éventuelle).

"Obligation de Référence" ("*Reference Obligation*") signifie l'Obligation de Référence Standard, le cas échéant, à moins que :

- (i) "Obligation de Référence Standard" ne soit indiqué comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre d'une Entité de Référence, auquel cas l'Obligation de Référence sera l'Obligation de Référence Non-Standard (le cas échéant) ; ou

- (ii) "Obligation de Référence Standard" ne soit indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre d'une Entité de Référence (ou aucune élection ne soit spécifiée au titre d'une Entité de Référence), et (B) il n'existe aucune Obligation de Référence Standard et (C) aucune Obligation de Référence Non-Standard n'est spécifiée au titre d'une Entité de Référence, auquel cas l'Obligation de Référence sera (a) l'Obligation de Référence Non-Standard jusqu'à la première date (non incluse) de publication de l'Obligation de Référence Standard, puis (b) l'Obligation de Référence Standard à compter de cette date, sous réserve que l'Obligation de Référence Standard ainsi publiée aurait été éligible pour être sélectionnée en tant qu'Obligation de Référence de Remplacement.

Si l'Obligation de Référence Standard est retirée de la Liste SRO, cette obligation cessera d'être l'Obligation de Référence (autrement que pour les besoins de la Caractéristique d'Obligation "Non Subordonnée" ou la Caractéristique d'Obligation Livrable "Non Subordonnée") et il n'y aura pas d'Obligation de Référence à moins que et jusqu'à ce que cette obligation soit consécutivement remplacée sur la Liste SRO, auquel cas la nouvelle Obligation de Référence Standard au titre de l'Entité de Référence constituera l'Obligation de Référence.

"Obligation de Référence Conforme" ("*Conforming Reference Obligation*") signifie une Obligation de Référence qui est une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (a) de la définition de l'Obligation Livrable.

"Obligation de Référence Non-Conforme" ("*Non-Conforming Reference Obligation*") signifie une Obligation de Référence qui n'est pas une Obligation de Référence Conforme.

"Obligation de Référence Standard" ("*Standard Reference Obligation*") signifie l'obligation de l'Entité de Référence ayant le Niveau de Priorité spécifié de temps à autre dans la Liste SRO.

"Obligation de Référence Non-Standard" ("*Non-Standard Reference Obligation*") signifie l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle ou, si une Obligation de Référence de Remplacement a été déterminée, l'Obligation de Référence de Remplacement.

"Obligation de Référence Non-Standard Originelle" ("*Original Non-Standard Reference Obligation*") signifie l'Obligation de l'Entité de Référence (directement ou en qualité de fournisseur d'une garantie) qui est spécifiée comme l'Obligation de Référence au titre de l'Entité de Référence (si une telle Obligation est spécifiée), étant précisé que si une obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence, cette obligation ne constituera pas une Obligation de Référence Non-Standard Originelle valide pour les besoins de l'Entité de Référence (autrement que pour les besoins de la détermination du Niveau de Priorité et de la Caractéristique de l'Obligation "*Non Subordonnée*" ou de la Caractéristique de l'Obligation Livrable "*Non Subordonnée*"), à moins que (a) les Conditions Définitives applicables ne stipulent le contraire, ou (b) l'Entité de Référence ne soit une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement.

"Obligation de Référence Pré-existante" ("*Prior Reference Obligation*") signifie, dans des circonstances où il n'existe aucune Obligation de Référence applicable à une Entité de Référence, (I) l'Obligation de Référence la plus récemment applicable à celle-ci, le cas échéant, et autrement (II) l'obligation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant l'Obligation de Référence, le cas échéant, si cette Obligation de Référence a été remboursée à la Date de Négociation ou avant cette date et autrement (III) toute Obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de cette Entité de Référence.

"Obligation(s) de Référence de Remplacement" ("*Substitute Reference Obligation*") signifie, au titre d'une Obligation de Référence Non-Standard pour laquelle un Cas de Remplacement s'est produit, l'obligation qui remplacera l'Obligation de Référence Non-Standard, déterminée par l'Agent de Calcul comme suit :

- (a) l'Agent de Calcul identifiera l'Obligation de Référence de Remplacement conformément aux paragraphes (c), (d) et (e) ci-dessous, afin de remplacer l'Obligation de Référence Non-Standard ; étant précisé que l'Agent de Calcul n'identifiera pas une obligation comme une Obligation de Référence de Remplacement si, à la date de la détermination, cette obligation a déjà été refusée comme Obligation de Référence de Remplacement par le Comité de décision sur les dérivés de crédit compétent et si cette obligation n'a pas changé dans une mesure significative depuis la date de la Résolution DC concernée ;
- (b) si l'un quelconque des évènements énumérés aux paragraphes (a) ou (c) de la définition du Cas de Remplacement s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard, l'Obligation de Référence Non-Standard cessera d'être l'Obligation de Référence (autrement que pour les besoins de la Caractéristique de l'Obligation "Non Subordonnée" ou de la Caractéristique de l'Obligation Livrable "Non Subordonnée" et du paragraphe (c)(ii) ci-dessous). Si le cas visé au paragraphe (b) de la définition du "Cas de Remplacement" s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard et si aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible, l'Obligation de Référence Non-Standard continuera d'être l'Obligation de Référence jusqu'à ce que l'Obligation de Remplacement soit identifiée, ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date à laquelle l'un quelconque des évènements visés aux paragraphes (a) ou (c) de la définition de Cas de Remplacement se produisent au titre de cette Obligation de Référence Non-Standard ;
- (c) l'Obligation de Référence de Remplacement sera une obligation qui, à la Date de Remplacement :
 - (i) est une obligation relative à une Dette Financière de l'Entité de Référence (soit directement soit en tant que fournisseur d'une garantie) ;
 - (ii) satisfait à la Caractéristique de l'Obligation Livrable "Non Subordonnée" à la date à laquelle elle a été émise ou contractée (sans refléter aucun changement du rang de priorité de paiement après cette date) et à la Date de Remplacement ;
 - (iii)
 - (C) si l'Obligation de Référence Non-Standard était une Obligation de Référence Conforme au moment où elle a été émise ou contractée et immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement :
 - (1) est une Obligation Livrable (autre qu'un Crédit) déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ; ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
 - (2) est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) qui constitue une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ;

- (D) si l'Obligation de Référence Non-Standard était un Titre de Créance (ou toute autre obligation relative à une Dette Financière autre qu'un Crédit) qui était une Obligation de Référence Non-Conforme au moment où elle a été émise ou contractée et/ou immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement :
- (1) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme (autre qu'un Crédit) ; ou si une telle obligation n'est pas disponible,
 - (2) est une Obligation Livrable (autre qu'un Crédit) déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ; ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
 - (3) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme qui est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
 - (4) est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) qui constitue une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ; ou
- (E) si l'Obligation de Référence Non-Standard était un Crédit qui était une Obligation de Référence Non-Conforme à la date à laquelle elle a été contractée et/ou immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement :
- (1) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme qui est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
 - (2) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme (autre qu'un Crédit) ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
 - (3) est une Obligation Livrable (autre qu'un Crédit) déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ; ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
 - (4) est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) qui constitue une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition d' "Obligation Livrable" ;
- (d) si plusieurs Obligations de Référence de Remplacement potentielles sont identifiées selon la procédure décrite au paragraphe (c) ci-dessus, l'Obligation de Référence de Remplacement sera l'Obligation de Référence de Remplacement potentielle qui garantit un équivalent économique aussi proche que possible des obligations de livraison et de paiement de l'Emetteur en vertu des Obligations, selon la détermination de l'Agent de Calcul. L'Obligation de Référence de Remplacement déterminée par l'Agent de Calcul se substituera sans autre condition à l'Obligation de Référence Non-Standard.

- (e) si un Cas de Remplacement s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard et si l'Agent de Calcul détermine qu'aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible pour l'Obligation de Référence Non-Standard, alors, sous réserve du paragraphe (a) ci-dessus et nonobstant le fait que l'Obligation de Référence Non-Standard ait pu cesser d'être l'Obligation de Référence conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Agent de Calcul continuera d'essayer d'identifier l'Obligation de Référence de Remplacement.

"Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme" ("*Non-Conforming Substitute Reference Obligation*") signifie une obligation qui serait une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (a) de la définition d'Obligation Livrable à la Date de Remplacement, pour l'un ou plusieurs des mêmes motifs que ceux qui ont conduit à faire de l'Obligation de Référence une Obligation de Référence Non-Conforme à la date à laquelle elle a été émise ou contractée et/ou immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement (le cas échéant).

"Obligation de Référence Uniquement" ("*Reference Obligations Only*") signifie toute obligation qui est une Obligation de Référence et aucune Caractéristique d'Obligation (pour les besoins de la détermination des Obligations), ou, selon le cas, aucune Caractéristique d'Obligation Livrable (pour les besoins de la détermination des Obligations Livrables), ne sera applicable lorsque l'Obligation de Référence Uniquement s'applique.

"Obligation de Référence LPN" ("*LPN Reference Obligation*") signifie chaque Obligation de Référence autre qu'une Obligation Additionnelle, qui est émise au seul effet de fournir des fonds à l'Emetteur LPN pour financer un Crédit Sous-Jacent. Afin de lever toute ambiguïté, tout changement de l'émetteur d'une Obligation de Référence LPN conformément à ses modalités n'empêchera pas cette Obligation de Référence LPN de constituer une Obligation de Référence.

"Obligation Exclue" ("*Excluded Obligation*") signifie :

- (a) toute obligation de l'Entité de Référence spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou toute obligation y afférente du type décrit comme tel ;
- (b) si la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre d'une Entité de Référence et l'Entité de Référence est une Transaction Senior, alors, pour déterminer si une Intervention Gouvernementale ou une Restructuration est survenue, toute Obligation Subordonnée ; et
- (c) si la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre d'une Entité de Référence et l'Entité de Référence est une Transaction Subordonnée, alors, pour déterminer si une Intervention Gouvernementale ou une Restructuration est survenue, toute Obligation Super-Subordonnée.

"Obligation Livrable" ("*Deliverable Obligation*") signifie, sous réserve des Modalités Evènement de Crédit 8.1 (Multiples Notifications d'Evènement de Crédit), 8.2 (Mod R) et 8.3 (Mod Mod R):

- (a) chaque obligation de l'Entité de Référence (soit directement ou comme fournisseur de la Garantie Concernée) déterminée conformément à la Méthode de Détermination des Obligations Livrables ;

- (b) l'Obligation de Référence ;
- (c) uniquement au titre d'un Evènement de Crédit Restructuration applicable à une Entité de Référence qui est un Souverain, et sauf si la clause "Livraison du Package d'Actifs" est applicable, toute Obligation Livrable Souveraine Restructurée ; et
- (d) si la clause "Livraison du Package d'Actifs" est applicable, toute Obligation Livrable Préexistante (si la clause "Conditions d'une Entité de Référence Financière" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre d'une Entité de Référence), ou tout Titre de Créance Observable du Package (si l'Entité de Référence est un Souverain),

dans chaque cas (i) à moins qu'il ne s'agisse d'une Obligation Livrable Exclue et (ii) sous réserve que l'obligation ait un Solde en Principal à Payer ou un Montant Dû et Payable supérieur à zéro.

Pour les besoins de la "Méthode de Détermination des Obligations Livrables", le terme "Obligation Livrable" peut être défini comme chaque obligation de l'Entité de Référence décrite par la Catégorie d'Obligation Livrable indiquée au titre de l'Entité de Référence, et, sous réserve des dispositions de la Modalité Evènement de Crédit 5 (Dispositions relatives à la Catégorie et aux Caractéristiques de l'Obligation et à la Catégorie et aux Caractéristiques de l'Obligation Livrable) (présentant chacune la ou les Caractéristiques de l'Obligation Livrable, le cas échéant, indiquée(s) pour l'Entité de Référence à compter à la fois de la Date de Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique et la Date de Livraison (sauf indication contraire).

"Obligation Livrable de Remplacement" ("*Replacement Deliverable Obligation*") signifie chaque Obligation Livrable de Remplacement que l'Emetteur a l'intention de Livrer aux Titulaires d'Obligations, conformément à la Modalité Evènement de Crédit 4 (Règlement Physique), au lieu de chaque Obligation Livrable originelle qui n'a pas été Livrée à la date de cette Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique.

"Obligation Livrable Exclue" ("*Excluded Deliverable Obligation*") signifie :

- (a) toute obligation de l'Entité de Référence spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou toute obligation y afférente du type décrit comme tel ; et
- (b) tout montant en principal uniquement d'un Titre de Créance dont tout ou partie de la composante intérêts à été détachée ; et
- (c) si la clause Livraison du Package d'Actifs est applicable, toute obligation émise ou encourue à la date de l'Evènement de Crédit Package d'Actifs ou après cette date.

"Obligation Livrable Souveraine Restructurée" ("*Sovereign Restructured Deliverable Obligation*") signifie une Obligation d'une Entité de Référence Souveraine (que ce soit directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée) :

- (a) au titre de laquelle une Restructuration faisant l'objet de la Notification d'Evènement de Crédit concernée ou une Annonce d'un Evènement de Crédit DC est survenue ; et
- (b) qui relevait de la définition d'une Obligation Livrable figurant au paragraphe (a) de la définition "Obligation Livrable" immédiatement avant la date à laquelle cette Restructuration devient légalement effective conformément aux termes des textes en vigueur régissant cette Restructuration.

"Obligation Non Livrable" ("*Undeliverable Obligation*") signifie une Obligation Livrable incluse dans la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, dont l'Agent de Calcul détermine, à la Date de Règlement de cette Obligation Livrable, qu'il est impossible ou illégal de la Livrer à la Date de Règlement (y compris, sans caractère limitatif, en raison du défaut du Titulaire d'Obligations de livrer une Notification de Transfert d'Actif, d'une panne du système de compensation, de l'effet de toute loi, réglementation ou décision judiciaire ou des conditions du marché, ou de la non-réception de consentements requis au titre de la Livraison de Crédits).

"Obligation pour Evaluation" ("*Valuation Obligation*") signifie, au titre d'une Entité de Référence, nonobstant toute disposition contraire des Modalités Evènement de Crédit, une ou plusieurs obligations de cette Entité de Référence (soit directement, soit en qualité de fournisseur d'une Garantie concernée) qui peut être indiquée dans une Notification de Règlement Physique (ou dans toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas), si le Règlement Physique était la Méthode de Règlement indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables et/ou tout Actif du Package d'Actifs concerné au titre d'une Obligation Livrable Préexistante ou Titre de Créance Observable du Package, selon le cas, choisie par l'Emetteur à ou avant la Date d'Evaluation applicable, étant entendu qu'à cet effet :

- (a) toute référence aux mots "Date de Livraison" ou "Date de Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique", dans les définitions de l'"Obligation Transférable sur Conditions" et de l'"Obligation Livrable", ou dans l'une ou l'autre des conditions comprenant les termes "Catégorie d'Obligation Livrable" ou "Caractéristique de l'Obligation Livrable" et "Montant Dû et Payable", sera réputée viser les mots "Date d'Evaluation Concernée" ; et
- (b) au titre de tout Actif du Package d'Actifs concerné au titre d'une Obligation Livrable Préexistante ou d'un Titre de Créance Observable du Package, toute référence à "Solde en Principal à Payer" ou "Montant Dû et Payable" ou "Encours" dans les définitions de "Prix Final", "Cotation Complète", "Cotation", "Montant de Cotation" et "Cotation Moyenne Pondérée" sera réputée être une référence aux termes "Encours de l'Obligation Livrable Préexistante ou du Titre de Créance Observable immédiatement avant l'Evènement de Crédit Package d'Actifs.

Pour éviter toute ambiguïté, l'utilisation des termes Obligation Livrable dans la définition de l'"Obligation pour Evaluation" répond uniquement à un souci de commodité et n'entend pas modifier la méthode de règlement choisie.

"Obligation Senior" ("*Senior Obligation*") signifie toute obligation qui n'est pas Subordonnée à toute obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence.

"Obligation Sous-Jacente" ("*Underlying Obligation*") signifie, au titre d'une garantie, l'obligation qui fait l'objet de la garantie.

"Obligation Subordonnée" ("*Subordinated Obligation*") signifie une obligation qui est Subordonnée à toute obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence, ou qui serait ainsi Subordonnée s'il existait une obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence.

"Obligation Super-Subordonnée" ("*Further Subordinated Obligation*") signifie, si l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, est une Obligation Subordonnée, toute obligation qui lui est Subordonnée.

"Obligation Totalement Transférable" ("*Fully Transferable Obligation*") signifie une Obligation Livrable qui est soit Transférable, dans le cas des Titres de Créance, soit capable d'être cédée ou transférée par novation à tous les Cessionnaires Éligibles sans qu'il faille obtenir le consentement de quiconque, pour toute Obligation Livrable autre que des Titres de Créance, dans chaque cas, à compter à la fois de la Date de Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique et de la Date de Livraison ou, le cas échéant, à la Date d'Évaluation Concernée. Toute clause exigeant qu'une notification de novation, de transmission ou de transfert d'une Obligation Livrable soit fournie à un trustee, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation ou agent payeur pour une Obligation Livrable ne sera pas considérée comme une clause exigeant leur consentement, pour les besoins de cette définition.

"Obligation Transférable sur Condition(s)" ("*Conditionally Transferable Obligation*") signifie une Obligation Livrable qui est soit Transférable, dans le cas des Titres de Créance, soit capable d'être cédée ou transférée par voie de novation à tous les Cessionnaires Éligibles Modifiés sans qu'il faille obtenir l'accord de quiconque, dans le cas de toute Obligation Livrable autre que des Titres de Créance, dans chaque cas, à compter à la fois de la Date de Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique et de la Date de Livraison ou, le cas échéant, à la Date d'Évaluation Concernée étant cependant entendu qu'une Obligation Livrable autre que des Titres de Créance sera une Obligation Transférable sur Condition(s), nonobstant le fait que le consentement de l'Entité de Référence ou du garant (éventuel) d'une Obligation Livrable autre que des Titres de Créance (ou le consentement du débiteur concerné, si une Entité de Référence garantit cette Obligation Livrable), ou de tout agent soit nécessaire pour cette novation, cette transmission ou ce transfert, à condition que les modalités de cette Obligation Livrable stipulent que ce consentement ne doit pas être refusé ni retardé sans motif légitime. Toute clause exigeant qu'une notification de novation, de transmission ou de transfert d'une Obligation Livrable soit fournie à un *trustee*, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation ou agent payeur pour une Obligation Livrable ne sera pas considérée comme une clause exigeant leur consentement, pour les besoins de cette définition de l'Obligation Transférable sur Condition(s).

La question de savoir si une Obligation Livrable satisfait aux exigences de la définition de l' "Obligation Transférable sur Condition(s)" sera déterminée à la Date de Livraison de l'Obligation Livrable, en tenant uniquement compte des modalités de l'Obligation Livrable et de tous documents de transfert ou de consentement y afférents qui ont été obtenus par l'Émetteur.

"Obligations Livrables Admissibles" ("*Permissible Deliverable Obligations*") a la signification définie dans les Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit, représentant la totalité ou la portion des Obligations Livrables incluses dans la Liste Finale en vertu des Modalités des Obligations Livrables qui sont applicables à ces Enchères.

"Opération de Couverture" ("*Hedge Transaction*") signifie toute transaction ou position de négociation respectivement conclue ou détenue par l'Émetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées afin de couvrir, directement ou indirectement, les obligations ou positions de l'Émetteur (en totalité ou en partie) portant sur les Obligations Indexées sur un Évènement de Crédit.

"Package d'Actifs" ("*Asset Package*") signifie, au titre de tout Evènement de Crédit Package d'Actifs, tous les actifs dans la proportion reçue ou conservée par un Titulaire Concerné en relation avec cet Evènement de Crédit Package d'Actifs (qui peut inclure l'Obligation Livrable Préexistante ou le Titre de Créance Observable du Package, selon le cas). Si le Titulaire Concerné se voit offrir un choix d'Actifs ou un choix de combinaisons d'Actifs, le Package d'Actifs sera le Plus Grand Package d'Actifs. Si le Titulaire Concerné ne se voit offrir, ne reçoit ou ne conserve rien, le Package d'Actifs sera réputé être égal à zéro.

"Paiement" ("*Payment*") signifie toute obligation (qu'elle soit présente ou future, conditionnelle ou autrement) de paiement ou de remboursement d'argent, y compris, sans caractère limitatif, pour toute Dette Financière.

"Participation Directe à un Prêt" ("*Direct Loan Participation*") signifie un Crédit au titre duquel, en vertu d'une convention de participation, l'Emetteur peut créer ou faire en sorte de créer un droit contractuel en faveur de chaque Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, conférant à ce dernier un recours auprès du vendeur de participation pour une part spécifiée de tout paiement dû en vertu du Crédit concerné qui sera reçu par ce vendeur de participation ; toute convention de cette nature sera conclue entre chaque Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit et :

- (a) l'Emetteur (dans la mesure où l'Emetteur est alors un prêteur ou un membre du syndicat de prêteurs concerné) ; ou
- (b) un Vendeur de Participation Eligible (éventuel) (dans la mesure où ce Vendeur de Participation Eligible est alors un prêteur ou un membre du syndicat de prêteurs concerné).

"Période Additionnelle Post-Refus de Statuer" ("*Post Dismissal Additional Period*") signifie la période comprise entre la date du Refus de Statuer sur une Question relative à un Evènement de Crédit DC (incluse) et la date (incluse) tombant 15 Jours Ouvrés après (sous réserve que la Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit concernée soit survenue au plus tard à la fin du dernier jour de la Période de Délivrance de Notification (y compris avant la Date de Négociation ou, selon le cas, la Date d'Emission)).

"Période de Grâce" ("*Grace Period*") signifie:

- (a) sous réserve des dispositions des sous-paragraphes (b) et (c), la période de grâce applicable aux paiements dus en vertu de l'Obligation concernée, et conformément aux termes de cette Obligation en vigueur à la date à laquelle cette Obligation est émise ou encourue;
- (b) si l'Extension de la Période de Grâce est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables à l'Entité de Référence concernée, dans le cas où un Défaut de Paiement Potentiel se serait produit au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evènement de Crédit, et où la Période de Grâce applicable ne pourrait pas, selon ses termes, expirer au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evènement de Crédit, la Période de Grâce sera réputée être la plus courte des périodes suivantes: cette période de grâce ou la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si aucune période n'est ainsi spécifiée, une période de trente jours calendaires; et
- (c) si, à la date à laquelle une Obligation est émise ou encourue, aucune période de grâce n'est applicable aux paiements ou une période de grâce de moins de trois Jours

Ouvrés de Période de Grâce est applicable en vertu des termes de cette Obligation, une Période de Grâce de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce sera réputée s'appliquer à cette Obligation; étant entendu qu'à moins que la clause Extension de la Période de Grâce ne soit stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence concernée, cette Période de Grâce expirera au plus tard à la Dernière Date Prévues de Survenance d'un Evènement de Crédit.

"Période de Règlement Physique" ("*Physical Settlement Period*") signifie, sous réserve de la Modalité Evènement de Crédit 2.4 (Cas de Dérèglement Additionnel applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit), le nombre de Jours Ouvrés CLNs spécifié comme tel en relation avec une Entité de Référence ou, si aucun nombre de Jours Ouvrés CLNs n'est ainsi spécifié, et au titre d'une Obligation Livrable spécifiée dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, le plus grand nombre de Jours Ouvrés CLNs prévu pour le règlement de cette Obligation Livrable conformément à la pratique du marché alors en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, sous réserve que si l'Emetteur ou l'Agent de Calcul (pour son compte) a l'intention de Livrer un Package d'Actifs au lieu de l'Obligation Livrable Préexistantes ou du Titre de Créance Observable du Package, la Période de Règlement Physique doit être de 30 Jours Ouvrés.

"Période de Signification de Notification" ("*Notice Delivery Period*") signifie la période comprise entre la Date de Négociation (incluse) et la (x) date (incluse) se situant 15 Jours Ouvrés CLNs (ou tel autre nombre de jours qui pourra être spécifié dans les Conditions Définitives) après la Date d'Extension (ou, si l'Evènement de Crédit concerné est une Restructuration M(M)R, la plus tardive entre cette date et la Date Limite d'Exercice).

"Plafond Fixé" ("*Fixed Cap*") signifie, au titre d'une Garantie, une limite ou un plafond numérique auquel est soumise la responsabilité de l'Entité de Référence au titre de tout ou partie des paiements dus en vertu de l'Obligation Sous-Jacente, étant précisé qu'un Plafond Fixé exclut une limite ou un plafond déterminé par référence à une formule comportant une ou plusieurs composantes variables (à cet effet, l'encours en principal ou d'autres montants payables en vertu de l'Obligation Sous-Jacente ne seront pas considérés comme des composantes variables).

"Plan de Successions Echelonnées" signifie un plan constaté par des Informations Eligibles prévoyant qu'il existera une série de successions à certaines ou toutes les Obligations Concernées de l'Entité de Référence, par une ou plusieurs entités.

"Plus Grand Package d'Actifs" ("*Largest Asset Package*") désigne, au titre d'une Obligation Livrable Préexistante ou d'un Titre de Créance Observable du Package, selon le cas, le package d'Actifs pour lequel le plus grand montant en principal a été ou sera échangé ou converti (y compris par voie de modification), tel qu'il sera déterminé par l'Agent de Calcul par référence à des Informations Eligibles. S'il ne peut pas être déterminé, le Plus Grand Package d'Actifs sera le package d'Actifs présentant la valeur immédiatement réalisable la plus élevée, déterminée par l'Agent de Calcul, par référence à la méthodologie, le cas échéant, déterminée par le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné.

"Pondération" ("*Weighting*") désigne pour toute CLN Indexée sur Panier Linéaire, la pondération applicable pour chaque Entité de Référence, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives.

"Portefeuille d'Obligations pour Evaluation" ("*Valuation Obligations Portfolio*") signifie une ou plusieurs Obligations pour Evaluation d'une Entité de Référence choisies par l'Agent

de Calcul, chacune avec un Encours (ou, selon le cas, un Encours de l'Obligation Livrable Préexistante concerné ou du Titre de Créance Observable du Package concerné immédiatement avant l'Evènement de Crédit Package) choisi par l'Agent de Calcul (et les références à "Montant de Cotation" seront interprétées en conséquence), sous réserve que le total de ces Encours (ou, dans chaque cas, son équivalent dans la Devise de Référence (converti au taux de change prévalant à toute date pendant la période comprise entre la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit (incluse) et la Date d'Evaluation (incluse), choisie par l'Agent de Calcul)), n'excède pas le Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné.

"Première Date de Survenance d'un Evènement de Crédit ("First Credit Event Occurrence Date") désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"Prêteur Non Souverain" ("Not Sovereign Lender") signifie toute obligation qui n'est pas due principalement à (A) un Souverain ou (B) toute entité ou organisation créée en vertu d'un traité ou de tout autre accord entre deux Souverains ou plus, y compris, mais de façon non limitative, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations généralement appelées "obligations du Club de Paris".

"Prix Final" ("Final Price") signifie le prix de l'Obligation de Référence, ou, s'il y a lieu, de toute Obligation pour Evaluation, Obligation Livrable ou Obligation Non Livrable, exprimé comme un pourcentage de son solde en Principal à Payer ou du Montant Dû et Payable (ou, selon le cas, de l'Encours de l'Obligation Livrable Préexistante concerné ou du Titre de Créance Observable du Package concerné immédiatement avant l'Evènement de Crédit du Package), selon le cas, déterminé selon :

- (a) la plus haute Cotation obtenue par l'Agent de Calcul (ou autrement conformément à la définition du terme Cotation) à la Date d'Evaluation Concernée (ou, dans le cas d'un Actif concerné autre que Dette Financière et autre qu'un Instrument Non-Transférable ou un Instrument Non Financier, telle autre valeur de marché de l'Actif concerné qui peut être déterminée par l'Agent de Calcul d'une manière commerciale raisonnable) ; ou
- (b) si l'Actif concerné est un Instrument Non Transférable ou un Instrument Non Financier, la Valeur de Marché de l'Actif concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, si le Package d'Actifs est ou est réputé être zéro, le Prix Final sera zéro.

"Prix Final des Enchères" ("Auction Final Price") a la signification définie dans les Termes de Règlement des Transactions par Enchères ou les Termes de Règlement par Enchères Parallèles identifiées par l'Emetteur dans la Notification du Montant de Règlement par Enchères.

"Prix Final Moyen Pondéré" ("Weighted Average Final Price") signifie la moyenne pondérée des Prix Finaux déterminés pour chaque Obligation pour Evaluation sélectionnée du Portefeuille des Obligations pour Evaluation, pondérés par le Montant en Devise de chacune de ces Obligations pour Evaluation (ou son équivalent dans la Devise de Règlement, converti par l'Agent de Calcul, d'une manière commercialement raisonnable, par référence aux taux de change en vigueur au moment de cette détermination).

"Prochaine Heure de Fixation du Taux de Change" ("*Next Currency Fixing Time*") signifie 16 heures (heure de Londres) le Jour Ouvré à Londres suivant immédiatement la date à laquelle la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, prend effet ou, s'il y a lieu, la date de sélection d'Obligations pour Evaluation.

"Question relative à un Evènement de Crédit DC" ("*DC Credit Event Question*") signifie une notification adressée au Secrétaire Général DC, demandant qu'un Comité de décision sur les dérivés de crédit soit convoqué pour Décider si un évènement constituant un Evènement de Crédit s'est produit.

"Refus de Statuer sur une Question relative à un Evènement de Crédit DC" ("*DC Credit Event Question Dismissal*") signifie, au titre de l'Entité de Référence, une annonce publique du Secrétaire Général DC informant que le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné a Décidé de ne pas statuer sur les questions décrites dans une Question relative à un Evènement de Crédit DC.

"Règles DC" ("*DC Rules*") signifie les Règles du Comité de décision sur les dérivés de crédit, telles que publiées par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait), telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre conformément à leurs dispositions.

"Résolution DC" ("*DC Resolution*") a la signification définie dans les Règles DC.

"Restructuration" ("*Restructuring*") signifie:

- (a) au titre d'une ou plusieurs Obligation(s) et s'agissant d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, la survenance de l'un ou plusieurs des évènements suivants sous une forme qui lie tous les titulaires de cette Obligation, est convenue entre l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale et un nombre suffisant de titulaires de cette ou ces Obligation(s) pour lier tous les titulaires de ou des Obligation(s), ou est annoncée (ou autrement décrétée) par l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale sous une forme qui lie tous les titulaires de cette ou ces Obligation(s) (y compris, dans chaque cas, au titre de Titres Financiers Représentatifs de Créance uniquement, par voie d'échange), dès lors que cet évènement n'est pas expressément prévu dans les modalités de cette ou ces Obligation(s) en vigueur lors de la plus tardive des deux dates suivantes - la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit et la date d'émission ou de création de cette ou ces Obligation(s):
 - (i) toute réduction du taux ou du montant des intérêts payables ou à courir initialement prévus (y compris par voie de redénomination);
 - (ii) toute réduction du montant de la prime ou du principal dû lors du remboursement (y compris par voie de redénomination) ;
 - (iii) tout report d'une ou plusieurs dates auxquelles il est prévu (A) qu'un paiement d'intérêts ait lieu ou que des intérêts commencent à courir ou (B) qu'un remboursement du principal ou qu'un paiement de prime ait lieu;
 - (iv) tout changement du rang de priorité de paiement d'une Obligation, entraînant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation; ou

- (v) tout changement de la devise de tout paiement en principal, prime ou intérêts, pour passer à toute devise autre que la monnaie ayant cours légal au Canada, au Japon, en Suisse, au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis d'Amérique ou l'euro, et toute devise qui succéderait à l'une quelconque des devises précitées (qui, dans le cas de l'euro, signifie la devise qui succéderait à l'euro et le remplacerait intégralement).
- (b) Nonobstant les stipulations du sous-paragraphe (a) ci-dessus, ne constituent pas une Restructuration:
- (i) le paiement en euro du principal, de la prime ou des d'intérêts dus au titre d'une Obligation libellée à l'origine dans la devise d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui a opté ou opterait pour la monnaie unique selon les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié par le Traité de l'Union Européenne;
 - (ii)
 - (iii) la redénomination pour passer de l'euro à une autre devise, si (a) la redénomination intervient en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale d'un Etat Membre de l'Union Européenne, qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale, et (b) s'il existait un taux de conversion librement disponible sur le marché entre l'euro et cette autre devise à la date de cette redénomination, et si la redénomination n'a entraîné aucune réduction du taux ou du montant des intérêts, du principal ou de la prime payables, déterminés par référence à ce taux de conversion librement disponible sur le marché ;
 - (iv) la survenance ou l'annonce de l'un des évènements décrits aux paragraphes (i) à (v) (inclus) ci-dessus ou un accord portant sur un tel évènement en raison d'une mesure administrative, fiscale, comptable ou technique, survenant dans le cours normal des affaires; et
 - (v) la survenance ou l'annonce de l'un des évènements décrits aux paragraphes (i) à (v) (inclus) ci-dessus ou un accord portant sur un tel évènement, s'il ne résulte pas directement ou indirectement de l'augmentation du risque de crédit de l'Entité de Référence ou d'une détérioration de sa situation financière, étant entendu, uniquement au titre du paragraphe (a)(v) ci-dessus, que cette détérioration de la qualité de crédit ou de la situation financière de l'Entité de Référence ne sera pas requise si la redénomination consiste à passer de l'euro à une autre devise et survient en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale ou un Etat Membre de l'Union Européenne qui est d'application générale dans la juridiction de cette Autorité Gouvernementale.
- (c) Aux fins des sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessus et, aux fins de la Modalité Evènement de Crédit 8.4 (Modalités générales relatives à Mod R et Mod Mod R), le terme "Obligation" sera réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit en qualité de fournisseur au titre d'une Garantie. Pour une Garantie Eligible et une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence faites au sous-paragraphe (a) ci-dessus seront réputées viser le Débiteur Sous-Jacent, et la référence à l'Entité de Référence au sous-paragraphe (b) ci-dessus continuera de viser l'Entité de Référence.

- (d) Si un échange s'est produit, la question de savoir si l'un des événements décrits au paragraphe (a)(i) à (v) ci-dessus s'est produit sera déterminée en se basant sur une comparaison des modalités des Titres Financiers Représentatifs de Créance immédiatement avant cet échange et celles des obligations résultant de cet échange immédiatement après celui-ci.

"Restructuration M(M)R" ("*M(M)R Restructuring*") désigne un Evènement de Crédit Restructuration au titre duquel "Mod R" ou "Mod Mod R" est stipulée applicable au titre de l'Entité de Référence.

"Secrétaire Général DC" ("*DC Secretary*") a la signification donnée à cette expression dans les Règles DC.

"Seuil de Défaut" ("*Default Requirement*") signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, si un Type de Transaction est spécifié, le montant spécifié comme tel dans la Matrice de Règlement Physique ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée, (ou, si un tel montant n'est pas précisé, 10.000.000 USD ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation), dans chaque cas à la date de survenance de l'Evènement de Crédit concerné.

"Seuil de Défaut de Paiement" ("*Payment Requirement*") signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation (ou, si un tel montant n'est pas précisé, 1.000.000 USD ou son équivalent tel que calculé par l'Agent de Calcul dans la Devise de l'Obligation concernée), dans chaque cas au moment de la survenance du Défaut de Paiement concerné ou Défaut de Paiement Potentiel, selon le cas.

"Société Affiliée" ("*Affiliate*") signifie, en relation avec toute personne, toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par cette personne, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, cette personne ou toute entité directement ou indirectement sous contrôle commun avec cette personne. A cet effet, le "contrôle" de toute entité ou personne signifie la détention de la majorité des droits de vote de l'entité ou de la personne concernée.

"Solde en Principal à Payer" ("*Outstanding Principal Balance*") signifie un montant calculé comme suit :

- (i) en premier lieu, en déterminant, au titre de l'obligation, le montant des obligations de paiement en principal de l'Entité de Référence et, s'il y a lieu conformément à la Modalité Evènement de Crédit 5.8 (Intérêts Courus), le montant des obligations de paiement des intérêts courus mais non encore payés de l'Entité de Référence (qui, dans le cas d'une Garantie, sera le plus faible des montants suivants : (A) le Solde en Principal à Payer (y compris les intérêts courus mais non encore payés, s'il y a lieu) de l'Obligation Sous-Jacente (déterminé de la même manière que si les références à l'Entité de Référence visaient le Débiteur Sous-Jacent) ou (B) le montant du Plafond Fixé, le cas échéant) ;
- (ii) en second lieu, en soustrayant tout ou partie du montant qui, en vertu des termes de l'obligation, (A) fait l'objet d'une Mesure Interdite, ou (B) peut autrement être réduit en conséquence de l'écoulement d'un délai ou de la survenance ou non-survenance d'un évènement ou d'une circonstance quelconque (autrement que du fait (I) d'un paiement ou (II) d'une Conditionnalité Permise), (le montant calculé conformément au sous-paragraphe (i) ci-dessus de cette définition, diminué de tous

montants soustraits conformément au sous-paragraphe (ii), étant ci-après dénommé : le "**Montant Non Conditionnel**") ; et

- (iii) en troisième lieu, en déterminant le Quantum de la Créance, qui constituera alors le Solde en Principal à Payer ;

déterminé, dans chaque cas,

- (A) sauf stipulation contraire, conformément aux termes de l'obligation en vigueur à soit (I) la Date de Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique (ou si les modalités de l'obligation sont modifiées après cette date mais avant la Date de Livraison (inclue), la Date de Livraison), ou (II) la Date d'Evaluation, selon le cas ; et
- (B) uniquement en ce qui concerne le Quantum de la Créance, conformément aux lois applicables (dans la mesure où ces lois ont pour effet d'opérer une réduction ou décote du montant de la créance afin de refléter le prix d'émission initial ou la valeur accumulée de l'obligation).

"**Source de Taux de Change**" ("*Currency Rate Source*") signifie le taux médian de conversion publié par WM/Reuters à 16 heures (heure de Londres), ou toute source de taux de change qui lui succéderait, approuvée par le Comité de décision sur les dérivés de crédit.

"**Source Publique**" ("*Public Source*") signifie chaque source d'Information Publiquement Disponible spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou si aucune source n'est spécifiée, chacune des sources suivantes: Bloomberg, Reuters, Dow Jones Newswires, The Wall Street Journal, The New York Times, Nihon Keizai Shinbun, Asahi Shimbun, Yomiuri Shimbun, Financial Times, La Tribune, Les Echos, The Australian Financial Review et Debtwire (et les publications remplaçantes), ainsi que la ou les sources principales des actualités financières dans le pays dans lequel l'Entité de Référence est établie et toute autre source d'actualités reconnue et publiée internationalement ou affichée électroniquement).

"**Souverain**" ("*Sovereign*") signifie tout Etat, subdivision politique ou gouvernement, ou toute agence, toute émanation, tout ministère, tout département ou toute autre autorité agissant en qualité d'autorité gouvernementale (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) de cet Etat, cette subdivision politique ou ce gouvernement.

"**Subordination**" ("*Subordination*") signifie, pour une obligation (la "**Seconde Obligation**") et une autre obligation de l'Entité de Référence à laquelle cette obligation est comparée (la "**Première Obligation**"), un arrangement contractuel, fiduciaire ou accord similaire en vertu duquel (a) au moment de la liquidation, dissolution, réorganisation ou cessation de l'Entité de Référence, les demandes des titulaires de la Première Obligation sont satisfaites avant les demandes des titulaires de la Seconde Obligation ou (b) les titulaires de la Seconde Obligation n'ont pas le droit de recevoir ou conserver des paiements en principal au titre de leurs créances à l'encontre de l'Entité de Référence, à tout moment où l'Entité de Référence sera en arriéré de paiement ou autrement en défaut en vertu de la Première Obligation. "**Subordonné**" sera interprété en conséquence. Afin de déterminer si une Subordination existe ou si une obligation est Subordonnée à une autre obligation à laquelle cette obligation est comparée, (x) l'existence de créanciers privilégiés en vertu de la loi ou d'accords de garantie, de soutien, de rehaussement de crédit ou de constitution de sûretés ne sera pas prise en compte; par exception à ce principe et nonobstant ce qui précède, les priorités précitées résultant de la loi seront prises en compte lorsque l'Entité de Référence est un Etat Souverain, et (y) dans le cas de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, le rang de priorité de paiement sera déterminé à la date à laquelle

elle a été émise ou contractée (ou, dans des circonstances où l'Obligation de Référence ou une Obligation de Référence Pré-existante est l'Obligation de Référence Standard et où la clause "Obligation de Référence Standard" est indiquée comme applicable dans les Conditions définitives applicables, la priorité de paiement de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, sera déterminée à la date de sélection) et, dans chaque cas, ne reflétera aucun changement de ce rang de priorité de paiement intervenu après cette date.

"**succéder**" ("*succeed*") signifie, pour les besoins des dispositions relatives à la détermination d'un Successeur, et des définitions des termes "Successeur" et "Evènement de Succession Souverain" au titre d'une Entité de Référence et de ses Obligations Concernées, qu'une entité autre que l'Entité de Référence (i) prend en charge ces Obligations Concernées ou en devient responsable, en application de la loi ou en vertu d'un contrat (y compris, au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, en vertu d'un protocole, d'un traité, d'une convention, d'un accord, d'une entente, d'un pacte ou de tout autre contrat), ou (ii) émet des Titres de Créance ou contracte des Crédits (les "**Titres de Créance ou Crédit d'Echange**") qui sont échangés contre des Obligations et dans chaque cas, l'Entité de Référence n'est plus ensuite le débiteur direct ou le fournisseur d'une Garantie Concernée au titre de ces Obligations Concernées ou de ces Titres de Créance ou Crédit d'Echange, selon le cas. Pour les besoins des dispositions relatives à la détermination d'un Successeur et des définitions de "Successeur" et "Evènement de Succession Souverain", "Succédé" et "Succession" seront interprétés en conséquence.

"**Successeur**" ("*Successor*") signifie sous réserve des dispositions de la Modalité Evènement de Crédit 6.1(b) (Dispositions pour Déterminer un Successeur), l'entité ou les entités (éventuelles) déterminées de la manière définie ci-dessous:

- (a) sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (g) ci-dessous, si une entité succède directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de 75 pour cent ou plus des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, cette entité sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée ;
- (b) si une seule entité succède directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 pour cent (mais moins de 75 pour cent) des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, l'entité qui lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée ; si plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 pour cent au titre des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune des entités qui lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées constituera un Successeur ;
- (c) si une seule entité succède directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 pour cent (mais moins de 75 pour cent) des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, l'entité qui lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée ; si plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 pour cent au titre des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des

Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune des entités qui lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées constituera un Successeur ;

- (d) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 pour cent au titre des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence conserve plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune de ces entités et l'Entité de Référence seront un Successeur ;
- (e) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, mais si aucune entité ne succède à plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence continue d'exister, il n'y aura pas de Successeur et l'Entité de Référence ne sera pas modifiée d'une quelconque façon suite à cette succession ; et
- (f) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, mais si aucune entité ne succède à plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence cesse d'exister, l'entité qui succède à hauteur du pourcentage le plus élevé des Obligations Concernées sera le Successeur (étant entendu que si deux ou plus de deux entités succèdent à hauteur d'un pourcentage égal des Obligations Concernées, chacune de ces entités sera un successeur) ; et
- (g) en ce qui concerne une Entité de Référence qui n'est pas un Souverain, si une entité reprend toutes les obligations (y compris au moins une Obligation concernée) de l'Entité de Référence, et si, à la date de détermination, (A) l'Entité de Référence a cessé d'exister, ou (B) l'Entité de Référence est en cours de dissolution (quelle que soit la description de la procédure de dissolution) et si l'Entité de Référence n'a émis ou contracté aucune Obligation relative à une Dette Financière à tout moment depuis la date d'effet légal de cette reprise d'obligations, cette entité (le "**Successeur Universel**") sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée.

"**Supplément CoCo**" ("**CoCo Supplement**") signifie le Supplément CoCo 2014 relatif aux définitions *2014 ISDA Credit Derivatives Definitions*, telles que publiées par l'ISDA.

"**Supplément de Juillet 2009**" ("**July 2009 Supplement**") signifie le supplément *2009 ISDA Credit Derivatives Determinations Committees Auction Settlement Supplement* (Supplément relatif aux Comités de décision sur les dérivés de crédit et au Règlement par Enchères de l'ISDA) aux définitions *2003 ISDA Credit Derivatives Definitions* (les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003), publié le 14 juillet 2009, tel que modifié ou complété.

"**Taux de Change**" ("**Currency Rate**") signifie, au titre :

- (a) d'une Obligation Livrable spécifiée dans une Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, ou une Obligation pour Evaluation sélectionnée, le taux de conversion entre la Devise de Règlement et la devise dans laquelle est libellé l'Encours de cette Obligation Livrable, qui est soit :

- (i) déterminé par référence à la Source de Taux de Change à la Prochaine Heure de Fixation du Taux de Change ; soit
 - (ii) si ce taux n'est pas disponible à cette heure, tel que l'Agent de Calcul le déterminera d'une manière commercialement raisonnable après concertation avec les parties ; et
- (b) d'une Obligation Livrable de Remplacement spécifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, le Taux de Change Révisé.

"Taux de Change Révisé" ("Revised Currency Rate") signifie, au titre d'une Obligation Livrable de Remplacement spécifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, le taux de conversion entre la devise dans laquelle l'Encours de l'Obligation Livrable Remplacée est libellé et la devise dans laquelle l'Encours de cette Obligation Livrable de Remplacement est libellé, qui est déterminé soit :

- (a) par référence à la Source de Taux de Change à la Prochaine Heure de Fixation du Taux de Change ; soit
- (b) si ce taux n'est pas disponible à cette heure, par l'Agent de Calcul agissant d'une manière commercialement raisonnable après consultation des parties.

"Termes de Règlement de Transactions par Enchères" ("Transaction Auction Settlement Terms") signifie, au titre de toute Entité de Référence et d'un Evènement de Crédit y afférent, les Termes de Règlement de Transactions par Enchères publiées par l'ISDA au titre de cet Evènement de Crédit, et au titre duquel la Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit serait une Transaction Couverte par Enchères.

"Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit" ("Credit Derivatives Auction Settlement Terms") signifie, en relation avec toute Entité de Référence, les Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit publiés par l'ISDA au titre de l'Entité de Référence concernée, dont un modèle sera publié de temps à autre par l'ISDA sur son site internet (www.isda.org) (ou tout site internet qui lui succéderait), tel qu'il pourra être modifié de temps à autre.

"Termes de Règlement par Enchères Parallèles" ("Parallel Auction Settlement Terms") signifie, à la suite de la survenance d'une Restructuration M(M)R, tout Termes de Règlement par Enchères Parallèles publiés par l'ISDA au titre de cette Restructuration M(M)R pour lesquelles les Modalités de l'Obligation Livrable sont identiques à celles des Dispositions de l'Obligation Livrable qui seraient applicables à la Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit (mais étant précisé que les Obligations Livrables Admissibles sont plus limitées que les Obligations Livrables Admissibles en vertu des Termes de Règlement des Transactions par Enchères), et pour lesquelles la Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit ne serait pas une Transaction Couverte par Enchères.

"Titre de Créance" ("Bond") signifie toute obligation d'un type relevant de la Catégorie d'Obligation "Dette Financière", qui revêt la forme de, ou est représentée par, un titre obligataire, un titre (autre que des titres livrés en vertu de Crédits), un titre de créance représenté par un certificat ou tout autre titre de créance, à l'exclusion de tout autre type de Dette Financière.

"Titre de Créance ou Crédit" ("Bond or Loan") signifie toute obligation qui est soit un Titre de Créance soit un Crédit.

"Titre de Créance ou Crédit Restructuré" ("*Restructured Bond or Loan*") signifie une Obligation qui est un Titre de Créance ou un Crédit, pour laquelle une Restructuration faisant l'objet d'une Notification d'Evènement de Crédit a eu lieu.

"Titre de Créance ou Crédit Restructuré Venant le Dernier à Echéance" ("*Latest Maturity Restructured Bond or Loan*") signifie, au titre d'une Entité de Référence et d'un Evènement de Crédit qui est une Restructuration, le Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant la date d'échéance finale la plus tardive.

"Titre de Créance Observable du Package" ("*Package Observable Bond*") désigne, au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, toute obligation (a) qui est identifiée comme telle et publiée de temps à autre par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait) ou par un tiers désigné de temps à autre par l'ISDA sur son site internet, et (b) qui relevait de la définition de l'Obligation Livrable figurant au paragraphe (a) ou (b) de la définition de l'Obligation Livrable, dans chaque cas immédiatement avant la date à laquelle l'Evènement de Crédit Package d'Actifs concerné était légalement effectif.

"Titres de Créance Originels" ("*Original Bonds*") signifie tout Titre de Créance constituant une partie des Obligations Livrables concernées.

"Titulaire Concerné" ("*Relevant Holder*") désigne un titulaire de l'Obligation Livrable Préexistante ou du Titre de Créance Observable du Package, selon le cas, dont le Solde en Principal à Payer ou le Montant Dû et Payable, selon le cas, immédiatement avant l'Evènement de Crédit Package d'Actifs concerné, est égal à l'Encours indiqué au titre de cette Obligation Livrable Préexistante ou de ce Titre de Créance Observable du Package dans la Notice de Règlement Physique, ou toute Notification de Modification de Notification de Règlement Physique, selon le cas.

"Transaction avec Obligation de Référence Uniquement" ("*Reference Obligation Only Trade*") signifie une Entité de Référence au titre de laquelle (a) "Obligation de Référence Uniquement" est spécifié comme la Catégorie d'Obligation et la Catégorie d'Obligation Livrable, et (b) "Obligation de Référence Standard" est spécifié comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables. Si l'évènement indiqué au paragraphe (a) de la définition de "Cas de Remplacement" survient pour l'Obligation de Référence dans une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement, l'Emetteur devra rembourser les CLNs en totalité à la date indiquée dans la notice envoyée aux Titulaires d'Obligations, conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations à compter de la Date du Cas de Remplacement, à un montant (qui peut être zéro) pour chaque CLN égal à la juste valeur de marché de la CLN en prenant compte du Cas de Remplacement concerné, déduction faite du coût supporté par l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées afin de déboucler tout instrument de couverture sous-jacent y afférent, le tout comme l'Agent de Calcul le déterminera d'une manière commercialement raisonnable.

Nonobstant les dispositions de la définition de l'Obligation de Référence de Remplacement, (i) aucune Obligation de Référence de Remplacement ne sera déterminée au titre d'une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement, et (ii) si les évènements visés aux paragraphes (ii) ou (iii) de la définition du Cas de Remplacement se produisent au titre de l'Obligation de Référence dans le cadre d'une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement, cette Obligation de Référence continuera d'être l'Obligation de Référence.

"Transaction Couverte par Enchères" ("*Auction Covered Transaction*") a la signification définie dans les Termes de Règlement des Transactions par Enchères.

"Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit" ("*Notional Credit Derivative Transaction*") signifie, en ce qui concerne tout Titre Indexé sur un Evènement de Crédit et une Entité de Référence, une opération de swap de crédit hypothétique aux conditions standard du marché, conclue par l'Emetteur, en tant qu'Acheteur (tel que défini dans les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit), incorporant les termes des Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit, et aux termes de laquelle :

- (a) la "Date de Négociation" est la Date de Négociation, si elle est spécifiée dans les Conditions Définitives et, sinon, la Date d'Emission ;
- (b) la "Date de Résiliation Prévue" est la Date d'Echéance Prévue ;
- (c) l'"Entité ou les Entités de Référence" est (sont) cette ou ces Entités de Référence ;
- (d) le "Type de Transaction" applicable est, le cas échéant, le Type de Transaction pour les besoins de ce Titre Indexé sur un Evènement de Crédit ; et
- (e) les autres termes liés au crédit sont conformes aux termes de ce Titre Indexé sur un Evènement de Crédit visés pour une telle Entité de Référence.

"Transaction Senior" ("*Senior Transaction*") signifie, au titre d'une CLN, le fait (a) que l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, est une Obligation Senior, ou (b) qu'il n'existe aucune Obligation de Référence ou Obligation de Référence Pré-existante.

"Transaction Subordonnée" ("*Subordinated Transaction*") signifie, au titre d'une CLN, le fait que l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, est une Obligation Subordonnée.

"Transférable" ("*Transferable*") signifie une obligation qui est transférable à des investisseurs institutionnels sans aucune restriction contractuelle, légale ou réglementaire, étant entendu qu'aucune des restrictions suivantes ne sera considérée comme une restriction contractuelle, légale ou réglementaire :

- (a) les restrictions contractuelles, légales ou réglementaires relatives à l'éligibilité en vue de la revente d'une obligation conformément à la *Règle 144A* ou la *Réglementation S* promulguée en vertu de l'*US Securities Act of 1933*, telle que modifiée (et toutes les restrictions contractuelles, légales ou réglementaires promulguées en vertu des lois de chaque juridiction ayant un effet similaire en relation avec l'éligibilité en vue de la revente d'une obligation); ou
- (b) les restrictions imposées sur les investissements autorisés, telles que les restrictions d'investissement légales ou réglementaires pesant sur les compagnies d'assurance et les fonds de pensions ;or
- (c) les restrictions conformément aux périodes de blocage (*blocked periods*) intervenant à la date ou aux environs des dates de paiement ou des périodes de vote.

et, si la Caractéristique d'Obligation Livrable est stipulée comme étant applicable, cette Caractéristique d'Obligation Transférable Livrable s'appliquera uniquement dans la mesure où des obligations autres que des Crédits sont couvertes par la Catégorie d'Obligation Livrable spécifiée.

"Transfert Autorisé" ("*Permitted Transfer*") signifie, au titre d'une Garantie Eligible, le transfert à et la reprise par un seul cessionnaire de cette Garantie Eligible (y compris par voie d'annulation et de signature d'une nouvelle garantie) à des termes identiques ou substantiellement identiques, dans des circonstances où ce transfert s'accompagne du transfert de la totalité (ou de la quasi-totalité) des actifs de l'Entité de Référence au profit de ce même cessionnaire unique.

"Type de Transaction" ("*Transaction Type*") signifie chaque "Type de Transaction" tel que spécifié dans les Conditions Définitives dans la Matrice de Règlement Physique.

"Valeur de Marché d'un Actif" ("*Asset Market Value*") désigne la valeur de marché d'un Actif, que l'Agent de Calcul déterminera par référence à une évaluation de spécialiste ou conformément à la méthodologie déterminée par le *Credit Derivatives Determinations Committee*.

"Vendeur de Participation Eligible" ("*Qualifying Participation Seller*") signifie tout vendeur de participation qui satisfait aux exigences spécifiées en relation avec un Entité de Référence. Si ces exigences ne sont pas spécifiées, il n'y aura aucun Vendeur de Participation Eligible.

ANNEXE TECHNIQUE 7

MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN TAUX DE CHANGE (FX)

*Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur un taux de change (FX) comprennent les Modalités des Obligations décrites aux pages 85 à 126 (les "**Modalités des Obligations**") et les modalités additionnelles ci-dessous (les "**Modalités Applicables aux Obligations Indexées sur un Taux de Change**" et, par abréviation, les "**Modalités Taux de Change**"), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives applicables. En cas de contradiction entre les Modalités des Obligations et les Modalités Taux de Change, les Modalités Taux de Change prévaudront.*

1. CAS DE DÉRÈGLEMENT

La survenance de l'un ou l'autre des événements suivants, au titre d'une Devise de Base, d'une Devise Concernée et/ou de Devises Concernées, constituera un Cas de Dérèglement :

- (a) Dérèglement de la Source de Prix ;
- (b) Dérèglement provoquant une Absence de Liquidité ;
- (c) Double Taux de Change ; ou
- (d) tout autre événement qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, est analogue à celui visé au (a), (b) ou (c).

L'Agent de Calcul devra, dès que cela sera pratiquement possible, notifier aux Titulaires d'Obligations, conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations, qu'un Cas de Dérèglement s'est produit un jour qui, si ce Cas de Dérèglement ne s'était pas produit, aurait été une Date de Constataion d'une Moyenne, une Date de Fixation du Prix de Règlement, une Date d'Effet de la Barrière Activante ou une Date d'Effet de la Barrière Désactivante, selon le cas.

2. CONSÉQUENCES D'UN CAS DE DÉRÈGLEMENT

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Dérèglement survient ou perdure lors de toute Date de Constataion d'une Moyenne ou de toute Date de Fixation du Prix de Règlement (ou, s'il est différent, le jour où les prix pour cette date seraient normalement publiés par la Source de Prix), l'Agent de Calcul devra :

- (a) appliquer les Règles Alternatives de Substitution en cas de Dérèglement pour déterminer les conséquences du Cas de Dérèglement.

"Règles Alternatives de Substitution en cas de Dérèglement" signifie une source ou méthode pouvant donner lieu à une base alternative de détermination du Prix de Règlement au titre d'une Devise de Base, d'une Devise Concernée et/ou de Devises Concernées lorsqu'un Cas de Dérèglement survient ou existe un jour qui est une Date de Constataion d'une Moyenne ou une Date de Fixation du Prix de Règlement (ou, s'il est différent, le jour où les prix pour cette date seraient normalement publiés

ou annoncés par la Source de Prix). L'Agent de Calcul devra prendre les mesures spécifiées aux paragraphes (i), (ii) ou (iii) ci-dessous.

- (i) si une Date de Constatation d'une Moyenne ou une Date de Fixation du Prix de Règlement est un Jour de Dérèglement, l'Agent de Calcul déterminera que la Date de Constatation d'une Moyenne ou la Date de Fixation du Prix de Règlement concernée, selon le cas, sera le premier Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation (dans le cas d'une Date de Fixation du Prix de Règlement) ou sera une Date Valable (dans le cas d'une Date de Constatation d'une Moyenne ou d'une Date de Fixation du Prix de Règlement qui n'est pas la Date d'Exercice), à moins que chacun des Jours de Négociation Prévus consécutifs suivants ne soit un Jour de Dérèglement, et ce pendant une période égale au Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement suivant immédiatement la Date de Constatation d'une Moyenne ou la Date de Fixation du Prix de Règlement initialement prévue, selon le cas, auquel cas l'Agent de Calcul pourra déterminer que le dernier de ces Jours de Négociation Prévus consécutifs sera réputé être la Date de Constatation d'une Moyenne ou la Date de Fixation du Prix de Règlement, selon le cas (indépendamment du fait, dans le cas d'une Date de Constatation d'une Moyenne ou d'une Date de Fixation du Prix de Règlement, que ce dernier Jour de Négociation Prévu soit déjà une Date de Constatation d'une Moyenne ou une Date de Fixation du Prix de Règlement, selon le cas), et pourra déterminer le Prix de Règlement en déployant des efforts raisonnables afin de déterminer un niveau de la Devise de Base, de la Devise Concernée et/ou des Devises Concernées, à l'Heure d'Evaluation lors du dernier de ces Jours de Négociation Prévus consécutifs, en prenant en considération toutes les informations disponibles qu'il jugera de bonne foi pertinentes ; ou
- (ii) si une Date de Constatation d'une Moyenne ou une Date de Fixation du Prix de Règlement est un Jour de Dérèglement, mais n'est pas une Date d'Evaluation du Remboursement, et si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement" n'est pas applicable, et en adressant une notification aux Titulaires d'Obligations conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations, l'Emetteur devra rembourser la totalité et non une partie seulement des Obligations, chaque Obligation étant remboursée par le paiement d'un montant égal à la juste valeur de marché de cette Obligation, sous déduction du coût supporté par l'Emetteur afin de déboucler tout instrument de couverture sous-jacent y afférent, le tout comme l'Agent de Calcul le déterminera. Le paiement sera effectué de la manière qui sera notifiée aux Titulaires d'Obligations conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations; ou
- (iii) si une Date de Constatation d'une Moyenne ou une Date de Fixation du Prix de Règlement est un Jour de Dérèglement, mais n'est pas une Date d'Evaluation du Remboursement, et si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement" est applicable, l'Agent de Calcul calculera la juste valeur de chaque Obligation, déduction faite du coût supporté par l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées afin de déboucler tout instrument de couverture sous-jacent y afférent (le "**Montant Calculé en cas de Dérèglement du Taux de Change (FX)**"), dès que cela sera pratiquement possible après la survenance

du Cas de Dérèglement (la "**Date de Détermination du Montant Calculé en cas de Dérèglement du Taux de Change (FX)**"), et devra, à la Date d'Echéance, rembourser chaque Obligation pour un montant calculé par l'Agent de Calcul, égal (x) au Montant Calculé en cas de Dérèglement du Taux de Change (FX) augmenté des intérêts courus jusqu'à la Date de Détermination du Montant Calculé en cas de Dérèglement du Taux de Change (FX) incluse, jusqu'à la Date d'Echéance non incluse, à un taux égal au coût de refinancement de l'Emetteur à cette date, ou (y) si le Montant de Résiliation avec Capital Protégé est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, et s'il est plus élevé, à son montant nominal ; et/ou

- (b) différer toute date de paiement liée à cette Date de Constatation d'une Moyenne ou à cette Date de Fixation du Prix de Règlement (ou, s'il est différent, le jour où les prix pour cette date devraient normalement être fournis ou annoncés par la Source de Prix), selon le cas (y compris, le cas échéant, la Date d'Echéance), jusqu'au Jour Ouvré suivant la date à laquelle un Cas de Dérèglement ne perdure pas, et aucun intérêt ni autre montant ne sera payé par l'Emetteur au titre de ce différé.

3. **PRIX DE RÈGLEMENT**

"**Prix de Règlement**" signifie, au titre d'une Devise Concernée et d'une Date de Fixation du Prix de Règlement, et sous réserve des dispositions de l'Article 2 des présentes Modalités Taux de Change, un montant égal au taux de change au comptant apparaissant sur la Page d'Ecran Concernée à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Fixation du Prix de Règlement tel que constaté par l'Agent de Calcul, ou au taux de conversion de cette Devise Concernée dans la Devise de Base (exprimé comme le nombre d'unités (ou de parties d'unités) de la Devise Concernée contre lequel une unité de la Devise de Base peut être échangée), ou, si ce taux n'est pas disponible, la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la quatrième décimale (0,00005 étant arrondi à la hausse), déterminée par ou pour le compte de l'Agent de Calcul, des taux de change acheteurs et vendeurs entre la Devise Concernée et la Devise de Base (exprimés ainsi qu'il a été dit ci-dessus), à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Fixation du Prix de Règlement concernée, communiqués par deux courtiers de premier plan ou plus (choisis par l'Agent de Calcul) opérant sur un marché des changes (choisi par l'Agent de Calcul) ; étant entendu que si le taux de change applicable est calculé à partir de deux taux de change ou plus, le Prix de Règlement sera calculé par l'Agent de Calcul, dans les conditions précitées, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, sur la base de chacun de ces taux de change.

4. **CAS D'ACTIVATION ET CAS DE DESACTIVATION :**

- 4.1 Si "**Cas d'Activation**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées tout paiement au titre des Obligations désigné dans les Conditions Définitives concernées comme étant soumis à un Cas d'Activation, dépendra de la survenance de ce Cas d'Activation.
- 4.2 Si "**Cas de Désactivation**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées tout paiement au titre des Obligations désigné dans les Conditions Définitives concernées comme étant soumis à un Cas de Désactivation, dépendra de la survenance de ce Cas de Désactivation.
- 4.3 Si l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante indiqués dans les Conditions Définitives applicables est l'Heure d'Evaluation et si à une Date d'Effet de la Barrière Activante ou à une Date d'Effet de la Barrière

Désactivante à tout moment dans l'heure qui suit ou précède l'Heure d'Evaluation le niveau du Taux de Change atteint la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, un (a) Dérèglement de la Source Prix, (b) un Dérèglement provoquant une Absence de Liquidité, (c) un Double Taux de Change ou ou (d) tout autre évènement qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, est analogue à celui visé au (a), (b) ou (c) survient ou existe, alors le Cas d'Activation ou le Cas de Désactivation sera réputé ne pas être survenu ; étant entendu que si, par l'effet de cette disposition, aucune Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante ne surviendrait au cours de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante sera considérée comme une Date d'Evaluation et l'Agent de Calcul déterminera le niveau du Taux de Change à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante conformément aux dispositions contenues dans la définition de "Date d'Evaluation".

- 4.4 Si l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante indiquée dans les Conditions Définitives applicables est toute heure ou période de temps pendant les heures d'ouverture de bourse habituelles sur la Bourse de Valeurs concernée et si à une Date d'Effet de la Barrière Activante ou à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante et à tout moment dans l'heure qui suit ou précède l'heure où le niveau du Taux de Change atteint la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, un (a) Dérèglement de la Source Prix, (b) un Dérèglement provoquant une Absence de Liquidité, (c) un Double Taux de Change ou ou (d) tout autre évènement qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, est analogue à celui visé au (a), (b) ou (c) survient ou existe, alors le Cas d'Activation ou le Cas de Désactivation sera réputé ne pas être survenu, étant entendu que si, par l'effet de cette disposition aucune Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante ne survient au cours de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante sera considérée comme une Date d'Evaluation et l'Agent de Calcul déterminera le niveau du Taux de Change à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante conformément aux dispositions contenues dans la définition de "Date d'Evaluation".

4.5 Définitions relatives au Cas d'Activation/Cas de Désactivation

"**Barrière Activante**" signifie (i) dans le cas d'un Taux de Change unique, le niveau du Taux de Change et (ii) dans le cas d'un ou plusieurs Taux de Change, le niveau des Taux de Change, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives ou (y) calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement si Activation STR est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives, dans chaque cas, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions prévues à l'Article 1 des Modalités Taux de Change et de l'Article 2 des Modalités Taux de Change.

"Barrière Désactivante" signifie (i) dans le cas d'un Taux de Change unique, le niveau du Taux de Change et (ii) dans le cas d'un ou plusieurs Taux de Change, le niveau des Taux de Change, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou (y) calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement si Désactivation STR est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, dans chaque cas, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions prévues à l'Article 1 des Modalités Taux de Change et de l'Article 2 des Modalités Taux de Change ci-dessus.

"Cas d'Activation" signifie :

- (a) Si Activation STR est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la Valeur de la Barrière Activante est ; ou
- (b) Si Activation STR est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées,
 - (i) en ce qui concerne un Taux de Change unique, que le niveau du Taux de Change déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante à toute Date d'Effet de la Barrière Activante est ;
 - (ii) en ce qui concerne un ou plusieurs Taux de Change, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Taux de Change (la valeur de chaque Taux de Change étant le produit du (x) niveau de ce Taux de Change à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante à toute Date d'Effet de la Barrière Activante et de (y) la Pondération applicable) est

dans chacun des cas (A) (a) "supérieur à", (b) "supérieur ou égal à", (c) "inférieur à" ou (d) "inférieur ou égal à" la Barrière Activante ou (B) "à l'intérieur" du Tunnel Activant,

dans chaque cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Effet de la Barrière Activante, ou (y) au titre d'une Période d'Effet de la Barrière Activante, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"Cas de Désactivation" signifie :

- (a) Si Désactivation STR est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives, la Valeur de la Barrière Activante est ; ou
- (b) Si Désactivation STR est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives,
 - (i) en ce qui concerne un Taux de Change unique, que le niveau du Taux de Change déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante est; et
 - (ii) en ce qui concerne un ou plusieurs Taux de Change, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Taux de Change (la valeur de chaque Taux de Change étant le produit du (x) niveau de ce Taux de Change à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante et de (y) la Pondération applicable) est

dans chacun des cas est (A) (a) "supérieur à", (b) "supérieur ou égal à", (c) "inférieur à" ou (d) "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante ou (B) "à l'intérieur" du Tunnel Désactivant,

dans chaque cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante, ou (y) au titre d'une Période d'Effet de la Barrière Désactivante, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Convention de Jour de Négociation Taux de Change – Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante" est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant.

"Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Convention de Jour de Négociation Taux de Change – Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante" est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant.

"Date d'Effet de la Barrière Activante" signifie la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour de Négociation Prévu pendant la Période d'Effet de la Barrière Activante.

"Date d'Effet de la Barrière Désactivante" signifie la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour de Négociation Prévu pendant la Période d'Effet de la Barrière Désactivante.

"Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Convention de Jour de Négociation Taux de Change – Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante" est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant.

"Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Convention de Jour de Négociation Taux de Change – Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante" est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant.

"Heure d'Evaluation de la Barrière Activante" signifie l'heure ou la période de temps lors de toute Date d'Effet de la Barrière Activante spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Barrière Activante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante sera l'Heure d'Evaluation.

"Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante" signifie l'heure ou la période de temps à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient pas

d'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante sera l'Heure d'Evaluation.

"**Période d'Effet de la Barrière Activante**" signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse.

"**Période d'Effet de la Barrière Désactivante**" signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse.

"**Pondération**" signifie la pondération indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Tunnel Activant**" signifie le tunnel spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions décrites à l'Article 1 des Modalités Taux de Change et de l'Article 2 des Modalités Taux de Change.

"**Tunnel Désactivant**" signifie le tunnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions décrites à l'Article 1 des Modalités Taux de Change et de l'Article 2 des Modalités Taux de Change.

"**Valeur de la Barrière Activante**" signifie la valeur calculée conformément aux Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Valeur de la Barrière Désactivante**" signifie la valeur calculée conformément aux Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

5. REMBOURSEMENT ANTICIPÉ AUTOMATIQUE

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause "**Cas de Remboursement Anticipé Automatique**" est applicable, et à moins que les Obligations n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, si (i) à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique ou (ii) au titre de chacune des Dates d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique de la Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, un Cas de Remboursement Anticipé Automatique survient, alors les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, mais non partiellement, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique suivant immédiatement la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique ou la fin de la Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique en question, et le Montant de Remboursement Anticipé payable par l'Emetteur à cette date pour le remboursement de chaque Obligation sera un montant dans la devise indiquée dans les Conditions Définitives égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique.

Définitions

"**Cas de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie :

- (a) Si RAA STR est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, la Valeur RAA STR est ; ou
- (b) Si RAA STR est spécifié comme non applicable dans les Conditions Définitives ;

(a) dans le cas d'un Taux de Change unique que le niveau du Taux de Change déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à toute Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique est, et (b) dans le cas de plusieurs Taux de Change, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Taux de Change (la valeur d'un Taux de Change étant le produit (x) du niveau de ce Taux de Change tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à toute Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, et (y) de la Pondération applicable) est, dans chacun des cas ;

(i) "supérieur au", (ii) "supérieur ou égal au", (iii) "inférieur au" ou (iv) "inférieur ou égal au Niveau de Remboursement Anticipé Automatique (précisé dans les Conditions Définitives) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, ou (y) à toute(s) Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique au titre d'une Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique" signifie la ou les date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, ou, si elle n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que l'Agent de Calcul n'estime qu'un Cas de Dérèglement ne se produise, à cette date, dans ce cas, les dispositions correspondantes de la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si les références dans ces dispositions à "Date d'Evaluation" étaient des références à "Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique".

"Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique" signifie la ou les date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant, étant entendu qu'aucun Titulaire d'Obligations ne pourra prétendre au paiement d'intérêts ni à tout autre paiement supplémentaire du fait de ce report.

"Montant de Remboursement Anticipé Automatique" signifie, le montant déterminé sur la base de la Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique si indiqué dans les Conditions Définitives applicables et à défaut, le produit de (i) la Valeur Nominale Indiquée de chaque Obligation et (ii) du Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable relatif à cette Date de Remboursement Anticipé Automatique.

"Niveau de Remboursement Anticipé Automatique" signifie (i) dans le cas d'un Taux de Change unique, le niveau du Taux de Change, et (ii) dans le cas d'un ou plusieurs Taux de Change, le niveau des Taux de Change, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables (y) ou calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement, si RAA STR est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives sous réserve des "Règles Alternatives de Substitution en cas de Dérèglement" prévues à l'Article 2 ci-dessus.

"Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique" signifie la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"Taux de Remboursement Anticipé Automatique" signifie, pour une Date de Remboursement Anticipé Automatique, (x) le taux indiqué comme tel, (y) ou calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles applicables aux Formules

de Paiement si RAA STR est spécifié comme applicable, dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur RAA STR**" signifie la valeur calculée conformément aux Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

6. CONSEQUENCES D'UN CAS DE DEREGLEMENT ADDITIONNEL :

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Dérèglement Additionnel s'est produit, l'Emetteur pourra rembourser les Obligations en adressant aux Titulaires d'Obligations une notification conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations. Si les Obligations sont ainsi remboursées, l'Emetteur paiera à chaque Titulaire d'Obligations, pour chaque Obligation qu'il détient, un montant égal à la juste valeur de marché de cette Obligation, en tenant compte du Cas de Dérèglement Additionnel, déduction faite du coût supporté par l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées afin de déboucler tout instrument de couverture sous-jacent y afférent, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires d'Obligations, conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations.

"**Augmentation des Frais de Couverture**" signifie la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées devraient encourir un montant substantiellement supérieur (par comparaison avec la situation existant à la Date de Négociation) de taxes, droits, dépenses, coûts ou commissions (autres que des commissions d'intermédiation/de courtage) pour (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de marché (y compris, mais non limitativement, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de l'Emetteur en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations au titre des Obligations, ou (B) réaliser, recouvrer ou remettre les produits de cette ou ces opérations, ou de cet ou ces actifs, étant entendu qu'un tel montant substantiellement supérieur, supporté exclusivement en raison de la détérioration du crédit de l'Emetteur et/ou de l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées respectives, ne sera pas réputé être une Augmentation des Frais de Couverture.

"**Cas de Dérèglement Additionnel**" signifie tout Changement Législatif, un Dérèglement des Instruments de Couverture et/ou une Augmentation des Frais de Couverture dans chaque cas si spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"**Changement Législatif**" signifie la situation dans laquelle, à la Date de Négociation ou après cette date (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), (A) en raison de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale ou toute exigence en matière de solvabilité ou de fonds propres), ou (B) en raison de la promulgation de toute loi ou réglementation applicable ou de tout revirement dans l'interprétation qui en est faite par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou une autorité de supervision financière), ou en raison de l'effet combiné de ces événements s'ils se produisent plusieurs fois, l'Emetteur détermine à sa seule et absolue discrétion :

- (a) qu'il est dans l'incapacité d'exécuter ses obligations au titre des Obligations, ou qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture afférentes aux Obligations ; ou

- (b) que lui-même ou l'une de ses Sociétés Affiliées encourt un coût significativement accru (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'exigences en matière fiscale, de solvabilité ou de fonds propres) du fait des Obligations émises, ou de la détention, de l'acquisition ou de la cession de toute position de couverture afférente aux Obligations.

7. DÉFINITIONS

"Date de Constatation d'une Moyenne" signifie les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que l'Agent de Calcul n'estime que cette date est un Jour de Dérèglement, auquel cas les dispositions de l'Article 2 des Modalités Taux de Change (Conséquences d'un Cas de Dérèglement) s'appliqueront.

"Date de Constatation du Taux de Change" signifie les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ou, si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant à moins que, de l'avis de l'Agent de Calcul, ce jour soit un Jour de Dérèglement, auquel cas les dispositions de l'Article 2 des Modalités Taux de Change (Conséquences d'un Cas de Dérèglement) s'appliqueront.

"Date de Fixation du Prix de Règlement" signifie la Date d'Exercice, la Date d'Observation ou la Date d'Evaluation, selon le cas.

"Date d'Evaluation" signifie toute Date d'Evaluation des Intérêts et/ou Date d'Evaluation du Remboursement, selon le cas, spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant à moins que, de l'avis de l'Agent de Calcul, ce jour soit un Jour de Dérèglement, auquel cas les dispositions de l'Article 2 des Modalités Taux de Change (Conséquences d'un Cas de Dérèglement) s'appliqueront.

"Date d'Exercice" signifie la Date d'Exercice spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant immédiatement à moins que, de l'avis de l'Agent de Calcul, ce jour soit un Jour de Dérèglement, auquel cas les dispositions de l'Article 2 des Modalités Taux de Change (Conséquences d'un Cas de Dérèglement) s'appliqueront.

"Date Valable" signifie un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Dérèglement et où une autre Date de Constatation d'une Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

"Dérèglement de la Source de Prix" signifie qu'il devient impossible d'obtenir le ou les taux à partir desquels le Prix de Règlement est calculé.

"Dérèglement provoquant une Absence de Liquidité" signifie la survenance de tout événement au titre de la Devise de Base, de la Devise Concernée et/ou des Devises Concernées, en conséquence duquel il devient impossible pour l'Agent de Calcul d'obtenir une cotation ferme pour cette devise et pour le montant que l'Agent de Calcul jugera nécessaire dans cette devise afin de couvrir ses obligations en vertu des Obligations (dans le cadre d'une ou plusieurs transactions) à la Date de Constatation d'une Moyenne concernée ou à toute Date de Fixation du Prix de Règlement (ou, si elle est différente, à la date où des taux pour cette Date de Constatation d'une Moyenne ou cette Date de Fixation du Prix de Règlement devraient normalement être publiés ou annoncés par la source de prix compétente).

"**Devise Concernée**" désigne la devise spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Devise de Base**" désigne la devise spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Double Taux de Change**" signifie que l'une ou l'autre de la Devise de Base, la Devise Concernée et/ou les Devises Concernées, sont scindées en taux de change double ou multiple.

"**Heure d'Evaluation**" signifie, sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables, l'heure à laquelle la Source de Prix publie le ou les taux pertinents à partir desquels le Prix de Règlement est calculé.

"**Jour de Dérèglement**" signifie tout Jour de Négociation Prévu où l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Dérèglement s'est produit.

"**Jour de Négociation Prévu**" signifie un jour où les banques commerciales sont ouvertes (ou l'auraient été, si un Cas de Dérèglement n'était pas survenu) pour l'exercice de leur activité (y compris des opérations de change selon la pratique du marché en vigueur sur le marché des changes) dans les principaux centres financiers de la Devise de Base et de la Devise Concernée ou des Devises Concernées.

"**Jour d'Exercice**" signifie chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et, si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Date de Constatation d'une Moyenne" est applicable, les dispositions contenues dans la définition de la "Date de Constatation d'une Moyenne" s'appliqueront *mutatis mutandis*, de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la "Date de Constatation d'une Moyenne" étaient des références au "Jour d'Exercice".

"**Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement**" signifie le nombre de jours spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou, s'il n'est pas ainsi spécifié, cinq (5) Jours de Négociation Prévus.

"**Période d'Exercice**" signifie la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Source de Prix**" signifie la source publiée ou le fournisseur d'informations contenant ou publiant le ou les taux à partir desquels le Prix de Règlement est calculé, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

"**Taux de Change**" désigne, sous réserve des ajustements prévus par les Modalités Taux de Change, par rapport à un jour ou une heure concerné et une Devise Concernée, le taux de change d'une devise dans une autre exprimé par un nombre d'unités de la Devise Concernée (ou par des montants fractionnés) par unité de la Devise de Base qui est déterminé selon les modalités indiquées dans la définition de Prix de Règlement.

ANNEXE TECHNIQUE 8

MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN TAUX D'INTERET SOUS-JACENT

*Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur un taux d'intérêt sous-jacent comprennent les Modalités des Obligations décrites aux pages 85 à 126 (les "**Modalités des Obligations**") et les modalités additionnelles ci-dessous (les "**Modalités des Obligations Indexées sur un Taux d'Intérêt Sous-Jacent**" et, par abréviation, les "**Modalités Taux d'Intérêt Sous-Jacent**"), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives applicables. En cas de contradiction entre les Modalités des Obligations et les Modalités Taux d'Intérêt Sous-Jacent, les Modalités Taux d'Intérêt Sous-Jacent prévaudront.*

1. DETERMINATION DU TAUX D'INTERET SOUS-JACENT

Au titre de chaque Date de Détermination du Taux d'Intérêt Sous-Jacent spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêt Sous-Jacent sera déterminé de la manière spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

2. DÉTERMINATION ISDA

Si les Conditions Définitives applicables prévoient que la Détermination ISDA est le mode de détermination du Taux d'Intérêt Sous-Jacent, le Taux d'Intérêt Sous-Jacent sera le Taux ISDA Sous-Jacent applicable plus ou moins (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la Marge Sous-Jacente (éventuelle) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Pour les besoins des présentes Modalités Taux d'Intérêt Sous-Jacent, le "**Taux ISDA Sous-Jacent**" désigne un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, si l'Agent de Calcul agissait en tant qu'Agent de Calcul (tel que défini dans les Définitions ISDA) pour cette opération d'échange de taux d'intérêt, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc., et telles qu'amendées et actualisées à la Date d'Emission de la première Tranche d'Obligations (les "**Définitions ISDA**"), et en vertu de laquelle:

- (a) l'Option de Taux Variable est celle spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;
- (b) l'Echéance Désignée est une période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables; et
- (c) la Date de Recalcul est la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins des présentes Modalités Taux d'Intérêt Sous-Jacent, "**Taux Variable**", "**Option de Taux Variable**", "**Echéance Désignée**" et "**Date de Recalcul**" ont la signification qui leur est respectivement donnée dans les Définitions ISDA.

3. DETERMINATION DU TAUX SUR PAGE D'ECRAN

Si les Conditions Définitives applicables prévoient que la Détermination du Taux sur Page d'Ecran est le mode de détermination du Taux d'Intérêt Sous-Jacent, le Taux d'Intérêt Sous-Jacent sera, sous réserve de ce qui suit, soit :

- (a) la cotation offerte ; soit
- (b) la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi à la hausse) des cotations offertes,

(exprimées sous la forme d'un taux en pourcentage par an) pour le ou les Taux de Référence Sous-Jacents qui apparaissent, selon le cas, sur la Page d'Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée indiquée dans les Conditions Définitives applicables (qui sera 11 heures du matin, heure de Londres, dans le cas du LIBOR, ou 11 heures du matin, heure de Bruxelles, dans le cas de l'EURIBOR) à la Date de Détermination des Intérêts Sous-Jacents en question, plus ou moins (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la Marge Sous-Jacente (éventuelle), le tout étant déterminé par l'Agent de Calcul. Si cinq de ces cotations offertes ou davantage sont disponibles sur la Page d'Ecran Concernée, la cotation la plus élevée (ou, en cas de pluralité de cotations les plus élevées, une seule d'entre elles) et la cotation la plus basse (ou, en cas de pluralité de cotations les plus basses, une seule d'entre elles) seront écartées par l'Agent de Calcul pour déterminer la moyenne arithmétique (arrondie, conformément à ce qui a été exposé précédemment) de ces cotations offertes.

Si la Page d'Ecran Concernée n'est pas disponible ou si, dans le cas visé au (a) ci-dessus, aucune cotation offerte n'apparaît ou, dans le cas visé au (b) ci-dessus, moins de trois cotations offertes apparaissent, dans chaque cas à l'Heure Spécifiée indiquée ci-dessus ou dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Référence Sous-Jacent, qui sera le taux qui aurait prévalu, selon son jugement raisonnable, si cette indisponibilité ou cet autre événement n'était pas survenu.

4. DETERMINATION DU TAUX D'INTERET SOUS-JACENT

L'Agent de Calcul déterminera, à chaque date ou dès que possible après chaque date à laquelle le Taux d'Intérêt Sous-Jacent doit être déterminé (la "**Date de Détermination du Taux d'Intérêt Sous-Jacent**") le Taux de Référence Sous-Jacent (sous réserve du Taux de Référence Sous-Jacent Minimum ou du Taux de Référence Sous-Jacent Maximum éventuel spécifié dans les Conditions Définitives applicables). L'Agent de Calcul notifiera le Taux de Référence Sous-Jacent à l'Agent de Calcul Principal dès que possible après l'avoir calculé.

5. TAUX DE REFERENCE SOUS-JACENT MINIMUM ET/OU MAXIMUM

Si les Conditions Définitives applicables prévoient un Taux de Référence Sous-Jacent Minimum, alors, dans l'hypothèse où le Taux de Référence Sous-Jacent déterminé conformément aux dispositions des Articles 2 ou 3 ci-dessus (selon le cas) des présentes Modalités Taux d'Intérêt Sous-Jacent, est inférieur à ce Taux de Référence Sous-Jacent Minimum, le Taux de Référence Sous-Jacent sera ce Taux de Référence Sous-Jacent Minimum.

Si les Conditions Définitives applicables prévoient un Taux de Référence Sous-Jacent Maximum, alors, dans l'hypothèse où le Taux de Référence Sous-Jacent déterminé conformément aux dispositions des Articles 2 ou 3 ci-dessus (selon le cas) des présentes Modalités Taux d'Intérêt Sous-Jacent, est supérieur à ce Taux de Référence Sous-Jacent Maximum, le Taux de Référence Sous-Jacent sera ce Taux de Référence Sous-Jacent Maximum.

6. CAS D'ACTIVATION ET CAS DE DESACTIVATION

- 6.1 Si "**Cas d'Activation**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées tout paiement au titre des Obligations désigné dans les Conditions Définitives

concernées comme étant soumis à un Cas d'Activation, dépendra de la survenance de ce Cas d'Activation

- 6.2 Si "**Cas de Désactivation**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées tout paiement au titre des Obligations désigné dans les Conditions Définitives concernées comme étant soumis à un Cas de Désactivation, dépendra de la survenance de ce Cas de Désactivation.

6.3 Définitions relatives au Cas d'Activation/Cas de Désactivation

"**Barrière Activante**" signifie (i) dans le cas d'un Taux d'Intérêt Sous-Jacent unique, le niveau du Taux d'Intérêt Sous-Jacent et (ii) dans le cas d'un ou plusieurs Taux d'Intérêt Sous-Jacent, le niveau des Taux d'Intérêt Sous-Jacent, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives ou (y) calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement si Activation STR est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives.

"**Barrière Désactivante**" signifie (i) dans le cas d'un Taux d'Intérêt Sous-Jacent unique, le niveau du Taux d'Intérêt Sous-Jacent et (ii) dans le cas d'un ou plusieurs Taux d'Intérêt Sous-Jacent, le niveau des Taux d'Intérêt Sous-Jacent, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou (y) calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement si Désactivation STR est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cas d'Activation**" signifie :

- (a) Si Activation STR est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la Valeur de la Barrière Activante est ; ou
- (b) Si Activation STR est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées,
 - (i) en ce qui concerne un Taux d'Intérêt Sous-Jacent unique, que le niveau du Taux d'Intérêt Sous-Jacent déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante à toute Date d'Effet de la Barrière Activante est ;
 - (ii) en ce qui concerne un ou plusieurs Taux d'Intérêt Sous-Jacent, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Taux d'Intérêt Sous-Jacent (la valeur de chaque Taux d'Intérêt Sous-Jacent étant le produit du (x) niveau de ce Taux d'Intérêt Sous-Jacent à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante à toute Date d'Effet de la Barrière Activante et de (y) la Pondération applicable) est

dans chacun des cas (A) (a) "supérieur à", (b) "supérieur ou égal à", (c) "inférieur à" ou (d) "inférieur ou égal à" la Barrière Activante ou (B) "à l'intérieur" du Tunnel Activant,

dans chaque cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Effet de la Barrière Activante, ou (y) au titre d'une Période d'Effet de la Barrière Activante, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Cas de Désactivation**" signifie :

- (a) Si Désactivation STR est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives, la Valeur de la Barrière Activante est ; ou
- (b) Si Désactivation STR est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives,
 - (i) en ce qui concerne un Taux d'Intérêt Sous-Jacent unique, que le niveau du Taux d'Intérêt Sous-Jacent déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante est; et
 - (ii) en ce qui concerne un ou plusieurs Taux d'Intérêt Sous-Jacent, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Taux d'Intérêt Sous-Jacent (la valeur de chaque Taux d'Intérêt Sous-Jacent étant le produit du (x) niveau de ce Taux d'Intérêt Sous-Jacent à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante et de (y) la Pondération applicable) est

dans chacun des cas est (A) (a) "supérieur à", (b) "supérieur ou égal à", (c) "inférieur à" ou (d) "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante ou (B) "à l'intérieur" du Tunnel Désactivant,

dans chaque cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante, ou (y) au titre d'une Période d'Effet de la Barrière Désactivante, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Convention de Jour de Négociation Taux d'Intérêt Sous-Jacent pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante" est applicable, et si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant.

"Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Convention de Jour de Négociation Taux d'Intérêt Sous-Jacent pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante" est applicable, et si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant.

"Date d'Effet de la Barrière Activante" signifie la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour Ouvré pendant la Période d'Effet de la Barrière Activante.

"Date d'Effet de la Barrière Désactivante" signifie la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour Ouvré pendant la Période d'Effet de la Barrière Désactivante.

"Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Convention de Jour de Négociation Taux d'Intérêt Sous-Jacent pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante" est applicable, et si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant.

"**Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante**" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Convention de Jour de Négociation Taux d'Intérêt Sous-Jacent pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante" est applicable, et si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant.

"**Heure d'Evaluation de la Barrière Activante**" signifie l'heure ou la période de temps lors de toute Date d'Effet de la Barrière Activante spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou dans le cas où les Conditions Définitives concernées ne spécifient pas d'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante sera l'Heure d'Evaluation.

"**Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante**" signifie l'heure ou la période de temps lors de toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou dans le cas où les Conditions Définitives concernées ne spécifient pas d'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante sera l'Heure d'Evaluation.

"**Période d'Effet de la Barrière Activante**" signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse.

"**Période d'Effet de la Barrière Désactivante**" signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse.

"**Pondération**" signifie la pondération indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Tunnel Activant**" signifie le tunnel spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Tunnel Désactivant**" signifie le tunnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"**Valeur de la Barrière Activante**" signifie la valeur calculée conformément aux Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Valeur de la Barrière Désactivante**" signifie la valeur calculée conformément aux Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

7. CAS DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ AUTOMATIQUE

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause "**Cas de Remboursement Anticipé Automatique**" est applicable, alors à moins que les Obligations n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, si (i) à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique ou (ii) au titre de chacune des Dates d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique de la Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, un Cas de Remboursement Anticipé Automatique survient, alors les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, mais non partiellement, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique suivant immédiatement la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique ou la fin de la Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique en question, et le Montant de Remboursement Anticipé payable par l'Emetteur à cette date pour le

remboursement de chaque Obligation sera un montant dans la devise indiquée dans les Conditions Définitives égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique.

7.1 Définitions

"Cas de Remboursement Anticipé Automatique" signifie :

- (a) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "RAA Cible" est applicable, le fait que le Coupon Cumulatif est égal ou supérieur au Pourcentage de Remboursement Anticipé Automatique ;
- (b) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause " RAA Sous-Jacent FI" est applicable, le fait que le Niveau de Référence Sous-Jacent est (i) égal ou supérieur au Pourcentage Bas de Remboursement Anticipé Automatique et (ii) inférieur ou égal au Pourcentage Haut de Remboursement Anticipé Automatique ;
- (c) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause " RAA du Coupon FI" est applicable, le fait que le produit obtenu en multipliant (i) le Taux d'Intérêt par (ii) la Fraction de Décompte des Jours, dans chaque cas au titre de la Période d'Intérêts en Cours, est égal ou supérieur au Pourcentage de Remboursement Anticipé Automatique ;
- (d) Si RAA STR est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, la Valeur RAA STR est (i) "supérieure au", (ii) "supérieure ou égale au", (iii) "inférieure au" ou (iv) "inférieure ou égale au Niveau de Remboursement Anticipé Automatique (précisé dans les Conditions Définitives) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, ou (y) à toute(s) Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique au titre d'une Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables; ou
- (e) Si RAA STR est spécifié comme non applicable dans les Conditions Définitives ;
 - (a) dans le cas d'un Taux d'Intérêt Sous-Jacent unique que le niveau du Taux d'Intérêt Sous-Jacent déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à toute Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique est, et
 - (b) dans le cas de plusieurs Taux d'Intérêt Sous-Jacent, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Taux d'Intérêt Sous-Jacent (la valeur d'un Taux d'Intérêt Sous-Jacent étant le produit (x) du niveau de ce Taux d'Intérêt Sous-Jacent tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à toute Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, et (y) de la Pondération applicable) est, dans chacun des cas ;
 - (i) "supérieur au", (ii) "supérieur ou égal au", (iii) "inférieur au" ou (iv) "inférieur ou égal au Niveau de Remboursement Anticipé Automatique (précisé dans les Conditions Définitives) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, ou (y) à toute(s) Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique au titre d'une Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Coupon Cumulatif**" signifie, au titre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, (a) la somme des valeurs calculées pour chaque Période d'Intérêts précédant la Période d'Intérêts en Cours, soit le produit obtenu en multipliant (i) le Taux d'Intérêt par (ii) la Fraction de Décompte des Jours, dans chaque cas pour cette Période d'Intérêts, plus (b) le produit obtenu en multipliant (i) le Taux d'Intérêt par (ii) la Fraction de Décompte des Jours, dans chaque cas pour la Période d'Intérêts en Cours.

"**Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**" signifie la ou les date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, ou, si elle n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant.

"**Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie la ou les date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ou si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant, et aucun Titulaire n'aura droit à un intérêt ou à un paiement supplémentaire en raison de ce report.

"**Période d'Intérêts en Cours**" signifie, au titre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la Période d'Intérêts pendant laquelle cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique survient.

"**Montant de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie, au titre de chaque montant déterminé sur la base de la Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique si indiqué dans les Conditions Définitives applicables et à défaut, le produit de (i) la Valeur Nominale Indiquée de chaque Obligation et (ii) du Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable relatif à cette Date de Remboursement Anticipé Automatique.

"**Pourcentage de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Pourcentage Bas de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Pourcentage Haut de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Niveau de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie (i) dans le cas d'un Taux d'Intérêt Sous-Jacent unique, le niveau du Taux d'Intérêt Sous-Jacent, et (ii) dans le cas d'un ou plusieurs Taux d'Intérêt Sous-Jacent, le niveau des Taux d'Intérêt Sous-Jacent, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables (y) ou calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement, si RAA STR est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives.

"**Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**" signifie la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Taux de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie, pour une Date de Remboursement Anticipé Automatique, (x) le taux indiqué comme tel, (y) ou calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles applicables aux Formules de Paiement si RAA STR est spécifié comme applicable, dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur RAA STR**" signifie la valeur calculée conformément aux Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

8. ACCUMULATION DES INTERETS JUSQU'A UN CAS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE AUTOMATIQUE

Nonobstant l'Article 5 des Modalités des Obligations, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause Accumulation des Intérêts jusqu'au Remboursement Anticipé Automatique s'applique, et si un Cas de Remboursement Anticipé Automatique survient à une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, les intérêts cesseront de courir à cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique.

9. DÉFINITIONS

"**Date d'Exercice**" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Jour d'Exercice**" signifie chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période d'Exercice**" signifie la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

ANNEXE TECHNIQUE 9

MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX FORMULES DE PAIEMENT

*Les dispositions applicables aux Obligations Indexées comprendront les modalités des Obligations décrites aux pages 85 à 126 (les "**Modalités des Obligations**") et les modalités additionnelles décrites ci-dessous qui comprennent les formules servant au calcul des intérêts, montant de remboursement anticipé ou montant de remboursement final (les "**Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement**"), dans chaque cas, sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives applicables. En cas de contradiction entre les Modalités des Obligations et les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement, les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement prévaudront.*

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Obligations ou les Conditions Définitives concernées.

Les références ci-après aux "Articles" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après.

Les Conditions Définitives pourront contenir une combinaison des formules figurant dans les présentes Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement.

Les symboles et opérateurs mathématiques utilisés dans les formules figurant ci-dessous ont la signification suivante :

+	signifie que l'élément précédant ce signe est ajouté à l'élément suivant ce signe.
-	signifie que l'élément suivant ce signe est déduit de l'élément précédant ce signe.
/	signifie que l'élément précédant ce signe est divisé par l'élément suivant ce signe.
x ou *	signifie que l'élément précédant ce signe est multiplié par l'élément suivant ce signe.
i de X à Y	signifie, parmi la liste de nombres entiers constituée par les éléments désignés auxquels i s'applique (défini ci-dessus) que seuls les nombres entiers compris entre le nombre X et le nombre Y (tous les deux inclus) sont pris en considération.
Min(X;Y)	signifie que le niveau considéré est le plus petit niveau entre les niveaux des deux nombres X et Y.
A Min a=1	signifie, pour l'élément auquel il s'applique, le plus petit niveau que cet élément prendra.

<p>Max(X;Y)</p> <p>$\text{Max}_{a=1}^A$</p> <p>$\sum_{n=1}^X$</p> <p>ou Somme(n de 1 à X) ou Somme</p>	<p>$\min_{a=1}^{10}$ FonctionNiveau(n) désigne le plus petit niveau parmi les 10 niveaux que FonctionNiveau(n) prendra.</p> <p>signifie que le niveau considéré est le niveau le plus élevé entre les niveaux des deux nombres X et Y.</p> <p>signifie, pour l'élément auquel il s'applique, le niveau le plus élevé que cet élément prendra.</p> <p>$\text{Max}_{a=1}^{10}$ FonctionNiveau(n) désigne le niveau le plus élevé parmi les 10 niveaux que FonctionNiveau(n) prendra.</p> <p>signifie, pour l'élément auquel il s'applique, la somme des X niveaux que cet élément prendra.</p> <p>Somme de a et b signifie a + b.</p> <p>E.g.: $\sum_{n=1}^{10}$ FonctionNiveau (n) signifie la Somme des 10 niveaux que FonctionNiveau (n) prend quand n varie de 1 à 10.</p>
<p>$\frac{1}{X} \times \sum_{n=1}^X$</p> <p>or</p> <p>Moyenne(n de 1 à X) ou Moyenne Arithmétique</p>	<p>$\frac{1}{10} \times \sum_{n=1}^{10}$ E.g.: FonctionNiveau(n) signifie la Moyenne Arithmétique des 10 niveaux que FonctionNiveau (n) prend.</p>
<p>a exposant b</p> <p>$\prod_{n=1}^x$ ou</p> <p>Produit</p>	<p>désigne la fonction exponentielle de b avec une base a.</p> <p>désigne, pour l'élément auquel elle s'applique, le produit des valeurs x que l'élément prendra.</p> <p>Produit de a et b désigne a x b.</p> <p>E.g. : $\prod_{n=1}^3 (n+1)$ désigne $(1+1)(2+1)(3+1) = 2 \times 3 \times 4 = 24$</p>

1. TAUX D'INTERET STR, FORMULES DE PAIEMENT ET MONTANTS DES DROITS A REMBOURSEMENT PHYSIQUE

1.1 Taux d'Intérêt

Les termes non définis à la présente section 1.1 sont définis aux sections 1.5(a) à 1.10 et 1.12 et 1.13 ci-dessous.

Le Taux d'Intérêt suivant, multiplié par la Valeur Nominale Indiquée, s'appliquera aux Obligations, si les Conditions Définitives applicables le spécifient :

(a) Coupon Fixe STR

- (i) Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon Fixe STR est applicable :

Taux_(i)

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Fixe STR stipule que les Obligations produisent des intérêts à un taux spécifié pour la période concernée.

(b) Coupon Digital

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon Digital est applicable :

- (i) si la Condition Coupon Digital est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Coupon STR_(i) ou de la Période d'Evaluation du Coupon STR_(i), selon le cas :

Taux1_(i) ; ou

- (ii) si la Condition Coupon Digital n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Coupon STR_(i) ou de la Période d'Evaluation du Coupon STR_(i), selon le cas :

Taux2_(i).

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Digital stipule que les Obligations produisent des intérêts à un taux spécifié pour la période concernée si une condition spécifiée est remplie. Si la condition n'est pas remplie, les Obligations paieront un intérêt à un autre taux pour cette période (pouvant être égal à zéro).

(c) Coupon Snowball Digital

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon Snowball Digital est applicable :

- (i) si la Condition Coupon Snowball Digital est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Coupon STR_(i) :

Taux 1_(i) + Taux Sum_(i)

Où "**Taux Sum_(i)**" est la somme du Taux 1_(i) pour chaque Date d'Evaluation du Coupon STR depuis la dernière Date Snowball intervenue (non incluse) (ou, s'il n'en existe aucune, depuis la Date d'Emission) et jusqu'à la Date d'Evaluation du Coupon STR (i) (non incluse), ou

- (ii) si la Condition Coupon Snowball Digital n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Coupon STR_(i) :

Taux2_(i).

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Snowball Digital stipule que les Obligations produisent des intérêts sur la base d'une Condition Coupon Snowball Digital mais avec un effet mémoire. Tout montant d'intérêts ou de prime qui n'est pas payé au titre d'une période peut être payé à une date ultérieure si certaines conditions sont remplies.

(d) **Coupon Digital Couru**

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon Digital Couru est applicable :

$$\text{Taux}_{(i)} \times (n / N)$$

Où :

"n" est le nombre de Jours DC de la Période de Calcul concernée au titre de la Date d'Evaluation du Coupon STR concernée au cours desquels la Condition Coupon Digital Couru est satisfaite ; et

"N" est le nombre de Jours DC de la Période de Calcul concernée au titre de la Date d'Evaluation du Coupon STR concernée.

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Digital Couru stipule que les Obligations produisent des intérêts sur la base d'un taux calculé par référence au nombre de Jours DC au cours desquels une condition spécifiée est satisfaite pendant la période concernée.

(e) **Coupon à Désactivation Couru-A**

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon à Désactivation Couru-A est applicable :

$$\text{Taux}_{(i)} \times (n / N)$$

Avec :

"n" désigne le nombre de Dates d'Effet de la Barrière Désactivante compris dans la Période de Calcul concernée au titre de la Date d'Evaluation du Coupon STR et antérieures à la date ("incluse" ou "exclue", tel que spécifié dans les Conditions définitives applicables) à laquelle le Cas de Désactivation s'est produit ;

"N" désigne le nombre de Dates d'Effet de la Barrière Désactivante concernée compris dans la Période de Calcul concernée au titre de la Date d'Evaluation du Coupon STR ;

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon à Désactivation Couru-A stipule que les Obligations produisent des intérêts sur la base d'un taux calculé par référence au prorata de la Période de Calcul durant laquelle aucun Cas de Désactivation ne s'est produit.

(f) **Coupon à Désactivation Couru-B**

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon à Désactivation Couru-B est applicable :

$$\text{Taux}_{(i)} \times (n / N)$$

Où :

"n" désigne (i) le nombre de Jours DC de la Période de Calcul au titre de la Date d'Evaluation du Coupon STR concernée au cours desquels la Condition Coupon Digital Couru est satisfaite, ou (ii) dans le cas où Cas de Désactivation est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives (x) si un Cas de Désactivation s'est produit, le nombre de Jours DC de la Période de Calcul concernée au titre de la Date d'Evaluation du Coupon STR concernée, postérieurs à la date ("incluse" ou "exclue", tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) à laquelle le Cas de Désactivation s'est produit et au cours desquels la Condition Coupon Digital Couru est satisfaite, ou (y) si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit, zéro.

"N" désigne le nombre de Jours DC de la Période de Calcul concernée au titre de la Date d'Evaluation du Coupon STR concernée.

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon à Désactivation Couru-B stipule que les Obligations produisent des intérêts sur la base d'un taux calculé par référence au prorata de la Période de Calcul durant laquelle un Cas de Désactivation s'est produit et sur la base du nombre de Jours DC au cours desquels une condition spécifiée est satisfaite pendant le prorata de la période concernée.

(g) Coupon Stellar

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon Stellar est applicable:

$$\text{Max} \left[\text{Coupon Min}_{(i)}, \frac{1}{K} \sum_{K=1}^K \text{Max} \left[\text{Pourcentage Plancher}_{(i)}, \text{Min} \left(\text{Pourcentage Plafond}_{(i)}, \text{Valeur du Coupon}_{(i,k)} \right) \right] - \text{Pourcentage Prix d'Exercice}_{(i)} \right]$$

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Stellar stipule que les Obligations produisent des intérêts au titre de la période concernée, sur la base d'un taux calculé par référence à un panier de Sous-Jacents de Référence, la valeur de chaque Sous-Jacent de Référence étant soumise à un plafond et à un plancher. Le taux est également soumis à un plancher.

(h) Coupon Cappuccino

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon Cappuccino est applicable:

$$\text{Max} \left[\text{Coupon Min}_{(i)}, \frac{1}{K} \sum_{K=1}^K \text{Max} \left[\text{Pourcentage Plancher}_{(i)}, \text{Valeur de la Barrière Cappuccino}_{(i,k)} \right] - \text{Pourcentage Prix d'Exercice}_{(i)} \right]$$

Où "**Valeur de la Barrière Cappuccino**" est :

- (i) si la Condition Coupon Cappuccino est satisfaite pour le Sous-Jacent de Référence concerné au titre de la Date d'Evaluation du Coupon STR concernée :

Pourcentage Plafond_(i); ou

- (ii) si la Condition Coupon Cappuccino n'est pas satisfaite pour le Sous-Jacent de Référence concerné au titre de la Date d'Evaluation du Coupon STR concernée :

Valeur du Coupon_(i,k)

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Cappuccino stipule que les Obligations produisent des intérêts sur la base d'un taux calculé par référence à la valeur moyenne d'un panier de Sous-Jacents de Référence, chaque valeur étant soumise à un plancher et pouvant être chiffrée à un pourcentage fixe (le Pourcentage Plafond) si certaines conditions sont remplies.

- (i) Coupon Cliquet

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon Cliquet est applicable:

- (i) si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Pourcentage Plafond Local n'est pas applicable:

$$\text{Max} \left[\sum_{q \text{ dans } Q_{(i)}} \text{Max} \left[\text{Valeur du Coupon}_{(q)} - \text{Pourcentage Prix d'Exercice}_{(i)}, \text{Pourcentage Plancher Local}_{(i)} \right], \text{Pourcentage Plancher Global}_{(i)} \right]$$

- (ii) si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Pourcentage Plafond Local est applicable:

$$\text{Max} \left[\sum_{q \text{ dans } Q_{(i)}} \text{Max} \left[\text{Min} \left[\text{Valeur du Coupon}_{(q)} - \text{Pourcentage Prix d'Exercice}_{(i)}, \text{Pourcentage Plafond Local}_{(i)} \right], \text{Pourcentage Plancher Local}_{(i)}, \text{Pourcentage Plancher Global}_{(i)} \right] \right]$$

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Cliquet stipule que les Obligations produisent des intérêts au titre de la période concernée, sur la base d'un taux calculé par référence à la somme de deux taux ou plus, dans chaque cas sous réserve d'un plancher et, s'il y a lieu, d'un plafond.

- (j) Coupon Driver

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon Driver est applicable:

$$\text{Max} \left[\text{Coupon Min}_{(i)}, \frac{1}{K} \sum_{K=1}^K \text{Max} \left[\text{Pourcentage Plancher}_{(i)}, \text{Valeur Modifiée}_{(i,k)} \right] - \text{Pourcentage Prix d'Exercice}_{(i)} \right]$$

Où :

"**Valeur Modifiée(i,k)**" est :

- (i) le Pourcentage Driver, si la Valeur du Coupon (i,k) fait partie des NF Valeurs du Coupon les plus élevées, calculées pour chaque Sous-Jacents de Reference du panier, à la Date d'Evaluation STR(i) ; ou
- (ii) la Valeur du Coupon (i,k), si la condition (i) ci-dessus n'est pas remplie.

"**NF**" désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Driver stipule que les Obligations produisent des intérêts au titre de la période concernée sur la base d'un taux calculé par référence à la performance moyenne d'un panier de Sous-Jacents de Référence, en prenant pour les Sous-Jacents de Reference du panier ayant, à la date d'évaluation concernée, les NF Valeurs du Coupon les plus élevées, un pourcentage fixe (le Pourcentage de Driver).

- (k) Coupon Somme

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon Somme est applicable:

$$\sum_{a=1}^A (CW_{a(i)} \prod_{b=1}^B ([\text{Coupon Additionnel}(i)]_{a,b}))$$

Où : "**CW**" est la Pondération du Coupon concerné ; et

"**A**" est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**B**" est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Somme stipule que les Obligations produisent des intérêts au titre de la période concernée sur la base d'un taux calculé par référence à la somme pondérée de deux taux d'intérêt ou davantage, prévus dans les Modalités et spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

- (l) Coupon Max

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon Max est applicable :

$$\text{Max}_{a=1}^A ([\text{Coupon Additionnel}(i)]_a)$$

Où "A" est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Max stipule que les Obligations produisent des intérêts au titre de la période concernée sur la base d'un taux calculé comme le maximum de deux taux d'intérêt ou davantage, prévus dans les Modalités et spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

(m) Coupon Min

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon Min est applicable.

$$\text{Min}_{a=1}^A \left(\left[\text{CouponAdditionnel}_{(i)} \right]_a \right)$$

où "A" est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Min stipule que les Obligations produisent des intérêts au titre de la période concernée sur la base d'un taux calculé comme le minimum de deux taux d'intérêt ou davantage, prévus dans les Modalités et spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

1.2 Formules de Paiements Finaux

Les termes non définis à la présente section 1.2 sont définis aux sections 1.5 à 1.13 ci-dessous.

Les formules de paiements finaux suivantes (chacune étant une "**Formule de Paiement Final**"), multipliées par la Valeur Nominale Indiquée s'appliqueront aux Obligations si les Conditions Définitives applicables le spécifient.

(a) Titres STR Pourcentage Fixe

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres STR Pourcentage Fixe :

Pourcentage Constant

Description de la Formule de Paiement

La Formule de Paiement Final comprend un pourcentage fixe égal au Pourcentage Constant.

(b) Titres STR Reverse Convertible

(i) Titres STR Reverse Convertible

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres "**STR Reverse Convertible**" :

(A) si aucun Cas d'Activation ne s'est produit :

Pourcentage Constant (1) ; ou

(B) si un Cas d'Activation s'est produit :

Max (Pourcentage Constant (2) + Levier x Option ; 0%)

Etant entendu que (aa) si les dispositions du sous-paragraphe (A) de la présente Modalité Additionnelle applicable aux Formules de Paiement Final 2(b)(i) s'appliquent et si l'Option de Remboursement Physique 1 est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, ou (bb) si les dispositions du sous-paragraphe (B) de la présente Modalité Additionnelle applicable aux Formules de Paiement Final 2(b)(i) s'appliquent et si l'Option de Règlement Physique 2 est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, aucun Montant de Remboursement ne sera payable et le Remboursement Physique s'appliquera.

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend:

- *Si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, un pourcentage fixe égal au Pourcentage Constant ; ou*
- *Si un Cas d'Activation s'est produit, et si l'Option est un Put ou Put Spread, l'indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence, à concurrence du Pourcentage du Prix d'Exercice ; ou*
- *Si un Cas d'Activation s'est produit, et si l'Option est un Forward, l'indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence ; ou*
- *Si un Cas d'Activation s'est produit, et si l'Option est un EDS, un pourcentage qui dépend du nombre de Sous-Jacent(s) de Référence figurant dans le panier qui ont une valeur supérieure au Pourcentage de la Barrière EDS. Si le Levier est positif, plus le nombre de Sous-Jacents de Référence ayant une valeur supérieure à cette barrière est élevé, et plus le Pourcentage sera élevé.*
- *Le Remboursement Physique pourra également s'appliquer.*

(ii) Titres STR Reverse Convertible Standard

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres STR Reverse Convertible Standard :

(A) si aucun Cas d'Activation ne s'est produit :

Pourcentage Constant (1) ; ou

(B) si un Cas d'Activation s'est produit :

Min (Pourcentage Constant (2), Valeur du Remboursement Final).

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *Si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, un pourcentage fixe égal au Pourcentage Constant (1) ; ou*
- *Si un Cas d'Activation s'est produit, un minimum entre un pourcentage fixe égal au Pourcentage Constant (2) et indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence.*

(c) Produits STR Vanilla

(i) Titres Vanilla Call

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Vanilla Call :

Pourcentage Constant + Levier * Call

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend:

- *si le Levier est positif, un pourcentage fixe égal au Pourcentage Constant, ou, si le Levier est négatif, la Formule de Paiement Final ne comprend aucun pourcentage fixe ; et*
- *l'indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice.*

(ii) Titres Vanilla Call Spread

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Vanilla Call Spread :

Pourcentage Constant + Levier* Call Spread

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *si le Levier est positif, un pourcentage fixe égal au Pourcentage Constant, ou, si le Levier est négatif, la Formule de Paiement Final ne comprend aucun pourcentage fixe ; et*
- *l'indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice, à concurrence d'un niveau maximum. Le niveau maximum est égal au Pourcentage Plafond.*

(iii) Titres Vanilla Put

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Vanilla Put :

*Pourcentage Constant + Levier * Put*

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *si le Levier est positif, un pourcentage fixe égal au Pourcentage Constant, ou, si le Levier est négatif, la Formule de Paiement Final ne comprend aucun pourcentage fixe ; et*
- *l'indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence en-dessous du Pourcentage du Prix d'Exercice.*

(iv) Titres Vanilla Put Spread

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Vanilla Put Spread :

Pourcentage Constant + Levier Put Spread;*

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *si le Levier est positif, un pourcentage fixe égal au Pourcentage Constant, ou, si le Levier est négatif, la Formule de Paiement Final ne comprend aucun pourcentage fixe ; et*
- *l'indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence en dessous du Pourcentage du Prix d'Exercice, à concurrence d'un niveau maximum. Le niveau maximum est égal au Pourcentage Plafond.*
- *La Formule de Paiement Final ne prévoit aucune garantie de pourcentage fixe si la Valeur du Remboursement Final est inférieure au Prix d'Exercice.*

(v) Titres Vanilla Digital

Titres Vanilla Digital-A

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Vanilla Digital-A :

(A) si un Cas d'Activation s'est produit :

Pourcentage Constant (1) + Levier(1) x Option ; ou

(B) si aucun Cas d'Activation ne s'est produit :

Pourcentage Constant (2) + Levier (2) x Option.

Avec :

"**Option**" désigne un Call, Call Spread, Put, Put Spread, EDS ou Forward comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *un pourcentage fixe ; et*
- *si un Cas d'Activation s'est produit, une indexation au Sous-Jacent de Référence selon l'Option spécifiée.*

Titres Vanilla Digital-B

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Vanilla Digital-B :

- (A) si la Condition Remboursement Final est satisfaite :
- Pourcentage Constant (1) + Levier(1) x Option ; ou
- (B) si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite :
- Pourcentage Constant (2) + Levier(2) x Option.

Avec :

"**Option**" désigne un Call, Call Spread, Put, Put Spread, EDS ou Forward comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *un pourcentage fixe augmenté le cas échéant d'une indexation au Sous-Jacent de Référence selon l'Option spécifiée et selon qu'une Condition Remboursement Final est satisfaite ou pas aux dates d'évaluation concernées.*

- (vi) Titres Knock-in Vanilla Call

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Knock-in Vanilla Call :

- (A) si un Cas d'Activation s'est produit :
- Pourcentage Constant (1) + Levier* Call ;
- ou
- (B) si aucun Cas d'Activation ne s'est produit :
- Pourcentage Constant (2)

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *un pourcentage fixe ; et*
- *si un Cas d'Activation s'est produit, l'indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice.*

(vii) Titres Knock-out Vanilla Call

Si les Conditions Définitives spécifient que les Obligations sont des Titres Knock-out Vanilla Call :

(A) si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit :

Pourcentage Constant (1) + Levier* Call ;

ou

(B) si un Cas de Désactivation s'est produit :

Pourcentage Constant (-2).

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *un pourcentage fixe ; et*
- *si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit, l'indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence selon l'Option spécifiée.*

(d) Produits avec Moyenne

(i) Titres Moyenne

Si les Conditions Définitives spécifient que les Obligations sont des Titres Moyenne :

si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Plafond Moyenne Local est applicable :

$$\text{Pourcentage Constant} + \text{Levier} * \text{Max} \left(\frac{1}{\text{Total M}} \times \sum_{(i)}^{\text{M}} \text{Min}(\text{Max}(\text{Valeur du Remboursement Final}_{(i)} - \text{Pourcentage du Prix d'Exercice}_{(i)}, \text{Pourcentage Plancher Local}_{(i)}), \text{Pourcentage Plafond Local}_{(i)}) \right), \text{Pourcentage Plancher}$$

si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Plafond Moyenne Local n'est pas applicable :

$$\text{Pourcentage Constant} + \text{Lever} * \text{Max} \left(\frac{1}{\text{TotalM}} \times \sum_{(i)}^M \text{Max}(\text{Valeur du Remboursement Final}_{(i)} - \text{Pourcentage du Prix d'Exercice}_{(i)}, \text{Pourcentage Plancher Local}_{(i)}) \right), \text{Pourcentage Plancher}$$

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- un pourcentage fixe égal au Pourcentage Constant 1; et
- l'indexation sur la valeur moyenne du/des Sous-Jacent(s) de Référence si la valeur moyenne excède le Pourcentage du Prix d'Exercice.

(ii) Titres Moyenne Cappé

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Moyenne Cappé :

si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Plafond Moyenne Local est applicable :

$$\text{Pourcentage Constant} + \text{Lever} * \text{Min} \left(\text{Max} \left(\frac{1}{\text{TotalM}} \times \sum_{(i)}^M (\text{Min}(\text{Max}(\text{Valeur du Remboursement Final}_{(i)} - \text{Pourcentage du Prix d'Exercice}_{(i)}, \text{Pourcentage Plancher Local}_{(i)}), \text{Pourcentage Plafond Local}_{(i)}) \right), \text{Pourcentage Plancher}; \text{Pourcentage Plafond} \right)$$

si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Plafond Moyenne Local n'est pas applicable :

$$\text{Pourcentage Constant} + \text{Lever} * \text{Min} \left(\text{Max} \left(\frac{1}{\text{TotalM}} \times \sum_{(i)}^M (\text{Max}(\text{Valeur du Remboursement Final}_{(i)} - \text{Pourcentage du Prix d'Exercice}_{(i)}, \text{Pourcentage Plancher Local}_{(i)}), \text{Pourcentage Plancher}; \text{Pourcentage Plafond}_{(i)} \right) \right)$$

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend:

- un pourcentage fixe égal au Pourcentage Constant 1 ; et
- l'indexation sur la valeur moyenne du/des Sous-Jacent(s) de Référence, à concurrence d'un niveau maximum si la valeur moyenne excède le Pourcentage du Prix d'Exercice. Le niveau maximum est égal au Pourcentage Plafond.

(iii) Titres Himalaya

Si les Conditions Définitives spécifient que les Obligations sont des Titres Himalaya :

si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Pourcentage Plafond Local n'est pas applicable :

$$\text{Pourcentage Constant} + \text{Lever} * \text{Max} \left[\frac{1}{\text{Total M}} \times \sum_{(i)}^M \max (\text{Valeur BestLock}_{(i)} - \text{Pourcentage du Prix d' Exercice (i)}, \text{Pourcentage Plancher Local}_{(i)}), 0 \right]$$

si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Pourcentage Plafond Local est applicable :

Pourcentage Constant + Levier * Max

$$\left[\frac{1}{\text{Total M}} \times \sum_{(i)}^M \max (\text{Min}(\text{Valeur BestLock}_{(i)} - \text{Pourcentage du Prix d' Exercice (i)}, \text{Pourcentage Plafond Local}_{(i)}), \text{Pourcentage Plancher Local}_{(i)}), 0 \right]$$

Où :

"**Valeur BestLock_(i)**" désigne la Valeur du Sous-Jacent de Référence la plus élevée à la Date d'Evaluation STR_(i) parmi le ou les Sous-Jacents de Référence composant le Panier Concerné_(i) ; et

"**Panier Concerné_(i)**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation STR_(i) un Panier comprenant chaque Sous-Jacent de Référence du Panier Concerné_(i-1), mais en excluant le Sous-Jacent de Référence correspondant à la Valeur BestLock_(i-1), dans la limite d'une seule occurrence dudit Sous-Jacent de Référence par Date d'Evaluation STR ;

Le Panier Concerné_(i=1) sera détaillé dans les Conditions Définitives applicables et pourra avoir dans sa composition, plusieurs occurrences d'un même Sous-Jacent de Référence.

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *un pourcentage fixe égal au Pourcentage Constant ;*
- *une indexation moyenne sur les Sous-Jacents de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice, conformément aux critères de sélection, à chaque Date d'Evaluation où la Valeur du Sous-Jacent de Référence le plus performant du Panier est calculée, puis enlevée du Panier (à raison d'une seule occurrence par Date d'Evaluation, dans le cas où le Panier contient plusieurs occurrences dudit Sous-Jacent de Référence) pour les Dates d'Evaluation suivantes, la Formule de Paiement Final étant indexée sur la moyenne de ces Valeurs calculées (les Valeurs BestLock) excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice (avec application le cas échéant d'un plafond local).*

(e) Produits à Remboursement Automatique Anticipé

(i) Titres Autocall

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Autocall :

(A) si la Condition Remboursement Final est satisfaite :

Pourcentage Constant (1) + Taux de Sortie RAA ; ou

- (B) si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite et si aucun Cas d'Activation ne s'est produit :

Pourcentage Constant (2) + Pourcentage d'Airbag du Coupon ; ou

- (C) si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite et si un Cas d'Activation s'est produit :

Max (Pourcentage Constant (3) + Levier x Option ; 0%)

Etant entendu que (aa) si les dispositions du sous-paragraphe (A) de la présente Modalité Additionnelle applicable aux Formules de Paiement Final 2(e)(i) s'appliquent et si l'Option de Remboursement Physique 1 est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, ou (bb) si les dispositions du sous-paragraphe (B) de la présente Modalité Additionnelle applicable aux Formules de Paiement Final 2(e)(i) s'appliquent et si l'Option de Remboursement Physique 2 est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, ou (cc) si les dispositions du sous-paragraphe (C) de la présente Modalité Additionnelle applicable aux Formules de Paiement Final 2(e)(i) s'appliquent et si l'Option de Remboursement Physique 3 est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, aucun Montant de Remboursement ne sera payable et le Remboursement Physique s'appliquera.

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *si la Condition Remboursement Final est satisfaite, un pourcentage fixe plus un taux de sortie final (égal au Taux de Sortie RAA) ;*
- *si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite et si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, un pourcentage fixe (qui pourra différer du taux fixe ci-dessus) ;*
- *si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite, si un Cas d'Activation s'est produit et si l'Option est un Put ou Put Spread, aucun pourcentage fixe et indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence en-dessous du Pourcentage du Prix d'Exercice ; ou*
- *si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite, si un Cas d'Activation s'est produit et si l'Option est un Forward, aucun pourcentage fixe et indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence ; ou*
- *si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite, si un Cas d'Activation s'est produit et si l'Option est un EDS, un pourcentage qui dépend du nombre de Sous-Jacent(s) de*

Référence du panier ayant une valeur supérieure au Pourcentage de Barrière EDS. Si le Levier est positif, plus le nombre de Sous-Jacent(s) de Référence ayant une valeur supérieure à cette barrière sera élevé, et plus le pourcentage sera élevé.

- *Le Remboursement Physique peut également s'appliquer.*

(ii) Titres Autocall One Touch

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Autocall One Touch :

(A) si la Condition Remboursement Final est satisfaite :

Pourcentage Constant (1) + Taux de Sortie RAA ;

(B) si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite et si un Cas de Désactivation s'est produit :

Pourcentage Constant (2) + Pourcentage d'Airbag du Coupon 1 ; ou

(C) si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite et si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit et si aucun Cas d'Activation ne s'est produit :

Pourcentage Constant (3) + Pourcentage d'Airbag du Coupon 2 ; ou

(D) si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite et si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit mais si un Cas d'Activation s'est produit :

Max (Pourcentage Constant (4) + Levier x Option ; 0%)

où :

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *si la Condition Remboursement Final est satisfaite, un pourcentage fixe plus un taux de sortie final (égal au Taux de Sortie RAA) ;*
- *si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite et si un Cas de Désactivation s'est produit, un pourcentage fixe (qui pourra différer du pourcentage fixe ci-dessus) ;*
- *si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite, si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit et si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, un pourcentage fixe (qui pourra différer des pourcentages fixes ci-dessus) ; ou*

- *si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite, et si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit mais si un Cas d'Activation s'est produit, et si l'Option est un Put ou Put Spread, aucun pourcentage fixe et indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence en-dessous du Pourcentage du Prix d'Exercice ; ou, si l'Option est un Forward, aucun pourcentage fixe et indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence.*

(iii) Titres Autocall Standard

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Autocall Standard :

- (A) Si la Valeur de la Barrière Remboursement Final est égale ou supérieure au Niveau de la Condition Remboursement Final :

100% + Taux de Sortie RAA ; ou

- (B) Si la Valeur de la Barrière Remboursement Final est inférieure au Niveau de la Condition Remboursement Final et si aucun Cas d'Activation ne s'est produit :

100% + Pourcentage d'Airbag du Coupon ; ou

- (C) Si la Valeur de la Barrière Remboursement Final est inférieure au Niveau de la Condition Remboursement Final et si un Cas d'Activation s'est produit :

Min (100%, Valeur du Remboursement Final).

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *si la Valeur de la Barrière Remboursement Final à la Date d'Evaluation de la Barrière Remboursement Final STR est égale ou supérieure au Niveau de la Condition Remboursement Final, 100 pour cent plus un taux de sortie final (égal au Taux de Sortie RAA) ;*
- *si la Valeur de la Barrière Remboursement Final à la Date d'Evaluation de la Barrière Remboursement Final STR est inférieure au Niveau de la Condition Remboursement Final, et si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, 100 pour cent plus un pourcentage fixe ; ou*
- *si la Valeur de la Barrière Remboursement Final à la Date d'Evaluation de la Barrière Remboursement Final STR est inférieure au Niveau de la Condition Remboursement Final, et si un Cas d'Activation s'est produit, un minimum de 100 pour cent et indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence.*

(f) Produits d'Indexation

(i) Titres Booster

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Booster :

(A) si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Plafond n'est pas applicable :

Pourcentage Constant + Valeur du Remboursement Final + Levier * Call

(B) si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Plafond est applicable :

Pourcentage Constant + Valeur du Remboursement Final + Levier * Call Spread

Description de la Formule de Paiement Final

Si le Plafond est stipulé non applicable, la Formule de Paiement Final comprend :

- *une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence ; et*
- *une indexation additionnelle sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice.*

Si le Plafond est stipulé applicable, la Formule de Paiement Final comprend :

- *une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence ;*
- *une indexation additionnelle sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice ; et*
- *sous réserve de plafonnement au Pourcentage Plafond.*

(ii) Titres Bonus

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Bonus :

(A) si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Plafond n'est pas applicable :

(x) si un Cas de Désactivation s'est produit :

Pourcentage Constant (1) + (Valeur Basse du Remboursement Final) ; OU

(y) si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit :

Pourcentage Constant (2) + [Max (Pourcentage de Bonus, Valeur Haute du Remboursement Final)]

(B) si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Plafond est applicable :

(x) si un Cas de Désactivation s'est produit :

Pourcentage Constant (1) + [Valeur Basse du Remboursement Final – Max (Valeur Basse du Remboursement Final – Pourcentage Plafond,0)] ; OU

(y) si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit :

Pourcentage Constant (2) + [Max (Pourcentage de Bonus, Valeur Haute du Remboursement Final) - Max (Valeur Haute du Remboursement Final – Pourcentage Plafond,0)]

Description de la Formule de Paiement Final

Si le Plafond est stipulé non applicable, la Formule de Paiement Final comprend :

- *si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit, un pourcentage minimum et une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage de Bonus ; ou*
- *si un Cas de Désactivation s'est produit, une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence (cette valeur peut différer de la valeur ci-dessus) ;*

Si le Plafond est stipulé applicable, la Formule de Paiement Final prévoit une hausse maximum limitée] et comprend :

- *si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit, un pourcentage minimum et une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage de Bonus, à concurrence d'un niveau maximum. Le niveau maximum est égal au Pourcentage Plafond; ou*
- *si un Cas de Désactivation s'est produit, une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence (cette valeur peut différer de la valeur ci-dessus), à concurrence d'un niveau maximum égal au Pourcentage Plafond.*

(iii) Titres à Levier

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres à Levier :

(A) si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Plafond n'est pas applicable :

(x) si un Cas de Désactivation s'est produit :

Pourcentage Constant(1) + [Valeur du Remboursement Final + Levier x
Max (Valeur du Remboursement Final - Pourcentage du Prix d'Exercice, 0)] ; OU

(y) si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit :

$$\text{Pourcentage Constant (2) + (Max (100\%, 100\% + (1 + Levier) x (Valeur du Remboursement Final - Pourcentage du Prix d'Exercice)))}$$

(B) si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Plafond est applicable :

(x) si un Cas de Désactivation s'est produit :

$$\text{Pourcentage Constant(1) + Min [Pourcentage Plafond, [Valeur du Remboursement Final + Levier x Max (Valeur du Remboursement Final - Pourcentage du Prix d'Exercice, 0)]] ;}$$

ou

(y) si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit :

$$\text{Pourcentage Constant(2) + Min [Pourcentage Plafond, [Max (100\%, 100\% + (1 + Levier) x (Valeur du Remboursement Final - Pourcentage du Prix d'Exercice))]]}$$

Description de la Formule de Paiement Final

Si le Plafond est stipulé non applicable, la Formule de Paiement Final comprend :

- *si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit, un pourcentage minimum et une indexation avec effet de levier sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice ; ou*
- *si un Cas de Désactivation s'est produit, une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence, plus une indexation additionnelle sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice.*

Si le Plafond est stipulé applicable, la Formule de Paiement Final prévoit une hausse maximum limitée et comprend :

- *si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit, un pourcentage minimum et une indexation avec effet de levier sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice, à concurrence d'un niveau maximum égal au Pourcentage Plafond ; ou*
- *si un Cas de Désactivation s'est produit, une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence plus une indexation additionnelle sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice. L'indexation totale est plafonnée à un niveau maximum égal au Pourcentage Plafond.*

(iv) Titres Twin Win

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Twin Win:

(A) si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Plafond n'est pas applicable :

(x) si un Cas de Désactivation s'est produit :

Pourcentage Constant (1) + $\text{Max}[0, \text{Levier} * \text{Valeur du Remboursement Final}]$;
ou

(y) si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit :

Pourcentage Constant (2) + $\text{Max} [\text{Max} (\text{Levier} (1) * (\text{Pourcentage du Prix d'Exercice} - \text{Valeur du Remboursement Final}), \text{Levier} (2) * (\text{Valeur du Remboursement Final} - \text{Pourcentage du Prix d'Exercice}))], \text{Pourcentage Plancher}]$

(B) si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Plafond est applicable :

(x) si un Cas de Désactivation s'est produit :

Pourcentage Constant (1) + $[\text{Min} (\text{Pourcentage Plafond}, \text{Levier} * \text{Valeur du Remboursement Final})]$; OU

(y) ou, si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit :

Pourcentage Constant (2) + $\text{Max} [\text{Max} (\text{Levier} (1) * (\text{Pourcentage du Prix d'Exercice} - \text{Valeur du Remboursement Final}), \text{Min} (\text{Pourcentage Plafond} - \text{Pourcentage du Prix d'Exercice}, \text{Levier} (2) * (\text{Valeur du Remboursement Final} - \text{Pourcentage du Prix d'Exercice}))], \text{Pourcentage Plancher}]$

Description de la Formule de Paiement Final

Si le Plafond est stipulé non applicable, la Formule de Paiement Final comprend :

- *si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit, un pourcentage minimum, une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence au-dessus du Pourcentage du Prix d'Exercice, et une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence en-dessous du Pourcentage du Prix d'Exercice en termes absolus ; ou*
- *si un Cas de Désactivation s'est produit, une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence.*

Si le Plafond est stipulé applicable, la Formule de Paiement Final comprend :

- *si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit, un pourcentage minimum, une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence au-dessus du Pourcentage du Prix d'Exercice et à concurrence d'un niveau maximum égal au Pourcentage Plafond, et une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence en-dessous du Pourcentage du Prix d'Exercice en termes absolus ; ou*

- *si un Cas de Désactivation s'est produit, une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence, à concurrence d'un niveau maximum égal au Pourcentage Plafond.*

(v) Titres Sprinter

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Sprinter :

(A) si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Plafond n'est pas applicable :

(x) si un Cas d'Activation s'est produit :

Pourcentage Constant (1) + Valeur du Remboursement Final + Levier x Max [Valeur du Remboursement Final – Pourcentage du Prix d'Exercice, 0] ; OU

(y) si aucun Cas d'Activation ne s'est produit :

Pourcentage Constant (2) + Valeur du Remboursement Final.

(B) Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Plafond est applicable :

(x) si un Cas d'Activation s'est produit :

Pourcentage Constant (1) + Min [Pourcentage Plafond, Valeur du Remboursement Final + Levier x Max (Valeur du Remboursement Final - Pourcentage du Prix d'Exercice, 0)] ;
OU

(y) si aucun Cas d'Activation ne s'est produit :

Pourcentage Constant (2) + Min (Pourcentage Plafond, Valeur du Remboursement Final)

Description de la Formule de Paiement Final

Si le Plafond est stipulé non applicable, la Formule de Paiement Final comprend :

- une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence ; et
- si un Cas d'Activation s'est produit, une indexation additionnelle sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice.

Si le Plafond est stipulé applicable, la Formule de Paiement Final prévoit une hausse maximum limitée et comprend :

- une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence à concurrence d'un niveau maximum ;
- si un Cas d'Activation s'est produit, une indexation additionnelle sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le

Pourcentage du Prix d'Exercice, à concurrence d'un niveau maximum ; et

- *une formule de paiement maximum égale au Pourcentage Constant 1 plus le Pourcentage Plafond.*

(vi) Titres Générique

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Générique :

$$\sum_{g=1}^G \text{Pourcentage Constant}(g) + \text{Lever}(g) \times \text{Option}(g),$$

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final ne prévoit aucune garantie de pourcentage fixe et comprend : Une indexation ou une combinaison d'indexations pouvant constituer chacune :

- *une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice si l'Option est un Call (sous réserve d'un niveau maximum si l'Option est un Call Spread) ; ou*
- *une indexation sur la valeur (cette valeur pouvant différer de la valeur ci-dessus) du/des Sous-Jacent(s) de Référence en-dessous du Pourcentage du Prix d'Exercice si l'Option est un Put (sous réserve d'un niveau maximum si l'Option est un Put Spread) ; ou*
- *une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence si l'Option est un Forward.*

(vii) Titres Générique Digital-A

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Générique Digital-A :

$$\sum_{g=1}^G \text{Digit}(g) \times [\text{Pourcentage Constant}(g) + \text{Lever}(g) \times \text{Option}(g)]$$

Avec :

Si aucun Cas d'Activation ne s'est produit :

Digit(g) vaut 0, sinon Digit (g) vaut 1 :

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

Une indexation ou une combinaison d'indexations, déterminée(s) selon que le cas d'Activation s'est produit ou pas et pouvant constituer chacune :

une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice si l'Option est un Call (sous réserve d'un niveau maximum si l'Option est un Call Spread) ;ou

une indexation sur la valeur (cette valeur pouvant différer de la valeur ci-dessus) du/des Sous-Jacent(s) de Référence en-dessous du Pourcentage du Prix d'Exercice si l'Option est un Put (sous réserve d'un niveau maximum si l'Option est un Put Spread) ; ou

une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence si l'Option est un Forward.

(viii) Titres Générique Digital-B

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Générique Digital-B :

$$\sum_{g=1}^G \text{Digit}(g) \times [\text{Pourcentage Constant}(g) + \text{Lever}(g) \times \text{Option}(g)]$$

Avec :

Si Condition Remboursement Final Générique(g) est remplie, alors Digit(g) vaut 1 ; sinon Digit(g) vaut 0 :

"**Condition Remboursement Final Générique**" désigne une série de conditions (g compris entre 1 et G) désignant chacune une Condition Remboursement Final, étant entendu qu'une seule Condition Remboursement Final de la série peut être remplie au titre d'une Date d'Evaluation STR ou d'une Période d'Evaluation STR déterminée.

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

Une indexation basé sur l'Option dont les caractéristiques sont déterminées en fonction de la Condition Remboursement Final de la série de Conditions Remboursement Final qui est satisfaite pour la Date d'Evaluation STR ou pour la Période d'Evaluation STR concernée, ladite indexation pouvant être:

une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice si l'Option est un Call (sous réserve d'un niveau maximum si l'Option est un Call Spread) ;ou

une indexation sur la valeur (cette valeur pouvant différer de la valeur ci-dessus) du/des Sous-Jacent(s) de Référence en-dessous du Pourcentage du Prix d'Exercice si l'Option est un Put (sous réserve d'un niveau maximum si l'Option est un Put Spread) ; ou

une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence si l'Option est un Forward.

(g) Titres Cliquet

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Cliquet :

- (i) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'aucun Plafond Local n'est applicable :

$$\text{Max} \left(\text{Pourcentage Constant} + \sum_{q \text{ dans } Q_{(i)}} \text{Max} \left(\text{Valeur du remboursement Final}(q) - \text{Pourcentage Prix d'Exercice}, \text{Pourcentage Plancher Local} \right), \text{Pourcentage Plancher Global} \right)$$

- (ii) si les Conditions Définitives applicables spécifient qu'un Plafond Local est applicable :

$$\text{Max} \left(\text{Pourcentage Constant} + \sum_{q \text{ dans } Q_{(i)}} \text{Max} \left(\text{Min} \left(\text{Valeur du Remboursement Final} - \text{Pourcentage Prix d'Exercice}, \text{Pourcentage Plafond Local} \right), \text{Pourcentage Plancher Local} \right), \text{Pourcentage Plancher Global} \right)$$

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final prévoit un montant égal à la somme des Valeurs du Remboursement Final excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice, sous réserve d'un plancher égal au Pourcentage du Plancher Global. Les Valeurs du Remboursement Final sont calculées à chaque Date d'Evaluation STR pendant la Période d'Evaluation STR, et chacune d'elles peut être soumise à un Plafond et/ou un Plancher.

- (h) Titres Coupons In Fine

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Coupons In Fine :

$$\text{Pourcentage Constant} + \sum_{a=1}^A \text{Pourcentage Constant}_{(a)} + \text{Coupon In Fine}_{(a)}$$

Où

"A" est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

Coupon In Fine_(a) : est le montant calculé par application d'une des formules de calcul du Taux d'Intérêt indiquées dans la section 1.1 de l'Annexe 9, au titre de la Date d'Evaluation du Coupon In Fine STR_(a) ou de la Période d'Evaluation du Coupon In Fine STR_(a), selon le cas, tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend un pourcentage fixe et la somme de coupons calculés selon la formule de calcul de Taux d'Intérêt décrite dans les Modalités, au titre des Dates d'Evaluation STR ou des Périodes d'Evaluation STR selon le cas, tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

- (i) Titres Somme

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Somme:

$$\text{PourcentageConstant} + \sum_{a=1}^A PW_a \prod_{b=1}^B \left(\left[\text{PaiementFinalAdditionnel} \right]_{a,b} \right).$$

Où "PW" est la Pondération de la Formule de Paiement Final Additionnel ;

"A" est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

"B" est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend une somme pondérée de deux Formules de Paiement ou davantage décrites dans les Modalités et spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

(j) Titres Max

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Max :

$$\text{PourcentageConstant} + \sum_{a=1}^A \left(\left[\text{PaiementFinalAdditionnel} \right]_a \right).$$

où :

"A" est le nombre précisé comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend un maximum de deux Formules de Paiement ou davantage décrites dans les Modalités et spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

1.3 Formules de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique ("RAA"), de Call ou de Put

(a) Formules de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause de Remboursement Anticipé Automatique est applicable, s'il survient un Cas de Remboursement Anticipé Automatique, et si les Conditions Définitives applicables spécifient une Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique des Obligations, la Formule de Paiement suivante (ou l'une des Formules de Paiements Finaux indiquées dans la section 1.2 de l'Annexe 9, si les Conditions Définitives applicables le spécifient), multipliée par la Valeur Nominale Indiquée, s'appliquera en cas de Remboursement Anticipé Automatique :

$$\text{Pourcentage de Remboursement RAA} + \text{Taux de Sortie RAA}$$

Etant entendu que si les Conditions Définitives applicables le spécifient, la Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique des Obligations sera soumise à un plafond égal à la Formule de Paiement Maximum en cas de Remboursement Anticipé Automatique des Obligations et/ou à un plancher égal à la Formule de Paiement Minimum en cas de Remboursement Anticipé Automatique des Obligations, tels que spécifiés, dans chaque cas, dans les Conditions Définitives applicables.

- (b) Définitions applicables aux Formules de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique (par abréviation : "RAA") des Obligations

"Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé STR" ou **"Date d'Evaluation du RA STR"** désigne chaque Date de Constatation d'une Moyenne, Date de Fixation du Prix et/ou Date du Prix de Règlement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Lever en cas de Remboursement Anticipé" ou **"Lever RA"** désigne, au titre d'une Date d'Evaluation RA STR ou d'une Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé, le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Période de Calcul du RAA" désigne la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts ou la Date de Paiement du Montant de Prise (incluse, dans les deux cas), selon le cas, précédant immédiatement la Date de Remboursement Anticipé Automatique (ou, s'il n'en existe aucune, la Date d'Emission) et la Date de Remboursement Anticipé Automatique (non incluse) ;

"Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé STR" ou **"Période d'Evaluation du RA STR"** désigne chaque période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"Pourcentage Constant de Remboursement Anticipé" ou **"Pourcentage Constant RA"** désigne, au titre d'une Date d'Evaluation RA STR ou d'une Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Pourcentage de Remboursement RAA" désigne le pourcentage désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Pourcentage du Prix d'Exercice en cas de Remboursement Anticipé" ou **"Pourcentage Prix d'Exercice RA"** désigne, au titre d'une Date d'Evaluation RA STR ou d'une Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Pourcentage Plafond de Remboursement Anticipé" ou **"Pourcentage Plafond RA"** désigne, au titre d'une Date d'Evaluation RA STR ou d'une Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Pourcentage Plancher de Remboursement Anticipé" ou **"Pourcentage Plancher RA"** désigne, au titre d'une Date d'Evaluation RA STR ou d'une Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Spread de Remboursement Anticipé" ou **"Spread RA"** désigne, au titre d'une Date d'Evaluation RA STR ou d'une Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de RAA" désigne le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de RAA Athena up" désigne :

- (i) si les Conditions Définitives applicables spécifient qu'un Plafond est applicable :

$$\text{Min} \left[\text{Max} \left(\text{Pourcentage Plancher RA}_{(i)}, \text{Lever RA}_{(i)} \times \left(\text{Valeur RA}_{(i)} - \text{Pourcentage Prix d'Exercice RA}_{(i)} \right) + \text{Spread RA}_{(i)} \right), \text{Pourcentage Plafond RA}_{(i)} \right] + \text{Pourcentage Constant RA}_{(i)}$$

- (ii) Si les Conditions Définitives applicables spécifient qu'aucun Plafond n'est applicable :

$$\text{Max} \left[\text{Pourcentage Plancher RA}_{(i)}, \text{Lever RA}_{(i)} \times \left(\text{Valeur RA}_{(i)} - \text{Pourcentage Prix d'Exercice RA}_{(i)} \right) + \text{Spread RA}_{(i)} \right] + \text{Pourcentage Constant RA}_{(i)}$$

"**Taux de RAA des CSN**" désigne un pourcentage égal au produit obtenu en multipliant le Taux RAA par la Fraction de Décompte des Jours applicable ;

"**Taux de Référence RAA**" désigne le taux flottant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Sortie RAA**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation RA STR ou d'une Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé, l'un quelconque du Taux de RAA, du Taux de RAA Athena up ou du Taux de RAA des CSN, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Valeur du Remboursement Anticipé**" ou "**Valeur RA**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation RA STR, la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

- (c) Formules de Paiement en cas de call

Si la Formule de Paiement en cas de call des Obligations est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Formule de Paiement suivante qui, multipliée par la Valeur Nominale Indiquée, s'appliquera en cas de call :

$$(\text{Pourcentage de Remboursement de Call} + \text{Taux de Sortie de Call})$$

Etant entendu que si les Conditions Définitives applicables le spécifient, la Formule de Paiement en cas de Call des Obligations sera soumise à un plafond égal à la Formule de Paiement Maximum en cas de Call des Obligations et/ou à un plancher égal à la Formule de Paiement Minimum en cas de Call des Obligations, tels que spécifiés, dans chaque cas, dans les Conditions Définitives applicables.

- (d) Définitions applicables aux Formules de Paiement en cas de Call des Obligations

"**Date d'Evaluation du Call STR**" désigne chaque Date de Constatation d'une Moyenne, Date de Fixation du Prix et/ou Date de Prix de Règlement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Lever de Call**" désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Période de Calcul du Call" désigne la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts ou la Date de Paiement du Montant de Prise (incluse, dans les deux cas), selon le cas, précédant immédiatement la Date de Remboursement Optionnel (ou, s'il n'en existe aucune, la Date d'Emission) et la Date de Remboursement Optionnel (non incluse) ;

"Période d'Evaluation du Call STR " chaque période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Pourcentage Constant de Call" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Pourcentage de Remboursement de Call" désigne le pourcentage désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Pourcentage du Prix d'Exercice de Call" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Pourcentage Plafond de Call" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Pourcentage Plancher de Call" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Pourcentage Spread de Call" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Call" désigne le taux spécifié comme tel ou déterminé de la manière indiquée dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Call Athena up" désigne :

- (i) si les Conditions Définitives applicables spécifient qu'un Plafond est applicable :

$$\text{Min} \left[\text{Max} \left(\text{Pourcentage Plancher de Call}_{(i)}, \text{Lever de Call}_{(i)} \times \left(\text{Valeur de Call}_{(i)} - \text{Pourcentage du Prix d'Exercice de Call}_{(i)} \right) + \text{Pourcentage Spread de Call}_{(i)} \right), \text{Pourcentage Plafond de Call}_{(i)} \right] + \text{Pourcentage Constant de Call}_{(i)}$$

- (ii) Si les Conditions Définitives applicables spécifient qu'aucun Plafond n'est applicable :

$$\text{Max} \left[\text{Pourcentage Plancher de Call}_{(i)}, \text{Lever de Call}_{(i)} \times \left(\text{Valeur de Call}_{(i)} - \text{Pourcentage du Prix d'Exercice de Call}_{(i)} \right) + \text{Pourcentage Spread de Call}_{(i)} \right] + \text{Pourcentage Constant de Call}_{(i)}$$

"Taux de Call des CSN" désigne un pourcentage égal au produit obtenu en multipliant le Taux de Call par la Fraction de Décompte des Jours applicable ;

"Taux de Référence Call" désigne le taux flottant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Sortie de Call" désigne l'un quelconque du Taux de Call, du Taux de Call Athena up ou du Taux de Call des CSN, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Valeur de Call**" désigne, au titre d'une Date Date d'Evaluation du Call STR ou d'une Période d'Evaluation du Call STR, la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

(e) Formules de Paiement en cas de Put

Si la Formule de Paiement en cas de Put des Obligations est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Formule de Paiement suivante, multipliée par la Valeur Nominale Indiquée, s'appliquera en cas de Put :

Valeur Nominale Indiquée x (Pourcentage de Remboursement de Put + Taux de Sortie de Put)

Etant entendu que si les Conditions Définitives applicables le spécifient, la Formule de Paiement en cas de Put des Obligations sera soumise à un plafond égal à la Formule de Paiement Maximum en cas de Put des Obligations et/ou à un plancher égal à la Formule de Paiement Minimum en cas de Put des Obligations, tels que spécifiés, dans chaque cas, dans les Conditions Définitives applicables.

(f) Définitions applicables aux Formules de Paiement en cas de Put des Obligations

"**Date d'Evaluation du Put STR**" désigne chaque Date de Constatation d'une Moyenne, Date de Fixation du Prix et/ou Date du Prix de Règlement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Levier de Put**" désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période de Calcul du Put**" désigne la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts ou la Date de Paiement du Montant de Prise (incluse, dans les deux cas), selon le cas, précédant immédiatement la Date de Remboursement Optionnel (ou, s'il n'en existe aucune, la Date d'Emission) et la Date de Remboursement Optionnel (non incluse) ;

"**Période d'Evaluation du Put STR**" chaque période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Constant de Put**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage de Remboursement de Put**" désigne le pourcentage désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage du Prix d'Exercice de Put**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Plafond de Put**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Plancher de Put**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Spread de Put**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Put**" désigne le taux spécifié comme tel ou déterminé de la manière indiquée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Put Athena up**" désigne :

- (i) si les Conditions Définitives applicables spécifient qu'un Plafond est applicable :

$$\text{Min}[\text{Max}(\text{PourcentagePlanchedePut}_{(i)}, \text{LevierdePut}_{(i)} \times (\text{ValeurdePut}_{(i)} - \text{Pourcentage du Prix d'ExercicedePut}_{(i)}) + \text{SpreaddePut}_{(i)}) \text{PourcentagePlafonddePut}_{(i)}] + \text{PourcentageConstantePut}_{(i)}$$

- (ii) Si les Conditions Définitives applicables spécifient qu'aucun Plafond n'est applicable :

$$\text{Max}(\text{PourcentagePlanchedePut}_{(i)}, \text{LevierdePut}_{(i)} \times (\text{ValeurdePut}_{(i)} - \text{Pourcentage du Prix d'ExercicedePut}_{(i)}) + \text{SpreaddePut}_{(i)}) + \text{PourcentageConstantePut}_{(i)}$$

"**Taux de Put des CSN**" désigne un pourcentage égal au produit obtenu en multipliant le Taux de Put par la Fraction de Décompte des Jours applicable ;

"**Taux de Référence Put**" désigne le taux flottant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Sortie de Put**" désigne l'un quelconque du Taux de Put, du Taux de Put Athena up ou du Taux de Put des CSN, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Valeur Put**" désigne, au titre d'une Date Date d'Evaluation du Put STR ou d'une Période d'Evaluation du Put STR, la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

1.4 Montants des Droits à Remboursement Physique applicables aux Obligations

Les Formules de Paiement de Remboursement visées dans les formules ci-dessous figurent à la section 1.2 ci-dessus.

Les Montants des Droits à Remboursement Physique suivants (chacun étant dénommé : un "**Montant du Droit à Remboursement Physique**"), multipliés par la Valeur Nominale Indiquée, s'appliqueront aux Obligations, si les Conditions Définitives applicables le spécifient, sous réserve de ce qui est stipulé à la Modalité des Formules de Paiement 1.4(c) ci-dessous :

- (a) Livraison du Sous-Jacent le Moins Performant

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Livraison du Sous-Jacent le Moins Performant est applicable :

$$\text{Formule de Paiement de Remboursement} / \left(\text{Valeur du Cours de Clôture du Sous - Jacent de Référence le moins performant}_{(i)} \times \text{FX}_{(i)} \right)$$

Où :

"**Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence le Moins Performant_(i)**" est la Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence_(i) à la Date d'Evaluation STR concernée au titre du Sous-Jacent de Référence le Moins Performant à cette date ; et

"**FX_(i)**" est le Niveau_(i) FX du Sous-Jacent de Référence concerné à la Date d'Evaluation STR concernée ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant.

(b) Livraison du Sous-Jacent le Plus Performant

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Livraison du Sous-Jacent le Plus Performant est applicable :

$$\text{Formule de Paiement de Remboursement} / \left(\text{Valeur du Cours de Clôture du Sous - Jacent de Référence le Plus Performant}_{(i)} \times \text{FX}_{(i)} \right) \text{ Où :}$$

"**Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence le Plus Performant_(i)**" est la Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence_(i) à la Date d'Evaluation STR concernée au titre du Sous-Jacent de Référence le Plus Performant à cette date ; et

"**FX_(i)**" est le Niveau FX du Sous-Jacent de Référence concerné à la Date d'Evaluation STR concernée ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant.

(c) Arrondi et Soutle

Le Montant du Droit à remboursement Physique sera arrondi à la baisse à l'unité la plus proche de chaque Actif Concerné pouvant être livré et, l'Emetteur paiera, au lieu de celui-ci, un montant égal à :

$$\text{Formule de Paiement de Remboursement} - \sum_{k=1}^K \text{Nombre}_{(k,i)} * \text{FX}_{(k,i)} * \text{Niveau de Clôture du Sous - Jacent de Référence}_{(k,i)}$$

1.5 Définitions applicables au Taux d'Intérêt et Taux de Remboursement Final

(a) Définitions applicables au Taux d'Intérêt

"**Condition Coupon Cappuccino**" désigne le fait que la Valeur du Coupon pour le Sous-Jacent de Référence concerné, à la Date d'Evaluation STR concernée, est (a) supérieure à, (b) inférieure à, (c) égale ou supérieure à ou (d) inférieure ou égale au Niveau de la Barrière, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Condition Coupon Digital**" désigne :

- (i) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Barrière Haute est applicable, le fait que la Valeur de la Barrière Coupon Digital pour la Date d'Evaluation du Coupon STR concernée est (i) égale ou supérieure au Niveau Bas de la Barrière Coupon Digital concerné, et (ii) inférieure ou égale au Niveau Haut de la Barrière concerné ; ou
- (ii) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Barrière Haute n'est pas applicable,

le fait que la Valeur de la Barrière Coupon Digital, à la Date d'Evaluation du Coupon STR ou pour la Période d'Evaluation du Coupon STR concernée, est (a) supérieure à, (b)

inférieure à, (c) égale ou supérieure à ou (d) inférieure ou égale au Niveau Bas de la Barrière Coupon Digital, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"Condition Coupon Digital Couru" désigne :

- (i) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Barrière Haute est applicable, le fait que la Valeur de la Barrière Coupon Digital Couru pour le Jour DC concerné est (i) égale ou supérieure au Niveau Bas de la Barrière Coupon Digital Couru concerné, et (ii) inférieure ou égale au Niveau Haut de la Barrière Digital Couru concerné ; ou
- (ii) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Barrière Haute n'est pas applicable, le fait que la Valeur de la Barrière Coupon Digital Couru pour le Jour DC concerné est (a) supérieure à, (b) inférieure à, (c) égale ou supérieure à ou (d) inférieure ou égale au Niveau Bas de la Barrière Coupon Digital Couru concerné comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"Condition Coupon Snowball Digital" désigne le fait que la Valeur de la Barrière Snowball pour la Date d'Evaluation du Coupon STR concernée est (a) supérieure, (b) inférieure, (c) égale ou supérieure ou (d) inférieure ou égale, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, au Niveau Snowball ;

"Condition Remboursement Final" désigne :

- (i) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Barrière Haute est applicable, le fait que la Valeur de la Barrière Remboursement Final pour la Date d'Evaluation STR ou la Période d'Evaluation STR concernée est (a) égale ou supérieure au Niveau Bas de la Condition Remboursement Final concerné et (b) inférieure ou égale au Niveau Haut de la Condition Remboursement Final concerné ; ou
- (ii) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Barrière Haute n'est pas applicable, le fait que la Valeur de la Barrière Remboursement Final, à la Date d'Evaluation du Coupon STR ou pour la Période d'Evaluation du Coupon STR concernée, est (a) supérieure à, (b) inférieure à, (c) égale ou supérieure à ou (d) inférieure ou égale au Niveau Bas de la Condition Remboursement Final concerné, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, au Niveau de la Condition Remboursement Final ;

"Coupon Additionnel" désigne chaque Taux d'Intérêt spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date d'Evaluation du Coupon STR" désigne chaque Date de Constatation d'une Moyenne, Date de Fixation du Prix et/ou Date de Prix de Règlement, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date d'Evaluation du Coupon In Fine STR" désigne chaque Date de Constatation d'une Moyenne, Date de Fixation du Prix et/ou Date de Prix de Règlement, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date Snowball" désigne chaque date à laquelle la Condition Coupon Snowball Digital est satisfaite ;

"**Jour DC**" désigne un jour calendaire, un Jour de Bourse, un Jour de Négociation ou tout autre jour spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Levier de Barrière**" désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Niveau Bas de la Barrière Coupon Digital**" désigne (i) au titre d'une Date d'Evaluation du Coupon STR ou d'une Période d'Evaluation du Coupon STR, le produit du Levier de Barrière et de la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement, ou (ii) le pourcentage, le montant ou le nombre, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Niveau Haut de la Barrière Coupon Digital**" désigne (i) au titre d'une Date d'Evaluation du Coupon STR ou d'une Période d'Evaluation du Coupon STR, la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement, ou (ii) le pourcentage, le montant ou le nombre, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Niveau Bas de la Barrière Coupon Digital Couru**" désigne (i) au titre d'une Date d'Evaluation du Coupon STR ou d'une Période d'Evaluation du Coupon STR, le produit du Levier de Barrière et de la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement, ou (ii) le pourcentage, le montant ou le nombre, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Niveau Haut de la Barrière Coupon Digital Couru**" désigne (i) au titre d'une Date d'Evaluation du Coupon STR ou d'une Période d'Evaluation du Coupon STR, le produit du Levier de Barrière et de la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement, ou (ii) le pourcentage, le montant ou le nombre, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Niveau Bas de la Condition Remboursement Final**" désigne pour la Condition Remboursement Final concernée, (i) au titre d'une Date d'Evaluation STR ou d'une Période d'Evaluation du Coupon STR, la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement ou (ii) le pourcentage, montant ou nombre, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Niveau Haut de la Condition Remboursement Final**" désigne pour la Condition Remboursement Final concernée, (i) au titre d'une Date d'Evaluation STR ou d'une Période d'Evaluation du Coupon STR, la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement ou (ii) le pourcentage, montant ou nombre, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Niveau Snowball**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période d'Evaluation du Coupon STR**" désigne la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période d'Evaluation du Coupon In Fine STR**" désigne la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage de Driver**" désigne le pourcentage désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Spread**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation du Coupon STR ou d'une Période d'Evaluation du Coupon STR :

- (i) le taux fixe spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou le taux flottant calculé de la manière indiquée dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) le Taux Vanilla Call, le Taux Vanilla Call Spread Rate ou le Taux IRR spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

"**Taux1**", "**Taux2**" désigne chacun un Taux tel que défini ci-avant ;

"**Taux IRR**" désigne :

Pourcentage Constant_(i)+ Levier_(i)*Min [Max (IRR_(i) +Spread_(i), Pourcentage Plancher_(i)),
PourcentagePlafond_(i)]

$IRR(i) = (Valeur\ du\ Coupon\ (i)/Valeur\ du\ Coupon(j))^{Exposant\ IRR(i)} - Pourcentage\ du\ Prix\ d'Exercice\ (i)$

"**Taux Vanilla Call**" désigne :

Pourcentage Constant_(i)+Levier_(i)*Max(Valeur du Coupon_(i)-Pourcentage du Prix d'Exercice_(i)+Spread_(i), Pourcentage Plancher_(i)) ;

"**Taux Vanilla Call Spread**" désigne :

Pourcentage Constant_(i)+Levier_(i)*Min(Max (Valeur du Coupon_(i)-Pourcentage du Prix d'Exercice_(i)+Spread_(i), Pourcentage Plancher_(i)) ; Pourcentage Plafond_(i)).

"**Valeur de la Barrière Coupon Digital**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation du Coupon STR ou de la Période d'Evaluation du Coupon STR, la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de la Barrière Coupon Digital Couru**" désigne, au titre d'un Jour DC, la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de la Barrière Remboursement Final**" désigne pour la Condition Remboursement Final concernée, au titre d'une Date d'Evaluation STR ou d'une Période d'Evaluation du Coupon STR, la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de la Barrière Snowball**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation du Coupon STR, la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur du Coupon**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation du Coupon STR ou de la Période d'Evaluation du Coupon STR, la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**valeur n fixée**" désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

(b) Définitions applicables pour le calcul du Taux de Remboursement Final

"**Coupon Min**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date d'Evaluation de la Barrière Remboursement Final** (par abréviation : "**Date d'Evaluation de la Barrière RF**") **STR**" désigne chaque Date de Constatation d'une Moyenne, Date de Fixation du Prix et/ou Date de Prix de Règlement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date d'Evaluation du Remboursement Final** (par abréviation : "**Date d'Evaluation du RF**") **STR**" désigne chaque Date de Constatation d'une Moyenne, Date de Fixation du Prix et/ou Date de Prix de Règlement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Levier en cas de Remboursement Final**" (par abréviation : "**Levier en cas de RF**") désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période de Calcul RF**" désigne la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts (incluse), selon le cas, précédant immédiatement la Date d'Evaluation Finale (ou, s'il n'en existe aucune, la Date d'Emission) jusqu'à la Date d'Evaluation Finale (non incluse) ;

"**Période d'Evaluation de la Barrière Remboursement Final** (par abréviation : "**Période d'Evaluation de la Barrière RF**") **STR**" désigne chaque période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période d'Evaluation du Remboursement Final** (par abréviation : "**Période d'Evaluation du RF**") **STR**" désigne chaque période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Constant de Remboursement Final**" (par abréviation : "**Pourcentage Constant de RF**") désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage de Remboursement Final (RF)**" désigne le pourcentage désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Plafond de Remboursement Final**" (par abréviation : "**Pourcentage Plafond de RF**") désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Plancher de Remboursement Final**" (par abréviation : "**Pourcentage Plancher de RF**") désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage du Prix d'Exercice en cas de Remboursement Final**" (par abréviation : "**Pourcentage du Prix d'Exercice en cas de RF**") désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Spread de Remboursement Final**") (par abréviation : "**Spread de RF**") désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de RF Athena up**" désigne :

- (i) si les Conditions Définitives applicables spécifient qu'un Plafond est applicable:

$$\text{Min} \left(\text{Max} (\text{Pourcentage Plancher RF, Levier RF} \times (\text{Valeur RF} - \text{Pourcentage Prix d' Exercice RF}) + \text{Spread RF}), \right. \\ \left. \text{Pourcentage Plafond RF} \right) + \text{Pourcentage Constant RF}$$

* RF= Remboursement Final

- (ii) Si les Conditions Définitives applicables spécifient qu'aucun Plafond n'est applicable :

$$\text{Max} [\text{Pourcentage Plancher RF, Levier RF} \times (\text{Valeur RF} - \text{Pourcentage Prix d' Exercice RF}) \\ + \text{Spread RF}] + \text{Pourcentage Constant RF}$$

"**Taux de RF des CSN**" désigne un pourcentage égal au produit obtenu en multipliant le Taux RF par la Fraction de Décompte des Jours applicable ;

"**Taux de Sortie RF**" désigne l'un quelconque du Taux RF, du Taux de RF Athena up ou du Taux de RF des CSN, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de RF**" désigne le taux spécifié comme tel ou déterminé de la manière indiquée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Référence RF**" désigne le taux flottant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Basse du Remboursement Final**" (par abréviation : "**Valeur Basse du RF**") désigne, au titre d'une Date d'Evaluation RF STR, la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Valeur Haute du Remboursement Final**" (par abréviation : "**Valeur Haute du RF**") désigne, au titre d'une Date d'Evaluation RF STR, la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

1.6 Définitions de Base des Différentes Valeurs et de la Performance pour le Calcul des Taux d'Intérêt, Formules de Paiement et Montants des Droits à Remboursement Physique

- (a) Définitions de Base des différentes Valeurs

"**Niveau FX du Sous-Jacent de Référence**" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'un jour, le taux de change entre les devises (y compris tous taux de change à partir desquels le taux de change concerné est dérivé) déterminé à partir de la/des sources et à

l'heure spécifiées dans chaque cas dans les Conditions Définitives applicables pour ce Sous-Jacent de Référence et ce jour ;

"Niveau FX d'Exercice du Sous-Jacent de Référence" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence :

- (i) le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Niveau FX de Clôture est applicable, le Niveau FX du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence à la Date d'Exercice ; ou
- (iii) si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Niveau FX Maximum est applicable, le plus haut Niveau FX du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Exercice de la Période d'Exercice ; ou
- (iv) si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Niveau FX Minimum est applicable, le plus bas Niveau FX du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Exercice de la Période d'Exercice ; ou
- (v) si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Niveau FX Moyen est applicable, la moyenne arithmétique des Niveaux FX du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Exercice de la Période d'Exercice ; et

"Performance" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Date d'Evaluation STR, (a) la Valeur du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence et à cette date, moins (b) 100 pour cent ;

"Performance de Réexercice" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Date d'Evaluation STR (a) (i) la Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence et à cette date (ii) divisée par la Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence au titre de la Date d'Evaluation STR immédiatement précédente, (b) moins 100 pour cent ;

"Prix d'Exercice du Sous-Jacent de Référence" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence :

- (i) le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Valeur de Clôture du Prix d'Exercice est applicable, la Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence à la Date d'Exercice ; ou
- (iii) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Valeur Maximum du Prix d'Exercice est applicable, la plus haute Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Exercice de la Période d'Exercice ; ou

- (iv) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Valeur Minimum du Prix d'Exercice est applicable, la plus basse Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Exercice de la Période d'Exercice ; ou
- (v) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Valeur Moyenne du Prix d'Exercice est applicable, la moyenne arithmétique des Valeurs du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Exercice de la Période d'Exercice ; ou
- (vi) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Valeur de Clôture du Prix d'Exercice Barrière est applicable, un montant égal au produit de (x) la Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence à la Date d'Exercice, par (y) le Pourcentage du Prix d'Exercice Barrière ; ou
- (vii) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Valeur Maximum du Prix d'Exercice Barrière est applicable, un montant égal au produit de (x) la plus haute Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Exercice de la Période d'Exercice, par (y) le Pourcentage du Prix d'Exercice Barrière ; ou
- (viii) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Valeur Minimum du Prix d'Exercice Barrière est applicable, un montant égal au produit de (x) la plus basse Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Exercice de la Période d'Exercice, par (y) le Pourcentage du Prix d'Exercice Barrière ; ou
- (ix) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Valeur Moyenne du Prix d'Exercice Barrière est applicable, un montant égal au produit de (x) le moyenne arithmétique des Valeurs du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Exercice de la Période d'Exercice, par (y) le Pourcentage du Prix d'Exercice Barrière ; ou
- (x) si les Conditions Définitives concernées spécifient que Valeur de Clôture Jour de Barrière est applicable, un montant égal au produit de (x) la Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence au titre de la Date d'Evaluation STR (étant une Date d'Effet de la Barrière Activante ou une Date d'Effet de la Barrière Désactivante, selon les cas) "à laquelle un Cas d'Activation s'est produit", "à laquelle un Cas de Désactivation s'est produit" tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, par (y) le Pourcentage du Prix d'Exercice Barrière ;

(b) Définitions des différentes Valeurs en cas de Sous-Jacent de Référence Unique.

"**Valeur FX**" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'un jour, le Niveau FX de ce Sous-Jacent de Référence pour ce jour, divisé par le Niveau FX d'Exercice du Sous-Jacent de Référence ;

"**Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation STR :

- (i) si le Sous-Jacent de Référence concerné est un Indice ou un Indice de Stratégie, son niveau de clôture officiel ; ou
- (ii) si le Sous-Jacent de Référence est un titre coté en bourse ou une Action, son cours de clôture officiel ;
- (iii) si le Sous-Jacent de Référence est une Matière Première/Marchandise ou un Indice sur Matières Premières/Marchandises, le Prix Concerné ;
- (iv) si le Sous-Jacent de Référence est un Fonds, la Valeur Liquidative par Action ou Part du Fonds ;
- (v) si le Sous-Jacent de Référence est une Devise ou un Contrat à Terme, le Prix de Règlement ;
- (vi) si le Sous-Jacent de Référence est un Taux d'Intérêt Sous-Jacent, le Taux du Sous-Jacent de Référence ; ou
- (vii) si le Sous-Jacent de Référence est un Indice d'Inflation, le Niveau de Référence ;

dans chaque cas au titre de ce jour ;

"Valeur de Clôture EndDay du Sous-Jacent de Référence" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Date d'Evaluation STR, la Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence à la date (la **"Date d'Evaluation EndDay STR"**) tombant nEnd jours après cette Date d'Evaluation STR ;

"Valeur de Clôture StartDay du Sous-Jacent de Référence" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Date d'Evaluation STR, la Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence à la date (la **"Date d'Evaluation StartDay STR"**) tombant nStart jours avant cette Date d'Evaluation STR ;

"Valeur de Réexercice du Sous-Jacent de Référence" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Date d'Evaluation STR, (a) la Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence au titre de cette date, divisée par (b) la Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence au titre de la Date d'Evaluation STR immédiatement précédente ;

"Valeur de Réexercice TOM du Sous-Jacent de Référence" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Date d'Evaluation STR, (a) la Valeur de Clôture EndDay du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence au titre de ce jour, divisée par (b) la Valeur de Clôture StartDay du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence au titre de ce jour ;

"Valeur du Cours Intraday du Sous-Jacent de Référence" désigne :

- (i) si le Sous-Jacent de Référence concerné est un Indice, le Niveau Intraday ; ou
- (ii) si le Sous-Jacent de Référence concerné est une Action, un Instrument Coté en Bourse, une Matière Première/Marchandise ou un Indice sur Matières Premières/Marchandises, le Cours Intraday ;

"Valeur du Sous-Jacent de Référence" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Date d'Evaluation STR, (a) (i) la Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de

Référence pour ce Sous-Jacent de Référence au titre de cette Date d'Evaluation STR (ii) divisée par le Prix d'Exercice du Sous-Jacent de Référence concernée et (b) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Conversion FX est applicable, multipliée par la Valeur FX ;

"**Valeur Intraday du Sous-Jacent de Référence**" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Date d'Evaluation STR, (a) (i) la Valeur du Cours Intraday du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence au titre de cette Date d'Evaluation STR (ii) divisée par le Prix d'Exercice du Sous-Jacent de Référence concernée, et (b) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Conversion FX est applicable, multipliée par la Valeur FX ; et

"**Valeur TOM du Sous-Jacent de Référence**" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Date d'Evaluation STR, le produit de toutes les Valeurs de Réexercice TOM du Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Evaluation STR antérieures à cette Date d'Evaluation STR incluse, au titre d'un Sous-Jacent de Référence.

(c) Définitions des différentes Valeurs en cas de Sous-Jacents de Référence Multiples

"**Classement**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation STR, le classement ordinal de chaque Sous-Jacent de Référence par Valeur du Sous-Jacent de Référence, de la plus basse Valeur du Sous-Jacent de Référence à la plus haute Valeur du Sous-Jacent de Référence au titre de cette Date d'Evaluation STR ;

"**Meilleure Valeur**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation STR, la plus haute Valeur du Sous-Jacent de Référence pour tout Sous-Jacent de Référence figurant dans le panier au titre de cette Date d'Evaluation STR ;

"**Meilleure Valeur Intraday**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation STR, la plus haute Valeur Intraday du Sous-Jacent de Référence concerné pour tout Sous-Jacent de Référence au titre de cette Date d'Evaluation STR ;

"**Plus Mauvaise Valeur**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation STR, la plus basse Valeur du Sous-Jacent de Référence pour tout Sous-Jacent de Référence figurant dans le panier au titre de cette Date d'Evaluation STR ;

"**Plus Mauvaise Valeur Intraday**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation STR, la plus basse Valeur Intraday du Sous-Jacent de Référence pour tout Sous-Jacent de Référence au titre de cette Date d'Evaluation STR ;

"**Valeur de Classement**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation STR, la Valeur du Sous-Jacent de Référence au titre du Sous-Jacent de Référence concerné selon le Classement en vigueur à cette Date d'Evaluation STR, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur du Panier**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation STR, la somme des valeurs calculées pour chaque Sous-Jacent de Référence figurant dans le Panier, à savoir (a) la Valeur du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence au titre de cette Date d'Evaluation STR, multipliée par (b) la Pondération du Sous-Jacent de Référence applicable ; et

"**Valeur Rainbow**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation STR, la somme des valeurs calculées pour chaque Sous-Jacent de Référence figurant dans le Panier, à savoir (a) la

Valeur de Classement de ce Sous-Jacent de Référence au titre de cette Date d'Evaluation STR, multipliée par (b) la Pondération du Sous-Jacent de Référence applicable.

1.7 Définitions des Plus Hautes Valeurs de la Période pour le Calcul des Taux d'Intérêt, Formules de Paiement et Montants des Droits à Remboursement Physique

(a) Définitions des différentes Valeurs en cas de Sous-Jacent de Référence Unique

"Plus Haute Valeur du Sous-Jacent de Référence" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Période d'Evaluation STR, la plus haute Valeur du Sous-Jacent de Référence de ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ; et

"Plus Haute Valeur Intraday du Sous-Jacent de Référence" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Période d'Evaluation STR, la plus haute Valeur Intraday du Sous-Jacent de Référence de ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR.

(b) Définitions des différentes Valeurs en cas de Sous-Jacents de Référence Multiples

"Plus Haute Mauvaise Valeur" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la plus haute Mauvaise Valeur pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ;

"Plus Haute Meilleure Valeur" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la plus haute Meilleure Valeur pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ;

"Plus Haute Meilleure Valeur Intraday" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la plus haute Meilleure Valeur Intraday pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ;

"Plus Haute Valeur du Panier" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la plus haute Valeur du Panier pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ; et

"Plus Haute Valeur Rainbow" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la plus haute des Valeurs Rainbow concernées pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR.

1.8 Définitions des Plus Basses Valeurs de la Période pour le Calcul des Taux d'Intérêt, Formules de Paiement et Montants des Droits à Remboursement Physique

(a) Définitions des différentes Valeurs en cas de Sous-Jacent de Référence Unique

"Plus Basse Valeur du Sous-Jacent de Référence" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Période d'Evaluation STR, la plus basse Valeur du Sous-Jacent de Référence de ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ; et

"Plus Basse Valeur Intraday du Sous-Jacent de Référence" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Période d'Evaluation STR, la plus basse Valeur Intraday du Sous-Jacent de Référence de ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR.

(b) Définitions des différentes Valeurs en cas de Sous-Jacents de Référence Multiples

"Plus Basse Mauvaise Valeur" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la plus basse Mauvaise Valeur pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ;

"Plus Basse Mauvaise Valeur Intraday" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la plus basse Mauvaise Valeur Intraday pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ;

"Plus Basse Meilleure Valeur" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la plus basse Meilleure Valeur pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ;

"Plus Basse Valeur du Panier" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la plus basse Valeur du Panier pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ; et

"Plus Basse Valeur Rainbow" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la plus basse des Valeurs Rainbow concernées pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR.

1.9 Définitions des Valeurs Moyennes pour le Calcul des Taux d'Intérêt, Formules de Paiement et Montants des Droits à Remboursement Physique

(a) Définitions des différentes Valeurs en cas de Sous-Jacent de Référence Unique

"Valeur Moyenne du Sous-Jacent de Référence" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Période d'Evaluation STR, la moyenne arithmétique des Valeurs du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence, pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR.

"Valeur Moyenne TOM du Sous-Jacent de Référence" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Période d'Evaluation STR, la moyenne arithmétique des Valeurs TOM du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence, pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR.

(b) Définitions des différentes Valeurs en cas de Sous-Jacents de Référence Multiples

"Meilleure Valeur Moyenne" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la moyenne arithmétique des Meilleures Valeurs pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ;

"Plus Mauvaise Valeur Moyenne" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la moyenne arithmétique des Plus Mauvaises Valeurs pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ;

"Valeur Moyenne du Panier" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la moyenne arithmétique des Valeurs du Panier pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ; et

"Valeur Moyenne Rainbow" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la moyenne arithmétique des Valeurs Rainbow concernées pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR.

1.10 Valeurs Moyennes Pondérées pour le Calcul des Taux d'Intérêt, Formules de Paiement et Montants des Droits à Remboursement Physique

- (a) Définitions des différentes Valeurs en cas de Sous-Jacent de Référence Unique

"**Valeur Moyenne Pondérée du Sous-Jacent de Référence**" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Période d'Evaluation STR, la somme des valeurs calculées pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR, à savoir (a) la Valeur du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence et à cette Date d'Evaluation STR, (b) multipliée par la Pondération Date STR applicable.

- (b) Définitions des différentes Valeurs en cas de Sous-Jacents de Référence Multiples

"**Meilleure Valeur Moyenne Pondérée**" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la somme des valeurs calculées pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR, à savoir (a) la Meilleure Valeur pour cette Date d'Evaluation STR (b) multipliée par la Pondération Date STR applicable ;

"**Plus Mauvaise Valeur Moyenne Pondérée**" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la somme des valeurs calculées pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR, à savoir (a) la Plus Mauvaise Valeur pour cette Date d'Evaluation STR (b) multipliée par la Pondération Date STR applicable.

"**Valeur Moyenne Pondérée du Panier**" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la somme des valeurs calculées pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR, à savoir (a) la Valeur du Panier pour cette Date d'Evaluation STR (b) multipliée par la Pondération Date STR applicable ; et

"**Valeur Rainbow Moyenne Pondérée**" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la somme des valeurs calculées pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR, à savoir (a) les Valeurs Rainbow concernées (b) multipliées par la Pondération Date STR applicable.

1.11 Définitions spécifiques applicables à certaines formules de paiement

"**Call**" désigne $\text{Max} (\text{Valeur du Remboursement Final} - \text{Pourcentage du Prix d'Exercice}, \text{Pourcentage Plancher})$;

"**Call Spread**" désigne $\text{Min} (\text{Max} (\text{Valeur du Remboursement Final} - \text{Pourcentage du Prix d'Exercice}, \text{Pourcentage Plancher}) ; \text{Pourcentage Plafond})$;

"**EDS**" désigne $\text{Max} (\text{Pourcentage Plancher}, \text{Min} (\text{Pourcentage Constant } 4 - n\text{EDS} \times \text{Pourcentage de Perte}, 0\%))$;

"**Forward**" désigne la Valeur du Remboursement Final – le Pourcentage du Prix d'Exercice ;

"**nEDS**" désigne le nombre de Sous-Jacents de Référence figurant dans le Panier, au titre desquels la Valeur du Remboursement Final est (i) inférieure ou égale au ou (ii) inférieure au, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Pourcentage de Barrière EDS ;

"**Option**" désigne un Call, Call Spread, Put, Put Spread, EDS ou Forward comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Put**" désigne Max (Pourcentage du Prix d'Exercice – Valeur du Remboursement Final, Pourcentage Plancher) ; et

"**Put Spread**" désigne Min (Max (Pourcentage du Prix d'Exercice – Valeur du Remboursement Final ; 0); Pourcentage Plafond).

1.12 Valeurs Minimum / Maximum

Toute valeur calculée selon les termes d'une des formules décrites dans les sections 1.2 à 1.4 ci-dessus (qu'il s'agisse du montant ou pourcentage final résultant de l'application de la formule concernée ou du montant ou pourcentage ayant vocation à servir pour l'établissement du résultat de ladite formule) peut être soumise (si les Conditions Définitives applicables le spécifient) à un plafond de Valeur Maximum et/ou à un plancher de Valeur Minimum, spécifiés dans chaque cas dans les Conditions Définitives applicables.

1.13 Définitions Générales pour le Calcul des Taux d'Intérêt, Formules de Paiement et Montants des Droits à Remboursement Physique

"**Coupon Bonus**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Coupon Min**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date d'Evaluation du Remboursement STR**" désigne chaque Date de Constatation d'une Moyenne, Date de Fixation du Prix et/ou Date de Prix de Règlement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date d'Evaluation STR**" désigne chaque Date d'Evaluation du Coupon STR, Date d'Evaluation du Coupon In Fine STR, Date d'Evaluation du Remboursement STR, Date d'Evaluation RA STR, Date d'Evaluation RF STR, Date d'Evaluation de la Barrière RF STR, Date d'Effet de la Barrière Activante, Date d'Effet de la Barrière Désactivante, Date d'Evaluation de l'Expiration Anticipée Automatique, Date d'Evaluation EndDay STR, Date d'Evaluation StartDay STR, Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Evaluation de Bascule de Coupon STR ou Date d'Evaluation de Bascule de Formule de Paiement Final telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date d'Exercice du Taux FX du Paiement**" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date du Taux FX du Paiement**" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Devise de Paiement**" désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Exposant IRR**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation STR concernée, le nombre indiqué comme tel pour cette date, dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Formule de Paiement Final Additionnel**" désigne chaque Formule de Paiement Final spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour les Titres Somme ou les Titres Max concernés et si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause Conversion FX du Paiement est applicable, converti dans la Devise de Paiement à la Valeur FX du Paiement, spécifiée dans chaque cas dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Formule de Paiement de Remboursement**" désigne la Formule de Paiement Final spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**g**" désigne une Option dans la liste des Options G ;

"**G**" désigne la liste des Options intervenant dans la Formule de Paiement du Titre Générique et correspond au nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**i**" désigne la Date d'Evaluation STR concernée ;

"**j**" désigne la Date d'Exercice concernée ;

"**k**" désigne le Sous-Jacent de Référence concerné ;

"**Levier**" désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**nEnd days**" a la signification définie dans les Conditions Définitives applicables ;

"**nStart days**" a la signification définie dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période d'Evaluation STR**" désigne chaque Période d'Evaluation RA STR, Période d'Evaluation Coupon STR, Période d'Evaluation Coupon In Fine STR, Période d'Evaluation Barrière RF (Remboursement Final) STR, Période d'Evaluation RF STR, Période d'Evaluation Remboursement STR, Période d'Effet de la Barrière Activante, Période d'Effet de la Barrière Désactivante, Période d'Evaluation de Bascule de Coupon STR ou Période d'Evaluation de Bascule de Formule de Paiement Final telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période d'Evaluation du Remboursement STR**" désigne chaque période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plafond**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Plafond Moyenne Local**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plafond Local**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pondération Date STR**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation STR, le nombre, montant ou pourcentage spécifié comme tel pour cette date dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pondération du Sous-Jacent de Référence**" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence, le nombre, montant ou pourcentage spécifié comme tel pour ce Sous-Jacent de Référence dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage d'Airbag du Coupon**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage d'Airbag du Coupon 1**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage d'Airbag du Coupon 2**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Barrière EDS**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Constant**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Constant (u, u compris entre 1 et 4)**" désigne le pourcentage spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage de Bonus**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage de Perte**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Plafond**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Plafond Local**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Plancher**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Plancher Global**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Plancher Local**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage du Prix d'Exercice**" désigne pour l'Option concernée et au titre d'une Date d'Evaluation STR ou d'une Période d'Evaluation du Coupon STR, le pourcentage spécifié comme tel, ou la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle, dans les Conditions Définitives applicables ;

"**q**" désigne la Date d'Observation ou la Date d'Evaluation STR concernée ;

"**Q**" est une série de Dates d'Evaluation STR comprises dans une Période d'Evaluation STR ⁽ⁱ⁾ ou une Période de Calcul _(i) ;

"**T**" désigne la Date d'Observation ou la Date d'Evaluation STR concernée ;

"**Total M**" désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**u**" désigne la Condition de Remboursement Final concernée parmi la série de conditions "**U**";

"**U**" désigne une série de Conditions de Remboursement Final définies pour le Titre Générique Digital-B ;

"**Valeur du Remboursement Final**" désigne la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

2. TAUX D'INTERET ET FORMULES DE PAIEMENT APPLICABLES AUX OBLIGATIONS A TAUX FIXE

2.1 Taux d'Intérêt des Obligations à Taux Fixe ("FI")

Les termes non définis à la présente section 2.1 sont définis aux sections 2.2 et 2.6 ci-dessous.

Le Taux d'Intérêt suivant, multiplié par la Valeur Nominale Indiquée, s'appliquera aux Obligations si les Conditions Définitives applicables le spécifient :

(a) Coupon FI Digital

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon FI Digital est applicable:

- (i) Si la Condition du Coupon FI Digital est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée :

$$\text{Min} \left(\text{Plafond Global A}, \text{Max} \left(\text{Plancher Global A}, \left(\sum_{i=1}^n \text{Levier } A_{(i)} \times \text{Taux FI } A_{(i)} \right) + \text{Constante A} \right) \right); \text{ou}$$

- (ii) Si la Condition du Coupon FI Digital n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée :

$$\text{Min} \left(\text{Plafond Global B}, \text{Max} \left(\text{Plancher Global B}, \left(\sum_{i=1}^n \text{Levier } B_{(i)} \times \text{Taux FI } B_{(i)} \right) + \text{Constante B} \right) \right)$$

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon FI Digital stipule que les Obligations produisent des intérêts au titre de la période concernée à un taux de base calculé comme suit :

(i) Si la Condition du Coupon FI Digital est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée : le taux d'intérêt est calculé par référence à un taux ou à la somme de deux taux ou plus (chacun des taux étant ajusté le cas échéant, par le coefficient Levier A correspondant) augmenté d'une marge égale à la Constante A , sous réserve d'un plancher égal à Plancher Global A et d'un plafond égal à Plafond Global A.

(ii) Si la Condition du Coupon FI Digital n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée : le taux d'intérêt est calculé par référence à un taux ou à la somme de deux taux ou plus (chacun des taux étant ajusté le cas échéant, par le coefficient Levier B correspondant) augmenté d'une marge égale à la Constante B, sous réserve d'un plancher égal à Plancher Global B et d'un plafond égal à Plafond Global B.

(b) Coupon Range Accrual

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon Range Accrual est applicable :

$$\text{Min} \left\{ \text{plafond Global}, \text{Max} \left[\text{plafond Global}, \text{Min} \left(\text{plafond Local}, \text{Max} \left[\text{Plancher Local} \left(\text{Marge Globale} + \sum_{i=1}^n \text{Levier}_{(i)} \times \text{Taux FI} \right) \times \frac{t}{N} \right] \right] \right] \right\}$$

Où :

'n' est le nombre de Jours Range Accrual de la Période d'Observation de la Fourchette concernée où la Condition du Coupon Range Accrual est satisfaite ; et

'N' est le nombre de Jours Range Accrual de la Période d'Observation de la Fourchette concernée.

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause Range Accrual Tacite s'applique, la Valeur de la Barrière DC FI pour chaque Jour Range Accrual de la période comprise entre la Date Butoir de la Fourchette (incluse) et la Date de Fin de la Période d'Observation de la Fourchette (incluse), sera réputée être la Valeur de la Barrière DC FI à la Date Butoir de la Fourchette.

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Range Accrual stipule que les Obligations produisent des intérêts au titre de la période concernée à un taux de base augmenté d'une marge et par référence au nombre de Jours Range Accrual de la période concernée au cours desquels une condition spécifiée est satisfaite, sous réserve de 2 planchers et de 2 plafonds. Ledit taux de base est déterminé comme étant un taux, ajusté par le coefficient levier spécifié ou la somme de deux taux ou plus, ajusté chacun par le coefficient levier spécifié.

(c) Coupon Combination Floater

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon Combination Floater est applicable :

$$\text{Min} \left(\text{Plafond Global}, \text{Max} \left(\text{plancher Global}, \text{Marge Globale} + \sum_{i=1}^n \text{Levier}_{(i)} \times \text{TauxFI}_{(i)} \right) \right)$$

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Combination Floater stipule que les Obligations produisent des intérêts au titre de la période concernée à un taux de base augmenté d'une marge, sous réserve d'un plancher et d'un plafond. Ledit taux de base est déterminé comme étant un taux, ajusté par le coefficient levier spécifié ou la somme de deux taux ou plus, ajusté chacun par le coefficient levier spécifié.

(d) Coupon PRDC

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon PRDC est applicable :

(i) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation est applicable :

(A) si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, 0 (zéro) ; ou

(B) si un Cas d'Activation s'est produit :

Min (Plafond, Max (Plancher, (Pourcentage de Coupon 1 x Performance PRDC) – Pourcentage de Coupon 2)) ;

(ii) si les Conditions Définitives concernées ne spécifient pas qu'un Cas d'Activation est applicable :

Min (Plafond, Max (Plancher, (Pourcentage de Coupon 1 x Performance PRDC) – Pourcentage de Coupon 2)) ;

(iii) Si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation sont applicables :

(A) si un Cas d'Activation s'est produit mais qu'un Cas de Désactivation ne s'est pas produit :

Min (Plafond, Max (Plancher, (Pourcentage de Coupon 1 x Performance PRDC) – Pourcentage de Coupon 2)) ;

(B) si (a) un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation se sont produits ou (b) un Cas de Désactivation s'est produit, 0 (zéro) ;

Où :

"**Performance PRDC**" signifie le quotient du Prix de Règlement Final (numérateur) sur le Prix de Règlement Initial (dénominateur).

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon PRDC stipule que les Obligations produisent des intérêts au titre de la période concernée dans les cas et selon les modalités qui suivent:

(x) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation est applicable et si un Cas d'Activation s'est produit ; ou

(y) si les Conditions Définitives concernées ne spécifient pas qu'un Cas d'Activation est applicable; ou

(z) Si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation sont applicables et si un Cas d'Activation s'est produit mais qu'un Cas de Désactivation ne s'est pas produit :

le taux d'intérêt est déterminé par référence à un taux égal à la différence entre le produit de la Performance PRDC et du Pourcentage de Coupon 1 et Pourcentage de Coupon 2, sous réserve d'un plancher et d'un plafond.

Dans tous les autres cas : le taux d'intérêt au titre de la période concernée est nul.

(e) Coupon FI Digital Floor

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que les Obligations sont des Obligations à Coupon FI Digital Floor :

(i) si les Conditions Définitives spécifient qu'un Cas d'Activation est applicable :

(A) si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, 0 (zéro) ;

(B) si un Cas d'Activation s'est produit et si la Condition du Coupon FI Digital Floor est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée :

- (C) le Pourcentage Digital Floor 1 ; ou
- (D) si un Cas d'Activation s'est produit et si la Condition du Coupon FI Digital Floor n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée :
le Pourcentage Digital Floor 2.
- (ii) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation n'est pas applicable :
- (A) si la Condition du Coupon FI Digital Floor est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée :
le Pourcentage Digital Floor 1 ; ou
- (B) si la Condition du Coupon FI Digital Floor n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée :
le Pourcentage Digital Floor 2 ; ou
- (iii) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation sont applicables :
- (A) si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, 0 (zéro) ; ou
- (B) si un Cas d'Activation s'est produit mais qu'un Cas de Désactivation ne s'est pas produit et si la Condition du Coupon FI Digital Floor est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée :
le Pourcentage Digital Floor 1 ;
- (C) dans tous les autres cas :
le Pourcentage Digital Floor 2.

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon FI Digital Floor stipule que les Obligations produisent des intérêts au titre de la période concernée stipule que les Obligations produisent des intérêts au titre de la période concernée dans les cas et selon les modalités qui suivent:

- (i) si les Conditions Définitives spécifient qu'un Cas d'Activation est applicable :
- (A) si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, le taux d'intérêt au titre de la période concernée est nul ;
- (B) si un Cas d'Activation s'est produit et si la Condition du Coupon FI Digital Floor est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée, le taux d'intérêt au titre de la période concernée est égal au Pourcentage Digital Floor 1;
- (C) si un Cas d'Activation s'est produit et si la Condition du Coupon FI Digital Floor n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI

concernée, le taux d'intérêt au titre de la période concernée est égal au Pourcentage Digital Floor 2;

(ii) *si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation n'est pas applicable :*

(A) *si la Condition du Coupon FI Digital Floor est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée, le taux d'intérêt au titre de la période concernée est égal au Pourcentage Digital Floor 1;*

(B) *si la Condition du Coupon FI Digital Floor n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée, le taux d'intérêt au titre de la période concernée est égal au Pourcentage Digital Floor 2;*

(iii) *si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation sont applicables :*

(A) *si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, le taux d'intérêt au titre de la période concernée est nul ;*

(B) *si un Cas d'Activation s'est produit mais qu'un Cas de Désactivation ne s'est pas produit et si la Condition du Coupon FI Digital Floor est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée, le taux d'intérêt au titre de la période concernée est égal au Pourcentage Digital Floor 1;*

(C) *dans tous les autres cas, le taux d'intérêt au titre de la période concernée est égal au Pourcentage Digital Floor 2.*

(f) Coupon FI Digital Cap

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que les Obligations sont des Obligations à Coupon FI Digital Cap :

(i) *si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation est applicable :*

(A) *si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, 0 (zéro) ;*

(B) *si un Cas d'Activation s'est produit et si la Condition du Coupon FI Digital Cap est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée :*

(C) *le Pourcentage Digital Cap 1 ; ou*

(D) *si un Cas d'Activation s'est produit et si la Condition du Coupon FI Digital Cap n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée :*

le Pourcentage Digital Cap 2 ; ou

(ii) *si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation n'est pas applicable :*

(A) *si la Condition du Coupon FI Digital Cap est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée :*

le Pourcentage Digital Cap 1 ; ou

- (B) si la Condition du Coupon FI Digital Cap n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée :

le Pourcentage Digital Cap 2 ; ou

- (iii) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation sont applicables :

si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, 0 (zéro) ; ou

- (A) si un Cas d'Activation s'est produit mais qu'un Cas de Désactivation ne s'est pas produit et si la Condition du Coupon FI Digital Cap n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée :

le Pourcentage Digital Cap 1 ;

- (B) dans tous les autres cas :

le Pourcentage Digital Cap 2.

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon FI Digital Cap stipule que les Obligations produisent des intérêts au titre de la période concernée stipule que les Obligations produisent des intérêts au titre de la période concernée dans les cas et selon les modalités qui suivent:

- (i) *si les Conditions Définitives spécifient qu'un Cas d'Activation est applicable :*

- (A) *si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, le taux d'intérêt au titre de la période concernée est nul ;*

- (B) *si un Cas d'Activation s'est produit et si la Condition du Coupon FI Digital Floor est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée, le taux d'intérêt au titre de la période concernée est égal au Pourcentage Digital Cap 1;*

- (C) *si un Cas d'Activation s'est produit et si la Condition du Coupon FI Digital Floor n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée, le taux d'intérêt au titre de la période concernée est égal au Pourcentage Digital Cap 2;*

- (ii) *si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation n'est pas applicable :*

- (A) *si la Condition du Coupon FI Digital Floor est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée, le taux d'intérêt au titre de la période concernée est égal au Pourcentage Plafons Digital 1;*

- (B) *si la Condition du Coupon FI Digital Floor n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée, le taux d'intérêt au titre de la période concernée est égal au Pourcentage Digital Cap 2;*

- (iii) *si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation sont applicables :*
 - (A) *si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, le taux d'intérêt au titre de la période concernée est nul ;*
 - (B) *si un Cas d'Activation s'est produit mais qu'un Cas de Désactivation ne s'est pas produit et si la Condition du Coupon FI Digital Floor est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée, le taux d'intérêt au titre de la période concernée est égal au Pourcentage Digital Cap 1;*
 - (C) *dans tous les autres cas, le taux d'intérêt au titre de la période concernée est égal au Pourcentage Digital Cap 2.*

(g) **Coupon FI Target**

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que les Obligations sont des Obligations à Coupon FI Target et si un Cas de Remboursement Anticipé Automatique ne s'est pas produit, le Taux d'Intérêt au titre de la Période d'Intérêts Finale Target sera le Taux d'Intérêt Final spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

- (i) *au titre de chaque Période d'Intérêts autre que la Période d'Intérêts Finale Target, le taux fixe spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou le taux flottant calculé conformément aux Conditions Définitives applicables.*

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon FI Target stipule que les Obligations produisent des intérêts:

- *au titre de la Période d'Intérêts Finale Target et en l'absence d'un Cas de Remboursement Anticipé Automatique : au Taux d'Intérêt Final spécifié;*
- *au titre des autres Période d'Intérêts : au taux fixe ou au taux flottant spécifié.*

2.2 Définitions applicables aux Taux d'Intérêts des Obligations à Taux Fixe

"**Condition du Coupon FI Digital**" désigne :

- (a) *au titre de la Référence Sous-Jacente 1, le fait que la Valeur de la Barrière DC FI, pour cette Référence Sous-Jacente et à la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée, est (i) (a) supérieure, (b) inférieure, (c) égale ou supérieure ou (d) inférieure ou égale, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, au Niveau Haut de la Barrière FI et (ii) si un Niveau Bas de la Barrière FI est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, (a) supérieure, (b) inférieure, (c) égale ou supérieure ou (d) inférieure ou égale, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, au Niveau Bas de la Barrière FI ; et*
- (b) *si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Référence Sous-Jacente 2 est applicable, au titre de la Référence Sous-Jacente 2, le fait que la Valeur de la Barrière FC FI, pour cette Référence Sous-Jacente et à la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée, est (i) (a) supérieure, (b) inférieure, (c) égale ou supérieure ou (d) inférieure ou égale, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, au Niveau Haut de la Barrière FI et (ii) si un Niveau Bas de la Barrière FI est spécifié dans les Conditions Définitives applicables,*

(a) supérieure, (b) inférieure, (c) égale ou supérieure ou (d) inférieure ou égale, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, au Niveau Bas de la Barrière FI ;

"Condition du Coupon Range Accrual" désigne, au titre d'une Référence Sous-Jacente :

- (a) au titre de la Référence Sous-Jacente 1, le fait que la Valeur de la Barrière DC FI, pour cette Référence Sous-Jacente et le Jour Range Accrual concerné, est (i) (a) supérieure, (b) inférieure, (c) égale ou supérieure ou (d) inférieure ou égale, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, au Niveau Bas de la Barrière du Coupon Range Accrual concerné et (ii) si un Niveau Haut de la Barrière du Coupon Range Accrual est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, (a) supérieure, (b) inférieure, (c) égale ou supérieure ou (d) inférieure ou égale, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, au Niveau Haut de la Barrière du Coupon Range Accrual ; ou
- (b) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Référence Sous-Jacente 2 est applicable, au titre de la Référence Sous-Jacente 2, le fait que la Valeur de la Barrière DC FI, pour cette Référence Sous-Jacente et le Jour Range Accrual concerné, est (i) (a) supérieure, (b) inférieure, (c) égale ou supérieure ou (d) inférieure ou égale, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, au Niveau Bas de la Barrière du Coupon Range Accrual et (ii) si un Niveau Haut de la Barrière du Coupon Range Accrual est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, (a) supérieure, (b) inférieure, (c) égale ou supérieure ou (d) inférieure ou égale, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, au Niveau Haut de la Barrière du Coupon Range Accrual ;

"Constante A" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Constante B" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date Butoir de la Fourchette" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date de Détermination Target" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date d'Evaluation des Intérêts FI" désigne chaque Date de Détermination du Taux d'Intérêt Sous-Jacent, Date d'Evaluation de la Détermination, Date de Fixation du Prix, Date de Constatation, Date d'Evaluation, Date d'Evaluation des Intérêts et/ou Date de Fixation du Prix de Règlement, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou chaque Jour Range Accrual ;

"Date de Fin de la Période d'Observation de la Fourchette" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Jour Range Accrual" désigne un Jour de Négociation Prévu, un Jour Ouvré, un Jour de Détermination des Intérêts Sous-Jacent ou un jour calendaire, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"Marge Globale" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Niveau Bas de la Barrière du Coupon Range Accrual" désigne, au titre d'une Référence Sous-Jacente, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Niveau Bas de la Barrière FI**" désigne, au titre d'une Référence Sous-Jacente, le nombre, le niveau ou le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Niveau Haut de la Barrière du Coupon Range Accrual**" désigne, au titre d'une Référence Sous-Jacente, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Niveau Haut de la Barrière FI**" désigne, au titre d'une Référence Sous-Jacente, le nombre, le niveau ou le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période d'Observation de la Fourchette**" désigne la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période Finale d'Intérêts Target**" désigne la Période d'Intérêts finissant à la Date d'Echéance ;

"**Plafond**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plafond Global**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plafond Global A**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plafond Global B**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plafond Local**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plancher**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plancher Global**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plancher Global A**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plancher Global B**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plancher Local**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage de Coupon 1**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage de Coupon 2**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage du Coupon Target**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation des Intérêts FI, le taux fixe spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou le taux flottant calculé conformément à celles-ci ;

"**Taux FI**" désigne le Taux ou le Taux d'Inflation stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Taux FI A**" désigne le Taux ou le Taux d'Inflation stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Taux FI B**" désigne le Taux ou le Taux d'Inflation stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Taux d'Inflation YoY**" désigne $[\text{Indice d'Inflation}_{(i)} / \text{Indice d'Inflation}_{(i-1)}] - 1$; et

"**Valeur de la Barrière DC FI**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation des Intérêts FI et d'une Référence Sous-Jacente, la Valeur de Clôture pour cette Référence Sous-Jacente.

2.3 Formules de Paiements Finaux pour les Obligations à Taux Fixe

Les termes non définis à la présente section 2.3 sont définis à la section 2.6 ci-dessous.

Les formules de paiements finaux suivantes (chacune, une "**Formule de Paiement Final**"), multipliées par la Valeur Nominale Indiquée applicable s'appliqueront aux Obligations, si les Conditions Définitives concernées le spécifient.

(a) Obligations Vanilla FI FX

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que les Obligations sont des Obligations Vanilla FI FX :

(i) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation est applicable :

(A) si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, 0 (zéro) ; ou

(B) si un Cas d'Activation s'est produit :

Levier x Option ;

(ii) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation n'est pas applicable:

Levier x Option ;

(iii) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation sont applicables :

(A) si un Cas d'Activation est survenu mais qu'un Cas de Désactivation n'est pas survenu

Levier x Option ;

(B) si (a) un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation se sont produits ou (b) un Cas de Désactivation s'est produit, 0 (zéro).

Où :

"**Option**" désigne Max (Valeur de Performance, Plancher).

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend : (x) si un Cas d'Activation est applicable et qu'un Cas d'Activation s'est produit ou (y) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation n'est pas applicable ou (z) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation sont applicables et si un Cas d'Activation est survenu mais qu'un Cas de Désactivation n'est pas survenu :

- *une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice si l'Option est un Call (sous réserve d'un niveau maximum si l'Option est un Call Spread) ; ou*
- *une indexation sur la valeur (cette valeur pouvant différer de la valeur ci-dessus) du/des Sous-Jacent(s) de Référence en-dessous du Pourcentage du Prix d'Exercice si l'Option est un Put (sous réserve d'un niveau maximum si l'Option est un Put Spread) ; ou*
- *une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence si l'Option est un Forward.*

Dans les autres cas, aucun paiement n'est prévu au titre de la Formule de Paiement Final.

(b) Obligations FI Digital Floor

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que les Obligations sont des Obligations FI Digital Floor :

- (i) si les Conditions Définitives spécifient qu'un Cas d'Activation est applicable :
 - (A) si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, 0 (zéro) ;
 - (B) si un Cas d'Activation s'est produit et si la Condition FI Digital Floor est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée :
le Pourcentage Digital Floor 1 ; ou
 - (C) si un Cas d'Activation s'est produit et si la Condition FI Digital Floor n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée :
le Pourcentage Digital Floor 2.
- (ii) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation n'est pas applicable :
 - (A) si la Condition FI Digital Floor est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée :
le Pourcentage Digital Floor 1 ; ou
 - (B) si la Condition FI Digital Floor n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée :
le Pourcentage Digital Floor 2 ; ou

- (iii) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation sont applicables :
 - (A) si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, 0 (zéro) ;
 - (B) si un Cas d'Activation s'est produit mais qu'un Cas de Désactivation ne s'est pas produit et si la Condition du Coupon FI Digital Floor est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement concernée :
 - le Pourcentage Digital Floor 1 ;
 - (C) dans tous les autres cas :
 - le Pourcentage Digital Floor 2.

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *si (x) les Conditions Définitives spécifient qu'un Cas d'Activation est applicable et si un Cas d'Activation s'est produit et si la Condition FI Digital Floor est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée ou (y) les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation n'est pas applicable et si la Condition FI Digital Floor est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée ou (z) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation sont applicables et si un Cas d'Activation s'est produit mais qu'un Cas de Désactivation ne s'est pas produit et si la Condition du Coupon FI Digital Floor est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement concernée : un pourcentage égal au Pourcentage Digital Floor 1 ;*
- *si (x) les Conditions Définitives spécifient qu'un Cas d'Activation est applicable et si aucun Cas d'Activation ne s'est produit ou (y) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation sont applicables et si aucun Cas d'Activation ne s'est produit: un pourcentage nul ;*
- *dans tous les autres cas : un pourcentage égal au Pourcentage Digital Floor 2 ;*

(c) **Obligations FI Digital Cap**

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que les Obligations sont des Obligations FI Digital Cap :

- (i) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation est applicable :
 - (A) si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, 0 (zéro) ;
 - (B) si un Cas d'Activation s'est produit et si la Condition FI Digital Cap est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée :
 - le Pourcentage Digital Cap 1 ; ou

- (C) si un Cas d'Activation s'est produit et si la Condition FI Digital Cap n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée :
- le Pourcentage Digital Cap 2 ; ou
- (ii) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation n'est pas applicable :
- (A) si la Condition FI Digital Cap est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée :
- le Pourcentage Digital Cap 1 ; ou
- (B) si la Condition FI Digital Cap n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée :
- le Pourcentage Digital Cap 2 ; ou
- (iii) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation sont applicables :
- (A) si aucun Cas d'Activation n'est survenu, 0 (zéro) ; ou
- (B) si un Cas d'Activation s'est produit mais qu'un Cas de Désactivation ne s'est pas produit et si la Condition FI Digital Cap est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée :
- le Pourcentage Digital Cap 1 ; ou
- (C) dans tous les autres cas :
- le Pourcentage Digital Cap 2.

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *si (x) les Conditions Définitives spécifient qu'un Cas d'Activation est applicable et si un Cas d'Activation s'est produit et si la Condition FI Digital Cap est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée ou (y) les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation n'est pas applicable et si la Condition FI Digital Cap est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée ou (z) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation sont applicables e si un Cas d'Activation s'est produit mais qu'un Cas de Désactivation ne s'est pas produit et si la Condition du Coupon FI Digital Cap est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement concernée : un pourcentage egal au Pourcentage Digital Cap 1 ;*
- *si (x) les Conditions Définitives spécifient qu'un Cas d'Activation est applicable et si aucun Cas d'Activation ne s'est produit ou (y) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation sont applicables et si aucun Cas d'Activation ne s'est produit: un pourcentage nul ;*

- *dans tous les autres cas : un pourcentage égal au Pourcentage Digital Cap 2 ;*

(d) Obligations FI Digital Plus

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que les Obligations sont des Obligations FI Digital Plus :

- (i) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation est applicable :
 - (A) si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, 0 (zéro) ; ou
 - (B) si un Cas d'Activation s'est produit et si la Condition FI Digital Plus est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée :
Max (Pourcentage Digital Plus 1, (Lever x Valeur FI Digital)) ; ou
 - (C) si un Cas d'Activation s'est produit et si la Condition FI Digital Plus n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée :
le Pourcentage Digital Plus 2 ; ou
- (ii) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation n'est pas applicable :
 - (A) si la Condition FI Digital Plus est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée :
Max (Pourcentage Digital Plus 1, (Lever x Valeur FI Digital)) ; ou
 - (B) si la Condition FI Digital Plus n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée :
le Pourcentage Digital Plus 2.
- (iii) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation sont applicables :
 - (A) si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, 0 (zéro) ; ou
 - (B) si un Cas d'Activation s'est produit mais qu'un Cas de Désactivation ne s'est pas produit et si la Condition FI Digital Plus est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée :
Max (Pourcentage Digital Plus 1, (Lever x Valeur FI Digital)) ; ou
 - (C) dans tous les autres cas :
le Pourcentage Digital Plus 2.

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *si (x) les Conditions Définitives spécifient qu'un Cas d'Activation est applicable et si un Cas d'Activation s'est produit et si la Condition FI Digital Plus est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée ou (y) les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation n'est pas applicable et si la Condition FI Digital Plus est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée ou (z) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation sont applicables et si un Cas d'Activation s'est produit mais qu'un Cas de Désactivation ne s'est pas produit et si la Condition du Coupon FI Digital Plus est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement concernée : un pourcentage égal au maximum entre le produit de Valeur FI Digital par Levier et Pourcentage Digital Plus 1 ;*
- *si (x) les Conditions Définitives spécifient qu'un Cas d'Activation est applicable et si aucun Cas d'Activation ne s'est produit ou (y) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation sont applicables et si aucun Cas d'Activation ne s'est produit: un pourcentage nul ;*
- *dans tous les autres cas : un pourcentage égal au Pourcentage Digital Plus 2 ;*

(e) Obligations Indexées sur l'Inflation FI

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que les Obligations sont des Obligations Indexées sur l'Inflation FI :

Max [100%, Taux d'Inflation Cumulé]

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend un montant égal au maximum entre 100% et le Taux d'Inflation Cumulé ;

2.4 Formules de Paiement en Cas de Remboursement Anticipé Automatique des Obligations à Taux Fixe

Les termes non définis à la présente section 2.4 sont définis aux sections 2.5 et 2.6 ci-dessous.

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause de Remboursement Anticipé Automatique est applicable, s'il survient un Cas de Remboursement Anticipé Automatique, et si les Conditions Définitives applicables spécifient une Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique des Obligations, la Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique des Obligations suivante, multipliée par la Valeur Nominale Indiquée, s'appliquera en cas de Remboursement Anticipé Automatique :

- (a) Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause Remboursement Anticipé Automatique Target est applicable :

100% + Taux d'Intérêt Final

- (b) Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause Remboursement Anticipé Automatique Sous-Jacent FI est applicable :

100%

- (c) Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause Remboursement Anticipé Automatique Coupon FI est applicable :

$100\% + (\text{Min}(\text{Plafond du Coupon}, \text{Taux du Coupon Final}) \times \text{Fraction Finale de Décompte des Jours})$.

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause Remboursement Anticipé Automatique Target est applicable : 100% augmenté du Taux d'Intérêt Final ;*
- *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause Remboursement Anticipé Automatique Sous-Jacent FI est applicable: 100% ;*
- *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause Remboursement Anticipé Automatique Coupon FI est applicable : 100%, augmenté d'un pourcentage déterminé en référence au Taux du Coupon Final (pris dans la limite du Plafond du Coupon) et de la Fraction Finale de Décompte des Jours;*

2.5 Définitions applicables aux Formules de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique des Obligations à Taux Fixe

"**Plafond du Coupon**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux d'Inflation Cumulé**" désigne l'Indice d'Inflation(i)/l'Indice d'Inflation (base) ;

"**Taux d'Intérêt Final**" désigne :

- (a) si les Conditions Définitives concernées stipulent la clause Cappé et Garantie est Applicable, le Pourcentage de Remboursement Anticipé Automatique ou le Pourcentage du Coupon Target, selon le cas, moins le Coupon Payé ;
- (b) si les Conditions Définitives concernées stipulent la clause Cappé et Garantie est Non Applicable, le produit du Taux du Coupon Final et de la Fraction Finale de Décompte des Jours ;
- (c) si les Conditions Définitives concernées stipulent la clause Cappé Uniquement :
- $\text{Min}(\text{Taux du Coupon Final} \times \text{Fraction Finale de Décompte des Jours}, \text{Pourcentage de Remboursement Anticipé Automatique ou Pourcentage du Coupon Target}, \text{selon le cas}, - \text{Coupon Payé})$;
- (d) si les Conditions Définitives concernées stipulent la clause Garantie Uniquement :
- $\text{Max}(\text{Taux du Coupon Final} \times \text{Fraction Finale de Décompte des Jours}, \text{Pourcentage de Remboursement Anticipé Automatique ou Pourcentage du Coupon Target}, \text{selon le cas} - \text{Coupon Payé})$.

2.6 Définitions Générales applicables aux Taux d'Intérêt, Formules de Paiements Finaux et Formules de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique des Obligations à Taux Fixe

"**Condition FI Digital Cap**" signifie que la Valeur FI Digital à la Date d'Evaluation FI concernée est supérieure ou égale au Niveau FI Digital Cap ;

"**Condition FI Digital Plus**" signifie que la Valeur FI Digital à la Date d'Evaluation FI concernée est supérieure au Niveau FI Digital Plus ;

"**Coupon Payé**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique ou d'une Date de Détermination Target, la somme des valeurs calculées pour chaque Période d'Intérêts, soit le produit (i) du Taux d'Intérêt par (ii) la Fraction de Décompte des Jours, calculée, dans chaque cas, pour la Période d'Intérêts précédant la Période d'Intérêts en Cours (dans le cas d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique) ou la Période Finale d'Intérêts Target (dans le cas d'une Date de Détermination Target) ;

"**Date d'Evaluation du Remboursement FI**" désigne chaque Date de Fixation du Prix de Règlement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date d'Evaluation FI**" désigne chaque Date d'Evaluation du Remboursement FI ou une Date d'Evaluation des Intérêts FI spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Fraction Finale de Décompte des Jours**" désigne la Fraction de Décompte des Jours applicable à la Période d'Intérêts Finale ;

"**G**" désigne, au titre d'une Devise Concernée, le pourcentage spécifié comme tel pour cette Devise Concernée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Indice d'Inflation (base)**" désigne, au titre d'une Référence Sous-Jacente, la Valeur de Clôture de la Référence Sous-Jacente pour cette Référence Sous-Jacente à la Date d'Exercice ;

"**Indice d'Inflation(i)**" désigne, au titre d'une Référence Sous-Jacente, la Valeur de Clôture de la Référence Sous-Jacente pour cette Référence Sous-Jacente au titre de la Date d'Evaluation FI concernée ;

"**Indice d'Inflation(i-1)**" désigne, au titre d'une Référence Sous-Jacente, la Valeur de Clôture de la Référence Sous-Jacente pour cette Référence Sous-Jacente à la Date d'Evaluation FI immédiatement précédente (ou, s'il n'en existe aucune, à la Date d'Exercice) ;

"**Levier**" désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Levier A**" désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Levier B**" désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Meilleure Valeur**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation FI, la Valeur de Performance la plus élevée pour toute Devise Concernée du panier, au titre de cette Date d'Evaluation FI ;

"**Montant Notionnel**" désigne, en ce qui concerne un Titre W&C, le Montant Notionnel ou, en ce qui concerne une Obligation, le Montant de Calcul ;

"**Niveau FI Digital Cap**" désigne (a) le Niveau FX Digital ou (b) le niveau spécifié comme tel, spécifié, dans chaque cas, dans les Conditions Définitives applicables ; "**Condition FI Digital Floor**" signifie que la Valeur FI Digital à la Date d'Evaluation FI concernée est inférieure ou égale au Niveau FI Digital Floor ;

"**Niveau FI Digital Floor**" désigne (a) le Niveau FX Digital ou (b) le niveau spécifié comme tel, spécifié, dans chaque cas, dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Niveau FI Digital Plus**" désigne (a) le Niveau FX Digital ou (b) le niveau spécifié comme tel, spécifié, dans chaque cas, dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période d'Intérêts en Cours**" désigne la Période d'Intérêts pendant laquelle la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée survient ou, dans le cas du calcul du Coupon Target FI, la Période d'Intérêts Finale Target ;

"**Plancher**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plus Mauvaise Valeur**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation FI, la plus faible Valeur de Performance pour toute Devise Concernée du panier au titre de cette Date d'Evaluation FI ;

"**Pondération FI**" désigne, au titre d'une Devise Concernée, le nombre, le montant ou le pourcentage spécifié comme tel pour cette Devise Concernée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Digital Cap 1**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Digital Cap 2**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Digital Floor 1**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Digital Floor 2**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Digital Plus 1**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Digital Plus 2**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Prix de Règlement Final**" désigne (i) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause Constatation de la Moyenne n'est pas applicable, le Prix de Règlement à la Date d'Evaluation FI concernée, ou (ii) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause Constatation de la Moyenne est applicable, la moyenne arithmétique des Prix de Règlement pour toutes les Dates de Constatation ;

"**Prix de Règlement Initial**" désigne, au titre d'une Devise Concernée :

- (a) le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (b) si la Valeur de Clôture Initiale est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Prix de Règlement pour cette Devise Concernée à la Date d'Exercice; ou

- (c) si la Valeur Moyenne Initiale est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne arithmétique des Prix de Règlement pour cette Devise Concernée, pour tous les Jours d'Exercice de la Période d'Exercice.

"Référence Sous-Jacente" désigne, pour les besoins des Formules de Paiement applicables aux Obligations à Taux Fixe, chaque Indice d'Inflation, Devise Concernée, ou Taux d'Intérêt Sous-Jacent ou toute autre base de référence à laquelle les Obligations se rapportent ;

"Référence Sous-Jacente 1" désigne la Référence Sous-Jacente spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Référence Sous-Jacente 2" désigne la Référence Sous-Jacente spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux du Coupon Final" désigne le Taux d'Intérêt calculé au titre de la Période d'Intérêts en Cours ou de la Période d'Intérêts Finale Target, selon le cas (la **"Période d'Intérêts Finale"**) ;

"Taux d'Inflation" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation FI, le Taux d'Inflation YoY ou le Taux d'Inflation Cumulé, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur de Clôture de la Référence Sous-Jacente" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation des Intérêts FI :

- (a) si la Référence Sous-Jacente est un Indice d'Inflation, le Niveau Concerné (tel que défini dans les Modalités des Obligations Indexées sur l'Inflation) ; ou

- (b) si la Référence Sous-Jacente est un taux d'intérêt, le Taux de Référence,

dans chaque cas au titre de cette date ;

"Valeur de Performance" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation F1 :

- (a) Si la Valeur de Performance 1 est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables,

Prix de Règlement Final – Prix de Règlement Initial

- (b) Si la Valeur de Performance 2 est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables,

Prix de Règlement Initial – Prix de Règlement Final

- (c) Si la Valeur de Performance 3 est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables,

$$\frac{(\text{Prix de Règlement Final} - \text{Prix de Règlement Initial})}{\text{Prix de Règlement Final}}$$

- (d) Si la Valeur de Performance 4 est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables,

$$\frac{(\text{Prix de Règlement Initial} - \text{Prix de Règlement Final})}{\text{Prix de Règlement Final}}$$

- (e) Si la Valeur de Performance 5 est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables,

$$\left(\frac{1}{\text{Prix de Règlement Initial}} \right) - \left(\frac{1}{\text{Prix de Règlement Final}} \right)$$

(f) Si la Valeur de Performance 6 est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables,

$$\left(\frac{1}{\text{Prix de Règlement Final}} \right) - \left(\frac{1}{\text{Prix de Règlement Initial}} \right)$$

(g) Si la Valeur de Performance 7 est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables,

$$\frac{(\text{Prix de Règlement Final} - \text{Prix de Règlement Initial})}{\text{Prix de Règlement Initial}}$$

(h) Si la Valeur de Performance 8 est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables,

$$\frac{(\text{Prix de Règlement Initial} - \text{Prix de Règlement Final})}{\text{Prix de Règlement Initial}}$$

(i) Si la Valeur de Performance 9 est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables,

$$\frac{\text{Prix de Règlement Final}}{\text{Prix de Règlement Initial}}$$

(j) Si la Valeur de Performance 10 est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables,

$$\frac{\text{Prix de Règlement Initial}}{\text{Prix de Règlement Final}}$$

"**Valeur FI Digital**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation FI, la Valeur de Performance, la Plus Mauvaise Valeur, la Meilleure Valeur, la Valeur Multi-Paniers ou la Valeur Moyenne Pondérée du Panier FI, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Multi-Paniers**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation FI :

$$\sum_{j=1}^m \sum_{i=1}^n G_j * (W_i * \text{Valeur de Performance}_i)$$

"**Valeur du Panier Moyen Pondéré FI**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation FI, la somme des valeurs calculée pour chaque Devise Concernée du panier, à savoir (a) la Valeur de Performance pour cette Devise Concernée et cette Date d'Evaluation FI (b) multipliée par la Pondération FI concernée ;

"**W**" désigne, au titre d'une Devise Concernée, la Pondération FI pour cette Devise Concernée.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Obligations est destiné aux besoins de financement de l'activité de l'Emetteur, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives. L'Emetteur a pour intention de faire admettre les Obligations Subordonnées parmi ses Fonds Propres de Catégorie 2 et les Obligations Senior Non Préférées parmi ses Instruments Éligibles au MREL.

[Le prospectus de base en date du 28 janvier 2019 auquel il est fait référence dans les Conditions Définitives ci-dessous est valable jusqu'au 27 janvier 2020. Le prospectus de base qui lui succédera sera disponible sur les sites Internet (a) de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (www.cmne.fr), et il sera possible d'en obtenir copie aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés de l'(des) Agent(s) Payeur(s).]2

[INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE

Les Obligations ne sont pas destinées à être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition et ne devront pas être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'"EEE"). Pour les besoins de cet avertissement, "**investisseur de détail**" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("**MiFID II**") ; ou (ii) être un "client" au sens de la Directive 2002/92/CE, telle que modifiée (la "**Directive Intermédiation en Assurance**"), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10), de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014 (le "**Règlement PRIIPS**") pour l'offre ou la vente des Obligations ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail dans l'EEE n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Obligations ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPS.]

[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Obligations, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Obligations comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, "**MiFID II**") ; et (ii) tous les canaux de distribution des Obligations à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Obligations (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Obligations (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

OU

[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : Investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Obligations, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Obligations comprend les investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, "**MiFID II**") ; **SOIT** [et (ii) tous les canaux de distribution des Obligations sont appropriés, y compris le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple] **OU** [(ii) tous les canaux de distribution des Obligations à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ; et (iii) les canaux de distribution des Obligations aux investisseurs de détail suivants sont appropriés – le conseil en investissement[./ et] la gestion de portefeuille[./ et] [les ventes sans conseil][et les services d'exécution simple][, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le

² A intégrer en cas d'offre au public dont la période d'offre s'achève postérieurement à la date d'expiration du présent prospectus de base.

distributeur au titre de MiFID II, selon le cas]] [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Obligations (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Obligations (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés[, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, selon le cas].]

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Conditions Définitives en date du [●]

[Logo, si le document est imprimé]

CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE
Programme d'émission d'Obligations
de 4.000.000.000 d'euros

Identifiant d'entité juridique (IEJ) : [969500MOQLCWGNJR5B72]

[Brève description et montant des Obligations]

Prix d'émission : [●]%

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

*[Le Prospectus de Base dont référence est faite ci-dessous (tel que complété par les Conditions Définitives) a été préparé en prenant en compte que, sauf dans les cas stipulés dans le sous-paragraphe (b) ci-dessous, tout offre d'Obligations dans un quelconque Etat Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la directive 2003/71/CE, telle que modifiée ou remplacée (la "**Directive Prospectus**") (chacun un "**Etat Membre Concerné**") sera faite conformément à une exemption au titre de la Directive Prospectus, telle que transposée dans cet Etat Membre Concerné, de l'obligation de publier un prospectus pour les offres des Obligations. En conséquence, toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre des Obligations pourra le faire uniquement :*

- (a) *dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Emetteur ou un Agent Placeur de publier un prospectus au titre de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus au titre de l'article 16 de la Directive Prospectus, dans chaque cas, au titre de cette offre;*
ou

- (b) dans les Juridictions Offre Publique mentionnées dans le paragraphe 12 ci-dessous de la partie B, à la condition que cette personne soit une des personnes mentionnées au paragraphe 12 ci-dessous de la partie B, et que cette offre soit faite pendant la Période de l'Offre précisé à cette fin.

Ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur a autorisé, ni n'autorise, l'offre d'Obligations dans d'autres circonstances.]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Prospectus de Base en date du 28 janvier 2019 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 19-030 en date du 28 janvier 2019) [et dans le supplément au Prospectus de Base en date du [●] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro [●] en date du [●])] qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 telle que modifiée ou remplacée (la "**Directive Prospectus**").

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Obligations (les "**Obligations**") pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et contient les termes définitifs des Obligations. Les présentes Conditions Définitives complètent le Prospectus de Base en date du 28 janvier 2019 [et le supplément au Prospectus de Base en date du [●]] relatif[s] au Programme d'émission d'Obligations de l'Emetteur et doivent être lues conjointement avec celui-ci. [Un résumé de l'émission des Obligations est annexé aux présentes Conditions Définitives]³.

Le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] [est] [sont] disponible[s] sur les sites Internet (a) de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (www.cmne.fr), et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés de l'(des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre⁴, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] [est] [sont] disponible[s] [le/à] [●].]

[La formulation alternative suivante s'applique si la première tranche d'une émission qui a été augmentée a été émise en vertu d'un Prospectus de Base d'une date antérieure.]

Les termes utilisés dans les présentes seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Prospectus de Base en date du [date originale] [et le (les) suppléments au Prospectus de Base en date du [●]] (les "**Modalités**") qui sont incorporés par référence dans le Prospectus de Base en date du [date actuelle].

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Obligations décrites dans les présentes au sens l'article 5.4 de la Directive Prospectus (Directive 2003/71/CE) (la "**Directive Prospectus**") telle que modifiée ou remplacée, et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base en date du [date actuelle] ayant reçu le visa n° [●] de l'Autorité des Marchés Financiers ("**AMF**") le [●] [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base en date du [●]], qui [ensemble] constitue(nt) un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus, y compris les Modalités qui sont incorporées par référence dans le Prospectus de Base. [Un résumé de l'émission des Obligations est annexé aux présentes Conditions Définitives]⁵.

Le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] [est] [sont] disponible[s] sur les sites Internet (a) de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (www.cmne.fr), et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés de l'(des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] [est] [sont] disponible[s] [le/à] [●].]

³ Uniquement applicable aux Obligations dont la valeur nominale est inférieure à 100 000 €.

⁴ Si les Obligations sont admises aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

⁵ Uniquement applicable aux Obligations dont la valeur nominale est inférieure à 100 000 €.

[La formulation suivante s'applique si les Obligations sont des Obligations Indexées dont les termes se fondent en tout ou en partie sur les dispositions de l'Annexe Technique.]

[Les dispositions de l'Annexe Technique [1]/[2]/[3]/[4]/[5]/[6]/[7]/[8] [(autres que les clauses [préciser toutes clauses inapplicables])] s'appliquent aux présentes Conditions Définitives et ces documents devront être lus conjointement.

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

1. **Emetteur :** Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe
2. [(a)] **Souche n° :** [●]
(b) **[Tranche n° :** [●]
(Si la Souche est fongible avec une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Obligations deviennent fongibles.)
3. **Devise ou Devises Prévues⁶ :** [●]
4. **Montant Nominal Total :** [●]
[(a)] **Souche :** [●]
[(b)] **Tranche :** [●]
5. **Prix d'émission :** [●]% du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus à partir du [insérer la date] (le cas échéant)]
6. **Valeur Nominale Indiquée :** [●] *(Une seule valeur nominale)*
7. (a) **Date d'Emission :** [●]
(b) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [Préciser/Date d'Emission]
8. **Date d'Echéance :** *[préciser la date ou (pour les Obligations à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés] [pour les Obligations Subordonnées, la Date d'Echéance minimum sera de cinq ans] [pour les Obligations Senior Non Préférées, la Date d'Echéance minimum sera d'un an] [sous réserve d'application de la Convention de Jours Ouvrés] [sous réserve des dispositions de l'Annexe Technique 6 des Modalités des Obligations indexées sur un Evènement de Crédit et du paragraphe 31 ci-dessous]*

⁶ N.B. : pour les émissions domestiques dont le règlement est effectué à partir d'un compte émetteur situé en France, les paiements relatifs aux Titres devront s'effectuer en euros (conformément à l'article 1343-3 du code civil).

9. **Obligations Hybrides :** [Oui/Non]⁷
10. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●]%]
 [Taux Réajusté de [●]%]
 [[EURIBOR, EONIA, LIBOR, CMS ou TEC10] +/- [●]% Taux Variable]
 [Coupon Zéro] [Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance] [Coupon Indexé sur Indice] [Coupon Indexé sur Action] [Coupon Indexé sur l'Inflation] [Coupon Indexé sur Fonds] [Coupon Indexé sur Matières Premières] [Coupon Indexé sur Taux de Change] [Coupon Indexé sur Taux d'Intérêt Sous-Jacent] [Coupon Indexé Hybride]
11. **Base de Remboursement/Paiement⁸:** [Remboursement au pair]
 [[●]% de la Valeur Nominale Indiquée]
 [Remboursement Indexé sur Indice]
 [Remboursement Indexé sur Action]
 [Remboursement Indexé sur l'Inflation]
 [Remboursement Indexé sur Fonds]
 [Remboursement Indexé sur Matières Premières]
 [Remboursement Indexé sur Taux de Change]
 [Remboursement Indexé sur Taux d'Intérêt Sous-Jacent]
 [Remboursement Indexé sur Evènement de Crédit]
 [Libération Fractionnée]
 [Versement Echelonné]
 [Remboursement Indexé Hybride]
12. **Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :** [Applicable/Non Applicable]
 [*Indiquer le détail de toute disposition relative au changement d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Obligations*]
13. **Option de Rachat/de Vente :** [Option de Remboursement au gré des Titulaires]
 [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur] (*autres détails indiqués ci-dessous*)
 [Non Applicable]
14. (a) **Rang de créance :** [Senior Préféré /Senior Non Préféré /Subordonné]

⁷ Les Obligations seront qualifiées d'Obligations Hybrides lorsque les intérêts ou le remboursement de principal sont calculés par référence à plusieurs Sous-Jacents.

⁸ Si le Montant de Remboursement Final n'est pas égal à cent pour cent (100%) du montant principal, les Obligations constitueront des instruments dérivés pour les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII. Noter que certaines autorités réglementaires pourraient exiger l'inclusion d'informations relatives au paragraphe 5 de l'Annexe XII même si (étant entendu que ces informations ne soient pas requises par l'Annexe XII) la valeur nominale des Obligations est supérieure ou égale à 100.000 €. Lorsque l'Annexe XII n'est pas applicable mais que les revenus générés par les Obligations sont référencés sur un sous-jacent, il devrait néanmoins être considéré d'inclure les informations relatives audit sous-jacent.

- (b) **Date des autorisations d'émission :** Décision du Conseil d'administration en date du [●]
15. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non syndiquée]
16. **Agent de Calcul :** [●]
17. **Déclencheur Essentiel :** [Applicable/Non Applicable]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

18. **Dispositions relatives aux Obligations à Taux Fixe et aux Obligations à Taux Réajusté :** [Applicable/Non Applicable] [sous réserve des dispositions de l'Annexe Technique 6 des Modalités des Obligations indexées sur un Evènement de Crédit et du paragraphe 31 ci-dessous]

(Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes suivants)

Dispositions relatives aux Obligations à Taux Fixe :

[Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes suivants)

- (a) **Taux d'Intérêt :** [●]% [par an] [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/autre (*préciser*)] à terme échu]
- (b) **Date(s) de Paiement du Coupon :** [●] de chaque année
- [non ajusté/[Préciser la Convention de Jour Ouvré [Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"] et tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"]]
- (c) **Montant(s) de Coupon Fixe :** [●]€ pour [●]€ de Valeur Nominale Indiquée
- (d) **Montant(s) de Coupon Brisé :** [Non Applicable]/[[●] par Valeur Nominale Indiquée, payable à la Date de Paiement du Coupon tombant [en/le] [*préciser*]
- (e) **Méthode de Décompte des Jours :** [Exact/365 - Exact/365 FBF - Exact/Exact ISDA]
- [Exact/Exact ICMA]
- [Exact/Exact FBF]
- [Exact/365 (Fixe)]

[Exact/360]

[30/360 - 360/360 - Base Obligataire]

[30/360 FBF - Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]

[30E/360 - Base Euro Obligataire)]

[30E/360 FBF]

Sans Objet

(f) Dates de Détermination du Coupon : [Sans Objet/[●] de chaque année]

[Indiquer les Dates de Paiement d'Intérêt normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact - ICMA]

Dispositions relatives aux Obligations à Taux Réajusté :

[Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes suivants)

(a) Taux d'Intérêt Initial : [●]% par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/autre (*préciser*)] à terme échu]

(b) Première Marge : [+/-] [●]% par an

(c) Marge Subséquente : [+/-] [●]% par an

(d) Date(s) de Paiement du Coupon des Obligations à Taux Réajusté : [●] de chaque année

[non ajusté/[Préciser la Convention de Jour Ouvré [Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"] et tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"]]

(e) Première Date de Réajustement des Obligations à Taux Réajusté : [●]

(f) Deuxième Date de Réajustement des Obligations à Taux Réajusté : [●] / [Not applicable]

(g) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365 - Exact/365 FBF - Exact/Exact ISDA]

[Exact/Exact ICMA]

[Exact/Exact FBF]

[Exact/365 (Fixe)]

[Exact/360]

[30/360 - 360/360 - Base Obligataire]

[30/360 FBF - Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]

[30E/360 - Base Euro Obligataire]

[30E/360 FBF]

(h) Dates de Détermination du Coupon : de chaque année

[Indiquer les Dates de Paiement d'Intérêt normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact - ICMA]

(i) Centre d'Affaires (Article 5(1)) : /[Non Applicable]

(j) Page Ecran Concernée:

(k) Date(s) de Réajustement des Obligations à Taux Réajusté Subséquente(s):

(l) Taux Médian de Swap : [Taux de Swap Médian Unique]/[Taux de Swap Médian Moyen]

19. Dispositions relatives aux Obligations à Taux Variable : [Applicable/Non Applicable] [sous réserve des dispositions de l'Annexe Technique 6 des Modalités des Obligations indexées sur un Evènement de Crédit et du paragraphe 31 ci-dessous]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

(a) Taux Variable : (préciser les Références de Marché [EURIBOR, EONIA, LIBOR, CMS ou TEC10] et mois (ex. EURIBOR 3 mois))

(b) Période(s) d'Intérêts :

(c) Dates de Paiement du Coupon :

(d) Première Date de Paiement du

Coupon :

- (e) Date de Période d'Intérêts Courus : [Date de Paiement du Coupon/(*Préciser*)]
- (f) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention
de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de
Jour Ouvré "Précédent"/Non ajusté]

*[Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le
Montant du Coupon soit affecté par l'application
de la Convention de Jour Ouvré concernée]*
- (g) Centre d'Affaires (Article 5(1)) : [●]/[Non Applicable]
- (h) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]/[Agent de Calcul]
- (i) Méthode de détermination du Taux Variable : [Détermination FBF/Détermination ISDA/
Détermination du Taux sur Page Ecran]
- (j) Détermination FBF : [Applicable/Non Applicable]

*(Si non applicable, supprimer les sous-
paragraphes suivants)*
- Taux Variable [●]
 - Date de Détermination du Taux Variable [●]
- (k) Détermination ISDA : [Applicable/Non Applicable]

*(Si non applicable, supprimer les sous-
paragraphes suivants)*
- Option à Taux Variable [●]
 - Echéance Prévue [●]
 - Date de Réinitialisation [●]/Conformément à la Modalité 5.3(c)(ii)(C)
- (l) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Applicable/Non Applicable]

*(Si non applicable, supprimer les sous-
paragraphes suivants)*
- Référence de Marché [EURIBOR/EONIA/LIBOR/CMS/TEC10]
 - Heure de Référence [●]

- Date(s) de Détermination du Coupon [●]
 - Source Principale pour le Taux Variable [Page Ecran/Banques de Référence]
 - Page Ecran [●]/[Non Applicable]
 - Banques de Référence [*Indiquer quatre établissements*]/[Conformément à la Modalité 5.1]/[Non Applicable]
 - Place Financière de Référence [●]/[Conformément à la Modalité 5.1]
 - Montant Donné [●]/[Conformément à la Modalité 5.1]
 - Date de Valeur [●]/[Conformément à la Modalité 5.1]
 - Durée Prévüe [●]/[Période d'Intérêts Courus sans tenir compte des ajustements]
- (m) Marge(s) : [+/-] [●]% par an
- (n) Taux d'Intérêt Minimum : [[*indiquer un taux d'intérêt positif*] pour cent par an/ 0 pour cent par an conformément à la Modalité 5.9]⁹
- (o) Taux d'Intérêt Maximum : [Non applicable/[●]% par an]
- (p) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365 - Exact/365 FBF - Exact/Exact - ISDA]
 [Exact/Exact - ICMA]
 [Exact/Exact - FBF]
 [Exact/365 (Fixe)]
 [Exact/360]
 [30/360 ou 360/360 ou Base Obligataire]
 [30/360 – FBF ou Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
 [30E/360 ou Base Euro Obligataire)]
 [30E/360 - FBF]
- 20. Dispositions relatives aux Obligations à Coupon Zéro :** [Applicable/Non Applicable]
- (a) Taux de Rendement : [●]% par an
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*

⁹ En aucun cas le Taux d'Intérêt Minimum ne sera inférieur à 0

- (b) Prix de Référence : [●]
- (c) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365 - Exact/365 FBF - Exact/Exact - ISDA]
 [Exact/Exact - ICMA]
 [Exact/Exact - FBF]
 [Exact/365 (Fixe)]
 [Exact/360]
 [30/360 ou 360/360 ou Base Obligataire]
 [30/360 – FBF ou Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
 [30E/360 ou Base Euro Obligataire)]
 [30E/360 - FBF]

21. Dispositions relatives aux Taux d'Intérêt applicables aux Obligations Indexées : [Non Applicable]/[(*Le cas échéant, pour les Obligations Indexées*)]

Le Taux d'Intérêt sera calculé selon la Formule de Paiement de Taux d'Intérêt

Date[s] de Paiement du Coupon : [●]

22. Dispositions relatives aux Bascule Automatique de Base d'Intérêt et Bascule Automatique de Taux d'Intérêt :

- (a) Bascule Automatique de Base d'Intérêt : [Applicable/Non Applicable]
 (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- Base d'Intérêt Basculée [●]
 - Notification de Bascule Automatique de Base d'Intérêt [Applicable/Non Applicable]
- (b) Bascule Automatique de Taux d'Intérêt : [Applicable/Non Applicable]
 (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- Taux d'Intérêt Basculé [●]
 - Notification de Bascule Automatique de Taux d'Intérêt [Applicable/Non Applicable]

- (c) Date de Bascule de Coupon : [●]
- (d) Evènement de Bascule de Coupon : (préciser ["supérieur"/"supérieur ou égal"/
"inférieur"/"inférieur ou égal" au Niveau de
Bascule de Coupon STR]
- (e) Niveau de Bascule de Coupon STR : [●]
- (f) Date(s) d'Evaluation de Bascule de [●] (préciser une ou plusieurs dates au titre d'une
Coupon STR : Période d'Evaluation de Bascule de Coupon STR)
- (g) Période d'Evaluation de Bascule de [●]
Coupon STR :
- (h) Nombre Maximum de Bascule de [●]
Coupon :
- (i) Valeur de Bascule de Coupon STR : [●]

23. Formule de Paiement Taux d'Intérêt : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

(Si applicable, insérer l'un des éléments suivants :

[Coupon Fixe STR : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*]

[Coupon Digital : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*]

[Coupon Snowball Digital : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*]

[Coupon Digital Couru : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*]

[Coupon à Désactivation Couru-A : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*]

[Coupon à Désactivation Couru-B : [●] *(Insérer*

la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]

[Coupon Stellar : [●] (Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]

[Coupon Cappuccino : [●] (Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]

[Coupon Cliquet : [●] (Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]

[Coupon Driver : [●] (Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]

[Coupon Somme : [●] (Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]

[Coupon Min : [●] (Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]

[Coupon Max : [●] (Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]

[Coupon FI Digital : [●] (Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]

[Coupon Range Accrual : [●] (Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]

[Coupon Combination Floater : [●] (Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]

Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)

[Coupon PRDC : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*]

[Coupon FI Digital Floor : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*]

[Coupon FI Digital Cap : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*]

[Coupon FI Target : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*]

24. Dispositions complémentaires relatives aux Obligations Indexées sur l'Inflation : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- | | | |
|-----|---|---|
| (a) | Agent de Calcul | [●] |
| (b) | Agent de Publication : | [●] |
| (c) | Indice : | [●] |
| (d) | Date de Détermination : | [●] |
| (e) | Date de Négociation: | [●] |
| (f) | Date Butoir : | [Conformément aux Modalités]/[●] |
| (g) | Obligation Liée : | [Applicable/Non Applicable]
<i>Si applicable</i> : [[●]/Obligation de Substitution] |
| (h) | Obligation de Substitution : | [Applicable/Non Applicable] |
| (i) | Cas de Remboursement de l'Obligation Liée : | [Applicable/Non Applicable] |
| (j) | Cas de Dérèglement Additionnel : | [Non Applicable]/[Changement Législatif/ Dérèglement des Instruments de Couverture/ Augmentation des Frais de Couverture] |

(k) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention
de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de
Jour Ouvré "Précédent"/Non ajusté]

*[Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le
Montant du Coupon soit affecté par l'application
de la Convention de Jour Ouvré concernée]*

(l) Centre d'Affaires (Article 5(1)) : [●]/[Non Applicable]

25. Dispositions complémentaires relatives aux Obligations Indexées sur Indice : [Applicable/Non Applicable]

*(Si non applicable, supprimer les sous-
paragraphes suivants)*

(a) Agent de Calcul : [●]

(b) Agent de Publication : [●]

(c) Indice(s) : [●]

(d) Indice(s) Composite(s) [●]/[Conformément aux Modalités]

(e) Date de Négociation : [●]

(f) Cas d'Activation : [Applicable/Non Applicable]

*(Si applicable, préciser ["supérieur à"/ "supérieur
ou égal à"/"inférieur à"/ "inférieur ou égal à" la
Barrière Activante]/ ["à l'intérieur" du Tunnel
Activant])*

*(Si non applicable, supprimer les sous-
paragraphes suivants)*

• Activation STR [Applicable/Non Applicable]

• Tunnel Activant [●]

• Valeur de la Barrière Activante [●]

• Heure d'Evaluation de la Barrière Activante [●]/[Conformément aux Modalités]

• Barrière Activante [●]/[Conformément aux Modalités]

• Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante [●]/[Conformément aux Modalités]

• Convention de Jour de [Applicable/Non Applicable]

Négociation pour la Date de
Commencement de la Période
d'Effet de la Barrière
Activante

- Date d'Effet de la Barrière Activante [●]/[Conformément aux Modalités]
- Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante [●]/[Conformément aux Modalités]
- Convention de Jour de Négociation pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante [Applicable/Non Applicable]

(g) Cas de Désactivation : [Applicable/Non Applicable]

(Si applicable, préciser ["supérieur à"/ "supérieur ou égal à"/ "inférieur à"/ "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante]/["à l'intérieur" du Tunnel Désactivant])

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Désactivation STR [Applicable/Non Applicable]
- Tunnel Désactivant [●]
- Valeur de la Barrière Désactivante [●]
- Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante [●]/[Conformément aux Modalités]
- Barrière Désactivante [●]/[Conformément aux Modalités]
- Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante [●]/[Conformément aux Modalités]
- Convention de Jour de Négociation pour la Date de commencement de Période d'Effet de la Barrière Désactivante [Applicable/Non Applicable]
- Date d'Effet de la Barrière Désactivante [●]/[Conformément aux Modalités]
- Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante [●]/[Conformément aux Modalités]

- Convention de Jour de Négociation pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante [Applicable/Non Applicable]
- (h) Pondération : [●]
- (i) Cas de Remboursement Anticipé Automatique : [Applicable/Non Applicable]
- (Si applicable, préciser ["supérieur au"/ "supérieur ou égal au"/ "inférieur au"/ "inférieur ou égal au" Niveau de Remboursement Anticipé Automatique])*
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- RAA STR [Applicable/Non Applicable]
 - Montant de Remboursement Anticipé Automatique [[●](préciser une formule de paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique)]/ [Conformément aux Modalités]
 - Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique [●] (*préciser une ou plusieurs dates au titre d'une Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique*)
 - Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique [●]
 - Valeur RAA STR [●]
 - Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique [●]
 - Niveau de Remboursement Anticipé Automatique [●]
 - Taux de Remboursement Anticipé Automatique [●]
- (j) Bourse de Valeurs : [●]
- (k) Cas de Dérèglement Additionnel : [Changement Législatif/Dérèglement des Instruments de Couverture/Augmentation des Frais de Couverture/Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres/Perte sur Emprunt de Titres/Non Applicable]
- (l) Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel : [Applicable/Non Applicable]
- (m) Coût de déblocement de tout [Applicable/Non Applicable]

instrument de couverture sous-jacent :

- (n) Montant de Résiliation avec Capital Protégé : [Applicable/Non Applicable]
- (o) Date Butoir : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (p) Date de Constatation d'une Moyenne : [●]/[Conformément aux Modalités]
- Omission [Applicable/Non Applicable]
 - Report [Applicable/Non Applicable]
 - Report Décalé [Applicable/Non Applicable]
- (q) Date(s) de Détermination : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (r) Date d'Evaluation : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (s) Heure d'Evaluation : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (t) Date d'Exercice : [●]
- (u) Période d'Exercice : [●]
- (v) Date d'Observation : [●]
- (w) Jour de Bourse : [[Jour de Bourse (Base Indice Unique)/Jour de Bourse (Base Tous Indices)/Jour de Bourse (Base Par Indice)],[Conformément aux Modalités]]
- (x) Jour de Négociation : [[Jour de Négociation (Base Indice Unique)/Jour de Négociation (Base Tous Indices)/Jour de Négociation (Base Par Indice)],[Conformément aux Modalités]]
- (y) Marché Lié : [*préciser*/Toutes les Bourses de Valeurs]
- (z) Nombre de Jours de Dérèglement Maximum : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (aa) Page d'Ecran : [*préciser*]
- (bb) Période de Correction de l'Indice : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (cc) Période d'Observation : [●]
- (dd) Prix de Règlement : [Conformément aux Modalités]/[*préciser*]
- (ee) Constatation d'une Moyenne : [Applicable/Non Applicable]
- (ff) Taux de Prêt de Titres Initial : [[●]/Non Applicable]
- (gg) Taux de Prêt de Titres Maximum : [[●]/Non Applicable]

- (hh) Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice : [Applicable/Non Applicable]
- (ii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Non ajusté]
- [Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée]
- (jj) Centre d'Affaires (Article 5(1)) : [●]/[Non Applicable]

26. Dispositions complémentaires relatives aux Obligations Indexées sur Indice de Stratégie : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (a) Agent de Calcul : [●]
- (b) Indice de Stratégie/Indices de Stratégie : [●]
- (c) Agent de Publication : [●]
- (d) Date de Négociation : [●]
- (e) Remboursement Différé suite à un cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie : [Applicable/Non Applicable]
- (f) Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie : [Applicable/Non Applicable]
- (Si applicable, préciser [Base Indice de Stratégie unique/Base Tous Indices de Stratégie/Base Par Indice de Stratégie]/[Conformément aux Modalités])*
- (g) Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie : [Applicable/Non Applicable]
- (Si applicable, préciser [Base Indice de Stratégie unique/Base Tous Indices de Stratégie/Base Par Indice de Stratégie]/[Conformément aux Modalités])*
- (h) Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (i) Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel : [Applicable/Non Applicable]

- (j) Cas d'Activation : [Applicable/Non Applicable]
- (Si applicable, préciser ["supérieur à"/ "supérieur ou égal à"/"inférieur à"/ "inférieur ou égal à" la Barrière Activante]/["à l'intérieur" du Tunnel Activant])*
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Activation STR [Applicable/Non Applicable]
 - Tunnel Activant [●]
 - Valeur de la Barrière Activante [●]
 - Heure d'Evaluation de la Barrière Activante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Barrière Activante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Convention de Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante [Applicable/Non Applicable]
 - Date d'Effet de la Barrière Activante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Convention de Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante [Applicable/Non Applicable]
- (k) Cas de Désactivation : [Applicable/Non Applicable]
- (Si applicable, préciser ["supérieur à"/ "supérieur ou égal à"/"inférieur à"/"inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante]/["à l'intérieur" du Tunnel Désactivant])*
- (Si non applicable, supprimer les sous-*

paragraphes suivants)

- Désactivation STR [Applicable/Non Applicable]
 - Tunnel Désactivant [●]
 - Valeur de la Barrière Désactivante [●]
 - Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Barrière Désactivante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Convention de Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante [Applicable/Non Applicable]
 - Date d'Effet de la Barrière Désactivante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Convention de Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante [Applicable/Non Applicable]
- (l) Pondération : [●]
- (m) Cas de Remboursement Anticipé Automatique : [Applicable/Non Applicable]
- (Si applicable, préciser ["supérieur au"/ "supérieur ou égal au"/ "inférieur au"/ "inférieur ou égal au" Niveau de Remboursement Anticipé Automatique])*
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- RAA STR [Applicable/Non Applicable]
 - Montant de Remboursement Anticipé Automatique [●] *(préciser une formule de paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique)* [Conformément aux Modalités]

- Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique [●] (*préciser une ou plusieurs dates au titre d'une Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique*)
 - Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique [●]
 - Valeur RAA STR [●]
 - Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique [●]
 - Niveau de Remboursement Anticipé Automatique [●]
 - Taux de Remboursement Anticipé Automatique [●]
- (n) Cas de Dérèglement Additionnel : [Changement Législatif/Cas de Force Majeure/ Dérèglement des Instruments de Couverture/ Augmentation des Frais de Couverture/ Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres/Perte sur Emprunt de Titres]
- (o) Montant de Résiliation avec Capital Protégé : [Applicable/Non Applicable]
- (p) Date Butoir : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (q) Date de Constatation d'une Moyenne : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (r) Date d'Evaluation : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (s) Date d'Exercice : [●]
- (t) Date d'Observation : [●]
- (u) Nombre de Jours de Dérèglement Maximum : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (v) Période de Correction de l'Indice de Stratégie : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (w) Période d'Observation : [●]
- (x) Prix d'Exercice : [Conformément aux Modalités]/[préciser]
- (y) Prix de Règlement : [Conformément aux Modalités]/[préciser]
- (z) Constatation d'une Moyenne : [Applicable/Non Applicable]
- (aa) Taux de Prêt de Titres Initial : [●]

- (bb) Taux de Prêt de Titres Maximum : [●]
- (cc) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention
de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de
Jour Ouvré "Précédent"/Non ajusté]
- [Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le
Montant du Coupon soit affecté par l'application
de la Convention de Jour Ouvré concernée]
- (dd) Centre d'Affaires (Article 5(1)) : [●]/[Non Applicable]

27. Dispositions complémentaires relatives aux Obligations Indexées sur Action : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (a) Action(s) : [●]
- (b) Agent de Calcul : [●]
- (c) Actif de Référence : [●]
- (d) Pondération : [●]
- (e) Obligations à Remboursement Physique : [Applicable/Non Applicable]
- (f) Nombre d'Actions à Livrer : [●]
- (g) Evènements Extraordinaires :
- Défaut de Liquidité [Applicable/Non Applicable]
 - Changement affectant la Cotation [Applicable/Non Applicable]
 - Suspension de Cotation [Applicable/Non Applicable]
- (h) Constatation d'une Moyenne : [Applicable/Non Applicable]
- (i) Remboursement Différé suite à un Evènement Extraordinaire : [Applicable/Non Applicable]
- (j) Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel : [Applicable/Non Applicable]
- (k) Cas d'Activation : [Applicable/Non Applicable]

(Si applicable, préciser ["supérieur à"/ "supérieur ou égal à"/"inférieur à"/ "inférieur ou égal à" la Barrière Activante]/["à l'intérieur" du Tunnel

Activant]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Activation STR [Applicable/Non Applicable]
- Tunnel Activant [●]
- Valeur de la Barrière Activante [●]
- Heure d'Evaluation de la Barrière Activante [●]/ [Conformément aux Modalités]
- Barrière Activante [●]/ [Conformément aux Modalités]
- Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante [●]/[Conformément aux Modalités]
- Convention de Jour de Négociation pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante [Applicable/Non Applicable]
- Date d'Effet de la Barrière Activante [●]/[Conformément aux Modalités]
- Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante [●]/[Conformément aux Modalités]
- Convention de Jour de Négociation pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante [Applicable/Non Applicable]

(l) Cas de Désactivation : [Applicable/Non Applicable]

(Si applicable, préciser ["supérieur à"/ "supérieur ou égal à"/"inférieur à"/"inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante]/["à l'intérieur" du Tunnel Désactivant])

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Désactivation STR [Applicable/Non Applicable]
- Tunnel Désactivant [●]
- Valeur de la Barrière Désactivante [●]

- Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Barrière Désactivante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Convention de Jour de Négociation pour la Date de Commencement de Période d'Effet de la Barrière Désactivante [Applicable/Non Applicable]
 - Date d'Effet de la Barrière Désactivante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Convention de Jour de Négociation pour la Date de Fin de Période d'Effet de la Barrière Désactivante [Applicable/Non Applicable]
- (m) Cas de Remboursement Anticipé Automatique : [Applicable/Non Applicable]
- (Si applicable, préciser ["supérieur au"/ "supérieur ou égal au"/"inférieur au"/"inférieur ou égal au" Niveau de Remboursement Anticipé Automatique])*
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- RAA STR [Applicable/Non Applicable]
 - Montant de Remboursement Anticipé Automatique [●] *(préciser une formule de paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique)/* [Conformément aux Modalités]
 - Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique [●] *(préciser une ou plusieurs dates au titre d'une Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique)*
 - Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique [●]
 - Valeur RAA STR [●]
 - Date(s) de Remboursement [●]

Anticipé Automatique

- Niveau de Remboursement Anticipé Automatique [●]
 - Taux de Remboursement Anticipé Automatique [●]
- (n) Bourse de Valeurs : [●]
- (o) Cas de Dérèglement Additionnel : [Changement Législatif/Défaut de Livraison/Dérèglement des Instruments de Couverture/Augmentation des Frais de Couverture/Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres/Déclaration d'Insolvabilité/Cas de Stop-Loss/ Perte sur Emprunt de Titres]
- (p) Montant de Résiliation avec Capital Protégé : [Applicable/Non Applicable]
- (q) Cas de Stop-Loss : [Cours]/[Inférieur à [5]/[●]% du Prix d'Exercice]
- (r) Prix d'Exercice [●]
- (s) Date de Négociation: [●]
- (t) Date Butoir : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (u) Date de Constatation d'une Moyenne: [Conformément aux Modalités]/[●]
- Omission [Applicable/Non Applicable]
 - Report [Applicable/Non Applicable]
 - Report Décalé [Applicable/Non Applicable]
- (v) Date(s) de Détermination : [●]
- (w) Date d'Evaluation : [●]
- (x) Date d'Exercice : [●]
- (y) Date d'Observation : [●]
- (z) Heure d'Evaluation : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (aa) Jour de Bourse : [[Jour de Bourse (Base Action Unique)/Jour de Bourse (Base Toutes Actions)/Jour de Bourse (Base Par Action)],[Conformément aux Modalités]]
- (bb) Jour de Négociation : [[Jour de Négociation (Base Action Unique)/Jour de Négociation (Base Toutes Actions)/Jour de Négociation (Base Par Action)],[Conformément aux Modalités]]

- (cc) Marché Lié : [préciser/Toutes les Bourses de Valeurs]
- (dd) Nombre de Jours de Dérèglement Maximum : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (ee) Page d'Ecran : [●]
- (ff) Panier à Performance Relative : Le Montant de Remboursement Final sera déterminé par référence à l'Action [ayant la meilleure performance]/[ayant la moins bonne performance]/[●]
- (gg) Période de Correction de l'Action : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (hh) Période d'Observation : [●]
- (ii) Prix de Règlement : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (jj) Constatation d'une Moyenne : [Applicable/Non Applicable]
- (kk) Société du Panier : [Préciser]
- (ll) Taux de Prêts de Titres Initial : [●]
- (mm) Taux de Prêts de Titres Maximum : [●]
- (nn) Paiement de Dividende : [Applicable/Non Applicable]
- (oo) GDR/ADR : [Applicable/Non Applicable]
- (pp) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Non ajusté]
- [Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée]*
- (qq) Centre d'Affaires (Article 5(1)) : [●]/[Non Applicable]

28. Dispositions complémentaires relatives aux Obligations Indexées sur Fonds : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

- (a) Fonds :
- Fonds de Private Equity [Non Applicable/préciser]
 - Hedge Fund [Non Applicable/préciser]
 - Fonds Mutuel [Non Applicable/préciser]

- (b) Agent de Calcul : [●]
- (c) Commission : [●]
- (d) Date de Calcul : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (e) Date de Calcul Initiale : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (f) Date de Calcul Finale : [●]
- (g) Date de Couverture : [●]
- (h) Date de Négociation: [●]
- (i) Date de Résiliation : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (j) Date Limite de Paiement Reporté : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (k) Jour Ouvré de Fonds : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (l) Ecart d'Intérêt Simple : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (m) Montant Protégé : [●]
- (n) Montant de Résiliation : [●]/[Montant de Résiliation avec Capital Protégé]/
[Montant de Résiliation avec Capital Non Protégé]
- (o) Nombre de Jours de Publication de Valeur Liquidative : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (p) Parts de Fonds : [préciser]/[Conformément aux Modalités]
- (q) Période de Déclenchement de Valeur Liquidative : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (r) Pourcentage de Déclenchement de Valeur Liquidative : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (s) Prestataire de Services du Fonds : [préciser]/[Conformément aux Modalités]
- (t) Remboursement Différé suite à la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds : [Applicable/Non Applicable]
- (u) Seuil de l'Actif Net : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (v) Seuil de Déclenchement du Panier : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (w) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Non ajusté]

[Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le

Montant du Coupon soit affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée]

(x) Centre d'Affaires (Article 5(1)) : [●]/[Non Applicable]

29. Obligations Indexées sur Matières Premières : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

(a) Matière(s) Première(s)/Indice(s) de Matières Premières : [●]

(b) Agent de Publication : [●]

(c) Date de Fixation du Prix : [●]

(d) Date Initiale de Fixation du Prix : [●]

(e) Date Finale de Fixation du Prix : [●]

(f) Prix de Référence Matière Première : [●]

(g) Date de Livraison : [●]/ [Non Applicable]

(h) Echéance Cotée : [●]/ [Non Applicable]

(i) Prix Spécifié : [●]/[le cours le plus haut]/[le cours le plus bas]/[la moyenne du cours le plus haut et du cours le plus bas]/[le cours de clôture]/[le cours d'ouverture]/[le cours acheteur]/[le cours vendeur]/[la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur]/[le cours de règlement]/[le cours de règlement officiel]/[le cours officiel]/[le cours de la session de cotations du matin]/[le cours de la session de cotations de l'après-midi]/[le cours au comptant]

(j) Date de Négociation: [●]

(k) Période de Correction de la Matière Première : [●]

(l) Méthode Alternative de Fixation du Prix en cas de Dérèglement : [●]/[Conformément aux Modalités]

(m) Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement : [●]/[Cinq Jours Ouvrés de Matière Première]

(n) Bourse : [●]/[Conformément aux Modalités]

(o) Cas d'Activation : [Applicable/Non Applicable]

(Si applicable, préciser ["supérieur à"/ "supérieur ou égal à"/"inférieur à"/ "inférieur ou égal à" la Barrière Activante]/["à l'intérieur" du Tunnel

Activant])

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Activation STR [Applicable/Non Applicable]
- Tunnel Activant [●]
- Valeur de la Barrière Activante [●]
- Heure d'Evaluation de la Barrière Activante [●]/[Conformément aux Modalités]
- Barrière Activante [●]/[Conformément aux Modalités]
- Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante [●]/[Conformément aux Modalités]
- Convention de Jour de Négociation Matière Première - Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante [Applicable/Non Applicable]
- Date d'Effet de la Barrière Activante [●]/[Conformément aux Modalités]
- Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante [●]/[Conformément aux Modalités]
- Convention de Jour de Négociation Matière Première - Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante [Applicable/Non Applicable]

(p) Cas de Désactivation : [Applicable/Non Applicable]

(Si applicable, préciser ["supérieur à"/ "supérieur ou égal à"/"inférieur à"/"inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante]/["à l'intérieur" du Tunnel Désactivant])

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Désactivation STR [Applicable/Non Applicable]
- Tunnel Désactivant [●]
- Valeur de la Barrière [●]

Désactivante

- Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Barrière Désactivante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Convention de Jour de Négociation Matière Première - Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante [Applicable/Non Applicable]
 - Date d'Effet de la Barrière Désactivante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Convention de Jour de Négociation Matière Première - Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante [Applicable/Non Applicable]
- (q) Pondération : [●]
- (r) Cas de Remboursement Anticipé Automatique : [Applicable/Non Applicable]
- (Si applicable, préciser ["supérieur au"/ "supérieur ou égal au"/ "inférieur au"/ "inférieur ou égal au" Niveau de Remboursement Anticipé Automatique])*
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- RAA STR [Applicable/Non Applicable]
 - Montant de Remboursement Anticipé Automatique [●] *(préciser une formule de paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique)* [Conformément aux Modalités]
 - Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique [●] *(préciser une ou plusieurs dates au titre d'une Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique)*
 - Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique [●]

- Valeur RAA STR [●]
 - Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique [●]
 - Niveau de Remboursement Anticipé Automatique [●]
 - Taux de Remboursement Anticipé Automatique [●]
- (s) Date Butoir : [●]
- (t) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Non ajusté]
- [Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée]*
- (u) Centre d'Affaires (Article 5(1)) : [●]/[Non Applicable]
- 30. Obligations indexées sur un Taux de Change :** [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (a) Devise de Base/Devise Concernée : [●]
- (b) Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement : [Applicable/Non Applicable]
- [Si applicable : [●]]*
- (c) Montant de Résiliation avec Capital Protégé : [Applicable/Non Applicable]
- (d) Source de Prix : [●]
- (e) Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement : [●]/[Cinq Jours de Négociation Prévus]
- (f) Date d'Exercice : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (g) Date de Négociation: [●]
- (h) Jour d'Exercice : [●]
- (i) Période d'Exercice : [●]
- (j) Date d'Evaluation : [●]/[Conformément aux Modalités]

- (k) Heure d'Evaluation : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (l) Cas d'Activation : [Applicable/Non Applicable]
- (Si applicable, préciser ["supérieur à"/ "supérieur ou égal à"/"inférieur à"/ "inférieur ou égal à" la Barrière Activante]/["à l'intérieur du Tunnel Activant"])*
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Activation STR [Applicable/Non Applicable]
 - Tunnel Activant [●]
 - Valeur de la Barrière Activante [●]
 - Heure d'Evaluation de la Barrière Activante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Barrière Activante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Convention de Jour de Négociation Taux de Change - Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante [Applicable/Non Applicable]
 - Date d'Effet de la Barrière Activante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Convention de Jour de Négociation Taux de Change - Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante [Applicable/Non Applicable]
- (m) Cas de Désactivation : [Applicable/Non Applicable]
- (Si applicable, préciser ["supérieur à"/ "supérieur ou égal à"/"inférieur à"/"inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante]/["à l'intérieur" du Tunnel Désactivant])*
- (Si non applicable, supprimer les sous-*

paragraphes suivants)

- Désactivation STR [Applicable/Non Applicable]
 - Tunnel Désactivant [●]
 - Valeur de la Barrière Désactivante [●]
 - Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Barrière Désactivante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Convention de Jour de Négociation Taux de Change - Date de Commencement de Période d'Effet de la Barrière Désactivante [Applicable/Non Applicable]
 - Date d'Effet de la Barrière Désactivante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Convention de Jour de Négociation Taux de Change - Date de Fin de Période d'Effet de la Barrière Désactivante [Applicable/Non Applicable]
- (n) Pondération : [●]
- (o) Conséquences d'un Cas de Dérèglement : [Applicable/Non Applicable]
- (p) Cas de Remboursement Anticipé Automatique : [Applicable/Non Applicable]
- (Si applicable, préciser ["supérieur au"/ "supérieur ou égal au"/ "inférieur au"/ "inférieur ou égal au" Niveau de Remboursement Anticipé Automatique])*
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- RAA STR [Applicable/Non Applicable]
 - Montant de Remboursement Anticipé Automatique [●] *(préciser une formule de paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique)*

[Conformément aux Modalités]

- Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique [●] (*préciser une ou plusieurs dates au titre d'une Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique*)
- Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique [●]
- Valeur RAA STR [●]
- Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique [●]
- Niveau de Remboursement Anticipé Automatique [●]
- Taux de Remboursement Anticipé Automatique STR [●]

(q) Cas de Dérèglement Additionnel : [Non Applicable]/[Changement Législatif/ Dérèglement des Instruments de Couverture / Augmentation des Frais de Couverture]

(r) Date de Constatation d'une Moyenne : [●]/[Conformément aux Modalités]

(s) Date de Constatation du Taux de Change : [●]/[Conformément aux Modalités]

(t) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Non ajusté]

[Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée]

(u) Centre d'Affaires (Article 5(1)) : [●]/[Non Applicable]

31. Obligations indexées sur un Taux d'Intérêt Sous-Jacent : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

(a) Date de Détermination du Taux d'Intérêt Sous-Jacent : [●]

(b) Dates de Paiement du Coupon : [●]

(c) Méthode de Détermination du Taux : [Détermination du Taux sur Page Ecran/ Détermination ISDA]

(d) Détermination du Taux sur Page [Applicable/Non Applicable]

- Ecran :
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Taux de Référence Sous-Jacent [EURIBOR/EONIA/LIBOR/CMS/TEC10]
 - Page d'Ecran Concernée [●]
 - Heure Spécifiée [●]/[Conformément aux Modalités]
- (e) Détermination ISDA : [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Option de Taux Variable [●]
 - Echéance Désignée [●]
 - Date de Recalcul [●]
- (f) Marge Sous-Jacente : [+/-] [●]% par an
- (g) Taux de Référence Sous-Jacent Minimum : [Non Applicable/[●]% par an]
- (h) Taux de Référence Sous-Jacent Maximum : [Non Applicable/[●]% par an]
- (i) Cas d'Activation : [Applicable/Non Applicable]
- (Si applicable, préciser ["supérieur à"/ "supérieur ou égal à"/"inférieur à"/ "inférieur ou égal à" la Barrière Activante]/["à l'intérieur du Tunnel Activant"])*
- Activation STR [Applicable/Non Applicable]
 - Tunnel Activant [●]
 - Valeur de la Barrière Activante [●]
 - Heure d'Evaluation de la Barrière Activante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Barrière Activante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Convention de Jour de Négociation Taux d'Intérêt Sous-Jacent pour la Date de Commencement de la Période [Applicable/Non Applicable]

- d'Effet de la Barrière Activante
- Date d'Effet de la Barrière Activante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Convention de Jour de Négociation Taux d'Intérêt Sous-Jacent pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante [Applicable/Non Applicable]
- (j) Cas de Désactivation : [Applicable/Non Applicable]
- (Si applicable, préciser ["supérieur à"/ "supérieur ou égal à"/"inférieur à"/"inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante]/["à l'intérieur" du Tunnel Désactivant])*
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Désactivation STR [Applicable/Non Applicable]
 - Tunnel Désactivant [●]
 - Valeur de la Barrière Désactivante [●]
 - Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Barrière Désactivante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Convention de Jour de Négociation Taux d'Intérêt Sous-Jacent pour la Date de Commencement de Période d'Effet de la Barrière Désactivante [Applicable/Non Applicable]
 - Date d'Effet de la Barrière Désactivante [●]/[Conformément aux Modalités]
 - Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante [●]/[Conformément aux Modalités]

- Convention de Jour de Négociation Taux d'Intérêt Sous-Jacent pour la Date de Fin de Période d'Effet de la Barrière Désactivante [Applicable/Non Applicable]
 - Pondération : [●]
- (k) Cas de Remboursement Anticipé Automatique : [Applicable/Non Applicable]
- (Si applicable, préciser ["supérieur au"/ "supérieur ou égal au"/ "inférieur au"/ "inférieur ou égal au" Niveau de Remboursement Anticipé Automatique] ou [RAA Cible / RAA Sous-Jacent FI / RAA du Coupon FI])*
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- RAA STR [Applicable/Non Applicable]
 - Montant de Remboursement Anticipé Automatique [●] *(préciser une formule de paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique)/ [Conformément aux Modalités]*
 - Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique [●] *(préciser une ou plusieurs dates au titre d'une Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique)*
 - Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique [●]
 - Valeur RAA STR [●]
 - Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique [●]
 - Niveau de Remboursement Anticipé Automatique [●]
 - Taux de Remboursement Anticipé Automatique [●]
 - Pourcentage de Remboursement Anticipé Automatique [●]%
 - Pourcentage Bas de Remboursement Anticipé Automatique [●]%
 - Pourcentage Haut de Remboursement Anticipé Automatique [●]%

Automatique

- Niveau de Référence Sous-Jacent [●]
- Accumulation des Intérêts jusqu'au Remboursement Anticipé Automatique [Applicable/Non Applicable]

(l) Date d'Exercice : [●]

(m) Jour d'Exercice : [●]

(n) Période d'Exercice : [●]

(o) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Non ajusté]

[Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée]

(p) Centre d'Affaires (Article 5(1)) : [●]/[Non Applicable]

32. Obligations indexées sur un Evènement de Crédit : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

[Annexe Technique 6 - Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003] / [Annexe Technique 6 - Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014] est applicable.

(a) Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit : [CLN Indexés sur une Seule Entité de Référence]

[CLN au Nième Défaut]

(si CLN au Nième Défaut applicable, préciser :

N : [●])

[CLN Indexé sur un Panier Linéaire]

(Si CLN Indexé sur un Panier Linéaire, préciser :

Règlement Européen : [Applicable/Non Applicable])

(b) Evènement(s) de Crédit : *(supprimer les évènements de crédit non*

applicables)

[Faillite]

[Défaut de Paiement]

(si Défaut de Paiement applicable, préciser :

Seuil de Défaut de Paiement : [1.000.000 USD ou son équivalent dans toute autre devise]/[●])

[Déchéance du Terme]

[Défaut de l'Obligation]

[Contestation/Moratoire]

(si Contestation/Moratoire applicable, préciser :

Seuil de Défaut: [10.000.000 USD ou son équivalent dans toute autre devise]/[●])

[Si l'Annexe Technique 6 - Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014 est applicable : Intervention Gouvernementale]

[Restructuration]

[Obligation à Porteurs Multiples : Applicable]

(si Restructuration applicable, préciser si l'Annexe Technique 6 - Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003 est applicable :

Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalemment Transférable : [Applicable/Non Applicable]

Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sur Conditions : [Applicable/Non Applicable]

/ [Se reporter à l'Annexe]

[Si l'Annexe Technique 6 - Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014 est applicable : Mod R : Applicable]

[Si l'Annexe Technique 6 - Modalités

Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014 est applicable : Mod Mod R : Applicable]

- (c) Date de Négociation: [●]/[Non Applicable]
- (d) Jour Ouvré CLN: [*préciser le(s) lieu(x) où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements au titre de chaque Entité de Référence / Jour de Règlement TARGET2 / préciser la juridiction de la devise du Montant Notionnel de chaque Entité de Référence*]
- (e) Heure d'Evaluation : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (f) Date d'Echéance Prévues : [●]
(préciser si la date est sujette à ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré)
- (g) Dernière Date Prévues de Survenance d'un Evènement de Crédit : [Date d'Echéance Prévues] / [[●] jours qui précède(nt) immédiatement la Date d'Echéance Prévues]
- (h) Date d'Extension : [*La Date d'Echéance Prévues*] [●]/[*Jours Ouvrés précédant immédiatement la Date d'Echéance Prévues*].
- (i) Entité(s) de Référence : [●]/[Se reporter à l'Annexe]
- (j) Devise de Règlement : [●]/[Devise de Référence]
- (k) Devise de Référence : [●]/[Devise de Référence Standard]
- (l) Montant Notionnel de l'Entité de Référence : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (m) Toutes Garanties : [Applicable/Non Applicable] / [Se reporter à l'Annexe]
- (n) Caractéristiques de l'Obligation : [●] / [Se reporter à l'Annexe]
- (o) Obligation Exclue : [[●] (*préciser une/des Obligations d'une Entité de Référence*)/Non Applicable/Se reporter à l'Annexe]
- (p) Obligation: [●]/[Conformément aux Modalités]/[Se reporter à l'Annexe]
- (q) Catégorie de l'Obligation : [●]/ [Se reporter à l'Annexe]
- (r) Catégorie de l'Obligation Livrable : [Paiement/Dette Financière/Obligation de Référence Uniquement/Titre de Créance/Crédit/Titre de Créance ou Crédit]/[Non Applicable] / [Se reporter à l'Annexe]

- (s) Caractéristiques de l'Obligation Livrable : [Non Subordonnée, Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Droit Non Domestique, Cotée, [*uniquement si l'Annexe Technique 6 - Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003 est applicable* : Non Conditionnelle], Emission Non Domestique, Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord, Participation Directe à un Prêt, Transférable, Maturité Maximum, Exigible par Anticipation ou Echue et Non au Porteur] / [Se reporter à l'Annexe]
- (t) Obligation Livrable Exclue : [[●] Non Applicable/Se reporter à l'Annexe]
- (u) Obligation de Référence : [*Si l'Annexe Technique 6 - Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003 est applicable* : [[●]/Non Applicable/Se reporter à l'Annexe]]
- [*Si l'Annexe Technique 6 - Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014 est applicable* : Obligation de Référence Standard : Applicable : [Niveau Senior / Niveau Subordonné / Conformément aux Modalités] / Non Applicable : préciser l'Obligation de Référence Non-Standard]
- (v) Entité de Référence LPN : [Applicable/Non Applicable]
- (w) Type de Transaction [●]
- (x) [Conditions de l'Entité de Référence Financière (*uniquement si l'Annexe Technique 6 - Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014 est applicable*) : [Applicable/Non Applicable]]
- (y) [Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée (*uniquement si l'Annexe Technique 6 - Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014 est applicable*) : [Applicable/Non Applicable]]
- (z) Extension de la Période de Grâce : [Applicable/Non Applicable/Se reporter à

- l'Annexe]
- (aa) Intervenant de Marché CLNs : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (bb) Cas de Fusion : Modalités Evènement de Crédit 2.3
[Applicable/Non Applicable]
(Si applicable, préciser :
Date de Remboursement en Cas de Fusion : [●])
- (cc) Substitution : [Applicable/Non Applicable]
- (dd) Cessation de l'Accumulation des Intérêts : [Conformément à la Modalité Evènement de Crédit 3.1(a)]/[Conformément à la Modalité Evènement de Crédit 3.1(b)]/ [Conformément à la Modalité Evènement de Crédit 3.1(c)]
- (ee) Cotation : [Inclure les Intérêts Courus/Exclure les Intérêts Courus/Conformément aux Modalités]
- (ff) Montant de Cotation : [●]/[Montant Notionnel de l'Entité de Référence]
- (gg) Montant Minimum de Cotation : [●]/[Le montant le plus faible entre (1) 1.000.000 USD (ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée) et (2) le Montant de Cotation]
- (hh) Pondération : [[●]/[Non Applicable]]/[Se reporter à l'Annexe]
- (ii) [Conditions de Règlement : *(uniquement si l'Annexe Technique 6 - Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003 est applicable)*] [Notification d'Information Publiquement Disponible *(uniquement si l'Annexe Technique 6 - Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003 est applicable)*]
[Notification d'Information Publiquement Disponible *(uniquement si l'Annexe Technique 6 - Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014 est applicable)*]: [Notification d'Information Publiquement Disponible *(uniquement si l'Annexe Technique 6 - Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003 est applicable)*]
[Applicable/Non Applicable/Se reporter à l'Annexe]
(Si applicable, préciser : [Préciser source(s)]/[Conformément aux Modalités])
- (jj) Période de Signification de notification : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (kk) Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit [Date de Négociation/Date d'Emission/la date se situant 60 jours calendaires avant la Date de Négociation/Conformément aux Modalités]
- (ll) Ajustement de la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de [Conformément aux Modalités]/[Ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré]

Succession :

- (mm) Dispositions Additionnelles : [Applicable/Non Applicable/Se reporter à l'Annexe]
- (nn) Cas de Dérèglement Additionnel [Non Applicable]/[Changement Législatif/ Dérèglement des Instruments de Couverture/ Augmentation des Frais de Couverture]
- (oo) Méthode de Règlement : [Règlement par Enchères]/[Règlement en Espèces]/[Règlement Physique]
- (pp) Différé de règlement: [Applicable/Non Applicable]
- (qq) Méthode Alternative de Règlement : [Règlement en Espèces]/[Règlement Physique]
- (rr) Règlement Physique : [Applicable/Non Applicable]
- Règlement Partiel en Espèces [Applicable/Non Applicable]
- (ss) Règlement en Espèces : [Applicable/Non Applicable]
- (tt) Montant de Règlement en Espèces [●]/[Conformément aux Modalités]
- Préciser:*
- B: [Conformément aux Modalités]/[Prix Final]/[●]
- (uu) Date de Règlement en Espèces : [●] Jours Ouvrés suivant immédiatement la détermination du Prix Final Moyen Pondéré
- Différé de Règlement : [Applicable/Non Applicable]
- (vv) Règlement par Enchères : [Applicable/Non Applicable]
- (ww) Date de Règlement par Enchères [●] Jours Ouvrés après la [signification par l'Emetteur de la Notification du Montant du Règlement par Enchères][détermination du Prix Final des Enchères]
- Différé de Règlement : [Applicable/Non Applicable]
- (xx) Montant de Règlement par Enchères [●]/[Conformément aux Modalités]
- (yy) Coûts de Dénouement: [●]/[Coûts de Dénouement Standard]/[Non Applicable]
- (zz) Montant de Calcul : [●]
- (aaa) Supplément CoCo 2014 : [Applicable /Non Applicable]
- Pourcentage de Déclenchement : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (bbb) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention

de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Non ajusté]

[Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée]

(ccc) Centre d'Affaires (Article 5(1)) : [●]/[Non Applicable]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS A REMBOURSEMENT PHYSIQUE

33. Obligations à Remboursement Physique : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

(a) Sous-Jacent : [●]

(b) Montant de Remboursement Physique : [●]/*(Le cas échéant, pour les Obligations Indexées) Le Montant de Remboursement Physique sera calculé selon le Montant du Droit à Remboursement Physique]*

(c) Montant du Droit à Remboursement Physique : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

(Si applicable, insérer l'un des éléments suivants :

[Livraison du Sous-Jacent le Moins Performant : [●] (Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]

[Livraison du Sous-Jacent le Plus Performant : [●] (Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]

[Arrondi et Soutle : [●] (Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]

Date d'Evaluation STR : [●]

(d) Option des Titulaires de modifier la méthode de règlement et, dans l'affirmative, méthode d'exercice de l'option et procédure de modification du règlement : [Oui *[[donner des détails ou les joindre en annexe]]*]/Non]

- (e) Partie responsable du calcul du montant de remboursement et/ou du Montant du Coupon, ou du Montant de Remboursement Physique payable (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [Applicable/Non applicable]
(*Si applicable, indiquer le nom et l'adresse*)

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

34. Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :

[Applicable/Non Applicable]
(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [pour les Obligations Subordonnées, la première Date de Remboursement Optionnel sera de cinq ans après la Date d'Emission de la Souche concernée] [pour les Obligations Senior Non Préférées, la première Date de Remboursement Optionnel sera au minimum d'un an après la Date d'Emission de la Souche concernée]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Obligation et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [€ par Obligation de € de Valeur Nominale Indiquée]/[(*Le cas échéant, pour les Obligations Indexées*) Le Montant de Remboursement Optionnel sera calculé selon la Formule de Paiement en cas de Call : (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]
- (c) Si remboursable partiellement :
- (i) Montant de Remboursement Minimum :
- (ii) Montant de Remboursement Maximum :
- (d) Délai de préavis (si différent de celui indiqué dans les Modalités)¹⁰ : [Non Applicable/ jours (*s'il diffère de celui indiqué dans les Modalités*)]

35. Option de Remboursement au gré des titulaires d'Obligations :

[Applicable/Non Applicable (*le Remboursement au gré des titulaires d'Obligations ne s'applique pas aux Obligations Subordonnées*)]
(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel :

¹⁰ Si les délais de préavis retenus diffèrent de ceux prévus par les Modalités, il est recommandé aux émetteurs d'envisager les modalités pratiques de moyens additionnels de diffusion de l'information par le biais d'intermédiaires, par exemple les systèmes de compensation et les dépositaires, ainsi que pour les conditions de préavis qui s'appliquent, par exemple entre l'Emetteur et son Agent Financier.

- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Obligations et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [●]€ par Obligation de [●]€ de Valeur Nominale Indiquée/[(Le cas échéant, pour les Obligations Indexées) Le Montant de Remboursement Optionnel sera calculé selon la Formule de Paiement en cas de Put : [●] (Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)
- (a) Délai de préavis (si différent de celui indiqué dans les Modalités)¹¹ : [Non Applicable/[●] jours (s'il diffère de celui indiqué dans les Modalités)]
- 36. Montant de Remboursement Final¹²:** [[●]€ par Obligation de [●]€ de Valeur Nominale Indiquée, sous réserve des Modalités des Obligations indexées sur un Evènement de Crédit]/[(le cas échéant, pour les Obligations Indexées et les Obligations Hybrides) Le Montant de Remboursement Final sera calculé selon la Formule de Paiement Final]
- 37. Formule de Paiement Final :** [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (Si applicable, insérer l'un des éléments suivants :
- [Titres STR Pourcentage Fixe**
- [●] (Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]
- [Titres STR Reverse Convertibles**
- [Titres STR Reverse Convertibles: [●] (Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]**
- [Titres STR Reverse Convertibles Standard : [●] (Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de**

¹¹ Si les délais de préavis retenus diffèrent de ceux prévus par les Modalités, il est recommandé aux émetteurs d'envisager les modalités pratiques de moyens de diffusion de l'information par le biais d'intermédiaires, par exemple les systèmes de compensation et les dépositaires, ainsi que pour les conditions de préavis qui s'appliquent, par exemple entre l'Émetteur et son Agent Financier.

¹² Si le Montant de Remboursement Final n'est pas égal à cent pour cent (100%) du montant principal, les Obligations constitueront des instruments dérivés pour les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII. Il convient de noter que certaines autorités réglementaires pourraient exiger l'inclusion d'informations relatives au paragraphe 5 de l'Annexe XII même si la valeur nominale des Obligations est supérieure ou égale à 100.000 € (alors que ces informations ne sont pas requises par l'Annexe XIII). Lorsque l'Annexe XII n'est pas applicable mais que les revenus générés par les Obligations sont référencés sur un sous-jacent, il devrait néanmoins être considéré d'inclure les informations relatives audit sous-jacent.

Paiement)]]

[Produits STR Vanilla :

[Titres Vanilla Call: [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]*

[Titres Vanilla Call Spread : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]*

[Titres Vanilla Put : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]*

[Titres Vanilla Put Spread : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]*

[Titres Vanilla Digital :

[Titres Vanilla Digital-A : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]*

[Titres Vanilla Digital-B : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]]*

[Titres [Knock-in/Knock-out] Vanilla Call : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]]*

[Produits avec Moyenne

[Titres Moyenne : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]*

[Titres Moyenne Cappé : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles*

Applicables aux Formules de Paiement)]

[Titres Himalaya : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]*

[Produits à Remboursement Automatique Anticipé

[Titres Autocall : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]*

[Titres Autocall One Touch : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]*

[Titres Autocall Standard : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]*

[Produits d'Indexation

[Titres Booster : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]*

[Titres Bonus : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]*

[Titres à Levier : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]*

[Titres Twin Win : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]*

[Titres Sprinter : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]*

[Titres Générique : [●] *(Insérer la formule, la/les*

valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)

[Titres Générique Digital-A : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*

[Titres Générique Digital-B : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]*

[Titres Cliquet :

[●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*

[Titres Coupons In Fine :

[●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*

[Titres Somme :

[●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*

[Titres Max :

[●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*

[Obligations Vanilla FI FX :

[●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*

[Obligations FI Digital Floor:

[●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités*

Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)

[Obligations FI Digital Cap:

[●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*

[Obligations FI Digital Plus:

[●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*

[Obligations Indexées sur l'Inflation FI:

[●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*

- 38. Bascule Automatique de Formule de Paiement Final** [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Base de Remboursement/Paiement Basculée [●]
 - Notification de Bascule de Formule de Paiement Final [Applicable/Non Applicable]
 - Date de Bascule de Formule de Paiement Final [●]
 - Evènement de Bascule de Formule de Paiement Final *(préciser ["supérieur"/"supérieur ou égal"/"inférieur"/"inférieur ou égal" au Niveau de Bascule de Formule de Paiement Final])*
 - Niveau de Bascule de Formule de Paiement Final [●]
 - Date(s) d'Evaluation de Bascule de Formule de Paiement Final [●] *(préciser une ou plusieurs dates au titre d'une Période d'Evaluation de Bascule de Formule de Paiement Final)*
 - Période d'Evaluation de Bascule de Formule de Paiement Final [●]
 - Valeur de Bascule de Formule de Paiement Final [●]

- 39. Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Obligation et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [●]€ par Obligation de [●]€ de Valeur Nominale Indiquée
- 40. Montant de Remboursement Anticipé :**
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Obligation payée(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité[s] 6.9 [et 6.7 *(pour les Obligations Subordonnées)*] [en cas d'Evénement d'Inéligibilité au MREL (Modalité 6.5),*(pour les Obligations Senior Non Préférées)*], en cas d'Evénement de Fonds Propres (Modalité 6.6),*(pour les Obligations Subordonnées)*] pour Illégalité (Modalité 6.14) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 10) : [●]
- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon : [●]
- (c) Montant(s) de Remboursement Anticipé [Automatique] (pour des raisons différentes que celles visées au (a) ci-dessus) pour chaque Obligation : [Conformément aux Modalités]/[Le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera calculé selon la Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*]
- (d) Valeur de Marché Réduite des Coûts : [●]/[Non Applicable]
- (e) Valeur de Remboursement Anticipé Plancher : [Applicable]/[Non Applicable]
- (f) Montant de Remboursement à la Valeur de Marché : [Applicable]/[Non Applicable]
- (g) Montant Le Plus Elevé : [Applicable]/[Non Applicable]
- (h) Montant de Monétisation : [Applicable]/[Non Applicable]

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS

41. Forme des Obligations :

- (a) Forme des Obligations : Obligations dématérialisées [au porteur/au nominatif [pur][administré]]
- (b) Etablissement Mandataire : [Applicable/Non Applicable]

*(Si applicable, indiquer le nom et les coordonnées)
(Noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Obligations dématérialisées au nominatif pur uniquement)*

42. Place(s) Financière(s) relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 7.4 :

[Non Applicable/Préciser.] *(Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts)*

43. Dispositions relatives aux Obligations à Libération Fractionnée : montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Emission et la date à laquelle chaque paiement doit être fait et les conséquences, le cas échéant, des défauts de paiement, y compris tout droit qui serait conféré à l'Emetteur de retenir les Obligations et les intérêts afférents du fait d'un retard de paiement :

[Non Applicable/Préciser]

44. Dispositions relatives aux Obligations à Remboursement Echelonné :

[Non Applicable/Préciser]

- (a) Montant de chaque paiement échelonné : [●]
- (b) Date à laquelle chaque paiement doit être fait : [●]

45. [Exclusion de la possibilité de demander les informations permettant l'identification de titulaires d'Obligations telle que prévue à la Modalité 1.1 :

[Applicable] *(si la possibilité de demander les informations permettant l'identification des titulaires d'Obligations telle que prévue à la Modalité 1.1 est envisagée, supprimer ce paragraphe)*

46. Masse (Article 11) :

[Masse Légale¹³]/[Masse Contractuelle¹⁴] est applicable.

[Les noms et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont :

[●]

¹³ Applicable aux émissions dont la valeur nominale des Obligations est inférieure à 100.000 €

¹⁴ Considérer l'application de la Masse Contractuelle pour les émissions dont la valeur nominale des Obligations est supérieure ou égale à 100.000 €

Les noms et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont :

[●]

Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.] /

[Aussi longtemps que les Obligations seront détenues par un seul Titulaire, celui-ci exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et à l'assemblée générale des Titulaires par les Modalités. L'Emetteur tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par le titulaire unique et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Obligations d'une Souche sont détenues par plus d'un Titulaire.]

47. **Renonciation aux Droits de Compensation :** [Non Applicable/Applicable]
48. **Le montant principal total des Obligations émis a été converti en euro au taux de [●], soit une somme de (*uniquement pour les Obligations qui ne sont pas libellés en euros*) :** [●]/[Non Applicable]

49. Considérations fiscales américaines :

[Les Obligations seront considérées comme des Obligations Spécifiques (telles que définies dans le Prospectus) pour les besoins de la Section 871(m) du Code des impôts américain de 1986. Des informations additionnelles peuvent être obtenues en contactant l'Emetteur [à][au] [●].]/[A la date de ces Conditions Définitives, l'Emetteur n'a pas déterminé si les Obligations sont des Obligations Spécifiques pour les besoins de la Section 871(m) du Code des impôts américain de 1986. Cependant, à titre indicatif, il considère qu'elles seront [ne seront pas] des Obligations Spécifiques pour ces besoins. Il s'agit d'informations indicatives uniquement, soumises à modification, et si la détermination finale de l'Emetteur est différente, alors il notifiera cette nouvelle détermination. [Contacter s'il vous plaît [donner le(s) nom(s) et adresses(s) pour contacter l'Emetteur] pour des informations supplémentaires concernant l'application de la Section 871(m) aux Obligations.]]¹⁵/[Non applicable.] (*Les Obligations ne seront pas des Obligations Spécifiques si elles (i) sont émises avant le 1er janvier 2021 et ne sont pas "delta un" pour les besoins de la fiscalité américaine ou (ii) ne référencent aucune action américaine ou aucun indice qui contient une composante d'action américaine ou autrement prévoient une exposition directe ou indirecte à des actions américaines. Si les Obligations référencent une action américaine ou un indice qui contient une composante d'action américaine ou autrement prévoient une exposition directe ou indirecte à des actions américaines et (i) sont émises avant le 1er janvier 2021 et prévoient un rendement qui ne diffère pas significativement du rendement d'un placement dans le sous-jacent, ou (ii) sont émises le, ou après le, 1er janvier 2021, une analyse supplémentaire serait requise.*)

[OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les conditions définitives requises pour l'émission [et l'admission aux négociations des Obligations sur [indiquer le marché réglementé concerné] décrits ici] dans le cadre du programme d'émission d'Obligations de 4.000.000.000 d'euros de Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe.]

RESPONSABILITE

[Prénom et nom de la personne physique responsable] accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [[(Information provenant de tiers)] provient de (indiquer la

¹⁵ Cette formulation est à utiliser si l'Emetteur n'a pas déterminé si les Obligations sont des Obligations Spécifiques à la date des Conditions Définitives.

source). [Prénom et nom de la personne physique responsable] confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que [Prénom et nom de la personne physique responsable] le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses.]¹⁶

Signé pour le compte de Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe :

Par : _____
Dûment habilité

¹⁶ A inclure si des informations proviennent de tiers, par exemple un indice ou ses composants, un sous-jacent ou l'émetteur d'un sous-jacent conformément à l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004.

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. COTATION ET ADMISSION A LA NEGOCIATION :

- (a) Cotation : [Euronext Paris/autre (*préciser*)/Aucune]
- (b) (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Obligations aux négociations sur [*spécifier le marché réglementé concerné*] à compter du [●] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]/[Non Applicable]
- (en cas d'émission assimilable, indiquer que les Obligations de la Souche initiale sont déjà admises aux négociations.)
- (ii) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Emetteur, des Obligations de la même catégorie que les Obligations à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations : [[●]/Non Applicable]
- (c) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Non Applicable]

2. NOTATIONS

- Notations : [Les Obligations émises dans le cadre du Programme ne feront pas l'objet d'une notation. /
- Les Obligations ont fait l'objet d'une notation [●] par [●].]

3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, de fournir/ L'Autorité des marchés financiers, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à l'établissement ou à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*)] à [*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil*] un [des] certificat[s] d'approbation attestant que le Prospectus de Base [et le(s) supplément[s]] a [ont] été établi[s] conformément à la Directive Prospectus.]

4. [INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS ¹⁷

Si des conseils sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, préciser la qualité au titre de laquelle ils ont agi.

Préciser toute autre information mentionnée dans les Conditions Définitives qui a fait l'objet d'un audit ou d'une revue par les commissaires aux comptes et sur laquelle les commissaires aux comptes ont remis un rapport. Insérer ce rapport ou, si l'autorité compétente l'autorise, un résumé de ce rapport.

Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en sa qualité d'expert est inclus(e) dans ces Conditions Définitives relativement à l'Emetteur ou aux Obligations, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'Emetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'Emetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie relative à l'Emetteur ou aux Obligations.

Quand des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.

En outre, l'Emetteur identifiera la (les) source(s) d'information.]

5. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : "Sauf indiqué dans le chapitre "Souscription et Vente", dans le Prospectus de Base [et à l'exception des frais [insérer l'information pertinente sur les frais] payables aux Agents Placeurs à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Obligations n'y a d'intérêt pouvant influencer sensiblement l'émission ou l'offre des Obligations".[(Si toute autre description doit être ainsi ajouté, il doit être déterminé si elle constitue un "facteur nouveau significatif" et requiert en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus)]]

6. [RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DU PRODUIT NET ET DES DEPENSES TOTALES

(a) Raisons de l'offre : [●]

(Se reporter au chapitre "Utilisation des fonds" du Prospectus de Base - si les raisons de l'offre sont différentes du financement de l'activité de l'Emetteur, lesdites raisons doivent être ici indiquées)

(b) Estimation du produit net : [●]

¹⁷

Il convient de noter que certaines autorités réglementaires peuvent exiger l'insertion de ces informations même si la valeur nominale des Obligations est égale ou supérieure à 100.000 €.

(Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, l'estimation du produit net doit être ventilée selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Emetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.)

(c) Estimation des dépenses totales :

[Les dépenses mises à la charge de l'investisseur sont estimées à [●].]/[Sans objet, aucune dépense ne sera mise à la charge de l'investisseur.]

[N.B.: Si les Obligations sont des instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe XII du Règlement d'application de la Directive Prospectus, les informations visées au (i) ci-dessus doivent être mentionnées si les raisons de l'offre ne sont pas seulement la réalisation d'un profit et/ou la couverture de certains risques, et si ces raisons sont indiquées au (i) ci-dessus, il est également nécessaire de divulguer les produits nets et les frais totaux aux (ii) et (iii) ci-dessus.]

7. [Obligations à Taux Fixe uniquement et Obligations à Taux Réajusté – RENDEMENT

Rendement : [●].

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

[(uniquement applicable pour l'offre au public des Obligations en France) Ecart de rendement de [●] pourcent par rapport aux obligations assimilables du Trésor d'une durée équivalente.]

8. [Obligations à Taux Variable uniquement – Taux d'intérêt historique

Des informations sur le taux [EURIBOR/EONIA/LIBOR/TEC10/CMS] historiques peuvent être obtenues auprès de [Reuters].]

9. [Obligations Indexées à un Indice de Référence uniquement – Indice de Référence

Les montants payables au titre des Obligations pourront être calculés en référence à [Préciser l'indice de référence] qui est fourni par [●]. A la date du [●], [●] [est / n'est pas] enregistré sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'Article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 (le « **Règlement sur les Indices de Référence** »).] [A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [●] n'est actuellement pas tenu d'obtenir d'autorisation ou d'enregistrement (ou, s'il est situé hors de l'Union Européenne, de reconnaissance, d'aval ou d'équivalence).]

10. [Obligations Indexées uniquement – PERFORMANCE DU SOUS-JACENT (INDICE/ FORMULE/ AUTRE VARIABLE) EXPLICATION DE SON EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT ET DES RISQUES ASSOCIES ET AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT ¹⁸

Des informations sur les performances passées et futures et la volatilité de (*indiquer le Sous-Jacent*) peuvent être obtenues auprès de (*préciser la source*).]

Cette section doit inclure les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures du Sous-Jacent concerné et sur sa volatilité peut être obtenue. Lorsque le sous-jacent est un indice, fournir le nom de l'indice et sa description, s'il est composé par l'Emetteur, et, si l'indice n'est pas composé par l'Emetteur, la source auprès de laquelle des informations sur l'indice peuvent être obtenues. Inclure toute autre information relative au sous-jacent requise au titre du paragraphe 4.2 de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004.

[(Si ce paragraphe est complété, il doit être déterminé s'il constitue un "facteur nouveau significatif" et requiert en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.)]

11. [Instruments dérivés uniquement – PROCEDURE DE REGLEMENT DES INSTRUMENTS DERIVES, RENDEMENT DES INSTRUMENTS DERIVES ET INFORMATIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT

PROCEDURE DE REGLEMENT DES INSTRUMENTS DERIVES

Cette section doit inclure la description de la procédure de règlement des instruments dérivés.]

RENDEMENT DES INSTRUMENTS DERIVES

Rendement des instruments dérivés : [Indiquer les modalités relatives au produit des instruments financiers.]

Date de versement ou de livraison : [●]

modalités du calcul : [●]

INFORMATIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT

Prix d'exercice ou prix de référence final du sous-jacent : [●]

Déclaration indiquant le type de sous-jacent utilisé et où des informations y afférentes peuvent être obtenues :

- indiquer les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures du sous-jacent et sur sa volatilité peut être obtenue : [●]

- lorsque le sous-jacent est une valeur [Applicable/Non Applicable]

¹⁸ Pour les instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique, merci de compléter à la place les paragraphes 9 et 10 ci-après concernant l'explication de l'effet sur la valeur de l'investissement, le rendement des instruments dérivés et les informations relatives au sous-jacent.

mobilière :

nom de l'émetteur de la valeur mobilière : [●]

code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) ou tout autre code : [●]

- lorsque le sous-jacent est un indice : [Applicable/Non Applicable]

nom de l'indice, la source auprès de laquelle des informations sur l'indice peuvent être obtenues : [●]

- lorsque le sous-jacent est un taux d'intérêt : [Applicable/Non Applicable]

une description de ce taux : [●]

- autres : [Applicable/Non Applicable]

lorsque le sous-jacent ne relève pas d'une des catégories ci-dessus, les Conditions Définitives doivent contenir une information équivalente : [●]

- lorsque le sous-jacent est un panier d'instruments sous-jacents : [Applicable/Non Applicable]

Pondération attribuée à chaque élément de ce panier : [●]

AUTRE

Nom et adresse de l'Agent de Calcul : [●]

[Information sur les retenues à la source sur le revenu provenant des Obligations applicable dans le pays où est demandée l'admission à la négociation (autre que la France et/ou la Belgique) : [●]]

INFORMATIONS SUR LE SOUS-JACENT POSTERIEURES À L'EMISSION

L'Émetteur ne fournira aucune information postérieure à l'émission, sauf exigence légale ou réglementaire.

[Si des informations postérieures à l'émission doivent être fournies, préciser quelles informations seront fournies et où elles pourront être obtenues.]

12. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN : [●]

Code commun : [●]

Dépositaires : [●]

- (a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central : [Oui/Non]
- (b) Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et Clearstream Banking, S.A : [Oui/Non]
- Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking, S.A. et numéro(s) d'identification correspondant : [Non Applicable/indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s)]
- Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Obligations : [Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe 4, Place Richebé 59000 Lille France]
- Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Obligations (le cas échéant) : [●]

13. PLACEMENT

- Si syndiqué, noms [et adresses] des Membres du Syndicat de Placement et engagements de souscription : [Non Applicable/indiquer les noms [et si la valeur nominale est inférieure à 100 000€, les adresses et les principales caractéristiques des accords passés (y compris les quotas) et, le cas échéant, la quote-part de l'émission non couverte par la prise ferme] des Agents Placeurs et [préciser l'Agent Placeur Chef de File]]
- (a) Date du contrat de prise ferme : [Non Applicable/(Si la valeur nominale est inférieure à 100 000€, indiquer la date)]
- (b) Nom et adresse des entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs et principales conditions de leur engagement : [Non Applicable/Nom(s), adresse(s) et description]
- (c) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) : [Non Applicable/indiquer les noms]
- Si non-syndiqué, nom et adresse de l'Agent Placeur : [Non Applicable/indiquer le nom]
- Commissions et concessions totales : [Non Applicable/ Si la valeur nominale est inférieure à 100 000€, indiquer les montants]
- Offre Non-exemptée [Non Applicable]/[Une offre des Obligations peut être faite par [l'Agent Placeur/les Membres du Syndicat de Placement] [et (préciser si applicable)]]

autrement qu'au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus [en/dans] (*préciser l'Etat Membre pertinent – qui doit être une juridiction ou le Prospectus et les supplément y relatifs doivent avoir été passés*) ([la/les] "**Juridiction(s) de l'Offre Public**") pendant la période du [●] au [●] (*préciser les dates*) (la "**Période d'Offre**"). Pour plus de détails, voir paragraphe 13 de la partie B ci-dessous.

Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE : [Applicable/Non Applicable]

(Si les Obligations ne constituent pas des produits "packagés", "Non Applicable" devra être indiqué. Si les Obligations peuvent constituer des produits "packagés" et qu'aucun document d'informations clés n'est préparé, "Applicable" devra être indiqué. Aux fins de ce qui précède, un produit "packagé" désigne un "produit d'investissement packagé de détail" qui signifie conformément au Règlement (UE) 1286/2014 du 26 novembre 2014 un investissement, quel que soit sa forme juridique, pour lequel le montant remboursable à l'investisseur de détail est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de référence ou des performances d'un ou plusieurs actifs que l'investisseur de détail n'achète pas directement).

14. [Offres au public - TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE

Période d'Offre : [préciser] au [préciser]

(Cette période doit courir entre la date de publication des Conditions Définitives et une date spécifiée ou une formulation comme "la Date d'Emission" ou "la date tombant [préciser] Jours Ouvrés après celle-ci"). Décrire, le cas échéant, les modifications pouvant être apportées à cette période)

Prix d'Offre : [L'Emetteur a offert les Obligations à l'/aux Agent(s) Placeur(s) au prix d'émission initial de [préciser] moins une commission totale de [préciser]. OU (ou si le prix n'est pas déterminé à la date des Conditions Définitives) Le prix d'émission des Obligations sera déterminé par l'Emetteur et [l'/les Agent(s) Placeur(s)] le ou aux

environs du [préciser], conformément aux conditions du marché régnant au moment considéré, y compris [offre et demande d'Obligations et autres valeurs mobilières similaires] [et] [le prix du marché en vigueur de [mentionner le titre de référence concerné, s'il y a lieu].]

Conditions auxquelles l'offre est soumise : [Les offres d'Obligations sont conditionnées à leur émission [et à toutes conditions supplémentaires stipulées dans les conditions générales des Intermédiaires Financiers, notifiées aux investisseurs par ces Intermédiaires Financiers]]

Description de la procédure de demande de souscription : [Non Applicable/*préciser*]

Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription : [Non Applicable/*préciser*]

Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des Modalités de remboursement du montant excédentaire payé par les souscripteurs : [Non Applicable/*préciser*]

Informations sur la méthode et les délais de libération et de livraison des Obligations : [Les Obligations seront émises à la Date d'Emission contre paiement à l'Emetteur des produits nets de souscription. Les Investisseurs seront informés par l'Intermédiaire Financier concerné des Obligations qui leur sont allouées et des Modalités de règlement corrélatives.]

Modalités et date de publication des résultats de l'offre : [Non Applicable/*préciser*]

Procédure d'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés : [Non Applicable/*préciser*]

Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification : [Non Applicable/*préciser*]

Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur : [*préciser*]

15. **Placement et Prise Ferme**¹⁹

Consentement de l'Emetteur aux fins d'utiliser le Prospectus de Base durant la Période d'Offre : [Non Applicable/Applicable pour tout Etablissement Autorisé indiqué ci-dessous]

¹⁹ Requis pour les instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique et pour les émissions d'Obligations de moins de 100 000 euros.

Etablissement(s) Autorisé(s) dans les différents pays où l'offre a lieu : [Non Applicable/Nom(s) et adresse(s) des intermédiaires financiers nommés par l'Emetteur aux fins d'agir comme Etablissement(s) Autorisé(s)/Tout Intermédiaire Financier qui remplit les conditions indiquées ci-dessous à la rubrique "Conditions relatives au consentement de l'Emetteur aux fins d'utiliser le Prospectus de Base"]

Conditions relatives au consentement de l'Emetteur aux fins d'utiliser le Prospectus de Base : [Non Applicable/*Lorsque l'Emetteur a donné un consentement général à un quelconque intermédiaire financier aux fins d'utiliser le Prospectus de Base, préciser toute condition supplémentaire ou toute condition remplaçant celle indiquée à la page [●] du prospectus de Base ou indiquées "Voir Conditions indiquées dans le Prospectus de Base".*]

[ANNEXE AUX CONDITIONS DEFINITIVES]

Entité de Référence	Pondération	Obligation de Référence	Evènement(s) de Crédit	Caractéristique de l'Obligation	Catégorie de l'Obligation	Obligation Exclue
[●]	[●]	<p>[Obligé Primaire : [●]]</p> <p>[Echéance : [●]]</p> <p>[Coupon : [●]]</p> <p>[CUSIP/ISIN : [●]]</p> <p>[Montant d'Emission d'origine : [●]]</p>	<p>[Faillite]</p> <p>[Défaut de Paiement]</p> <p>[Restructuration]</p> <p>[Déchéance du Terme]</p> <p>[Défaut de l'Obligation]</p> <p>[Contestation/Moratoire]</p> <p>[Intervention Gouvernementale (uniquement si l'Annexe Technique 6 - Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014 est applicable)]</p>	[●]	[●]	<p>[[●] (préciser une/des Obligations d'une Entité de Référence)]</p> <p>[Non Applicable]</p>

Obligation	Catégorie de l'Obligation Livrable	Caractéristique de l'Obligation Livrable	Obligation Livrable Exclue	Toutes Garanties	Notification d'Information Publiquement Disponible	Extension de la Période de Grâce	Dispositions Additionnelles
[●] / Conformément aux Modalités	[Paiement]	[Non Subordonnée]	[●] / Non Applicable]	[Applicable]	[Applicable] (<i>si applicable, préciser source(s)/ Conformément aux Modalités</i>)	[Applicable]	[Applicable]
	[Dette Financière]	[Devise de Référence]		[Non Applicable]		[Non Applicable]	[Non Applicable]
	[Obligation de Référence Uniquement]	[Prêteur Non Souverain]			[Non Applicable]		
	[Titre de Créance]	[Devise Locale Exclue]					
	[Crédit]	[Droit Non Domestique]					
	[Titre de Créance ou Crédit]	[Cotée]					
	[Non Applicable]	[Non Conditionnelle (<i>uniquement si l'Annexe Technique 6 - Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003 est applicable</i>)]					
		[Emission Non Domestique]					

Obligation	Catégorie de l'Obligation Livrable	Caractéristique de l'Obligation Livrable	Obligation Livrable Exclue	Toutes Garanties	Notification d'Information Publiquement Disponible	Extension de la Période de Grâce	Dispositions Additionnelles
		[Crédit Transférable] [Crédit Transférable sur Accord] [Participation Directe à un Prêt] [Transférable] [Maturité Maximum] [Exigible par Anticipation ou Echue et Non au Porteur]					

EVENEMENT RECENTS

Certaines entités affiliées au Crédit Mutuel Arkéa souhaitent quitter le groupe Crédit Mutuel. Dans l'hypothèse, où la Confédération Nationale du Crédit Mutuel procéderait à leur désaffiliation, elles perdraient le bénéfice de la solidarité nationale et ne pourraient invoquer le bénéfice de celle-ci en cas de difficultés futures. Par ailleurs, l'agence de notation financière du groupe Crédit Mutuel (Standard & Poor's) considère que l'éventualité de ces désaffiliation serait sans incidence sur le profil des entités ayant fait le choix de rester au sein du groupe.

FISCALITE

Le texte qui suit est un résumé de certains aspects fiscaux relatifs aux Obligations qui peuvent être émises dans le cadre du Programme. Ce résumé n'a pas pour objectif de décrire de façon exhaustive toutes les considérations fiscales qui peuvent être pertinentes dans le cadre d'une décision liée à l'acquisition, à la détention et à la cession des Obligations. Ce résumé est basé sur la législation en vigueur à la date du présent Prospectus de Base et est susceptible d'être modifié en cas de changement de loi et/ou de son interprétation (potentiellement avec un effet rétroactif). Les investisseurs ou bénéficiaires des Obligations sont invités à consulter leur conseil fiscal pour déterminer les conséquences fiscales relatives à l'acquisition, à la détention et à la cession des Obligations.

1 France

1.1 Retenues à la source en France

Le texte qui suit est un aperçu de certaines retenues à la source applicables aux détenteurs d'Obligations qui ne détiennent pas simultanément des actions de l'Emetteur.

Les paiements d'intérêts et d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Obligations ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si ces paiements sont effectués hors de France dans certains Etats ou territoires non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "**Etat Non Coopératif**" ou "**Etats Non Coopératifs**"). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si ces paiements au titre des Obligations sont effectués hors de France dans certains Etats Non Coopératifs, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention de double imposition qui serait applicable).

En outre, en application de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres produits versés au titre des Obligations ne sont pas déductibles du revenu imposable de l'Emetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un Etat Non Coopératif (la "**Non-Déductibilité**"). Dans certains cas, les intérêts et autres produits non déductibles pourraient être requalifiés en revenus distribués en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts, auquel cas ces intérêts et autres produits non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* 2 du Code général des impôts, de (i) 12,8% pour les paiements bénéficiant à des personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal en France, (ii) 30% (qui sera remplacé par le taux normal de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 219 I du Code général des impôts pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020) pour les paiements bénéficiant à des personnes morales qui n'ont pas leur siège en France ou (iii) 75% pour les paiements effectués hors de France dans certains Etats Non Coopératifs (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, ni la retenue à la source de 75% prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ni la Non-Déductibilité ne s'appliqueront à une émission d'Obligations donnée si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l'"**Exception**"). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211 n°550 and 990, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 n°70 and 80 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320 n°10, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission d'Obligations donnée si les Obligations concernées sont :

- (a) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat

Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou

- (b) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (c) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Par ailleurs, lorsque l'établissement payeur est établi en France, conformément à l'article 125 A I du Code général des impôts, et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et produits assimilés perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à une retenue à la source de 12,8%, qui est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée. Les contributions sociales (CSG, CRDS et prélèvement de solidarité) sont également prélevées à la source à un taux global de 17,2% sur ces intérêts et produits assimilés perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sous réserve de certaines exceptions.

1.2 Droits de mutation et taxes similaires

Le texte qui suit est relatif aux Obligations qui peuvent faire l'objet d'un règlement ou d'un remboursement sous forme d'une livraison (i) d'actions cotées émises par une société dont le siège social est situé en France (ou de certains titres assimilés) ou (ii) de titres représentant ces actions (ou titres assimilés).

La taxe sur les transactions financières prévue par l'article 235 *ter* ZD du Code général des impôts (la "**TTF Française**") s'applique, sous réserve de certaines exceptions, à un taux de 0,3%, à toute acquisition à titre onéreux (i) de titres de capital au sens de l'article L. 212-1 A du Code monétaire et financier ou de titres de capital assimilés au sens de l'article L. 211-41 du Code monétaire et financier, dès lors que ces titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et qu'ils sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse 1 milliard d'euros au 1er décembre de l'année précédant celle d'imposition (les "**Actions Françaises**") et (ii) de titres représentant ces Actions Françaises, quel que soit le lieu d'établissement du siège social de l'émetteur de ce titres.

Il existe de nombreuses exceptions à la TTF Française et les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal afin de déterminer s'ils peuvent en bénéficier.

Lorsque la TTF Française s'applique à une transaction, cette transaction est exonérée de droits de mutation à titre onéreux qui s'appliquent, généralement au taux de 0,1%, aux cessions d'actions émises par une société dont le siège social est situé en France, étant précisé que, dans le cas d'actions cotées sur un marché réglementé, les droits de mutation à titre onéreux sont seulement dus si le transfert est constaté par un acte.

2 Belgique

Comme indiqué ci-dessus, le présent résumé se fonde sur les lois, la réglementation et les conventions fiscales en vigueur en Belgique à la date du présent Prospectus de Base, lesquelles peuvent toutes être modifiées, avec ou sans effet rétroactif.

2.1 Impôt belge sur les revenus

Si le rachat ou le remboursement par l'Emetteur se fait intégralement ou partiellement par la livraison de titres ou d'autres actifs, les intérêts comprennent toute différence positive entre la valeur de marché de ces actifs à la date de leur paiement ou d'attribution et le prix d'émission initial des Obligations. En cas de paiement d'intérêts par la livraison de titres, la valeur de marché de ces titres sera considérée au moins égale à leur valeur (avant la date de paiement ou d'attribution) telle que déterminée dans la publication la plus récente par le Gouvernement belge de la valeur des titres cotés dans une bourse belge de valeurs mobilières (une telle publication se fait mensuellement, le 20ème jour de chaque mois) ou dans une bourse étrangère similaire de valeurs mobilières.

Pour les besoins de la fiscalité belge, si les intérêts sont en devises étrangères, ils sont convertis en euro à la date de paiement ou d'attribution.

Obligations Indexées

Le 25 janvier 2013, les autorités fiscales belges ont publié une circulaire relative au régime fiscal applicable aux revenus de titres d'emprunt dits "structurés" qui se caractérisent par une incertitude quant au rendement escompté du fait de la variation des coupons ou des modalités de remboursement à l'échéance, tels que les titres dont le rendement est lié à l'évolution de produits sous-jacents. Selon la circulaire, la cession de titres structurés à un tiers (autre que l'émetteur) résulte en une taxation en tant qu'intérêts du "prorata d'intérêts" calculé selon une formule obscure. De plus, tout montant supérieur au prix d'émission initial versé lors du rachat ou du remboursement des titres structurés est considéré comme un intérêt pour les besoins de la fiscalité belge. La conformité de la circulaire avec la législation fiscale belge est très discutable. De plus, il n'est pas certain que les autorités fiscales belges chercheront à appliquer les principes énoncés dans la circulaire aux Obligations Indexées.

Il est supposé que les plus-values réalisées lors du rachat ou du remboursement par l'Emetteur seront en effet considérées comme des intérêts par l'administration fiscale belge (et aux fins des paragraphes suivants, toutes ces plus-values seront ci-après désignées comme des "intérêts"), mais que la taxation effective du "prorata d'intérêts" en cas de vente à un tiers (à savoir quelqu'un d'autre que l'Emetteur) ne serait pas possible, étant donné qu'il est actuellement impossible de déterminer le montant du "prorata d'intérêts".

Remboursement ou rachat par l'Emetteur

- Personnes physiques résidentes belges

Les personnes physiques qui sont fiscalement considérées comme résidents belges, à savoir les personnes soumises à l'impôt des personnes physiques belge, et qui détiennent des Obligations Indexées en tant qu'investissement privé, sont soumises en Belgique au régime fiscal suivant en ce qui concerne les Obligations Indexées. D'autres principes peuvent s'appliquer dans certaines situations particulières, notamment lorsque les personnes physiques résidents belges acquièrent les Obligations Indexées à des fins professionnelles ou lorsque les transactions relatives aux Obligations Indexées s'écartent de la gestion normale de leur patrimoine privé.

Les paiements d'intérêts sur les Obligations Indexées effectués par un intermédiaire en Belgique seront, en principe, soumis au précompte mobilier au taux de 30% en Belgique (calculés sur les intérêts perçus après déduction de toute retenue à la source étrangère). Le précompte mobilier belge constitue l'impôt final libératoire pour les personnes physiques, résidents belges. Ceci signifie qu'elles ne doivent pas déclarer les intérêts obtenus sur les Obligations Indexées dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques, à condition que le précompte mobilier belge ait été perçu sur ces versements d'intérêts.

Cependant, les personnes physiques, résidentes belges peuvent choisir de déclarer les intérêts sur les Obligations Indexées dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques. En outre, si les intérêts sont versés en dehors de la Belgique sans l'intervention d'un intermédiaire belge, les intérêts reçus (après déduction de toute retenue à la source non belge) doivent être déclarés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques. Les intérêts ainsi déclarés seront, en principe, taxés à un taux fixe de 30% (ou au(x) taux progressif(s) de l'impôt des personnes physiques applicable(s), en tenant compte des autres revenus déclarés par le contribuable, selon ce qui est le plus avantageux) et aucun centime additionnel local ne sera dû. Le précompte mobilier belge retenu peut être imputé sur l'impôt des personnes physiques dû.

- Sociétés résidentes belges

Les sociétés qui sont fiscalement considérées comme résidentes belges, à savoir les sociétés qui sont soumises à l'impôt des sociétés belge, sont soumises en Belgique au traitement fiscal suivant pour les Obligations Indexées.

Les intérêts perçus par des sociétés résidentes belges sur les Obligations Indexées seront soumis à l'impôt des sociétés belges au taux d'imposition de 29,58% (à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018) ou de 25% (à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020). Sous certaines conditions, un taux réduit d'impôt des sociétés de 20,4% (à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018) ou de 20% (à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020) s'applique aux premiers 100.000 EUR taxables recueillis par les petites entreprises.

Si les revenus ont été soumis à un précompte mobilier étranger, un crédit d'impôt étranger ("quotité forfaitaire d'impôt étranger") est appliqué sur l'impôt belge dû. Pour les revenus d'intérêts, le crédit d'impôt étranger est, en général, égal à une fraction dont le numérateur est l'impôt étranger et dont le dénominateur est égal à 100, moins l'impôt étranger et ne peut excéder 15/85 du montant net maximum reçu (soumis à quelques autres restrictions). Les moins-values sur les Obligations Indexées sont, en principe, déductibles fiscalement.

Les paiements d'intérêts sur les Obligations Indexées versés par un intermédiaire belge sont, en principe, soumis au précompte mobilier au taux de 30% mais peuvent, dans certaines circonstances, être exonérés de précompte mobilier, à condition que certaines formalités soient respectées. Le précompte mobilier perçu est imputable, conformément aux dispositions légales applicables.

- Autres entités juridiques belges

Les autres entités juridiques qui sont fiscalement considérées comme résidentes belges, à savoir les entités qui sont soumises à l'impôt des personnes morales belge, sont soumises en Belgique au traitement fiscal suivant en ce qui concerne les Obligations Indexées.

Tout paiement d'intérêts sur les Obligations Indexées versé par un intermédiaire belge est, en principe, soumis au précompte mobilier belge au taux de 30%. Aucun autre impôt des personnes morales ne sera prélevé sur cet intérêt.

Toutefois, si les intérêts sont payés en dehors de la Belgique sans l'intervention d'un intermédiaire belge et sans retenue du précompte mobilier belge, l'entité juridique est elle-même responsable de la retenue et du paiement du précompte mobilier belge de 30%.

Vente à un tiers

Aucun précompte mobilier belge ne devrait s'appliquer aux Obligations Indexées.

- **Personnes physiques résidentes belges**

Pour les personnes physiques qui sont fiscalement considérées comme résidentes belges, à savoir les personnes soumises à l'impôt des personnes physiques belge, et qui détiennent les Obligations Indexées en tant qu'investissement privé, toute plus-value (le cas échéant) lors de la vente des Obligations Indexées à un tiers est en principe exonérée d'impôt, à condition que les Obligations Indexées aient été détenues comme investissement non-professionnel et que la plus-value soit réalisée dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé. Toutes moins-values sur les Obligations Indexées détenues comme investissement non-professionnel ne sont, en principe, pas déductibles.

Toutefois, les plus-values sur les Obligations Indexées sont imposables au taux de 33% (auquel il faut rajouter des impôts locaux) si elles sont considérées comme spéculatives ou en dehors de la gestion normale du patrimoine privé. Les moins-values résultant d'une telle transaction ne sont pas déductibles.

Les plus-values réalisées lors de la vente des Obligations Indexées détenues comme investissement professionnel sont imposables au taux progressif normal de l'impôt des personnes physiques (auquel il faut rajouter les impôts locaux), sauf si les Obligations Indexées ont été détenues pendant plus que 5 ans, cas dans lequel les plus-values sont imposables au taux forfaitaire de 16,5% (auquel il faut rajouter les impôts locaux). Les moins-values sur les Obligations Indexées réalisées par les personnes physiques belges qui détiennent les Obligations Indexées en tant qu'investissement professionnel sont, en principe, déductibles.

- **Sociétés résidentes belges**

Pour les sociétés qui sont fiscalement considérées comme résidentes belges, à savoir les sociétés qui sont soumises à l'impôt des sociétés belge, toute plus-value (éventuelle) réalisée lors de la vente des Obligations Indexées à un tiers est imposable, que les Obligations Indexées concernent des actions ou des autres biens ou indices. Le taux de l'impôt des sociétés belge généralement applicable est de 29,58% (à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018) ou de 25% (à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020). Sous certaines conditions, un taux réduit d'impôt des sociétés de 20,4% (à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018) ou de 20% (à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020) s'applique aux premiers 100.000 EUR taxables recueillis par les petites entreprises.

Les moins-values réalisées lors de la vente des Obligations Indexées sont, en principe, déductibles.

- Autres entités juridiques résidentes belges

Pour les autres entités juridiques qui sont fiscalement considérées comme résidents belges, à savoir les entités qui sont soumises à l'impôt des personnes morales belge, les plus-values réalisées (le cas échéant) lors de la vente des Obligations Indexées à un tiers ne sont actuellement pas soumises à l'impôt.

Les moins-values réalisées lors de la vente des Obligations Indexées ne sont, en principe, pas déductibles.

Autres Obligations

Le résumé qui suit expose les principes généraux du précompte mobilier belge pour les Obligations autres que les Obligations Indexées.

Selon la législation fiscale belge, les intérêts comprennent tout intérêt payé en vertu des Obligations ainsi que tout montant payé en excédent du prix d'émission initial lors du rachat ou du remboursement par l'Emetteur. En cas de vente des Obligations entre deux dates de paiement d'intérêt à un tiers quelconque, autre que l'Emetteur, un montant du prix de vente correspondant aux intérêts cumulés à la date de cette vente sera également imposable en tant qu'intérêt. Aux fins des paragraphes suivants, tous les gains et intérêts cumulés seront ci-après désignés comme des intérêts.

- Personnes physiques résidentes belges

Pour les personnes physiques qui sont fiscalement considérés comme résidentes belges, à savoir les personnes qui sont soumises à l'impôt des personnes physiques belge, et qui détiennent les Obligations en tant qu'investissement privé, tous les paiements d'intérêts seront soumis au précompte mobilier au taux de 30% si l'intérêt est payé par une institution financière ou un autre intermédiaire établi en Belgique. Dans ce cas, le précompte mobilier belge constitue l'impôt final libératoire et les intérêts payés en vertu des Obligations ne doivent pas être mentionnés dans la déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques.

Cependant, les personnes physiques, résidents belges peuvent choisir de déclarer les intérêts sur les Obligations dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques. En outre, si les intérêts sont versés en dehors de la Belgique sans l'intervention d'un intermédiaire belge, les intérêts reçus (après déduction de toute retenue à la source non belge) doivent être déclarés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques. Les intérêts ainsi déclarés seront, en principe, taxés à un taux fixe de 30% (ou au(x) taux progressif(s) de l'impôt des personnes physiques applicable(s), en tenant compte des autres revenus déclarés par le contribuable, selon ce qui est le plus avantageux) et aucun centime additionnel local ne sera dû. Le précompte mobilier belge retenu peut être imputé sur l'impôt des personnes physiques dû.

Toute plus-value réalisée lors de la vente des Obligations est en principe exonérée d'impôt, sauf si la plus-value est réalisée en dehors de la gestion normale du patrimoine privé de l'intéressé, ou si la plus-value peut être considérée comme intérêt. Les moins-values sur les Obligations détenues comme investissement non-professionnel ne sont, en principe, pas déductibles.

Les résidents belges qui ne détiennent pas les Obligations en tant qu'investissement privé seront soumis à un autre régime fiscal.

- Sociétés résidentes belges

Les intérêts payés par un intermédiaire établi en Belgique à une société belge soumise à l'impôt des sociétés belge seront en général soumis au précompte mobilier belge au taux de 30%. Toutefois, une exemption pourrait s'appliquer à condition que certaines formalités soient respectées. Une exception pour les Obligations à coupon zéro ou de capitalisation ne s'appliquera que si la société belge et l'Emetteur sont des sociétés associées au sens de l'article 105, 6° de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992. Le précompte mobilier perçu est imputable, conformément aux dispositions légales applicables.

Pour toute société belge soumise à l'impôt des sociétés belge, tous les intérêts et toute plus-value réalisée sur la vente des Obligations feront partie de la base taxable de cette société. Le taux actuellement applicable en matière d'impôt des sociétés est de 29,58% (à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018) ou de 25% (à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020). Sous certaines conditions, un taux réduit d'impôt des sociétés de 20,4% (à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018) ou de 20% (à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020) s'applique aux premiers 100.000 EUR taxables recueillis par les petites entreprises.

Si les revenus ont été soumis à un précompte mobilier étranger, un crédit d'impôt étranger ("quotité forfaitaire d'impôt étranger") est appliqué sur l'impôt belge dû. Pour les revenus d'intérêts, le crédit d'impôt étranger est en général égal à une fraction dont le numérateur est l'impôt étranger et dont le dénominateur est égal à 100, moins l'impôt étranger et ne peut excéder 15/85 du montant net maximum reçu (soumis à quelques autres restrictions). Les moins-values sur les Obligations sont, en principe, déductibles fiscalement.

- Autres entités juridiques résidentes belges

Pour les autres entités juridiques belges soumises à l'impôt des personnes morales belge, tous les paiements d'intérêt seront soumis au précompte mobilier, actuellement au taux de 30%.

Si l'intérêt est payé par un intermédiaire belge, cet intermédiaire devra retenir le précompte mobilier, actuellement au taux de 30%. Aucun autre impôt des personnes morales ne sera prélevé sur ce revenu. Si aucun intermédiaire belge n'intervient lors du paiement de l'intérêt, le précompte mobilier doit faire l'objet d'une déclaration et être payé par la personne morale elle-même.

Toute plus-value réalisée lors de la vente des Obligations à une personne autre que l'Emetteur sera, en principe, exonérée d'impôt, sauf pour la partie du prix de vente attribuable à la composante d'intérêt en proportion de la période de détention. L'intérêt est alors soumis au précompte mobilier, actuellement à un taux de 30%. L'entité juridique est elle-même responsable de la retenue et du paiement du précompte mobilier belge de 30%.

2.2 Taxe sur les opérations de bourse

L'acquisition des Obligations lors de leur émission n'est pas soumise à la taxe sur les opérations de bourse. Néanmoins, la vente et l'acquisition des Obligations sur le marché secondaire sont soumises à la taxe sur les opérations de bourse si (i) elles sont exécutées en Belgique par l'entremise d'un intermédiaire professionnel, ou (ii) réputées être exécutées en Belgique lorsque l'ordre relatif aux opérations est donné directement ou indirectement à un intermédiaire établi à l'étranger soit par une

personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique, soit par une personne morale pour le compte d'un siège ou d'un établissement de celle-ci en Belgique.

La taxe est généralement due au taux de 0,12%. La taxe est due sur chaque vente et sur chaque acquisition, séparément, avec un plafond de 1,300 euros par opération taxable et est collectée par l'intermédiaire professionnel. Cependant, si l'intermédiaire est établi à l'étranger, la taxe sera en principe due par le donneur d'ordre personne physique ou entité légale, sauf s'il peut établir que la taxe a été acquittée. Les intermédiaires professionnels non établis en Belgique peuvent, sous réserve du respect de certaines conditions et formalités, désigner un représentant responsable établi en Belgique, qui s'engage solidairement, envers l'État belge, au paiement des droits sur les opérations faites par l'intermédiaire professionnel. Des exemptions sont applicables pour certaines catégories d'investisseurs institutionnels et non-résidents.

Comme indiqué ci-dessus, la Commission européenne a le 14 février 2013 adopté la Proposition de Directive mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières (la "TTF"). La Proposition de Directive prévoit actuellement qu'après l'entrée en vigueur de la TTF, les Etats membres participants n'introduiront ni ne maintiendront de taxes sur les transactions financières autres que la TTF (ou la TVA prévue par la Directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée). En ce qui concerne la Belgique, la taxe sur les opérations de bourse devrait donc être supprimée lorsque la TTF entre en vigueur. Cependant, la Proposition de Directive fait encore l'objet de négociations entre les Etats membres participants et est donc susceptible d'être modifiée à tout moment.

2.3 Taxe sur les comptes-titres

Les personnes physiques résidentes belges ou non-résidentes sont soumises à la taxe sur les comptes-titres à un taux de 0,15% calculée sur base de leur part dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables (c'est-à-dire les actions ainsi que les certificats relatifs à ces instruments, ainsi que les certificats relatifs à ces instruments, les parts dans des fonds communs de placement ou actions dans des sociétés d'investissement qui n'ont pas été achetées ou souscrites dans le cadre d'une assurance vie ou d'un régime d'épargne pension, les bons de caisse et les warrants) détenus par ces personnes sur un ou plusieurs comptes-titres auprès d'un ou plusieurs établissements financiers au cours d'une période de référence de 12 mois s'étalant en principe du 1er octobre au 30 septembre de chaque année. La première période de référence a débuté le 10 mars 2018 et s'est terminée le 30 septembre 2018. La taxe ne sera pas due lorsque la part du titulaire dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables sur le(s) compte(s)-titres est inférieure à un montant de EUR 500.000. Toutefois, à partir du moment où ce seuil est dépassé, la taxe sur les comptes-titres sera due sur l'intégralité de la part des instruments financiers imposables détenue par le titulaire (et donc pas seulement la quote-part dépassant le seuil de EUR 500.000).

Les personnes physiques non-résidentes seront uniquement visées par la taxe sur les comptes-titres si elles détiennent des instruments financiers imposables auprès d'un intermédiaire de droit belge ou établi en Belgique. Certaines Conventions préventives de double imposition conclues par la Belgique pourraient toutefois empêcher la Belgique de lever cette taxe. En effet, si la taxe sur les compte-titres est un impôt sur la fortune au sens de ces Conventions préventives, une exemption sur base de celles-ci pourrait, si les conditions sont respectées, être demandée.

Les intermédiaires au sens de la loi instaurant une taxe sur les comptes-titres sont (i) les établissements de crédit ou les sociétés de bourse visés à l'article 1er, §§ 2 et 3, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, ainsi que (ii) les entreprises d'investissement, visées à l'article 3, § 1er, de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, qui, en vertu du droit national, sont autorisés à détenir des instruments financiers pour le compte de clients.

La taxe sur les comptes-titres sera en principe due par l'intermédiaire belge si (i) la part du titulaire dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables détenus auprès de cet intermédiaire dépasse EUR 500.000 ou (ii) si le titulaire demande à cet intermédiaire de retenir la taxe, par exemple parce que le titulaire détient plusieurs comptes-titres auprès de différents intermédiaires et que sa part dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables détenus auprès de ces intermédiaires dépasse le seuil de EUR 500.000. Dans tous les autres cas, le titulaire effectue lui-même la déclaration et le paiement de la taxe à moins qu'il puisse prouver que la taxe a déjà été retenue, déclarée et payée par un intermédiaire qui n'a pas été constitué ou n'est pas établi en Belgique. Les intermédiaires non constitués ou non établis en Belgique peuvent, lorsqu'ils gèrent pour une personne physique un compte soumis à la taxe sur les comptes-titres, faire agréer par le ministre des Finances ou son délégué un représentant responsable établi en Belgique. Ce représentant s'engage solidairement, envers l'État belge, au paiement de la taxe par l'intermédiaire pour le compte du titulaire et à l'exécution de toutes les obligations auxquelles l'intermédiaire est tenu.

Les personnes physiques résidentes belges devront déclarer dans leur déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques l'existence de plusieurs comptes-titres détenus auprès d'un ou plusieurs intermédiaires pour lesquels elles doivent être considérées comme titulaires pour les besoins de la taxe sur les comptes-titres. Les personnes physiques non résidentes belges devront déclarer dans leur déclaration annuelle à l'impôt des non résidents l'existence de plusieurs comptes-titres détenus auprès d'un ou plusieurs intermédiaires de droit belge ou établis en Belgique pour le(s)quel(s) elles doivent être considérées comme titulaires pour les besoins de la taxe sur les comptes-titres.

Il est fortement recommandé aux investisseurs de demander conseil auprès de professionnels concernant leurs obligations en matière de taxe sur les comptes-titres.

3 Etats-Unis

3.1 Loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (FATCA)

Les Sections 1471 à 1474 du Code ("**FATCA**") imposent un régime déclaratif et, dans certains cas, une retenue à la source de 30% applicable à certains paiements effectués au profit de (i) toute institution financière non-américaine (une "institution financière étrangère" ou "**IFE**" (telle que définie par FATCA)) qui ne devient pas une "**IFE Participante**" en concluant un accord avec l'administration fiscale américaine ("**IRS**") pour fournir à l'IRS certaines informations relatives à ses titulaires de compte et investisseurs ou qui n'est pas par ailleurs exonérée de ou réputée se conformer à FATCA et (ii) tout investisseur (qui n'est pas par ailleurs exonéré de FATCA) qui ne fournit pas les informations suffisantes pour déterminer s'il est une personne américaine ou devrait autrement être considéré comme détenant un "compte américain" de l'Emetteur (un "**Titulaire de Compte Récalcitrant**"). L'Emetteur est considéré comme une IFE.

Le régime de retenue à la source est actuellement en vigueur pour les paiements de source américaine et s'appliquera aux "paiements intermédiaires étrangers", terme qui n'est pas encore défini, au plus tôt à compter du 1er janvier 2019. Cette retenue à la source pourrait potentiellement s'appliquer aux paiements au titre de (i) toutes Obligations considérées comme de la dette (ou qui ne sont pas par ailleurs considérées comme du capital et ont une date de maturité fixe) pour les besoins de la fiscalité américaine qui sont émises après la "**date butoir**", qui (A) au titre des Obligations qui donnent lieu uniquement à des paiements intermédiaires étrangers, est la date qui est six mois après la date à laquelle les instructions définitives du Trésor américain définissant le terme paiements intermédiaires étrangers sont déposées auprès du Registre Fédéral et (B) au titre des Obligations qui donnent lieu à un équivalent de dividende en application de la Section 871(m) du Code (comme discuté ci-dessous), est six mois après la date à laquelle les obligations de ce type sont premièrement considérées comme donnant lieu à des équivalents de dividendes ou (dans chaque cas) qui sont matériellement modifiées à ou après la date butoir et (ii) toutes Obligations considérées comme du

capital ou qui n'ont pas de date de maturité fixe pour les besoins de la fiscalité américaine, quelle que soit leur date d'émission. Si des Obligations sont émises à ou avant la date butoir et que des Obligations additionnelles de la même série sont émises après cette date, les Obligations additionnelles peuvent ne pas bénéficier des règles applicables avant la date butoir, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives pour les Obligations existantes, et notamment sur le prix de marché.

Les Etats-Unis d'Amérique et un certain nombre d'autres juridictions ont conclu des accords intergouvernementaux en vue de faciliter la mise en œuvre de FATCA (chacun un "AI"). En application de FATCA, des AIs "Modèle 1" et "Modèle" publiés par les Etats-Unis d'Amérique, une IFE dans un pays signataire d'un AI pourrait être considérée comme une "IF Déclarante" non soumise à la retenue à la source en application de FATCA sur les paiements qu'elle reçoit. De plus, une IFE dans une juridiction AI ne serait généralement pas tenue d'effectuer une retenue à la source en application de FATCA ou d'un AI (ou d'une loi mettant en œuvre un AI) (une telle retenue à la source étant une "Retenue à la Source FATCA") au titre d'un paiement qu'elle effectue. En application de chaque modèle d'AI, une IF Déclarante serait néanmoins tenue de déclarer certaines informations relatives à ses titulaires de compte et investisseurs aux autorités de son gouvernement d'origine ou à l'IRS. Les Etats-Unis d'Amérique et la France ont conclu un accord basé largement sur l'AI "Modèle 1" (l' "Accord France-Etats-Unis d'Amérique").

Si l'Emetteur est considéré comme une IF Déclarante en application de l'Accord France-Etats-Unis d'Amérique, l'Emetteur ne prévoit pas qu'il sera tenu d'appliquer une Retenue à la Source FATCA sur les paiements qu'il effectue. Il n'est pas certain, cependant, que l'Emetteur sera considéré comme une IF Déclarante ou que l'Emetteur ne sera pas tenu d'appliquer une Retenue à la Source FATCA sur les paiements qu'il effectue. En conséquence, l'Emetteur et les institutions financières par lesquelles les paiements au titre des Obligations sont effectués peuvent être tenus d'appliquer la Retenue à la Source FATCA si (i) toute IFE à travers de laquelle ou à qui un paiement au titre des Obligations est effectué n'est pas une IFE Participante, une IF Déclarante ou n'est pas par ailleurs exonérée de ou réputée se conformer à FATCA ou (ii) un investisseur est un Titulaire de Compte Récalcitrant.

Tant que les Obligations sont détenues au sein des ICSDs, FATCA ne devrait pas affecter le montant des paiements effectués en application, ou au titre, des Obligations par l'Emetteur ou tout agent payeur, étant donné que chacune des entités dans la chaîne de paiement entre l'Emetteur et les participants dans les ICSDs est une institution financière majeure dont l'activité est subordonnée au respect de FATCA et que toute approche différente introduite en application d'un AI serait peu susceptible d'affecter les Obligations.

FATCA est particulièrement complexe et son application est incertaine à ce stade. La description qui précède est basée pour partie sur des instructions, des positions officielles et sur l'Accord France-Etats-Unis d'Amérique, qui sont susceptibles d'être modifiés ou qui pourraient être mis en œuvre sous une forme significativement différente. Les investisseurs potentiels devraient consulter leur conseillers fiscaux sur comment ces règles peuvent s'appliquer à l'Emetteur et aux paiements qu'ils peuvent recevoir en rapport avec ces Obligations.

3.2 Loi relative aux paiements équivalents à des dividendes

La loi américaine relative aux paiements équivalents à des dividendes ("*U.S. Hiring Incentives to Restore Employment Act*") a introduit la Section 871(m) dans le Code, qui traite un paiement "équivalent à un dividende" comme un dividende de source américaine. En application de la Section 871(m), de tels paiements seraient généralement soumis à une retenue à la source américaine de 30%, qui peut être réduite par un traité fiscal applicable, et peut donner lieu un crédit d'impôt imputable sur l'impôt américain ou remboursée, sous réserve que le bénéficiaire effectif réclame en temps utile le crédit ou le remboursement auprès de l'IRS. Un paiement "équivalent à un

dividende" est (i) un paiement d'un dividende de substitution effectué en application d'un prêt de titres ou d'une opération de pension qui (directement ou indirectement) est contingente, ou déterminé par référence, à un paiement d'un dividende de source américaine, (ii) un paiement effectué en application d'un "contrat financier à terme spécifié" (*specified notional principal contract*) qui (directement ou indirectement) est contingent, ou déterminé par référence, à un paiement d'un dividende de source américaine ou (iii) tout autre paiement considéré par l'IRS comme substantiellement similaire aux paiements décrits en (i) et (ii). Les instructions définitives récemment publiées par le Trésor américain afférentes à la Section 871(m) et les lignes directrices applicables (les "**Instructions afférentes à la Section 871(m)**") imposent une retenue à la source sur certains détenteurs non américains d'Obligations au titre des montants considérés comme attribuables à des dividendes provenant de certains titres américains. En application des Instructions afférentes à la Section 871(m), seule une Obligation qui a un rendement économique attendu suffisamment similaire à celui du titre américain sous-jacent, tel que déterminé à la date d'émission de l'Obligation sur la base de tests décrits dans les Instructions afférentes à la Section 871(m), sera soumise au régime de retenue à la source prévu par la Section 871(m) (faisant d'une telle obligation une "**Obligation Spécifique**"). Les Instructions afférentes à la Section 871(m) prévoient certaines exceptions à cette exigence de retenue à la source, en particulier pour des instruments liés à certains indices généraux.

Les retenues à la source afférentes aux équivalents de dividendes seront généralement exigées quand des versements en espèces seront effectués au titre d'une Obligation Spécifique ou à la date de maturité, échéance ou autre disposition par le détenteur non américain de l'Obligation Spécifique. Si le ou les titre(s) américain(s) sous-jacent(s) prévoi(ven)t de verser des dividendes durant le terme de l'Obligation Spécifique, la retenue à la source sera généralement toujours exigée même si l'Obligation Spécifique ne donne pas lieu à des versements explicitement liés à des dividendes. Par ailleurs, l'Emetteur peut prélever la retenue totale de 30% sur tout paiement au titre des Obligations à l'égard de tout équivalent de dividende provenant de ces Obligations, indépendamment de toute exonération ou réduction de cette retenue à la source autrement disponible en application de la loi applicable (en ce incluant, pour éviter tout doute, lorsqu'un détenteur non américain est éligible à un taux réduit de retenue à la source en application d'un traité fiscal applicable avec les Etats-Unis). Un détenteur non américain peut réclamer un remboursement de tout excédent de retenue à la source sous réserve que les informations requises soient fournies dans les délais à l'IRS. Les demandes de remboursement sont soumises aux exigences de la législation fiscale américaine et rien ne garantit qu'une demande de remboursement particulière sera versée ou versée dans les délais. Si l'Emetteur ou tout agent en charge de prélever une retenue à la source détermine que la retenue à la source est requise, ni l'Emetteur ni aucun agent en charge de prélever la retenue à la source ne sera tenu de verser tous montants additionnels au titre des montants ainsi prélevés.

Les Instructions afférentes à la Section 871(m) s'appliquent généralement aux Obligations Spécifiques émises à compter du 1er janvier 2017. Si les modalités d'une Obligation sont soumises à une "modification substantielle" (telle que définie pour les besoins de la fiscalité américaine), l'Obligation pourrait généralement être considérée comme retirée ou réémise à la date de cette modification pour les besoins de déterminer, sur la base des conditions économiques en vigueur à ce moment, si cette Obligation est une Obligation Spécifique. De la même manière, si des Obligations additionnelles de la même série sont émises (ou réputées émises, pour les besoins de la fiscalité américaine, telles que certaines ventes d'Obligations d'un stock) après la date d'émission initiale, l'IRS pourrait considérer la date d'émission pour déterminer si les Obligations existantes sont des Obligations Spécifiques comme la date de cette vente ou émission subséquente. En conséquence, une Obligation précédemment en dehors du champ d'application peut être considérée comme une Obligation Spécifique suite à cette modification ou émission supplémentaire.

De plus, en ce qui concerne les Obligations qui prévoient un réinvestissement des dividendes nets à l'égard d'un titre américain sous-jacent ou d'un indice qui inclut des titres américains, tous les

paiements au titre des Obligations qui référencent ces titres américains ou un indice qui inclut ces titres américains peuvent être calculés par référence aux dividendes sur ces titres américains qui sont réinvestis à un taux de 70%. Dans un tel cas, pour calculer le montant du paiement concerné, le détenteur sera réputé recevoir, et l'Émetteur sera réputé prélever, 30% de tous paiements équivalents à des dividendes (tels que définis à la Section 871 (m) du Code) à l'égard des titres américains concernés. L'Émetteur ne versera aucun montant supplémentaire au détenteur au titre du montant réputé prélevé en application de la Section 871 (m).

Lors de l'émission d'une série d'Obligations, l'Émetteur indiquera dans les Conditions Définitives s'il a déterminé que des Obligations sont des Obligations Spécifiques, auquel cas un détenteur non américain d'Obligations devrait s'attendre à être soumis à une retenue à la source au titre de titres américains donnant lieu au versement de dividendes sous-jacents à ces Obligations. La détermination de l'Émetteur lie les détenteurs non américains des Obligations, mais ne lie pas l'IRS. Les Instructions afférentes à la Section 871(m) exigent des calculs complexes devant être effectués au titre des Obligations liées à des titres américains et leur application à une émission spécifique d'Obligations peut être incertaine.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux dans le cadre de l'application potentielle de la Section 871(m) aux Obligations.

SOUSCRIPTION ET VENTE

L'Emetteur pourra à tout moment désigner des Agents Placeurs pour une ou plusieurs Tranches aux termes d'un contrat de souscription et de placement (le "**Contrat de Placement**"). Sous réserve des modalités du Contrat de Placement, les Obligations seront offertes par l'Emetteur aux Agents Placeurs. Les Obligations pourront être revendues au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Obligations souscrites par celui-ci.

Les Obligations pourront également être vendues par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur.

L'Emetteur s'engagera à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Obligations. Le Contrat de Placement autorisera, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription d'Obligations préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Obligations.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement, à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera prévue dans le contrat de souscription se rapportant à la Tranche concernée ou dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque nouvel Agent Placeur s'engagera à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Obligations ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

Espace Economique Européen (EEE)

Pour les Etats Membres de l'EEE, des restrictions de vente additionnelles peuvent s'appliquer pour tout Etat Membre de l'EEE particulier.

Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE

Si les Conditions Définitives concernées indiquent l'"Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE" comme étant "Non Applicable", chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Obligations qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées à un investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen.

Pour les besoins de cette disposition :

(a) L'expression "**investisseur de détail**" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :

- (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("**MiFID II**") ; ou
 - (ii) être un "client" au sens de la Directive 2002/92/CE, telle que modifiée (la "**Directive Intermédiation en Assurance**"), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou
 - (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus ; et
- (b) l'expression "**offre**" inclue la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Obligations à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Obligations.

Si les Conditions Définitives concernées indiquent l'"Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE" comme étant "Non Applicable", concernant chaque Etat Membre de l'EEE (un "**Etat Membre**"), chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre portant sur des Obligations dans l'Etat Membre de l'EEE concerné, sous réserve qu'il puisse effectuer une offre au public des Obligations dans l'Etat Membre de l'EEE concerné :

- (a) si les Conditions Définitives applicables aux Obligations stipulent que l'offre de ces Obligations peut être faite autrement que conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans l'Etat Membre (une "**Offre Non-exemptée**"), suivant la date de publication d'un prospectus concernant ces Obligations qui a été approuvé par l'autorité compétente de cet Etat Membre ou, le cas échéant, par l'autorité compétente d'un autre Etat Membre et notifié à l'autorité compétente de cet Etat Membre, à la condition que ce prospectus ait ultérieurement été complété par des Conditions Définitives envisageant cette Offre Non-exemptée, conformément à la Directive Prospectus, pendant la période commençant et se terminant aux dates précisées par ledit prospectus ou Conditions Définitives, le cas échéant ;
- (b) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Directive Prospectus ;
- (c) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- (d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus ne requièrent la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression "**offre d'Obligations au public**" relative à toutes Obligations dans tout Etat Membre signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Obligations à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Obligations, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus, (b) l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée ou remplacée et inclut toute mesure de transposition de cette Directive dans chaque Etat Membre.

Etats-Unis d'Amérique

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique et ne pourront être offertes ou vendues sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (U.S. Persons) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Chaque nouvel Agent Placeur désigné pour une ou plusieurs Tranches devra accepter, qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas les Obligations d'une Tranche particulière sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, sauf si le Contrat de Placement le permet.

Chacun des nouveaux Agents Placeurs désignés pour une ou plusieurs Tranches devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert à la vente, et n'offrira pas ou ne vendra pas, ou, pour les Obligations au porteur ne livrera pas ces Obligations directement ou indirectement (i) dans le cadre de leur placement des Obligations à tout moment ou (ii) de quelle que manière que ce soit jusqu'à l'expiration d'une période de distribution réglementée de 40 jours, tel que déterminé et certifié par l'Agent Placeur concerné ou, dans le cas d'une émission d'Obligations sur une base syndiquée, l'agent placeur chef de file, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants des Etats-Unis d'Amérique (U.S. Persons). Chaque Agent Placeur devra également consentir à envoyer à chaque agent placeur auquel il vend des Obligations, avant l'expiration de la période de distribution réglementée de 40 jours, une confirmation ou autre notification déclarant que l'agent placeur achetant les Obligations est soumis aux mêmes restrictions sur les offres et les ventes que celles qui s'appliquent à un Agent Placeur. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Les Obligations sont offertes et vendues en dehors des Etats-Unis et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis (U.S. Persons) conformément à la Réglementation S.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière d'Obligations) d'Obligations sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière d'Obligations, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Prospectus de Base a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Obligations en dehors des Etats-Unis d'Amérique. L'Emetteur et chaque nouvel Agent Placeur désigné pour une ou plusieurs Tranches se réserveront la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Obligations, pour quelque raison que ce soit. Le présent Prospectus de Base ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Prospectus de Base à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (U.S. Persons) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (U.S. Persons) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

Royaume-Uni

Chaque nouvel Agent Placeur désigné pour une ou plusieurs Tranches devra déclarer et garantir, que :

- (a) concernant les Obligations ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) il n'a pas offert, vendu, et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas d'Obligations autrement qu'à des personnes

dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000, telle que modifiée (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la "**FSMA**") ;

- (b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente d'Obligations, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables de la FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Obligations au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni, ou de toute autre façon impliquant le Royaume-Uni.

France

Chacun des nouveaux Agents Placeurs désignés pour une ou plusieurs Tranches et de l'Emetteur devra déclarer et garantir que :

(a) Offre au public en France

il n'a offert et n'offrira les Obligations au public en France que pendant la période commençant à la date de publication des Conditions Définitives relatives à ces Obligations et se terminant au plus tard douze mois après l'approbation du Prospectus de Base;

(b) Placement privé en France

il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, d'Obligations au public en France, et n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Obligations et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu' (i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) aux investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

Belgique

En ce qui concerne les Obligations dont l'échéance est inférieure à 12 mois et qualifiant d'instruments du marché monétaire (et qui tombent en conséquence en dehors du champ d'application de la Directive Prospectus), le présent Prospectus de Base n'a pas été, et il n'est pas attendu qu'il soit, soumis à l'approbation de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (la "**FSMA**"). En conséquence, aucune action ne sera entreprise, et chaque Agent Placeur a déclaré et a garanti, et chacun des nouveaux Agents Placeurs désignés pour une ou plusieurs Tranches devra déclarer et garantir qu'il n'entreprendra aucune action qui serait considérée comme ou résulterait en une offre au public de telles Obligations en Belgique conformément à la loi belge du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, telle que modifiée ou remplacée de temps à autre.

En cas d'Obligations Indexées sur Fonds, si les fonds sous-jacents applicables ne sont pas enregistrés et ne seront pas enregistrés en Belgique auprès de la FSMA conformément à la loi belge du 3 août 2012 relative

aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ou la loi belge du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, tel qu'applicable, alors, les Obligations Indexées sur Fonds ne peuvent être offertes au public en Belgique sauf en cas de Règlement en Espèces.

Les Obligations au Porteur ne peuvent faire l'objet d'une délivrance physique en Belgique, sauf à un organisme de liquidation, un dépositaire ou à une autre institution afin d'en réaliser l'immobilisation conformément à l'article 4 de la loi belge du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur.

L'offre ne peut faire l'objet d'une publicité, et l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chacun des nouveaux Agents Placeurs désignés pour une ou plusieurs Tranches devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou revendu, transféré ou livré, et qu'il n'offrira, vendra, revendra, transférera ou livrera, les Obligations et qu'il n'a pas distribué ni ne distribuera, de prospectus, mémorandum, circulaire d'information, brochure, ou tout document relatif aux Obligations, directement ou indirectement, à toute personne physique en Belgique qualifiée de consommateur au sens de l'article I.1 du Code belge de droit économique du 28 février 2013 et tel que modifié de temps à autre.

INFORMATIONS GENERALES

1. L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme.

Toute création d'Obligations sous le Programme, dans la mesure où ces Obligations constituent des obligations au sens du droit français, requiert l'autorisation préalable du Conseil d'administration de l'Emetteur qui peut déléguer son pouvoir à son président ou à tout autre membre du Conseil d'administration de l'Emetteur ou au directeur général de l'Emetteur ou, avec l'accord du directeur général, au directeur général délégué, ou à toute personne de son choix. A ce titre, le Conseil d'administration de l'Emetteur a délégué à Eric Charpentier, Directeur Général de l'Emetteur, à Christian Nobili, Directeur Général Délégué, à Sabine Schimel, Directeur Général Adjoint et à Stéphanie Schouteeten, Directrice du Financement et de la Trésorerie, tous pouvoirs aux fins de décider de l'émission d'obligations et déterminer leurs modalités et conditions définitives, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2018, et à hauteur d'un montant nominal maximum de 2 milliard euros (ou de la contre-valeur en devises de ce montant).

2. Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur ou du Groupe depuis le 30 juin 2018.
3. Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base, il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives de l'Emetteur ou du Groupe depuis le 31 décembre 2017.
4. A la date et dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, ni l'Emetteur ni aucun autre membre du Groupe n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure telle en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur et/ou du Groupe.
5. Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base, il n'existe aucun contrat important qui ait été conclu en dehors du cadre normal des affaires de l'Emetteur et qui pourrait conférer à l'un quelconque des membres du Groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Emetteur à remplir les obligations que lui imposent les Obligations émis à l'égard de leurs Titulaires.
6. A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs à l'égard du Groupe, des membres du Conseil d'Administration et du Directeur Général, et leurs intérêts privés.
7. En ce qui concerne les produits dérivés tels que définis à l'article 15.2 du Règlement (CE) N°809/2004, les Conditions Définitives indiqueront si l'Emetteur a ou non l'intention de fournir des informations postérieures à l'émission sur le sous-jacent. Si l'Emetteur a l'intention de fournir de telles informations, les Conditions Définitives indiqueront quelles informations seront fournies et où ces informations seront disponibles.
8. Une demande d'admission des Obligations aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la victoire, 75009 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de

compensation concerné pour chaque Souche d'Obligation sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

9. Mazars, 61 rue Henri Regnault 92175 Paris La Défense et Deloitte et Associés, 185, avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, France, ont vérifié et rendu des rapports d'audit sur les états financiers consolidés de l'émetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2016 et 2017 et un rapport sur l'information financière semestrielle pour la période du 1 janvier au 30 juin 2017 et du 1 janvier au 30 juin 2018.

Mazars et Deloitte et Associés sont membres de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

10. Le présent Prospectus de Base ainsi que tout supplément audit Prospectus de Base seront publiés sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.cmne.fr) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) aux bureaux désignés des Agents Payeurs. Les Conditions Définitives des Obligations admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'EEE conformément à la Directive Prospectus, seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.cmne.fr) et (iii) toute autorité de régulation pertinente.

En outre, si les Obligations sont admises aux négociations sur un Marché Réglementé autre que celui d'Euronext Paris, conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives de ces Obligations indiqueront si le présent Prospectus de Base et les Conditions Définitives concernées sont publiés sur le site internet (x) du Marché Réglementé sur lequel les Obligations sont admis aux négociations ou (y) de l'autorité compétente de l'Etat Membre de l'EEE où les Obligations sont admis aux négociations.

11. Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation dans le cadre du Programme, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs :
- (a) les statuts de l'Emetteur,
 - (b) les états financiers consolidés audités de l'Emetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2016 et 2017 et les comptes consolidés semestriels de l'Emetteur au 30 juin 2017 et au 30 juin 2018,
 - (c) toutes Conditions Définitives relatives à des Obligations admis aux négociations sur Euronext Paris ou admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé,
 - (d) une copie du présent Prospectus de Base, de tous suppléments au Prospectus de Base, ainsi que de tout nouveau Prospectus de Base, et
 - (e) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base.

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation dans le cadre du Programme, le Contrat de Calcul et le Contrat de Service Financier, le cas échéant, relatifs à la Tranche concernée pourront être consultés aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à

l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans les bureaux désignés de l'Emetteur ou du (des) Agent(s) Payeur(s).

12. Le prix et le montant des Obligations émises dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
13. Pour toute Tranche d'Obligations à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Obligations sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Emission des Obligations sur la base du Prix d'Emission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Emission des Obligations et ne sera pas une indication des rendements futurs.
14. Les membres du Conseil d'Administration de l'Emetteur élisent domicile au siège social de l'Emetteur.
15. En date du 31 décembre 2018, le capital, représentatif des parts sociales émises par les structures composant l'entité consolidante du CMNE et tel que défini en note 22a des états financiers consolidés condensés au 30 juin 2018, s'élevait à 1.290.281 K€.
16. Dans le cadre de chaque Tranche, l'Agent Placeur ou l'un des Agents Placeurs (le cas échéant) pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation (l' "**Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation**"). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation, (ou toute personne agissant pour le compte de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) peut effectuer des sur-allocations d'Obligations ou des opérations en vue de maintenir le cours des Obligations à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, de telles Opérations de Stabilisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces opérations de stabilisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment mais devront prendre fin, au plus tard, à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours après la date d'émission et (ii) soixante (60) jours après la date d'allocation des Obligations. Ces opérations de stabilisation ou de sur-allocations devront être réalisées dans le respect des lois et des règlements applicables.
17. Les montants d'intérêt payables au titre des Titres pourront être calculés par référence à un « indice de référence » conformément au Règlement (UE) No. 2016/1011 (le "**Règlement Indices de Référence**"). Dans ce cas, une déclaration sera insérée dans les Conditions Définitives applicables afin d'indiquer si l'administrateur de l'indice concerné est ou non inscrit sur le registre public d'administrateurs et d'indices de référence établi et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'article 36 du Règlement Indices de Référence.
18. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500MOQLCWGNJR5B72

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'Emetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Lille, le 28 janvier 2019

Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe

4, place Richebé
59000 Lille
France

Représentée par :

Eric Charpentier, *Directeur Général*



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a visé le présent Prospectus de Base le 28 janvier 2019 sous le numéro n° 19-030. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF ait vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes".

Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des Obligations émis.

Emetteur

Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe

4, place Richebé
59000 Lille
France

Agent Placeur

La Française Global Investments

128, boulevard Raspail
75006 Paris
France

Agent Financier et Agent Payeur Principal

Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe

4, place Richebé
59000 Lille
France

Commissaires aux Comptes de l'Emetteur

Mazars

61, rue Henri Regnault
92175 Paris La Défense
France

Deloitte et Associés

185, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine
France

Conseil juridique

Allen & Overy LLP

52, avenue Hoche
75008 Paris
France